

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

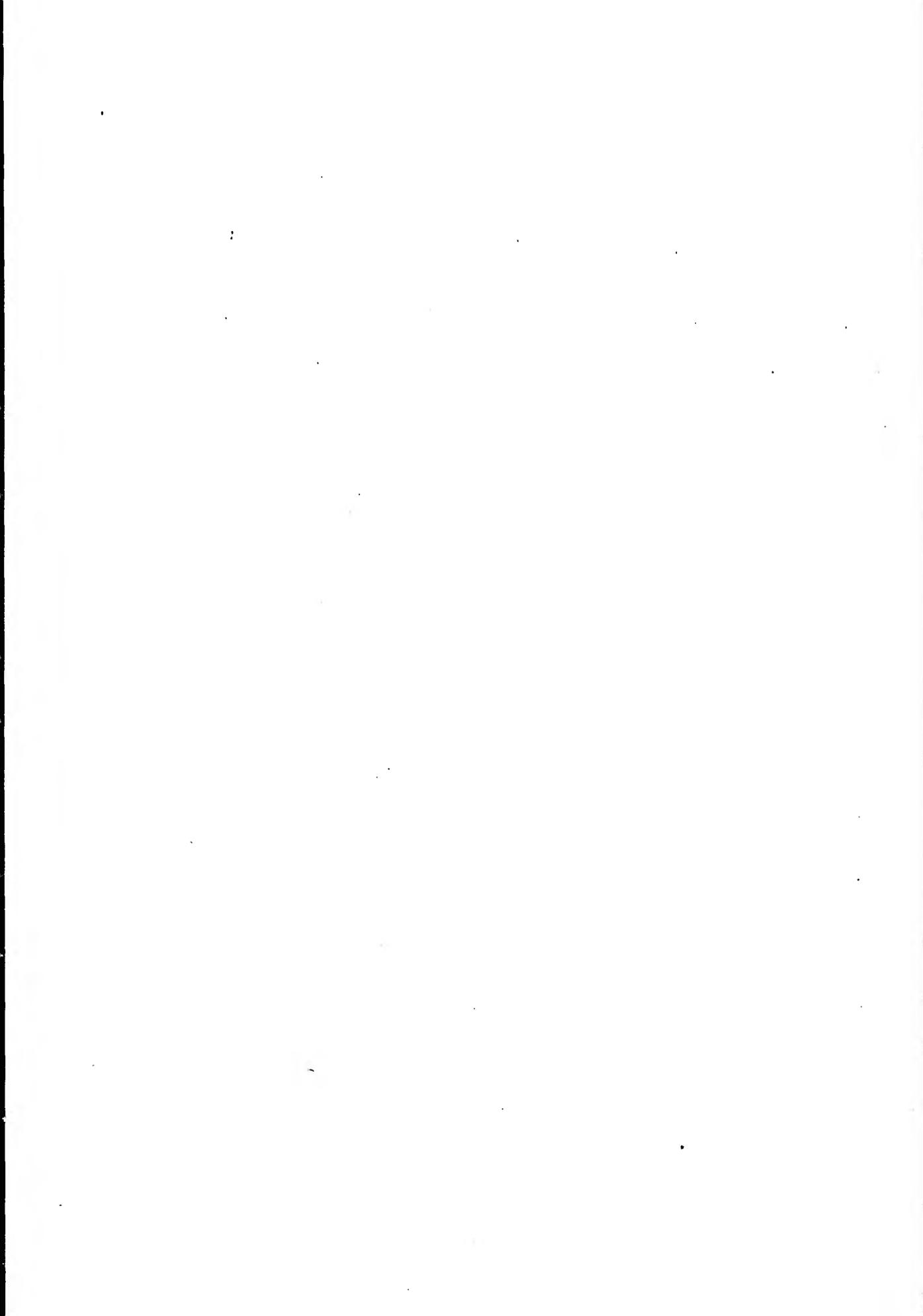
REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 2973).
2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 3015).
 - Premier ministre (p. 3015).
 - Affaires européennes (p. 3016).
 - Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3016).
 - Agriculture (p. 3032).
 - Agriculture (secrétaire d'Etat) (p. 3035).
 - Commerce extéri. et tourisme (p. 3035).
 - Culture (p. 3039).
 - Défense (p. 3041).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 3043).
 - Economie, finances et budget (p. 3043).
 - Education nationale (p. 3049).
 - Emploi (p. 3055).
 - Energie (p. 3055).
 - Environnement et qualité de la vie (p. 3058).
 - Famille, population et travailleurs immigrés (p. 3060).
 - Fonction publique et réformes administratives (p. 3061).
 - Formation professionnelle (p. 3062).
 - Industrie et recherche (p. 3063).
 - Intérieur et décentralisation (p. 3067).
 - Justice (p. 3071).
 - Mer (p. 3074).
 - Personnes âgées (p. 3076).
 - P.T.T. (p. 3077).
 - Relations extérieures (p. 3082).
 - Santé (p. 3086).
 - Temps libre, jeunesse et sports (p. 3098).
 - Tourisme (p. 3099).
 - Transports (p. 3102).
 - Urbanisme et logement (p. 3110).
3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 3111).
4. **Rectificatifs** (p. 3113).



QUESTIONS ECRITES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52512. — 2 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la sous représentation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière au sein de notre société. En effet, les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière, qui représentent plus de 600 000 personnes, constituent un groupe socio-professionnel à part entière. Or, leur représentation n'a pas encore été admise dans de nombreux organismes à vocation économique ou sociale comme : 1° le Comité national des retraités et personnes âgées; 2° le Conseil national de la vie associative; 3° le Conseil économique et social (Conseil national et Conseils régionaux); 4° les organismes consultés en vue de fixer les montants des retraites et des cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation qui n'est aucunement justifiée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52513. — 2 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le mécontentement des retraités militaires qui n'ont pas bénéficié de la prime de 500 francs allouée aux personnels rattachés à la fonction publique en activité pour pallier la dégradation de leur pouvoir d'achat. Or, les retraités militaires ont, eux aussi, ressenti les effets de la politique de rigueur menée par le gouvernement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'étendre l'attribution de cette prime à l'ensemble des retraités militaires.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

52514. — 2 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché du blé qui ne cesse de se dégrader. En effet, en raison des récentes décisions communautaires, la baisse du prix du blé a atteint jusqu'à 15 francs par quintal, soit plus de 10 p. 100 du prix de référence, au cours de la présente campagne. Or, une baisse équivalente est prévue pour la prochaine campagne alors que les prix officiels devraient théoriquement augmenter de près de 5 p. 100. Cette politique ne va pas manquer de porter atteinte à la qualité des produits et au dynamisme de la profession toute entière. D'autre part, il est devenu impératif, sur le plan national, de supprimer les taxes de plus en plus inéquitables et d'accompagner l'effort productif des céréaliers par des mesures efficaces en matière de fiscalité, de formation et d'investissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, tant sur le plan communautaire que national, pour soutenir la production des céréaliers français.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

52515. — 2 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'établir un double secteur de production en matière de culture du blé. Il est en effet indispensable, tant pour les éleveurs particulièrement touchés par la hausse des coûts de production que pour les céréaliers à la recherche de nouveaux marchés, de développer un secteur alimentation animale à côté du secteur meunerie à des prix correspondant aux qualités de blé respectives. Il lui demande s'il entend prendre rapidement des mesures dans le sens du développement de ce double secteur de production.

Handicapés (allocations et ressources).

52516. — 2 juillet 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Association des aveugles d'Alsace-Lorraine à Strasbourg a été

autorisée à créer une maison de retraite pour aveugles ainsi qu'un foyer pour aveugles de moins de soixante ans. Selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, les personnes atteintes de cécité, ce qui est le cas des pensionnaires de cet établissement, peuvent prétendre à l'allocation compensatrice au taux maximum, soit 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe de la sécurité sociale. Il lui demande si cet avantage doit être accordé et versé sans qu'il soit tenu compte du séjour en établissement ou si, au contraire, cet élément doit être pris en considération, auquel cas l'allocation ne serait attribuée que pour les sujétions pour lesquelles les pensionnaires font appel à des tiers extérieurs au personnel de l'établissement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).

52517. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un ouvrier d'Etat âgé de cinquante-cinq ans, qui a été victime d'un accident du travail le rendant définitivement inapte à continuer l'exercice de son activité professionnelle. L'intéressé perçoit donc une rente viagère d'accidenté du travail à laquelle s'ajoute une pension au titre du régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Ces deux prestations ne représentent toutefois que 3 650 francs par mois qui sont, pour lui et son épouse, les seuls moyens de subsistance. La retraite du régime général de sécurité sociale qu'il s'est constituée par le versement de cotisations pendant trente-neuf années d'activité ne pourra lui être versée qu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande si, dans des situations telles que celle qu'il lui a exposée, des dispositions ne pourraient être envisagées afin de permettre, avant l'âge de soixante ans, l'attribution d'une partie de la retraite de sécurité sociale, afin que les victimes des accidents du travail puissent disposer de revenus décentes.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

52518. — 2 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en vertu de l'article L 760 du code de la santé publique, les laboratoires privés d'analyses ne peuvent consentir des ristournes, pour les analyses ou examens dont ils sont chargés, qu'aux organismes d'assurance maladie et aux établissements hospitaliers publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui apparaîtrait opportun d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux établissements privés dont les coûts budgétaires se trouveraient ainsi sensiblement allégés.

Handicapés (personnel).

52519. — 2 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans le cadre de la réforme statutaire actuellement envisagée, de faire figurer le personnel des établissements publics d'adultes handicapés au nombre des agents soumis au statut général des personnels hospitaliers.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

52520. — 2 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients du mode de calcul de la déduction forfaitaire du revenu foncier, prévue par l'article 31 du code général des impôts. Pour les immeubles urbains, cette déduction est de 15 p. 100 du revenu brut, et représente les frais de gestion, d'assurance et d'amortissement. La déduction prévue pour les propriétés rurales est de 10 p. 100 du revenu brut, mais représente seulement les frais de gestion et d'amortissement; les frais d'assurance, notamment, étant déductibles pour leur valeur

réelle. Le dispositif semble équilibré, mais cet équilibre n'est qu'apparent. En effet, un immeuble de même valeur produit des revenus sensiblement plus forts s'il est affecté à un usage commercial en milieu urbain, que s'il est donné en fermage en zone rurale. La propriété agricole est ainsi doublement pénalisée : elle procure moins de revenus, et la déduction fiscale qui lui est appliquée est moins élevée. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures de nature à réduire cette disparité.

Espace (politique spatiale).

52521. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** où en est le projet de participation des pays européens à la construction de la station spatiale habitée américaine.

Postes : ministère (personnel : Rhône).

52522. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises à la suite de l'inculpation et de la condamnation d'un certain nombre de fonctionnaires des télécommunications de Lyon qui s'étaient rendus auteurs de détournements d'argent collecté dans les cabines téléphoniques publiques.

Espace (politique spatiale).

52523. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** où en est le projet de développement d'un lanceur lourd Ariane 5. Il lui demande, par ailleurs, de faire état de la réaction des pays de la Communauté pouvant être associés à ce projet.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(participation des employeurs au financement
de la formation professionnelle continue).*

52524. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quels organismes les sommes reçues par le Trésor au titre de la formation professionnelle sont-elles versées.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

52525. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons l'administration fiscale considère-t-elle que les frais de déplacement de salariés d'une société, encourus à l'occasion des activités professionnelles de ceux-ci, sont considérés comme frais professionnels devant être réintégrés dans les avantages en nature.

Logement (H.L.M.).

52526. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels sont les Offices publics d'H.L.M. qui ont bénéficié en 1982 et en 1983 d'une dotation financière spéciale destinée à faciliter l'équilibre de leur budget.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio : Rhône).*

52527. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelle réponse il entend faire à la demande des amateurs de T.V.L. 22 à Lyon, d'attribution d'un canal hertzien pour une expérience de « kiosque hertzien » accessible à divers partenaires intéressés.

Matériels ferroviaires (commerce extérieur).

52528. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire l'état des conversations engagées pour d'éventuelles ventes de T.G.V. à l'étranger.

*Tabacs et allumettes
(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

52529. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il est vrai que le nouveau statut légal de la Seita aura pour effet de retenir désormais une disposition semblable à celle prévue pour E.D.F.-G.D.F. d'attribution de 1 p. 100 de la valeur du chiffre d'affaires en faveur du budget des œuvres sociales.

Espace (politique spatiale).

52530. — 2 juillet 1984. — Le programme fixé il y a dix ans à l'Agence spatiale européenne peut être considéré comme atteint et pleinement réussi. L'E.S.A. se trouve donc à un moment de choix stratégique pour les futurs développements de l'Europe spatiale. C'est pourquoi, **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut lui indiquer comment le gouvernement français entrevoit ses choix futurs et quelles sont les priorités qu'il compte proposer à ses partenaires.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

52531. — 2 juillet 1984. — **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des planteurs de betteraves. Ceux-ci estiment insuffisante la hausse des prix agricoles pour la campagne 1984-1985 et particulièrement la hausse de 5,8 p. 100 en francs du prix de la betterave, considérant cet ajustement trop faible au regard de l'accroissement des coûts de production. Ils rappellent que la Confédération internationale des betteraviers européens a évalué à 5,8 p. 100 en ECU la hausse de prix nécessaire auquel il convient d'ajouter l'effet de l'ajustement du franc vert sur le franc commercial de 5,89 p. 100, ce qui constitue une augmentation totale en francs de quelque 12 p. 100. La nécessité d'ajuster le franc vert sur le franc commercial apparaît évidente comme l'attestent la charge induite de 660 francs par hectare qu'ont représentée en 1983-1984 les M.C.M. ainsi que le manque à gagner d'environ 400 millions d'ECU pour le commerce extérieur. Aussi nécessaire est la suppression rapide de la taxe excessive du B.A.P.S.A. qui se solde en 1983-1984 par une charge de près de 570 francs par hectare. S'agissant du marché mondial, les producteurs concernés approuvent les initiatives prises pour contribuer au soutien des cours mondiaux et mieux valoriser les sucres français. Ils demandent donc avec insistance le maintien du système de financement des sucres importés et se félicitent que la C.E.E. participe à la conception d'un accord international renoué et fasse valoir une position unanime dans les négociations actuelles. Ils invitent notamment le gouvernement et la Communauté à s'opposer avec la plus grande fermeté à toute proposition qui ne permettrait pas aux producteurs de la C.E.E. d'exporter les quantités de sucre au moins égales à leurs références des trois dernières campagnes. En ce qui concerne l'alcool de betteraves, ils restent attachés aux garanties de volume et de prix nécessaires à la poursuite ordonnée de cette production et estiment que la concertation entre les professions intéressées et l'administration a apporté la preuve de la nécessité de maintenir les garanties actuelles du régime français, tant que le règlement européen n'est pas adopté. Ils souhaitent que celui-ci soit étudié dans les meilleurs délais. Enfin, ils soulignent leur détermination d'assurer l'intégralité des quotas A et B dont ils disposent afin de conserver un potentiel de production indispensable à l'équilibre et à la rentabilité de leurs exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réflexions que lui inspire l'exposé des préoccupations des planteurs de betteraves et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération de leurs requêtes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52532. — 2 juillet 1984. — **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, depuis quelques années, une technique moderne d'analyse, l'immunoenzymologie, technique française puisqu'elle est le fruit de recherches faites par l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages

biologiques actuellement pratiqués par d'autres méthodes dont le coût est nettement plus élevé (une fois et demi à deux fois plus que celui de l'immuno-enzymologie). Il n'est toutefois pratiquement pas recouru à l'utilisation de cette dernière technique du fait que, n'étant pas inscrite à la Nomenclature de biologie, elle ne donne pas lieu à remboursement par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui peuvent motiver le retard apporté à ce sujet, alors que cette méthode est au point depuis 1981. Si rien ne s'oppose à cette inscription, il souhaite que celle-ci intervienne dans les meilleurs délais, compte tenu de la diminution des charges qui en résultera, à qualité de soins égale, pour la sécurité sociale.

Chambres consulaires (chambres des métiers).

52533. — 2 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels des Chambres de métiers « établissements publics » qui souhaitent l'ouverture de négociations salariales dans la fonction publique pour 1984 et l'application à titre conservatoire au 1^{er} juillet d'une mesure de revalorisation des salaires compensant la perte de pouvoir d'achat enregistrée par ces personnels, qui ne cesse de s'accroître. Il lui demande de faire bénéficier les personnels des Chambres de métiers « établissements publics » des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, ainsi que de bien vouloir réviser les décisions de blocage des salaires de ces personnels.

Communes (finances locales : Yvelines).

52534. — 2 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance de la dotation spéciale allouée par l'Etat, en 1983, à la ville de Versailles, pour compenser la charge des instituteurs nouvellement bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement en vertu du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. En effet, cette dotation n'a été calculée que sur deux mois (novembre et décembre) alors que, juridiquement, le décret prend effet à compter du 8 mai 1983. Il lui demande, en conséquence, dans le cadre d'un collectif budgétaire pour 1984, d'insérer les sommes correspondant à la période non compensée.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

52535. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le rôle et les modalités de fonctionnement de la Fondation créée en Alsace-Moselle dite « Entente-franco-allemande » au moment où la R.F.A. vient de verser à la France une somme de 100 millions de deutsche mark. Il souhaiterait d'une part, connaître les organes assurant le fonctionnement de cette Fondation, et d'autre part les critères qui seront retenus pour permettre l'affectation des sommes versées. Il souhaiterait à cet égard qu'il lui précise si les incorporés de force, morts ou disparus, seront reconnus, à travers leur ayants droit (ascendants ou descendants, à préciser) bénéficiaires de plein droit des sommes versées à la Fondation. Il lui demande, en outre, de lui indiquer dans quels délais la Fondation « Entente-franco-allemande » sera en mesure de fonctionner et de procéder au versement des indemnités.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52536. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du service d'aide ménagère aux personnes âgées. En effet, dans de nombreuses régions, des diminutions très importantes d'heures ont été décidées par les Caisses régionales d'assurance maladie. Plusieurs Directions des affaires sanitaires et sociales refusent d'appliquer le prix de revient horaire reconnu nécessaire pour honorer les conventions collectives en vigueur. Il lui demande si ces informations sont fondées et, en cas de réponse positive, si ces restrictions ne constituent pas une remise en cause d'un service reconnu désormais d'utilité publique.

Handicapés (appareillage).

52537. — 2 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'arrêté du 23 janvier 1984,

réglementant la composition et le fonctionnement des consultations médicales d'appareillage des personnes handicapées. Le décret du 8 mai 1981 instaurait déjà le principe selon lequel la prise en charge de tout appareillage, y compris son renouvellement, était subordonnée à une prescription médicale. Désormais, les mutilés actuellement appareillés devront se procurer une prescription médicale coûteuse, pour eux et pour les Caisses, alors que les Centres d'appareillage disposent de tous les éléments techniques et médicaux leur permettant d'accorder le renouvellement des appareils. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette obligation, qui s'inscrit dans une tendance à la médicalisation systématique. Celle-ci ouvre la porte à une mobilisation de la prescription d'appareillages, qui n'est pas une prescription comme les autres, car elle conditionne toute la réintégration professionnelle et sociale des handicapés.

Handicapés (appareillage).

52538. — 2 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'arrêté du 12 janvier 1984, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative des prestations sanitaires. Chargée d'étudier et de proposer, au plan national, les normes techniques, le prix, l'inscription et la radiation au tarif interministériel, les conditions d'agrément des fournisseurs... de l'appareillage des personnes handicapées, cette Commission comprend, notamment, des représentants des associations de malades mutilés et handicapés, et de la Fédération des mutilés du travail. En revanche, les fabricants et les entreprises d'importation et de distribution pourront seulement être entendus, sur leur demande. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de les associer plus directement aux travaux de la Commission dans les mêmes conditions que les représentants des handicapés.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

52539. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Brocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du contenu du bulletin d'information diffusé dimanche 17 juin à 15 heures sur Europe 1, annonçant que M. Mitterrand, Président de la République, s'était présenté pour voter et avait pris quatre bulletins de vote : un de la liste socialiste, un de la liste communiste, un de la liste Depaquit, et un de celle des verts. Il est donc demandé dans quelles conditions une telle annonce a pu être faite et dans quelle mesure cette sélection délibérée et la publicité qui lui en a été donnée constituent un moyen sans doute délibéré et, en tout cas contestable, d'influencer les électeurs qui n'avaient pas encore voté et de faire pression sur eux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hauts-de-Seine).

52540. — 2 juillet 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Ecole expérimentale Parmentier sise à Puteaux. Cet établissement qui accueille des enfants étrangers non francophones a accumulé une expérience enrichissante depuis sa création, expérience qui est utile à la population de Puteaux, notamment en ce qui concerne l'insertion de ces enfants en classes ordinaires. Or le Conseil municipal de même que l'administration de l'éducation nationale viennent de prendre la décision de faire disparaître cet établissement. Cette situation crée à juste titre un vif mécontentement parmi les enseignants et les parents d'enfants fréquentant cette école. Afin de pouvoir les rassurer, elle lui demande qu'un réexamen de cette décision soit entrepris par le ministère, et qu'une concertation s'instaure avec les différents intéressés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

52541. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les disparités dans le mode d'imposition (I.R.P.P.) des veuves chargées d'enfant mineur. En effet, lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé, la veuve a droit à deux parts et demie au titre de l'impôt sur le revenu, alors que si l'enfant a été adopté conjointement par les deux parents, à la mort de l'un d'eux, le survivant ne peut faire

valoir la part supplémentaire, au motif que l'enfant adopté ne peut pas s'en prévaloir. En conséquence, il lui demande ce qui justifie cette disparité choquante.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

52542. — 2 juillet 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la décision prise en Conseil des ministres du 25 avril de lancer une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux dotés de 2 milliards de francs de crédits pour le bâtiment. Bien que cette procédure soit envisagée afin d'atténuer les annulations récentes de crédits portant sur 2,1 milliards d'autorisation de programme — soit 7 p. 100 des montants prévus au budget 1984 et correspondant à 5 milliards de travaux hors taxe —, il apparaît à l'évidence que les crédits distribués par le F.S.G.T. ne peuvent combler dans l'immédiat les milliards de francs de travaux supprimés. En raison de l'importance de la crise que connaît le bâtiment, il lui demande s'il envisage la mise en place d'un plan exceptionnel organisant la prise en charge financière des pertes d'emplois dans les entreprises.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

52543. — 2 juillet 1984. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 38339 datée du 3 octobre 1983. Il attire à nouveau son attention sur la déductibilité du bénéfice imposable des dividendes versés dans la limite de 7,5 p. 100 du capital souscrit en numéraires pour les augmentations du capital intervenues entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 mai 1978. Cette déductibilité était applicable à une double condition : les sommes incorporées au capital devaient avoir été laissées à la disposition de la société pendant douze mois au moins par les associés dirigeants et les droits de vote attachés aux actions ne devaient pas être détenus pour 50 p. 100 ou plus par d'autres sociétés. Dans le cas d'une société anonyme dont plus de 50 p. 100 des actions sont détenues par une société civile dont chacun des membres est assujéti à l'I.R.P.P. sur la quote part qui lui revient dans les dividendes distribués par la société anonyme à la société civile, il lui demande si les dispositions rigoureuses précitées sont applicables.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

52544. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les disparités dans le mode d'imposition (I.R.P.P.) des veuves chargées d'enfant mineur. En effet, lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé, la veuve a droit à deux parts et demie au titre de l'impôt sur le revenu, alors que si l'enfant a été adopté conjointement par les deux parents, à la mort de l'un d'eux, le survivant ne peut faire valoir la part supplémentaire, au motif que l'enfant adopté ne peut pas s'en prévaloir. Il lui demande ce qui justifie cette disparité choquante.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

52545. — 2 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal du matériel loué en crédit-bail par des entreprises nouvelles. L'article 1464 B du code général des impôts prévoit une exonération temporaire de taxe professionnelle au profit des entreprises créées en 1983 ou 1984, lorsque d'une part elles sont soumises à un régime réel d'imposition, et d'autre part leurs biens et équipements autres que les bâtiments sont amortissables selon le mode dégressif pour les deux tiers au moins de leur prix de revient en fin d'exercice. Or le matériel faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail est retenu dans le calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle. Pourtant, l'administration refuse d'en tenir compte pour cette exonération, sans pouvoir tirer argument de dispositions expresses de l'article 1464 B. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à cette anomalie.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

52546. — 2 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités d'élection des représentants à

l'Assemblée des Communautés européennes, (scrutin du 17 juin 1984). Lors de ce scrutin, les bulletins de vote étaient de deux dimensions différentes soit : 21 cm x 29,6 cm environ, soit : 14 x 20,5 cm. Il lui demande si une telle disparité entre bulletins de vote n'est pas anormale, et d'une certaine façon contraire au principe de secret du vote; l'épaisseur de l'enveloppe trahissant son contenu.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Saône-et-Loire).

52547. — 2 juillet 1984. — **M. Paul Chomat** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'Entreprise Poclair-Potain matériel de Montceau-les-Mines en Saône-et-Loire. Cette entreprise connaît des difficultés importantes liées au désengagement de son principal actionnaire Poclair qui veut vendre la société à un important groupe américain Grove. Cela se traduit au plan social par le projet de licenciements de quatre-vingt-sept personnes dans un premier temps, soit 10 p. 100 des effectifs actuels, car il semble que le repreneur désire avant tout récupérer le circuit commercial européen et une partie de l'appareil technique très performant. Si cette solution était retenue, il semble qu'elle présagerait d'autres licenciements à moyen terme. Elle ne peut donc résoudre les problèmes industriels et sociaux de ce secteur comme du département de Saône-et-Loire particulièrement touchés par la crise (Creusot-Loire et Mines de Blanzay). Les syndicats ont fait des propositions constructives sur les plans social, industriel et commercial qui visent en particulier à la constitution d'un pôle de fabrication de ce type de biens d'équipement. Ces propositions doivent mériter toute l'attention des pouvoirs publics car elles correspondent à l'intérêt national. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour sortir cette entreprise de ses difficultés actuelles.

Conseil économique et social (composition).

52548. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Marie Caro** constatant que la C.F.T.C., qui a recueilli aux élections d'octobre 1983 les deux tiers des voix de la C.F.D.T., n'aura que le tiers des sièges de cette organisation au Conseil économique et social, demande à **M. le Premier ministre** si celui-ci envisage, comme cela était le cas antérieurement, de désigner des syndicalistes de la C.F.T.C. parmi les personnalités qualifiées nommées par le gouvernement, afin de corriger cette disparité.

Langues et cultures régionales (breton).

52549. — 2 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la culture**, que le Centre national des lettres est un établissement public à caractère administratif qui relève de son ministère, et qui a pour mission d'aider à l'édition d'ouvrages réputés difficiles, et de faciliter la traduction d'œuvres étrangères. Il lui demande d'une part, si cet organisme est habilité à aider à la publication d'ouvrages de langue et de culture régionales françaises, et d'autre part, si en fait des aides ont déjà été apportées aux publications en langue bretonne.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

52550. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un ressortissant du régime général de sécurité sociale qui, en vue de déterminer la date à laquelle il aurait acquis le nombre de trimestres de cotisations (150) lui permettant de prétendre à une retraite à taux plein, a demandé à sa Caisse de lui adresser un relevé des droits acquis. Il s'est alors aperçu que les 28 trimestres correspondant aux 7 années pendant lesquelles il avait exercé son activité professionnelle dans 2 pays de la Communauté européenne (Belgique et Pays-Bas) n'étaient pas pris en compte, alors que les cotisations afférentes avaient été versées aux régimes de protection sociale desdits pays. Ayant contesté le décompte fourni, il lui fut répondu qu'une validation éventuelle des trimestres en cause ne pourrait être envisagée qu'à la liquidation de ses droits, c'est-à-dire lors de sa demande de mise à la retraite. Par ailleurs, quelques semaines plus tard, il lui était proposé un rachat des cotisations non retenues, sauf à saisir la Commission de recours gracieux. A travers ce cas, qui ne doit pas être isolé, il s'étonne que des périodes de travail dans des pays de la C.E.E., ayant donné lieu à versements de cotisations sociales dûment justifiées, ne soient pas prises en compte pour la constitution de la retraite par le régime général français. Il apparaît notamment paradoxal, au plan communautaire, que de telles périodes ne puissent être validées que par le rachat des cotisations les concernant, ce qui

aboutit à une double contribution pour les assurés intéressés. Dans l'hypothèse où la procédure à appliquer serait celle évoquée ci-dessus, il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que les dispositions actuelles soient aménagées, afin de permettre la prise en compte des périodes d'activité assurées dans des pays de la Communauté européenne et ayant donné lieu au versement de cotisations d'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52551. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, à travers un cas qui a été porté à sa connaissance, sur la situation des salariés qui, bien qu'ayant cotisé au-delà des 150 trimestres prévus pour ouvrir droit à une retraite à taux plein, ne peuvent prétendre à celle-ci du fait qu'ils sont âgés de moins de 60 ans et alors que leur état de santé rend difficile et pénible l'exercice de leur activité professionnelle. Il lui demande si, dans des situations de cet ordre, une adaptation des conditions d'accès à la retraite ne pourrait être envisagée au bénéfice des salariés pouvant faire valoir un temps d'assurance supérieur au plafond fixé.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

52552. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le projet de décret appelé à remplacer le décret du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier, ce dernier texte ayant été annulé par le Conseil d'Etat. Le projet de décret rencontre l'approbation des professionnels concernés car il élargit le champ de leur activité. Toutefois, les nouvelles actions envisagées devront apparaître dans la nomenclature des soins infirmiers afin que les infirmiers et infirmières exerçant à domicile puissent être rétribués lorsqu'ils auront à exercer leur activité dans le cadre de ces tâches nouvelles. Il lui demande que toutes dispositions soient prises à ce sujet, car il est évident que l'absence de telles mesures d'accompagnement ne pourrait rendre réalisable l'extension des activités envisagées par le projet de décret en cause.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52553. — 2 juillet 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension au taux entier au titre des travailleurs manuels. Il s'avère, en effet, qu'un travailleur frontalier alsacien ayant occupé une activité pénible en R.F.A. et trois ans en France au cours des quinze dernières années, ne peut pas obtenir la liquidation de sa pension en France au titre de travailleur manuel. A l'heure où les gouvernements, en particulier français et allemand, essaient de mieux concrétiser l'Europe des échanges, il paraît particulièrement aberrant et injuste qu'un salarié français ayant exercé en R.F.A. en qualité de travailleur frontalier ne puisse pas obtenir les avantages de la législation française concernée. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte proposer à ses collègues européens en vue d'arriver à un accord communautaire permettant la validation réciproque des travaux pénibles pour l'obtention d'une pension à taux entier au titre des travailleurs manuels.

Salaires (réglementation).

52554. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait qu'il arrive fréquemment que, dans une société en difficulté, le directeur propose une réduction de salaire substantielle à certains membres du personnel en leur promettant en échange une garantie de l'emploi. Or, certains responsables de société agissent souvent de manière malhonnête en n'hésitant pas malgré tout, à licencier quelques mois plus tard les personnes concernées. Celles-ci subissent donc un double préjudice, d'une part du fait de leurs indemnités de licenciement, d'autre part du fait que leurs indemnités de chômage sont calculées sur une base réduite. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager que les Assedic et l'administration prennent en compte en la matière, le salaire initial des personnes licenciées et non pas leur salaire réduit.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle).

52555. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que le Château de Mercy situé sur le territoire de la commune d'Ars-Laquenx (Moselle) présente un intérêt architectural évident. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de classer cet édifice comme monument historique.

Sécurité sociale (prestations).

52556. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le décret n° 77-86 du 18 janvier 1977 dispose que pour bénéficier de certaines indemnités, les assurés doivent avoir occupé une situation salariée « pendant au moins 800 heures au cours : a) soit des 4 trimestres civils précédant la date de l'arrêt du travail, dont au moins 200 heures au cours du premier de ces 4 trimestres civils; b) soit des 12 mois de date à date précédant la date de l'arrêt du travail, dont au moins 200 heures au cours des 3 premiers de ces 12 mois ». Or, l'existence d'un minimum d'au moins 200 heures au cours du premier des 4 trimestres civils est difficilement justifiable car elle permet d'évincer de leurs droits légitimes des personnes qui avaient réduit très temporairement leur activité. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est, selon lui, la justification de cette règle des 200 heures et s'il ne serait pas possible d'abroger cette disposition.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52557. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la rééducation des enfants sourds peut être réalisée actuellement dans de bonnes conditions par un appareil appelé « chorimac 12 ». Or, si la sécurité sociale prend en charge les frais d'opération, elle se refuse pour l'instant à indemniser le coût de l'appareil qui est très élevé (plus de 120 000 francs). De ce fait, les familles modestes sont dans l'impossibilité de faire soigner leurs enfants et il en résulte des injustices graves. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les solutions qu'il envisage de faire adopter pour les cas d'espèce.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle).

52558. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que par question écrite n° 44065 du 6 février 1984, il lui rappelait que la situation de la commune de Malroy (Moselle) est de plus en plus menacée par l'érosion des berges de la Moselle. En réponse, M. le Premier ministre lui avait indiqué que le service de M. Haroun Tazieff avait été saisi de ce dossier et que ce dernier le soumettrait dès que possible au Comité national d'évaluation des risques de mouvements de terrain pour étude et recommandations. Il souhaiterait en conséquence connaître dans quels délais le rapport de ce service sera connu.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

52559. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance des taxes qui frappent les contrats d'assurance automobile. Ces taxes représentent désormais 31,5 p. 100 de la prime nette. Elles sont particulièrement injustes, d'une part parce qu'elles frappent dans de très nombreux cas l'outil de travail que représente la voiture pour de nombreuses personnes et, d'autre part, parce que les plus touchés parmi les assurés sont ceux dont les cotisations sont les plus élevées, c'est-à-dire notamment les jeunes. Les professionnels de l'assurance relèvent par ailleurs que les conditions dans lesquelles les taxes sont perçues font croire à nombre d'assurés que ce sont les primes elles-mêmes qui sont majorées, alors que cet alourdissement est le fait de l'Etat. Ils souhaitent à juste titre ne plus être des collecteurs d'impôts par ce truchement et proposent que la taxe proportionnelle à la cotisation d'assurance soit remplacée par une taxe liée à la puissance du véhicule et séparée de ladite cotisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus et sur l'accueil qu'est susceptible de recevoir la suggestion présentée.

Assurance maladie maternité (cotisations).

52560. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que depuis l'intervention de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale le titulaire de deux pensions doit acquitter les cotisations d'assurance maladie sur chacune des retraites qu'il perçoit bien qu'un seul des régimes dont il dépend lui ouvre des droits aux prestations d'assurance maladie. Il lui expose à cet égard la situation d'un retraité titulaire de deux pensions civiles relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, pensions qui lui sont servies par la même trésorerie générale. La première, pension principale, supérieure au plafond, est soumise aux retenues de la sécurité sociale à concurrence du plafond en vigueur. La seconde, qui est une pension de reversion, est soumise en totalité aux retenues de la sécurité sociale car inférieure au plafond. Il semble anormal que soit opérée la retenue sur la deuxième retraite compte tenu de ce que le montant de la première dépasse déjà le plafond de la sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la remarque qu'il vient de lui faire à propos du cas particulier exposé.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (œuvres d'art : Alpes-Maritimes).

52561. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre délégué à la culture** des éclaircissements sur la rétention d'un tableau niçois : la « Crucifixion », retable de Louis Bréa de l'église de Cimiez à Nice, a été emportée en 1972 aux ateliers des monuments historiques à Champagne-sur-Marne pour y être restaurée. Cette restauration est achevée depuis 1980 mais le tableau n'a pas encore réintégré son lieu d'origine comme le requiert le principe moderne de la conservation des antiquités et objets d'art. L'absence prolongée de cette œuvre insigne du maître niçois, commandée par les franciscains en 1512, saisie avec les biens des religieux et devenue propriété de la ville, prive gravement le patrimoine local.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

52562. — 2 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des demandeurs d'emploi depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril dernier, du nouveau régime d'assurance-chômage. Il souhaiterait connaître, par région, le nombre des chômeurs percevant, depuis cette date, l'allocation journalière de fin de droits, en distinguant parmi ces allocataires ceux qui ont des enfants à charge.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

52563. — 2 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des remboursements de certains frais professionnels des chefs d'entreprise. Il a pris bonne note de ses récentes déclarations devant le Congrès du Centre des jeunes dirigeants, selon lesquelles ce régime serait bientôt aménagé. Il constate avec satisfaction qu'un assouplissement du régime fiscal a été décidé en faveur des entrepreneurs qui exportent. Il semblerait, cependant, que les frais engagés par ces entrepreneurs pour l'actualisation de leurs connaissances professionnelles soient inclus dans leur revenu imposable. Cette pratique s'avère être en contradiction avec la politique gouvernementale, tendant à ouvrir largement aux salariés le droit à la formation continue et il apparaît inéquitable que les entrepreneurs ne puissent en bénéficier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

52564. — 2 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des demandeurs d'emploi depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril dernier, du nouveau régime d'assurance-chômage. Il souhaiterait connaître, par région, le nombre de chômeurs exclus à la fois du régime d'assurance pour insuffisance d'affiliation préalable ou épuisement de leurs droits et de l'allocation de solidarité ou d'insertion.

Politique extérieure (Roumanie).

52565. — 2 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation préoccupante du père Gheorghe Calciu, prêtre orthodoxe roumain emprisonné en Roumanie depuis 1978 parce qu'il réclamait la liberté de conscience et de foi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches entreprises par la France auprès des autorités roumaines pour obtenir la libération de ce prêtre, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et l'acte final d'Helsinki, précisément signé par la Roumanie.

Justice (fonctionnement).

52566. — 2 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la politique menée par la Chancellerie pour améliorer les conditions d'accueil des usagers des services judiciaires. A la lecture du n° 33 du courrier de la Chancellerie, il a pris bonne note de la création du bureau des victimes en 1982, auquel il a été rattaché un service des requêtes à la fin de l'année. Dans cette publication, il est précisé que ce service oriente les justiciables vers les services justice-accueil qui se mettent en place dans certaines juridictions. Il souhaiterait savoir dans quelles régions lesdits services ont été installés et si la Bretagne sera concernée par ces créations.

Conseil économique et social (composition).

52567. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la déception des retraités et personnes âgées en particulier des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. En effet, le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au Conseil économique et social, ne prévoit pas la représentation au sein de cette institution des quelques 10 à 12 millions de retraités et personnes âgées. Il lui demande donc de prévoir la représentation au sein du C.E.S. de cette catégorie de français particulièrement digne de considération.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

52568. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains retraités qui devraient bénéficier de l'article L 345 du code de sécurité sociale et de l'article premier du décret du 14 avril 1962. Il lui demande de respecter les engagements pris et de maintenir le bénéfice de l'article 345 et du décret n° 62-439 à cette catégorie de retraités.

Conseil économique et social (composition).

52569. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la représentation familiale au sein du Conseil économique et social. Le projet de loi, adopté le 2 mai, par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, porte à dix le nombre des représentants des associations familiales. Il demande au ministre : 1° comment il entend confirmer ses intentions à l'égard de la représentation familiale; 2° si pour la désignation des membres du groupe des associations familiales il reconnaît la compétence des mouvements familiaux à recrutement général et à buts généraux; 3° s'il accordera à la Fédération nationale des associations familiales rurales, premier mouvement national, une représentation « *ès-qualité* », à hauteur de sa représentativité.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie).

52570. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de statut du territoire de Tahiti. Il lui demande de garantir par la loi, en additif au statut, pour les minorités raciales qui représentent 25 p. 100 de sa population : le droit à l'existence, le droit à la différence, le droit à la libre expression, le droit à la participation publique. Cet additif ne changera rien ni la forme, ni le sens du projet de statut mais pourrait permettre d'affirmer et garantir l'existence de la Société multiraciale polynésienne.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

52571. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'arrêt rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation. L'administration en prend prétexte pour refuser d'appliquer l'article 848 du code général des impôts et exiger le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. Il lui demande de prévoir un amendement à la prochaine loi des finances précisant que l'article 848 du code général des impôts s'applique y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

Chômage : indemnisation (allocations).

52572. — 2 juillet 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs qui, ayant auparavant travaillé à temps complet, sont indemnisés en conséquence par les Assedic, mais qui consentiraient à accepter un emploi à mi-temps. Or, en l'état actuel de la législation, toute allocation Assedic leur serait aussitôt supprimée et leur niveau de ressources réduit parce qu'ils auraient donc repris une activité. L'offre d'emplois à mi-temps existe mais ne trouve pas toujours preneur compte tenu de ces raisons purement financières. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation paradoxale et donner ainsi aux personnes privées d'emploi une chance supplémentaire de réinsertion sociale.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

52573. — 2 juillet 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les méfaits de l'augmentation du fuel domestique qui frappe surtout les personnes âgées et les collectivités. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer leur situation et il aimerait savoir s'il envisage de prendre des mesures pour alléger leurs charges.

Logement (politique du logement).

52574. — 2 juillet 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de mise en place dans les départements des Conseils départementaux de l'habitat, mise en place qui avait été annoncée par son prédécesseur dans une lettre circulaire du 9 novembre 1981 relative à la programmation des crédits logements pour 1982, lorsqu'il indiquait notamment que ce Conseil départemental de l'habitat était appelé « lors de la décentralisation à se substituer aux multiples Commissions intervenant dans le domaine de l'habitat (et notamment au comité départemental des H.L.M.) ».

Impôts locaux (taxe professionnelle).

52575. — 2 juillet 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'injustice des modalités de calcul de la taxe professionnelle pour les professions libérales titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq employés. En effet, celles-ci sont imposables au dixième de leurs recettes alors que les autres redevables sont imposables sur les salaires et selon l'article 310 H.A. de l'annexe II du code général des impôts, le montant des recettes est calculé toutes taxes comprises. Cette disposition de nature réglementaire revient à faire payer aux titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés (professions libérales essentiellement) un impôt calculé lui-même sur un autre impôt. C'est ainsi qu'une partie de leur taxe professionnelle est directement calculée sur la T.V.A. qui représente des sommes dont le contribuable ne dispose pas puisqu'il les perçoit pour le compte du Trésor et lui reverse immédiatement. La T.V.A. irait ainsi gonfler artificiellement les recettes imposables et par là même la taxe professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice fiscale qui s'ajoute aux aberrations de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

52576. — 2 juillet 1984. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, si, dans le cadre de l'application de la surtaxe sur la consommation d'énergie électrique moyenne et haute tension, il n'est pas possible pour les communes de solliciter la collaboration des services de l'E.D.F. afin de leur fournir les renseignements nécessaires à la mise en recouvrement de cette taxe.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

52577. — 2 juillet 1984. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des associations d'aide à domicile aux personnes âgées. Actuellement, ces associations rencontrent de sérieux problèmes d'organisation à la suite de : 1° l'insuffisance des crédits accordés par le régime général, compte tenu des demandes d'aide toujours de plus en plus nombreuses, d'où diminution d'heures attribuées aux personnes âgées; 2° de la non fixation à ce jour du tarif officiel de remboursement; 3° de la non application de ce même tarif par certaines caisses ou organismes financeurs. Cette situation, si elle se prolongeait, entraînerait à plus ou moins long terme des diminutions importantes d'heures, d'où de grosses difficultés pour maintenir les personnes âgées à leur domicile et par voie de conséquence, un licenciement éventuel d'une partie des aides ménagères. Il lui demande, quels sont les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Propriété (législation).

52578. — 2 juillet 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est favorable à la création d'un livre foncier sur l'ensemble du territoire français. Il semble qu'un tel projet se soit dans le passé heurté à la triple opposition des notaires, des conservateurs des hypothèques et de la Chancellerie. Il rappelle que ce projet a été évoqué aux congrès des géomètres experts, récemment à Bordeaux, à Strasbourg en 1980, à Vichy en 1970 et à Quimper en 1962. Le livre foncier existe notamment en Alsace-Lorraine, en Allemagne et en Suisse. Ce problème se pose car le cadastre est un document fiscal qui en cas de litige n'est pas opposable aux tiers. En outre il n'est pas à jour et ne définit pas de manière précise la contenance du terrain. Certains avantages militent en faveur d'un livre foncier : 1° les immeubles appartenant à une même personne sont concentrés sur un feuillet unique; 2° toute personne y ayant un intérêt peut le consulter; 3° ses inscriptions sont présumées exactes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

52579. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la prime unique et exceptionnelle de 500 francs, allouée aux agents titulaires en fonction au 31 décembre 1983, par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984 : 1° peut-être étendue par délibération du Conseil d'administration de chaque établissement aux agents stagiaires, contractuels et auxiliaires, à l'exclusion des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation; 2° si les personnels titulaires exerçant à temps partiel figurent parmi les bénéficiaires de cette prime; 3° dans la négative, sur quels critères cette dernière catégorie est-elle exclue du bénéfice de cette mesure générale.

Rentes viagères (montant).

52580. — 2 juillet 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la détérioration toujours plus grande de la situation des crédiérentiers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C.N.R.V./C.N.P.), victimes d'une inflation que ne compensent pas les revalorisations successives d'arrérages accordées par les lois de finances. Alors que le Président de la République s'était engagé lors de la campagne électorale de 1981 à « veiller au respect du principe d'une société plus juste dont l'application recouvre pour l'essentiel les divers points » des revendications des crédiérentiers, l'article 41 de la loi de finances pour 1984 n'accorde aux rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1983, qu'une revalorisation des arrérages de 5 p. 100 en 1984. Il est anormal que le taux des majorations légales soit fixé par rapport à la hausse des prix prévue pour l'année suivante, alors que les

crédirentiers ont déjà subi celle des années écoulées. En conséquence, il lui demande ce que le gouvernement compte faire pour compenser la perte du pouvoir d'achat des arrérages et s'il n'envisage pas l'indexation des rentes viagères.

Libertés publiques (protection).

52581. — 2 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les raisons pour lesquelles le Centre de coordination des services locaux et des conventions de la sous-direction des services généraux de la Direction de la sécurité publique de la préfecture de police demande au conducteur d'un véhicule, qui a été photographié par un appareil cinémomètre, outre ses nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse, des renseignements tels que la filiation (fils, fille de... et de...), sa nationalité et sa profession. Il lui demande en outre si ces questions, qui ne sont pas nécessaires au recouvrement de la contravention, seront rapidement supprimées et si la Commission compétente (Commission nationale informatique et liberté) a été consultée lors de l'établissement de ce questionnaire.

Politique extérieure (Tunisie).

52582. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la répression qui sévit actuellement en Tunisie après les émeutes qui s'y sont déroulées en janvier en raison du prix du pain. Il semble en effet que des exécutions en grand nombre aient eu lieu, sans que les règles élémentaires de justice aient été respectées. Il lui demande si le gouvernement a l'intention d'intervenir auprès des autorités tunisiennes pour solliciter leur clémence, et quand.

Santé publique (produits dangereux).

52583. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, quelles sont les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne le marquage des produits contenant de l'amiante (amiante bleu et amiante blanc). Il souhaiterait savoir s'il existe une réglementation uniforme dans les pays membres de la Communauté en cette matière, ou sinon, si la France compte proposer son adoption.

Communautés européennes (système monétaire européen).

52584. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel bilan il peut dresser des effets communautaires du S.M.E., et, dans ce but, s'il peut comparer les variations de change constatées depuis l'instauration du S.M.E. par rapport aux années précédentes.

Communautés européennes (politique fiscale commune).

52585. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** où en est la proposition communautaire concernant l'institution d'un groupement européen de coopération. Il souhaiterait savoir comment cet organisme pourra fonctionner sans harmonisation fiscale dans le domaine de l'impôt des sociétés, et comment ce problème pourra être réglé.

Tourisme et loisirs (personnel).

52586. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les raisons pour lesquelles les guides étrangers ne sont plus autorisés à organiser des visites en France, et si ces dispositions sont compatibles avec le traité de Rome.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

52587. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la France aurait omis d'informer la Commission des Communautés

européennes de l'accord de coopération passé récemment avec l'U.R.S.S. Il souhaiterait savoir si cette omission lui semble constituer une violation de la décision du Conseil de 1974 sur la notification préalable, ainsi que certaines personnalités l'ont estimé, et quelles ont été les réactions des instances communautaires à cet égard.

Communautés européennes (politique des transports).

52588. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que, dans le trafic ferroviaire à grande distance, un changement de locomotive intervient à chaque frontière, ce qui a pour conséquence d'allonger la durée des voyages en train. Il serait, par exemple, nécessaire de changer quatre fois de locomotive pour aller de Bruxelles à Zurich (en Belgique, au Luxembourg, en Suisse et en France). Ces changements seraient rendus obligatoires en raison des différences de tension existant sur les réseaux ferroviaires nationaux. Il souhaiterait savoir en conséquence si une harmonisation est possible entre les différents états communautaires, si une étude en vue de la réaliser a été faite, et avec quels résultats.

Politique extérieure (Tchad).

52589. — 2 juillet 1984. — Le Comité paritaire A.C.P./C.E.E. a voté à Brazzaville, au cours de la réunion du 20 au 24 février dernier, une résolution exigeant le départ des troupes libyennes du Tchad. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** 1° quels sont les pays qui ont voté POUR cette résolution; 2° quels sont les pays qui ont voté CONTRE; 3° les raisons pour lesquelles la France s'est abstenue.

Lait et produits laitiers (beurre).

52590. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si elle est favorable à une utilisation plus importante du beurre à prix réduit dans les industries alimentaires, et si oui, comment elle compte s'y prendre pour parvenir à ce résultat.

Communautés européennes (politique agricole commune).

52591. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il est exact que la France est en retard pour le règlement de certains montants compensatoires monétaires, et si oui, lesquels et pourquoi.

Etrangers (immigration).

52592. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que la France a récemment suspendu l'autorisation, pour les citoyens du Royaume-Uni, de séjourner en France pour une durée maximale de soixante heures, sans passeport, afin d'améliorer le contrôle aux frontières et de freiner l'immigration illégale. Il souhaiterait savoir quels autres Etats sont visés par cette mesure, (Etats de la Communauté ou non), et quels résultats sont espérés, l'immigration illégale ne provenant pas, pour sa plus grande part, d'Etats communautaires.

Commerce extérieur (Algérie).

52593. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend qu'une société italienne vient de recevoir de la Société algérienne Sonatrach une commande de matériel de réinjection de gaz naturel dont le montant est équivalent à 650 millions de francs. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les commandes de l'Algérie au passées à l'industrie française en contrepartie de l'achat de gaz naturel par la France à un prix dépassant sensiblement le cours mondial.

*Recherche scientifique et technique
(Commissariat à l'énergie atomique).*

52594. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les liaisons du C.E.A. avec les autres organismes d'études, qu'ils soient français, communautaires ou américains. En particulier le programme d'études 1984-1988 a-t-il été établi après une concertation préalable permettant d'éviter les doubles emplois et donc les dépenses inutiles ? Une telle concertation apparaît souhaitable notamment dans le domaine de la fusion nucléaire où l'on constate la réalisation simultanée de deux appareillages d'études, le premier, dit Tore Supra réalisé par le C.E.A. en France à Cadarache, le second dit J.E.T. (Joint European Torus) réalisé en Angleterre par la Communauté européenne.

Electricité et gaz (gaz naturel).

52595. — 2 juillet 1984. — Il est établi que les réserves mondiales de produits pétroliers liquides sont nettement inférieures à celles du gaz naturel évaluées en t.e.p. En conséquence, il y aurait lieu de développer l'utilisation de celui-ci, non seulement pour la production d'énergie, mais également pour l'alimentation des véhicules routiers. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il a l'intention de faciliter la promotion du gaz naturel pour les transports routiers (véhicules de tourisme ou poids lourds), ce qui suppose la réalisation, en nombre suffisant, de stations d'alimentation en gaz naturel bien réparties sur l'ensemble du territoire.

*Recherche scientifique et technique
(Commissariat à l'énergie atomique).*

52596. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que la répartition des dépenses d'études pour la période 1984-1988 s'établit comme suit, en pourcentage du total : domaine nucléaire : 77 p. 100, domaine non nucléaire : 23 p. 100. D'autre part, il remarque que deux hypothèses de dépenses sont prévues, l'une haute, l'autre basse. Compte tenu de ces éléments, il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, dans le cas de l'impossibilité de poursuivre l'hypothèse haute, il ne serait pas opportun, pour éviter de réduire excessivement l'importance des études dans le domaine nucléaire, vocation du C.E.A., de transférer, en tout ou partie, les études prévues dans le domaine non nucléaire, à d'autres organismes tels que le C.N.R.S., l'I.N.R.A., l'I.N.S.E.R.M. etc.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

52597. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend que l'engagement d'un surrégénérateur de 1 500 MW est prévu pour l'année 1986. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne serait pas opportun d'attendre les résultats d'exploitation du surrégénérateur en construction, d'une puissance de 1 200 MW, et dont la mise en service est attendue en 1985. Notamment il y aurait lieu de connaître : 1° le prix de revient final de la construction et donc le coût des amortissements (capital et intérêts des emprunts); 2° le coût d'exploitation pendant une période suffisante. D'ores et déjà, peut-on faire une évaluation au moins approchée du coût du kWh produit, compte tenu de ces éléments ? Cette évaluation paraît-elle permettre d'envisager une nouvelle opération ?

Agriculture : ministère (personnel).

52598. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires de son ministère. La loi de titularisation a été votée depuis un an. Il lui demande la date à laquelle les décrets d'application seront pris et s'il envisage de régulariser les opérations d'intégration avant le 31 décembre 1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52599. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose le remboursement des frais d'optique engagés par les assurés sociaux. Si le principe du remboursement d'une monture de base est tout à fait compréhensible, la

prise en charge des frais engagés pour les verres pose problème. En effet, dans certains cas des verres coûteux sont nécessaires et les dépenses engagées peuvent être très importantes, la base de remboursement étant très faible. Il lui demande si une modification du mode de remboursement est envisagée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

52600. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les L.E.P., Centres d'examen. En effet, pour les C.A.P. techniques et les B.E.P., une subvention est versée à l'établissement pour couvrir le coût des réalisations des travaux demandés dans le cadre des épreuves. Or, cette subvention ne permet jamais de couvrir les frais engagés et cela entraîne un déficit. Il lui demande si un ajustement de cette subvention ne pourrait pas être envisagé ou bien que celle-ci soit calculée en fonction des frais réellement engagés par les établissements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51601. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Beaufrils** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'immuno-enzymologie. Cette technique nouvelle d'analyse, découverte par l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie dont le coût est plus élevé. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas souhaitable d'inscrire cette nouvelle technique à la Nomenclature de biologie.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

52602. — 2 juillet 1984. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'assimilation des agents brevetés retraités des douanes. En octobre 1970, s'achevait la réforme statutaire du service des brigades des douanes entreprise en 1962. Elle concernait trois corps, agent breveté, sous-officier, officier, constitués en cadres mis en voie d'extinction et auxquels ont été substitués respectivement les corps d'agents de constatation, de contrôleur et d'inspecteur. Si pour tous les agents en activité, cette réforme, réalisée par étapes est achevée et si le décret du 31 octobre 1975 a permis la régularisation pour les retraités et officiers ou sous-officiers assimilés aux grades d'inspecteur et de contrôleur, il reste encore à régulariser la situation des agents brevetés retraités. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'assurer la péréquation des retraites de ce corps supprimé.

Justice (fonctionnement).

52603. — 2 juillet 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais très différents dans lesquels des jugements sont rendus. Alors que des problèmes, certes dignes d'intérêt, comme la reproduction « pirate » des cassettes vidéo ou la vente par une association de livres à un prix européen, ont fait l'objet de décisions de justice très rapides, de nombreuses personnes attendent depuis des années la solution définitive d'un litige civil dont l'issue est importante pour eux et leur permettrait de vivre décemment. Ces particuliers ressentent très vivement l'encombrement des tribunaux, les reports à des dates éloignées pour non présentation de l'une des parties, ainsi que l'abus des voies d'appel par un adversaire de mauvaise foi. Il lui demande si une redistribution des moyens pourrait être envisagée, permettant à des particuliers, souvent en situation de réelle détresse, d'espérer un jugement plus rapide de leur procès.

Défense nationale (politique de la défense).

52604. — 2 juillet 1984. — De nombreux signes montrent aujourd'hui qu'une très large partie de l'opinion publique souhaite une prise en compte des principes et des méthodes de la défense non violente. Un sondage Louis Harris — *La Vie* de novembre 1982 — a révélé que

61 p. 100 des Français de plus de dix-huit ans sont favorables au financement d'une recherche menée dans ce sens. Aussi, **M. Jean-Jacques Benetière** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement entend donner une place à la défense populaire non violente dans la stratégie globale de la défense de la France, et si oui laquelle, et quels moyens concrets seraient attribués à cette recherche.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52605. — 2 juillet 1984. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes des personnes âgées qui doivent faire appel aux soins de podologues, alors que les honoraires de ces derniers, souvent supérieurs à ceux des généralistes, ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Ces soins, indispensables à des personnes âgées, habitant toujours leur domicile, grèvent souvent des budgets déjà difficiles à gérer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les plus défavorisés.

Handicapés (persannel).

52606. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire n° 82-507 du 4 novembre 1982, concernant l'obligation de service des personnels enseignants mis à la disposition des établissements médico-éducatifs. La structure I.M.E. comporte un secteur I.M.P.R.O. (adolescents de quatorze à vingt ans recevant une formation professionnelle) et un secteur I.M.P. (enfants de huit à quatorze ans). Des instituteurs publics appartenant à une même école publique ouverte au sein de l'Institution (I.M.E.) sont affectés à chacun des secteurs selon les besoins et selon une grille horaire hebdomadaire ainsi définie : I.M.P. vingt-sept heures hebdomadaires, I.M.P.R.O. vingt-quatre heures hebdomadaires + deux heures supplémentaires de réunions (rémunérées) par le rectorat. Les effectifs de l'I.M.P. et de l'I.M.P.R.O. étant fluctuants d'une année à l'autre, des transferts de postes d'instituteurs doivent s'effectuer d'un secteur à l'autre. Se pose alors le problème du passage d'enseignants de l'I.M.P.R.O. (vingt-quatre heures + deux heures) à l'I.M.P. (vingt-sept heures). Cette discrimination entre instituteurs confère à l'organisation pédagogique une rigidité préjudiciable au bon fonctionnement de l'école qui devrait pouvoir s'adapter à la mouvance des admissions des enfants. Il lui demande quelles solutions il entend mettre en œuvre afin d'harmoniser les horaires des équipes d'instituteurs exerçant en I.M.E.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

52607. — 2 juillet 1984. — **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard du taux d'encadrement des élèves qui, dans la région Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement dans le district de Cambrai, freine les initiatives de transformation et de rénovation de l'école. Malgré un contingent anormal d'heures supplémentaires, la dotation des lycées en postes d'enseignants se situe au vingt-deuxième rang national sur vingt-six. Les prévisions sont de 40 élèves par classe en seconde à la rentrée 1984. Les L.E.P. de la région doivent répondre à une nouvelle vocation alors que rien n'est prévu pour la mise en place des quatrièmes expérimentales et qu'ils sont les plus mal dotés des académies métropolitaines. L'Académie de Lille reste la moins bien dotée pour l'enseignement élémentaire (retard de près de 2 points par rapport à la moyenne nationale). La situation des collèges se dégrade (3 800 élèves en plus sans création de postes à la rentrée 1984) alors qu'un effort important leur est demandé pour amener la quasi-totalité des élèves en fin de troisième. Sur le plan local, pour le district de Cambrai, 193 élèves de plus sont prévus en collège sans aucun moyen supplémentaire, et le même problème se pose en lycée. Dans les établissements où se manifeste une volonté réelle de rénovation, elle est bloquée par le manque de moyens et la non-compensation des services à temps partiel. Ne conviendrait-il pas, compte tenu de l'enjeu économique et social de la transformation de l'école, de donner à la région Nord-Pas-de-Calais les moyens d'un rattrapage de ses retards par rapport aux moyennes nationales par des créations de postes en lycées, L.E.P. et enseignement élémentaire ? Ne conviendrait-il pas de lui attribuer des moyens pour l'accueil des élèves supplémentaires à la rentrée 1984, en particulier dans les lycées et collèges ? D'une manière plus générale, ne conviendrait-il pas, sur le plan national, de transformer les structures pour permettre d'intégrer la concertation et un meilleur suivi individuel des élèves dans le service redéfini des enseignants, de modifier les programmes dans le sens d'une harmonisation interdisciplinaire et de permettre un fonctionnement plus démocratique des institutions ?

Arts et spectacles (théâtre).

52608. — 2 juillet 1984. — **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation du Théâtre pour l'enfance et la jeunesse. En effet, depuis 1981, si le nombre de « Centre dramatiques nationaux » a été notablement augmenté, aucun nouvel établissement de ce type n'a été confié à un créateur privilégiant la relation avec les jeunes publics. Certains C.D.N.E.J. existants ne possèdent pas encore de lieu adapté au développement de leur implantation, ce qui nuit à la bonne exécution de leur mission. De même, en dépit d'une augmentation globale du budget des C.D.N., les six C.D.N. qui ont choisi une relation prioritaire avec les jeunes publics semblent maintenus dans un état de sous-financement dommageable. L'Office national de diffusion artistique, dont le budget a été considérablement accru depuis 1981 ne consacre qu'une somme dérisoire à la diffusion des spectacles pour l'enfance et la jeunesse. On peut également regretter qu'un certain nombre de compagnies françaises pour le jeune public, qui jouissent d'une réputation internationale confirmée, ne bénéficient pas pour leurs tournées à l'étranger d'un soutien de l'Association française d'action artistique équivalent à celui qui est offert aux autres compagnies. Enfin, aucune œuvre destinée au jeune public n'a bénéficié d'une aide ou d'une coproduction dans le cadre des nouveaux accords du ministère de la culture avec les chaînes de télévision. Ne conviendrait-il pas, dans un souci d'équité et d'intérêt à l'égard du théâtre pour la jeunesse, de faire bénéficier les entreprises culturelles qui travaillent pour les jeunes, d'un soutien financier accru ?

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

52609. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'intégration dans la fonction publique de certains personnels. En effet, il apparaît que, dans le département de la Corrèze, les éducateurs de l'I.M.E. de Bort-les-Orgues n'ont pu obtenir la prise en compte de leurs années d'ancienneté dans le nouveau classement indiciaire, conséquence de leur titularisation selon la loi du 29 décembre 1977. Or, dans d'autres départements (Dordogne, Allier, Puy-de-Dôme...) des personnels ont eu droit à la prise en compte des années d'exercice, antérieures à la date d'obtention du C.A.P. d'instituteur et à leur titularisation. Il semble donc y avoir un danger de discrimination entre des personnels de situation comparable, ce qui serait contraire aux principes de la fonction publique et susceptible d'un recours administratif. Il lui demande les raisons d'une telle différence de prise en compte des années d'ancienneté et les moyens d'y remédier.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

52610. — 2 juillet 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent actuellement certains L.E.P. et notamment en zones de montagne. En effet la majeure partie des élèves rencontrent d'énormes difficultés qui se trouvent accentuées par des différences de niveaux dans une même section de L.E.P. et par la diversité de la population « jeunes ». La concentration de plus de trente élèves dans des classes prévues pour vingt-quatre élèves maximum ne favorise pas les études des lycéens des L.E.P. surtout si ces décisions imposent des regroupements de jeunes de métiers différents alors que ces jeunes gens en difficultés devraient bénéficier d'un enseignement de soutien. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre dès la rentrée prochaine pour que les L.E.P. puissent dispenser une formation professionnelle initiale de bonne qualité.

Postes : ministère (personnel).

52611. — 2 juillet 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents non titulaires des P.T.T. A une précédente question écrite, le ministre répondait, le 30 janvier 1984, que « l'administration des P.T.T., s'appuyant sur les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 faisant référence notamment aux fonctions réellement exercées pour déterminer le corps de titularisation, va faire de nouvelles propositions visant à atteindre l'objectif de titularisation en catégorie C ». Les agents remplissant les conditions de titularisation désirent savoir dans quel délai interviendra la parution des décrets d'application de la loi du 11 juin 1983, et ils souhaitent obtenir une nomination sur place en raison de leur âge et de leur situation familiale. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions concernant le calendrier et les modalités de titularisation des personnels concernés.

Architecture (agréés en architecture).

52612. — 2 juillet 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Les maîtres d'œuvre en bâtiment peuvent accéder au titre « d'agréé en architecture » dans le cadre des dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Afin de remédier aux difficultés constatées, une réforme avait été annoncée dans le cadre de la préparation d'un projet de loi sur l'architecture. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite réservée à l'examen de ce projet.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

52613. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conséquences des lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui imposent le partage des pensions de réversion au profit des ex-épouses divorcées proportionnellement au temps de vie commune, la durée étant définie par la date légale du divorce. De nombreux anciens combattants pensent que l'application de ces lois a été source d'injustice et de nombreux contentieux. Ils estiment notamment : 1° que le fait générateur du droit social à la réversion est le lauréat de toute une vie du disparu et qu'à ce titre, ce dernier, du temps de son vivant pourrait formuler un avis sur le devenir de cet acquis ; 2° que la notion de faute dans le divorce, existant toujours dans la jurisprudence actuelle, ne peut pas être mise de côté ; 3° qu'il n'est pas juste que la compagne méritante des derniers jours subisse un tel dommage. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir la mise en place des mesures suivantes qui seraient perçues comme un progrès sensible par les anciens combattants : le temps d'absence du combattant, prouvé pour faits de guerre, plus les délais de divorce, seraient crédités au profit de la veuve légitime et non plus à celui de la divorcée dans les *proratas* de la répartition. On permettrait à nouveau à la divorcée de laisser sa part à la veuve.

Communautés urbaines et districts (finances locales).

52614. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le point suivant : pour compléter les dispositions concernant les incitations financières prévues en faveur des Communautés urbaines, le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971 a institué, pour un délai de cinq ans à compter de leur création, la majoration au taux de 33 p. 100 des subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par ces établissements publics. Pour les Communautés urbaines existant à la date de publication dudit décret, le délai de cinq ans courait à compter du 1^{er} janvier 1974. Depuis, ce délai a été prorogé par les décrets n° 76-1316 du 31 décembre 1976, n° 81-1066 du 3 décembre 1981, n° 83-201 du 15 mars 1983 et n° 83-1069 du 14 décembre 1983 qui permet d'obtenir la majoration de 33 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1984. D'autre part, les articles 101 et suivants de la loi du 2 mars 1982 ont décidé la création d'une dotation globale d'équipement destinée à se substituer à l'avenir aux subventions spécifiques d'équipement de l'Etat. A terme, c'est donc l'essentiel des concours d'Etat aux collectivités locales et à leurs groupements qui sera regroupé au sein de la dotation globale d'équipement. Afin de préserver les avantages acquis, une partie de la dotation globale d'équipement a été réservée pour majorer la part principale de cette dotation attribuée aux Communautés urbaines étant précisé que le taux de majoration serait fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat dans la limite d'un taux maximum de 33 p. 100. Pour donner aux Communautés urbaines les moyens de poursuivre l'équipement du territoire dans des conditions de financement satisfaisantes et leur permettre de programmer leur capacité d'intervention, sachant qu'à côté de la dotation globale d'équipement subsisteront néanmoins des subventions d'équipement spécifiques, il lui demande s'il compte prendre des dispositions légales ou réglementaires pour fixer à 33 p. 100 le taux de majoration de la dotation globale d'équipement et des subventions spécifiques d'investissement de l'Etat attribuées aux Communautés urbaines et pour pérenniser l'attribution des dites majorations tant pour la dotation globale d'équipement que pour les subventions spécifiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

52615. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet

1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui stipule, dans son article 14-II et III, que le département a la charge des collèges et qu'à ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret ; que la région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale et qu'elle en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret. Le département et la région sont donc propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction après l'entrée en vigueur des dispositions prévues dans le loi, c'est-à-dire 1985. Quant aux constructions existantes au moment du transfert ou en cours de construction, elles seront mises à la disposition du département ou de la région dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 7 janvier 1983 qui précise que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence succède à tous ses droits et obligations ». Aux termes de la loi du 23 juillet 1983, l'Etat était antérieurement compétent en matière d'enseignement public et bénéficiait d'une mise à disposition de locaux dont il n'était pas en principe propriétaire. Il apparaît donc que le transfert des compétences en la matière ne concerne que les rapports entre l'Etat, les départements et les régions et non ceux des Communautés urbaines ou des communes avec l'autorité qui disposait d'un droit d'utilisation assimilable à une location. Dans cet esprit, les Communautés urbaines continueront d'assurer les obligations qui étaient les leurs au moment de la construction de l'établissement et en particulier la charge des annuités des emprunts contractés. Ces dispositions concernant les locaux existants sont d'ordre législatif et ressortent de la combinaison des articles 14-IV de la loi du 22 juillet 1983 et 23 de la loi du 7 janvier 1983. Dès lors, il lui demande s'il envisage de proposer une modification législative tendant à transférer au département et à la région, pour ce qui les concerne, l'ensemble des biens existants ou en cours de construction et les droits et obligations en découlant, nécessaires à l'exercice de leur mission confiée par le législateur.

Communautés urbaines et districts (répartition des compétences).

52616. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'exercice de la compétence « Voirie rurale » par les Communautés urbaines. En effet, par décret n° 74-856 du 4 octobre 1974, la date d'exercice pour chaque Communauté urbaine a été fixée au 1 janvier 1980. Par ailleurs, un décret n° 80-84 du 14 janvier 1980 a repoussé cette date d'exercice au 1 janvier 1985. Or, entre temps, est parue la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 dont l'article 60, concernant une éventuelle redistribution des compétences des Communautés urbaines existantes, stipule en son septième alinéa : « A défaut de décision prise dans les conditions indiquées aux alinéas précédents, la Communauté urbaine continue d'exercer les compétences attribuées par la loi qu'elle exerçait à la date de la publication de la présente loi ». Compte tenu de cette rédaction, il lui demande s'il ne faut pas en déduire que la compétence « Voie rurale » ne constitue plus pour les Communautés urbaines existantes une compétence obligatoire, puisque les Communautés urbaines ne l'exerçaient pas à la date de la publication de la loi du 31 décembre 1982.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

52617. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aide apportée par la France aux pays en voie de développement dont il souhaite connaître les chances d'atteindre de l'objectif de 0,70 p. 100 du P.N.B. consacré à cet effort pour l'horizon 1988 selon les prévisions du Président de la République ; il lui demande, en outre, quelle sera l'aide exceptionnelle apportée pour la tenue du sommet de l'O.U.A., prochainement, à Bujumbura (Burundi), de quelle nature seront les efforts particuliers entrepris en direction des pays africains anglophones, comment se situera l'influence française, au sein du groupe de contact, pour faire progresser l'idée de l'indépendance de la Namibie, enfin quel rôle jouera la France, sous l'angle de la Communauté européenne, pour la prise en compte des difficultés des pays les moins avancés.

Aide sociale (fonctionnement).

52618. — 2 juillet 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la récupération sur succession

des allocations d'aide sociale. Le décret du 7 janvier 1959 explicite les différents cas de récupération au profit du service d'aide sociale mais demeure muet sur les délais en matière de récupération. Existe-t-il une prescription, si oui de combien est-elle et si non la récupération peut-elle s'effectuer à tout moment de la vie du conjoint survivant devenu légataire du débiteur.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

52619. — 2 juillet 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en application et la diffusion de la « Charte du malade » élaborée en 1974. En effet, la circulaire de 1974 faisait obligation aux établissements de diffuser le texte à tous les entrants à l'hôpital dans le cadre du livret d'accueil remis à l'admission. Il lui demande s'il serait possible de dresser un bilan sur sa diffusion et sur son application plus particulièrement au niveau de l'amélioration à la vie quotidienne du malade hospitalisé.

Aide sociale (fonctionnement).

52620. — 2 juillet 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la récupération sur succession pour les dépenses d'aide sociale et d'aide ménagère assumées par l'aide sociale. Il semble que lors de la notification d'admission à l'aide sociale et surtout à l'aide ménagère, nombre de personnes ne soit pas informé du caractère d'avance de cette allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'information passe auprès des intéressés.

Handicapés (allocations et ressources).

52621. — 2 juillet 1984. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les ressources des personnes handicapées. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum, soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984 représentent une augmentation globale pour 1984 de 4 p. 100; le taux d'inflation prévu pour la même année étant de 5 p. 100; il est clair que ces personnes aux faibles ressources subissent une perte de pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si cette perte de pouvoir d'achat sera rattrapée afin de se rapprocher de l'objectif présidentiel : des ressources à 80 p. 100 du S.M.I.C.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52622. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en application du principe de maintien à domicile des personnes âgées, réaffirmé par le gouvernement. La situation financière des associations d'aide à domicile des personnes âgées se dégrade du fait de la diminution sensible des dotations allouées par les Caisses de retraite. En conséquence, il aimerait connaître les actions envisagées en collaboration avec les maisons de retraite et savoir dans quelle mesure l'intégration des A.D.A.P.A., selon des modalités à préciser, peut être imaginée dans celle-ci.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

52623. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Esmonin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si elle entend promouvoir la consommation raisonnable des produits de la vigne et de contribuer à l'information et à l'éducation de tous les consommateurs de vins de table et de pays. De même, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'associer, comme dans d'autres pays, les professionnels du vin à la conception des opérations de sensibilisation et d'éducation des consommateurs.

Enseignement secondaire (personnel).

52624. — 2 juillet 1984. — **Mme Berthe Fiovet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les maîtres auxiliaires travaillant à l'étranger à l'égard de

leur titularisation. Ces personnels de l'enseignement sont en effet particulièrement inquiets devant les délais très longs et les critères de choix retenus en vue de leur titularisation. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

52625. — 2 juillet 1984. — **Mme Gisèle Hallmi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receivers-distributeurs, à l'égard de l'allocation spéciale qui leur est servie. Les receivers-dis tributeurs, en milieu rural, s'attachent à maintenir la qualité du service public. Aussi, la transformation de cette allocation spéciale en points indiciaires, permettrait d'amorcer le reclassement de cette partie du personnel des postes, prévu au Plan quadriennal. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre, dans un proche avenir, des mesures permettant d'amorcer ce reclassement.

Agriculture : ministère (personnel).

52626. — 2 juillet 1984. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de titularisation de certains préposés sanitaires vacataires des services vétérinaires. En application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat reprenant les termes de la loi n° 83-481 du 11 janvier 1983, il était envisagé de titulariser certains préposés dans le corps des techniciens des services vétérinaires. Le budget 1984 prévoit d'ailleurs une capacité d'accueil de 310 emplois. En conséquence il lui demande à partir de quel moment les vacataires effectuant les 156 vacations mensuelles nécessaires pourront être effectivement titularisés.

Travail (contrats de travail).

52627. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur une pratique très répandue, dans les sociétés industrielles, commerciales et bancaires, qui consiste à embaucher des personnes pendant plusieurs années de suite, sous contrats à durée déterminée (surcroît de travail, travail occasionnel, remplacement du personnel malade), renouvelés à la fin de chaque contrat. Mais, ces personnes viennent-elles à demander la transformation de ces emplois précaires en emplois à titre définitifs, elles sont rejetées, sous prétexte, par exemple, de « non-conformité avec le profil de formation exigée pour de futurs collaborateurs, ou suppression de postes par suite d'une réorganisation ». Devant cette utilisation abusive de la loi, n'y aurait-il pas lieu de revoir celle-ci ? Il lui demande s'il pense intervenir, pour remédier à cette situation.

Marchés publics (réglementation).

52628. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du monopole des appels d'offres et d'adjudications publiques que détiennent les entreprises locales, implantées au sein d'un même département. Nous assistons donc à des « pseudo » fermetures de frontières départementales, où les entreprises extérieures au département concerné ne peuvent concourir au marché public, occasionné par l'appel d'offres. Cette situation entraîne une restriction du marché, où les prix deviennent prohibitifs, et ne sont donc pas compétitifs. Et la réciproque est vraie également. En l'occurrence, il ne s'agit donc plus de marchés publics. Il lui demande, ce qu'il pense faire, pour remédier à cette situation bloquée.

Education physique et sportive (personnel : Bretagne).

52629. — 2 juillet 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude de la section académique de Rennes du Syndicat national de l'éducation physique. Le Syndicat demande l'utilisation, pour le mouvement 1984, des postes créés ou vacants qui ont été soustraits, la mise en place de postes de titulaires remplaçants ouverts à tous, la gestion nationale unifiée pour l'ensemble des enseignants d'E.P.S. du second degré. Elle lui demande en conséquence, de bien vouloir lui donner son avis sur ces propositions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Finistère).

52630. — 2 juillet 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes de l'A.D.A.P.E.I. du Finistère. Les parents intéressés ont préparé avec les partenaires intéressés un projet d'ouverture d'une classe intégrée à l'Ecole Louis Pasteur de Quimper. Ce projet devait voir le jour à la rentrée 1984 mais l'échéance serait reportée à 1985. Compte tenu du caractère novateur et exemplaire de ce projet elle lui demande s'il est possible de dégager des moyens spéciaux pour cette ouverture.

Postes et télécommunications (téléphone).

52631. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les délais d'attente pour le raccordement des lignes téléphoniques. En effet, ces délais d'attente restent, dans certaines zones, encore trop longs, même si la situation en la matière s'est considérablement améliorée depuis quelques années et que le nombre d'abonnés s'est sensiblement accru. Certains demandeurs de lignes téléphoniques doivent encore actuellement patienter plus d'une année avant d'avoir satisfaction. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

52632. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des demandeurs d'un premier emploi ayant dépassé l'âge de vingt-cinq ans. En effet, les dispositions en usage actuellement prévoient que les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi peuvent sous certaines conditions bénéficier de l'allocation d'insertion. Cependant, étant donné la longueur de certaines études, certaines personnes ayant dépassé cet âge de vingt-cinq ans sont à la recherche d'un premier emploi et ne peuvent, parce que trop âgées, bénéficier de cette indemnité. En conséquence, il lui demande si des dérogations existent afin que ces jeunes de plus de vingt-cinq ans puissent bénéficier de l'allocation d'insertion.

Travail (travail à temps partiel).

52633. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le travail à temps partiel. En effet, certains travailleurs, pour des raisons légitimes, activités associatives éducation des enfants, volonté de suivre une formation, ne peuvent, alors qu'ils le désiraient, bénéficier d'une réduction de temps de travail non rémunéré et occuper des postes à mi-temps, tiers temps ou quart temps. Cette solution aurait pourtant les effets les plus bénéfiques, dans la mesure où, en donnant satisfaction aux uns, elle libérerait des emplois pour d'autres. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées afin d'accroître les possibilités de travail à temps partiel.

Engrais et amendements (entreprises : Pas-de-Calais).

52634. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la plateforme de Mazingarbe. En effet, si chacun s'est félicité de la volonté du gouvernement de faire de Mazingarbe un haut lieu de recherches et de valorisations énergétiques, industrielles et chimiques, l'inquiétude des salariés, quant au maintien de l'activité des engrais, demeure. Cette activité dépend de l'alimentation de l'unité d'ammoniac en gaz de four en provenance des cokeries de Drocourt et ou de Mazingarbe. C'est pourquoi ont été mis à l'étude : un projet pour renforcer l'acheminement du gaz entre la cokerie de Drocourt et la plateforme chimique de Mazingarbe et un projet de création d'une canalisations entre Dunkerque et Mazingarbe afin d'acheminer les gaz sidérurgiques d'Usinor. La première solution permettrait le maintien de l'activité des engrais de Mazingarbe à moyen terme, la seconde à long terme. Il convient de préciser que l'usine Socanord de Lievin, (groupe C.O.F.A.Z.-S.O.P.A.G.), qui se trouve menacé du fait de son éloignement des unités d'ammoniac, pourrait également trouver, par la concrétisation de ces projets, une solution qui conforterait son avenir. En conséquence, il lui demande, alors que le Président de la République précisait le 26 avril 1983 « l'ensemble de ce que l'on appelle « l'opération Mazingarbe » »

serait fait, de bien vouloir lui préciser les conclusions des études menées depuis cette date et les choix retenus par le gouvernement pour maintenir l'activité de Mazingarbe sur le moyen ou le long terme.

Logement (prêts).

52635. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités d'attribution des prêts conventionnés. En effet, afin de pouvoir bénéficier de ce type de prêt, il est nécessaire d'effectuer au moins 33 p. 100 de la valeur du logement acheté, en travaux de rénovation et d'aménagement. Bien que ce pourcentage a été récemment réduit, il semblerait que s'il diminuait encore, beaucoup plus de personnes seraient en mesure d'acquiescer un logement, du fait que le total de la somme empruntée serait moins important. Une telle mesure aurait d'ailleurs des effets les plus bénéfiques dans le domaine des activités bâtiments travaux publics. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est envisagée afin de réduire le pourcentage de travaux de rénovation et d'aménagement nécessaire à l'obtention d'un prêt conventionné et de laisser aux candidats à l'acquisition d'un logement, le choix d'en fixer l'importance.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

52636. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des demandeurs d'un premier emploi de seize à vingt-cinq ans. En effet, le nouveau système d'indemnisation du chômage prévoit que ces jeunes, à condition qu'ils aient terminé un cycle d'étude complet ou obtenu un diplôme d'enseignement technique depuis moins de douze mois, peuvent bénéficier de l'allocation d'insertion. Cette disposition qui ne tient pas compte du niveau de qualification global des individus, est pénalisante pour les jeunes ayant échoué à un examen de haut niveau et qui parce qu'ils ne remplissent pas la condition précitée, c'est-à-dire, avoir obtenu un diplôme ou terminé un cycle depuis moins de douze mois, ne peuvent obtenir l'allocation d'insertion. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de réviser les conditions nécessaires à l'obtention de l'allocation d'insertion en particulier si tous les jeunes de seize à vingt-cinq ans demandeurs d'un premier emploi pourraient en bénéficier.

Enseignement (enseignement par correspondance).

52637. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de l'éducation nationale en matière d'enseignement par correspondance. En effet, de nombreux travailleurs, pour des raisons de manque de disponibilité, ne peuvent effectuer les stages ou suivre l'enseignement traditionnel qui leur permettraient de se recycler, d'accéder à une meilleure qualification ou tout simplement d'acquiescer les diplômes qu'ils n'ont pu obtenir durant leur scolarité. L'enseignement par correspondance s'il était plus répandu, permettrait de corriger en partie cette lacune et de donner à chacun les possibilités d'accéder à un niveau d'instruction plus important. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est envisagée pour développer le système d'enseignement par correspondance.

Logement (prêts).

52638. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les délais d'attente nécessaires à l'obtention d'un prêt P.A.P. En effet, ces délais sont encore actuellement beaucoup trop longs. Il se passe bien souvent au moins six mois entre la demande de prêt et son attribution. Cette situation est décourageante pour les candidats à l'acquisition d'un logement, d'autant que les formalités à effectuer pour obtenir ces prêts, sont assez complexes. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de simplifier les formalités et de réduire les délais d'attente nécessaires à l'obtention d'un prêt P.A.P.

Arts et spectacles (musique).

52639. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés rencontrées par les enfants des petites communes désirant suivre un

enseignement musical. En effet, les villes de taille importante peuvent, en règle générale, se doter d'écoles de musique. Elles perçoivent souvent pour leur fonctionnement des recettes de l'Etat, des départements et quelquefois des régions. Trop fréquemment les enfants qui résident dans les petites communes environnantes ne sont pas admis faute de place ou s'ils le sont, les participations financières demandées à leurs parents sont bien supérieures aux résidents des communes d'implantation de l'école. Tous les contribuables acquittent leurs impôts à l'Etat, aux régions et aux départements. N'y a-t-il pas là une discrimination et une inégalité devant la culture ? Ne serait-il pas possible d'inviter les communes ou les collectivités qui possèdent un établissement d'enseignement musical à accueillir tous les enfants sans distinction du lieu de résidence et suivant les mêmes critères financiers ? D'une façon générale, il lui demande ce qu'il prévoit pour favoriser le développement de l'enseignement musical y compris dans les petites communes.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

52640. — 2 juillet 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés provoquées dans les familles d'agriculteurs par l'adoption de l'horaire d'été. Il lui demande si cette mesure a permis de réelles économies d'énergie et si son abandon n'est pas envisageable.

Education : ministère (personnel).

52641. — 2 juillet 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 en vertu duquel « il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions de cet article sont applicables aux personnels de l'éducation nationale.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52642. — 2 juillet 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les sévères diminutions d'heures d'aides ménagères décidées par les Caisses régionales d'assurance maladie, qui remettent gravement en question le maintien à domicile des personnes âgées, ainsi que sur la non publication du décret fixant le taux de remboursement de ces heures d'aides ménagères à 55,35 francs. Devant l'urgence de ce problème et le risque d'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi qui peut en découler, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour éviter une dégradation de la situation de l'aide en domicile en milieu rural.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52643. — 2 juillet 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la possibilité de réduire les coûts de l'analyse médicale grâce à la technique de l'immuno-enzymologie. Cette technique française, découverte par l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages à un coût presque moitié moins élevé que la méthode traditionnelle. Pourtant, les examens effectués selon cette technique ne sont, pour l'instant, pas remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, si l'inscription de ces examens à la Nomenclature de biologie, prévue depuis 1981, ne pourrait être accélérée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Pas-de-Calais).

52644. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits de fonctionnement accordés à l'I.U.T. de Béthune. En effet, malgré les efforts considérables d'économies entrepris par l'établissement sur les postes lourds du budget (gaz : 17,27 p. 100 Kwh ; électricité : 5,36 p. 100 Kwh ; téléphone : 26,5 p. 100 (impulsions), le fonctionnement matériel de l'établissement ne peut être assuré qu'au détriment de la pédagogie, les hausses de tarifs annulant les économies

réalisées sur les consommations. Aussi, il lui demande s'il envisage de reconsidérer les crédits de fonctionnement accordés à l'I.U.T. de Béthune.

Santé publique (produits dangereux).

52645. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les ventes, dans les rayons d'articles scolaires, de gommages à effacer imitant par leur forme, leur couleur et leur odeur, des produits alimentaires et particulièrement des friandises. En effet, il semble que le caractère toxique de ces gommages ne soit plus à démontrer. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin à l'importation de ces produits.

Logement (prêts).

52646. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation dramatique des accédants à la propriété qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux échéances de remboursement. En particulier, dans les cas où ces difficultés aboutissent à une vente aux enchères publiques, des mesures ont été annoncées pour mettre fin au scandale actuel des ventes à des prix très inférieurs à la valeur du bien et à la spéculation qui s'ensuit. Il insiste sur l'urgence de la mise en œuvre de ces mesures et lui demande de bien vouloir lui indiquer quel calendrier a été prévu.

Automobiles et cycles (immatriculation).

52647. — 2 juillet 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de prévoir une réglementation spécifique pour l'utilisation des véhicules dits « sans permis ». Devant le développement de cette forme de déplacement, un certain nombre de mesures semblent s'imposer, comme par exemple l'immatriculation de ces véhicules. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Assurance maladie maternité (caisses : Bouches-du-Rhône).

52648. — 2 juillet 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'améliorer la qualité de l'accueil dans les Centres de paiement de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Cette amélioration pourrait s'envisager à la fois : 1° sur le plan quantitatif, en augmentant le nombre du personnel affecté à cette tâche, et ; 2° sur le plan qualitatif, en élargissant les modalités d'exercice de cette fonction (envisager par exemple des possibilités d'intervention à domicile pour les assurés ne pouvant se déplacer), et en prévoyant un champ d'intervention plus étendu que celui de la législation maladie et accidents du travail. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ces suggestions.

Divorce (législation).

52649. — 2 juillet 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines modifications à apporter au régime de la prestation compensatoire allouée en cas de divorce. Il paraît tout à fait justifié que cette indemnité soit calculée sur la base du traitement de l'époux salarié en activité ; toutefois lorsque l'époux débiteur de la prestation est mis à la retraite l'équité commande une révision du montant de la prestation pour l'adapter aux nouvelles ressources de l'intéressé. En conséquence, il lui demande si cette proposition ne pourrait être prise en compte dans le cadre des dispositions de l'article 273 du code civil.

Baux (baux d'habitation).

52650. — 2 juillet 1984. — Dans certains grands ensembles locatifs privés, du fait de la conception même des immeubles, les ordures ménagères doivent être transportées en un lieu unique pour être enlevées par le service de voirie. Le matériel nécessaire par ces transports : tracteur électrique et containers roulants, entraîne un investissement et des frais

d'entretien importants : entretien du tracteur, entretien des containers, grosses réparations et renouvellement des containers et du tracteur. **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir préciser quelles sont, dans ces charges, celles qui sont récupérables par le propriétaire sur les locataires.

Sports (sports régionaux).

52651. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les sports régionaux (par exemple pelote basque, boule lyonnaise, tambourin...). Il souhaiterait connaître les statuts de diverses fédérations qui les gèrent et les animent. En particulier, il souhaite savoir si des sports régionaux sont gérés par des fédérations habilitées ainsi que par des fédérations agréées et lesquelles.

Sports (associations, clubs et fédérations).

52652. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les fédérations sportives agréées. Il souhaite en connaître la liste et savoir si, en leur sein, elles possèdent des sections de sports régionaux.

Sports (associations, clubs et fédérations).

52653. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les fédérations sportives habilitées au titre de l'article 12 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975. Il souhaite en connaître la liste et savoir si, en leur sein, elles possèdent des sections de sports régionaux.

Politique extérieure (convention européenne relative à la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales).

52654. — 2 juillet 1984. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur la ratification par la France de la convention-cadre européenne relative à la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Lors de sa ratification, le gouvernement français a émis une importante réserve selon laquelle l'application de la convention aux collectivités locales françaises sera soumise à la condition de la conclusion, par le gouvernement, d'accords inter-étatiques avec les pays voisins. Cette réserve, définie d'une manière très générale, ne se retrouve dans aucun instrument de ratification déposé par les dix pays ayant déjà ratifié la convention et semble s'opposer à la nature même de celle-ci. En conséquence, il souhaiterait que soit précisée la politique de la France en la matière et particulièrement les raisons justifiant cette réserve.

Professionnels et activités sociales (aides ménagères).

52655. — 2 juillet 1984. — **M. Anédée Renault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations d'aides ménagères et en particulier la Fédération des associations de services pour le maintien à domicile du département de l'Indre. Il apparaît que la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre ne peut assumer l'accroissement des besoins en aide ménagère de ses ressortissants, ce qui implique une réduction du nombre d'heures accordées à chacun de ces derniers plafonné à quarante par mois. Il en résulte une impossibilité du maintien à domicile d'un certain nombre de personnes âgées entraînant une demande accrue de placement en établissement. A l'instar de la Mutualité sociale agricole, un certain nombre d'organismes de financement réduisent les taux, ce qui place les associations d'aides ménagères dans une situation intenable, les charges dépassant les produits. L'Union nationale des associations d'aides ménagères a été ainsi amenée à dénoncer une convention collective qu'elle avait signée et qu'elle ne pouvait plus appliquer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir une situation devenue anarchique qui compromet le maintien à domicile des personnes âgées et qui entraîne un chômage partiel non indemnisé des travailleuses sociales à domicile.

Affaires sociales : ministère (personnel).

52656. — 2 juillet 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision d'attribuer au titre du budget 1984 un surplus de 8 millions de francs au personnel d'encadrement de l'Administration centrale des affaires sociales. Il lui demande si les informations diffusées par l'ensemble des organisations syndicales (C.F.D.T.-C.G.T.-F.O. et C.F.T.C.) et reprises par la presse sont exactes. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'une telle décision qui va à l'encontre de la lutte contre les inégalités et la volonté de clarifier les primes dans la fonction publique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52657. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que l'immuno-enzymologie, technique moderne d'analyse découverte à l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques, pour un coût une fois et demie, et parfois même deux fois, inférieur à ceux actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie. Or, la généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte au fait que les examens effectués selon cette technique ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. L'inscription de ces actes à la Nomenclature de biologie permettrait une diminution du coût des soins et contribuerait ainsi à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande à quelle date interviendra cette inscription, prête depuis 1981 mais repoussée de mois en mois.

Saisies (réglementation).

52658. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients que peut présenter, notamment pour les familles, le fait que soient exclues de la liste des biens non saisissables établie par l'article 592 du code de procédure civile les machines à laver le linge. Cet appareil se révèle aussi nécessaire actuellement qu'un réfrigérateur, lequel depuis le décret n° 77-773 du 24 mars 1977 a été inclus dans la liste des biens non saisissables. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de faire figurer ce type d'appareil dans la liste établie par l'article 592 du code de procédure civile.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52659. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si dans le cadre de la généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite, des dispositions similaires à celles de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 sont envisagées, afin de permettre aux débitants de tabac de bénéficier de leurs allocations viagères dès l'âge de soixante ans.

Communes (lotissements).

52660. — 2 juillet 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation tout à fait particulière des propriétaires de parcelles anciennes isolées dans un lotissement communal nouveau. La commune leur réclame souvent des contributions pour deux types de travaux : 1° le branchement au tout-à-l'égout, auquel ils acceptent volontiers de contribuer dans la mesure où ils ne disposaient que de fosses septiques ou de puisards ; 2° la modification en souterrain du réseau électrique aérien qu'ils avaient payé de leurs propres deniers. Il lui demande, selon la nature des travaux, quelles sont les obligations qui peuvent être imposées à ce type de propriétaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52661. — 2 juillet 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que de nombreuses personnes qui notaient comme justificatif de l'abattement des 1 p. 100 de leur revenu net au titre des dons et œuvres de leur déclaration d'impôt, les déplacements qu'ils effectuaient bénévolement

avec leur véhicule pour les associations reconnues d'utilité publique, ne vont plus pouvoir le porter sur leur feuille d'impôt 1984. Il propose que la forme du justificatif nécessaire pour déduire les 1 p. 100 et 4 p. 100 au titre des dons et œuvres, qui actuellement est un reçu non reconnu s'il émane d'une association, soit remplacé dans ce cas par une attestation conforme délivrée par l'association et portant le nombre de kilomètres effectués par cette personne avec son véhicule (une somme forfaitaire pouvant être attribuée au kilomètre). Cette mesure bien que modeste, serait une forme de reconnaissance appréciée par les innombrables bénévoles qui se dévouent pour le monde associatif. En conséquence, il lui demande son opinion sur le sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52662. — 2 juillet 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que de nombreuses personnes qui notaient comme justificatif de l'abattement des 1 p. 100 de leur revenu net au titre des dons et œuvres de leur déclaration d'impôt, les déplacements qu'ils effectuaient bénévolement avec leur véhicule pour les associations reconnues d'utilité publique, ne vont plus pouvoir le porter sur leur feuille d'impôt 1984. Il propose que la forme du justificatif nécessaire pour déduire les 1 p. 100 et 4 p. 100 au titre des dons et œuvres, qui actuellement est un reçu non reconnu s'il émane d'une association, soit remplacé dans ce cas par une attestation conforme délivrée par l'association et portant le nombre de kilomètres effectués par cette personne avec son véhicule (une somme forfaitaire pouvant être attribuée au kilomètre). Cette mesure bien que modeste serait une forme de reconnaissance appréciée par les innombrables bénévoles qui se dévouent pour le monde associatif. En conséquence, il lui demande son opinion sur ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52663. — 2 juillet 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait que de nombreuses personnes qui notaient comme justificatif de l'abattement des 1 p. 100 de leur revenu net au titre des dons et œuvres de leur déclaration d'impôt, les déplacements qu'ils effectuaient bénévolement avec leur véhicule pour les associations reconnues d'utilité publique, ne vont plus pouvoir le porter sur leur feuille d'impôt 1984. Il propose que la forme du justificatif nécessaire pour déduire les 1 p. 100 et 4 p. 100 au titre des dons et œuvres, qui actuellement est un reçu non reconnu s'il émane d'une association, soit remplacé dans ce cas par une attestation conforme délivrée par l'association et portant le nombre de kilomètres effectués par cette personne avec son véhicule (une somme forfaitaire pouvant être attribuée au kilomètre). Cette mesure bien que modeste serait une forme de reconnaissance appréciée par les innombrables bénévoles qui se dévouent pour le monde associatif. En conséquence, il lui demande son opinion sur ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52664. — 2 juillet 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que de nombreuses personnes qui notaient comme justificatif de l'abattement des 1 p. 100 de leur revenu net au titre des dons et œuvres de leur déclaration d'impôt, les déplacements qu'ils effectuaient bénévolement avec leur véhicule pour les associations reconnues d'utilité publique, ne vont plus pouvoir le porter sur leur feuille d'impôt 1984. Il propose que la forme du justificatif nécessaire pour déduire les 1 p. 100 et 4 p. 100 au titre des dons et œuvres, qui actuellement est un reçu non reconnu s'il émane d'une association, soit remplacé dans ce cas par une attestation conforme délivrée par l'association et portant le nombre de kilomètres effectués par cette personne avec son véhicule (une somme forfaitaire pouvant être attribuée au kilomètre). Cette mesure bien que modeste serait une forme de reconnaissance appréciée par les innombrables bénévoles qui se dévouent pour le monde associatif. En conséquence, il lui demande son opinion sur ce sujet.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Landes).*

52665. — 2 juillet 1984. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'option « fabrication » du B.T.S. « industries du bois » au Lycée de

Borda à Dax, pour la rentrée scolaire de 1984. Cette création avait été acceptée initialement en octobre 1983, donc après la rentrée scolaire. Ce retard n'a pas permis d'accueillir toutes les candidatures potentielles. De nombreux élèves se sont orientés différemment faute d'ouverture confirmée de cette option. Cependant, un certain nombre d'étudiants de première année, tronç commun avec l'option technico-commerciale, espèrent pouvoir poursuivre leurs études en « fabrication » à la prochaine rentrée. La décision de fermeture leur interdit définitivement l'accès à cette voie. En effet, un seul autre établissement compte une classe « fabrication ». Il se situe dans le Jura et ne comporte pas d'internat. La décision est d'autant plus injustifiable qu'elle frappe une qualification qui fait défaut à notre industrie du bois, pourtant retenue comme une priorité industrielle par le gouvernement et qu'elle intervient dans une région à laquelle le massif forestier landais confère une vocation particulière. La fermeture contredit, par ailleurs, les intentions du gouvernement en matière de valorisation des richesses forestières françaises. Aussi, il lui demande de reconsidérer sa décision et de permettre l'ouverture de la classe option « fabrication » en septembre 1984, comme prévu précédemment.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52666. — 2 juillet 1984. — **Mme Colette Goeriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Ces personnes doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant. Elle lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant de façon injuste ces personnes handicapées qui contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Handicapés (allocations et ressources).

52667. — 2 juillet 1984. — **Mme Colette Goeriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur ont été servies. Cette majoration ne compense pas l'inflation de 1983 et ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Elle lui demande de bien vouloir prendre en considération des doléances de ces personnes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins).*

52668. — 2 juillet 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la régularisation fixant les conditions de réversion des pensions de guerre. En effet, il y a nécessité de bénéficier d'un taux de pension au moins équivalent à 60 p. 100 pour que la veuve puisse prétendre percevoir une réversion. Or, de nombreux pensionnés ne bénéficiant que d'un taux inférieur à 60 p. 100 considèrent cette inégalité comme une injustice et estiment que la réversion de leurs droits devrait être accordée à leur conjointe sans restriction. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui pourront être prises en ce sens.

Verre (entreprises : Allier).

52669. — 2 juillet 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les réactions des travailleurs de la verrerie Ceraver de Saint-Yorre (Allier) à la suite du refus de la direction d'accepter le financement d'une étude économique proposée par le syndicat C.G.T., et de la possibilité d'une assistance technique à deux industriels étrangers pour la construction d'une usine concurrente en Italie. Il précise que la production de Ceraver se situe à 17 850 tonnes alors que sa capacité est évaluée à 25 000 tonnes, et que la poursuite des réductions d'effectif ne permet plus d'assurer les livraisons dans les délais. Il lui demande, dans ces conditions, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour obliger ce groupe nationalisé à investir d'abord en France et assurer le maintien de l'emploi dans cette région du bassin de Vichy déjà durement touchée.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères).*

52670. — 2 juillet 1984. — **M. André Lejoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les engagements annoncés lors des Assises nationales des personnes âgées en mai 1983, et n'ont pas été suivies de mesures concrètes. Le décret du 5 juin 1984 concernant le relèvement des taux horaires maxima de remboursement de l'aide ménagère ne précise pas la date d'effet et en conséquence ce taux, reconnu d'un commun accord entre le secrétariat d'Etat aux personnes âgées et les organismes nationaux représentatifs des Associations dispensatrices de l'aide ménagère nécessaire, les établissements publics ne seront pas obligés de l'appliquer au 1^{er} janvier. Les fonds d'action sociale mis à la disposition de la C.R.A.M. par la C.N.A.V.T.S. n'ont pas un rythme de croissance suffisant, ce qui entraîne, de la part de ces organismes, une réduction du nombre d'heures tout en augmentant très sensiblement les participations. L'inobservation par les services publics des dispositions arrêtées en commun ont entraîné la dénonciation, à titre conservatoire, de la convention collective du personnel qui avait été discutée et signée avec les ministères intéressés en affirmant qu'il n'y avait pas à mettre en doute la parole du ministre concernant le financement. Il lui demande de préciser les dispositions qui seront prises pour mettre en œuvre toute mesure nécessaire au choix du maintien des personnes âgées à domicile, dont l'aide ménagère est un moyen important dans le département de l'Allier et qui demande les moyens adaptés à cet effort nécessaire.

Postes : ministère (personnel).

52671. — 2 juillet 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes, et plus particulièrement sur leur demande de classement, en matière de retraite, en catégorie B, c'est-à-dire « service actif ». En effet, les attachés commerciaux des postes sont sélectionnés en fonction de leurs aptitudes parmi des contrôleurs et des inspecteurs volontaires. Ils appartiennent soit au cadre A ou au cadre B et sont affectés au service de la promotion de la direction régionale ou départementale des postes, leur effectif étant de 500 pour toute la France et de 12 dans la région de Limoges. Leur rôle recouvre l'ensemble des activités postales et financières des P.T.T. Il consiste à promouvoir la politique de développement des services nouveaux ou déjà existants offerts au public. La plupart de leurs activités s'exercent donc « sur le terrain », hors de la résidence administrative et exigent de multiples déplacements dans leur département. Les attachés commerciaux estiment donc occuper des « emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles », justifiant leur classement en « service actif ». Cette demande semblant justifiée, il souhaiterait connaître ses projets en la matière.

Etrangers (Palestiniens).

52672. — 2 juillet 1984. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir indiquer l'état d'avancement de l'instruction des dossiers concernant les assassinats perpétrés contre les dirigeants palestiniens en France.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature).*

52673. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessaire abrogation du décret n° 80.8 du 8 janvier 1980, instituant une franchise mensuelle de 80 francs, à compter du 1^{er} janvier 1981, sur les remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques par la sécurité sociale, concernant les personnes handicapées ou non, qui doivent faire face aux frais d'une maladie longue et coûteuse lesquels ne sont pas pris en charge à 100 p. 100 lorsque l'affection visée ne figure pas sur la liste des vingt-cinq maladies fixées par le décret du 2 mai 1974. Le Président de la République, puis le précédent ministre de la solidarité nationale, s'étaient successivement engagés à supprimer cette franchise. Le ministre en exercice avait également déclaré, le 5 avril 1983, à une délégation de cheminots, que la suppression de cette franchise était imminente. Depuis lors, aucune décision n'a été prise. Il lui réclame donc, en conséquence que les engagements pris par les plus hautes autorités de l'Etat, soient respectés dans le courant de cette législature.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités).*

52674. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des retraités civils et militaires. Les accords salariaux dans la fonction publique comportaient une clause de sauvegarde. En application de celle-ci, les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983, ont perçu une prime uniforme de 500 francs destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. La péréquation instituée par la loi de 1948, impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Or, cette prime a été refusée aux retraités. Considérant que l'augmentation des prix a frappé autant les retraités que les personnels en activité, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de reconsidérer cette décision.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

52675. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des retraités civils et militaires. Les accords salariaux dans la fonction publique comportaient une clause de sauvegarde. En application de celle-ci, les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983, ont perçu une prime uniforme de 500 francs destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. La péréquation instituée par la loi de 1948, impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Or, cette prime a été refusée aux retraités. Considérant que l'augmentation des prix a frappé autant les retraités que les personnels en activité, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de reconsidérer cette décision.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

52676. — 2 juillet 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le statut des colporteurs de journaux. Ces derniers, qui relèvent du régime des commerçants, estiment que ce régime ne convient pas à l'activité professionnelle qu'ils exercent : imposition, régime social. Ils souhaiteraient en conséquence, bénéficier d'un régime qui leur soit propre. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un proche avenir de leur donner satisfaction.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

52677. — 2 juillet 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les modifications intervenues récemment dans les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens de la guerre d'Algérie. Désormais ces derniers n'ont plus à justifier de quatre-vingt-dix jours d'appartenance à une unité reconnue combattante pour obtenir la carte du combattant. Il lui demande les raisons pour lesquelles cet assouplissement des conditions d'attribution ne peut profiter aux anciens combattants de la guerre 39-45.

Permis de conduire (réglementation).

52678. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les Commissions de suspension du permis de conduire ne peuvent pas prononcer de peines assorties de sursis. Ceci limite le rôle éducatif pour lequel elles ont été créées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si cette mesure pourrait être envisageable actuellement.

Assurances (assurance automobile).

52679. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'en France, l'obligation d'afficher une preuve de l'assurance d'un véhicule sur le pare-brise de

celui-ci n'existe pas, à l'inverse de nombre d'autres pays. Il lui demande si l'adoption de cette mesure, qui aurait pour conséquence de limiter le nombre, sans cesse croissant, de véhicules circulant sans assurance, ne pourrait être mise à l'étude prochainement.

Lait et produits laitiers (lait).

52880. — 2 juillet 1984. — **M. Henri de Gaatines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole producteur de lait dont le cheptel, composé de vingt-deux vaches laitières, a été anéanti en 1981 par une épidémie de brucellose. La précarité des moyens financiers de l'intéressé ne lui ont alors permis d'acquiescer que quatorze nouvelles vaches pour reconstituer son troupeau. Pendant les années 1981, 1982 et 1983, la production laitière de l'exploitation a été très faible du fait de l'insuffisance du nombre de bovins. Cependant, toutes les génisses ayant systématiquement été élevées durant trois ans, l'on pouvait espérer que la situation se redresserait avec la saison 1984 et se normaliserait en 1985 et 1986 au moment où l'effectif du cheptel serait redevenu normal. Aujourd'hui, du fait de la décision du gouvernement de prendre la production de 1983 minorée de 2 p. 100 comme référence pour déterminer le volume de la livraison de lait autorisée en 1984, l'intéressé se trouve confronté à une situation critique, alors qu'il commençait à pouvoir se libérer des charges financières qui s'étaient accumulées au cours des trois dernières années. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire et conforme à l'équité que les cas de cette nature fassent l'objet de dispositions spécifiques afin que les mesures de limitation de la production laitière, par le biais de l'institution des « quotas », ne pénalisent pas aveuglément les producteurs qui ont été frappés durement par la malchance au moment où leur persévérance dans l'effort allait leur permettre de se retrouver dans une situation de production simplement normale.

Chômage : indemnisation (préretraites).

52881. — 2 juillet 1984. — **M. Henri de Gaatines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat subie par les préretraités. Une association représentant leurs intérêts cite à ce propos l'exemple suivant : un préretraité licencié le 1^{er} octobre 1981 a perçu, pour mars 1984, une préretraite supérieure de 3,83 p. 100 à celle touchée en octobre 1981, la revalorisation intervenue étant donc inférieure à 4 p. 100 pour trente mois. Les intéressés rappellent qu'une « table ronde » avait été promise pour le début de l'année 1983 à leur Union nationale. Les questions suivantes devraient être inscrites notamment à son ordre du jour : 1^o maintien de leur pouvoir d'achat ; 2^o garantie de ressources à 70 p. 100 pour la totalité des préretraités laissés pour compte par le décret du 24 novembre 1982 ; 3^o paiement de la préretraite jusqu'à soixante-cinq ans ou soixante-cinq ans et trois mois, selon les modalités prévues dans les contrats ; 4^o remboursement, portant sur trois mois de préretraite, à ceux ayant atteint leur soixante-cinquième année depuis le 1^{er} décembre 1982 ; 5^o prélèvement de sécurité sociale ramené de 5,5 p. 100 à 2 p. 100, comme pour tous les retraités ; 6^o paiement mensuel des préretraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'important contentieux dont font état à juste titre, les préretraités qui ne cachent pas leur déception d'avoir répandu favorablement aux sollicitations des pouvoirs publics les engageant, au nom de la solidarité, à quitter leur emploi.

Sécurité sociale (mutuelles).

52682. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que le gouvernement a l'intention de réserver le monopole de l'assurance maladie aux sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité. Le cas échéant, il lui rappelle que les assureurs et sociétés d'assurances privées, qui n'auraient pas alors la possibilité de couvrir ce risque, seraient très gravement et très injustement pénalisés. Pour 1981, dernière année connue, les organismes intervenant à titre complémentaire sur le risque maladie ont perçu au total 30 milliards de francs de cotisations, dont 42 p. 100 par les assureurs, 40 p. 100 par la mutualité et 18 p. 100 par les institutions de prévoyance, dont 8 p. 100 rétrocédés aux compagnies d'assurances. De surcroît 8 000 personnes travaillent pour l'assurance maladie dans les services administratifs des sociétés d'assurance, soit un peu plus de 8 p. 100 des effectifs correspondants. En outre, les assureurs maladie sont assujettis à un contrôle strict de l'Etat concernant leur situation financière, leurs contrats et tous documents émis dans le public. De surcroît si de nouvelles obligations légales devaient être imposées à cette catégorie d'entreprises, ces obligations devraient être compatibles avec les directives européennes en vigueur qui prévoient expressément le droit

pour les assureurs de la C.E.E. de travailler en branche maladie dans l'ensemble des pays membres. Il lui demande en conséquence de lui apporter toutes précisions en la matière.

Enseignement secondaire (personnel : Val-de-Marne).

52883. — 2 juillet 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élèves-professeurs du Centre de formation de Cachan. Alors que l'indice 305 est attribué aux maîtres auxiliaires titularisés, les élèves-professeurs du C.F.P.T. sont à l'indice 277, bien qu'ils suivent une formation leur permettant d'accéder à la titularisation. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle différence et pourquoi les salaires des élèves-professeurs sont ainsi bloqués pendant deux ans, quelle réglementation régie cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

52884. — 2 juillet 1984. — **M. Christian Bergelin** appelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les résistants et membres des F.F.I. appelés à quitter la clandestinité et à rejoindre les rangs des combattants, notamment au 15 août 1944, et qui ont poursuivi le combat après la libération des lieux dans de petites unités ou des unités en formation non reconnues combattantes, ne peuvent prétendre à la carte du combattant, du fait que les quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante ne sont pas atteints. Il lui demande s'il ne lui paraît souhaitable et équitable que les intéressés, lorsqu'ils sont titulaires du certificat d'appartenance aux F.F.I., bénéficient d'une bonification de dix jours reconnaissant leur situation et leur engagement volontaire ou, à défaut, reçoivent un « titre de reconnaissance de la Nation », à l'instar de ce qui est accordé aux combattants de l'Afrique du Nord, ce qui leur permettrait de prétendre aux avantages accordés par l'Office national des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

52685. — 2 juillet 1984. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les résistants et membres des F.F.I., faits prisonniers par les Allemands à la suite de leur lutte dans la Résistance en septembre, octobre et novembre 1944 et qui ont été déportés en Allemagne après un internement de moins de quatre-vingt-dix jours dans une prison française, ne bénéficient d'autre titre que celui de « personne contrainte au travail » sous prétexte que le lieu de déportation en Allemagne ne figure pas sur la liste des camps ou kommandos de déportation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte justice que le titre et le statut d'interné résistant ne soient plus contestés aux membres de la Résistance s'étant trouvés dans la situation évoquée ci-dessus, à la condition qu'ils soient titulaires du certificat d'appartenance aux F.F.I. ou du certificat d'appartenance aux F.F.C., P 1 ou P 2, constatant leur arrestation, leur internement en France, puis leur déportation en Allemagne.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

52886. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions d'un projet de décret relatif au service commun de la documentation, au sein de l'université. Il apparaît que la notion de précarité dans la fonction de directeur de bibliothèque universitaire, introduite par l'article 14 de ce texte, va à l'encontre de l'intérêt du service. Il faut en effet plusieurs années pour connaître l'ensemble des collections d'une bibliothèque qui comporte au minimum 100 000 volumes. Par ailleurs, du fait même de sa précarité, le poste ne pourrait plus procurer à son titulaire aucun avantage de carrière. Enfin, le caractère qui serait ainsi donné aux fonctions de directeurs de bibliothèque universitaire ou de bibliothèque interuniversitaire ne pourrait qu'aboutir à une rupture de l'égalité entre les agents d'un même corps ayant vocation à diriger toute bibliothèque publique importante (bibliothèque centrale de prêt plus bibliothèque municipale classée). Il lui demande en conséquence que soit réexaminé le contenu de l'article 14 précité et que les dispositions de celui-ci prévoient que le directeur du service commun est choisi parmi les membres du corps scientifique des

bibliothèques et nommé par le ministre de l'éducation nationale après avis du président de l'université, ce directeur étant placé sous la tutelle administrative du président.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

52687. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'une entreprise qui, pratiquant le décalage de la paie, a réglé le 31 janvier 1984 les cotisations sociales auxquelles elle est assujettie, au lieu du 15 février 1984, soit quinze jours avant la date limite de règlement. L'U.R.S.S.A.F., arguant que cette société « aurait dû fournir spontanément, le 15 février 1984, le bordereau janvier avec la mention néant, cotisations déjà versées le 30 janvier 1984 », lui a réclamé la somme de 2 000 francs, « au titre des pénalités pour non fourniture de bordereau ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les textes qui justifient une telle procédure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard de retraités).

52688. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, les raisons pour lesquelles les retraités et leurs ayants droit ont été exclus du bénéfice de la prime de 500 francs accordée à tous les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983, alors que la péréquation instituée par la loi de 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Or cette prime uniforme de 500 francs est bien une mesure générale et sert à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983.

Postes et télécommunications (courrier).

52889. — 2 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision qui dispose qu'à partir du 1^{er} septembre 1983 l'ensemble du courrier des administrations circulant en franchise est désormais acheminé selon le tarif réserve aux plis non urgents. Il lui expose que d'une part cette décision a pour effet de perturber considérablement l'acheminement du courrier administratif, notamment le courrier posté en fin de semaine. En effet, tout courrier posté au tarif « non urgent » après le vendredi à midi n'arrive au mieux à son destinataire que le mardi et souvent même le mercredi, car le tri du courrier « non urgent » ne s'effectuant ni le samedi ni le dimanche, celui-ci s'accumule pendant le week-end, le retard ainsi engendré est souvent trop important pour permettre que le tri soit réalisé en totalité le lundi, une partie importante n'est donc triée que le mardi et distribuée le mercredi. Cette situation est particulièrement mal ressentie par les maires ruraux car il est évident que les usagers les plus pénalisés par la lenteur de l'acheminement du courrier administratif sont d'abord les habitants des petites communes rurales déjà défavorisées par l'éloignement de la plupart d'entre elles des centres administratifs et que leur handicap naturel se trouve ainsi aggravé. Il faut aussi souligner que nous sommes en présence du type même de la « fausse économie » car le budget de l'Etat doit être apprécié dans sa globalité et l'analyse permet de constater qu'il ne résulte pas un centime d'économie réelle de cette mesure, mais un simple « jeu d'écriture ». En effet, le service des postes est un service public dont les recettes sont à comptabiliser au profit du budget de l'Etat alors que le coût supplémentaire des affranchissements que rend souvent nécessaire la décision du 1^{er} septembre 1983 est à imputer en dépenses, soit au détriment du même budget de l'Etat à travers les budgets des différents ministères, soit au détriment des budgets des collectivités locales lorsqu'il s'agit de correspondances expédiées par les maires dans le cadre des pouvoirs qu'ils exercent comme représentants locaux de l'Etat. Le bilan global de cette opération apparaît ainsi dans toute son inutilité avec son cortège de conséquences néfastes pour la bonne administration du pays, sans qu'il soit possible de négliger son aspect vexatoire vis-à-vis des administrateurs des collectivités locales dont l'efficacité de l'action est rendue plus précaire. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'abroger la décision du 1^{er} septembre 1983 et de revenir au régime antérieur qui contribuait avec efficacité à un fonctionnement satisfaisant de l'appareil administratif national.

Impôt sur le revenu (paiement).

52690. — 2 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que de nombreux contribuables ont pris connaissance avec inquiétude des avis d'imposition qui leur ont été adressés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour l'année 1983, et sur lesquels il n'était pas tenu compte, ni fait mention des acomptes qu'ils avaient versés dans le cadre des tiers provisionnels. Certains contribuables âgés, effrayés par les risques de poursuite auxquels ils croyaient être exposés, ont mandaté sans attendre la totalité des sommes indiquées à tort sur les avis qu'ils avaient reçus. Il en est résulté ensuite une succession de formalités coûteuses, telles que les correspondances nécessaires pour justifier les paiements antérieurs et permettre le remboursement des trop versés. Ces errements semblent trouver leur origine dans le manque de fiabilité des programmes ou des matériels informatiques utilisés par les administrations. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre un terme à une insuffisance technique qui est difficilement admissible à un moment où le niveau de compétence des informaticiens français est mondialement reconnu et où le marché propose des matériels dont le secteur privé a testé depuis déjà longtemps la qualité.

Lait et produits laitiers (lait : Manche).

52691. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Godefroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences particulièrement graves qui résultent, pour un département laitier, tel que la Manche, des décisions communautaires du 31 mars 1984, limitant la production laitière. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques au département de la Manche, faute desquelles l'application des décisions communautaires constituerait un véritable sinistre pour un pays spécialisé depuis longtemps, et presque exclusivement, dans la production laitière.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

52692. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles les Caisses de sécurité sociale peuvent imposer aux cliniques privées un traitement informatisé permettant la mise sous disquettes des bordereaux de frais d'hospitalisation et d'honoraires, étant précisé que l'équipement informatique et la formation correspondante des personnels sont laissés à la charge des cliniques. Il apparaît tout d'abord que cette obligation ne respecte pas le mécanisme de remboursement qui repose sur des conventions dont les stipulations sont étroitement contrôlées par l'Etat (convention-type, homologation des conventions locales). Les obligations respectives des parties à cet égard résultent des termes de ces conventions, ce qui semble exclure la remise en cause, en fait ou en droit, du principe d'un remboursement fixé par le code de la sécurité sociale. D'autre part, les autorités publiques, au titre du pouvoir de contrôle qui leur est reconnu par ces conventions, doivent notamment veiller à ce qu'elles ne comportent pas de clauses abusives paralysant le mécanisme de conventionnement et de remboursement. S'agissant par ailleurs de la constitution des fichiers informatiques dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il lui rappelle que cette loi soumet à un double régime d'autorisation et de déclaration les fichiers automatisés, selon qu'il s'agit de fichiers publics ou privés. Les fichiers publics sont ceux constitués pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public. Ils doivent être autorisés par une loi ou par un acte réglementaire pris sur avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, créée par cette même loi de 1978. Les fichiers privés sont soumis à un simple régime de déclaration préalable auprès de cette même Commission. C'est apparemment cette seconde procédure qui doit s'appliquer à la constitution des fichiers dans les établissements d'hospitalisation privés. La création de tels fichiers ne semble donc pouvoir être amorcée avant déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) qui indiquera, le cas échéant, les modalités de constitution et de consultation de ces fichiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les conditions dans lesquelles est prévu le traitement informatisé des dossiers médicaux détenus par les cliniques privées, tout d'abord au regard de l'abandon des dispositions des conventions acceptées et, d'autre part, en ce qui concerne la déclaration préalable devant être faite auprès de la Commission de l'informatique et des libertés.

Enseignement secondaire (personnel).

52693. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui ont effectué leurs obligations légales du service national au titre de la coopération en exerçant précisément une activité d'enseignement pendant deux années scolaires. Cette période ne paraît pas pouvoir être comprise dans les services pris en compte pour la titularisation des intéressés lorsque ceux-ci occupent ensuite un poste de maître-auxiliaire. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que le temps passé dans la coopération en qualité d'enseignant soit assimilé à une période d'activité professionnelle.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Aveyron).

52694. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Fédération départementale des associations d'aide à domicile du département de l'Aveyron lui a signalé que depuis plusieurs mois elles connaissent des difficultés financières qui affectent gravement le maintien à domicile des personnes âgées à travers les services d'aide ménagère. Cette émotion est d'ailleurs partagée par l'ensemble des Fédérations nationales qui affirment que « compromettre le soutien à domicile serait une erreur non seulement sociale mais aussi économique ». Pour qu'interviennent des solutions permettant de régler les problèmes financiers les plus cruciaux des services d'aide ménagère à domicile, il apparaît indispensable que les mesures d'urgence suivantes soient prises rapidement : 1° financement moins aléatoire et plus équitable, compatible avec une maîtrise de la dépense sociale (elle-même favorisée par un allègement des coûts d'hospitalisation); 2° taux de remboursement national couvrant le coût réel de la prestation; 3° participation des usagers compatible avec leur niveau de ressources. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre dans le domaine sur lequel il vient d'appeler son attention.

Logement (prêts : Bas-Rhin).

52695. — 2 juillet 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le montant de la dotation en prêts locatifs aidés (H.L.M.) attribuée au département du Bas-Rhin en 1984. Alors que certains organismes prévoient encore de déposer de nouveaux dossiers d'opérations, les besoins s'élevaient pour 1984 à 208 millions de francs. Or, la dotation du 1^{er} semestre ne s'est élevée qu'à 49 millions de francs, ce qui permet de constater, dès lors, un manque de crédits de l'ordre de 159 millions de francs pour les dossiers en attente de financement. Ainsi, au rythme actuel de financement il faudra presque deux ans de programmation pour absorber les dossiers en attente. Il apparaît également que la dotation départementale en primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est également nettement insuffisante puisque les nouvelles demandes sont classées en liste d'attente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'accorder, dans les meilleurs délais, au département du Bas-Rhin une dotation supplémentaire en P.L.A. et en P.A.H. qui serait particulièrement opportune pour relancer le secteur du bâtiment et des travaux publics en Alsace.

Commerce extérieur (statistiques).

52696. — 2 juillet 1984. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quel est le montant des sommes payables en 1983 par l'étranger au titre des prêts de l'Etat français et des opérations commerciales couvertes par une garantie de la C.O.F.A.C.E., dont le règlement a été reporté soit en raison de la défaillance des débiteurs, soit en application de conventions de consolidation, soit enfin en raison du report — négocié ou unilatéralement décidé — par les débiteurs des délais de paiement. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quels sont les montants concernés au titre du premier semestre 1984.

S.N.C.F. (personnel).

52697. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles sont examinées les demandes de mutation de personnel de la S.N.C.F. Il s'avère en effet que de nombreux agents originaires du

département de la Moselle ont été affectés dans la région parisienne et leur demande de réaffectation en Moselle est sans cesse différée. Il s'ensuit de graves problèmes familiaux pour les intéressés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école centrale des arts et manufactures).

52698. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la modification de la législation relative à l'enseignement supérieur a introduit la notion de « Grand établissement » et celle de « d'École extérieure aux universités ». Or, il semble que le ministère envisage de classer l'École Centrale parmi les écoles extérieures aux universités. Les anciens élèves de l'École Centrale s'inquiètent donc de cette orientation. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la solution qui sera arrêtée en définitive et s'il ne lui semble pas possible de tenir compte du vœu formulé par l'Association de anciens élèves de l'École Centrale.

Assurance maladie maternité (caisses : Bouches-du-Rhône).

52699. — 2 juillet 1984. — **M. Hacinthe Santoni** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans la matinée du 6 juin dernier deux délégués C.G.T., par ailleurs membres du parti communiste, ont reçu dans les locaux de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de Marseille un député communiste de la ville, qu'ils ont présenté aux employés du Centre de paiement de la C.P.C.A.M. puis à ceux du service contentieux. Ce député, conduit dans les différents bureaux, a pu ainsi dialoguer avec les employés. Cette réunion est intervenue à la veille d'une élection importante à la Caisse de retraite des employés des organismes sociaux (élections du C.P.O.S.S. le 7 juin 1984) et la visite en cause avait manifestement pour objet de valoriser la C.G.T. pour cette élection. Cette visite du député communiste apparaît d'autant moins innocente que les élections au Comité d'entreprise doivent se dérouler le 21 juin prochain. La Direction de la Caisse prévenue par les responsables des différents services, et sans doute pour éviter un conflit, ne s'est pas opposée à la visite du parlementaire communiste. Il est probable qu'une partie du personnel a pu naturellement penser que le dialogue engagé par les représentants de la C.G.T. avait pour objectif les élections au C.P.O.S.S. ou au Comité d'entreprise. Il lui demande si des visites de ce genre effectuées par un parlementaire, quelle que soit l'appartenance politique de celui-ci, peuvent normalement être effectuées dans un organisme de sécurité sociale pendant les heures de travail du personnel de celui-ci. Dans la négative, ce qui semble d'ailleurs évident, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire connaître aux responsables de tous les organismes de sécurité sociale concernés que toute visite à caractère politique est interdite durant les heures de service.

Métaux (emploi et activité).

52700. — 2 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des industries mécaniques transformatrices des métaux. Celles-ci ont connu au cours de l'année 1983 une poursuite de la dégradation déjà constatée en 1982. L'investissement a marqué un nouveau recul, pour ne plus représenter que 2,2 p.100 du chiffre d'affaires contre 3,1 p. 100 en 1980, la régression des fonds propres se combinant avec un abaissement de l'endettement qui dépasse désormais 65 p.100 du chiffre d'affaires, contre 55 p.100 en 1980. Seul un redressement de l'investissement pourrait permettre un redressement des entreprises de ce secteur; il lui demande donc si l'instauration d'un crédit d'impôt pour les achats d'équipement, imputable le mois même sur la T.V.A. due par les entreprises, ne lui semble pas de nature à favoriser un rattrapage du retard d'investissement des industries mécaniques et de transformation des métaux françaises.

Sécurité sociale (régime de rattachement).

52701. — 2 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la complexité des critères d'affiliation aux régimes obligatoires de protection sociale, du fait de l'absence de définition légale de certaines activités, notamment celle d'exploitation agricole. Il en résulte une incertitude d'autant plus nuisible aux intéressés qu'il arrive que les différents régimes se disputent leurs cotisations, et que du

fait de l'inexistence d'une procédure permettant de trancher les conflits d'affiliation entre les Caisses, ceux-ci doivent prendre l'initiative d'un contentieux long et pénible. Aussi lui demande-t-il de quelle manière en envisage de mettre un terme à cette situation, particulièrement dans le cas d'un exploitant agricole, entrepreneur-paysagiste inscrit à la Mutualité sociale agricole et revendiqué par une Caisse d'artisanat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

52702. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : dans une commune un instituteur a été nommé à un poste existant le 1^{er} septembre 1983. Mais dans le même temps il a été désigné pour effectuer un stage de formation d'une durée d'une année. C'est un remplaçant qui occupe donc le poste pendant toute l'année scolaire 1983-1984. En ce qui concerne l'indemnité représentative de logement, selon les textes en vigueur l'instituteur nommé le 1^{er} septembre 1983 ne peut y prétendre (circulaire du 2 février 1984). L'instituteur remplaçant pour l'année peut, quant à lui, la percevoir. A la question posée à l'inspection académique sur le ou les ayants droit dans cette situation, la réponse suivante a été faite : «...des démarches sont actuellement entreprises pour que soit reconnu que les instituteurs en stage de formation, conservent le lien avec l'école et doivent de ce fait continuer à bénéficier de l'indemnité. Il y a tout lieu de penser qu'une réponse favorable sera apportée ». Et la réponse ajoute : «...en conséquence M. X en stage de formation doit être considéré comme bénéficiaire de l'indemnité ». Au vu des éléments de cette affaire, M. Bayard demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° si avant qu'une décision intervienne, on peut interpréter à l'avance le sens de cette décision; 2° si dans le cas précis deux indemnités sont à verser par la commune : une pour le titulaire (en stage) une autre pour le remplaçant dont on comprend qu'il puisse concevoir en bénéficier; 3° dans ce cas afin que la commune ne soit pas victime financièrement de cette décision, s'il lui sera versé deux indemnités représentatives pour un même poste, dans le cadre de la D.G.E.

Enseignement (fonctionnement).

52703. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure que doivent respecter les municipalités pour utiliser les salles de classe de bâtiments scolaires, en dehors des horaires requis pour l'enseignement, pour que s'y déroulent certaines activités qui ne peuvent trouver place dans les locaux communaux. La circulaire du 7 mars 1978, n° 78103, avait eu pour objet de favoriser l'ouverture des établissements scolaires pour des activités résultant de l'initiative d'organismes divers ou de collectivités locales. Toutefois, afin d'élargir les possibilités, le projet de loi relatif aux transferts de compétences entre l'état et les collectivités locales devait donner la possibilité au maire d'une commune, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'établissement, d'utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités diverses. Il lui demande en ce qui concerne cette procédure, si les allègements prévus sont effectivement rentrés dans les faits.

Communes (rapports avec les administrés).

52704. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser, pour ce qui est des rapports d'une commune avec ses administrés, quels sont les documents administratifs qui doivent être tenus à la disposition du public pour consultation et dans quelles mesures les communes sont tenues de délivrer les photocopies de ces documents.

Transports routiers (transports scolaires).

52705. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le dispositif mis en place relatif au transfert de compétences en matière de transports scolaires. Il est en effet prévu que les charges nouvelles transférées aux départements seront compensées à hauteur des dépenses constatées en 1983. Il ne semble pas qu'il soit tenu compte de la variation des effectifs de 1984 sur 1983, ce qui conduira à une situation de déséquilibre financier si une importante augmentation de population scolaire transportée est constatée. Il lui demande en conséquence s'il

entend apporter des mesures correctives à ce dispositif en prévoyant notamment l'application d'un coefficient afférent à la variation des effectifs.

Chômage : indemnisation (allocations).

52706. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs indépendants à l'égard de leurs droits à l'indemnisation de chômage. Cette catégorie professionnelle ne bénéficie d'aucune mesure d'indemnisation lorsqu'une cessation d'activité intervient pour des raisons économiques (dépôt de bilan, liquidation de biens) après 55 ans. Si avant cet âge, une reconversion est possible, au-delà, aucune mesure ne concerne les travailleurs indépendants en cas de chômage de longue durée. Il lui demande en conséquence si ce problème fait l'objet d'une étude et quelles sont les dispositions qu'il peut prendre sur la situation exposée.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

52707. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le problème des frais occasionnés pour des déplacements sportifs. Sa réponse à la question n° 44060 (Assemblée nationale, (Q), n° 18 du 30 avril 1984) ayant parfaitement retenu son attention, il lui demande cependant si elle n'estime pas souhaitable que les crédits permettant aux Directions départementales d'accorder des billets S.N.C.F. à tarif réduit soient augmentés en fonction des équipes sportives accédant au plus haut niveau d'évolution dans les compétitions nationales et internationales.

Impôts et taxes (politique fiscale).

52708. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la place du patrimoine monumental privé dans l'ensemble du patrimoine historique de la France. Les propriétaires connaissent des difficultés pour faire face aux charges qu'imposent la conservation et la restauration de ces monuments. Faisant référence à ses intentions de reprendre ce problème « dans un cadre d'ensemble qui pourrait être construit autour de la notion de contrat entre le propriétaire et les pouvoirs publics », il lui demande en conséquence s'il compte aboutir dans l'examen de cette question et quelles sont les mesures relatives à la fiscalité et qui touchent le code civil qu'il entend préconiser.

Postes et télécommunications (courrier : Loire).

52709. — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les accords qui ont été conclus entre les Directions départementales des postes et les services préfectoraux pour ce qui est des conditions d'acheminement des plus recommandés entre la préfecture du département et les mairies. Il lui demande d'une part si un accord de ce genre est intervenu pour le département de la Loire et dans l'affirmative si les conditions d'acheminement du courrier recommandé sont de nature à donner toute satisfaction comme par le passé.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

52710. — 2 juillet 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions particulièrement inadmissibles, dans lesquelles des chaînes de télévision et des stations de radio ont relaté la manifestation organisée à Paris le 24 juin pour la défense de la liberté de l'enseignement. Le ministre de l'intérieur a grossièrement minoré l'évaluation du nombre des participants « 850 000 » alors que les organisateurs de cette journée, ainsi que tous les observateurs qualifiés ont estimé à plus de 1 500 000 les participants aux différents défilés qui ont convergé vers la Bastille. A l'évidence bien orchestrées par le pouvoir, les rédactions de plusieurs chaînes de télévision et de radios périphériques ont largement repris, malgré son caractère ridicule, le chiffre officiel tandis que les déclarations de M. Mauroy sur les antennes de radio Monte-Carlo étaient systématiquement et abondamment mises en valeur et que la présence de certaines personnalités de l'opposition était occultée. Il lui demande de bien vouloir d'une part lui faire connaître d'une manière détaillée les

modalités de comptage, par le ministère de l'Intérieur, du nombre des manifestants, d'autre part de saisir la présidente de la haute autorité de cette opération délibérée de désinformation à laquelle se sont livrés sans vergogne des médias contrôlés par la puissance publique.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

52711. — 2 juillet 1984. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des entreprises dites de *labour-presse* admises au bénéfice de l'exonération de la taxe professionnelle, à condition que 85 p. 100 de leur chiffre d'affaires soit réalisé dans l'impression de journaux et de périodiques admis au tarif réduit par l'administration des postes. Ces imprimeries de *labour* dont le marché est, par nécessité, très ouvert n'atteignent généralement pas le niveau de 85 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas possible de tenir compte du fait que les imprimeries de *labour* servent la presse en assumant des contraintes d'exploitation comparables et s'il n'envisage pas d'aménager pour les entreprises concernées, génératrices d'emplois, une amodiation de son assujettissement à la taxe professionnelle.

Voirie (routes : Loire-Atlantique).

52712. — 2 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que depuis quelques mois la route Nantes-Cholet (sur le territoire de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire) est opérationnelle. Cette voie double la N. 149 Nantes-Poitiers. Cette N. 149 traverse la commune de Clisson, en Loire-Atlantique. Il souhaiterait savoir si le trafic de la N. 149, spécialement dans sa traversée de Clisson a changé depuis la mise en service de la nouvelle route Nantes-Cholet.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52713. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire la bienveillante attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le problème que pose la réduction d'heures d'aide ménagère pour les personnes âgées qui semble en opposition avec la politique gouvernementale tendant au maintien à domicile. En effet, au cours d'une réunion du Conseil de gérontologie du troisième arrondissement en date du 3 mai 1984, les responsables des services de maintien à domicile ont alerté les participants de la situation critique dans laquelle ils se sont brusquement trouvés. Une récente circulaire de la C.R.A.M. a fait connaître que les dotations au titre de l'aide ménagère ont été diminuées de 15 p. 100 par rapport à l'année 1983. Cette décision n'a été connue officiellement des services que début avril alors que la répartition des heures avait déjà été effectuée en fonction des prises en charge délivrées et qu'un tiers du crédit global annuel d'heures avait été utilisé. Devant ce problème, aucune nouvelle prise en charge ne pourra être envisagée pour le reste de l'année même dans les cas les plus urgents tels les sorties d'hôpitaux. Ces dispositions sont donc incompatibles avec la politique engagée et définie par la circulaire d'avril 1982 qui préconisait le développement des services de maintien à domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir m'indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait qui est en contradiction avec les engagements qui ont été pris au cours des Assises nationales de mai 1983.

Automobiles et cycles (entreprises).

52714. — 2 juillet 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les délais de livraison tout à fait anormaux demandés par la régie Renault à sa clientèle pour livrer le modèle type R 25. Il lui demande si l'inadaptation manifeste de ce secteur de production nationalisé ne risque pas d'encourager l'achat de voitures étrangères sur le marché français, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

52715. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le gouvernement envisage de rétablir l'autorisation d'utiliser une carte de crédit pour les touristes français qui se rendent à l'étranger.

Syndicats professionnels (représentativité).

52716. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'actuel exercice de la liberté syndicale. Le principe de la liberté syndicale énoncée dans la loi du 21 mars 1884, est cependant atténué par la priorité reconnue dans certains cas à certaines organisations syndicales dites « les plus représentatives ». Cela se manifeste notamment par le monopole octroyé aux syndicats représentatifs de présenter des candidatures au premier tour des élections professionnelles. L'institution du monopole syndical en matière de présentation aux élections professionnelles répondait, aux yeux du législateur de 1945, au souci d'éviter une prolifération des organisations, susceptible de nuire à l'efficacité syndicale. Or, le fait syndical étant désormais universellement reconnu, cette préoccupation ne se justifie plus aujourd'hui. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de supprimer ces dispositions exorbitantes, afin de donner à la notion constitutionnelle de liberté sa pleine application.

Chômage : indemnisation (allocations).

52717. — 2 juillet 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent certaines catégories de chômeurs insuffisamment indemnisés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces chômeurs qui souhaiteraient, bien entendu un emploi, mais dans cette attente, une allocation leur permettant de vivre et de faire vivre leur famille.

Chômage : indemnisation (allocations).

52718. — 2 juillet 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le Premier ministre** en ce qui concerne la situation dramatique des chômeurs qui ne perçoivent aucune indemnité. Certains de ceux-ci sont mariés, pères de famille et ne vivent plus que de quelques subsides accordés par les B.A.S. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de chômeurs puisse percevoir une allocation spéciale leur permettant d'attendre leur réinsertion professionnelle.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

52719. — 2 juillet 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la promulgation du décret cadre relatif aux dispositions statutaires des personnels de la recherche, les décrets d'application pour chaque E.P.S.T. de la loi d'orientation et de programmation de la recherche devaient être promulgués rapidement. Ces décrets, qui tiennent compte des missions des organismes devraient favoriser l'exercice du service public de recherche, c'est-à-dire une part importante de la mise en œuvre de la loi. La situation de rigueur budgétaire pèse lourdement sur l'ensemble des secteurs économiques, la recherche étant atteinte elle aussi alors qu'elle constitue un élément moteur pour sortir le pays de la crise et favoriser la relance économique (orientation de 1981) de nouveaux secteurs tels que ceux impliqués par les programmes mobilisateurs. Cela se traduit notamment par : 1° les remises en cause importantes d'investissements (amputations budgétaires 1984); 2° des propositions statutaires pour les personnels en retrait par rapport aux orientations de la loi (décrets particuliers qui ne favorisent pas une harmonisation entre les divers E.P.S.T. et qui détournent dans un sens restrictif les spécificités); 3° des mesures transitoires insuffisantes. Dans ces conditions, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et faire en sorte que le secteur de la recherche puisse jouer pleinement son rôle.

Retraites complémentaires (taxis).

52720. — 2 juillet 1984. — De nombreux chauffeurs de taxi, non salariés, ayant adhéré dans le cadre de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale ont apprécié en 1982 le vote de la loi n° 82-599, qui en son article 30, créait les conditions pour qu'ils puissent percevoir la retraite complémentaire. L'application de cette mesure était conditionnée à la parution d'un décret pris après avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. A ce jour, le décret n'est toujours pas paru. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des**

affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'urgence de régler cette question. En effet, bon nombre des chauffeurs de taxi, qui ont adhéré à l'assurance volontaire en 1956, sont déjà à la retraite ou sur le point de la demander et la non perception d'une retraite complémentaire est ressentie, à juste titre, comme une injustice et une discrimination dont les raisons ne peuvent leur être imputées. Il lui demande à quelle date il compte publier ce décret et dans quelles conditions ce retard pourra être rattrapé.

*Etablissements d'hospitalisation, de sains et de cure
(centres hospitaliers).*

52721. — 2 juillet 1984. — **M. Joseph Lagrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'insuffisance des médecins anesthésistes dans les hôpitaux. Cette carence a pour conséquence l'obligation pour ces établissements de s'adresser à des entreprises intérimaires afin d'assurer la continuité du service public. En effet, le nombre de médecins anesthésistes formés est insuffisant. Or, le prix de la prestation demandée par ces sociétés d'intérim est très important, de l'ordre de 3 000 francs hors taxe par garde de 24 heures. Il serait sans doute moins coûteux de rémunérer un médecin anesthésiste selon les barèmes appliqués aux médecins hospitaliers, mais la carence des candidatures impose cette solution. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que dans un avenir plus ou moins proche une solution soit trouvée au problème de la continuité du service public hospitalier, car en l'absence de médecin anesthésiste, un hôpital ne peut plus répondre à ses obligations. Or, la restriction des crédits budgétaires ne permettra pas de continuer à opter pour la solution de l'intérim.

Entreprises (aides et prêts).

52722. — 2 juillet 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les demandes d'aides à la création d'entreprise formulées postérieurement au 31 mars 1984 ne reçoivent actuellement aucune réponse. En effet, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1980 est remplacé, à compter du 1^{er} avril 1984 par le régime de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 (article L 351-24 du code du travail), dont les conditions d'application n'ont pas encore été fixées par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, dans l'attente de la parution des instructions, les dossiers sont gardés en instance. Il attire son attention sur la nécessité de prendre immédiatement les mesures qui permettront le déblocage de ces dossiers.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

52723. — 2 juillet 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les pensionnés anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie attendent toujours à être pris à titre « guerre » et non plus « opérations d'A.F.N. ». Cette mesure, sans incidence financière, confirmerait enfin dans les faits la juste reconnaissance faite par la loi sur l'égalité des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande en conséquence, quelle est la date prévue pour la mise en application de cette disposition de principe.

Education physique et sportive (personnel).

52724. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. Les intéressés s'interrogent sur les dernières décisions ministérielles : 1° Dans le domaine des mutations : un plan de titularisation des maîtres auxiliaires vient d'être engagé. Ils s'en félicitent. Ainsi, les enseignants des académies du Sud de la France sont titularisés dans leur académie. Néanmoins, leur titularisation ne s'inscrit pas dans le système des agents titulaires ayant réussi leur concours du C.A.P.E.P.S. Ils vont donc occuper des postes souvent souhaités par des professeurs titulaires qui, eux, attendent leur mutation depuis plusieurs années. 2° Le non-remplacement sensible des enseignants d'éducation physique et sportive : ainsi au collège « Romain Rolland » à Saint-Denis, un congé maternité (absence prévue) n'a été remplacé qu'au bout de trois mois. 3° Le recrutement au C.A.P.E.P.S. : peu de postes proposés, cette année, tandis que de nombreux établissements scolaires ne peuvent dispenser les heures réglementaires. A la section d'éducation spécialisée « Romain

Rolland » à Saint-Denis, les quatre-vingt-seize élèves ne bénéficient pas de cet enseignement car un poste et demi manque. 4° Le nombre d'heures hebdomadaires réglementaires d'éducation physique et sportive est d'ailleurs insuffisant par rapport à la récente revalorisation justifiée de ces épreuves à l'examen du baccalauréat. En conséquence, il lui demande si des mesures concrètes vont être prises pour : 1° L'utilisation, à la prochaine rentrée scolaire, de tous les postes créés ou vacants. 2° La mise en place de postes pour les personnels titulaires remplaçants, ouverts aux professeurs qui en expriment le souhait. 3° Un collectif budgétaire permettant la nomination d'un nombre plus important d'enseignants d'éducation physique et sportive pour l'année scolaire 1984-1985.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

52725. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision administrative de fermer une classe de perfectionnement à l'Ecole « Saint-Exupéry » à Saint-Denis. Cette décision a suscité une grande émotion chez l'ensemble des intéressés. Saisi de ce profond mécontentement légitime, l'Association des parents d'élèves de cet établissement scolaire a diffusé à tous les parents une carte-pétition qui a recueilli la quasi-unanimité. Douze élèves sont actuellement inscrits, pour être accueillis dans cette classe spécialisée, à la prochaine rentrée scolaire. Sa fermeture ne s'inscrirait pas dans le cadre des orientations du nouveau gouvernement, tendant à lutter contre l'échec scolaire et les inégalités. En conséquence il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin d'empêcher l'application d'une telle décision.

Enseignement secondaire (établissements Seine-Saint-Denis).

52726. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège « Romain Rolland », à Saint-Denis. L'ensemble des professeurs ont été informés de la réduction du contingent horaire affecté à leur établissement scolaire, pour l'année scolaire 1984-1985 : 344 heures au lieu de 409 heures, dotation de l'année passée, soit une diminution de 16 p. 100, la fermeture de deux classes. Dans le domaine de l'enseignement des matières scientifiques et techniques, l'augmentation des effectifs (30 élèves par classe) ne permettra pas un enseignement expérimental, à la prochaine rentrée scolaire. En effet, pour ces disciplines, des groupes restreints d'environ 15 élèves sont indispensables. Ils avaient été mis en place, en 1983-1984, pour la première fois. L'ensemble des intéressés, devant le mécontentement profond qui s'exprime, interviennent actuellement auprès des administrations compétentes, soutenus par les parents d'élèves. En conséquence il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin qu'aucune fermeture de classe n'ait lieu au sein de ce collège.

S.N.C.F. (lignes).

52727. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation des conditions de transport des voyageurs sur la ligne S.N.C.F. Bar-le-Duc-Paris, laquelle concerne la liaison Metz-Paris et Nancy-Paris. Il souhaiterait, notamment connaître depuis le 1^{er} janvier 1984 quel a été le nombre de retards des trains grandes lignes à l'arrivée en gare de Paris en provenance de ces destinations et souhaiterait également connaître une ventilation entre les retards supérieurs à dix minutes, ceux supérieurs à trente minutes et ceux supérieurs à une heure. Il souhaiterait également connaître quel a été le retard le plus important enregistré sur cette période.

S.N.C.F. (lignes).

52728. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation du service public de transport de voyageurs sur la ligne S.N.C.F. Paris-Metz. Par exemple, le mardi 19 juin, le train au départ de Metz à 6 h 30 vers Paris a eu un retard important. De plus, dans l'un des wagons Corail de première classe certaines places étaient non réservées, d'autres étaient indiquées comme réservées et enfin un troisième groupe de place était réservé sans qu'il y ait d'indication particulière sur les sièges (l'utilisation de ces places fut ensuite considérée comme litigieuse par les contrôleurs). La S.N.C.F. s'était contentée d'apposer de petites étiquettes à l'extérieur du wagon, celles-ci étaient donc non lisibles de l'intérieur. Bien qu'il y eût également de nombreuses réservations dans d'autres wagons la S.N.C.F. n'avait pas jugé nécessaire de mettre en

service des wagons supplémentaires. Au départ de Metz tous les voyageurs de premières avaient cependant pu trouver une place, de plus ceux qui s'étaient installés dans les places considérées comme litigieuses par les contrôleurs auraient pu trouver des places libres non réservées s'ils avaient été prévenus, avant Châlons-sur-Marne par les contrôleurs. A la suite des arrêts à Onville et à Bar-le-Duc tout le train était complet et il n'y avait plus aucune place de libre en première classe. C'est après Bar-le-Duc que les contrôleurs se sont rendus auprès des passagers occupant des places litigieuses pour leur indiquer que celles-ci étaient réservées à partir de Châlons-sur-Marne. A bon droit les occupants de ces places ont refusé de les abandonner en arguant du fait qu'il n'y avait aucune indication sur les sièges et que, d'autre part, s'ils avaient été prévenus dès le départ de Metz ils auraient pu s'installer ailleurs. Lorsque les personnes qui avaient réservé à Châlons-sur-Marne, en l'espèce une classe d'enfants, sont montées dans le train elles n'ont donc pu occuper les places qui leur revenaient. Au lieu de chercher des solutions constructives, les contrôleurs ont refusé de demander l'adjonction d'un wagon supplémentaire. Ils se sont bornés à suggérer à certains passagers qui avaient pris le train à Metz de descendre du train en gare de Châlons et d'attendre le train suivant. Puis, les contrôleurs se sont désintéressés totalement du problème et ont laissé tous les passagers régler entre eux leurs difficultés. Pendant tout le trajet entre Châlons-sur-Marne et Paris certains enfants sont, de ce fait, restés debout alors même que leurs places étaient réservées et plusieurs passagers de Metz ont voyagé également debout pour libérer quelques places au profit des plus jeunes enfants. Il semble donc surprendre que dans cette affaire l'ensemble du contentieux résulte d'une carence évidente des services S.N.C.F. qui n'avaient pas étiqueté normalement les places réservées et il est encore plus scandaleux qu'en gare de Châlons-sur-Marne les responsables de la S.N.C.F. se soient désintéressés de la question et n'aient pas essayé de faciliter la recherche d'une solution. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il lui est possible de faire effectuer une enquête sur les faits ci-dessus indiqués et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir ils ne puissent plus se reproduire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

52729. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : le ministre du commerce et de l'artisanat a récemment annoncé lors du congrès de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, la généralisation de la retraite à soixante ans pour les commerçants et les artisans, cette mesure devant intervenir à partir du 1^{er} juillet 1984. Il prend acte avec satisfaction de cette heureuse nouvelle, mais lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette dernière annonce à brève échéance la possibilité pour les agriculteurs français de pouvoir bénéficier d'une disposition analogue à celle qui vient d'être prise pour les commerçants et artisans.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

52730. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la récente suppression des prêts sans intérêts qui étaient consentis jusqu'ici par les Caisses d'allocations familiales aux jeunes ménages. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure ne peut qu'engendrer des effets nocifs quant au comportement démographique des jeunes ménages à une époque où notre pays connaît déjà une évolution démographique préoccupante, les dernières statistiques de la natalité faisant apparaître une baisse sensible du taux de fécondité, qui est de 1,8. Elle apparaît comme une nouvelle mesure antifamiliale d'un gouvernement qui les a accumulées. Il lui demande pour cette raison, de bien vouloir lui indiquer, s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de la mise en œuvre d'une véritable politique familiale, seule susceptible d'entraîner un redressement de la courbe démographique de notre pays, de rétablir les prêts sans intérêts consentis par les Caisses d'allocations familiales aux jeunes ménages.

Métaux (entreprises).

52731. — 2 juillet 1984. — Il semble bien que tout ait été fait pour pousser le Groupe Creusot-Loire qui emploie 22 000 personnes au dépôt de bilan alors qu'il eut fallu, il est vrai, 3 milliards de francs pour le remettre à flot. Mais 3 milliards de francs, c'est exactement la somme qui a été débloquée pour la sauvegarde de la Chapelle Darblay, entreprise papetière qui présentait beaucoup moins d'importance que Creusot-Loire, mais qui avait une usine employant quelques centaines

de personnes dans la circonscription électorale du ministre concerné. Creusot-Loire était avec le groupe Peugeot, un des derniers grands groupes privés de notre pays. Il est certain qu'il a été tenté de démontrer que les groupes privés ont eux aussi des difficultés et n'ont eux aussi d'autres solutions que d'appeler la puissance publique à l'aide. Il convient néanmoins d'observer que les pertes grandissantes du secteur public et des entreprises nationalisées en 1982 et 1983 prouvent exactement le contraire de ce que le gouvernement tente de prouver. Dans ces conditions **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** ce qu'il a l'intention de faire dans une affaire délicate mais où se joue pour une part l'avenir industriel de notre pays.

Police (fonctionnement : Paris).

52732. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait, qu'il ressort d'un récent rapport remis par le préfet de police de Paris au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que les responsables de l'ordre public n'ont plus à Paris les moyens de remplir leur mission, comme il le faudrait. Il lui signale, qu'on peut lire notamment dans ce rapport : « La durée réglementaire du travail des policiers est passée de 44 heures par semaine en 1972, à 38 heures en 1983, alors que les effectifs ont pendant ce temps légèrement diminué. C'est ainsi que sur les 1 513 nouveaux emplois annoncés l'an dernier, seuls 700 postes ont été effectivement pourvus. Ainsi ce phénomène, lié à l'augmentation massive des demandes de mutation en province de policiers parisiens, conduit à penser que si rien n'est fait, 1 100 policiers pourraient avoir été perdus pour la capitale, à la fin de 1984 ». Il ne juge pas utile de lui préciser longuement tous les inconvénients de cette situation, face à l'Etat d'insécurité croissante, dont sont présentement victimes les parisiens. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si dans le cadre de la préparation du budget 1985, il a l'intention, en consultation avec le ministre des finances, de faire des choix financiers favorables au ministère de l'intérieur, et permettant à ce dernier d'améliorer le recrutement quantitatif de ses policiers.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

52733. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'occasion de transmissions d'entreprises, on peut constater à l'heure actuelle de nombreux dépôts de bilan. Il constate en effet que 2 000 entreprises sont chaque année dans cette situation, ce qui entraîne par ailleurs la mise en chômage de 25 à 30 000 salariés. Il lui fait remarquer que le poids des droits de succession exigibles de la part de ceux qui devraient ou souhaiteraient reprendre ces entreprises est bien souvent à l'origine de cet état de fait. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'envisager de différer de 5 ans les droits de succession exigibles en cas de transmission d'entreprises, et d'assurer aux redevables un délai de 10 ans pour le paiement des droits en question. Cette formule aurait notamment pour avantage d'éviter à un héritier qui reprend une entreprise d'être obligé de vendre une partie du capital de ladite entreprise, pour payer les droits de succession.

Impôts et taxes (politique fiscale).

52734. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des transmissions d'entreprises pour cause de décès des chefs d'entreprises. Il constate que la législation en vigueur actuellement en ce domaine n'est pas, à l'instar de celle de tous les pays modernes, suffisamment incitative pour l'économie, et, est même à l'origine chaque année de faillites de 2 000 entreprises, et de ce fait de la mise en chômage de 25 à 30 000 salariés. Il lui fait remarquer que cette situation est occasionnée tant par la charge financière qui accompagne la transmission des entreprises, que par la complexité des problèmes fiscaux qui apparaissent dans une telle situation. C'est pourquoi, afin d'éviter de continuer à pénaliser les transmissions d'entreprises comme c'est le cas présentement, et donc d'éviter les conséquences économiques néfastes d'un tel état de fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage à l'avenir de réformer la réglementation des transmissions d'entreprises, notamment en ce qui concerne ses aspects fiscaux.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

52735. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème actuel de la transmission des entreprises. Il lui signale qu'à cause de l'importance des droits de succession que doivent payer les héritiers en ces circonstances, de nombreuses entreprises ferment leurs portes lors du décès de leur propriétaire. Afin d'éviter cette situation, génératrice de paralysie économique et de chômage, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'instituer en matière de droits de succession un abattement particulier pour les biens professionnels.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons).

52736. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : l'article 103 de la loi de finances pour 1984, faisant suite à un amendement défendu par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, lors de la discussion budgétaire, majore inconsiderément le tarif du droit de licence sur les débits de boissons, et frappe aussi de cette majoration le secteur de la restauration. Ce tarif, en effet, par rapport aux années antérieures, est multiplié par 20 pour son minimum, et par 2 pour son maximum, et l'incidence de cette augmentation est accentuée par l'effet cumulatif de la taxe spéciale sur les débits de boissons dont l'assiette est constituée par le montant du droit de licence. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, si l'on prend une ville de 45 000 habitants, qui avait fixé pour 1984 le tarif maximum, un restaurateur de la ville devait alors acquitter au 1^{er} janvier de la même année, un droit de licence de 360 francs, et ce droit s'élevait à 720 francs pour un débit de boissons titulaire d'une licence de plein exercice. Or, par suite du vote du texte en question en 1985, le maintien du tarif maximum mettra à la charge du restaurateur ci-dessus mentionné, un impôt de 750 francs, et à celle du débitant de boissons cité un impôt de 1 500 francs. Ce dernier étant tenu d'ailleurs d'acquitter la taxe sur les débits de boissons, égale à 30 p. 100 du montant du droit de licence. Compte tenu du fait que, depuis quelque temps, les débitants de boissons et les restaurateurs n'ont pas été épargnés par les mesures suivantes : (passage du taux de T.V.A. grevant les repas de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100, augmentation des droits indirects sur les boissons, oppression sans cesse croissante de la fiscalité directe, etc.) et afin d'éviter d'accroître encore plus les difficultés de secteurs qui contribuent au maintien du niveau de l'emploi sur le territoire, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de rapporter la majoration ci-dessus énoncée du tarif du droit de licence sur les débits de boissons.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques).*

52737. — 2 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que la fermeture des châteaux et musées nationaux les jours fériés entraîne l'incompréhension de nombreux visiteurs, tant Français qu'étrangers, désireux de découvrir ces monuments les jours où ils ne travaillent pas. Il souhaiterait voir ces monuments ouverts les jours fériés et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir les raisons pour lesquelles il justifie ces fermetures.

Informatique (politique de l'informatique).

52738. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que selon un rapport récemment publié par la Chambre syndicale des sociétés de services en informatique, la France manquerait actuellement de 5 600 informaticiens, cette tendance devant d'ailleurs se poursuivre pendant plusieurs années. C'est ainsi en effet que selon l'étude en question, notre pays aurait besoin cette année de 12 800 informaticiens (6 800 par création d'emplois et 6 000 par renouvellement du personnel) alors que 7 200 personnes seulement entreront dans la vie active. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ledit rapport, et au cas où ces conclusions seraient exactes, si des mesures sont actuellement envisagées afin d'accroître en France le nombre des informaticiens.

Energie (énergie nucléaire).

52739. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que selon un rapport du Conseil économique et social sur la mise en valeur des acquis de l'industrie nucléaire, pour continuer à bénéficier de l'atout que constitue une énergie électrique bon marché et préserver notre appareil industriel « le programme nucléaire français devrait être obligatoirement maintenu au niveau de deux tranches par an ». Il lui fait remarquer que tel ne semble pas être présentement le sentiment du gouvernement, puisque lors du Conseil des ministres du 23 juillet dernier, celui-ci ne s'est engagé que sur la construction d'une seule tranche en 1985, la seconde restant en « option ». Compte tenu du fait qu'une mise en chantier en 1985, suppose une décision avant la fin de cette année, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement, dans l'esprit du rapport ci-dessus mentionné, a l'intention de prendre cette décision et de mettre en œuvre pour 1985 la seconde tranche en question.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

52740. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il arrive que des chefs d'entreprises souscrivent des assurances destinées à garantir le montant des droits de mutation à payer en cas de succession. Or, il constate qu'en l'état actuel de la législation fiscale, les dépenses occasionnées par lesdites assurances, ne sont pas susceptibles d'être déduites des résultats de l'entreprise, n'étant pas considérées comme des charges de cette dernière. Afin de faciliter les transmissions d'entreprises, pour éviter les conséquences économiques néfastes d'éventuelles difficultés de transmission, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun d'autoriser les chefs d'entreprises à déduire de leurs résultats fiscaux les assurances en question.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).

52741. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation financière actuelle du Comité d'entreprise de Renault-Flins. Il lui signale en effet que, selon une récente expertise, ce Comité qui, pour redresser la situation financière en 1983, a réalisé 8,5 millions de francs d'emprunts, totalise malgré cela présentement un déficit de 11 millions de francs. Compte tenu de l'importance de ce déficit, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il a l'intention de faire procéder à une enquête susceptible d'apporter des éclaircissements sur les clauses et les conséquences du déficit en question.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la Mutualité sociale agricole).*

52742. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des 120 000 veuves d'exploitants agricoles. Il constate que la majorité de ces veuves continuent l'exploitation agricole, lors du décès de leur époux, et sont le plus souvent aux prises avec de grandes difficultés. Afin d'améliorer leur sort, lesdites veuves demandent que soient adoptées en leur faveur les mesures suivantes : institution d'un service de remplacement, analogue à celui qui est accordé en cas de maternité dans la période qui suit le décès de l'exploitant, possibilité d'obtention de prêts bonifiés spécifiques assimilés aux « prêts calamités », maintien de la demi exonération A.M.E.X.A. (assurance maladie) lorsque la veuve perçoit la retraite de réversion et exploite l'entreprise sans aide familiale de plus de 21 ans etc... Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention dans de brefs délais de donner satisfaction aux revendications des veuves exploitantes agricoles.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Cher).

52743. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation actuelle de la Société A.P.I.A., dont le siège social est à Vierzon (Cher). Il lui signale que cette société spécialisée dans la fabrication d'enseignes lumineuses, qui emploie environ 350 salariés sur 4 unités situées à Brinon-sur-Sauldre, Theillay, Vierzon et Parnay, envisagerait selon certaines rumeurs, le licenciement probable de plusieurs salariés dans son unité de Vierzon. Compte tenu de la situation actuelle de l'emploi à

Vierzon, ville dans laquelle on pouvait dénombrer à la fin de l'année dernière près de 2 000 chômeurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'étudier en relation avec la Direction de l'entreprise, les moyens d'éviter que ne se produisent les licenciements envisagés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

52744. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle des retraites de la gendarmerie, au regard du droit de ces derniers à la pension de réversion. Il constate qu'en l'état actuel des choses, ladite pension est actuellement versée à raison de 50 p. 100 des droits du mari. Or, il lui signale que concernant le régime général de la sécurité sociale, le taux de la pension en question est de 52 p. 100. Il lui demande pour cette raison, de bien vouloir lui indiquer s'il compte, et dans quels délais, faire passer à 52 p. 100 le taux de la pension de réversion de la gendarmerie.

Impôt sur le revenu (charges du revenu global).

52745. — 2 juillet 1984. — Face au phénomène d'insécurité qui se développe depuis quelques temps dans notre pays, et devant l'impossibilité de l'Etat d'y faire face correctement, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne conviendrait pas que les particuliers qui font des dépenses concernant la sécurité de leur habitation, puissent bénéficier d'une déduction totale ou partielle des dépenses en question, au titre de leur impôt sur le revenu des personnes physiques.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

52746. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines sociétés colombophiles (associations constituées sous la loi du 1^{er} juillet 1901), qui sont propriétaires d'un véhicule de transport, dont elles n'ont l'usage qu'en période de concours (avril à août), pour convoier les pigeons sur les lieux des lâchers. Il lui signale que les frais exposés pour assurer la maintenance de ces véhicules sont très élevés. C'est pourquoi, sans méconnaître le principe de l'annuité de l'impôt ci-dessus énoncé, il lui fait remarquer que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur à laquelle sont assujettis ces véhicules représente pour les associations propriétaires une importante charge fiscale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si conformément à l'article 24 de la loi n° 83-1179 prévoyant le transfert du produit de cet impôt aux départements, prise en application de la loi dite de décentralisation, il ne conviendrait pas de laisser aux conseillers généraux la possibilité de pouvoir moduler la périodicité de cette taxe pour tenir compte des situations particulières comme celles exposées dans la présente question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52747. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne conviendrait pas que les associations de la loi 1901 de sport colombophile qui présentent un caractère éducatif, scientifique et culturel, soient admises au bénéfice des dispositions prévues en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du code général des impôts, afin que les donateurs d'aides financières aux associations de l'espèce puissent déduire de leurs revenus imposables, ou de de leurs bénéfices catégoriels pour les entreprises, les dons faits à ces associations.

Assurances (assurance automobile).

52748. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associations colombophiles propriétaires de leurs propres véhicules de transport de pigeons, dont elles n'ont l'utilité qu'en période de concours, c'est à dire moins de cinq mois par an. Il lui demande notamment, si afin d'alléger les charges de gestion de ces associations, il ne serait pas possible de prévoir de nouveaux contrats d'assurance des véhicules à moteur, l'actuelle réglementation ne permettant pas aux

compagnies d'assurance de proposer à leur clientèle des contrats attractifs présentant plus d'intérêt que les actuelles formules d'assurance annuelle.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

52749. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions matérielles de vie des sociétés colombophiles (associations de loi 1901). A cet égard, il lui rappelle que les concours nationaux et internationaux se déroulent en principe entre les mois d'avril et d'août, chaque année. Pour participer, les associations colombophiles doivent procéder au transport des pigeons sur les lieux du lâcher. De nombreuses petites associations subissent ainsi des coûts de transport très élevés qu'elles essaient de réduire en utilisant les véhicules de transport de leurs membres, voire les véhicules qu'elles louent. Dans la mesure où la législation fiscale assimile le transport de pigeons au transport de marchandises, il lui demande s'il ne serait pas possible que les associations puissent être admises au bénéfice des dispositions de l'article 298-4-1^{er} du code général des impôts, et qu'ainsi le gazole utilisé pour le convoyage de ces animaux de concours soit déductible dans les mêmes proportions que celles admises pour les transports routiers. En effet, il s'agit là d'activités de même nature pour lesquelles l'adoption de la mesure préconisée constituerait une disposition d'équité fiscale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52750. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt que présenterait pour les handicapés un remboursement plus important des prothèses auditives, tel que cela a été promis en son temps aux intéressés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la teneur des décisions prises en ce domaine, et au cas où aucune position ne serait encore à l'heure actuelle arrêtée sur ce problème, de lui préciser alors l'état d'avancement des travaux préparatoires à cette prise de décision.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52751. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la modification de la franchise de 80 francs pour les maladies longues et coûteuses. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer si une disposition a été prise en vue d'exonérer du ticket modérateur les assurés qui supporteraient une certaine dépense afin qu'ils n'aient plus à acquitter le forfait mensuel de 80 francs ou sinon de lui préciser à quelle date il pense faire intervenir cette disposition à caractère social.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52752. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'hospitalisation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), qui sont tenus actuellement d'acquitter le forfait hôtelier hospitalier. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en vue d'harmoniser le régime de couverture sociale de ces allocataires avec celui dont bénéficient d'autres assurés sociaux titulaires d'indemnités journalières ou de pensions d'invalidité, en supprimant le forfait hospitalier journalier pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Français : langue (défense et usage).

52753. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait qu'il est fréquent de constater des fautes de français dans le libellé des flammes d'oblitération utilisées dans divers bureaux de poste. Compte tenu du fait que les flammes en question sont apposées sur un nombre très important d'objets de correspondance, et qui ont leur destination tant dans notre territoire qu'à l'étranger, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de faire en ce domaine un effort particulier, pour préserver le bon usage de notre langue.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

52754. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les retards qui lui ont été signalés dans la revalorisation des rentes pensions servies par certaines Caisses régionales, et notamment par celle de Limoges (région du Centre-Ouest). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces lenteurs administratives, et surtout les mesures qu'il entend mettre en œuvre rapidement pour que cessent les désagréments qui en résultent pour les bénéficiaires de ces prestations.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

52755. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur des modalités d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée du forfait journalier hospitalier. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le principe et les motifs qui justifient cet assujettissement, et de lui préciser la nature ainsi que le montant du taux de la taxe en question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

52756. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les discriminations dont font l'objet en matière de couverture sociale les travailleurs hospitalisés en raison de la silicose, qui doivent supporter le montant du forfait hospitalier journalier. Il lui demande pour cette raison, s'il n'envisage pas d'inclure au nombre des maladies professionnelles, les affections dues à la silicose et donc d'exonérer du forfait hospitalier les assurés atteints de cette maladie.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

52757. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation souvent dramatique des accidentés du travail, avant que ceux-ci puissent bénéficier d'un stage de rééducation professionnelle. Il constate en effet que ces salariés (leur contrat de travail n'est pas rompu) ne peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi et bénéficier des allocations Assedic, et sont confrontés de ce fait à des conditions de vie difficiles sur le plan financier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend mettre en œuvre des mesures destinées à allouer aux intéressés une allocation spécifique au cours de cette période transitoire, afin que puissent leur être assurées des conditions matérielles de vie décentes.

S.N.C.F. (fonctionnement).

52758. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation constante des services offerts par la S.N.C.F. A cet égard, il lui signale la situation du train n° 4611 en date du 2 mars 1984, qui a quitté la gare de Paris-Austerlitz à 19 h 05 à destination de Vierzon, Montluçon et Ussel, pour ne passer en gare d'Athis-Mons qu'à 19 h 30, de Juvisy à 19 h 43, et de Savigny-sur-Orge à 19 h 54, soit à une vingtaine de kilomètres de Paris. Ce n'est en effet qu'après le passage en gare de Brétigny-sur-Orge à 20 h 07, que ce convoi a pris une marche normale. Il lui fait remarquer que, s'il est concevable que des incidents techniques puissent être à l'origine de ce ralentissement, il n'est pas acceptable qu'aucune information n'ait été portée à la connaissance des voyageurs, et que les représentants de la S.N.C.F. n'aient présenté aucune excuse aux voyageurs pour l'important retard en question, et les désagréments qui en ont résulté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si pareille pratique laisse envisager une nouvelle politique commerciale menée par la S.N.C.F. qui, au mépris des règles élémentaires de respect de la clientèle, tendrait inéluctablement à accentuer la désaffection du public envers les transports en commun.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

52759. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions actuelles d'attribution aux handicapés des caducées

automobiles « grand invalide civil ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de faire en sorte que ce caducée puisse être délivré, d'une part aux handicapés des membres supérieurs titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100, et d'autre part aux représentants légaux, ou leurs accompagnateurs, des handicapés mentaux, également possesseurs de la carte d'invalidité à 80 p. 100, qui, eu égard à leur invalidité, ne peuvent se déplacer que difficilement et qu'avec un accompagnement.

Handicapés (allocations et ressources).

52760. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité qui existe dans les conditions de couverture sociale entre les titulaires de l'Allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), et les assurés sociaux bénéficiaires d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité. A cet égard, il constate que les premiers par rapport aux seconds, subissent en cas d'hospitalisation, un abattement sur le montant de leur allocation mensuelle. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions afin que les allocations de ces assurés sociaux ne subissent aucune réduction en cas d'hospitalisation, afin qu'un minimum de ressources vitales puissent dans ces circonstances être laissées à leur disposition.

Jeux et paris (réglementation).

52761. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère erroné ou évasif des réponses de certains de ses ministres aux questions écrites de parlementaires, et sur le mépris de la vérité qui s'en dégage. A cet égard, il lui signale qu'en réponse à une question écrite d'un parlementaire (n° 11504 du 5 mai 1983, publiée le 1^{er} octobre 1983), le secrétaire d'Etat chargé du budget a précisé qu'aucune forme nouvelle de jeux de hasard n'était envisagée par ses services. Or, en dépit de cette réponse, quelques mois après, est entré en service le nouveau jeu dénommé « TACO.C ». A supposer qu'il ne s'agisse pas là de la création d'un nouveau jeu de hasard au sens strict du terme, il n'en reste pas moins que le loto, pour sa part, a vu son nombre de tirages hebdomadaires doubler au début de l'année 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si l'Etat, aux abois comme Louis XV, entend poursuivre la création de nouvelles formes de jeux d'argent.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

52762. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact de dossiers de saisine de la Commission des infractions fiscales qu'il a présentés au titre de chacune des années depuis 1981, et le nombre de ces propositions qui, après avis de cette Commission, ont donné lieu à un dépôt de plainte pour fraude fiscale. En outre, il voudrait bien lui préciser les principaux motifs pour lesquels cette Commission ne donne pas de suite concrète à certaines propositions de poursuites correctionnelles.

Impôt sur le revenu (paiement).

52763. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un contribuable qui, après avoir déménagé en 1983, a adressé plusieurs correspondances au service du recouvrement de ses impôts directs pour lui signifier sa nouvelle adresse à Paris. Bien que ce service ait attesté avoir pris bonne note de cette information, le contribuable n'a reçu que le 12 février son avis de mise en recouvrement du premier tiers provisionnel, transmis gracieusement par son ancienne concierge. Il s'est acquitté de l'impôt sur le revenu dû, sans omettre, une nouvelle fois, de préciser ses coordonnées. Or, ce contribuable, malgré toutes ses diligences, n'a reçu aucun avis de mise en recouvrement pour le second tiers provisionnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle doit être l'attitude des redevables face à cette manifestation d'incompétence, ou de négligence, des services du Trésor.

Pastes et télécommunications (téléphone).

52764. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'incapacité manifeste du service des renseignements téléphoniques à fournir avec

exactitude aux usagers les numéros de téléphone récents qu'ils recherchent. A cet égard, il lui expose le cas fréquent d'un usager qui désire obtenir le nouveau numéro de téléphone d'un correspondant qui, suivant le cas, soit déménagé, soit changé de numéro de téléphone depuis moins d'un an. Son seul recours dans cette situation est la recherche de l'information auprès du service des renseignements dès lors que le nouveau numéro ne figure pas dans l'annuaire le plus récent. Or, ce service, le plus souvent, ne peut donner ce renseignement, et l'usager doit acquitter le coût du service pour simplement constater la carence dudit service, incapable en l'occurrence d'assurer convenablement sa mission du service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il entend prendre afin de tenter de remédier à la carence ci-dessus énoncée.

Impôts locaux (taxes foncières).

52765. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 13 du projet de budget de l'Etat pour 1984, qui prévoient la diminution de la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il constate que l'application de cette disposition aurait pour conséquence dans certaines communes du territoire de faire payer en 1984 un impôt de 800 francs à 1 500 francs aux contribuables qui ont accédé à la propriété avant 1969. Il lui fait remarquer que la disposition en question, si elle était appliquée, ne manquerait pas de pénaliser des foyers généralement modestes, qui ont accédé à la propriété avec la certitude de ne payer comme impôt local que la taxe d'habitation, ces derniers devant être, selon la réglementation précédente, exonérés de la taxe foncière pendant vingt-cinq ans. Compte tenu de cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de ne pas mettre en application les dispositions ci-dessus énoncées.

Sécurité sociale (caisses).

52766. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance de la participation du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans à la sécurité sociale des étudiants. Il constate en effet que de 1981 à 1983, cette participation est passée de 67 millions de francs à 108 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 61 p. 100. Compte tenu du fait que le régime d'assurance maladie des artisans et commerçants est plus petit, moins riche et moins subventionné que le régime général ou le régime agricole, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de réduire à l'avenir la participation du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans à la sécurité sociale des étudiants, qui semble faire l'objet présentement d'une élévation peu compatible avec les facultés contributives de la catégorie socio-professionnelle susmentionnée.

Police (fonctionnement).

52767. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication actuelle du nombre des attaques à domicile auquel on assiste présentement. C'est ainsi que les délinquants qui utilisent ce procédé s'introduisent de jour ou de nuit chez les particuliers, les ligotent, les volent, et parfois même les blessent ou les tuent. Il lui fait remarquer que si de tels états de fait venaient dans les années qui viennent à se perpétuer, les particuliers ne manqueraient pas, pour combler les carences de leur police, d'organiser leur auto-défense. Afin d'éviter une telle situation, qui témoignerait que l'Etat manque à l'une de ses missions essentielles, celle d'assurer la sécurité des citoyens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a prescrit des mesures à ses forces de police, et lesquelles, afin de tenter d'endiguer la criminalité qui s'exerce selon le procédé ci-dessus énoncé.

Entreprises (aides et prêts).

52768. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le phénomène de multiplication des coopatives ouvrières de production (S.C.O.P.), auquel on assiste depuis 1981. Il constate, en effet, que lesdites coopératives, qui étaient 750 en 1981, ont triplé depuis cette date. Cette situation n'est pas surprenante étant donné que les coopératives en question bénéficient de multiples aides ou subventions locales, régionales ou nationales. Il lui fait remarquer qu'il est choquant

de voir que parfois des prêts qui avaient été refusés à un chef d'entreprise (le condamnant ainsi à la faillite) ont été accordés par la suite à une S.C.O.P, qui lui a succédé. Compte tenu de cette situation, et du fait que le taux de mortalité des S.C.O.P. est très élevé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun à l'avenir d'accorder aux entreprises libres les mêmes faveurs qu'à ce type de sociétés.

Sécurité sociale (caisses).

52769. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que selon ses informations la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) subventionnerait les opérations dites culturelles suivantes : radios libres, pièces de théâtre, recherches culturelles, etc... Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette information, et si elle s'avérait exacte, de lui indiquer si la mutuelle en question est habilitée à financer de telles actions.

Sécurité sociale (caisses).

52770. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que dans un récent rapport de la Cour des comptes, cette dernière fait état de frais de représentation abusifs dont bénéficieraient les gestionnaires de la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.). Il lui demande de bien vouloir lui donner son point de vue à ce sujet, et au cas où l'allégation ci-dessus énoncée serait fondée, de bien vouloir lui indiquer le montant total des sommes perçues par l'ensemble des gestionnaires, et de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour faire cesser une telle situation.

Sécurité sociale (caisses).

52771. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que selon ses informations, un prêt sans intérêt de 30 millions de francs aurait été récemment accordé à la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.), le total des dettes de cette mutuelle s'élevant à 123 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'information ci-dessus énoncée est exacte, et au cas où il en serait ainsi, si des enquêtes ont bien été effectuées concernant la gestion de ladite mutuelle, avant que le prêt en question soit consenti.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

52772. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés actuelles que l'on peut constater dans le secteur du commerce, et notamment de petit commerce. Il lui signale en effet, que selon l'enquête bimestrielle de l'I.N.S.E.E. menée en mars dernier « les commerçants font l'objet depuis le début de 1984 d'une demande très faible pour tous les produits, et formulent par ailleurs des prévisions très défavorables sur l'évolution future de leurs affaires ». Il lui fait remarquer que tel est le cas par exemple des commerçants spécialisés dans les biens de consommation non alimentaire dont les trésoreries sont présentement très tendues. Compte tenu de cette situation défavorable à la profession, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il estime que les grandes lignes de sa politique économique actuelle, notamment en ce qui concerne l'option prise en faveur de la lutte contre la hausse des prix, sont de nature à faire espérer une reprise des affaires dans le secteur du commerce, d'ici à la fin de l'année.

Postes et télécommunications (pneumatiques).

52773. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le service des pneumatiques a été récemment supprimé.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

52774. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** souhaiterait que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** lui fasse connaître le libellé exact des dispositions de l'article 261-7-1^a (E) du code général des impôts auquel Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports fait référence dans sa réponse à une question écrite n° 49076 posée par l'un de ses collègues le 14 novembre 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les modifications apportées par ce nouveau texte, qui à sa connaissance n'est pas encore inséré au code général des impôts le plus récent (édition de juillet 1983).

Impôts locaux (taxe professionnelle).

52775. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que selon ses informations, la taxe professionnelle pourrait être réformée en 1985, les experts de son ministère estimant qu'une correction des effets pervers de cette taxe, étant préférable à sa suppression. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si cette thèse est la conséquence d'éléments nouveaux, et lesquels, qui pourraient être survenus depuis 1981, époque à laquelle le Président de la République dans son programme électoral s'était alors engagé à supprimer purement et simplement la taxe en question.

*Equipements industriels et machines-outils
(emploi et activité).*

52776. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés actuelles que connaissent les industries M.T.P.S. (matériels de manutention, de travaux publics, de préparation des matériaux, de sidérurgie et de fonderie). Il constate en effet que ces entreprises au nombre de 220, et qui emploient 23 200 personnes, dans un secteur qui se situe en amont des industries du bâtiment, des travaux publics, de l'automobile et de la chimie, ont connu en 1983 par rapport à 1982 une baisse de 11 p. 100 en volume de leur chiffre d'affaires et une contraction de leurs effectifs de 2 300 personnes, et sont présentement dans une situation financière préoccupante. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de faire bénéficier les entreprises en question d'aides spécifiques, susceptibles de leur laisser entrevoir une reprise de leur activité.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

52777. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que selon une enquête réalisée récemment par l'U.F.B.-Locabail, auprès de 43 000 petites et moyennes entreprises (de 5 à 200 salariés) l'année 1984 serait particulièrement difficile pour les entreprises en question, tant en ce qui concerne le volume de leurs affaires, que leurs effectifs, leurs résultats d'exploitation et leurs investissements. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les conclusions de cette enquête, et au cas où il serait d'accord avec ces dernières, de lui indiquer si des mesures sont prévues afin de tenter d'enrayer la tendance ci-dessus énoncée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

52778. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : Par un arrêté du 29 mars 1984, le ministre de l'économie, des finances et du budget, a annulé 1 500 millions de francs d'autorisations de programme, et 524 millions de francs de crédits de paiement destinés à financer l'équipement du pays. Il lui signale qu'une telle orientation ne manquera pas de frapper tout particulièrement le secteur des travaux publics, déjà gravement touché par la crise en 1983, et ayant perdu au cours de cette même année 23 000 emplois. C'est pourquoi compte tenu de la situation critique dans laquelle se trouve le secteur en question, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont les raisons de la décision ci-dessus dénoncée; 2° si dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat pour 1985, le secteur des travaux publics peut compter sur une attention particulière des pouvoirs publics qui serait susceptible de compenser les effets nocifs de ladite décision.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons).

52779. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : les ventes à consommer sur place réalisées au profit de tiers par les écoles hôtelières et les sections hôtelières des lycées d'enseignement professionnel dans le cadre du prolongement de l'enseignement dispensé dans ces écoles, sont présentement exonérées de taxe sur la valeur ajoutée en vertu des prescriptions de l'article 261-4-4^a du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour des raisons similaires, s'il n'estime pas opportun que ces établissements puissent aussi bénéficier d'une exonération de nature équivalente concernant le droit de licence qu'ils sont tenus d'acquitter pour l'obtention de la licence restaurant. Il lui fait en effet remarquer, que l'augmentation récente du tarif de ce droit, en application de l'article 103 de la loi de finances pour 1984, risque de pénaliser lourdement les établissements d'enseignement hôtelier.

*Sociétés civiles et commerciales
(actionnaires et associés).*

52780. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : Il ressort de la dernière statistique connue et recensée par la centrale de bilans, auprès de 5 800 sociétés industrielles que depuis quelques années du fait notamment de l'accroissement des prélèvements obligatoires, le partage des revenus au sein des entreprises, se fait au détriment des actionnaires, les salariés des dites entreprises se trouvant favorisés par suite d'une quasi indexation des salaires sur les prix. Compte tenu du besoin actuel de financement des entreprises, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures susceptibles d'apporter un plus juste équilibre à la tendance ci-dessus énoncée ?

Elections et référendums (législation).

52781. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas opportun de prévoir que les bulletins de vote aient la même dimension. Lors du scrutin des élections européennes du 17 juin, les 14 listes avaient adopté des dimensions variables d'une liste à l'autre, cela compliquait inutilement les opérations de vote.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

52782. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que selon certains bruits, un projet actuellement à l'étude consisterait à faire assurer la retransmission des débats judiciaires par la télévision et la radiodiffusion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si l'information ci-dessus énoncée est exacte, et au cas où il en serait ainsi, dans quel délai cette nouvelle façon de procéder pourrait être mise en application.

Elections et référendums (législation).

52783. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la distribution des cartes pour les élections à la sécurité sociale, de même format et de même allure que les cartes habituelles d'électeurs aux élections politiques a inutilement compliqué le scrutin du 17 juin 1984. Il lui demande s'il n'estimerait pas possible de recommander aux autres administrations qui font procéder à des élections de changer le type de leurs cartes, afin qu'aucune confusion ne soit possible. Dans certains bureaux de vote de Paris, il a été constaté que près de la moitié des personnes qui se présentaient au bureau de vote montraient d'abord la carte pour les élections de la sécurité sociale, la dernière qu'ils avaient reçue.

Cour des comptes (fonctionnement).

52784. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que selon certains bruits la Cour des comptes serait actuellement soumise à des pressions destinées à

éviter que dans son rapport de juin 1984, soient mentionnées les conclusions de cette institution, au sujet d'éventuelles irrégularités de gestion concernant les activités de la Mission laïque française, organisme gérant à l'étranger et en France des établissements d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment quant à l'exactitude des dites informations, et au cas où celles-ci seraient fondées, s'il compte faire en sorte, de tenir rapidement au courant de cette affaire, les Assemblées parlementaires de la République, et l'opinion publique française.

Eau et assainissement (tarifs).

52785. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : Dans sa réponse à une question écrite, posée par l'un de ses collègues, et publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983, il est indiqué, « pour l'ensemble de la période 1982-1983, les prix de l'eau ne pourront augmenter de plus de 16 p. 100, la hausse propre à 1983 devant être limitée à 7 p. 100 ». Or, il constate que la taxe sur la valeur ajoutée grévante le prix de ce produit a été ramenée en 1982 de 7 p. 100 à 5,5 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si l'augmentation de 16 p. 100 correspondant à cette période doit être calculée sur des prix hors T.V.A. ou au contraire doit être établie sur des prix T.T.C.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

52786. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la Mission laïque française, organisme gérant à l'étranger et en France des établissements d'enseignement, a été frappée d'un redressement fiscal assorti de pénalités, par suite d'une omission de paiement de droits d'enregistrement et de T.V.A. inhérents à la réalisation d'une acquisition immobilière par ladite mission.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

52787. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact, que les avantages en nature accordés à divers administrateurs de l'établissement de Draveil dépendant de la Mission laïque française, ne sont pas déclarés aux services de la Direction générale des impôts comme ils devraient l'être.

Affaires culturelles (associations).

52788. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : Selon certaines rumeurs, l'établissement de Draveil, dépendant de la Mission laïque française, pour se voir accorder un contrat d'assistance aurait bénéficié d'un rapport de complaisance émanant d'un enquêteur de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis concernant l'allégation ci-dessus énoncée.

Entreprises (investissements).

52789. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : D'après une récente étude de la Citicorp de New-York « le volume des investissements en France décline parce que le taux de profit après impôt des entreprises baisse. Il faut donc augmenter la rentabilité des entreprises en réduisant les coûts salariaux et parasalariaux ». Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur les conclusions de cette étude, tant sur le plan du diagnostic énoncé que des solutions proposées.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

52790. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : Selon certaines rumeurs, des dirigeants de la mission laïque française, organisme gérant à l'étranger et en France des

établissements d'enseignements, se seraient vu allouer des indemnités et des avantages en nature non déclarés à ses services. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il en a bien été ainsi.

Valeurs mobilières (législation).

52791. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'à la fin de l'année 1982, 2,3 millions de foyers fiscaux détenaient en France des valeurs mobilières. Il constate que cela est peu, comparé à d'autres pays, notamment aux Etats-Unis. C'est pourquoi, compte tenu du besoin actuel de financement de nos entreprises, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures actuellement mises en œuvre ayant pour but d'accroître la possession de valeurs mobilières par les foyers fiscaux français.

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

52792. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : Selon une récente étude de la Citicorp de New-York : « la rigidité des salaires est au cœur des problèmes économiques de la France. C'est pourquoi deux années de stagnation de la demande intérieure seront vraisemblablement nécessaires pour que l'inflation en France cesse d'être supérieure à celle des autres pays industrialisés ». Il lui demande son sentiment sur les conclusions de la dite étude, et au cas où il serait en accord avec elle, de lui indiquer si c'est bien dans le sens ci-dessus énoncé qu'il compte orienter les axes de sa politique économique.

Affaires culturelles (associations).

52793. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : Selon certains bruits, la mission laïque française, dont l'activité est de gérer en France et à l'étranger des établissements d'enseignement, serait présentement incapable de rembourser ses emprunts et leurs annuités, malgré l'aide exceptionnelle que l'Etat lui a prodiguée depuis près de trois ans, cette aide ayant atteint, 130 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la mission en question se trouve bien dans la situation financière préoccupante ci-dessus énoncée.

Circulation routière (limitations de vitesse).

52794. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet actuellement à l'étude de réforme de la procédure d'obtention du permis de conduire. Il constate que selon les informations connues pour l'instant, une formule de « permis de conduire à points » serait envisagée. Il l'informe qu'il n'est pas hostile au contenu de cette réforme, mais lui demande néanmoins de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas que la réforme en question ne pourra qu'être privée de sa pleine efficacité, si elle n'est pas complétée par une limitation plus stricte de la vitesse sur les routes et les autoroutes, assortie d'un accroissement des forces de police chargées de prévenir, contrôler, et sanctionner les atteintes par les automobilistes à ces limitations.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

52795. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les faits suivants : Selon certaines rumeurs, la mission laïque française, organisme gérant à l'étranger et en France des établissements d'enseignement, aurait par l'intermédiaire de l'une de ses émanations, la fondation scolaire et culturelle à vocation internationale, constitué hors de France, au Liban, un compte bancaire semi-clandestin, destiné notamment au paiement d'indemnités mensuelles à plusieurs membres du bureau de la dite mission. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la véracité de cette façon de procéder, qui contrevient à la réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes.

Politique extérieure (Liban).

52798. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'impasse actuelle de la situation au Liban, qui a fait suite aux échecs de la force multinationale et des réunions de Genève et de Lausanne. Il lui signale, que le Comité d'aide aux chrétiens du Liban, propose la réunion d'une table ronde, exclusivement consacrée à l'examen du cas libanais, qui à la différence des « congrès de réconciliation » tenus jusqu'à présent, serait réservée d'une part, aux représentants de l'autorité légale, et d'autre part, aux délégués des nations du monde libre qui ne se trouvent pas impliquées dans le conflit du proche orient, ladite table ronde ayant pour premier objectif de définir les moyens que les nations participantes pourraient mettre en œuvre pour soutenir efficacement l'autorité légale libanaise. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur la suggestion du Comité d'aide aux chrétiens du Liban ci-dessus énoncée.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

52797. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les faits suivants : dans sa séance du 16 février dernier le parlement européen a adopté la résolution ci-jointe du parti populaire européen et du groupe D.E.P., concernant le Liban et exprimée en ces termes : « Le parlement européen, ne pouvant rester indifférent au long calvaire des chrétiens du Liban, considérant que 1 375 d'entre eux ont été martyrisés ces derniers temps dans le Chouf et le haut Metn, estimant qu'après l'Afghanistan, le Sud-Yémen, et l'Éthiopie, admettre que le Liban soit dominé par l'Union Soviétique grâce à la Syrie et aux intégristes musulmans, revient à accepter que la tenaille se referme sur les sources d'énergie du Golfe Persique — demande au président du Conseil des ministres d'avertir l'U.R.S.S., la Syrie, et le monde musulman, de son refus d'abandonner les chrétiens au Liban — charge son président de transmettre la présente résolution au président du Conseil des ministres, réuni au titre de la coopération politique européenne ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette résolution et s'il compte faire en sorte d'apporter son soutien à son application, qui semble indispensable à l'atténuation des effets de la tragédie libanaise.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

52798. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits suivants : le vendredi 13 avril dernier, un avion soviétique de type Tupolev 134 assurant la liaison hebdomadaire Moscou Bucarest — Marseille, s'est écarté de sa route, et a survolé longuement et délibérément la base militaire de Toulon, alors que ce survol est formellement interdit, et en dépit de l'ordre qui lui a été donné par la tour de contrôle du Centre aérien régional d'Aix-en-Provence, de rejoindre son couloir de navigation. Compte tenu du fait que l'avion en question, a accusé réception de l'ordre reçu, mais a refusé d'y obéir, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^{er} les raisons pour lesquelles cet avion a eu la possibilité de s'écarter de son itinéraire normal, sans que notre « chasse » intervienne; 2^e pourquoi le dit avion est reparti pour Moscou le lendemain de l'incident, sans même avoir été soumis à un contrôle.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

52799. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait qu'à l'occasion d'une réunion qui s'est déroulée récemment à Villejuif, sur « les facteurs de risques du cancer », un biologiste britannique a dégagé les conclusions suivantes : « le tabac est responsable en France d'un quart des morts par cancer, et le nombre des décès dus au tabac pourrait atteindre 100 000 vers la fin du siècle ». Compte tenu de ces chiffres préoccupants, et afin de tenter d'éviter que ne se réalisent les prédictions ci-dessus énoncées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour réduire la consommation de tabac dans notre pays.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Centres hospitaliers).

52800. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants : Par une circulaire, envoyée récemment

aux préfets, des directives très strictes ont été imposées, pour la préparation des budgets 1985, des hôpitaux et des établissements sociaux et médico-sociaux. Ainsi, est-il recommandé dans la circulaire en question, une augmentation limitée à 5,5 p. 100 des budgets, et à 5 p. 100 des salaires. Compte tenu du fait, que les budgets 1984 calculés sur la base d'une augmentation de 6,6 p. 100 ne suffiront pas, et que la majorité des hôpitaux termineront l'année en déficit, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas que l'application de la dite circulaire est de nature à accroître les difficultés financières des hôpitaux, avec toutes les répercussions nocives qu'un tel phénomène peut avoir sur les malades.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

52801. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'une personne de trente ans, qui, en raison d'un handicap mental, ne peut subvenir seule aux besoins de la vie courante, et a été placée par suite d'un jugement sous la tutelle de sa mère. Il lui signale que, si le juge des tutelles exerce, de par ses fonctions, une surveillance qui lui incombe à l'égard des personnes sous tutelle, il ne semble pas fondé d'exiger de la tutrice la présentation d'une comptabilité annuelle détaillée récapitulant les ressources, et détaillant les dépenses exposées pour l'entretien de la malade, et, le cas échéant, précisant l'emploi du solde créditeur qui peut en résulter. Il lui fait remarquer que cette procédure qui peut trouver sa justification, dans le cas d'une personne disposant de ressources et d'un patrimoine important est difficilement justifiable dans le cas ci-dessus exposé, car elle crée un climat de suspicion. En effet, en l'occurrence, la tutrice, employée de commerce et son époux, retraité, ne perçoivent pour le compte de leur fille que l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), qui, eu égard à son montant ne peut même pas suffire à assurer à la malade une vie matérielle décente. Il lui demande pour cette raison, s'il n'estime pas opportun d'assouplir, dans les situations identiques à celle exposée, les formalités administratives qui incombent aux tuteurs.

Police (fonctionnement : Paris).

52802. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : Le 6 avril 1984, vers 18 h 20, stationnait place Gambetta à Paris, devant la mairie et le commissariat de police du vingtième arrondissement, un véhicule de transport de gardiens de la paix de couleur grise, immatriculé 92 728 DF à l'arrière duquel était inscrit à la peinture rouge une expression américaine injurieuse, et le sigle d'un mouvement dont le fondement est de rejeter toute autorité établie. Il lui signale que, outre un long stationnement à l'endroit indiqué, ce véhicule circulait à 19 h 20, place Martin Nadaud. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les services de police ont laissé en circulation un tel véhicule, qui n'a pu que porter atteinte au crédit des forces de police, et s'il n'estime pas opportun de donner des instructions afin d'éviter qu'à l'avenir, une pareille situation ne se reproduise.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

52803. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des syndicats coopératifs de copropriété. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces personnes juridiques bénéficient au plan fiscal du régime de la transparence en vue de l'établissement de l'imposition de leur rémunération perçue pour services rendus à la copropriété.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

52804. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** constate que toute copropriété peut être administrée par un syndicat bénévole, et que le copropriétaire qui assume cette mission dans sa résidence n'est pas recherché en paiement de la T.V.A. sur ses émoluments, bien qu'il soit situé de plein droit dans le champ d'application de cet impôt. Il demande cependant à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux syndicats coopératifs constitués en application de l'article 14 de la loi du 2 janvier 1970, qui assument la gestion de leur copropriété et s'ils peuvent comme tout syndicat bénévole, être exonérés de cet impôt.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

52805. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si les syndicats bénévoles de copropriété doivent soumettre à l'impôt sur le revenu leur rémunération dans le cadre des bénéfices non commerciaux, comme les syndicats de faillite, ou dans la catégorie des traitements et salaires, dans la mesure où le syndicat bénévole peut être considéré comme le salarié du syndicat des copropriétaires.

Copropriété (réglementation).

52806. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation délicate à laquelle est présentement confronté un syndicat de copropriétaires. Il l'informe en effet que le concierge de cette copropriété en congé de longue maladie depuis plus de trois ans a fait l'objet d'une procédure de licenciement en octobre 1983. A la fin du préavis, en janvier 1984, cet employé a refusé de libérer son logement de fonction, et interdit l'accès de la loge de service et, du logement de fonction. Il lui signale qu'il est, dans ces conditions, impossible au syndicat des copropriétaires d'embaucher un nouveau concierge dont la présence s'avère pourtant indispensable pour des raisons de sécurité, notamment dans la mesure où de nombreux résidents sont des personnes âgées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, quels sont les recours dont disposent les copropriétaires pour recouvrer la disponibilité des locaux de service, et, le cas échéant, du logement de fonction, et quelles sont les aides auxquelles peut prétendre cet ancien employé qui ne dispose actuellement d'aucun logement personnel.

Copropriété (réglementation).

52807. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quels sont les recours dont dispose un syndicat de copropriétaires pour faire cesser les troubles de voisinage qui résultent de l'installation dans un local commercial de la copropriété d'un débit de boissons, notamment connu des services de police pour l'intempérance de sa clientèle, et qui a en outre été dans les années passées l'objet de plusieurs attentats.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

52808. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que pour la première fois depuis quatre ans, la criminalité est en baisse en Grande-Bretagne, et notamment à Londres (— 4 p. 100). Il constate que ces bons résultats sont le fait du programme conservateur de lutte contre la criminalité, intitulé « Law and order ». L'application de ce programme en effet, a été à l'origine dans ce pays, d'un accroissement des dépenses de sécurité (+ 3,6 p. 100), d'une augmentation des personnels de police (+ 24 000), d'un renforcement des peines de prison pour les grands criminels. Compte tenu des bons résultats des mesures ci-dessus énoncées, et du phénomène d'accroissement de la criminalité en France et, notamment dans la capitale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas opportun, afin de remédier à cet état de fait, d'envisager de mettre en œuvre des mesures identiques à celles qui présentement existent en Grande-Bretagne et semblent faire leurs preuves.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

52809. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : le Président de la République a déclaré récemment au Conseil des ministres : « l'Etat n'acceptera pas les excès que commettent telle ou telle catégorie de citoyens ». « Je n'accepterai pas que cela se passe sans conséquence, et il faut agir quand il y a remise en cause de la loi avec une grande sévérité ». Compte tenu de cette déclaration du Président, il lui demande si, depuis lors, il s'est plié aux dites recommandations dans le secteur qui est sous sa responsabilité, celui de la justice, et au cas où il en serait ainsi, s'il lui est possible de faire état d'exemples concrets d'application de la nouvelle orientation ci-dessus énoncée.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : service national).

52810. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits suivants : en l'état actuel des choses, les textes relatifs au service national ne sont pas applicables à Mayotte. Il constate le paradoxe de cette situation selon laquelle, on impose présentement à une partie de la jeunesse métropolitaine le service national, alors qu'elle le conteste, et on refuse ce service aux jeunes Mahorais qui le réclament. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons de cette situation; 2° s'il ne serait pas possible à défaut de faire effectuer en France aux jeunes Mahorais leur service national, d'envisager au moins d'ouvrir à Mayotte un Centre de service national.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

52811. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer quel est le montant d'économies qu'il attend de la politique actuellement mise en œuvre de réduction du nombre de postes consulaires français à l'étranger.

Gendarmerie (fonctionnement : Paris).

52812. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il ressort d'un rapport qui lui a été récemment remis par le préfet de police de Paris que les deux escadrons de gendarmerie affectés à la surveillance du métro dans la capitale, seraient le plus souvent absents du métro — parce qu'employés fréquemment dans des opérations de maintien de l'ordre à l'extérieur. Compte tenu de la situation d'insécurité actuelle qui règne dans le métro, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si la situation ci-dessus énoncée est exacte; 2° au cas où il en serait ainsi, s'il compte pour l'avenir faire en sorte de mettre un terme à cet état de fait, très préjudiciable à la sécurité des utilisateurs parisiens du métro.

Santé publique (accidents domestiques).

52813. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que parmi les pays industrialisés, la France est celui où l'on enregistre le taux le plus élevé de décès accidentels au domicile des particuliers, (électrocutions, empoisonnements, brûlures, chutes, etc...). Il constate que selon les statistiques du centre de documentation et d'information de l'assurance (C.D.I.A.), ce taux est de 23 pour 100 000 habitants, soit environ 12 000 morts chaque année. Or, il lui fait remarquer que le taux en question n'est que de 14 pour 100 000 habitants en République fédérale d'Allemagne, 12 pour 100 000 habitants aux Etats-Unis, 8 pour 100 000 habitants en Grande-Bretagne et au Japon. Compte tenu des aspects préoccupants des chiffres ci-dessus énoncés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe actuellement dans notre pays une politique de prévention des accidents à la maison, et s'il en est ainsi, quelles sont les grandes lignes de ladite politique?

Electricité et gaz (gaz naturel).

52814. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le déficit anormalement élevé de notre approvisionnement en gaz et en produits pétroliers raffinés au mois de février dernier. C'est ainsi que selon les chiffres produits par son ministère ce déficit aurait été de 17,1 milliards de francs, provenant principalement d'un accroissement exceptionnel des importations de gaz naturel (+ 24,6 p. 100 en un mois) et d'une augmentation sensible des importations de produits raffinés (+ 10,5 p. 100). Or, il constate que les chiffres publiés récemment par Gaz de France, relèvent au contraire pour février une diminution de 14 p. 100 du volume d'approvisionnement en gaz naturel de la France à l'étranger par rapport à janvier. Il lui fait remarquer que selon les experts, les résultats contradictoires ci-dessus mentionnés ne peuvent s'expliquer par une variation des prix du gaz, qui sont restés pratiquement stables depuis le début de l'année. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels chiffres à son avis doivent être pris valablement en considération, ceux de son ministère ou ceux de Gaz de France.

Viandes (emploi et activité).

52815. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, si à son avis, la réduction de la production laitière dans notre pays, ne va pas inciter les agriculteurs français, à produire en compensation de la viande, cette situation aurait pour effet, de faire encore baisser les cours de cette production, alors que ceux-ci sont déjà présentement peu élevés.

Impôt sur le revenu (publicité).

52818. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 114, de la loi de finances pour 1984, qui prévoient que le montant du revenu imposable des contribuables d'un département et le montant de l'impôt payé par ces contribuables, pourront être consulté par d'autres contribuables du dit département, au siège des directions départementales des services fiscaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai de temps, il compte que les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition seront publiés.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

52817. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la tendance actuelle qui est de supprimer certains de nos consulats à l'étranger. Il constate en effet, qu'en 1983, dix postes consulaires ont été supprimés, et que cette année au moins autant de postes risquent également de l'être. Il lui fait remarquer tous les inconvénients de cette situation, non seulement pour les Français établis à l'étranger, mais aussi en ce qui concerne les apports importants de nos consulats à l'étranger, dans les domaines économiques et culturels. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles raisons justifient présentement la politique de diminution des consulats français à l'étrangers.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Ile-de-France).*

52818. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation actuelle du secteur du bâtiment en région Ile-de-France. Il constate en effet que ce secteur qui emploie 219 000 salariés dans 18 500 entreprises, a fait l'objet d'une perte de 12 000 emplois en 1983. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'améliorer la situation actuelle du secteur du bâtiment en Ile-de-France.

Régions (collectivités locales : Ile-de-France).

52819. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la diminution présente des subventions de l'Etat accordées à la région Ile-de-France. Il constate en effet, par exemple que dans le domaine des équipements sportifs et socio-éducatifs, les crédits d'Etat attribués à la région Ile-de-France sont passés de 68 millions de francs en 1980, à 40 millions de francs en 1984, ce qui ne manque pas de poser le problème de l'avenir des bases de plein air et de loisirs en région Ile-de-France. Il lui fait remarquer d'ailleurs que les crédits destinés aux équipements culturels ne sont pas mieux pourvus, puisqu'ils sont en baisse de 36,6 p. 100. Compte tenu de cet état de fait, préoccupant pour la région Ile-de-France et ses habitants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si dans le cadre de la prochaine discussion budgétaire, il a l'intention d'entériner la tendance ci-dessus dénoncée ou s'il compte au contraire faire de sorte que la région Ile-de-France puisse bénéficier d'un rattrapage de crédits d'Etat, notamment dans les deux secteurs précédemment énoncés.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

52820. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés actuelles de la profession de disquaire. Il constate en effet, que si présentement les magasins traditionnels de ventes de disques sont

5 fois moins nombreux qu'en 1970, c'est parce que cette profession souffre non seulement d'un profond recul de ses ventes mais aussi de la concurrence des grandes surfaces. C'est ainsi en effet, que sur 3 000 magasins de disques en 1970, il n'en reste plus à l'heure actuelle que 600, et l'on prévoit que d'ici deux ans, leur nombre ne sera plus que de 150. De plus, si en 1979, les disquaires effectuaient 65 p. 100 des ventes de disques, désormais la part de leurs ventes n'est plus que de 24 p. 100 (1983). Compte tenu de cet état de fait, et afin d'éviter à terme la disparition de la profession de disquaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas opportun de réduire de 33 p. 100 à 7 p. 100, comme c'est le cas pour le livre, le taux de la T.V.A. sur les disques, mesure qui selon les estimations de la profession provoquerait un accroissement des ventes de 20 p. 100.

Postes et télécommunications (téléphone).

52821. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que lorsqu'un usager du téléphone ne se libère pas du montant de ses communications téléphoniques dans les délais requis, ce dernier est susceptible non seulement de voir sa ligne interrompue, mais aussi de devoir payer la taxe de retard de paiement de 70 francs, portée à 240 francs en cas de récidive. Il lui fait remarquer qu'il peut arriver que des abonnés au service du téléphone ne règlent pas dans les délais requis ce qu'ils doivent au service des P.T.T., uniquement pour cause de négligence, ou par suite d'un simple oubli. Il lui fait remarquer alors, qu'il est sévère d'appliquer à ces derniers ladite taxe de retard de paiement de 70 francs. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de dispenser de la taxe en question les abonnés qui se trouvent pour la première fois dans la situation ci-dessus décrite.

Postes et télécommunications (téléphone).

52822. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer combien a rapporté chaque année, depuis 1980, la taxe de retard de paiement (de 70 francs), qui est appliquée aux usagers du service du téléphone qui ne se libèrent pas dans les délais requis du montant de leurs communications téléphoniques.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

52823. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des personnes chefs d'entreprise, qui n'ont pas d'héritiers, et souhaitent pour cette raison, faire don de leur entreprise à l'un de leurs cadets en qui elles ont confiance. Il constate qu'à cause de la législation actuellement en vigueur, le cadre en question ne pourra pas la plupart du temps reprendre l'entreprise, en raison de l'importance des droits de succession dus, qui s'élèvent à 60 p. 100 dans le cas ci-dessus énoncé. Il lui demande, pour cette raison, si afin de faciliter la transmission de nos entreprises, il n'estime pas opportun de réduire le taux des droits de succession, dans le cas où un chef d'entreprise entend faire don de son entreprise à l'un de ses cadets.

Taxis (sécurité des biens et des personnes).

52824. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'état d'insécurité actuel dans lequel les chauffeurs de taxi, exercent leur profession. Il constate en effet, que ces derniers, surtout lorsqu'ils travaillent dans les grandes villes, et de nuit, font l'objet de fréquentes agressions. C'est ainsi, que depuis huit ans, dix-huit chauffeurs de taxi ont été assassinés au cours de leur service. Il lui fait remarquer que la profession étant de plus en plus inquiète, à juste titre par cet état de fait, il serait temps d'essayer d'envisager des mesures susceptibles d'assurer une protection plus efficace des chauffeurs de taxi. Il lui demande pour cette raison de bien vouloir lui indiquer si, en relation étroite avec ladite profession, il compte tenter de remédier à l'état d'insécurité ci-dessus énoncé, et par quels moyens.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

52825. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la détermination de la valeur des entreprises en cas de succession. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si dans un souci économique, mais aussi d'équité, il ne conviendrait pas parallèlement au mode d'évaluation retenu en ce domaine par l'administration, d'instituer et de prendre l'avis d'une commission composée d'experts bénévoles, et chargée de donner un avis sur la valeur des entreprises en question.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

52826. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si afin d'améliorer le processus de transmissions d'entreprises, et d'éviter ainsi les conséquences économiques néfastes qui présentent existant en ce domaine, il ne conviendrait pas d'uniformiser les taux de droits de succession quelque soit le degré de parenté existant entre le chef d'entreprise et son successeur.

Boissons et alcools (alcoolisme).

52827. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que pour sauver des sujets alcooliques dont la santé aussi bien mentale que physique est totalement détériorée, on a recours sur le plan médical à des cures de désintoxication. Toutefois, cette mesure dans certains cas extrême, n'est pas facile à réaliser sur certains sujets dont certains organes digestifs sont brûlés ou relativement brûlés par le mal. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° ce qu'il pense des mesures de désintoxication prises pour sauver les alcooliques; 2° qui peut ou doit décider de désintoxiquer un malade alcoolique; 3° est-ce que toutes les préoccupations morales sont prises pour ne point heurter le malade au regard de l'entourage familial, de l'environnement humain qui sont souvent des facteurs qui frappent le moral et risquent de mettre en cause l'avenir de la personne sur laquelle a agi la mesure; 4° il lui demande aussi de préciser si le traitement de désintoxication d'un alcoolique est considéré comme une maladie soignée et prise en charge comme telle par les services de protection sociale : aide sociale, régime général de la sécurité sociale et autres régimes particuliers.

Boissons et alcools (alcoolisme).

52828. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que son ministère et les services qui en dépendent devraient pouvoir se préoccuper des graves situations créées par l'alcoolisme qui ravage certains foyers. Si une telle préoccupation, qui devrait porter sur la prévention et sur le sauvetage des mères de famille atteintes par le mal, fait partie de ses responsabilités, il lui demande de préciser : 1° ce qu'elle a entrepris dans le domaine de la prévention contre l'alcoolisme : dépistage, protection des enfants, cures de désintoxication, etc., ou ce qu'elle compte décider en cette matière à l'avenir; 2° si elle a à sa disposition des crédits spéciaux et des personnels spécialisés en conséquence.

Boissons et alcools (alcoolisme).

52829. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, qu'il existe en France des associations d'anciens alcooliques qui, en plus de s'entraider mutuellement sur le plan moral et amical, arrivent à créer des familles associatives dont l'action anonyme permet de sauver des hommes et des femmes en les aidant à se motiver de boire des boissons fortes puis en obtenant d'eux qu'ils cessent de boire. Ces associations, organisées en amicales et familiales éditent des documents instructifs et d'encouragement, ce qui maintient la liaison entre tous les membres. Très souvent, l'association est présidée par une épouse ou une mère dont

l'amour et l'affectivité dont sont porteuses les femmes, arrivent à vaincre des maux devant lesquels échouent les traitements médicaux. Ces associations découvrent d'ici, de là, des alcooliques. Faisant valoir leur expérience et leur esprit de solidarité humaine, elles arrivent à sauver des hommes et des femmes considérés comme perdus. Lesdites associations, avec des hommes et des femmes pour qui l'amour du prochain ne se prêche pas, mais s'enseigne en le pratiquant, empêchent des malades guéris ou relativement guéris d'être repris par le diable de la boisson. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° si son ministère est en relation avec ces associations salvatrices; 2° si oui, comment on les encourage et on les aide sur le plan officiel en respectant l'anonymat de leur œuvre qui est la base de leur action.

Boissons et alcools (alcoolisme).

52830. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'alcoolisme représente un empoisonnement lent chez les jeunes des deux sexes. Aussi, la prévention doit commencer à l'école : primaire, collèges, lycées et même à l'université. Il faut leur apprendre les risques d'être atteint à la longue, même en partant de petites doses, par l'alcoolisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si dans le cadre de l'enseignement relatif à la santé, des cours sont prodigués sur les graves dangers que fait courir l'alcoolisme et sur la façon d'éviter le piège qu'il tend à tous. Si oui, comment sont assurés ces cours ? Est-ce que des moyens expressifs, sous forme de diapositives par exemple, sont utilisés ? Il lui demande en outre de faire connaître les instructions que lui-même et ses services rectoraux et académiques ont données jusqu'ici pour encourager les enseignants, les services administratifs et paramédicaux et médicaux scolaires, pour qu'ils participent avec conviction à la prévention contre l'alcoolisme chez les jeunes.

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

52831. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir faire connaître le nombre de crimes divers ou de crimes considérés comme tels par le code pénal qui ont pour origine l'abus de l'alcool ou l'alcoolisme bien enraciné dans le corps des délinquants.

Démographie (mortalité).

52832. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la mortalité par alcoolisme évolue d'une région à l'autre et d'un département à l'autre. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle a été la mortalité par suite d'alcoolisme qui a été officiellement enregistrée au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983 dans chacun des départements français.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

52833. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, qu'il est fait état, très souvent, de la consommation de vin en France, par tête d'habitant. Toutefois, ce qui n'est pas précisé c'est que cette consommation tend à baisser année après année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la consommation de vin par tête d'habitant en France au cours des années suivantes : a) 1910; b) 1930; c) 1960; d) 1983.

Démographie (mortalité).

52834. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, dans quelles conditions sont tenues les statistiques de mortalité par alcoolisme, tenant compte que ce mal semble notamment, dans certaines régions, prendre des proportions nouvelles. Il lui demande de bien vouloir préciser combien de décès par suite d'alcoolisme ont été enregistrés : a) en 1930; b) en 1960; c) en 1983.

Boissons et alcools (alcoolisme).

52835. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'alcoolisme semble s'enraciner en France. Ce mal provoque souvent des drames. Il entraîne aussi la mort. Il frappe des citoyens de tous âges des deux sexes. Il semble même que le fléau atteigne des jeunes âges en plus grande quantité. Il lui demande quelle est la lutte que mène son ministère en liaison avec tous les organismes qui en dépendent et en liaison avec les services d'autres ministères : 1° pour faire connaître les conséquences de l'abus des boissons alcoolisées; 2° pour obtenir la limitation progressive de l'utilisation de l'alcool comme élément particulièrement nocif contre la santé.

Jeunes (emploi).

52838. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que le chômage qui atteint la France, atteint en particulier des hommes et des femmes âgés de moins de vingt-cinq ans. Très souvent, ces chômeurs sont nantis de diplômes divers ou de C.A.P. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions le chômage a frappé les moins de vingt-cinq ans au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

Emploi et activité (statistiques).

52837. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser comment a évolué le chômage en France dans chacune des régions administratives de France, en précisant le nombre de chômeurs qui a été enregistré au cours de chacune des années écoulées de 1974 au 30 juin 1984 : a) globalement; b) par sexe.

Emploi et activité (statistiques).

52838. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que, si on étudie de près l'évolution du chômage en France, on s'aperçoit très rapidement que ce fléau frappe différemment les départements de l'hexagone. Il est des départements où le chômage évolue lentement mais toujours en augmentation. Par contre, il en est d'autres où le chômage se manifeste en dents de scie avec des pointes qui sont inquiétantes à tous égards. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions le chômage a évolué au cours de chacune des dix années écoulées et dans chacun des départements français : a) globalement; b) par sexe.

Emploi et activité (statistiques).

52839. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions a évolué le chômage en France à partir de 1974 jusqu'au 30 juin 1984, cela en précisant comment ce chômage a évolué au cours de chacune des années de 1974 à 1984 : a) globalement; b) par sexe.

Enseignement agricole (personnel).

52840. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existerait dans les services de l'enseignement technique agricole, un nombre relativement élevé de fonctionnaires ou assimilés qui n'ont pas fait, jusqu'ici, l'objet d'une titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien de fonctionnaires de l'enseignement technique agricole sont en activité en France dans les établissements dépendant de son ministère; 2° quel est le nombre des titulaires et le nombre des auxiliaires ou assimilés; 3° il lui demande ce qu'il compte décider pour titulariser tous les fonctionnaires de l'enseignement technique agricole qui attendent avec impatience leur titularisation.

Boissons et alcools (alcoolisme).

52841. — 2 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les fléaux qui atteignent les citoyens et les citoyennes du pays, figure à une place non négligeable, l'abus de l'alcool. Cet abus donne naissance à un alcoolisme qui, lui, provoque les pires drames familiaux et autres. Toutefois, dans la dénonciation de l'alcoolisme plus que jamais nécessaire et dans la lutte qu'il est indispensable de mener contre ce mal, on a tendance à attribuer au vin une place qui n'est pas la sienne. Cette appréciation est démentie en fait par ce qui est constaté dans les régions productrices où le nectar sur la table familiale, consommé avec mesure et en tenant compte de l'âge, fait partie de la ration alimentaire quotidienne. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'il en pense d'une certaine publicité qui tend à accuser le vin d'être l'élément essentiel de l'alcoolisme. On veut par là éviter de dénoncer les vrais breuvages qui, dans la majorité des cas, sont la source du mal. Il lui demande également de faire connaître ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour essayer d'obtenir que la consommation du vin soit bien expliquée. Il faut démontrer toutes les vertus qui s'attachent à lui en précisant qu'il en est du vin, comme de tous les autres produits alimentaires, l'abus a toujours des conséquences néfastes. Il lui rappelle que le grand savant Fleming, inventeur de la pénicilline, a pu dire un jour : « que le vin représentait 20 p. 100 de la ration alimentaire de l'homme et 80 p. 100 de sa bonne humeur ».

Or (entreprises : Haute-Savoie).

52842. — 2 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que notre pays ne dispose plus que d'une unique entreprise de batteurs d'or, sise sur le territoire de sa circonscription. Métier d'art s'il en est, la profession de batteur d'or est soumise à des contraintes telles que si elle n'est pas soutenue et encouragée par les pouvoirs publics, elle sera conduite à disparaître. Or, faute d'un classement approprié de cette profession, comme des métiers d'art dans les Nomenclatures d'activité, l'inspection du travail impose l'application des conventions collectives de la métallurgie à cette entreprise. Or, celles-ci sont de toute évidence totalement inadaptées à sa situation particulière et occasionnent une charge financière supplémentaire insupportable. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir réviser la position prise par ses services et d'étudier une classification adéquate des métiers d'art.

Mariage (législation).

52843. — 2 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les ministres du culte doivent être en possession du certificat de mariage délivré par l'officier d'Etat civil de la mairie du lieu de mariage, pour pouvoir procéder au mariage religieux de deux époux. Il souhaiterait savoir d'une part de quel texte résulte cette obligation et d'autre part, si, en vertu de la séparation entre l'Etat et les différents cultes il lui paraîtrait envisageable de ne plus subordonner le mariage religieux à la production de la preuve du mariage civil.

Notariat (études).

52844. — 2 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en l'état actuel des textes, il semble que, dans le cas de conflits ouverts entre deux associés d'une société civile professionnelle de notaires, aucune issue n'ait été prévue si aucun des associés ne veut présenter un successeur ou offrir la cession de ses parts. Il souhaiterait savoir s'il envisage un aménagement de la législation constante pour pallier ce type de difficulté.

Education physique et sportive (personnel).

52845. — 2 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des enseignants d'éducation physique et sportive dues à la politique actuelle qui viserait, selon eux, à bloquer les mutations et le recrutement au C.A.P.E.P.S. Il souhaite savoir s'il envisage au contraire un développement de l'enseignement physique et sportif.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

52846. — 2 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un transporteur dont le camion, qui avait été acquis grâce à un financement en leasing, a été complètement détruit lors d'un accident. Ce transporteur remplace le camion accidenté et conserve le montant de l'indemnité qui lui avait été versée par la compagnie d'assurance. Il lui demande si cette opération peut être analysée comme un acte de gestion normale de l'entreprise et si le transporteur peut récupérer la T.V.A. du prix d'achat du deuxième camion dont la propriété est transférée à la société de crédit-bail.

Instruments de musique (entreprises).

52847. — 2 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué à la culture** les raisons pour lesquelles le Conservatoire de musique de Lille a acheté, en 1983, plusieurs pianos de la marque japonaise Yamaha, alors que le seul fabricant français de pianos d'études, Rameau, est en difficulté.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

52848. — 2 juillet 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le Premier ministre** que dans le cadre du *Plan Mauroy* de relance de la production de canne dans le département de la Guadeloupe, il avait été convenu que l'I.E.D.O.M. (Institut d'émission des départements d'outre-mer) reverserait une partie des produits d'émission à la Caisse régionale de Crédit agricole. Ces sommes devaient permettre de garantir les crédits de replantation accordés aux agriculteurs. Ce système a fonctionné en 1983-1984 et s'est révélé l'une des pièces essentielles du dispositif de relance de la production cannière, puisque ces crédits, servant à financer les travaux de replantation et de mise en état des parcelles plantées en cannes. A sa grande surprise, pour la campagne 1984-1985, l'I.E.D.O.M., sur la demande du Trésor n'envisage pas de verser au Crédit agricole les sommes permettant de garantir les prêts aux planteurs. L'annonce de cette décision a provoqué une vive émotion chez les planteurs de canne et des protestations véhémentes de la part des organisations syndicales ou des organismes consulaires. Les plantations seraient compromises si l'on devait réétudier et reculer la mise en place des mécanismes de garantie, car dans le cycle de la canne, les replantations doivent impérativement intervenir au mois de juillet. Cette année les demandes revêtent une ampleur remarquable, elles portent sur 4 225 hectares, or le Conseil général déjà largement sollicité pour le soutien de l'économie sucrière, n'est pas en mesure de suppléer l'I.E.D.O.M. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour écarter ce nouveau péril qui menace l'économie de la Guadeloupe. Il s'agit en fait d'un véritable transfert de charge déguisé car il est demandé au département d'apporter la garantie pour laquelle l'Etat est défaillant. Une intervention d'urgence, s'impose donc pour amener les services compétents à reconsidérer cette décision catastrophique. Par ailleurs, il serait envisagé également semble-t-il de détourner la part des produits d'émission qui allait habituellement à la Société de développement de la Guadeloupe (S.O.D.E.G.A.) et servait à gager les crédits à hauts risques : 1° pour l'hôtellerie en vue de l'équipement de la construction des hôtels de moins de 100 chambres; 2° pour l'artisanat (crédits à la consommation); 3° pour l'industrie en vue de financer des activités nouvelles telles que l'aquaculture, les énergies renouvelables. Il y a là une situation très alarmante car si le gouvernement persistait dans cette voie le financement de l'économie de la Guadeloupe se verrait brutalement mis en cause.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement).

52849. — 2 juillet 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le gros handicap dont souffre la scolarisation des jeunes en Guadeloupe. La création d'une préparation au B.T.S. électronique et l'ouverture d'une classe de première F2 (électronique) promis l'an dernier par la carte scolaire, seraient refusés cette année. Alors que le gouvernement a à maintes reprises souligné l'intérêt pour les jeunes de se diriger vers l'électronique, seuls les étudiants de la Guadeloupe seraient écartés de cet enseignement de pointe. Il lui demande donc s'il estime juste qu'un département déjà fort défavorisé subisse encore un manque de formation pour sa jeunesse, et quelles solutions il pense prendre pour l'ouverture de ces classes, comme il avait été prévu.

Circulation routière (limitations de vitesse).

52850. — 2 juillet 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas souhaitable de modifier ou de moduler la limite actuelle de vitesse sur les autoroutes en faveur des automobiles de très haut niveau. Sur le plan de la sécurité, il paraît évident que ces voitures offrent une haute fiabilité qui leur permet de rouler à plus de 130 kilomètres heure dans de bien meilleures conditions de sécurité que des véhicules de petite cylindrée évoluant à 130 kilomètres heures. Il lui fait remarquer, en outre, que le maintien de cette limite de vitesse constitue pour notre industrie automobile un handicap certain, en particulier face à la concurrence allemande.

Animaux (chiens).

52851. — 2 juillet 1984. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les informations parues récemment dans la presse selon lesquelles la rage serait aux portes de la capitale. La progression de la rage dans notre pays — phénomène malheureusement continu depuis plusieurs années — semble donc prendre aujourd'hui des proportions particulièrement inquiétantes, compte tenu de l'importance de la population canine à Paris. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place une méthode de tatouage généralisée des animaux. Il lui rappelle à cet égard qu'il a déposé, dès le mois de juillet 1981, une proposition de loi enregistrée sous le n° 162, tendant à assurer par voie de tatouage la protection et le contrôle sanitaires de certains animaux domestiques.

Communes (personnel).

52852. — 2 juillet 1984. — La droite s'est opposée et a combattu de façon parfois caricaturale les grandes réformes que sont la décentralisation et le nouveau statut de la fonction publique. Aujourd'hui, force est de constater que, notamment dans les municipalités passées à l'opposition, des mesures arbitraires violent le statut deviennent monnaie courante: licenciements, mutations arbitraires, refus de titularisation se succèdent et créent une situation intolérable. **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** saisi de cette attitude a déjà indiqué que la libre administration des communes interdit au gouvernement d'intervenir et que seuls les tribunaux administratifs ont qualité pour annuler les illégalités. Mais s'agissant du respect et de l'application de la loi, le gouvernement doit se montrer vigilant. C'est pourquoi **M. Louis Maïonnat** lui demande de donner aux commissaires de la République toutes instructions afin qu'ils saisissent les tribunaux administratifs de toutes violations dont ils auraient connaissance. En outre, se pose le problème malheureusement réel lui aussi, du refus du maire ainsi désavoué, d'appliquer la décision du tribunal. Certes les tribunaux n'ont pas de pouvoir d'injonction à l'encontre de l'administration, mais imposer à un maire le respect de la légalité et le respect des décisions de justice n'est pas enfreindre la décentralisation. Il y va de la crédibilité de la République et de son gouvernement. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que cesse ces violations répétées et systématiques de la légalité et de la démocratie.

Retraites complémentaires (handicapés).

52853. — 2 juillet 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème qui lui a été signalé par un Centre d'aide par le travail, relatif au taux de cotisation de retraite complémentaire (part de l'employeur) afférent au complément de rémunération servi par la Direction du travail et de l'emploi aux travailleurs handicapés salariés d'un C.A.T. Il lui expose que l'association gestionnaire du C.A.T. en cause est adhérente à la C.P.M. (56-60 rue Nationale, 75649 Paris Cedex) et, par conséquent, est liée au taux demandé par cet organisme, soit 6,18 p. 100 Or, la Direction départementale du travail et de l'emploi a fait connaître au C.A.T. que le taux en cause ne peut dépasser 2,76 p. 100, ce qui revient à l'amputation d'une ressource de 3,42 p. 100 sur la masse salariale brute du complément de rémunération. Traduite en francs, cette différence de taux correspond, pour 1984, à une somme de 55 000 francs dont le financement reste à déterminer, du fait que la C.P.M. réclamera les montants qui lui sont dus. L'association gestionnaire, sauf si elle devait être dissoute (ce qui n'est pas envisageable) étant adhérente « à vie » à la C.P.M., le Centre d'aide par le travail est confronté à de très sérieuses difficultés financières qui compromettent son activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître si une solution peut intervenir dans une telle situation, qui ne doit pas être isolée, qui accentue encore la rigueur budgétaire imposée aux établissements du secteur sanitaire et social.

Retraites complémentaires (handicapés).

52854. — 2 juillet 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème qui lui a été signalé par un Centre d'aide par le travail, relatif au taux de cotisation de retraite complémentaire (part de l'employeur) afférent au complément de rémunération servi par la Direction du travail et de l'emploi aux travailleurs handicapés salariés d'un C.A.T. Il lui expose que l'association gestionnaire du C.A.T. en cause est adhérente à la C.P.M. (56-60 rue Nationale, 75649 Paris Cedex) et, par conséquent, est liée au taux demandé par cet organisme, soit 6,18 p. 100 Or, la Direction départementale du travail et de l'emploi a fait connaître au C.A.T. que le taux en cause ne peut dépasser 2,76 p. 100, ce qui revient à l'amputation d'une ressource de 3,42 p. 100 sur la masse salariale brute du complément de rémunération. Traduite en francs, cette différence de taux correspond, pour 1984, à une somme de 55 000 francs dont le financement reste à déterminer, du fait que la C.P.M. réclamera les montants qui lui sont dus. L'association gestionnaire, sauf si elle devait être dissoute (ce qui n'est pas envisageable) étant adhérente « à vie » à la C.P.M., le Centre d'aide par le travail est confronté à de très sérieuses difficultés financières qui compromettent son activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une solution peut intervenir dans une telle situation, qui ne doit pas être isolée, qui accentue encore la rigueur budgétaire imposée aux établissements du secteur sanitaire et social.

Chômage : indemnisation (préretraites).

52855. — 2 juillet 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat subie par les préretraités. Une association représentant leurs intérêts cite à ce propos l'exemple suivant : un préretraité licencié le 1^{er} octobre 1981 a perçu, pour mars 1984, une préretraite supérieure de 3,83 p. 100 à celle touchée en octobre 1981, la revalorisation intervenue étant donc inférieure à 4 p. 100 pour trente mois. Les intéressés rappellent qu'une « table ronde » avait été promise pour le début de l'année 1984 à leur Union nationale. Les questions suivantes devaient être inscrites notamment à son ordre du jour : 1^o maintien de leur pouvoir d'achat ; 2^o garantie de ressources à 70 p. 100 pour la totalité des préretraités laissés pour compte par le décret du 24 novembre 1982 ; 3^o paiement de la préretraite jusqu'à soixante-cinq ans ou soixante-cinq ans et trois mois, selon les modalités prévues dans les contrats ; 4^o remboursement, portant sur trois mois de préretraite, à ceux ayant atteint leur soixante-cinquième année depuis le 1^{er} décembre 1982 ; 5^o prélèvement de sécurité sociale ramené de 5,5 p. 100 à 2 p. 100, comme pour tous les retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'important contentieux dont font état à juste titre les préretraités.

Chômage : indemnisation (allocations).

52856. — 2 juillet 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés qui, lorsqu'ils cessent de fréquenter un Centre d'aide par le travail, ne peuvent prétendre aux indemnités de chômage du fait que l'établissement ne cotise pas à ce titre durant leur séjour. Il apparaît bien que cette possibilité aiderait à l'intégration des personnes handicapées car, si celles-ci étaient assurées de bénéficier des allocations de chômage en quittant le C.A.T., elles seraient vraisemblablement plus encouragées à tenter des expériences professionnelles à l'extérieur, ce qui n'est actuellement pas le cas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à cette suggestion.

Pollution et nuisances (bruit).

52857. — 2 juillet 1984. **M. René André** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que la presse avait fait état, en juillet 1983, du lancement d'une campagne contre le bruit. L'important problème que constituent le bruit et les nuisances qu'il comporte sous ses différentes formes a été inscrit récemment à l'ordre du jour du Conseil des ministres du 11 avril dernier. Il lui demande si la campagne évoquée ci-dessus a eu l'ampleur qui devait lui être donnée et si des résultats ont déjà pu être constatés à ce sujet. Il appelle

notamment son attention sur l'intérêt que présentent pour les municipalités, les directives prises sur le plan national et diffusées largement, directives sur lesquelles peuvent notamment s'appuyer les maires pour prendre, à leur échelon, les mesures destinées à lutter contre le bruit dans leurs communes.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

52858. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur de nombreux envois incomplets des professions de foi des listes présentées aux élections européennes, avec, soit des répétitions multiples d'une même liste, soit des oublis anormaux de plusieurs listes. Ce matériel de vote, pour le moins fantaisiste, a été reçu par de nombreux électeurs et électorales de l'arrondissement de Grasse et des réclamations énergiques ont été portées à la connaissance des maires des communes de Cannes, le Cannet, Mougins, Grasse, Cagnes-sur-Mer, etc. Ces multiples anomalies ne sont pas le fait des services électoraux des communes de l'arrondissement, mais des services de l'Etat placés en l'occurrence sous l'autorité et la responsabilité de la « Commission départementale de propagande », présidée par un magistrat du tribunal de grande instance de Nice. De telles erreurs sont de nature à semer le doute dans les esprits de citoyens mal informés. En conséquence, il lui demande qu'il s'engage solennellement à prendre toutes mesures nécessaires afin, que lors des prochains scrutins, de telles aberrations ne se reproduisent pas et que les conditions d'organisation du vote soient irréprochables.

Collectivités locales (finances locales).

52859. — 2 juillet 1984. — **M. Robert Galley** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence sensible constatée entre : 1^o d'une part, le taux d'intérêt des prêts à moyen terme consentis aux communes, départements et régions par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ; 2^o et, d'autre part, le loyer dérisoire servi aux collectivités locales sur les capitaux provenant d'emprunts à long terme réalisés par celles-ci auprès de la Caisse des dépôts et dont une partie alimente les comptes de dépôts au moyen desquels sont précisément consentis les prêts à moyen terme. Afin d'éclairer les administrateurs locaux sur cette question, il serait souhaitable de connaître non seulement les motifs justifiant cet écart, mais également le bilan des opérations ainsi réalisées. D'autant plus que le relèvement de 50 à 55 p. 100 de la part des prêts à long terme momentanément affectée à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a été décidé par le gouvernement « afin que cet établissement soit en mesure de maintenir à un niveau satisfaisant son activité de prêts sur comptes de dépôts ». S'agissant des prêts à long terme consentis par la Caisse des dépôts, la question se pose de savoir pourquoi les taux d'intérêt n'ont pas été réduits alors même que l'an dernier, le loyer servi aux titulaires de livrets de Caisse d'épargne a été diminué d'un point.

Retraites complémentaires (cadres).

52860. — 2 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 12 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, dispose que : « lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé, remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint dont il a privé son remariage à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause ». Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} décembre 1982. Elles ont, par exemple, pour effet de permettre à une veuve qui était titulaire d'une pension de réversion du chef de son premier époux décédé de recouvrer ses droits à pension après avoir divorcé de son second mari. L'intéressée ne bénéficie toutefois pas de dispositions analogues en matière de retraite complémentaire relevant du régime de l'A.G.I.R.C. Celui-ci considère en effet que le remariage de la veuve a pour conséquence la perte de ses droits à pension du chef de son premier mari. S'il n'existe pas de condition de durée du mariage pour acquérir de nouveaux droits à pension de réversion au titre de la retraite complémentaire en cas de dissolution de l'union par le décès du second mari, en revanche en cas de divorce les droits à pension sont acquis en fonction de la durée du mariage. Le règlement de l'A.G.I.R.C. entraîne donc des conséquences sévères puisque la veuve remariée perd le bénéfice des droits à la réversion de la retraite complémentaire du chef de son premier époux, sans en acquérir du second en cas de divorce après une union trop brève. Or les retraites complémentaires sont souvent plus importantes que les retraites de sécurité sociale auxquelles elles s'ajoutent. Il serait certainement

souhaitable que les régimes de retraite complémentaire reprennent dans leurs règlements les dispositions figurant à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1982 afin qu'une veuve n'ayant pu acquérir aucun droit à retraite complémentaire du fait de son second mariage puisse, en cas de décès du second mari, recouvrer les droits auxquels elle aurait pu prétendre de son précédent conjoint, droits dont l'a privé son remariage. Sans doute les régimes de retraite complémentaires ont-ils une origine contractuelle, mais il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès des régimes en cause pour leur faire adopter une disposition manifestement équitable et déjà retenue par le régime général de la sécurité sociale.

Entreprises (aides et prêts).

52861. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser les conditions dans lesquelles sont octroyés des prêts aux entreprises en difficulté, prêts dont les fonds sont prélevés sur les comptes pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.). Il lui demande également quels sont les critères exigés des emprunteurs et les règles qui leur sont appliquées (intérêts des sommes allouées, délais de remboursement, caution éventuelle en cas de défaillance des sociétés débitrices).

Transports aériens (compagnies).

52862. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent placés une centaine de navigants techniques français de la Société Air Afrique. Par leur travail et leur compétence, ces équipages ont permis à la compagnie précitée de se développer et, par le biais de la formation, ils ont largement contribué à l'africanisation légitime du personnel. Enfin, ils n'ont cessé de servir les intérêts français, notamment ceux représentés par la Sodetraf qui détient une part importante du capital d'Air Afrique. Or, ils sont aujourd'hui confrontés à la volonté de la direction de leur compagnie de modifier autoritairement leurs statuts et de les priver de tout droit d'expression syndicale, alléguant une situation financière difficile, dans laquelle le personnel navigant n'a aucune responsabilité mais qui est la conséquence d'une gestion relâchée. Le gouvernement étant susceptible d'accorder une aide financière de redressement par le Fonds d'aide et de coopération à la Société Air Afrique, il apparaît profondément souhaitable que soit maintenu le respect du contrat et de la réglementation qui s'y rattache pour les ressortissants français d'Air Afrique.

Boissons et alcools (alcoolisme).

52863. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la campagne anti-alcoolique actuellement en cours pour laquelle les moyens utilisés paraissent aller à l'encontre des objectifs à atteindre. La forme que revêtent notamment les avertissements publicitaires diffusés au public par le truchement des médias, est à la fois simpliste et susceptible de jeter le trouble dans les esprits, principalement dans celui des consommateurs tempérants et raisonnables. Il est fait usage, en la circonstance, d'un amalgame qui est plus dissuasif pour le sujet sobre que pour le buveur excessif. Si la légitimité d'une consommation modérée est officiellement reconnue, il est parallèlement indispensable de ne pas ternir l'image des producteurs et des professions du vin, ce qui aurait pour conséquence désastreuse d'entraver le développement de notre boisson nationale, spécialement au niveau des marchés d'exportation. Le consommateur a le droit d'être traité en adulte, sans simplification puérile ni démagogie quelle qu'elle soit. N'est-il pas, par suite, hautement souhaitable que sur une question aussi grave et complexe que l'alcoolisme, l'ensemble des professionnels du vin que regroupe l'Association nationale interprofessionnelle des vins de table (A.N.I.V.I.T.) soient désormais associés à la conception des opérations d'information et d'éducation des consommateurs ?

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Ile-de-France).

52864. — 2 juillet 1984. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences désastreuses que provoque l'annulation, par simple arrêté, de 1 500 millions de francs d'autorisations de programme et de 524 millions de francs de crédits de paiement destinés à

des équipements nécessaires à notre pays. Une telle mesure est contraire à l'intention manifestée par le Président de la République de soutenir l'activité des travaux publics. La baisse d'environ 10 p. 100 des crédits d'équipement publics signifie pour une région comme l'Ile-de-France : 1° Une perte de près de 5 000 emplois dans le seul secteur des travaux publics, soit 10 000 en tenant compte des secteurs amont (matériaux de construction, matériel...). 2° La disparition d'une cinquantaine d'entreprises T.P. et la détérioration du tissu industriel de notre région. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour dissiper les effets de cette atteinte au principe de l'annualité budgétaire, qui rend totalement impossible une gestion prévisionnelle au niveau de ces entreprises. La nature de leur activité réclamerait au contraire une programmation précise et garantie au moins sur trois ans.

Départements et territoires d'outre-mer (handicapés).

52885. — 2 juillet 1984. — **M. Hyacinthe Santoni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les droits à l'allocation compensatrice des personnes inadaptées résident dans les D.O.M.-T.O.M. En effet, neuf ans après la loi d'orientation de 1975 sur les handicapés, ces droits à l'allocation compensatrice sont encore refusés aux enfants et adultes inadaptés résidant dans les D.O.M.-T.O.M. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de ses collègues intéressés du gouvernement, pour qu'une telle injustice cesse.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

52866. — 2 juillet 1984. — **M. Hyacinthe Santoni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les aides à l'investissement pour les navires de pêche. En effet, il s'avère que des demandes d'aides régionales, nationales et communautaires à la construction et à la remotorisation des navires de pêche présentées par l'ancienne administration (marine marchande, ministère des transports) ont été refusées par le nouveau gouvernement, alors que des dossiers postérieurs ont été liquidés. Il lui demande donc les raisons de ce regard et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Handicapés (établissements).

52867. — 2 juillet 1984. — En raison de la procédure adoptée, et ne pouvant donc questionner le gouvernement à partir du dépôt d'un amendement, **M. Hyacinthe Santoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 22 du projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privé. Cet article qui intéresse le secteur de l'enfance inadaptée a été inséré dans le texte de loi sans aucune concertation avec les Associations de parents d'élèves. Or sur le plan de la compétence juridique, selon la loi du 22 juin 1983 relative à la répartition des compétences en matière d'action sanitaire et sociale, les établissements médico-éducatifs relèvent du domaine de l'Etat. Il semble donc qu'il y ait contradiction à les inclure dans un projet de loi portant sur la dévolution de la gestion de certains établissements d'enseignement aux collectivités locales. Cet article 22 dessaisit le législateur au profit du pouvoir réglementaire chargé de fixer les modalités d'application. Il ne précise pas non plus, de façon explicite quel type d'établissement médico-éducatif est visé, ni de quelle collectivité territoriale il devrait relever. Cet article 22 mériterait donc d'être retiré d'un tel projet de loi. Il lui demande donc s'il compte procéder à ce retrait qui répondrait au désir unanime des parents d'enfants inadaptés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

52868. — 2 juillet 1984. — **M. Hyacinthe Santoni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés du secteur des enfants inadaptés. Cette situation s'aggrave continuellement, ainsi plusieurs milliers de handicapés mentaux adultes sont toujours dans l'attente, de travail (notamment en C.A.T.), de logement, d'accueil en maison spécialisée pour les plus défavorisés. Alors qu'aucune création de poste d'encadrement ne sera autorisée en 1985, pas plus que de subventions pour la création des établissements nécessaires pour répondre aux besoins existants, des mesures financières urgentes s'avèrent nécessaires. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre ces mesures dans les mois qui viennent.

Transports aériens (compagnies).

52869. — 2 juillet 1984. — **M. Robert-André Vivian** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'une centaine de navigants techniques français participent à l'activité de la société Air Afrique. Leurs statuts sont susceptibles d'être remis unilatéralement en mesure par la Direction de leur société. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir afin de protéger les droits des ressortissants français travaillant à Air Afrique qui réclament fort légitimement le respect des clauses de leur contrat et de la réglementation qui s'y rattache.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

52870. — 2 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 705 du C.G.I., « le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ». Dans l'hypothèse de l'apport d'un bail rural à une société, la formule « enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans » contenue dans l'article 705, soulève certaines difficultés d'interprétation. Cet apport, en effet, n'entraîne pas novation du contrat de bail initial. C'est le bail originaire qui continue au profit de la société désormais investie des droits attachés à la qualité de preneur. C'est pourquoi, il lui demande si, pour respecter le délai de deux ans de l'article 705 du C.G.I., la date d'enregistrement du bail à prendre en compte doit être celle de l'enregistrement du bail par le cessionnaire, en l'occurrence la société, ou peut être celle de l'enregistrement du bail par le cédant, c'est-à-dire l'exploitant apporteur.

Impôts locaux (paiement).

52871. — 2 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de nombreux contribuables qui, du fait de l'augmentation des impôts locaux cette année dans plusieurs villes de France, s'inquiètent quant à leur règlement. En effet, si certains aménagements à l'amiable sont tolérés sur simple demande écrite (ex. : régler en deux ou trois fois la somme) en raison du chômage, des dettes accumulées, certaines personnes ne pourront plus cette année acquitter ces fractionnements consentis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour ces contribuables qui, malgré leur bonne volonté, ne pourront régler leur prochaine échéance en 1984, et il lui signale pour son information que les bureaux d'aide sociale des mairies ne semblent plus pouvoir les aider.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

52872. — 2 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle sera l'augmentation cette année pour la rentrée scolaire 1984/1985 de l'allocation « de rentrée scolaire » pour les familles et s'il peut lui indiquer la date de perception de cette prime par les bénéficiaires.

Sécurité sociale (cotisations).

52873. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de fruits qui, pour procéder à la récolte de leur production, doivent faire appel à un renfort de main d'œuvre important pendant une durée très brève. L'assujettissement de ces salariés occasionnels à la sécurité sociale, par le versement des cotisations qu'il entraîne de la part des employeurs, grève lourdement le prix de revient des productions concernées et ne permet pas de faire face à la concurrence des pays membres du marché commun qui bénéficient d'exonération des charges sociales pour leurs travailleurs occasionnels. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible et souhaitable de mettre à l'étude une procédure permettant aux producteurs intéressés de réduire le prix de revient de leurs produits et, par là, de pouvoir faire face à la concurrence étrangère qui met en péril l'existence même, de leurs activités.

Sécurité sociale (cotisations).

52874. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des licenciés économiques qui perçoivent des allocations sur lesquelles est effectué un prélèvement de 5,5 p. 100 pour leur maintenir une couverture sociale. Il lui demande si une baisse de ce taux est envisageable.

Enseignement (personnel).

52875. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants appartenant à des « corps nationaux » qui souhaitent revenir vivre et travailler dans leur pays d'origine. Il lui demande s'il peut être envisagé de prendre en compte l'éloignement de la région d'origine avec bonification progressive, selon le nombre d'années passées.

Enseignement (personnel).

52876. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels du « corps enseignant national ». Il lui demande s'il est possible pour les conjoints d'être recrutés ensemble, dès lors que l'un des deux est « mutable », dans les cas des demandes de poste-double, sans séparation de conjoints.

Economie : ministère (services extérieurs).

52877. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des services du Trésor. Il lui demande si des mesures particulières de créations d'emplois sont envisagées en faveur de ces services qui assument la charge de plus en plus écrasante des finances publiques.

Entreprises (aides et prêts).

52878. — 2 juillet 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les demandeurs d'emploi pour obtenir le versement de l'aide qui peut leur être consentie pour une création d'entreprise. En effet, l'aide à la création d'entreprise a été suspendue depuis le 1^{er} avril 1984 par décision des partenaires sociaux qui ont refusé de la laisser à la charge du régime d'assurance. De ce fait, cette aide devra être prise en charge par l'Etat à compter de cette date. Or, un décret fixant les nouvelles modalités de cette aide est actuellement en cours de préparation. En conséquence, il lui demande si celui-ci pourra être signé par l'ensemble des ministères concernés dans les meilleurs délais.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

52879. — 2 juillet 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les délais requis pour l'instruction des demandes de constatation d'aggravation des situations et des demandes pour l'attribution de l'allocation pour tierce personne présentées par les anciens combattants. En effet, il n'est pas rare que les anciens combattants qui entreprennent des démarches pour faire constater l'aggravation de leur état de santé et obtenir en contrepartie l'attribution de l'allocation pour tierce personne, aient à attendre plus d'un an pour obtenir un résultat à leurs démarches. De plus, tout au long de cette période, ces anciens combattants ne sont généralement pas tenus informés de l'état d'avancement de leur dossier. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir un traitement plus rapide des dossiers de ces personnes, généralement âgées, qui ont sacrifié une partie de leur jeunesse au service de la France, et de prendre des dispositions pour que celles-ci soient informées de l'état d'avancement de leur dossier, sans qu'elles soient obligées sans cesse de téléphoner au secrétariat des anciens combattants.

Santé publique (politique de la santé).

52880. — 2 juillet 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences que risque d'entraîner en psychiatrie la dualité de financement en matière de dépenses intra et extra-hospitalières. Les traitements effectués en milieu hospitalier sont en effet pris en charge, dans ce cadre budgétaire, par l'assurance maladie alors que les soins extra-hospitaliers — à l'exception des structures légères à prix de journée — sont désormais exclusivement financés par l'Etat. Cette dualité, outre les lourdeurs administratives qu'elle occasionne, est contraire à l'esprit d'unité qui est l'essence même de la sectorisation psychiatrique. Elle risque, en cas de variation trop accentuée entre les deux types de crédits alloués, d'influencer les modes de prise en charge thérapeutiques. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin d'éviter de tels inconvénients.

Justice (conseils de prud'hommes : Hauts-de-Seine).

52881. — 2 juillet 1984. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation préoccupante du Conseil de prud'hommes de Nanterre (Hauts-de-Seine). Il apparaît que le délai de procédure imputable au fonctionnement du Conseil est d'une année. Sachant que 3 000 affaires sont traitées en une année par l'ensemble des conseillers, il appert que les moyens matériels et financiers alloués notamment en ce qui concerne la surface des locaux sont particulièrement insuffisants. En conséquence il entend donner à cette justice du monde salarié les moyens nécessaires pour que sa rapidité de traitement soit l'égale de sa qualité de jugement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

52882. — 2 juillet 1984. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant maximum autorisé de la déduction fiscale corrélative au versement d'une ou de plusieurs pensions alimentaires. Celui-ci est en effet plafonné à 14 200 francs pour la déclaration de revenus pour 1983 alors même qu'un conjoint divorcé peut être contraint, par jugement, de verser des sommes beaucoup plus importantes à son ex-conjoint qui conserve la garde des enfants. Cette mesure semble injuste car elle laisse à penser que la somme nécessaire pour élever un ou plusieurs enfants est appréciée différemment d'une administration à l'autre. Elle est en outre incompréhensible pour les intéressés. En conséquence il entend dans le futur modifier le montant de ce plafond, voire supprimer cette mesure.

Postes : ministère (personnel).

52883. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'allocation spéciale versée aux receveurs-distributeurs. Cette catégorie de personnel souhaiterait que cette allocation soit transformée en points indiciaires qui permettraient l'amorce d'un reclassement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

52884. — 2 juillet 1984. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des Résistants et des membres des F.F.I. faits prisonniers par les Allemands à la suite de leur activité résistante en septembre, octobre et novembre 1944, déportés en Allemagne après un internement de moins de quatre vingt-dix jours dans une prison française, ne bénéficiant d'aucun titre autre que celui de personne contrainte au travail (S.T.O.), sous prétexte que le lieu de déportation en Allemagne ne figure pas sur la liste des camps ou kommandos de déportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder le titre et le statut d'interné résistant aux membres de la Résistance se trouvant dans le cas décrit ci-dessus, à la condition qu'ils soient titulaires du certificat d'appartenance F.F.I. ou du certificat d'appartenance F.F.C. P1 ou P2 constatant leur arrestation, leur internement, puis leur déportation en Allemagne.

Tourisme et loisirs (handicapés).

52885. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Bocq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de création de postes supplémentaires provisoires pour accueillir pendant la période des vacances (15 juin au 15 octobre) les insuffisants rénaux chroniques dans les Centres d'hémodialyse. En effet dans toutes les régions attractives, comme l'arrondissement d'Abbeville bordé par la Côte picarde, nombreuses sont les personnes qui grâce au concours apporté par les Centres peuvent avoir une existence à peu près normale, donc partir elles aussi en vacances (résidences secondaires, location, etc.). Il est donc important de leur assurer les soins nécessaires et pour cela disposer du personnel indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

52886. — 2 juillet 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'estime pas que l'utilisation, lors du récent scrutin européen, de bulletins de vote de divers formats, risque d'introduire un biais dans le choix des électeurs.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques : Alsace).

52887. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'attitude de la Commission paritaire des publications et agences de presse qui vient de retirer brutalement et sans concertation préalable l'inscription et le numéro de C.P.P.A.P. à un certain nombre de revues et publications (*l'Alsace automobile*, revue de l'Automobile club d'Alsace, *le Ralliement protestant*, journal du Consistoire réformé de Mulhouse, *le Lien*, bulletin consistorial de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, *Alsa-foot*, revue de ligue d'Alsace football...). Seuls les avantages postaux et fiscaux qui étaient liés à l'inscription de la Commission paritaire de publications et agences de presse permettaient à ces revues et publications d'intérêt général de subsister convenablement sans grever outre mesure les budgets des associations, groupements qui les éditent. Si la décision de la C.P.P.A.P. devait être maintenue, non seulement ces publications cesseraient de paraître mais les imprimeries qui les confectionnent, déjà en difficulté, risqueraient également de connaître de sérieux problèmes. Enfin en cessant de paraître, ces publications laisseraient un vide quant à l'information qu'elles diffusaient et au rôle d'utilité publique qu'elles jouaient. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

52888. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuelle des restaurateurs. En effet, la Fédération nationale de l'industrie hôtelière estime que ceux-ci sont lésés et mis sérieusement en difficulté du fait du blocage de leurs prix alors que ceux de leurs fournisseurs ne subissent aucune contrainte. Ainsi nous pouvons donner l'exemple de la bouteille de Beaujolais nouveau qui a augmenté de 25 p. 100 en un an et celle de Mouton Cadet de 33 p. 100 alors que les prix de vente dans les restaurants n'ont progressé que de 7 p. 100 en vertu de l'accord de modération signé en 1983. Par ailleurs, les petits restaurateurs qui ne peuvent pas signer des marchés arrêtés ou faire appel à l'adjudication avec les fournisseurs subissent le plus les variations des répercussions de la demande et de l'offre. Cette situation se traduit actuellement par des difficultés croissantes pour ces restaurateurs, difficultés qui ne peuvent qu'inquiéter les pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de remédier à cet état de faits.

Enseignement (programmes).

52889. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bourguignon** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 1^{er} décembre 1979, plus de 650 « personnalités » signaient une déclaration nationale sur la biologie-géologie. Dans cette déclaration apparaissait le rôle de cette science dans la formation de l'esprit chez l'enfant et l'adolescent. Il était reconnu la nécessité de la mise en place

de moyens techniques et administratifs : petits groupes d'élèves, horaires suffisants, salles spécialement équipées, personnel de laboratoire, possibilité de sorties pour les études sur le terrain, etc. De même, il était souligné que tous les jeunes, et pas seulement les élèves qui se destinent à des carrières biologiques, géologiques ou médicales, doivent recevoir cet enseignement. A ce jour, on peut constater que les vœux exprimés dans cette déclaration, sont loin d'avoir été concrétisés, en particulier pour les élèves de seconde et de terminale A, B et E. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

52890. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème suivant : Si une entreprise de construction de logements perd sa qualification à l'occasion de l'apport de tout ou partie de ses actifs, cette circonstance entraîne en principe la remise en cause du régime spécial, et le déclenchement d'impositions complémentaires. Toutefois l'instruction du 12 novembre 1973 précise qu'en cas de fusion placée sous le régime de faveur défini aux articles 210 A et B du code général des impôts, cette remise en cause n'intervient pas, si la société absorbante se substitue aux obligations de l'entreprise de construction de logements absorbée. En conséquence, il lui demande si cette tolérance s'applique dans tous les cas de fusions placées sous le régime de l'article 210, ou au contraire, si elle ne s'applique que dans le cas visé par la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* des débats du Sénat en date du 22 novembre 1973 à la question n° 13376, c'est-à-dire lors de la fusion de deux entreprises de construction de logements. Dans l'hypothèse où la tolérance s'applique même si l'entreprise de construction de logements est absorbée par une société autre, il lui demande s'il peut être confirmé que cette dernière se trouve alors placée sous le régime spécial ordinaire, et soumise par conséquent à l'obligation de souscription du tableau spécial n° 2-073.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

52891. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur le fait que les représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes de Strasbourg perçoivent une indemnité égale à celle des députés et sénateurs. Ce crédit est géré par une ligne budgétaire du ministère des relations extérieures. Toutefois, les indemnités de député européen sont substantiellement majorées par le cumul d'autres prestations versées directement par le Parlement européen : 1° indemnité de frais généraux (environ 12 000 francs par mois); 2° indemnité supplémentaire de présence (environ 860 francs par jour); 3° frais de voyage et divers (environ 17 000 francs par an), 4° frais de déplacement pour les sessions... A cela s'ajoute, cette fois comme dans le cas des députés et sénateurs, une indemnité pour l'assistance et le secrétariat. Or, il est évident, et le taux d'abstention lors des élections européennes du 17 juin 1984 l'a d'ailleurs prouvé, que le Parlement européen joue un rôle tout à fait marginal et que les attributions des députés européens sont pour le moins modestes, comparées notamment à celles des parlementaires français. C'est vrai tant en ce qui concerne les relations avec les administrés qu'en ce qui concerne le travail parlementaire proprement dit. L'importance des responsabilités et la charge de travail étant très différentes, on peut déjà se demander s'il était judicieux d'aligner les indemnités des députés européens sur celles des parlementaires français. *A fortiori* il est pour le moins surprenant que, si l'on prend en compte l'ensemble des indemnités accessoires perçues, les députés européens bénéficient d'un statut matériel privilégié par rapport à celui des parlementaires français. Les indemnités annexes ne relèvent certes pas d'une décision du gouvernement français. Toutefois, il serait parfaitement concevable de décider que l'indemnité principale des députés européens, qui est versée par la France, soit calculée de telle sorte que compte tenu de toutes les prestations annexes, les députés européens ne bénéficient pas d'un statut matériel privilégié par rapport à celui des parlementaires français. Plus simplement, il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble normal que, compte tenu du travail qu'ils effectuent et des responsabilités qu'ils assument, les députés européens bénéficient d'une situation matérielle globalement beaucoup plus favorisée que les parlementaires français.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

52892. — 2 juillet 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que la signature de l'accord entre la première entreprise française de manutention Fenwick Manutention et le premier constructeur

européen de chariots élévateurs, le Groupe allemand Linde, prévue pour le mois de juillet 1983, vient d'être reportée une nouvelle fois. Ces reports successifs semblent impliquer une renégociation des bases du projet d'accord initial. Ce projet donnait un droit de regard aux pouvoirs publics, en entrant par le biais d'une filiale de l'I.D.I., dans le capital de la Société Fenwick Manutention, à hauteur de 34 p. 100 jusqu'à la levée de l'option du Groupe Linde, prévue pour 1986. Ce projet garantissait ainsi les salariés et les élus contre un éventuel dérapage du plan social et industriel. Ce montage écartait judicieusement les solutions traditionnelles coûteuses en termes d'emploi, incertaines industriellement et dangereuses commercialement. Il lui demande quelle garantie est actuellement envisagée afin de préserver les emplois, le plan industriel et l'avenir de la manutention française.

Impôts locaux (taxes foncières).

52893. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 6 février 1984 sous le n° 44107 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobile et cycles (commerce et réparation).

52894. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, les termes de sa question écrite n° 48282 parue au *Journal officiel* Questions du 9 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

52895. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, les termes de sa question écrite n° 48283 parue au *Journal officiel* Questions du 9 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

52896. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Micéux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 septembre 1983 sous le n° 38066, déjà rappelée sous le n° 43389 (*Journal officiel* du 13 janvier 1984) qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales).

52897. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Micéux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 sous le n° 47819 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour : il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aube).

52898. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Micéux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 49070 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances (assurances automobiles).

52899. — 2 juillet 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 49305 du 23 avril 1984 (*Journal officiel* n° 23 A.N. « Q ») est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (politique de la santé).

52900. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40832** (publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983) relative à la politique du gouvernement en matière de santé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

52901. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40854** (publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983) relative aux revendications des agents du permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

52902. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41182** (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983) concernant l'âge de la retraite des personnels de police municipale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (baux d'habitation).

52903. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42903** (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative au champ d'application de l'article 72 de la loi Quilliot à l'égard de toute personne louant et occupant de bonne foi un logement qualifié « résidence secondaire ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

52904. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42298** (publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983) relative à la situation en matière fiscale des chirurgiens dentistes membres des associations de gestion agréées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Valeurs mobilières (réglementation).

52905. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44153** (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984) relative à la dématérialisation des titres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

52906. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44738** (publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984) relative à l'application de la taxe professionnelle aux entreprises dont les activités s'exercent en dehors du territoire national. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Paris).

52907. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **47993** (publiée au *Journal*

officiel du 9 avril 1984) relative aux conséquences de la circulaire n° 83-352 du 3 octobre 1983 concernant les listes d'attente en maternelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

52908. — 2 juillet 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'âge à partir duquel est pris en charge l'ancienneté générale des services valables pour la retraite. Actuellement, il est fixé à dix-huit ans. Or, il tient à lui signaler le cas d'une directrice d'école admise, après examen, à l'Ecole normale à l'âge de seize ans. Ce fait qui traduit bien la valeur de l'étudiante de l'époque l'amène en réalité à perdre deux années d'ancienneté. Il lui demande en conséquence si un aménagement ne pourrait intervenir dans des cas similaires.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

52909. — 2 juillet 1984. — **M. Robert Cabé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser la date à laquelle le bailleur d'un terrain sur lequel une construction, devant lui revenir à la date d'expiration du bail, a été édifée par le locataire est considéré comme propriétaire de la construction lorsque le bail s'est poursuivi par tacite reconduction. La date de prise en compte du revenu foncier est-elle celle de l'expiration du bail d'origine ou celle à laquelle le bail n'est plus reconduit ? Soit l'exemple suivant : un P.D.G. d'une société a établi entre lui-même et la société un bail à loyer d'une durée de douze années dont le terme se situait le 31 janvier 1979. L'objet du bail était un terrain et une clause prévoyait que toute construction qui y serait édifée reviendrait au bailleur en fin de bail. La société a fait construire un atelier sur ledit terrain et la construction, portée à son actif, a été amortie normalement. Le 31 janvier 1979, le bailleur a omis d'établir un nouveau bail et la société a continué à amortir la construction considérant qu'elle en était toujours propriétaire. Le bailleur désire rédiger un nouveau contrat au cours de l'année 1984. Le revenu foncier procuré par le transfert de la construction dans son patrimoine personnel doit-il être pris en compte à l'échéance normale du terme du bail, soit le 31 janvier 1979, ou en 1984, date à laquelle le bail prorogé n'est plus reconduit ? Dans la première hypothèse, les amortissements constatés par la société seraient injustifiés et il faudrait les réintégrer dans les résultats de l'exercice en cours. La jurisprudence du Conseil d'Etat en cette matière est ambiguë : dans un arrêt du 4 juillet 1979, le Conseil a estimé que, compte tenu de la prorogation du bail, le propriétaire du terrain devait être considéré comme ayant renoncé provisoirement au bénéfice de la clause d'accession. En revanche, dans un arrêt du 8 novembre 1978, il considérait que les nouvelles constructions devenaient la propriété du bailleur à la date de l'expiration du bail d'origine, même si ce bail était prorogé. Compte tenu de l'ambiguïté de la jurisprudence rendue en la matière, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de l'administration fiscale.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

52910. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les conséquences parfois catastrophiques, dans les pays concernés, de l'aide alimentaire, telle qu'elle est pratiquée actuellement. Depuis mai 1981, la France, si elle a apporté quelques améliorations à l'application de cette aide, n'a cependant pas changé radicalement de politique en ce domaine. Pourtant les constats sont accablants et prouvent que cette politique d'aide alimentaire, particulièrement mal adaptée, contribue davantage à aggraver encore les problèmes locaux plutôt qu'à les résoudre. Les pays industrialisés doivent de toute urgence réviser entièrement leur politique d'aide alimentaire : ils ne doivent plus habituer les populations du tiers monde à l'assistance permanente mais les aider au contraire à parvenir progressivement à une auto-suffisance alimentaire. Dans un premier temps, la C.E.E. pourrait notamment consacrer 1 p.100 du budget global de l'aide alimentaire au financement de projets de développement de l'agriculture locale. Il lui demande par conséquent s'il est prêt à soutenir un tel projet et quelles mesures rapides et concrètes il envisage de prendre pour donner enfin à l'aide alimentaire une direction plus réaliste et responsable, afin qu'elle ne condamne plus les pays « aidés » à une totale dépendance vis-à-vis des pays qui les « aident ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47509. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport de M. Jacques Badet sur le devenir des Comités de bassin d'emploi. Dans la brochure de la délégation de l'emploi, résumant ce rapport, M. Badet indique : « Le Premier ministre a manifesté la volonté de confier rapidement des missions concrètes et précises aux Comités. Parmi ces missions, on peut retenir la promotion d'actions en faveur d'une reconquête du marché intérieur, telles que le ministère de l'emploi souhaiterait expérimenter avec les contrats emploi-formation-production ». En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Réponse. — Le rapport de mission de Jacques Badet auquel se réfère l'honorable parlementaire a conclu à l'utilité d'une concertation entre partenaires des comités locaux de l'emploi sur les actions à promouvoir pour développer ou conforter l'emploi local. Cette conception des missions des comités de bassin d'emploi à laquelle adhère la majorité des comités dynamiques représente effectivement un élargissement du rôle des comités de bassin qui n'avait pas été envisagé lorsque l'expérience a été lancée par le Premier ministre au cours de l'automne 1981. La promotion des contrats emploi-formation-production qui visent à développer la production nationale et dont le gouvernement vient de décider l'expérimentation dans plusieurs régions constitue un des domaines d'action dans lesquels les comités peuvent s'investir avec profit. Le bassin d'emploi est en effet un niveau privilégié pour repérer les échanges entre entreprises et promouvoir de nouvelles formes de rapports contractuels devant déboucher sur des activités nouvelles. Une note d'information sur les modalités d'application de ces nouveaux contrats vient d'être adressée à l'ensemble des comités de bassin.

Aménagement du territoire (zones rurales).

49753. — 30 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le phénomène suivant : chaque jour nos bourgs se dépeuplent, et perdent petit à petit ce qui leur reste de vie. L'évolution se fait ainsi : les anciens décèdent, les jeunes vont à la ville pour tenter de trouver un emploi, les commerces et les services publics ferment, les artisans cessent leur activité, les écoles n'ont plus dans le meilleur des cas que quelques élèves. Généralement, de plus, cette dévitalisation des bourgs va de pair, avec l'exode agricole des exploitations environnantes de ces bourgs, où les petits exploitants désertent leurs terres, en cédant ces dernières à des exploitants plus importants. Il lui fait remarquer que si la situation ci-dessus évoquée n'était pas stoppée dans quelques années il n'y aura plus aucune vie, dans la quasi totalité de nos petites communes et on risque alors de ne plus y trouver qu'une population rétrécie, constituée par des résidents secondaires et quelques gros exploitants agricoles. Il ne juge pas utile de lui décrire longuement tous les inconvénients d'une telle évolution, si elle se concrétisait, tant ils sont évidents. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations qu'il compte prendre dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, afin de tenter de préserver le peu de vie qui reste encore actuellement dans nos petites communes.

Réponse. — En dépit des problèmes très réels soulevés par l'honorable parlementaire, il faut rappeler tout d'abord que la population rurale s'est accrue de 1 084 847 habitants entre 1975 et 1982. Mais il est exact que les disparités subsistent et que demeurent des zones rurales fragiles où le chiffre de la population a continué à regresser. En faveur de ces zones dans le cadre des contrats de plan, le gouvernement et les régions s'engagent actuellement dans une politique contractuelle soutenue notamment par le F.I.D.A.R. Il est à noter qu'en raison de la priorité donnée à cette politique, le F.I.D.A.R. ne sera pas concerné par les mesures de régulation budgétaire annoncées récemment pour 1984.

Français : langue (défense et usage).

51231. — 4 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fautes d'orthographe dont était truffé le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés. Il lui demande si, dans un souci de défense de la langue française, il ne conviendrait pas de montrer l'exemple sur un texte qui concerne directement l'enseignement.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à l'errata publié au « feuilletton » n° 412 de l'Assemblée nationale, le 15 mai dernier, portant rectification d'erreurs constatées dans l'impression du projet de loi n° 2051. Cet errata portait sur cinq erreurs de nature purement matérielles dues à l'impression du texte et non à sa rédaction.

Métaux (emploi et activité).

51511. — 11 juin 1984. — **M. Francis Geng** signale à **M. le Premier ministre** qu'un électeur de sa circonscription vient de lui adresser la citation suivante, extraite d'un ouvrage que **M. le Premier ministre** aurait publié en 1977, et dans lequel il critique très sévèrement la politique industrielle menée à l'époque : « Ceux qui, au nom d'une logique économique contestable, parlent aujourd'hui d'abandonner tout un pan de notre industrie sidérurgique, ignorent quels drames ils provoquent. » N'ayant pu se procurer l'ouvrage en question, et doutant qu'il puisse être l'auteur de cette phrase, qui condamne la politique même dont il est aujourd'hui le principal exécutant, il lui demande de bien vouloir démentir l'attribution sus-mentionnée.

Réponse. — Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire qu'il a publié, en 1977, un ouvrage intitulé « Héritiers de l'avenir ». La lecture de ce document permettrait à l'honorable parlementaire de constater que le Premier ministre a vécu l'essentiel de son enfance dans un village de sidérurgistes et que s'il y a donc une activité industrielle qui, pour lui, a une dimension affective c'est bien celle-ci. C'est pourquoi le chef du gouvernement s'est penché très vite sur ce dossier. Dès le mois de décembre 1982, à l'occasion d'un voyage officiel en Lorraine, il indiquait par exemple : « Nous ne pouvons fabriquer de l'acier que nous ne parvenons pas à vendre. Les capacités de la sidérurgie française sont excessives d'autant que notre productivité est encore inférieure à celle de nos principaux concurrents ». L'honorable parlementaire se méprend en voulant opposer les propos d'hier à l'action d'aujourd'hui. La restructuration de la sidérurgie française a, en effet, pour objectif de maintenir notre présence sur toute la gamme des produits et notamment des produits longs et des produits plats. C'est cette volonté qui a, par exemple, conduit le gouvernement à faire le choix de la filière électrique afin de reconquérir un pan de notre industrie sidérurgique qui, malheureusement, avait été abandonné dans le passé ainsi que le relevait naguère le Premier ministre.

Partis et groupements politiques (parti communiste français).

51640. — 11 juin 1984. — Lorsque le Comité central du parti communiste français siégea en juillet 1972 pour approuver le « Programme commun », adopté quelques heures auparavant avec le parti socialiste, le secrétaire général du P.C.F. présentait un rapport gardé secret pendant plusieurs années, dans lequel il exprimait en ces termes tout le bien qu'il pensait de son futur partenaire et futur associé au pouvoir : « Quant au fond, l'idéologie qui anime aujourd'hui le parti socialiste est et reste absolument réformiste; quant au fond, elle est totalement étrangère au socialisme scientifique; quant au fond, elle

récuse totalement la nécessité de se placer en toutes questions du point de vue de la classe ouvrière». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime réellement que, quant au fond, le parti communiste, depuis 1972, a changé d'avis sur le parti socialiste.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire ne peut s'adresser au Premier ministre puisqu'elle concerne, au premier chef, les responsables du Parti communiste français. Que les deux grands courants historiques de la gauche française, le courant socialiste et le courant communiste, soient différents, c'est une réalité que nul ne peut ignorer depuis 1920. Cela n'empêche pas ces deux courants de passer des accords publics et de les soumettre au verdict du peuple français. Le Premier ministre constate qu'il en va de même pour la droite française qui, historiquement, est divisée en deux grands courants, l'un de tradition « orléaniste » et l'autre de tradition « bonapartiste ». Comme l'honorable parlementaire a pu le constater, en particulier depuis 1976, la cohabitation n'est pas toujours visée entre ces deux courants.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

51858. — 18 juin 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le Premier ministre** qu'en dépit du dramatique recul enregistré par chacun des grands secteurs de l'économie bretonne, à commencer par l'agriculture, le pouvoir actuel semble manifester un désintérêt aussi constant qu'explicable pour cette région. A cet égard, la quasi inexistence de visites ministérielles en Bretagne est symptomatique de l'état d'esprit gouvernemental, et est au demeurant interprétée comme un abandon. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer un tableau comparatif Bretagne-autres régions du nombre et de l'objet des visites ministérielles depuis mai 1981, à l'exclusion, bien entendu, des déplacements pour campagne électorale.

Réponse. — Les quatre départements qui composent la région Bretagne font l'objet, comme les autres départements et régions français, d'une attention constante du gouvernement. Leurs difficultés et leurs dossiers sont examinés avec la même volonté de rechercher des solutions constructives pour l'économie locale et pour le développement, sous tous ses aspects, de la région. A ce titre, il est inexact d'affirmer que la Bretagne serait délaissée par les ministres dans le cadre des déplacements qu'ils effectuent au titre de leurs fonctions gouvernementales. Depuis mai 1981, les quatre départements bretons ont reçu 104 visites ministérielles (14 dans les Côtes-du-Nord, 36 dans le Finistère, 41 en Ile-et-Vilaine, 13 dans le Morbihan), soit une moyenne de 26 visites par département. Cette moyenne n'est que très légèrement inférieure à la moyenne nationale qui s'établit à 28,2 visites par département, hors départements de la région parisienne. La Bretagne vient ainsi en neuvième position parmi les régions françaises (toujours hors région parisienne) pour le nombre de visites ministérielles reçues au cours des trois dernières années.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (fonds européen de développement régional).

49004. — 23 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur les projets de réforme du règlement du Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.). La Commission des Communautés européennes émet depuis plusieurs années des propositions de réforme concernant l'attribution des aides au développement régional : 1° abolition de la distinction entre section « sous quota » et section « hors quota » ; 2° augmentation de la section « hors quota » mais risque d'exclusion de régions françaises de la section « sous quota » ; 3° intervention du Fonds sous forme de contrats de programmes réalisés en cofinancement avec les Etats membres. En conséquence, il lui demande quelle position le gouvernement français entend défendre dans le cadre de cette réforme.

Réponse. — A partir d'une nouvelle proposition de la Commission datée de novembre 1983, le Conseil est parvenu le 14 mai 1984 à un accord de principe sur le règlement du F.E.D.E.R. Celui-ci abolit la distinction entre sections « sous quota » et « hors quota ». Les interventions du Fonds se feront désormais de façon privilégiée dans le cadre de programmes. La France ne sera en rien exclue du bénéfice des concours communautaires puisqu'elle pourra prétendre, sous réserve de l'approbation définitive par le Conseil du nouveau règlement, à des paiements se situant dans une fourchette représentant des montants compris entre 11,05 p. 100 et 14,74 p. 100 du Fonds.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28702. — 7 mars 1983. — **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation précaire des secrétaires vacataires de santé scolaire, qui sont des agents sans statut ni garantie de l'emploi. Elle lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à l'intégration des fonctionnaires non-titulaires des catégories C et D, leur sont applicables.

Réponse. — Les vacataires de santé scolaire ont vocation à être titularisés dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984; toutefois ces titularisations ne pourront intervenir que dans la limite des postes vacants ou des postes créés à cet effet. La loi des finances pour 1984 ayant prévue la création de postes en vue de la titularisation des personnels non-titulaires, cette mesure pourra vraisemblablement débiter avant la fin de l'année 1984.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

31142. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des établissements des organismes de sécurité sociale. Le 16 décembre 1982, un agrément ministériel a été donné à un protocole, portant accord cadre. Or celui-ci semble être, dans les faits, remis en cause par la volonté de limiter à 9 p. 100 l'accroissement des dépenses, et de limiter les effectifs. Il lui demande comment il sera tenu compte des modifications de travail du personnel des établissements qui se spécialisent (médicalisation d'un certain nombre de lits de la Maison de retraite « Les Ombrages », transformation du Centre de convalescence « Le Coteau » en un centre de réadaptation...) et quelle valeur il sera donné aux dispositions de l'accord cadre.

Sécurité sociale (personnel).

36497. — 8 août 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le protocole d'accord relatif aux conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et de ses établissements (compensation des astreintes, des services de dimanches et jours fériés, des travaux de nuit), signé le 11 juin 1982 entre son ministère et les établissements gérés par les organismes de sécurité sociale. Or, à ce jour, aucune dotation budgétaire supplémentaire n'a été accordée aux organismes gestionnaires, ce qui rend l'accord tout à fait inapplicable. Il lui demande dans quel délai il compte attribuer les moyens nécessaires afin d'honorer les engagements pris par son ministère.

Sécurité sociale (personnel).

46930. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Paul Charié** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 36497 (parue au *Journal officiel* du 8 août 1983), relative au protocole d'accord sur les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et de ses établissements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le taux directeur applicable en 1983 aux établissements de soins publics et assimilés a autorisé une progression globale des dépenses dans la limite de 9 p. 100. Les prix de journée des œuvres des Caisses de sécurité sociale sont nécessairement fixés compte tenu de ce taux directeur. Dans le cas où l'application combinée des instructions tarifaires et des dispositions conventionnelles agréées risqueraient de faire apparaître un déficit d'exploitation, celui-ci doit être résorbé par la recherche d'une moindre progression des dépenses ou de financements complémentaires.

Etablissement d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

36661. — 22 août 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (*Charente*) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les agents des établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé qui, ayant été placés en congé de longue durée, font l'objet d'un

avis favorable du Comité médical, tendant à leur réintégration. Il note en effet que le directeur de l'établissement au personnel duquel ils appartiennent ne procède pas à leur réintégration immédiate, invoquant le motif selon lequel il n'y aurait aucun emploi du grade détenu par l'intéressé dans l'établissement. En conséquence, l'agent est maintenu dans la position de congé de longue durée, pendant un délai qui peut atteindre plusieurs mois, alors que le Comité précité l'a jugé, après examen par un spécialiste agréé, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, et qu'une telle prolongation de l'inactivité présente de nombreux inconvénients et, notamment celui de pouvoir être préjudiciable à l'état de santé du sujet. Il lui demande : 1° Si la décision de maintenir en congé de longue durée est compatible avec le principe fondamental selon lequel un agent ne peut être placé ou maintenu en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée que dans la mesure où il est, en raison de son état, dans l'incapacité d'exercer ses fonctions; 2° S'il est admissible que l'avis du Comité médical demeure ainsi lettre morte; 3° Si le chef de l'établissement a, en dépit du fait qu'il n'existerait aucun emploi vacant, la possibilité, pendant la même période, de procéder cependant au recrutement d'auxiliaires, en vue d'occuper des emplois de même qualification que ceux dont sont titulaires les agents maintenus hors du service; 4° Si la position d'inactivité en cause doit vraiment être considérée comme entrant dans le cadre d'un congé de longue durée, l'agent pouvant ainsi continuer à épuiser ses droits à être placé dans une telle position. Il convient de remarquer, certes, que les dispositions de l'article 18 du décret n° 56-1294 du 14 décembre 1956, modifié, prévoient l'hypothèse selon laquelle, à l'expiration de son congé de longue durée, un agent ne peut être réintégré dans l'établissement auquel il appartient faute d'emploi disponible dans son grade, mais les mesures envisagées sont difficiles à mettre en œuvre puisque, pour un motif valable, l'agent auquel un emploi serait proposé dans un autre établissement est en droit de le refuser ce qui met son administration dans l'obligation, selon l'article 18 précité, de lui verser son traitement au taux plein; ne serait-il pas préférable pour l'agent aussi bien que pour l'établissement qu'il soit réintégré en surnombre jusqu'à la première vacance disponible venant à s'ouvrir dans le grade considéré ?

Réponse. — Contrairement aux dispositions figurant dans le statut des fonctionnaires de l'Etat, le statut défini par le livre IX du code de la santé publique auquel sont soumis les agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics ne prévoit pas de réintégration le cas échéant en surnombre à l'issue d'un congé de longue durée. Les règles concernant la réintégration des personnels hospitaliers à l'issue d'un congé de longue durée sont fixées par l'article 18 du décret modifié n° 56-1294 du 14 décembre 1956. Cet article prévoit que si, un agent à l'expiration de son congé de longue durée ne peut être réintégré dans l'établissement auquel il appartient faute d'emplois disponibles dans son grade, il peut être affecté d'office à tout emploi de même nature se trouvant dans les établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, étant précisé qu'il conserve son plein traitement jusqu'à la date de son affectation dans un autre établissement. Un agent hospitalier titulaire ou stagiaire en dépit de l'avis favorable du Comité médical peut rester ainsi longtemps en inactivité, tout en étant rémunéré, faute d'emploi vacant. A ce titre, il demeure en congé de longue durée. Cette situation n'est pas sans inconvénient, l'avis favorable à la reprise d'activité émis par le Comité médical étant inopérant. Elle est le plus souvent, préjudiciable à l'état de santé de l'agent concerné. L'élaboration du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales permettra de mettre fin à un certain nombre de disparités constatées jusqu'à présent. La préparation du titre IV de ce statut concernant les dispositions particulières à la fonction hospitalière pourrait être, notamment, l'occasion d'un réexamen du régime de congé de longue durée des personnels hospitaliers afin que puissent être envisagées des possibilités de réintégration en surnombre.

Assurance vieillesse : généralités (assurance personnelle).

38477. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons aucun décret d'application de la loi du 10 juillet 1982 n'a été publié en faveur des assujettis à l'assurance volontaire du régime général auquel ont souscrit de nombreux conducteurs de taxi et dans quels délais il pense réparer cet oubli.

Réponse. — Il semble que la question écrite posée par l'honorable parlementaire vise un décret d'application de la loi du 13 juillet 1982 (et non du 10 juillet de la même année). Cette loi prévoit en effet en son article 30 le rattachement des chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Ce décret est à l'heure actuelle en préparation, en étroite liaison avec les services concernés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

39790. — 31 octobre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de relèvement du taux des pensions de réversion des régimes spéciaux. Il lui demande s'il est envisagé dans un proche avenir de procéder à une augmentation du taux de ces pensions tout au moins de décider d'une première étape avec effet au 1^{er} janvier 1984.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Compte tenu des perspectives financières des régimes de sécurité sociale, l'amélioration des pensions de réversion porte en priorité sur l'augmentation de leur taux en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, ce taux a été porté au 1^{er} décembre 1982 à 52 p. 100 de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré; le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a d'autre part été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Ce cumul est actuellement possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de 52 p. 100 du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 73 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (32 456 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1983). Il convient de remarquer que les solutions susceptibles d'être apportées au problème du cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits propres des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de Mme Mèze, conseiller d'Etat. Ce n'est qu'au terme de ces travaux et aussi des conclusions qui s'en dégageront que les modifications éventuelles à apporter aux règles de cumul en matière de droits propres et de droits dérivés pourront être utilement examinées, compte tenu, toutefois, des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Enfin, les disparités pouvant exister entre le régime général et les régimes spéciaux en matière de conditions d'attribution des pensions de réversion s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux. Un rapprochement de l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion doit cependant être étudié.

Affaires sociales : ministère (personnel).

40609. — 21 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** fait part de son étonnement à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** devant certaines pratiques syndicales pouvant être constatées au sein même du ministère dont il assume la responsabilité. Une motion revendicative émanant de personnels de la Direction générale de la santé, qui se déclarent soutenus par la C.G.T., la C.F.D.T. et la C.F.T.C., vient d'être adressée à diverses personnalités extérieures au ministère, amenées à participer à certains groupes ou Commissions. Cette motion, datée du 27 octobre 1983, a été rédigée sur papier à en-tête de la Direction générale de la santé, mise sous enveloppe officielle et affranchie au moyen d'une machine à affranchir du ministère. En conséquence, il lui demande si cette initiative reçoit son approbation, alors qu'elle implique à la fois, une divulgation de listes de personnalités privées, notamment de médecins, et une utilisation de l'argent public pour des revendications purement catégorielles. Dans la négative, il souhaiterait connaître quelles sanctions éventuelles sont envisagées à l'encontre de ceux qui auraient abusé de leurs fonctions à des fins syndicales.

Affaires sociales : ministère (personnel).

48462. — 9 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40609 (publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) relative à certaines pratiques syndicales constatées au sein même du ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale confirme que les personnels n'ont absolument pas le droit de se servir, pour des activités ne correspondant pas à leurs fonctions administratives, de listes de personnalités privées et de tout matériel de

correspondance administratif. Il condamne donc la fâcheuse initiative des personnels mis en cause par l'honorable parlementaire et précise que toutes instructions ont été données à la direction responsable afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour que de telles pratiques ne se reproduisent plus.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

42065. — 19 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs qui, artisans une partie de leur vie professionnelle, puis salariés, furent licenciés pour raison économique avant l'âge de soixante ans avec le bénéfice de la garantie de ressources. Lorsque maintenant ils atteignent l'âge de soixante ans, la sécurité sociale leur verse automatiquement leur pension de retraite correspondant aux années d'activité salariée. Mais l'âge de la retraite n'ayant pas été abaissé à soixante ans pour toutes les activités, les Caisses de retraite artisanale ne leur verseront leur pension vieillesse qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Pendant une période de cinq ans, ces travailleurs vont donc subir une amputation importante de revenus qui n'avait jamais été prévue lors de leur licenciement, et qui résulte du manque de généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures transitoires il compte prendre pour cette catégorie de travailleurs non concernés jusqu'alors par la modification de la législation relative à l'âge de la retraite, et s'il envisage d'abaisser prochainement à soixante ans l'âge de la mise à la retraite des artisans.

Chômage : indemnisation (allocations).

42183. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences que peut avoir pour certains salariés l'application de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, certains artisans ou commerçants qui ont longtemps travaillé à leur compte finissent leur carrière en tant que salariés dans une entreprise. En cas de licenciement entre soixante et soixante-cinq ans, ils ne peuvent prétendre aux indemnités de l'Assedic, en application du décret précité. La retraite du régime général qui leur est versée est en général minimale et ils doivent attendre d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans pour toucher les prestations vieillesse du régime spécial artisans-commerçants qui s'ajoutent alors à celles du régime général. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des salariés licenciés de plus de soixante ans qui ont cotisé au régime spécial des commerçants-artisans pendant une grande partie de leur carrière.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, dont les dispositions sont reprises par le premier alinéa de l'article L 351-19 du code de travail, tel qu'il vient d'être modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 applicable à compter du 1^{er} avril 1984, les allocations de chômage cessent d'être versées aux intéressés âgés de soixante ans ou plus qui totalisent au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, au sens de l'article L 351, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Ce dispositif se justifie par le fait que désormais les intéressés peuvent bénéficier, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, de la pension de vieillesse du régime général calculée au taux plein (50 p. 100) qui est complétée, conformément à l'accord conclu le 4 février 1983 par les partenaires sociaux, par une allocation servie par les régimes de retraites complémentaires relevant de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. et calculée sans qu'il soit fait application de coefficients d'abattement. Si les dispositions du décret du 24 novembre 1982 et de l'ordonnance du 21 mars 1984 susvisée ne soulèvent aucune difficulté pour les personnes ayant relevé du seul régime général, par contre, il est certain qu'un problème se pose pour les assurés qui ont relevé à la fois du régime général et d'un autre régime n'accordant pas la pension à taux plein dès soixante ans. Le gouvernement a décidé d'accorder aux intéressés, sous conditions de ressources, une allocation complémentaire à la charge de l'Etat jusqu'à la date à laquelle ils pourront faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions de retraite auxquelles ils peuvent prétendre. Ce dispositif de rattrapage est prévu au deuxième alinéa de l'article L 351-19 du code du travail, tel qu'il vient d'être également modifié par l'ordonnance du 21 mars 1984 susvisée. En ce qui concerne les artisans commerçants, dont le régime aligné depuis 1973 sur le régime général, il faut préciser qu'ils peuvent, depuis le 1^{er} avril 1983, faire liquider à taux plein les pensions acquises depuis cette date, dès soixante ans. La concertation menée avec les représentants de la profession a montré que les intéressés souhaitent une extension de cette réforme aux périodes antérieures. Au terme d'une étude approfondie à ce dossier le gouvernement a proposé au parlement d'étendre cette réforme à compter du 1^{er} juillet 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

42231. — 19 décembre 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème concernant un certain nombre d'anciens travailleurs des houillères. Les personnes ayant travaillé aux mines pendant une période inférieure à quinze années et qui n'ont pu bénéficier d'un reclassement ne perçoivent, lors de la liquidation de leurs droits à la retraite, à l'âge de cinquante-cinq ans, qu'une pension très minime. Or, leur avantage vieillesse serait nettement plus important avec un calcul proportionnel à la durée de services effectués. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé une modification du mode de calcul pour ces cas particuliers. De plus, il pourrait être accordé aux veuves de mineurs s'étant trouvés dans cette situation, une pension de réversion qu'elles ne peuvent percevoir actuellement.

Réponse. — L'article 149 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 ne permet pas aux affiliés du régime minier qui ne justifient pas de quinze ans de service à la mine de bénéficier d'une pension calculée selon les règles du régime spécial. Ils ne peuvent percevoir qu'une rente égale à 1 p. 100 du total de leurs salaires soumis à retenue. La réglementation ne permet pas la prise en compte par un autre régime de sécurité sociale des années d'activité effectuées dans le cadre du régime minier. En application de l'article L 347 du code de la sécurité sociale, de l'article 3 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 et des articles 17 et 18 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, chaque régime rémunère le temps de travail accompli sous son empire selon ses propres modalités. L'addition à l'intérieur d'un seul régime de périodes travaillées dans des régimes différents équivaudrait à la négation de la spécificité de chacun d'eux. Elle est donc incompatible avec le maintien des régimes spéciaux dans l'organisation générale de l'assurance vieillesse. Cependant, au titre de la coordination (décret n° 50-132 du 20 janvier 1950) l'assuré se voit attribuer, lors de la liquidation des autres droits qu'il a acquis, une pension calculée selon les règles du régime général mais dont la charge est répartie entre les régimes en cause au prorata du nombre de trimestres d'affiliation à chaque régime. Il a également droit à une retraite complémentaire. Un système de proratisation des pensions pour les assurés du régime minier ayant cotisé moins de quinze ans, c'est-à-dire de calcul de la pension, dans ce cas, selon les règles du régime spécial, a été examiné dans le cadre du groupe de travail sur l'avenir du régime mis en place par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (allocations et ressources).

42724. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différences de revenus des personnes touchant l'allocation adulte handicapé (A.A.H.) en fonction du mode de prise en charge. Placées en maison d'accueil spécialisée (prix de journée assurances maladies), ces personnes ne disposent que de 12 p. 100 de l'A.A.H. soit environ 275 francs par mois. Placées en foyer d'accueil pour grands handicapés (prix de journée D.D.A.S.S.), ces personnes bénéficient d'environ 600 francs par mois, soit 10 p. 100 de leurs ressources après en avoir reversé 90 p. 100 à la D.D.A.S.S. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette disparité.

Réponse. — La disparité des ressources laissées à la disposition des personnes handicapées dans l'exemple choisi par l'honorable parlementaire provient de modes de financement différents selon les formules d'hébergement. C'est ainsi que le forfait journalier prévu par la loi n° 82-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale s'applique aux maisons d'accueil spécialisées dont le financement est assuré par l'assurance maladie. Le décret n° 83-262 du 31 mars 1983 modifiant le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 prévoit l'imputation dudit forfait sur l'allocation pour adultes handicapés qui est par ailleurs réduite après quarante-cinq jours révolus passés dans une maison d'accueil spécialisée (sauf si l'intéressé a des enfants à charge ou un conjoint reconnu inapte au travail par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Par contre, le forfait journalier ne s'applique naturellement pas aux personnes accueillies dans des foyers d'hébergement dont le paiement des frais de séjour est assuré par les résidents et, subsidiairement, par l'aide sociale; par ailleurs, dans ce cas, la Commission d'admission à toute latitude pour apprécier le montant de la participation demandée à la personne handicapée sous réserve de respecter les montants minima de ressources prévus par la loi. Pour remédier à ces différences, des solutions sont actuellement recherchées en vue d'une harmonisation de la prise en charge des structures d'hébergement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

43222. — 16 janvier 1984. — **M. Gilbert Bonnemelson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'utilisation des bons de vacances pour les séjours en classes de neige. L'actuelle réglementation empêche les Caisses d'allocation familiales de distribuer de tels bons en raison du caractère scolaire de ce type de séjours. Les municipalités, les familles, en liaison avec les établissements scolaires, font pourtant des efforts importants dans le but d'apporter aux enfants de milieux défavorisés, une prestation pédagogique supplémentaire. Il lui demande en conséquence si un assouplissement de la réglementation d'aide aux vacances est envisagé afin de permettre l'attribution de bons de vacances pour les séjours de classes de neige.

Réponse. — Par circulaire du 25 février 1977, la Caisse nationale des allocations familiales a pris une position négative en ce qui concerne le financement de bons-vacances pour les classes de découvertes. Elle considère en effet que ce type de séjour ne peut être assimilé à des vacances au sens strict du terme et que de ce fait, il « n'entre pas dans le champ de compétences des Caisses fixées par l'arrêté-programme de 1970 ». Le Conseil d'administration de cet organisme a confirmé ce refus de principe à la fin de l'année 1983. Néanmoins, compte tenu de la large autonomie que leur donne la réglementation d'action sociale résultant notamment du décret n° 68-327 du 5 avril 1968, un certain nombre de Caisses d'allocation familiales accordent des aides financières sous forme de secours pour permettre le départ en classes de découvertes des enfants appartenant à des familles ayant des ressources modestes.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

43471. — 23 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la limitation de l'augmentation de la masse salariale pour 1984 fixée à 6 p. 100 par les D.D.A.S.S., et qui concerne les travailleuses familiales rurales des associations A.D.M.R. Or, la dernière augmentation de la valeur du point, au titre de 1983, intervient le 1^{er} janvier 1984 et n'a pas été incluse dans les frais de personnel de l'année 1983. De plus, le raisonnement en masse ne tient pas compte des glissements d'ancienneté et du niveau des salariés. En conséquence, une augmentation de 6 p. 100 de la masse salariale 1983 correspond à une absence de révision de la valeur du point en 1984. Il lui demande s'il s'agit bien là de la position adoptée par les pouvoirs publics.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

50333. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 43471 (insérée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984) et relative à l'augmentation de la masse salariale pour 1984. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — L'augmentation des crédits affectés aux interventions des travailleuses familiales par les départements, ainsi que celle de la masse salariale prévue sont désormais décidées par les Conseils généraux, sans intervention du représentant de l'Etat dans le département, en application de la loi du 22 juillet 1983 (Art. 45-1). Aucune instruction n'a à être donnée aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales sur ce sujet, où elles ne peuvent intervenir que comme services mis à dispositions des départements, sous l'autorité des Présidents des Conseils généraux. Il revient aux départements d'attribuer aux services de travailleuses familiales conventionnées au titre de l'aide sociale à l'enfance les moyens nécessaires à l'application des accords salariaux du secteur.

Handicapés (allocations et ressources).

44092. — 6 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il ne serait pas souhaitable de ramener de vingt ans à dix-huit ans, l'âge où l'on peut prétendre à l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — En application de l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, l'une des conditions mises pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés est de ne

plus ouvrir droit aux prestations familiales. L'article L 527 du code de la sécurité sociale fixe l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales pour certaines catégories d'enfants et notamment les enfants handicapés à vingt ans. Or, il paraîtrait illogique de fixer une majorité sociale à dix huit ans pour certains enfants et à vingt ans pour d'autres alors que s'agissant de personnes handicapées, l'effort de la collectivité est d'en faire des enfants comme les autres. Plutôt que déroger aux règles générales d'attribution des prestations familiales, le gouvernement a préféré élargir les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et relever de 50 p. 100 le montant du complément de première catégorie (1 089,90 au 1^{er} janvier 1984) pour les enfants les plus gravement atteints. Par ailleurs, les jeunes handicapés à charge de leur famille peuvent également ouvrir droit aux autres prestations familiales (allocations familiales et leur majoration, complément familial éventuellement, allocation de logement familial).

Sécurité sociale (caisses).

44318. — 6 février 1984. — La loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, dispose dans l'article 3 : « que siègent avec voix consultative : « Deux représentants du personnel de la Caisse élus dans les conditions prévues par l'article 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ». Des mesures complémentaires devraient être prises, soit par voie législative, soit par voie réglementaire afin d'explicitier les dispositions de la loi sur ce point particulier. **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer ses intentions à cet égard et plus précisément s'il entend comme c'est la règle en matière d'élection de délégué du personnel de prévoir deux collègues, l'un pour l'encadrement, l'autre pour le personnel d'exécution.

Réponse. — L'organisation des élections des représentants du personnel dans les Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, prévue par la loi du 17 décembre 1982, a été soumise à une consultation des partenaires sociaux portant notamment sur le nombre de collèges électoraux. Les résultats de cette consultation ont amené le gouvernement à inclure dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, une disposition qui porte de deux à trois le nombre de représentants du personnel dans les conseils d'administration, et permet ainsi une représentation équilibrée et distincte du personnel d'encadrement et du personnel d'exécution. Le projet de loi en cause a été déposé devant l'Assemblée nationale au mois d'avril 1984, et sera voté avant la fin de la présente session parlementaire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44407. — 13 février 1984. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, ayant cotisé à plusieurs caisses, demandent la liquidation de leurs droits à la retraite. Cette retraite devrait être calculée sur la base du salaire moyen des dix meilleures années. Dans l'hypothèse où l'assuré n'a pas cotisé dix ans dans chaque régime en raison de plusieurs changements d'activité, il lui demande sur quelle base sera calculée la retraite.

Réponse. — En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, la pension de vieillesse est, en effet, calculée sur la base d'un salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Lorsque l'examen du compte individuel fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948, les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en compte dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence des dix années. Enfin, si dans l'ensemble de sa carrière, l'assuré ne réunit pas dix années d'assurance au régime général, le salaire annuel moyen est calculé en fonction des salaires soumis à cotisations et des trimestres validés au cours de la totalité des années civiles d'assurance effectives. S'agissant des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, en application de l'article L 663-2 du code de la sécurité sociale, le revenu servant de base au calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant à l'ensemble des cotisations versées au titre de ces régimes pendant la durée de la carrière. Toutefois, lorsque l'assuré a accompli postérieurement au 31 décembre 1972 plus de dix années d'assurance au titre de ces régimes, il est tenu compte des cotisations versées au cours des dix années civiles dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé. La validation des trimestres d'assurance est effectuée, comme dans le régime général, selon les dispositions prévues par l'article 71 du décret du 29 décembre 1945 étendues aux régimes alignés par l'article 2 du

décret du 2 octobre 1973. Lorsque l'assuré ne réunit pas dix années d'assurance postérieurement au 31 décembre 1972, il est tenu compte de l'ensemble des trimestres d'assurance accomplis à partir du 1^{er} janvier 1973 jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'entrée en jouissance de la pension. En outre, les revenus correspondant au moins à deux trimestres de périodes assimilées sont neutralisées afin de ne pas pénaliser les assurés.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

44516. — 13 février 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du décret n° 83-1198 du 30 décembre 1983 modifiant les taux des cotisations des employeurs et des salariés du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles. En effet, son article 6 précise que le présent décret s'applique, sous réserve de l'article premier du décret du 24 mars 1972 et de l'article premier du décret du 29 décembre 1976, aux rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} janvier 1984. Or, il apparaît que des employeurs appliquent l'augmentation des taux assurance vieillesse, part salariée, aux rémunérations des mois de décembre 1983 et treizième mois versés en janvier 1984. Ainsi, en raison de la date de perception de leur salaire, certains salariés sont pénalisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée du décret susmentionné et lui indiquer s'il n'entend pas mettre fin à cette discrimination.

Réponse. — L'article premier du décret n° 72-130 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations dues au régime général de sécurité sociale offre aux entreprises qui versent la paie dans les 15 premiers jours du mois suivant la période de travail, pratiquant ce qu'il est convenu d'appeler le décalage de la paie, le choix entre deux modalités pour régler leurs cotisations : 1^o soit, suivant le droit commun défini au premier alinéa de l'article précité, verser ces cotisations le mois suivant celui au cours duquel sont versés les salaires (le 5 ou le 15 selon qu'elles ont au moins 400 ou entre 10 et 339 salariés) ou le 15 du premier mois du trimestre suivant si elles ont moins de 10 salariés. 2^o soit, en application du quatrième alinéa du même article, rattacher les rémunérations au mois correspondant à la période de travail et régler les cotisations le dernier jour du mois au cours duquel les rémunérations sont versées (ou du premier mois du trimestre civil pour les entreprises de moins de 10 salariés). Seuls les employeurs ayant opté pour cette seconde modalité de rattachement peuvent retenir les taux du mois correspondant à la période de travail et donc faire échapper les rémunérations dues au titre du mois de décembre aux modifications des taux et au relèvement du plafond de la sécurité sociale intervenant au 1^{er} janvier suivant. Cependant la Cour de cassation (Chambre sociale 28 octobre 1980) a jugé que les employeurs ne pouvaient se prévaloir de cette pratique qui nécessite l'accord préalable de l'U.R.S.S.A.F., à seule fin de différer l'effet des majorations des taux des cotisations. Les entreprises qui n'usent pas de cette modalité, bénéficient d'un délai plus long pour le règlement de leurs cotisations mais doivent, en revanche, appliquer les taux en vigueur au jour du versement de la paie.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

44661. — 20 février 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais extrêmement longs qui sont nécessaires à la Commission nationale technique de la sécurité sociale pour instruire les dossiers qui lui sont transmis. Les délais sont en effet de deux ans et demie actuellement et ils s'allongent progressivement. Ce retard pénalise les personnes handicapées qui se trouvent souvent dans une situation difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les décisions prises par cette juridiction puissent être notifiées aux intéressés dans un délai plus court.

Réponse. — Les retards apportés à l'examen par la Commission nationale technique des affaires qui lui sont soumises sont liés à l'accroissement considérable du nombre des dossiers au cours des dernières années, notamment en raison des nouvelles attributions qui ont été confiées à cette Commission par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. C'est ainsi que le nombre de dossiers traités par la Commission nationale technique a augmenté de 32 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1984. On peut constater également que le nombre des appels dont la Commission nationale technique a été saisie par des personnes handicapées a plus que triplé entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1984, alors qu'il n'a augmenté que de 8,25 p. 100 au cours de la même période pour les autres catégories d'appels. Des mesures ont été prises pour tenter de faire face à cette situation. La Commission nationale technique est, depuis 1982, organisée en douze sections spécialisées, son secrétariat a été doté au début de 1983 d'équipements nouveaux qui lui permettent de bénéficier des ressources

de la bureaucratie. D'autres mesures sont envisagées, visant à simplifier les procédures ou à améliorer l'organisation des séances sur la base des propositions contenues dans un rapport établi par un magistrat de la Cour de cassation; elles seront très prochainement mises au point.

Etrangers (prestations familiales).

44782. — 20 février 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la suspension des prestations familiales aux personnes étrangères n'ayant pas de titre de séjour régulier. En effet, par instruction du 16 mars 1983, confirmée par une directive du 4 octobre 1983, vous avez subordonné le versement des prestations familiales aux ressortissants étrangers à la présentation d'un titre de séjour régulier auquel ne peut plus être assimilée une autorisation provisoire de séjour de trois mois, même renouvelable. Il est hors de propos de contester des mesures tendant à mettre fin à l'attribution de prestations familiales à des personnes qui ne résident pas régulièrement en France. Toutefois, l'on doit regretter que des demandeurs d'asile politique (l'étude de leur dossier peut durer de huit mois à deux ans) se voient refuser, en raison de l'absence ou de la faiblesse de leurs ressources, l'attribution d'une chambre en foyer Sonacotra, dont c'est pourtant l'une des missions. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin que les demandeurs les plus dignes d'intérêt (pays d'origine, situation, ...) puissent bénéficier de certaines prestations.

Réponse. — Les personnes étrangères requérant la qualité de réfugiés sont en général titulaires d'un récépissé de titre de séjour portant la mention « a demandé l'asile politique », sans que l'on puisse pour autant préjuger de l'obtention finale de cette qualité. L'ouverture systématique des droits aux prestations familiales risquerait, alors, d'entraîner l'obligation pour les réfugiés de reverser les sommes indûment perçues lorsqu'un refus est finalement opposé à leur demande. La délivrance par les services du ministère de l'intérieur aux demandeurs d'asile politique, d'une autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois, permet cependant le versement des prestations familiales en toute légalité.

Famille (politique familiale).

44941. — 20 février 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère alarmant du bilan démographique récemment publié par l'I.N.S.E.E. Avec 750 000 naissances en 1983 (803 000 en 1982 et 805 000 en 1981) l'indicateur conjoncturel de fécondité est passé à 1,8 enfant par femme (1,94 en 1982 et 1,96 en 1981) et reste loin du seuil requis pour assurer le renouvellement des générations. Il lui expose que si depuis deux ans l'évolution du pouvoir d'achat des allocations familiales a été de 26,37 p. 100 pour les familles de deux enfants elle s'est limitée à 0,64 p. 100 et 0,80 p. 100 pour celles de trois et six enfants... Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en matière de politique familiale et quelles mesures il envisage de prendre pour aider et encourager les familles nombreuses.

Deuxième réponse. — Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien; cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues ou programmées en 1983 et 1984 apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décelération sensible de la hausse des prix; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. C'est ainsi que les 2 revalorisations de 2,35 p. 100 décidées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984 ont été calculées de manière à compenser la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de 2 enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251 francs par mois, celles versées aux familles de 3 enfants atteignant 771 francs. Au 1^{er} janvier 1984, ces montants sont passés respectivement à 484,40 francs et 1 089,90 francs, soit une progression de 92,6 p. 100 et de 53,4 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces 2 dates varie selon les configurations familiales entre 45 p. 100 et plus de 75 p. 100. Enfin, les aides au logement ont progressé de plus de 50 p. 100 en moyenne. Or, au cours de la période, les prix ont quant à eux évolué de 30 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. Cette amélioration est confirmée par l'évolution en moyenne annuelle des prestations, qui permet de s'abstraire du problème du choix des dates de référence, tout en faisant ressortir l'avantage constitué désormais par une semestrialisation des revalorisations. Entre 1980 et 1983, pour une famille de 2 enfants, le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial s'est accru en moyenne annuelle d'environ

20 p. 100; pour une famille de 3 enfants, l'amélioration est de l'ordre de 8 p. 100. De telles évolutions ont bien évidemment pesé sur les dépenses de la Caisse nationale des allocations familiales: celles-ci, égales à 76,5 milliards en 1980, approchent les 130 milliards en 1983, soit une progression de plus des 2/3 en 4 ans, alors même que le nombre des naissances a baissé. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le gouvernement a fait adopter dans le IX^e Plan un programme prioritaire d'exécution qui prévoit l'instauration de prestations nouvelles: l'allocation au jeune enfant, qui serait versée mensuellement dès la grossesse, et qui avantagerait particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées; l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance, ou d'une naissance de rang supérieur. Afin de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, la loi du 4 janvier 1984 a déjà aménagé les caractéristiques du congé parental d'éducation; celui-ci peut désormais bénéficier à tous les salariés, y compris ceux des petites entreprises, sous certaines conditions; il peut être pris à mi-temps; il est ouvert de la même façon au père et à la mère. Le programme du plan vise au-delà une amélioration d'ensemble de l'environnement familial, qui passe notamment par le développement des équipements d'accueil à la petite enfance; l'instrument privilégié est le « contrat de crèche », conclu entre une Caisse d'allocations familiales et un organisme gestionnaire. En contrepartie d'engagements sur l'augmentation quantitative des places, la caisse accroit le montant de la prestation de service qu'elle verse. L'objectif est d'augmenter de 20 000 places par an le parc existant. En régime de croisière, la dotation d'action sociale des Caisses consacrée à ces contrats sera de 500 millions chaque année. Ces mesures sont complétées par une disposition fiscale incluse dans la loi de finances 1984, qui a accru le montant des déductions du revenu imposable pour frais de garde.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

45054. — 27 février 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des personnes qui ont demandé la liquidation de leur retraite sur la base d'un taux réduit à l'âge de soixante ans avec l'engagement d'une revalorisation de leur pension, en vertu de l'article L 345 du code de la sécurité sociale, à l'âge de soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail. Or, l'article 2 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 supprime cette règle et la remplace par la disposition suivante, pour les pensions de vieillesse prenant effet à partir du 1^{er} avril 1983: « la pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret ». Aussi, invoquant ce texte, les Caisses régionales d'assurance maladie ont-elles informé les titulaires de pension que les pensions liquidées à un taux minoré avant ou après le 1^{er} avril 1983 ne pourront plus être révisées pour être portées au minimum (servi au taux de l'A.V.T.S.) à l'âge de soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas de reconnaissance d'inaptitude. Ainsi donc, les personnes susvisées ne peuvent plus obtenir la révision de leur pension à leur soixante-cinquième anniversaire, malgré les promesses faites en 1978 par les services de sécurité sociale. Ce problème touche surtout les femmes qui ont arrêté de travailler pour élever leurs enfants. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnes — qui ont fait liquider leur pension de retraite conformément à des engagements précis — ne soient pas ainsi lésées.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

45094. — 27 février 1984. — **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 2 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. En effet, certains retraités ont perçu, dans l'attente du décret fixant le nouveau minimum, une pension de vieillesse qui ne pouvait être inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le nouveau texte supprime cette référence, et de nombreux retraités voient leurs ressources diminuer notablement du fait de l'abrogation de ces anciennes dispositions; il ne leur est plus versé que la pension résultant des seules cotisations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette injustice qui vient frapper lourdement des retraités qui ne bénéficiaient pas de revenus importants.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

45121. — 27 février 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines applications de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983,

qui prévoient que seule la pension de vieillesse à taux plein (50 p. 100) peut être assortie d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum (tenant compte de la durée d'assurance). Cette disposition supprime les règles qui étaient en vigueur antérieurement. De ce fait, de nombreuses personnes se voient interdire l'accès à un minimum vieillesse parce qu'elles avaient demandé la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans. Le montant de la pension versée à des personnes âgées, qui souvent sont des femmes, est généralement très faible puisque les intéressées ont eu une carrière particulièrement courte. Ces dispositions imposent aux intéressées un recours éventuel au Fonds national de solidarité, ce que certains répugnent à faire pour différentes raisons. Il lui demande en conséquence si les dispositions d'application de ce texte de loi ne pourraient être modifiées afin que les personnes a, n'ont bénéficié d'une retraite avant soixante-cinq ans puissent bénéficier de prestations au taux des allocations vieillesse des travailleurs salariés, comme cela leur avait été promis par les correspondants des Caisses régionales d'assurance maladie au moment où ils avaient fait liquider leur pension avant le vote de la loi.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

45293. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement suscité par l'entrée en vigueur de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui institue un nouveau minimum de pension applicable aux retraites substituées à des pensions d'invalidité: l'allocation aux vieux travailleurs salariés; le minimum était auparavant constitué par le montant de l'avantage d'invalidité auquel se substituait la pension de vieillesse. Certains assurés invalides perçoivent donc aujourd'hui des arrérages de vieillesse inférieurs à ceux qui leur étaient servis au titre de leur invalidité, sans bénéficier pour autant de la nouvelle législation, leur retraite excédant le montant de l'A.V.T.S. Leur insatisfaction est d'autant plus grande que la plupart d'entre eux avaient pu planifier certaines dépenses futures sur la base des avantages de vieillesse auxquels ils étaient en droit de prétendre, conformément à la législation antérieure au 1^{er} avril 1983 (date d'entrée en vigueur de la loi précitée). Certains d'entre eux s'estiment même particulièrement lésés lorsqu'ils ont opté pour la non-substitution de leur retraite à leur pension d'invalidité, comme leur en avait offert la possibilité, à compter du 1^{er} décembre 1982, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982; ils sont de ce fait soumis à la nouvelle législation sur le minimum de pension, alors qu'ils auraient bénéficié des anciennes dispositions s'ils avaient renoncé à utiliser ce droit d'option. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces assurés, victimes involontaires d'une réforme législative aux effets parfois injustes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

45391. — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheïca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ambiguïté de la réforme permettant aux personnes de liquider leur pension à soixante ans. Il s'avère que les personnes, souvent des femmes, qui ne veulent pas attendre soixante-cinq ans, on fait liquider dès soixante ans leur pension à un taux inférieur à 50 p. 100 sur les conseils de la C.R.A.M. En conséquence, il lui demande que cette nouvelle prérogative permette que leur pension soit portée au niveau de l'A.V.T.S. ou au niveau minimum entier ou réduit dès le soixante-cinquième anniversaire comme le stipulait la loi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45429. — 27 février 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ont pris leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, à taux réduit, avant le 1^{er} avril 1983. La loi n° 83-430 du 31 mai 1983, portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, a modifié l'article L 345 du code de la sécurité sociale et suite au décret d'application n° 83-773 du 31 avril 1983, il n'est plus possible de réviser au plus tard à soixante-cinq ans les pensions liquidées à un taux minoré et ceci même si le point de départ se situe avant le 1^{er} avril 1983. De ce fait, la pension révisée et provisoirement accordée à des retraités, avant la parution du décret d'application n° 83-773 du 31 avril 1983, sur la base de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) ne peut plus leur être servie. Or la plupart de ces retraités avaient choisi le départ en retraite dans l'espoir d'une revalorisation au soixante-cinquième anniversaire. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de permettre aux retraités concernés de percevoir le montant de la pension précédemment versée ou annoncée.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

45450. — 27 février 1984. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que connaissent certains retraités du régime général. En effet, l'article 2 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, supprimé à compter du 1^{er} avril 1983, le minimum servi au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les pensions liquidées avant le 1^{er} avril 1983, ne bénéficient, alors, que de la seule pension résultant des cotisations versées. Les travailleurs ayant calculé leur revenu sur les règles applicables avant la modification législative, se retrouvent, ainsi, avec des revenus dérisoires et se considèrent comme trompés par les engagements non tenus. Il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement, pour que cette anomalie puisse être rectifiée au profit des pensions concernées.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

45452. — 27 février 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les répercussions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant sur diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. De nombreuses personnes sont, en effet, lésées. Ce sont celles qui ont fait liquider leur pension à un taux inférieur à 50 p. 100 sans attendre leur soixante-cinquième année, et qui ne l'ont pas atteinte avant le 1^{er} avril 1983. Bien souvent, il s'agit de femmes qui, ayant cotisé pendant quelques années, ne travaillaient plus. Elles ne devaient rien perdre puisqu'à leur soixante-cinquième anniversaire leur pension serait, automatiquement, assimilée à l'allocation vieillesse des travailleurs salariés. Les nouvelles dispositions interdisent que celle-ci soit portée à ce niveau ou au minimum entier, voire réduit, puisqu'elles ne bénéficiaient pas d'une pension liquidée au taux de 50 p. 100. Il lui demande s'il entend pas modifier ce texte pénalisant des retraitées qui, en toute bonne foi, ont tenu compte des dispositions applicables au moment où elles ont cessé le travail.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45582. — 5 mars 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la rétroactivité de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 à l'égard des personnes qui, sans attendre l'âge de soixante-cinq ans, ont fait liquider leur pension à un taux inférieur à 50 p. 100 et n'ont pas atteint leur soixante-cinquième anniversaire avant le 1^{er} avril 1983. Ces personnes, n'ayant cotisé que quelques années, s'étaient vues conseiller par leur organisme de retraite de faire liquider leur pension dès soixante ans avec la garantie qu'à leur soixante-cinquième anniversaire, elles verraient leur pension portée au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Pour celles, dans cette situation, qui n'avaient pas encore atteint leur soixante-cinquième anniversaire à la date du 1^{er} avril 1983, leur Caisse de vieillesse leur a fait savoir qu'elles n'avaient ou n'auraient plus droit à ce minimum à soixante-cinq ans, avec, pour conséquence, une diminution importante du montant de leur retraite. Il lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation qui crée de graves difficultés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45679. — 5 mars 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la modification des règles de calcul et d'attribution des pensions vieillesse, faisant suite à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite. Une catégorie de personnes, sans attendre l'âge de soixante-cinq ans ont fait procéder à la liquidation de leur pension, souvent sur conseil de leur C.R.A.M., à un taux inférieur à 50 p. 100, et ont atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 1^{er} avril 1983. La pension, compte tenu des faibles cotisations était minime mais à soixante-cinq ans cette prestation devait être portée au niveau de l'A.V.T.S., ou au nouveau minimum entier ou réduit puisqu'elles ne bénéficiaient pas d'une pension liquidée au taux de 50 p. 100. Leur pension restera fixée au faible chiffre de quelques centaines de francs par an résultant de leur courte carrière. Il lui demande en conséquence si des dispositions seront prises pour remédier à cette situation qui lèse cette catégorie de retraités.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

45774. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Claude Porthœuit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 relative aux prestations vieillesse. Par suite de la modification des articles L 345 et L 379 du code de la sécurité sociale par la loi du 31 mai 1983, les pensions vieillesse à un taux compris entre 25 et 50 p. 100 en application de l'ancien article 70 du décret n° 45-0179 du 19 décembre 1945, ne peuvent plus être révisées pour être portées au taux de l'A.V.T.S. (Allocation aux vieux travailleurs salariés). Seules peuvent être portées au minimum vieillesse les pensions liquidées au taux de 50 p. 100; cette interprétation étant confirmée par l'article 4 du décret n° 83-551 du 30 juin 1983. Cette loi a donc aboli un certain nombre de dispositions qui avaient fait l'objet d'une information aux assurés sociaux, et qui se trouvent à présent lésés. En effet, avant la parution de ce texte, les assurés qui ne bénéficiaient pas d'une pension liquidée au taux de 50 p. 100 et dont le montant des arrérages était très faible, voyaient leur pension révisée dès leur soixante-cinquième anniversaire et portée au minimum; ce qui n'est plus le cas. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle constitue un recul sur le plan social et une remise en cause d'avantages acquis ou tout au moins promis, touchant notamment les femmes qui n'ont pas exercé une activité salariée toute leur vie afin d'élever leurs enfants. Il convient de noter cependant que depuis le 1^{er} avril 1983, les assurés sociaux ont été informés des nouvelles dispositions et ne risquent plus par conséquent de se trouver dans une telle situation. En conséquence, il lui demande si une modification d'une partie des textes en question peut être envisagée, ou si des dispositions transitoires peuvent être prises en faveur des personnes concernées.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

45885. — 5 mars 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients que posent pour certains retraités l'application du nouveau minimum des pensions, tel qu'il résulte de la loi du 31 mai 1983 et du décret du 30 août 1983. Les assurés sociaux (principalement des femmes) qui ont fait liquider leur droit dès soixante ans sur le Conseil des C.R.A.M., pouvaient voir le jour de leurs soixante-cinq ans, leurs pensions être automatiquement relevées au niveau de l'A.V.T.S. Or, en application de la nouvelle législation, le montant des pensions liquidées est largement inférieur à celui qu'elles avaient pu escompter. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

45899. — 5 mars 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une conséquence de l'article 2 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 sur les pensions vieillesse de sécurité sociale. Cet article entraîne la suppression à partir du 1^{er} avril 1983 du minimum servi en dessous de soixante trimestres de cotisations. M. B. demande le 1^{er} avril 1983, pour cinquante-cinq trimestres de cotisations, l'attribution d'une pension proportionnelle au taux de 40 p. 100, sachant que le montant attribué sera inférieur au minimum prévu par la loi. Cette pension qui s'élevait à 1 170 francs par trimestre au 1^{er} avril 1983, passe à 2 592 francs au soixante-cinquième anniversaire. M. B. perçoit d'ailleurs ce nouveau montant du 1^{er} août 1983 au 1^{er} octobre 1983. Le 19 octobre 1983, M. B. reçoit signification que sa pension sera ramenée à 1 217 francs par trimestre à l'échéance du 1^{er} janvier 1984, en raison de l'application de l'article 2 de la loi du 31 mai 1983. Si M. B. avait prévu cette modification, il aurait attendu son soixante-cinquième anniversaire pour obtenir une pension au taux de 50 p. 100 au lieu de 40 p. 100. Cette situation est dramatique pour nombre de retraités aux ressources très modestes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'article 2 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 ne pénalise pas les retraités les plus démunis.

Réponse. — La législation applicable jusqu'au 1^{er} avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse, liquidées à taux réduit, d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en deça, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1^{er} avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant

minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a eu l'occasion de confirmer ce principe lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social adopté par le parlement. C'est pourquoi, afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, il a proposé au Premier ministre qu'un dispositif transitoire soit mis en œuvre, à compter du 1^{er} avril 1983. Le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 a rétabli, à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit avant le 1^{er} avril 1984, la possibilité d'obtenir la révision de leur pension à soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans, en cas d'inaptitude au travail.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

45064. — 27 février 1984. — **M. Joseph Lagrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une femme dont le mari est décédé le 9 décembre 1982. La sécurité sociale a assuré la couverture sociale de la famille pendant un an, jusqu'au 9 décembre 1983. La veuve qui a un enfant à charge mineur s'est inscrite à l'A.N.P.E. après le décès de son mari. Elle se trouve sans ressources, comme elle n'avait jamais travaillé, et elle n'atteint pas cinquante-cinq ans. Depuis le 9 décembre 1983, elle ne peut pas bénéficier des remboursements de sécurité sociale, car elle ne peut pas justifier d'un nombre d'heures suffisant. Percevant l'allocation veuvage et l'allocation orphelin, elle se voit dans l'obligation de souscrire à l'assurance personnelle volontaire. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour régler ces situations douloureuses.

Réponse. — En instituant une allocation de veuvage par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, le législateur a entendu permettre au conjoint survivant d'un assuré décédé de s'insérer ou de se réinsérer plus facilement dans la vie professionnelle. Récemment, le gouvernement a pris des mesures pour faciliter l'adhésion à l'assurance personnelle des bénéficiaires de cette allocation : la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 dispose en effet dans son article 20 — devenu l'article L 364-4-1 du code de la sécurité sociale — que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. En outre, il convient d'ajouter qu'aux termes de la loi n° 77-2 du 2 janvier 1978 complétée par le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980, les personnes attributaires d'une ou plusieurs prestations familiales — et notamment de l'allocation d'orphelin — peuvent bénéficier, sous condition de ressources, d'une prise en charge totale par le régime des prestations dont elles relèvent.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

45092. — 27 février 1984. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par arrêté du 29 décembre 1982, le taux de majoration des pensions de vieillesse pour 1983, avait été fixé à 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983 et à 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1983. Or, l'érosion monétaire a été de 9,3 p. 100 pour cette même année 1983 et le pouvoir d'achat des retraités et des pensionnés a donc subi une diminution. Sans tenir compte de cette distorsion, qui offrait pourtant matière à réflexion, la revalorisation des avantages de vieillesse pour 1984 a été fixée, par arrêté du 17 janvier 1984, à 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1984 et à 2,2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1984. Il est vraisemblable que l'augmentation du coût de la vie sera supérieure pour l'année au total des deux revalorisations envisagées. Les retraités subiront donc encore au premier chef les rigueurs de l'inflation et continueront d'être les victimes privilégiées de la conjoncture économique. Il lui demande si une telle situation lui paraît satisfaisante à la logique et à l'équité et s'il n'entend pas y apporter les correctifs nécessaires en prévoyant des majorations de retraites et de pensions qui tiennent véritablement compte de la hausse réelle des prix.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux retraités une progression de leurs ressources, cohérente avec celle des actifs. C'est ainsi que les revalorisations de pensions intervenues au cours des dernières années ont permis d'assurer aux retraités du régime général et des régimes alignés sur lui, une progression de revenus parallèle à celle des salariés actifs. En 1981 et 1982, les revalorisations de l'ensemble des pensions ont été nettement plus importantes que l'augmentation des prix ; les retraités sont d'ailleurs les seuls revenus qui n'ont pas été touchés par le blocage des revenus en 1982. Si les revalorisations en niveau des années 1983 et 1984 correspondent à des chiffres plus faibles que les années antérieures, cette évolution résulte d'abord de la forte baisse de l'inflation. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. C'est ainsi que l'on constate que les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ont conduit à une évolution moyenne des pensions et rentes de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100 ; une progression identique des pensions et des rentes aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de cette année. Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. Il convient de souligner que les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. Le parallélisme de la progression des ressources des retraités avec celle des salaires est assuré, alors que cela n'a pas toujours été le cas, notamment en 1980, où les retraités ont vu leurs pensions progresser de moins de 1 p. 100 par rapport aux salariés. Par ailleurs, un effort particulièrement important a été mené pour les plus démunis, avec le relèvement du minimum vieillesse, qui a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984, alors que, dans le même temps, les prix augmentaient de 31,5 p. 100. Il représentait alors 55,2 p. 100 du S.M.I.C. ; il représente au 1^{er} janvier 1984, 59,2 p. 100 alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a considérablement augmenté. La progression est naturellement encore plus sensible lorsque l'on compare les revenus nets de cotisations sociales. Par ailleurs, le gouvernement a introduit des réformes qui ont permis d'améliorer considérablement les droits contributifs des retraites. Ainsi, les taux des pensions de réversion du régime général, puis des non-salariés, ont été portés de 50 à 52 p. 100, les pensions liquidées avant décembre 1982 ont été majorées de 4 p. 100 et les pensions des veuves ont augmenté en moyenne de 56 p. 100, compte tenu des majorations intervenues depuis 1981. Les retraités les plus anciens, ceux que l'on appelle les « avant loi Boulin » ont bénéficié de mesures de rattrapage, grâce à la loi du 13 juillet 1982. Ainsi, les pensions des retraités les plus anciens ont été revalorisées en moyenne de 58,6 p. 100 depuis 1981. Enfin, le gouvernement a réalisé l'abaissement de l'âge de la retraite et a instauré un minimum de pension fixé à 2 239,60 F. Toutes ces mesures ont été prises en même temps que l'équilibre des comptes de la sécurité sociale était réalisé, ce qui signifie la sauvegarde de notre système de protection sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

45102. — 27 février 1984. — **M. Piarra Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ouverture des droits à la retraite des employés administratifs dans les Houillères. En effet, celle-ci est fixée à soixante ans. Cependant, lorsqu'un agent a effectué trente ans de service, ne sont pris en compte pour le calcul de sa retraite que les cotisations versées jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Ainsi, l'intéressé cotise jusqu'à l'ouverture de ses droits soit soixante ans ou cinquante-huit ans, compte tenu d'un système de bonification. Cette situation,

ressentie comme une injustice par les salariés des Houillères, pourrait être acceptée si le personnel dont il s'agit avait la possibilité de partir à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, lorsqu'il justifie de trente années d'activité. Cette mesure pourrait libérer des emplois et s'inscrirait favorablement dans le contexte économique et social que connaissent actuellement les bassins houillers de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — En application du décret n° 54-51 du 16 janvier 1954 dont le ministre chargé de la sécurité sociale n'était pas signataire, les employés, techniciens et agents de maîtrise affiliés soit à la Caisse de retraite des ingénieurs des mines soit à la Caisse de retraite des employés des mines peuvent, dans l'intérêt du service, être admis à rester en activité au-delà de cinquante-cinq ans. Une éventuelle modification de ce texte relèverait donc de la compétence du ministère de l'industrie et de la recherche. Par ailleurs, les rémunérations versées à des agents après cinquante-cinq ans donnent effectivement lieu à prélèvements de cotisations de sécurité sociale, sans procurer de droits supplémentaires pour le calcul de la retraite pour ceux d'entre eux ayant trente ans de service. En effet, la réglementation minière, en matière d'assurance vieillesse, repose comme les autres régimes de sécurité sociale sur un système de répartition et non de capitalisation. Dans ce cadre là, il n'y a pas de lien direct entre la cotisation versée par un assuré et ses droits à prestation. Ce sont les cotisations des actifs à un instant donné qui servent à financer les pensions des retraités à ce même moment. Il s'agit d'une forme de solidarité que la sécurité sociale a contribué à mettre en œuvre au cours de ces quarante dernières années et à laquelle l'ensemble des assurés est très légitimement attaché.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45313. — 27 février 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des assistantes sociales entrées au service d'une administration de l'Etat, qui ont effectué, à l'époque d'après-guerre, leurs études dans des écoles de service social privées, mais agréées du ministère de la santé, les écoles publiques existantes n'étant pas alors en mesure de former la totalité des assistantes sociales nécessaires à l'application des ordonnances de 1945. Ces personnels souhaitent aujourd'hui la validation de leurs trois années d'études, avec rachat de cotisations, pour faire valoir leurs droits à la retraite, comme c'est le cas pour leurs collègues formées dans les écoles publiques. Il est à noter que cette mesure permettrait de libérer de nombreux postes, certaines d'entre elles étant susceptibles de faire valoir leur droit à la retraite, en tenant compte de ces trois années. Dans ces conditions il lui demande s'il entend prendre des dispositions allant dans le sens de la justice et de l'équité vis-à-vis de cette catégorie de personnel et correspondant, en même temps, aux préoccupations gouvernementales en matière de création d'emplois.

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit actuellement la validation pour la retraite au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires des années d'études accomplies, même dans une école publique, par les candidates au diplôme d'assistance sociale. Cependant, en vertu des dispositions combinées des articles L 5 et R 5 du code précité, tous les services valables ou susceptibles d'être validés au titre du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) sont ou peuvent être retenus pour la constitution et la liquidation des droits à pension de l'Etat. C'est ainsi que par dérogation aux règles normales de validation, la C.N.R.A.C.L. a admis que les années d'études d'assistantes sociales accomplies dans un établissement public puissent faire l'objet d'une validation. Mais, s'agissant d'une dérogation, elle est d'application très stricte : le bénéfice de cette mesure ne concerne que les seules assistantes sociales recrutées par une collectivité locale dans l'année qui a suivi l'obtention de leur diplôme. Ce n'est donc que dans la mesure où une assistante sociale actuellement fonctionnaire d'Etat remplit la condition citée ci-dessus qu'elle peut obtenir la validation pour la retraite des dites années d'études. C'est dire que les assistantes sociales des administrations de l'Etat, même ayant effectué leurs études dans des écoles publiques, ne bénéficient qu'à titre tout à fait exceptionnel de la prise en compte de leurs années d'études lors de la liquidation de leur pension de retraite. L'extension de la dérogation admise aux assistantes sociales ayant effectué leurs études dans des établissements privés ne pourrait dépendre que d'une nouvelle décision du Conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. L'octroi d'un tel avantage à l'ensemble des assistantes sociales recrutées directement par les administrations de l'Etat ne peut actuellement être envisagé, les dispositions de l'article 5 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat qui définissent limitativement les services admis à validation excluant formellement les services effectués dans des établissements privés.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

45371. — 27 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés volontaires du régime général de la sécurité sociale au regard de l'assurance vieillesse et de la retraite complémentaire. Les assujettis à l'assurance volontaire du régime général sont bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1982. En conséquence, il lui demande si un décret d'application ne pourrait matérialiser cette loi dans les meilleurs délais.

Réponse. — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a précisé et développé pour ces conjoints leurs possibilités d'option en matière de protection sociale. Le conjoint qui n'est pas assujéti à aucun régime de sécurité sociale et qui participe à l'activité de l'entreprise a donc désormais la liberté de choisir entre trois statuts à savoir : a) conjoint salarié; b) conjoint « collaborateur » et comme tel mentionné au répertoire des métiers ou au registre du commerce; c) conjoint associé. Compte tenu de son option, les conséquences quant à son régime de sécurité sociale diffèrent. Dans les différents cas, le conjoint, compte tenu de ces cotisations, acquiert des droits propres dans le régime en cause. S'agissant des conjoints collaborateurs, le décret n° 83-584 du 4 juillet 1983 pris en application de la loi du 10 juillet 1982 susmentionnée précise les conditions dans lesquelles les cotisations aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants peuvent être versées. Ainsi, ces conjoints ont la possibilité de choisir entre trois assiettes de cotisations fixées, soit sur la base d'un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond de la sécurité sociale, ou au tiers des revenus de l'entreprise, soit d'un partage de revenu entre le conjoint et le chef d'entreprise sur la base du tiers ou de la moitié de ce revenu. En outre, les conjoints collaborateurs mentionnés au registre du commerce ou au répertoire des métiers peuvent jusqu'au 31 décembre 1984 demander à leur Caisse d'affiliation de racheter les cotisations des années 1978 à 1983, après application des coefficients de majoration servant au calcul des pensions en vigueur pour la période rachetée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45387. — 27 février 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application du forfait hospitalier. Il est apparu un problème de double paiement en cas de transfert d'un établissement hospitalier vers un autre. En effet, le patient doit régler le forfait journalier à l'établissement qu'il quitte et verser également cette participation au centre qui l'accueille. Le principe de calcul du forfait correspondant à une estimation des dépenses que les personnes auraient dû engager à leur domicile, pour leur propre subsistance, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ce mécanisme de doublement des frais.

Réponse. — Le forfait journalier est dû pour chaque journée d'hospitalisation complète, assujéti à facturation des frais de séjour. S'il est vrai qu'existent certaines différences entre établissements publics et privés au regard des règles de facturation des frais de séjour, elles ne sont pas particulières au forfait journalier. L'harmonisation des règles de facturation entre les secteurs public et privé doit être recherchée en accord avec les organisations représentatives des établissements de soins privés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

45729. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** s'est fait l'écho des travailleurs de la mine qui subissaient au moment de leur départ en retraite, un préjudice s'ils ne justifiaient pas de quinze ans de travail à la mine. En effet, il rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'avantage servi à ces personnes apparaît dérisoire (450 francs par trimestre leur sont alloués) et ce, qu'ils aient travaillé un an ou quatorze ans à la mine. Dans une récente intervention écrite auprès de votre Cabinet à laquelle il a été répondu, il lui demandait s'il était possible d'instaurer un système de proratisation. Cette solution était d'ailleurs retenue et envisagée mais, jusqu'à ce jour, les conclusions du groupe de travail consacrées à l'avenir du régime minier n'ont pas été encore déposées. En conséquence, il réitère sa question et lui demande si le groupe de travail constitué pour traiter de l'avenir du régime minier a d'ores et déjà étudié le problème exposé et avancé les mesures à prendre en vue d'y apporter leur solution.

Réponse. — L'article 149 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 ne permet pas aux affiliés du régime minier qui ne justifient pas de quinze ans de service à la mine de bénéficier d'une pension calculée selon

les règles du régime spécial. Ils ne peuvent percevoir qu'une rente égale à 1 p. 100 du total de leurs salaires soumis à retenue. La réglementation ne permet pas la prise en compte par un autre régime de sécurité sociale des années d'activité effectuées dans le cadre du régime minier. En application de l'article L. 347 du code de la sécurité sociale, de l'article 3 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 et des articles 17 et 18 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, chaque régime rémunère le temps de travail accompli sous son empire selon ses propres modalités. L'addition à l'intérieur d'un seul régime de périodes travaillées dans des régimes différents équivaldrait à la négation de la spécificité de chacun d'eux. Elle est donc incompatible avec le maintien des régimes spéciaux dans l'organisation générale de l'assurance vieillesse. Cependant, au titre de la coordination (décret n° 50-132 du 20 janvier 1950) l'assuré se voit attribuer, lors de la liquidation des autres droits qu'il a acquis, une pension calculée selon les règles du régime général mais dont la charge est répartie entre les régimes en cause au prorata du nombre de trimestres d'affiliation à chaque régime. Il a également droit à une retraite complémentaire. Un système de proratisation des pensions pour les assurés du régime minier ayant cotisé moins de quinze ans, c'est-à-dire de calcul de la pension, dans ce cas selon les règles du régime spécial, a été examiné dans le cadre du groupe de travail sur l'avenir du régime mis en place par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale dont les conclusions sont actuellement soumises à un examen interministériel attentif.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

45749. — 5 mars 1984. — **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des employés, cadres et retraités des Houillères nationales au regard du bénéfice de l'octroi des bonifications de campagne pour les mineurs anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Il s'agit en l'occurrence d'harmoniser le régime de retraite des Houillères nationales et nationalisées avec celui accordé aux fonctionnaires civils et militaires, aux agents des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ressortissants des régimes spéciaux (S.N.C.F., R.A.T.P., E.D.F.-G.D.F.). En attendant qu'un projet de loi soit adopté en ce sens, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que l'ordonnance n° 45-325 du 1^{er} mai 1945, article 7 leur soit appliquée et qui indique : « Dans les administrations, services ou entreprises dans lesquels, en vertu soit d'une disposition législative ou réglementaire, soit d'un statut particulier, soit d'une convention collective du travail, il existe des avantages fondés sur la durée du service, notamment en ce qui concerne l'avancement, l'augmentation des traitements ou des salaires, l'allocation des primes, les personnes visées à l'article premier sont considérées comme ayant fait partie des administrations services ou entreprises pendant tout le temps qui s'est écoulé entre leur départ et la date de leur réintégration ».

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

45780. — 5 mars 1984. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'octroi des bonifications de campagne pour les mineurs anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Dans le cadre de l'harmonisation des régimes de retraite entrepris par le gouvernement depuis 1981 il convient de noter que les mineurs, contrairement aux fonctionnaires, aux agents des collectivités locales et des entreprises publiques, ne bénéficient pas du système des bonifications de campagne pour leurs services en temps de guerre et de captivité. Il serait donc utile qu'il soit mis fin à cette disparité. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre aux mineurs de bénéficier des bonifications de campagne.

Réponse. — Le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines ne prévoit pas de bonifications du compte double des périodes de guerre pour le calcul de la pension de retraite minière, mais il ne s'agit pas là d'un cas exceptionnel puisque les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, à la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemins de fer secondaires et des tramways et à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, par exemple, sont dans une situation identique. Toute mesure d'harmonisation ne peut être envisagée que par référence au régime général. Une amélioration du régime spécial des mineurs sur ce point ne ferait qu'accroître encore les différences qui existent entre les divers régimes. Au reste, un relèvement des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne manquerait pas d'accroître davantage les charges qui pèsent sur celui-ci et qui sont supportées dans une très large proportion par le budget de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

45790. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la difficulté rencontrée par les mineurs des H.B.N.P.C. à bénéficier dès l'âge de soixante ans de leurs avantages vieillesse. Il s'avère qu'un ex-mineur ne peut pas liquider sa retraite avant l'âge de soixante-cinq ans alors qu'il a droit à la retraite dès soixante ans au regard du régime général. En conséquence, il demande l'alignement du régime minier sur le régime général afin qu'une personne qui est en retraite à soixante ans puisse également bénéficier de son avantage vieillesse minier en même temps.

Réponse. — Les retraites minières dépendent de l'âge et de la durée des services des intéressés. Une retraite complète suppose 55 ans d'âge et 30 ans de travail à la mine ou 50 ans seulement si sur les 30 ans de travail le mineur compte 20 ans de présence au fond. Une retraite proportionnelle est allouée à 55 ans aux travailleurs qui justifient de plus de 15 ans de services (entre 60 et 119 trimestres). Son taux varie selon la durée des services accomplis. Enfin, les affiliés ne comptant pas 15 ans d'activité ont droit, à 55 ans également, à une rente égale à 1 p. 100 des salaires soumis à retenue (article 149 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946). Dans ce cas, s'il en résulte un bénéfice pour eux, les intéressés perçoivent dès l'âge de 60 ans, s'ils comptent 37,5 ans de services tous régimes confondus (ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982), une pension en coordination calculée selon les règles du régime général mais servie par le régime spécial en application du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950. Dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire aurait connaissance d'un cas particulier qui n'aurait pu être réglé selon les normes indiquées ci-dessus, il conviendrait d'en saisir directement le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, sous le timbre Direction de la sécurité sociale, bureau R.S.

Logement (allocations de logement).

46305. — 12 mars 1984. — **M. Roland Huguat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les règles d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées. En effet, l'âge minimum pour prétendre à l'allocation de logement est toujours de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail), alors que l'âge de la retraite est désormais de soixante ans. Il semble illogique qu'une personne ayant l'âge de prétendre à une retraite (soixante ans ou plus) ne puisse avoir droit à l'allocation de logement aux personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de l'âge minimum pour l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées afin de l'harmoniser avec l'âge de la retraite.

Réponse. — En application de l'article 2, 1^{er}, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'incapacité au travail; anciens, déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46373. — 12 mars 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en compte pour l'assurance vieillesse

de périodes d'activité salariée exercées au Maroc avant 1962. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que les personnels des anciens protectorats marocains puissent bénéficier des mêmes dispositions que celles appliquées pour l'Algérie.

Réponse. — En vertu du principe général régissant la législation française sur l'assurance vieillesse selon lequel ne sont prises en considération, pour la détermination du montant de la prestation, que les périodes pour lesquelles des cotisations ont été effectivement versées, les personnes qui ont accompli au Maroc une partie de leur activité professionnelle sont, pour la reconstitution de leur carrière au regard de la législation précitée, tenues de procéder au rachat des périodes accomplies hors de France. Si une exception à cette règle a été consentie en faveur des personnes qui ont effectué en Algérie, à un moment donné, leurs périodes de travail, c'est parce qu'il existait, à ce moment, en Algérie, un régime d'assurance vieillesse auquel tout salarié était tenu de cotiser. Il y a ainsi prise en compte par le régime français des droits effectivement cotisés en Algérie. La situation des Français ayant accompli au Maroc à l'époque du protectorat une partie de leur carrière ne se trouve pas différente en matière de retraite, de celle des travailleurs français expatriés dans les autres pays antérieurement placés ou non dans la mouvance française.

Logement (allocations de logement).

46419. — 12 mars 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles des allocations logement ne peuvent être accordées à une personne âgée résidant à titre onéreux dans un logement appartenant à ses descendants.

Réponse. — Les études qui sont menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents — tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés — se heurtent à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de l'allocation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (articles 1 et 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971), il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir les dispositions de l'article premier, *in fine*, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui excluent du champ de la prestation, les logements mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

Handicapés (accès des locaux).

46465. — 12 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasaet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'avait été créée, en son temps une Commission départementale d'accessibilité, composée d'élus et de délégués d'associations concernées, chargée de donner un avis sur les problèmes d'accessibilités et de dérogations. Or, cette Commission semble avoir été supprimée récemment. Si cette information est exacte, il lui demande quel organisme aura désormais à connaître de ces problèmes.

Réponse. — Créée dans chaque département en vertu des dispositions du décret 78-109 du 1^{er} février 1978 et de l'arrêté du 26 janvier 1979, la Commission départementale pour l'accessibilité a pour mission de donner un avis sur les demandes de dérogation présentées par les pétitionnaires d'un permis de construire lorsque la construction envisagée n'est pas conforme aux règles de l'accessibilité telles qu'elles figurent dans le code de la construction. Elle est également consultée sur les inventaires et programmes de travaux qu'un décret de décembre 1978 a prescrits aux collectivités publiques propriétaires d'équipements ouverts au public d'établir. Les textes créant cette Commission n'ont pas été abrogés. Il est exact cependant que l'article 28 du décret 82-389 du 10 mai 1982 avait prévu que les Commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon du département et qui ont été créées par un texte réglementaire seraient supprimées au terme du sixième mois suivant la promulgation de la loi relative à la répartition des compétences, à l'exception de celles qui auront fait l'objet, avant cette date, d'un décret prévoyant leur maintien et pris après avis du Comité interministériel de l'administration territoriale. Les Commissions pour l'accessibilité étaient visées par ces dispositions. Toutefois, le décret n° 83-695 du 28 juillet 1983 a modifié ces dispositions et prévoit que, sous les mêmes exceptions que ci-dessus, les Commissions à caractère administratif cesseront de fonctionner le 30 juin 1984. Dans le cadre de ces nouvelles dispositions et du nouveau délai imparti, il est mis en œuvre une procédure en vue soit du maintien de la Commission pour l'accessibilité, soit de son insertion au sein de la Commission consultative départementale de protection civile.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

46641. — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère extrêmement important de la prévention des accidents en milieu professionnel. En son temps, le ministère du travail avait lancé une campagne à la télévision pour sensibiliser la population. Des séquences publicitaires rappelaient les règles de sécurité essentielles à respecter dans les entreprises pour prévenir et éviter les accidents du travail. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de remettre au programme ce type de campagne publicitaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

52489. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46641, parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative à la prévention des accidents. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'organisation annuelle d'une campagne sur le thème de la sécurité et des conditions de travail constitue une dimension importante de l'action du gouvernement dans le domaine de la prévention des accidents du travail. S'y intègre depuis deux ans la prise en compte de la notion d'amélioration des conditions de travail, au regard notamment de l'émergence des technologies nouvelles. Le média télévisuel apparaît l'instrument privilégié d'une stratégie de communication visant à sensibiliser le plus large public à l'enjeu de la sécurité au travail, comprise comme solidaire de l'environnement du travail et du milieu de travail. Tel a été l'objectif poursuivi par la dernière campagne 1983-1984 centrée autour du thème « nouvelles technologies - nouvelles conditions de travail » : cette campagne a donné lieu à des « rencontres nationales sur les conditions de travail » placées sous la présidence de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ainsi qu'à des manifestations régionales relayées par une campagne télévisée (diffusion d'un message publicitaire en février-mars 1984). Maintenu pour l'année en cours, cette orientation en direction des conditions de travail et des nouvelles technologies prendra la forme, s'agissant de la partie télévisée, d'une émission régulière diffusée sur FR 3, le samedi après-midi, la formule des rencontres nationales étant conservée, par ailleurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46654. — 19 mars 1984. — **M. Antoine Giasinger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans la réponse à sa question écrite n° 26995 (*Journal officiel* A.N. « Q » n° 25 du 20 juin 1983) sur les conclusions du groupe de travail réuni par le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées afin d'étudier la possibilité de prise en charge par l'assurance maladie, non seulement de tous les soins médicaux et paramédicaux, mais également des soins de vie ou de maternage, il faisait état d'une réforme « précédée de différentes expériences dans le temps ». « L'une des phases aurait lieu tout au long de l'année 1984 et comporterait l'expérience en réel de nouvelle tarification (sur dix établissements retenus dans les régions du Limousin, de Poitou-Charente, et de Bretagne) ainsi que la préparation de l'extension de l'expérience à tout un département en simulation ». Il aimerait connaître les résultats de cette étape.

Réponse. — Préalablement à la mise en œuvre d'une réforme d'ensemble de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées, il a été décidé de procéder à différentes expériences. Une première phase d'expérimentation concerne six établissements situés dans les régions du Limousin, de Poitou-Charente et de Bretagne, pour lesquels depuis le 1^{er} janvier 1984, l'assurance-maladie prend globalement en charge non seulement tous les soins médicaux et paramédicaux, mais également les soins de vie et de maternage. Un premier bilan de l'expérimentation fait apparaître une double nécessité : 1° compenser financièrement le transfert de charges entre dépenses de soins et dépenses d'hébergement résultant de l'application de la réforme ; 2° favoriser une dynamique permettant une meilleure orientation des personnes âgées vers des structures d'hébergement adaptées à leur état et un redéploiement du personnel au profit de ces structures. Une deuxième phase de simulation est engagée dans six départements (Creuse, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Morbihan, Seine-Saint-Denis et Vosges). Elle portera sur l'ensemble des personnes âgées hébergées dans les établissements sanitaires et médico-sociaux et tiendra compte des services de soins infirmiers à domicile et des logements foyers. Cette deuxième phase permettra d'étudier, de préparer et de simuler les

conditions d'une application intégrale de la réforme. C'est seulement au vu de ces conclusions que des décisions seront prises concernant l'extension ou non de la réforme et ses conditions juridiques et financières.

Enfants (pupilles de l'Etat).

46666. — 19 mars 1984. — **M. Michel d'Ornano** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 22 juillet 1983, (cf. article 54, IX), attribue au préfet, commissaire de la République, la tutelle sur les pupilles de l'Etat. L'article 59 du code de la famille et de l'aide sociale précise que « la tutelle des pupilles de l'Etat est exercée par le préfet, assisté d'un Conseil de famille comprenant deux conseillers généraux, désignés par l'Assemblée départementale et cinq membres désignés par le préfet ». Dans une réponse à une question posée par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, lors de réunions régionales organisées par le ministère de la solidarité, le représentant du ministre avait répondu que le préfet se voyait reconnaître, essentiellement, une autorité morale, ce qui n'était pas incompatible avec le transfert au département de toute compétence, en matière d'aide sociale à l'enfance (cf. circulaire du 4 novembre 1983, *Journal officiel* du 13 novembre 1983, pages 10133 et 10134). Cette réponse ne paraît pas être satisfaisante : en effet, tant l'esprit que le texte de loi sur la décentralisation laissent à penser que, désormais, l'Etat et le département sont, chacun, pleinement responsables des compétences qui leur sont attribuées (cf. circulaire précitée, *Journal officiel* page 10133). La tutelle étant maintenue à l'autorité administrative, la charge financière des pupilles de l'Etat ne devrait incomber qu'à ce dernier. Il lui demande si son département envisage une éventuelle révision de cette disposition législative.

Réponse. — L'article 54-IX de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a, en effet, confié aux représentants de l'Etat dans les départements la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat. Selon l'article 59 du code de la famille et de l'aide sociale, les attributions des organes de la tutelle des pupilles de l'Etat demeurent celles fixées par le code civil pour le régime de la tutelle de droit commun. Le tuteur a donc la responsabilité juridique des pupilles de l'Etat, dont il est le représentant légal, et à l'égard desquels il exerce l'autorité parentale. Conformément aux missions confiées par la loi (article 37-2°) aux départements en matière d'aide sociale à l'enfance, ceux-ci assurent la fonction de gardien de pupilles de l'Etat. On notera que ce dispositif a pour effet de placer ces derniers dans une situation plus proche de celle du droit commun puisqu'ils se trouvent ainsi confiés au service par leur représentant légal, de la même façon que la plupart des autres enfants. Par ailleurs, ce dispositif ne modifie pas la situation des services en ce qui concerne les conditions de prise en charge de toutes les catégories d'enfants dont ils assurent la garde et, sur le plan financier, la totalité de crédits correspondants ont été transférés aux départements.

Professions et activités sociales (aides familiales : Ile-de-France).

46706. — 19 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'ordre financier que rencontrent les associations d'aide familiale à domicile de la région parisienne contraignant ces dernières à réduire, voire à suspendre leurs activités. Certains services sont menacés de mettre leur personnel au chômage alors même que la région parisienne est sous équipée en travailleuse familiale (1/17 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 1/7 000 habitants). A l'heure de la décentralisation de l'action sanitaire et sociale, et au moment où le gouvernement se préoccupe de favoriser la troisième naissance dans les familles, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder ce secteur essentiel de la politique familiale.

Réponse. — Certaines associations employeurs de travailleuses familiales d'Ile-de-France ont effectivement connu en fin d'exercice 1983 des difficultés de financement, liées notamment à la nouvelle procédure établie par la Caisse nationale d'assurance maladie (crédits limitatifs déterminés en fonction des dépenses réelles de l'exercice précédent). Toutefois, nombre d'associations de la région présentent une situation financière saine. Nationalement, les crédits consacrés par les divers organismes financeurs aux interventions des travailleuses familiales aurait connu en 1983 une progression proche de 17 p. 100 par rapport à 1982. Par ailleurs, les Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale disposent d'une autonomie de décision dans la gestion de leurs crédits d'action sociale. De plus, le financement au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile relève de l'entière compétence des départements depuis le 1^{er} janvier 1984; le financement des interventions de travailleuses familiales est donc tout à fait

décentralisé. Néanmoins, à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé de la famille qui est soucieux des améliorations à apporter, notamment dans les procédures (par exemple, système d'enveloppe globale avec contrôle *a posteriori*), tous les partenaires concernés seront invités à participer dans les prochains mois à des réunions régionales consacrées aux problèmes qui se posent localement. Une telle table ronde devra se tenir en Ile-de-France.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

46766. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Dessonville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuellement faite aux malades atteints d'affections cardiaques graves. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux représentants de l'Association française des opérés du cœur, la possibilité de siéger au sein des Commissions C.O.T.O.R.E.P.

Réponse. — *Représentation au sein des C.O.T.O.R.E.P.* Le nombre des sièges réservé aux associations au sein des C.O.T.O.R.E.P. ne permet pas que toutes soient représentées. C'est pourquoi le législateur a donné aux personnes handicapées la possibilité de se faire accompagner par une personne de leur choix lorsqu'elles sont convoquées par la Commission. Cette possibilité permet ainsi aux personnes atteintes d'un handicap particulier d'être conseillées et à la Commission d'être informée sur les problèmes spécifiques rencontrés, notamment en matière de reclassement professionnel. Toutefois, le renouvellement des membres de la Commission intervient tous les trois ans. La représentation de nouvelles associations peut ainsi être envisagée.

Logement (allocations de logement).

46831. — 19 mars 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décès du mari peut avoir pour conséquence de ne plus permettre à la veuve, qui perçoit alors une pension de réversion, de prétendre à l'allocation de logement dont le ménage bénéficiait auparavant. Il lui expose à ce sujet un cas particulier sur lequel son attention a été appelée. Une veuve n'a disposé comme ressources, en 1983, que de sa seule pension de réversion d'un montant de 18 146 francs. Elle a dû par ailleurs acquitter, pour son logement, des loyers qui se sont élevés, pour l'année, à 9 840 francs. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, il ne lui paraît pas logique et équitable de maintenir le droit à l'allocation de logement, la perception de cette prestation s'avérant particulièrement utile pour faire face à la charge importante que représentent pour une personne seule les loyers.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en cas de décès du bénéficiaire de l'allocation de logement à caractère social, cette prestation est maintenue au conjoint survivant, qui ne remplit pas les conditions pour en bénéficier lui-même jusqu'à la fin de l'exercice de paiement (1^{er} juillet - 30 juin) en cours. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités).

46940. — 26 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** a pris connaissance de la réponse que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** a adressée à la question écrite n° 24920 du 27 décembre 1982 de **M. Michel Noir** concernant la possibilité d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse qui serait offerte aux 40 000 femmes de médecins qui participent à l'activité du cabinet médical de leur conjoint. Le rapport dont il est fait état souligne la diversité des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans les divers régimes, qui entraîne une grande disparité de situation pour les conjoints survivants des ressortissants de ces régimes. En effet, dans certains régimes, les conjoints survivants perçoivent, sans condition, les prestations de réversion. D'autres régimes, tel le régime général, permettent le cumul,

dans certaines limites, des droits dérivés et des droits propres, dès lors, notamment, que les ressources personnelles du conjoint survivant n'excèdent pas à la date de leur demande le montant annuel du S.M.I.C. (calculé sur la base de 2 080 fois son taux horaire). Quant au régime des professions libérales — régi par les articles L 652 et suivants du code de la sécurité sociale et par le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 —, il est le seul à refuser les avantages des droits dérivés aux conjoints survivants de ces ressortissants lorsqu'ils ont acquis par ailleurs, au titre d'une activité personnelle, des droits propres. Il lui demande en conséquence s'il compte apporter les modifications nécessaires aux dispositions légales et réglementaires précitées afin de permettre aux quelque 40 000 conjoints de médecins qui participent à l'activité du cabinet médical, d'acquérir des droits propres en matière de vieillesse.

Réponse. — Le cumul de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec une pension personnelle d'un régime de sécurité sociale de salariés ou de non salariés n'est possible que dans la mesure où cet avantage personnel est inférieur à la pension de réversion. Dans cette hypothèse, le régime des professions libérales verse une pension différentielle. Il convient, toutefois, de préciser que le régime d'assurance vieillesse de base ne constitue qu'un élément de la retraite des professions libérales auquel s'ajoute, pour chacune d'elles, un régime d'assurance vieillesse complémentaire qui autorise, en règle générale, un cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, ces derniers étant souvent d'un montant supérieur à la pension de réversion du régime de base. C'est notamment le cas des conjoints survivants de médecins à l'égard tant du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins que du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés (dit régime A.S.V.). Quant au problème d'un éventuel développement des droits propres des conjoints des membres des professions libérales, et notamment des médecins, qui participent à l'activité de leur époux tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié, il ne pourra y être examiné que dans le cadre de la réflexion menée à la suite du rapport de Mme Mèze, conseiller d'Etat, sur la situation des femmes au regard de l'assurance vieillesse.

Handicapés (allocations et ressources).

46947. — 26 mars 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les parents d'enfants handicapés devant la proposition n° 2 du groupe de travail sur les ressources des adultes handicapés (rapport Esteva). Celle-ci vise à exclure de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975 la part des arrérages de rentes viagères-survie supérieure à 50 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés. Les parents d'enfants handicapés s'étonnent que l'on puisse prendre prétexte de leur effort volontaire d'épargne en faveur de leurs enfants pour permettre aux pouvoirs publics d'assumer à un moindre coût l'obligation nationale mise à leur charge par la loi du 30 juin 1975 et visant à garantir un minimum de ressources aux handicapés. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à une telle proposition.

Réponse. — Les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par M. Esteva, inspecteur général des finances, sur les ressources des personnes handicapées, font actuellement l'objet d'une étude attentive au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aucune décision relative à ces propositions n'a été prise.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature).

47014. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de sa réponse à la question écrite n° 39500. Cette réponse, relative à l'ouverture du droit aux prestations de sécurité sociale, depuis la loi du 2 janvier 1978, ne résout pas en revanche le problème de l'accès effectif aux soins, car on constate que la qualité d'assuré social ne suffit pas à assurer une couverture sociale égale pour tous. Deux obstacles majeurs entravent l'accès aux soins des plus défavorisés : le ticket modérateur et le principe de l'avance obligatoire des frais. Les familles du quart-monde doivent demander la prise en charge de leurs soins par l'aide médicale (A.M.G.), aide qui ne leur est pas toujours accordée. Ils sont à ce niveau tributaires de l'appréciation des services de l'aide sociale. L'accès aux soins reste donc aléatoire et le système d'A.M.G. est mal perçu car ayant une connotation « assistance ». Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'offrir aux plus défavorisés un droit effectif aux soins couverts par la sécurité sociale.

Réponse. — Les nombreux cas d'exonération du ticket modérateur et la pratique du tiers-payant élargie, notamment en matière pharmaceutique puisqu'elle a été généralisée sur l'ensemble du territoire

national sans seuil minimum de dépenses, permettent l'accès aux soins des assurés dont les ressources sont les plus modestes. Ceux-ci peuvent également demander le bénéfice de l'aide médicale gratuite pour la part des soins restant à leur charge, les décisions éventuelles de rejet étant susceptibles de recours devant le contentieux de l'aide sociale. Subsidièrement, les Caisses d'assurances maladie sont habilitées à accorder des secours sur les fonds d'action sanitaire et sociale, après examen de la situation du demandeur. Dans ces conditions, il paraît inutile d'assouplir encore les conditions d'accès aux prestations de l'assurance maladie, ce qui risquerait de mettre en cause les fondements mêmes de la distinction entre sécurité sociale et aide sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47108. — 26 mars 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazelia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que des femmes soient obligées de payer leurs examens prénataux et leur accouchement dans le cadre des centres de protection maternelle et infantile des services de maternité de l'assistance publique de Paris. En effet, ces femmes d'origine essentiellement migrante ne peuvent justifier au regard de l'administration de l'assistance publique que d'un simple récépissé et non pas d'une carte définitive de séjour. La plupart de ces femmes sont nouvellement arrivées en France, notamment dans le cadre des regroupements familiaux. Elle lui demande les dispositions qui pourraient être prises pour que ces femmes aient une meilleure protection sociale, d'autant plus que leur conjoint, en situation légale en France, cotise aux régimes obligatoires de sécurité sociale.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire a été récemment portée à la connaissance de l'administration. Aussi fait-elle actuellement procéder à une enquête, en région parisienne, sur les modalités de prise en charge des frais d'examen prénatal et d'accouchement engagés par les épouses de travailleurs migrants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

47204. — 26 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes relatifs à la validation, pour le calcul de la pension de retraite vieillesse, des périodes pendant lesquelles l'indemnité de soins a été servie aux tuberculeux. Depuis 1978, les intéressés ont la possibilité de faire valoir leurs périodes d'indemnisation à condition de procéder, après leur guérison et, partant, après la cessation du service de l'indemnité de soins, à un rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse du régime général. Or, l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 prévoit notamment : la validation gratuite des périodes d'indemnisation pour tuberculose et le remboursement des cotisations déjà rachetées par les intéressés. Les décrets qui devaient permettre l'application de ces mesures ne sont pas encore pris. Or, ces dispositions devaient entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1982. En conséquence, il lui demande quand serait susceptible d'intervenir l'application de ces mesures relatives à une plus grande justice sociale à l'égard des tuberculeux.

Réponse. — L'application, dans des conditions satisfaisantes, de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, s'est heurtée à des difficultés importantes qui ont rendu nécessaire la modification de la législation. Ainsi, l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, a très notablement étendu le bénéfice du droit à la validation gratuite des périodes considérées, en n'exigeant plus que les intéressés aient été préalablement assurés sociaux, et a assoupli les conditions de sa mise en oeuvre en supprimant tout délai pour en présenter la demande. Le Conseil Constitutionnel a, par ailleurs, par une décision du 14 décembre 1983, reconnu au gouvernement la possibilité de rouvrir les délais fixés par l'article 24 de la loi n° 78-753 du 13 juillet 1978, afin que les intéressés puissent, éventuellement, compléter leurs droits en effectuant le rachat des périodes qui ne seraient pas validées gratuitement. L'élaboration du décret appliquant ces nouvelles dispositions législatives dans le régime général de la sécurité sociale se poursuit en concertation avec les intéressés afin d'en permettre la publication dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : bénéficiaires).

47258. — 26 mars 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mineurs « reconvertis » avant 1971 tant dans les bassins miniers des hauts cantons de l'Hérault,

le bassin de Decazeville que certains puits du Nord-Pas-de-Calais. En effet, nul n'ignore dans cette profession que par le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 il a été accordé aux anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de reconversion de rester affiliés au régime de sécurité sociale dans les mines. Ce décret s'appliquant aux agents ayant fait l'objet d'une reconversion entre le 30 juin 1971 et le 6 janvier 1975. Il lui fait valoir que plus nombreux qu'antérieurement, sont les mineurs « reconvertis » avant 1971 qui arrivent à l'âge qui leur aurait permis de partir à la retraite avec le statut minier. Il ne lui rappelle pas les multiples actions menées à partir du 6 janvier 1975 en faveur des exclus dudit décret, tant auprès de ministres qui l'ont précédé qu'auprès de lui depuis 1981. Il lui fait donc part, alors que le mot « reconversion » est fréquemment employé dans les déclarations ministérielles de la sourde colère des anciens mineurs exclus jusqu'à ce jour de cette mesure. Il lui demande de répondre à l'attente de ces travailleurs.

Réponse. — L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 et le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris pour son application ont exclu du maintien d'affiliation au régime minier de sécurité sociale les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 30 juin 1971. Une différence de traitement existe effectivement au sein d'une même catégorie de travailleurs, selon que leur reconversion est antérieure ou non au 30 juin 1971. Seule une loi pourrait modifier cette situation, mais il convient de souligner que l'extension de cette mesure exceptionnelle n'aurait pas sans soulever de nombreuses difficultés d'ordre administratif, technique, et surtout financier, du fait de la réouverture d'environ 7000 dossiers de reconvertis. C'est pourquoi elle ne paraît pas envisageable actuellement.

Sécurité sociale (mutuelles).

47325. — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il a l'intention de communiquer le rapport établi par la Cour des comptes sur la gestion de la Mutuelle nationale des étudiants français au Conseil d'administration des régimes qui alimentent financièrement cette mutuelle; et, dans le cas d'une réponse négative, quelles raisons s'opposent à cette transmission.

Sécurité sociale (mutuelles).

47564. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entend publier, et dans quel délai, le rapport de la Cour des comptes concernant la situation et la gestion de la Mutuelle nationale des étudiants français? Il précise à **M. le ministre** qu'il attache une grande importance au contenu de sa réponse que, par idéal, il souhaiterait aussi rapide que possible.

Réponse. — En application des principes qui régissent son fonctionnement, les rapports établis par la Cour des comptes sur le fonctionnement d'organismes gérant un régime de sécurité sociale sont des documents de travail purement internes à cette juridiction. Ces documents ne sont pas transmis aux ministres intéressés. Il ne peut donc être envisagé que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale publie un rapport dont il n'est pas destinataire.

Sécurité sociale (mutuelles).

47327. — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles conséquences il entend tirer du rapport de la Cour des comptes, faisant état de très graves irrégularités dans la gestion de la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.).

Réponse. — En application des principes qui régissent son fonctionnement, les rapports établis par la Cour des comptes sur le fonctionnement d'organismes gérant un régime de sécurité sociale sont des documents de travail purement internes à cette juridiction. Ces documents ne sont pas transmis aux ministres intéressés. Il ne peut donc être envisagé que le ministère public un rapport dont il n'est pas destinataire. Il convient toutefois de noter que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale se préoccupe du redressement de la gestion de la Mutuelle nationale des étudiants de France. A cet effet, des mesures de redressement ont d'ores et déjà été prises et un groupe de travail auquel participent la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les ministères de tutelle en suit périodiquement l'application. En outre, cette Caisse exerce une surveillance particulière à la suite d'une convention passée avec la Mutuelle le 20 juillet 1983.

Handicapés (établissements).

47462. — 2 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'article 3 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 (publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1978), il est fondé de demander l'exonération de la contribution aux frais d'hébergement, pour un pensionnaire qui participe à un séjour de vacances organisé par l'établissement d'accueil habituel alors que ce dernier continue à percevoir le prix de journée.

Réponse. — Le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont recueillies en établissement prévoit, en effet, la possibilité d'une exonération de cette contribution pendant les périodes de vacances. Il s'agit toutefois d'examiner la situation de la personne pendant ces périodes. Si durant ses vacances, la personne accueillie ordinairement en établissement reste effectivement à la charge de ce dernier tant au niveau des soins, de la surveillance, que de l'hébergement et de l'entretien tout en effectuant un séjour dans un autre lieu, séjour lui-même organisé par l'établissement, elle continue à être redevable de sa contribution. Si, par contre, elle quitte l'établissement soit pour rentrer temporairement à son domicile soit pour effectuer un séjour à son initiative personnelle ou par l'intermédiaire d'un organisme différent de l'établissement que ce soit en hôtel, en location, chez des parents ou des amis, il faut considérer qu'il y a alors suspension de prise en charge de la part de l'établissement et la personne doit être exonérée de sa participation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

47605. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheyda** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du forfait hospitalier aux personnes relevant de la sécurité sociale minière. En effet, ces personnes sont soumises, en cas d'hospitalisation au paiement du forfait hospitalier. A ce titre, il leur est demandé, dès leur admission, le règlement de dix jours d'avance. Cet état de chose engendre l'incompréhension des personnels des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais, habitués depuis longtemps à la gratuité statutaire des soins. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a instauré un forfait journalier non pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale, sauf cas précis énumérés par cet article. La réglementation du régime minier (article 73 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946) prévoit cependant que les sociétés de secours minières peuvent instituer des cotisations supplémentaires et facultatives à la charge des bénéficiaires en vue d'attribuer des « prestations complémentaires ». Les opérations relatives à ces avantages complémentaires font l'objet d'une comptabilité distincte; le caractère facultatif de ces prestations complémentaires et leur financement par une contribution spécifique les distinguent à l'évidence du régime légal de base. Aussi ces prestations complémentaires échappent-elles à l'interdiction de couverture du forfait hospitalier édictée par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 précitée. Le forfait journalier peut donc être incorporé au service des prestations complémentaires, dans les conditions fixées par les statuts des sociétés de secours minières qui doivent prévoir expressément cette prise en charge (article 82 des statuts types des sociétés de secours minières).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

47721. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un peu partout en France, et cela aux dépens des malades, des personnels paramédicaux font défaut en nombre et en qualification dans plusieurs hôpitaux publics. Il lui demande de signaler: 1° qui a le pouvoir dans un établissement hospitalier de recruter du personnel paramédical indispensable, demandé, très souvent avec insistance, par les chefs de service; 2° qui a le pouvoir de refuser de recruter du personnel paramédical cependant indispensable à la bonne marche des soins dans un établissement hospitalier.

Réponse. — Aux termes des dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, confirmée sur ce point par les dispositions de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier, et sauf exceptions prévues par la loi, le directeur est, dans les établissements d'hospitalisation

publics, l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il lui appartient donc de procéder au recrutement des personnels paramédicaux, comme de tous autres personnels dans le cadre des effectifs délibérés par le Conseil d'administration et approuvés par l'autorité de tutelle. Le directeur est donc tenu de refuser tout recrutement en dehors des postes prévus dans le budget de l'établissement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).

48088. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints survivants qui ne perçoivent pas de pension de réversion sous le régime minier. En effet le décret du 27 novembre 1946 interdit le cumul des pensions des veuves avec une retraite personnelle acquise sous le régime de retraite des ouvriers mineurs que jusqu'à concurrence de la pension correspondant soit à trente ans de services soit à la durée effective des services du mari quand ceux-ci excèdent trente ans. Une femme ayant encore des enfants à charge voit, le jour du décès de son mari ses ressources sensiblement baisser alors que chaque membre du couple avait cotisé régulièrement pour une retraite convenable. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'abroger cette loi afin de faire bénéficier le conjoint survivant de la pension de réversion dans le régime minier.

Réponse. — L'article 162 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 prévoit effectivement une condition de cumul de la pension de veuve et d'une pension propre servie par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines jusqu'à concurrence d'une pension correspondant soit à 30 années de service soit à la durée effective des services du mari, quand celle-ci excède 30 ans. Le même article précise, toutefois, que ce chiffre limite peut être augmenté du montant des bonifications éventuellement accordées pour services au fond (majoration de 0,15 p. 100 par trimestre au fond) ce qui permet de l'élever sensiblement. Par contre, le cumul d'une pension de veuve minière avec une pension personnelle d'un autre régime n'est pas limité. Or, sur les 99 000 pensions de veuves qui étaient servies au 31 décembre 1983 par la Caisse autonome nationale seules 400 pensions ont fait l'objet d'une limitation compte tenu de la retraite personnelle acquise au titre du régime minier. Il convient toutefois de souligner que, dans le régime minier, les conditions d'octroi d'une pension de réversion sont beaucoup moins rigoureuses que dans le régime général par exemple puisque n'y existe aucune condition d'âge ni de ressources.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

48299. — 9 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des services hospitaliers en activité vis-à-vis du forfait institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Ces personnels sont dispensés du règlement du forfait lorsqu'ils sont hospitalisés dans les C.H.R. où ils travaillent. Toutefois, il apparaît qu'en cas d'hospitalisation dans un établissement hospitalier public d'une autre ville, ils doivent s'acquitter du forfait. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'avantage auquel fait allusion l'honorable parlementaire est prévu par l'article L 862 du code de la santé publique. Selon cet article « lorsqu'un agent en activité est hospitalisé dans l'un des établissements visés à l'article L 792, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où l'agent est en fonction, cette charge ne pourra, toutefois, être assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'administration de l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'administration de l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant l'urgence de l'hospitalisation ». Il ressort clairement de ces dispositions que dans l'hypothèse où un agent est hospitalisé dans un établissement autre que le sien, la nécessité ou l'urgence étant reconnue, l'établissement employeur doit prendre en charge les frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale, ce qui implique la prise en charge du forfait journalier.

Professions et activités sociales (aides familiales).

48305. — 9 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les critères d'intervention des travailleuses

familiales dans les familles. Ceux-ci sont actuellement trop étroits : limite d'âge des enfants ; quotient de ressources de la famille ; nombre d'heures d'intervention limité. Les associations employant des travailleuses familiales sont persuadées que l'intervention de celles-ci doit en premier lieu être motivée par la situation de la famille et, plus particulièrement, de la mère de famille malade, surchargée de travail, hospitalisée, dépressive, etc. Dans certains pays européens, notamment en Allemagne et aux Pays-Bas, la travailleuse familiale est l'élément clé de l'hospitalisation à domicile avec une quasi gratuité de son intervention compte tenu des économies qu'elle permet de réaliser en évitant le séjour à l'hôpital. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'élargir les possibilités d'intervention des travailleuses familiales.

Réponse. — Les critères d'intervention des travailleuses familiales ont été définis par la circulaire n° 39 du 1^{er} juillet 1977 du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Les cas prévus par ce texte sont exactement ceux que propose l'honorable parlementaire : maladie ou hospitalisation de la mère, maternité, décès ou abandon de l'un des parents, surcharge de travail de la mère, cas où l'on peut éviter le placement d'un enfant. Le principe de l'intervention des travailleuses familiales n'est pas subordonné à des conditions de ressources des familles bénéficiaires, mais le montant de la participation de celles-ci dépend du quotient familial. Le nombre d'heures par intervention (souvent renouvelable) est limité car le rôle de la travailleuse familiale se situe dans les moments de crise aiguë que traverse une famille afin de l'aider à retrouver un équilibre et des solutions à long terme (avec parfois la transition de l'intervention d'une aide-ménagère). Depuis l'adoption de la grille de 1977, le nombre des travailleuses familiales est passé de 6 300 à 8 300 salariés. Le financement a connu également des progressions élevées (par exemple, + 16 p. 100 en 1983), liées notamment à la généralisation des prises en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la P.M.I. dans l'ensemble des départements (effets progressifs de la loi du 27 décembre 1975) ainsi qu'aux efforts constants des Caisses de sécurité sociale. C'est ainsi que pour 1984, le Conseil d'administration de la C.N.A.M. a décidé de porter à 285 millions de francs sa dotation qui était de 225 millions de francs en 1983, en raison des difficultés rencontrées dans plusieurs départements.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

48598. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le droit d'option entre le régime minier et le régime général de la sécurité sociale pour le personnel de C.D.F. Chimie. Le transfert survenu en 1967 du personnel des Houillères des industries chimiques à la Société chimique des Charbonnages, C.D.F. Chimie, société à capitaux publics mais de droit privé, a entraîné une modification du statut de ce personnel qui se rapporte désormais à la convention collective des industries chimiques. A cet effet, les décrets n° 67-1228 du 22 décembre 1967 et arrêtés des 26 décembre 1967 et 26 septembre 1968 précisent les conditions de ce transfert, en particulier la possibilité accordée à ce personnel d'opter pour le régime général de la sécurité sociale pour le risque vieillesse seulement et pas pour le risque maladie. En 1979, l'intersyndicale sollicite pour les agents transférés des Houillères fin 1967 et le souhaitant le droit d'opter pour le régime général maladie. Or, en fin 1979, C.D.F. Chimie abandonne la plupart de ses activités industrielles en les filialisant, pour devenir un holding, C.D.F. Chimie S.A. Au terme de longues négociations entre la direction de l'entreprise, l'intersyndicale et les pouvoirs publics, il est décidé que l'option serait accordée au personnel le désirant pour les deux risques jumelés, maladie et vieillesse. Après maintes démarches effectuées auprès de l'actuel gouvernement, il semblerait qu'aucun changement de société ne soit intervenu justifiant une nouvelle option. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réaffirmer sur le plan du droit la possibilité pour le personnel le désirant d'opter pour le régime général risque maladie, et ce d'autant plus que cette possibilité serait offerte à une minorité et de bien vouloir préciser, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, lors de leur transfert des industries chimiques des houillères à la société chimique des charbonnages (S.C.C.) les agents de cette société ont pu rester affiliés au régime minier selon deux modalités : en région minière, leur maintien était facultatif pour le risque vieillesse et obligatoire pour le risque maladie (en application respectivement des articles 6 et 6 bis du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946) alors qu'en région non minière leur affiliation ne concernait que l'assurance vieillesse à titre optionnel (article 8 du même décret). Le personnel recruté après 1968 a été affilié au régime général. Il convient de remarquer qu'après les restructurations de 1980 l'activité exercée par le personnel de C.D.F.-Chimie S.A. et de ses filiales n'a été aucunement modifiée. Sous le bénéfice de cette observation, la demande formulée par un certain nombre d'agents de pouvoir opter en faveur, cette fois, du régime général se heurte tout d'abord à la lettre de l'article 6 précité du décret du 27 novembre 1946

qui donne à ce maintien un caractère définitif et irrévocable. Cette demande s'oppose en outre à l'esprit des articles 6 bis et 8 du même décret qui, pour être moins contraignants dans leur rédaction, n'en procèdent pas moins de la même philosophie. La possibilité d'opter pour un régime de sécurité sociale indépendamment de la profession exercée est en contradiction avec les principes généraux qui gouvernent l'affiliation. Aussi bien n'a-t-elle été admise que dans des cas strictement définis et dans un contexte limité : elle visait à ne pas priver les mineurs reconvertis des avantages d'une institution sociale réputée plus favorable.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

49109. — 23 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés, en ce qui concerne leur réinsertion professionnelle, aux personnes atteintes d'un cancer et auxquelles la thérapeutique actuelle a apporté la guérison ou une rémission de longue durée. Compte tenu des handicaps provoqués par la maladie, ces personnes éprouvent, dans de nombreux cas, des difficultés certaines pour retrouver une activité professionnelle dans le secteur privé. Ces anciens malades ont, en effet, souvent besoin d'un aménagement de poste, c'est-à-dire, en fait, d'une réduction du temps de travail. Or, une telle nécessité risque d'entraîner, dans les grandes entreprises notamment, un licenciement ne s'accompagnant d'aucune indemnisation. Le rôle du médecin du travail apparaît, à cette occasion, particulièrement utile. Encore faut-il que celui-ci dispose des renseignements lui permettant de connaître l'état de l'ex-malade et le traitement suivi lors de la reprise du travail. Si la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a prévu des mesures relatives à l'aménagement des postes de travail, il n'apparaît pas que celles-ci s'appliquent aux anciens cancéreux. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre, dans le domaine de la réinsertion professionnelle, à l'égard de ces anciens malades qui, bien souvent, ne présentent aucun handicap fonctionnel et dont il est nécessaire d'éviter le maintien dans une assistance permanente.

Réponse. — La réinsertion professionnelle des personnes atteintes d'un cancer, posée par l'honorable parlementaire, doit être traitée dans le cadre de dispositions générales qui valent également pour cette maladie. En effet, ou bien le travailleur souffre d'un réel handicap et il peut alors bénéficier des dispositions législatives appropriées ; ou encore son état de santé exige des précautions, à titre temporaire, de façon que ses conditions de travail soient compatibles avec la poursuite du traitement ou la consolidation des acquis de la thérapeutique. L'article L 241-10-1 du code du travail est alors applicable, indiquant que « le médecin du travail est habilité à proposer (à l'employeur) des mesures individuelles, telles que mutations ou transformations de poste, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs ». Il entre donc dans la mission de ce praticien, qui connaît à la fois l'état de santé du salarié et les charges de son poste de travail, de faire adopter les mesures permettant sa réinsertion professionnelle dans les meilleures conditions.

Salaires (S.M.I.C.).

50274. — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué le montant du S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel garanti) au cours de chacune des années qui se sont écoulées, en partant de l'année de son instauration jusqu'au mois de mai 1984.

Réponse. — En application de l'article 31 x de l'ancien code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, le salaire minimum national interprofessionnel garanti étant fixé par décret en Conseil des ministres, compte tenu de l'avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives et des conditions économiques générales. La loi n° 52-834 du 18 juillet 1952, relative à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie, modifiée par la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier a introduit un article 31 xa dans l'ancien code du travail, qui faisait varier automatiquement le S.M.I.C. en fonction du coût de la vie. Le seuil de déclenchement de l'échelle mobile était de 5 p. 100 en 1952 et il n'a jamais fonctionné. Il a été ramené à 2 p. 100 pendant deux mois consécutifs à dater de juin 1957. Enfin la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 a instauré un salaire minimum du croissance (S.M.I.C.), remplaçant le S.M.I.G., et a maintenu l'indexation de ce salaire sur les prix (article L 141-3 du code du travail), le seuil de déclenchement de l'échelle mobile restant de 2 p. 100, l'obligation des deux mois

consécutifs étant toutefois supprimée. Par ailleurs, afin de faire participer les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles au développement économique de la Nation, le S.M.I.C. est fixé chaque année avec effet du 1^{er} juillet (article L 141-4), garantissant une hausse de pouvoir d'achat au moins égale à la moitié de celle constatée pour les salaires horaires moyens ouvriers (article L 141-5). Le S.M.I.G. et le S.M.I.C. ont évolué chaque année depuis 1950 de la façon suivante dans la zone sans abattement (tous les abattements sur le S.M.I.G. ont été supprimés à dater du 1^{er} juin 1968) : du 1^{er} septembre 1950 au 10 septembre 1951 : 28,21 p. 100 ; du 10 septembre 1951 au 8 février 1954 : 15 p. 100 ; du 8 février 1954 au 4 avril 1955 : 9,57 p. 100 ; du 4 avril 1955 au 1^{er} août 1957 : 5,91 p. 100 ; du 1^{er} août 1957 au 1^{er} janvier 1958 : 4,33 p. 100 ; du 1^{er} janvier 1958 au 1^{er} février 1959 : 12,07 p. 100 ; du 1^{er} février 1959 au 1^{er} novembre 1959 : 2,67 p. 100 ; du 1^{er} novembre 1959 au 1^{er} octobre 1960 : 2,31 p. 100 ; du 1^{er} octobre 1960 au 1^{er} décembre 1961 : 2,92 p. 100 ; du 1^{er} décembre 1961 au 1^{er} novembre 1962 : 7,09 p. 100 ; du 1^{er} novembre 1962 au 1^{er} juillet 1963 : 4,22 p. 100 ; du 1^{er} juillet 1963 au 1^{er} octobre 1964 : 2,52 p. 100 ; du 1^{er} octobre 1964 au 1^{er} septembre 1965 : 4,04 p. 100 ; du 1^{er} septembre 1965 au 1^{er} octobre 1966 : 4,61 p. 100 ; du 1^{er} octobre 1966 au 1^{er} janvier 1968 : 5,71 p. 100 ; du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} décembre 1968 : 38,74 p. 100 ; du 1^{er} décembre 1968 au 1^{er} octobre 1969 : 6,17 p. 100 ; du 1^{er} octobre 1969 au 1^{er} janvier 1971 : 11,01 p. 100 ; du 1^{er} janvier 1971 au 1^{er} décembre 1971 : 8,54 p. 100 ; du 1^{er} décembre 1971 au 1^{er} novembre 1972 : 15,48 p. 100 ; du 1^{er} novembre 1972 au 1^{er} décembre 1973 : 19,34 p. 100 ; du 1^{er} décembre 1973 au 1^{er} décembre 1974 : 24,31 p. 100 ; du 1^{er} décembre 1974 au 1^{er} janvier 1976 : 16,89 p. 100 ; du 1^{er} janvier 1976 au 1^{er} décembre 1976 : 13,31 p. 100 ; du 1^{er} décembre 1976 au 1^{er} décembre 1977 : 12,53 p. 100 ; du 1^{er} décembre 1977 au 1^{er} décembre 1978 : 12,43 p. 100 ; du 1^{er} décembre 1978 au 1^{er} décembre 1979 : 14,32 p. 100 ; du 1^{er} décembre 1979 au 1^{er} décembre 1980 : 14,39 p. 100 ; du 1^{er} décembre 1980 au 1^{er} janvier 1982 : 22,72 p. 100 ; du 1^{er} janvier 1982 au 1^{er} décembre 1982 : 11,79 p. 100 ; du 1^{er} décembre 1982 au 1^{er} janvier 1984 : 12,27 p. 100 ; du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} mai 1984 : 3,42 p. 100.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

50576. — 21 mai 1984. — **M. Christian Laurissgues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail. Il lui demande si un certain nombre d'améliorations tenant compte de l'évolution des structures et des conditions économiques ne pourraient pas être envisagées. Il s'agirait de : 1° raccourcir les périodes exigées pour l'attribution afin de tenir compte de la durée de la scolarité obligatoire et de l'abaissement de l'âge de la retraite. Les durées respectives pourraient être ramenées à vingt, trente, trente-huit et quarante-trois ans ; 2° porter de trois à cinq le nombre maximum d'employeurs afin de tenir compte de l'augmentation de la mobilité et des difficultés économiques ; 3° l'attribution gratuite de la décoration correspondant au diplôme remis ; 4° supprimer le délai de prescription de deux ans après la cessation d'activité pour présenter la demande.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur du travail pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigée, une majoration du nombre d'employeurs et l'attribution de cette décoration aux retraités remplissant les conditions exigées, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité. Par contre, il ne saurait être envisagé de lier la remise de l'insigne métallique de la Médaille d'honneur du travail à celle du diplôme. L'acquisition de cet insigne reste à la charge du candidat ou des personnes désireuses de le lui offrir, comme il est de règle pour toutes les distinctions honorifiques.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

51446. — 11 juin 1984. — **M. Marcel Gerrouste** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution des Médailles d'honneur du travail. En effet, en raison de la prolongation de la durée de la scolarité, d'une part, et de l'abaissement de l'âge de la retraite, d'autre part, il paraîtrait opportun de réduire le nombre d'années de travail nécessaires à l'attribution des médailles. En conséquence, il lui demande si les périodes exigées pour l'octroi des Médailles d'honneur ne pourraient pas être ramenées respectivement à : vingt ans pour l'argent, trente ans pour la vermeil, trente-huit ans pour l'or, quarante-trois ans pour la grand or

et si compte tenu de la conjoncture économique actuelle le nombre maximum d'employeurs pris en compte pour le calcul des annuités ne pourrait être porté de trois à cinq.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur du travail pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigée et une majoration du nombre d'employeurs.

AGRICULTURE

Bois et forêts (politique forestière).

23330. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel d'étude et de réalisation de sa proposition relative à l'amélioration de l'exploitation forestière en France, impliquant l'amélioration de la fiscalité pour encourager la production et regrouper les exploitations.

Bois et forêts (politique forestière).

24007. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer l'exploitation forestière en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des études sont actuellement menées sur ce thème par les services de son ministère, si, dans ce cas, des propositions concrètes d'action sont d'ores et déjà arrêtées, et notamment si une réforme de la gestion de l'Office national des forêts est envisagée.

Bois et forêts (politique forestière).

48873. — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 23330 (*Journal officiel* du 22 novembre 1982) relative à l'exploitation forestière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'amélioration de l'exploitation forestière par un aménagement de la fiscalité qui favorise la production et le regroupement des sylviculteurs est actuellement à l'étude dans le cadre des travaux de la loi forestière qui seront prochainement soumis aux parlementaires.

Communautés européennes (politique agricole commune).

32460. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs semaines les montants compensatoires monétaires sont à l'ordre du jour. Tout se passe comme si cette triste et combien injuste tribulation monétaire venait d'être enfantée en 1983. La vérité est tout autre. Les dits montants compensatoires monétaires naquirent en août 1969. Ils sont vieux de quatorze ans. En conséquence, pour la clarté de l'affaire, il lui demande de bien vouloir expliciter pourquoi et dans quelles conditions les montants compensatoires monétaires furent inventés en 1969.

Communautés européennes (politique agricole commune).

43620. — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32460 publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — C'est en effet, il y a plus de quatorze ans que furent mis en œuvre les premiers montants compensatoires monétaires. Le 11 août 1969, la France décida de dévaluer le franc d'environ 11 p. 100. La parité initiale du franc par rapport à l'unité de compte (1 UC = 4,93706 francs français), unité dans laquelle étaient exprimés les prix minima garantis, n'était par conséquent plus valable. Une nouvelle parité s'établit au niveau suivant : 1 UC = 5,55 francs français. La conséquence directe de ceci aurait dû être que, d'un jour à l'autre, les agriculteurs français auraient dû voir leurs prix minima garantis augmenter de 11 p. 100. Au lieu de 493,70 francs, ils auraient dû toucher

555 francs par 100 UC. Craignant que cette augmentation des prix à la production ne correspondant pas à une augmentation de la demande, suscitât un renforcement de la tendance inflationniste des prix à la consommation, le gouvernement français de l'époque décida de n'amener que progressivement les prix minima français à leur nouveau niveau, en échelonnant l'opération sur deux ans. Une telle mesure était en fait aisément contournable. Il suffisait pour cela de vendre des produits agricoles non en France mais dans un autre Etat membre, l'Allemagne par exemple. Rien ne s'y opposait puisque les produits peuvent circuler librement dans la Communauté. Il n'était d'ailleurs pas nécessaire de chercher un client précis puisque les autorités étaient tenues d'acheter les produits à un prix minimum, à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.). Or, les autorités allemandes payaient selon les « parités » fixes, 400 deutsche marks pour 100 UC et n'importe quelle banque était prête à convertir immédiatement ces 400 deutsche marks en 555 francs d'après la nouvelle parité du franc en vigueur. On aurait ainsi obtenu immédiatement l'augmentation de 11 p. 100 de la dévaluation du franc français et cela malgré les mesures d'échelonnement alors que, les organismes d'intervention des autres Etats membres auraient été submergés de produits français. Aussi, afin d'éviter une désorganisation des mécanismes d'intervention, les exportations agricoles françaises furent soumises à un prélèvement et les importations françaises soutenues par une subvention. Ces prélèvements et subventions furent appelés montants compensatoires monétaires. Deux mois plus tard, à la suite de la réévaluation du deutsche mark (DM) un problème analogue se posa. Le deutsche mark fut réévalué de 8,5 p. 100. Le rapport 1 UC = 4 deutsche marks n'était plus valable et fut remplacé par 1 UC = 3,66 deutsche marks. Cette décision aurait dû en principe entraîner une réduction immédiate des prix minima allemands, puisque 100 UC de produits ne valaient plus 400 deutsche marks mais seulement 366 deutsche marks. Le gouvernement allemand ne put accepter une réduction aussi abrupte du revenu de ses agriculteurs. Aussi, décida-t-on de maintenir les prix à leur niveau antérieur, ce qui entraîna cependant d'autres problèmes. En effet, les autorités allemandes continuaient, comme par le passé, à offrir à charge du F.E.O.G.A. 400 deutsche marks par 100 UC de produits agricoles. Or, ces 400 deutsche marks convertis dans les autres monnaies de la Communauté, au cours effectif réévalué, du deutsche mark, produisaient 8,5 p. 100 de plus que ce que les vendeurs auraient touché dans leurs propres pays en écoulant leurs produits au prix minima. Aussi, afin d'éviter une désorganisation du système d'intervention, les échanges agricoles allemands furent soumis à des montants compensatoires monétaires inverses aux montants compensatoires monétaires français : subventions à l'exportation et prélèvements à l'importation. Ce système qui ne devait être que provisoire fut en fait institutionnalisé en 1971 à la suite de la crise du dollar et des perturbations monétaires qu'elle entraîna. La conséquence directe de cette institutionnalisation fut la pénalisation des montants compensatoires monétaires. Celle-ci engendra des distorsions de concurrence considérables au profit des agriculteurs des pays à monnaie forte contre lesquelles le gouvernement lutte aujourd'hui avec vigueur. Le Conseil des ministres de la C.E.E. du 31 mars 1984 a décidé, pour la première fois depuis 1969, année de la création des montants compensatoires monétaires (M.C.M.), de démanteler les M.C.M. selon un calendrier précis et juridiquement contraignant. Cet accord prévoit la disparition de 80 p. 100 des M.C.M. positifs en moins de 10 mois : 3 points dès le début de la campagne 1984/1985, puis 5 points le 1^{er} janvier 1985. Le reliquat, c'est à dire 1,8 point pour la plupart des produits, sera supprimé au plus tard lors de la campagne 1987/1988. Il prévoit aussi que, jusqu'à cette date, un ajustement monétaire éventuel ne pourrait donner lieu qu'à la création de M.C.M. négatifs, plus faciles à démanteler que les M.C.M. positifs dont la création est exclue. En outre, les M.C.M. négatifs sont diminués de plus de leur moitié à compter du début de campagne 1984/1985, de sorte qu'il ne reste plus que 1 p. 100 sur le lait et 2 p. 100 sur les autres produits (le porc et le vin n'en appliquent plus depuis le début de campagne 1983/1984).

Communautés européennes (politique agricole commune).

37638. — 12 septembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de réforme de la politique agricole commune présentées par la Commission européenne et dont les négociations se sont engagées le 16 août dernier à Bruxelles. En particulier, la remise en cause des garanties accordées aux principales productions agricoles, notamment l'instauration de quotas dans le secteur laitier risque de condamner toute possibilité d'installation et de développement pour les jeunes agriculteurs. D'autre part, le calendrier de démantèlement des montants compensatoires monétaires en trois étapes est nettement insuffisant pour éviter que les agriculteurs français continuent d'être gravement pénalisés par les distorsions monétaires. Il lui demande par conséquent quelles positions le gouvernement français compte prendre pour défendre les objectifs fondamentaux de la politique agricole commune qui vise à organiser le

développement de l'agriculture européenne et à assurer aux agriculteurs un niveau de vie comparable à celui des autres catégories socio-professionnelles.

Réponse. — Le 28 juillet dernier, sur la demande du Conseil européen, la Commission a proposé un ensemble de mesures destinées à apporter certains aménagements à la politique agricole commune. Ces propositions sont fondées sur des considérations d'ordre économique et budgétaire. Sur le plan économique, il n'est plus possible de maintenir des prix garantis pour des volumes illimités de produits dont les stocks s'accumulent, faute de trouver acquéreurs tant sur le marché intérieur que sur le marché mondial. Sur le plan budgétaire, la totalité des ressources propres de la Communauté étant absorbées cette année, il n'est plus désormais possible d'accepter que les dépenses agricoles croissent plus vite que les recettes. C'est le secteur laitier qui pose les problèmes les plus aigus; les stocks considérables de beurre et de poudre de lait, ne pouvant être écoulés sur un marché mondial largement saturé coûtent actuellement 10 millions de francs par jour au budget communautaire et chaque nouveau litre de lait excédentaire coûte plus cher pour son écoulement que le prix perçu par le producteur. Aussi est-il devenu inévitable d'instaurer une limitation quantitative des garanties au-delà de laquelle devront être dissuadés les accroissements de production. Sur cette base, le Conseil européen des 19 et 20 mars 1984 a décidé la mise en place, pour une durée de cinq ans d'un régime de maîtrise de la production laitière. La quantité globale qui bénéficiera du soutien et des aides prévues par l'organisation commune du marché à compter du 1^{er} avril 1985 est de 97,8 millions de tonnes sur laquelle une réserve de 600 000 tonnes est mise à la disposition de la Commission pour régler les problèmes les plus difficiles qui se posent, dans certains pays de la Communauté. Sur cette quantité, la part réservée à la France est de 25,34 millions de tonnes ce qui correspond au volume de la collecte française de 1981 majorée de 1 p. 100. Pour la campagne 1984-1985, la quantité garantie au niveau de la Communauté est majorée d'un million de tonnes, ce qui porte la quantité garantie en France de 25,6 millions de tonnes. Pendant cette campagne le niveau de la taxe de coresponsabilité sera portée de 2 à 3 p. 100 du prix indicatif. Les exonérations actuelles au paiement de cette taxe sont maintenues. Les quantités correspondantes aux références de chaque Etats membres seront réparties en fonction du choix de chacun d'entre eux, soit entre les producteurs, soit entre les laiteries. Le dépassement du quota sera sanctionné par le prélèvement d'une taxe dont le montant sera différent selon que le choix sera celui des quotas individuels ou des quotas par laiterie. Le taux de pénalisation sera de 75 p. 100 dans le premier cas, et de 100 p. 100 dans le second. Les laiteries auront obligation de faire supporter par les seuls producteurs dont les livraisons ont augmenté le coût de cette taxe. Les livraisons directes devront être contrôlées et les dépassements par rapport aux ventes de 1983 seront soumis à l'application de la taxe au niveau de 75 p. 100. La répartition des quantités garanties entre les laiteries ou les producteurs se fera par référence aux livraisons de 1983 après qu'il ait été procédé aux ajustements rendus indispensables, notamment du fait des accidents climatiques de 1983. En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires, le Conseil européen des 19 et 20 mars 1984 a décidé que la Communauté prendra les dispositions nécessaires pour que, jusqu'au 1^{er} avril 1987, il ne puisse plus y avoir de création de M.C.M. positifs. D'ici au 1^{er} avril 1987 les M.C.M. positifs existants seront démantelés selon un calendrier défini. D'éventuelles modifications des parités des monnaies européennes ne pourront engendrer que la création de M.C.M. négatifs dont le démantèlement sera programmé et décidé selon une stricte discipline communautaire. Les M.C.M. négatifs existants seront démantelés sur proposition de la Commission. Au total, cet accord implique que 80 p. 100 des M.C.M. positifs existants en R.F.A. et aux Pays-Bas auront été démantelés d'ici la fin de l'année.

Communautés européennes (politique agricole commune).

43476. — 23 janvier 1984. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs français sont excédés par le comportement britannique au sein de la Communauté économique européenne et inquiets pour l'avenir de la politique agricole commune. Cette inquiétude et cette exaspération sont particulièrement vives dans les régions productrices de lait et ce n'est pas l'actuelle campagne de presse sur des excédents laitiers auxquels la France est totalement étrangère, qui peuvent les apaiser. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement, quant au régime préférentiel accordé à la Nouvelle Zélande pour ses exportations de beurre vers les pays de la Communauté. Quand on constate que depuis 1975, la Nouvelle Zélande a exporté en direction du Royaume-Uni 854 465 tonnes de beurre, il apparaît que des décisions urgentes doivent être prises, afin de diminuer ces importations et contraindre les pays de la Communauté à s'approvisionner en priorité vers les autres pays membres respectant ainsi la règle de la préférence communautaire.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

51305. — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut faire le point des propositions communautaires en ce qui concerne l'importation de beurre néo-zélandais pour les années à venir, et sur la position de la France dans cette affaire.

Réponse. — Il convient de ne pas surestimer l'impact des importations de beurre néo-zélandais dans la Communauté: les quantités en cause sont peu importantes en comparaison des quantités de produits laitiers exportées par l'Europe. La France attache cependant la plus grande attention à ce dossier qu'elle souhaite replacer dans le cadre des relations économiques générales de la Nouvelle-Zélande avec la Communauté. De plus conformément aux demandes répétées de la délégation française, le volume des importations néo-zélandais est en constante diminution d'une année sur l'autre et les quantités importées en 1983 (87 000 tonnes) représentent la moitié du contingent initial. En 1984, les importations ont débuté sur la base d'une quantité annuelle de 83 000 tonnes, ce qui représente moins de 10 p. 100 du stock public communautaire de beurre. Cela ne constitue donc pas le problème majeur auquel doit faire face la Communauté.

Agriculture (revenu agricole).

48445. — 9 avril 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude grandissante qui règne dans le monde professionnel agricole depuis l'échec des négociations de Bruxelles, qui a prévu une baisse autoritaire de la production laitière de 3 p. 100. Les éleveurs français ne comprennent pas une disposition qui aggraverait encore leur situation, pourtant déjà très critique. L'inflation en 1983 fut de l'ordre de 9,3 p. 100 et il est probable que pour 1984, si l'on tient compte des hausses des prix intervenues en janvier et février, elle sera de l'ordre de 7 p. 100. L'effet conjugué de la conversion de 3 points de M.C.M. positifs allemands en M.C.M. négatifs, ainsi que celui des nouveaux prix, devrait se traduire par une hausse moyenne de 5 p. 100 des prix agricoles exprimés en monnaie nationale, cela en face d'un taux d'inflation probable de plus de 7 p. 100 pour 1984, et d'une baisse de production du lait de 3 p. 100. Le tout s'ajoutera à une baisse du pouvoir d'achat continue et forte depuis 1974. L'inquiétude et la colère exprimées par les agriculteurs sont donc compréhensibles et il est à craindre des réactions de mauvaise humeur et de désespoir. Aussi il lui demande quelles sont les mesures de compensation qu'il compte prendre au niveau national pour remédier à cette situation désastreuse pour l'agriculture française, mesures qui pourraient donner quelque espoir aux jeunes qui osent encore s'installer.

Réponse. — Depuis près d'une année, la maîtrise de la production laitière constitue un des dossiers les plus importants de la négociation européenne. La situation excédentaire que connaît l'Europe n'est pas nouvelle. Cependant, à la différence des crises antérieures, le coût d'écoulement d'un litre de lait supplémentaire est très exactement égal au prix payé au producteur, donc très supérieur au revenu tiré de la production. Cette situation n'était d'ailleurs pas imprévisible car, depuis 1976, l'Europe produit plus de lait qu'elle n'en consomme et les perspectives d'exportation ne cessent de se réduire en raison des effets de la crise mondiale. Face à ces réalités, deux attitudes étaient possibles. La première consistait à retarder encore l'échéance. Ce n'était pas l'intérêt de la France car, durant les dernières années, la production a augmenté beaucoup plus rapidement chez nos partenaires; attendre davantage conduisait à leur donner la possibilité de revendiquer des parts de marché accrues. Ce n'était pas plus l'intérêt général car l'épuisement des crédits communautaires menaçait l'organisation du marché et l'ensemble de la politique agricole commune. La seconde attitude, qui a prévalu, consiste à ajuster la production aux possibilités actuelles du marché et à organiser une pause dans la croissance. Pour y parvenir nous avons proposé à nos partenaires des dispositions souples, pour lesquelles nous avons largement tenu compte des propositions de l'interprofession laitière, mais nous n'avons pu les convaincre que ces mécanismes suffiraient à maîtriser la collecte; aucun accord n'était possible s'il n'incluait pas un contingentement physique de la production. Les décisions prises représentent toutefois un progrès considérable par rapport aux propositions avancées durant les premiers mois de la négociation. Tout d'abord, l'objectif de la Commission tendant à ramener dès 1984 la collecte communautaire un peu au dessus de son niveau de 1981 a été reporté à la campagne 1985/1986. Pour la France, la quantité garantie pour la campagne en cours représente 98 p. 100 du volume des livraisons de lait 1983, alors que le pourcentage correspondant est inférieur à 94 p. 100 pour l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Par ailleurs, la possibilité de répartir la quantité garantie entre les laiteries évitera d'instaurer des quotas individuels par exploitation, solution la plus brutale et la plus dirigiste que l'on puisse inventer. Enfin les mesures structurelles, et notamment la possibilité

d'attribuer des plans de développement ou des plans d'amélioration des exploitations, pourront être remises en œuvre afin de ne pas compromettre le dynamisme de notre filière de production et d'organiser le remplacement des agriculteurs qui abandonnent la production laitière. Le dispositif adopté par le Conseil des ministres de la C.E.E. nécessite qu'un volume global d'environ 1 million de tonnes soit libéré au cours de la campagne 1984/1985. Pour ce faire, les mesures décidées comportent trois volets : 1° Des mesures d'incitation à la cessation des livraisons laitières seront financées en 1984 au moyen d'une enveloppe budgétaire de 605 millions de francs. En encourageant un certain nombre de producteurs, notamment les plus âgés, à ne plus livrer de lait, ces mesures doivent permettre de libérer un potentiel de 1 million de tonnes de lait. Selon leur situation, les éleveurs qui souhaitent cesser leurs ventes de lait pourront bénéficier : a) soit d'une allocation annuelle d'attente proposée aux producteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui leur sera versée jusqu'au moment de la retraite; b) soit d'une prime unique de cessation des livraisons ou des ventes de lait, proposée aux producteurs retraités ou âgés de plus de soixante-cinq ans; c) soit d'une prime de conversion proposée aux éleveurs qui choisissent de s'orienter vers d'autres productions. Pour bénéficier de ces primes, les producteurs devront souscrire dans les prochaines semaines, un engagement de cesser toute livraison ou vente de lait et de produits laitiers avant le 30 novembre 1984. 2° Une enveloppe de 370 millions de francs sera affectée au financement de mesures intéressant le revenu des producteurs, la gestion du marché du lait et du marché de la viande ainsi que les répercussions d'ordre industriel et social de la réduction de la collecte laitière sur les entreprises de ce secteur. 3° La quantité de référence globale attribuée à la France sera gérée selon les modalités suivantes : Chaque laiterie reçoit une référence provisoire égale à 98 p. 100 des quantités livrées en 1983 par les producteurs encore présents en avril 1984. Des corrections seront effectuées pour tenir compte des nouveaux livreurs ainsi que des calamités et des épyzooties dont ont été victimes certains producteurs en 1983. Des références complémentaires seront attribuées en priorité, dans la limite des quantités libérées du fait des mesures d'incitation décrites ci-dessus, aux producteurs engagés dans un plan de développement, aux jeunes installés récemment et aux producteurs ayant réalisé des investissements. Les modalités et les critères de ces réallocations seront arrêtées en concertation avec les organisations professionnelles au plan national et au plan régional. Toutefois, les exploitants qui ont déjà atteint un niveau de développement satisfaisant ne pourront pas recevoir de références complémentaires. La mesure de suspension des aides publiques à la modernisation et à l'installation dans le secteur laitier est rapportée. « Les zones de montagne » font l'objet d'un traitement particulier, dans la logique des efforts de développement et d'aménagement équilibrés entrepris depuis plusieurs années. Les références initiales des laiteries seront établies sur la base de 99 p. 100 des quantités livrées en 1983, au lieu de 98 p. 100 dans les autres zones. Les producteurs situés en montagne et répondant aux conditions ouvrant droit à l'attribution de références supplémentaires conserveront une priorité absolue sur les quantités libérées dans les régions de montagne. Le gouvernement sera attentif à ce que, pour la mise en œuvre de ces mesures, les producteurs, en particulier les plus modestes d'entre eux, ne soient ni contraints ni pénalisés. Les petits producteurs de lait bénéficieront par ailleurs de l'aide communautaire reconduite pour deux ans et qui s'élèvera à 280 millions de francs en 1984.

Bois et forêts (politique forestière).

49212. — 23 avril 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'à l'occasion du débat relatif au projet de loi sur la pêche en eau douce, première lecture Sénat le 25 mai 1983, première lecture à l'Assemblée nationale le 13 décembre, les deux assemblées ont adopté dans les mêmes termes un article additionnel supprimant la procédure de l'affirmation des procès-verbaux des gardes-pêches particuliers. Cette procédure, formalité au demeurant désuète, va donc être supprimée du code rural, mais elle sera maintenue dans le code forestier pour les gardes-forestiers particuliers. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'étendre aux gardes-forestiers particuliers la suppression de la formalité de l'affirmation, en harmonisant les dispositions du code forestier avec celles du code rural.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture approuve cette suggestion. La modification de l'article L 231-1 du code forestier pourra être effectuée à l'occasion de l'examen du projet de loi forestière que le gouvernement va présenter.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : élevage).

49769. — 7 mai 1984. — M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de transport du cheptel importé du Panama en Guyane, dans le cadre de la politique de l'atteinte de l'auto-suffisance alimentaire. Une pratique systématique d'importa-

tion de bovins a été décidée afin d'améliorer la composition et la reproduction du cheptel local. Pour ce faire, des bovins sont régulièrement importés du Panama. Si, au début de cette expérience, les conditions de transports (hygiène, bâtiment adapté au transport de bovins) s'avéraient satisfaisantes, les services concernés ont noté depuis deux ans une nette dégradation préjudiciable à la santé des bovins, voire à leur reproduction. Il lui demande quelles sont les possibilités qui peuvent être utilisées, avec le soutien de l'administration française, pour remédier à une telle situation qui pourrait compromettre la fiabilité des objectifs de développement agro-alimentaire du plan régional.

Réponse. — La directive C.E.E. 72/462 modifiée concernant les problèmes sanitaires lors de l'importation d'animaux vivants des espèces bovine et porcine en provenance des Pays tiers et la décision de la Commission des Communautés européennes du 2 mars 1984 modifiant la liste des Pays tiers en provenance desquels les Etats membres autorisent l'importation interdisent l'entrée en Guyane de bovins de Panama. Par ailleurs, toute importation de bétail en provenance d'un pays autorisé doit respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 8 décembre 1982 relatif à l'importation et à la protection des animaux vivants. Ce texte réglementaire prévoit notamment la présentation d'un certificat relatif à la protection des animaux en transports internationaux, attestant l'aptitude des animaux aux voyages et la conformité du chargement.

Agriculture (revenu agricole).

50389. — 14 mai 1984. — M. Joseph-Henri Maujouié du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les dernières statistiques officielles, le revenu agricole a baissé en moyenne de 3,1 p. 100 en 1983. Il lui demande s'il peut lui fournir les statistiques des variations de revenu, département par département, ou au moins région par région.

Réponse. — Chaque année, le rapport officiel sur le compte national de l'agriculture présenté par l'I.N.S.E.E. à la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation est complété par deux rapports établis par le ministère de l'agriculture qui fournissent respectivement l'évolution des revenus par catégories d'exploitations et par départements et régions. Les statistiques souhaitées figurent dans ce dernier document. Elles mettent en évidence de fortes différences inter-régionales et l'incidence particulièrement néfaste des calamités survenues en 1983 dans les régions de l'est de la France. Dans le tableau qui suit : 1° la première colonne indique la variation de revenu intervenue en 1983 en pouvoir d'achat (indication très approximative), 2° la seconde fournit la variation de revenu, toujours en pouvoir d'achat, entre la moyenne des trois dernières années (1981, 1982 et 1983) et la moyenne des trois précédentes (1978, 1979 et 1980), 3° enfin la troisième rappelle le niveau en francs du revenu moyen par exploitation à temps complet en moyenne 1981, 1982, 1983 : Il importe de bien noter que les évolutions de revenu dégagées pour 1983 sont encore extrêmement fragiles compte tenu de l'insuffisance des sources déjà disponibles, et doivent être tenues pour des indications de tendance largement sujettes à révisions dans les mois qui viennent.

Régions	% 83/82	% $\frac{81-82-83}{75-79-80}$	Revenu moyen par exploit. (81-82-83) (F)
Ile-de-France	+ 6	- 14	243 400
Champagne-Ardennes	- 30	- 7	213 400
Picardie	- 4	+ 1	225 000
Haute-Normandie	+ 1	- 10	109 000
Centre	+ 2	+ 2	139 400
Basse-Normandie	- 2	- 13	61 000
Bourgogne	- 9	- 5	113 900
Nord-Pas-de-Calais	- 7	+ 14	136 700
Lorraine	- 21	- 9	85 500
Alsace	- 16	- 10	124 400
Franche-Comté	- 20	- 7	71 600
Pays-de-la-Loire	+ 6	+ 1	98 200
Bretagne	- 7	+ 6	88 100
Poitou-Charentes	+ 15	+ 19	110 000
Aquitaine	+ 7	+ 6	82 600
Midi-Pyrénées	+ 8	+ 15	80 200
Limousin	- 8	+ 8	72 200
Rhône-Alpes	- 13	- 1	75 100
Auvergne	- 5	- 6	63 700
Languedoc-Roussillon	+ 4	+ 8	105 300
Provence-Alpes-Côte d'Azur	+ 16	- 2	139 600
Corse	- 20	+ 13	67 900

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

50683. — 21 mai 1984. — Les dégâts dus « aux pluies acides » qui dévastent les forêts de l'Europe occidentale et centrale prennent des proportions alarmantes, par endroit même catastrophiques. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne veut pas prendre l'initiative d'une Conférence internationale à ce sujet pour que l'étude des causes et la lutte puissent se faire sur le plan international.

Réponse. — Le dépérissement qui frappe les forêts en Europe centrale et occidentale, et notamment en République fédérale d'Allemagne, Suisse, Luxembourg, et pour la France, le massif vosgien, permet d'incriminer, parmi les nombreuses causes possibles, l'action prépondérante de la pollution atmosphérique à longue distance. La suggestion de l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations de **M. le Président de la République** qui, le 6 mai 1984 dans son message aux associations européennes de protection de la nature, a déjà annoncé que la France proposerait à tous ses parlementaires, une conférence mondiale sur les problèmes de la forêt. Dans le souci de prendre en compte cette proposition, **M. le directeur général de l'O.A.A.** a décidé que la protection des forêts figurerait à l'ordre du jour de la prochaine conférence régionale de l'O.A.A. pour l'Europe, qui se tiendra à Reykjavik en septembre 1984. D'autre part, des conférences internationales sur ce sujet ont déjà eu lieu à plusieurs reprises. Le seul remède efficace réside en effet dans une diminution drastique des émissions de polluants, et implique une action concertée entre toutes les nations industrialisées. De cette nécessité est née la Convention de Genève sous l'égide des Nations unies, en 1979, déjà ratifiée par trente quatre pays parmi lesquels toutes les grandes nations industrialisées et qui est entrée en application le 16 mars 1983. Cette convention a le mérite de reconnaître l'existence du problème posé par la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et de son impact sur les écosystèmes aquatiques, forestiers, agricoles, sur la santé et sur les bâtiments et de souligner la nécessité de minimiser les émissions polluantes en employant les technologies les mieux appropriées à cet objectif. La conférence d'Ottawa du 21 au 23 mars 1984 qui réunissait le Canada et neuf pays européens peut être considérée comme une suite donnée à la Convention de Genève: ces dix Etats ont pris l'engagement de réduire de 30 p. 100 au minimum les rejets nationaux de SO₂ entre 1980 et 1993. Une nouvelle conférence est prévue à Munich en juin 1984. La Commission européenne des forêts qui dépend de l'O.A.A. organise sur le thème du dépérissement des forêts, une réunion internationale à Fribourg en Brisgau (R.F.A.) du 18 au 20 juin 1984. La Commission des Communautés européennes, soit par la Direction générale de l'agriculture, soit par la Direction générale de la recherche, a pris des initiatives et proposé au Conseil des ministres des Etats membres d'une part un projet de règlement pour la protection des forêts, notamment contre la pollution atmosphérique, d'autre part des programmes de recherche sur l'étude des causes de ce dépérissement, tandis que le Centre commun de recherches de la Communauté travaille lui-même sur le même sujet et que des actions de coopération scientifique et technique ont également été lancées depuis quelques années. (Projet Cost 61 a, 1972, 1976 prolongé par le Cost 61 a bis 1979, 1985, par exemple). En conclusion, il ne semble pas utile qu'une nouvelle initiative doive être prise à ce sujet, mais il est évidemment très important que la France participe activement à toutes les actions déjà entreprises.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

51022. — 28 mai 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des victimes de l'excès de pluviosité du printemps 1983 — Le choix entre deux formules d'indemnisation, le prêt ou la prime, a vu une minorité d'entre ces exploitants agricoles opter pour la prime, notamment les plus âgés — ceux-là demeurent encore dans l'attente de l'application des dispositions retenues en leur faveur et la récente décision de reporter en juillet la réunion de la Commission nationale des calamités agricoles qui devra statuer sur les dossiers retenus, aura pour premier effet de retarder à la fin de l'année civile le paiement de ces primes. Il lui demande, compte tenu des conséquences dramatiques que peut avoir un tel retard pour les plus sinistrés de ces exploitants, de lui préciser les dispositions qui seront prises pour accélérer la procédure d'indemnisation en cours et notamment pour débloquer les crédits en direction des départements.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 a permis de déléguer aux autorités départementales de l'Allier un crédit d'un montant de 149 988 francs pour l'indemnisation des agriculteurs victimes des inondations d'avril et mai 1983. En ce qui concerne les dommages causés par la pluviosité excessive du printemps de la même année, le rapport adressé par le commissaire de la République de l'Allier aux ministres concernés sera soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 5 juillet

prochain. Cette instance fixera les taux d'indemnisation ainsi que le montant total des crédits à accorder pour l'indemnisation des exploitants agricoles sinistrés. De plus, les agriculteurs sinistrés ont pu solliciter l'octroi d'un prêt spécial du Crédit agricole, le commissaire de la République ayant signé un arrêté en ce sens. Il convient d'observer que les procédures relatives aux prêts et aux indemnisations peuvent être engagées simultanément, l'article 9 de la loi du 10 juillet 1964 exigeant seulement qu'en cas de cumul d'un prêt et d'une indemnité, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis soit affecté au remboursement anticipé du prêt.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)*Protection civile (politique de la protection civile).*

49262. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, que pour avoir une vue claire des dégâts que le feu cause à la forêt de la métropole et à l'île de la Corse, il lui demande de préciser : 1° Combien d'hectares de forêts productrices ont été atteints ou détruits par les incendies de forêts au cours de chacune des dix dernières années, de 1974 à 1983 sur tout le pays. 2° Dans chacun des départements français.

Protection civile (politique de la protection civile).

49262. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de bien vouloir lui faire connaître, dans la masse des terrains classés forêts qui furent ravagés par les incendies de forêts au cours des années de 1974 à 1983, la part : 1° des résineux par catégorie; 2° des feuillus par catégorie; 3° des forêts non exploitables, landes etc... et cela pour chacune des trois catégories : a) en nombre d'hectares; b) en pourcentage.

Protection civile (politique de la protection civile).

49267. — 30 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de bien vouloir faire connaître le nombre d'hectares qui furent détruits par les incendies de forêts en 1983, en précisant la part : a) de la forêt domaniale; b) de la forêt soumise et c) de celle dépendant de la propriété privée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt apprécie le vif intérêt que porte l'honorable parlementaire à la défense de la forêt contre les incendies comme en attestent l'abondance et la diversité des renseignements demandés. Face à la somme des chiffres et statistiques sur lesquels porte sa question et qui alourdiraient les publications officielles, il lui conseille de s'adresser directement à la Direction des forêts qui pourra lui faire parvenir ses brochures « Feux de forêts » dans lesquelles il trouvera la plupart des informations demandées. Il lui précise, toutefois, qu'avant 1976, date de l'informatisation des services statistiques, nombre de chiffres ne pourront lui être communiqués dans le détail.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

38704. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'utilisation des hébergements de tourisme social et pour développer une politique de polyvalence de ces équipements, avec en particulier une utilisation la plus étendue possible sur l'année.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs).*

48637. — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38704, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le gouvernement attache une importance particulière au financement des programmes de création et de réhabilitation des hébergements sociaux et familiaux de vacances. Les aspects liés à la rentabilisation optimale des équipements et aux possibilités d'utilisation des installations sur la plus longue période de l'année constituent une préoccupation constante des pouvoirs publics dans leurs interventions

pour les investissements de tourisme à vocation sociale. Les crédits de la dotation budgétaire initiale du chapitre 66.01, article 10 du secrétariat d'Etat chargé du tourisme, consacrés au financement des villages de vacances s'élèvent à 59 530 millions de francs pour 1984. Les subventions destinées au financement des terrains de camping-caravanage représentent une dotation de 7,5 millions de francs. En outre, des crédits peuvent, dans le cadre de la dotation globale d'équipement des communes et des départements, être consacrés à ces modes d'hébergements touristiques : ils ont été portés à 5 millions de francs en 1983 à 8,82 millions de francs en 1984. La politique d'octroi de subventions du secrétariat d'Etat chargé du tourisme tenant compte des nouvelles compétences des collectivités territoriales est plus résolument sélective et incitative, par le jeu des priorités définies dans trois directions : 1° la réhabilitation du patrimoine à vocation sociale ; 2° la création de produits nouveaux à partir d'hébergements légers de loisirs ; 3° l'exemplarité de certains projets par rapport aux objectifs d'aménagement du territoire, de maîtrise et d'intégration locales, de multifonctionnalité des équipements et d'ouverture aux échanges internationaux. Afin de compléter le financement de ces opérations d'hébergements de vacances à vocation sociale, le système de prêts à taux bonifiés par l'Etat (prêts au taux de 9,75 et 10,75 p. 100) a été reconduit pour l'année 1984. Ces prêts peuvent être délivrés par le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, la Caisse centrale de Crédit coopératif et la Caisse des dépôts et consignations. Les conditions d'accès aux prêts tiennent largement compte du souci d'améliorer l'utilisation des hébergements de tourisme à vocation sociale, et de développer une politique de polyvalence de ces équipements permettant un fonctionnement prolongé au cours de l'année. Ainsi, les bénéficiaires des prêts doivent accueillir tout public en toute période d'exploitation et adhérer à un groupement permettant une utilisation optimale des équipements, en s'engageant à des efforts de prospection de tourisme étrangers. De même, la volonté d'ouverture sur la plus grande diversité de vacanciers est clairement affirmée. Ainsi, les organismes qui ne sont pas ouverts à tout public peuvent bénéficier des prêts au taux le plus favorable à condition qu'ils servent à financer leurs souscriptions de lits dans des équipements accueillant tout public en toute période d'exploitation. Ils peuvent également bénéficier de ces crédits pour leurs réalisations lorsqu'ils en confient la gestion par bail de longue durée à une association de tourisme social ouverte à des tiers dans les mêmes conditions que ces organismes. Enfin, plusieurs groupes de travail sur le tourisme associatif ont été constitués par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme à la fin de l'année 1983 et notamment sur les problèmes relatifs aux modes de financements des investissements. Ils ont déposé récemment leurs conclusions, qui font actuellement l'objet d'un examen attentif en vue de nouvelles mesures dans ce domaine.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

38706. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bédoussac** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles mesures elle compte prendre pour permettre une plus grande maîtrise du tourisme à vocation sociale par les communes d'accueil. Il lui demande si elle compte encourager par des financements privilégiés, la création et la gestion d'unités de tourisme social par les communes d'accueil en relation avec les collectivités d'origine.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

46538. — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bédoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38706, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le gouvernement attache une grande importance à la maîtrise du tourisme à vocation sociale par les communes d'accueil. Ainsi, en 1982 et 1983 les opérations dont le montage juridique associatif pour la maîtrise d'ouvrage les collectivités locales et pour l'exploitation les associations de tourisme social ont été encouragées. Pour la dernière année, les subventions attribuées aux collectivités locales pour la réalisation de villages de vacances ont représenté environ 35 millions de francs soit 55 p. 100 des autorisations de programme engagées sur la chapitre 66.01, article 10 du secrétariat d'Etat au tourisme. En outre, 5 millions de francs prélevés sur ce chapitre budgétaire ont alimenté la dotation globale d'équipement des communes et des départements. Pour 1984, les crédits de la dotation budgétaire initiale du chapitre 66.01, article 10 consacrés à la création et à la réhabilitation des centres familiaux de vacances s'élèvent à 59,530 millions de francs. Les subventions destinées au financement des terrains de camping-caravanage représentent une dotation de 7,5 millions de francs. En outre, des crédits prélevés sur les ressources budgétaires du secrétariat d'Etat chargé du tourisme peuvent dans le cadre de la dotation globale d'équipement des communes et des départements, être consacrés à ces modes d'hébergements touristiques. Les capacités d'intervention des collectivités locales sont ainsi renforcées dans ce domaine, la dotation globale provenant du budget du secrétariat d'Etat chargé du tourisme

ayant été portée à 8,2 millions de francs. Les projets mettant en relation les collectivités locales d'accueil et d'origine des vacanciers sont encouragés et figurent parmi les programmes aidés de façon prioritaire. L'octroi des subventions par l'Etat s'appuie largement sur les orientations et les interventions décidées par les collectivités territoriales (régions et départements). Afin de compléter le financement des opérations d'hébergements de vacances à vocation sociale, le système de prêts à taux bonifiés mis en place en 1983 par le ministère de l'économie, des finances et du budget a été reconduit cette année. Le taux de ces prêts s'établit à 9,75 p. 100 pour les installations dont la gestion est assurée par des associations. S'agissant des prêts octroyés aux collectivités locales par les établissements financiers (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, Crédit coopératif et Caisse des dépôts et consignations). Le taux des crédits est de 10,75 p. 100 pour les prêts dont la durée est supérieure à douze ans et de 10,25 p. 100 si la durée du prêt est inférieure ou égale à douze ans.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

44387. — 13 février 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les chiffres concernant les défaillances d'entreprises en 1983. Sur 22 708 disparitions d'entreprises, 2 274, soit 10 p. 100, concernent des hôtels, cafés et restaurants. Cette proportion considérable apparaît très néfaste pour l'emploi dans un secteur d'activité utilisant une importante main-d'œuvre. Il souhaiterait connaître l'analyse que le gouvernement fait des causes de cette situation. Il lui demande si celle-ci n'appelle pas des mesures d'urgence notamment par un plafonnement des charges, un assouplissement des contraintes concernant le temps de travail et une rapide libération des prix de l'industrie hôtelière.

Réponse. — L'importance relative des défaillances des entreprises du secteur hôtels-café-restaurants, par rapport à celles de l'ensemble des entreprises françaises, est un phénomène constant depuis un grand nombre d'années. La proportion de 10 p. 100 que souligne pour 1983 l'honorable parlementaire n'exède pas la moyenne constatée par l'I.N.S.E.E. au cours des dix dernières années (10,2 p. 100). Elle est même la plus faible enregistrée depuis 1978. La croissance de l'emploi salarié dans cette branche ne semble pas en avoir été interrompue pour autant : en 1983, l'I.N.S.E.E. l'évalue selon les trimestres entre 2,6 et 3,1 p. 100. Cette constatation conduit à penser que des raisons structurelles en sont en grande partie la cause, ce secteur étant constitué plus que tout autre d'une très forte majorité de petits établissements souvent mal outillés pour s'adapter au changement des habitudes de consommation de la clientèle touristique et pour moderniser leur gestion. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat au tourisme, très attentif à l'évolution de ce secteur, a choisi de rechercher, en concertation permanente avec la profession, des solutions de fond, plutôt que des mesures d'urgence, dans le respect des principes généraux de la politique économique du gouvernement. Il a notamment suscité la création d'une association professionnelle, dite A.C.O.T.H.E.L., chargée de proposer les mesures propres à faciliter la transmission des entreprises hôtelières indépendantes. En instituant un fonds spécial de garantie, financé moitié par l'Etat, moitié par la profession, il entend conforter la possibilité d'accès des hôteliers aux prêts bonifiés du C.E.P.M.E., désormais ouverts non seulement aux hôtels une et deux étoiles, mais encore aux hôtels de haut niveau accueillant une forte proportion d'étrangers. Il signe avec les syndicats hôteliers et les chaînes volontaires des conventions d'objectifs propres à améliorer la promotion du secteur. L'Etat apporte un important concours à la mise en place générale d'un système informatisé de réservation. Afin de résoudre les problèmes de conditions d'emploi et singulièrement de durée du travail, de façon aussi adaptée et équitable que possible, la voie de la négociation entre employeurs et salariés du secteur est encouragée, de préférence à la voie réglementaire. Par ailleurs, une réflexion approfondie est en cours, avec toutes les professions du tourisme, notamment pour obtenir une amélioration de la formation, en particulier des chefs des petites entreprises, et faciliter les modalités de recrutement des personnels qualifiés saisonniers.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

44778. — 20 février 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les difficultés que connaît l'hôtellerie de montagne pour se moderniser, s'adapter aux besoins de la clientèle et, même, simplement pour survivre. Sans vouloir nier l'utilité et l'importance des centres de tourisme social, il faut reconnaître que des entreprises familiales, qui sont soumises à la taxe professionnelle et ne peuvent espérer aucune aide ou subvention sont en situation d'infériorité grave par rapport à des associations de dimension nationale qui ne sont pas soumises à imposition et bénéficient de plus du concours de l'Etat et des collectivités locales pour leurs constructions. De plus, les hôtels sont contraints, pour faire face à cette concurrence des associations, de pratiquer des prix très serrés, qui ne leur permettent

pas de dégager des marges suffisantes pour réinvestir et se moderniser. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rétablir une situation d'équilibre entre une hôtellerie familiale de montagne indispensable et les centres de tourisme associatif et mettre fin à une évolution très inquiétante qui conduit à la disparition de la petite et moyenne hôtellerie, même dans les stations les plus renommées.

Réponse. — Le gouvernement est très conscient des problèmes que posent la création et la modernisation de la petite hôtellerie en zone de montagne et s'attache à déployer les moyens adaptés pour parvenir à une plus grande efficacité économique et sociale dans ce domaine. En 1984, 14 millions de francs seront consacrés aux opérations de modernisation de la petite hôtellerie, 4 millions en provenance du secrétariat d'Etat chargé du tourisme et 10 millions sur crédits du fonds interministériel d'aménagement du territoire. Cet effort, à caractère dégressif, sera limité aux seules opérations groupées, comportant adhésion à une charte de qualité et aux zones de montagne, zones défavorisées et zones couvertes par des contrats de station (thermales, littorales, rurales ou de montagnes). Une autre condition générale est que les régions en fassent une priorité essentielle et y consacrent une part significative de leurs ressources. Les conditions particulières d'affectation de ces crédits sont définies dans le cadre des contrats de plan en cours d'approbation entre l'Etat et les régions. Par ailleurs, un système de prêts à taux bonifiés a été mis en place pour le secteur de l'hôtellerie. Des prêts à un taux de 11,75 p. 100 pourront ainsi être octroyés pour la modernisation des hôtels une et deux étoiles. Le taux de ces prêts est abaissé au taux le plus favorable de 9,75 p. 100 pour la zone de montagne. Ce système est tout à fait comparable à celui mis en place au bénéfice des réalisations de centres familiaux de vacances à vocation sociale. Le taux des prêts est dans ce cas de 9,75 p. 100 pour les associations et 10,75 p. 100 pour les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités locales. Complétant le dispositif des aides accordées par l'Etat à l'hôtellerie, la prime à la modernisation de la petite hôtellerie de montagne est à présent prise en charge par les départements. Une enveloppe de 3,3 millions de francs consacrée à ces aides a été prélevée sur le budget du ministère de l'économie, des finances et du budget pour alimenter la dotation globale d'équipement des départements. En outre, la réglementation de la prime à la modernisation de la petite hôtellerie de montagne a été complétée par les dispositions du décret du 25 octobre 1983. S'agissant des zones concernées par les nouvelles dispositions, les investissements susceptibles de bénéficier d'aides financières spécifiques (crédits d'Etat) doivent être réalisés dans les communes de montagne bénéficiant de la procédure des sites expérimentaux décidée par le C.I.A.T. du 20 décembre 1982 (sites d'Alleverd, de la Haute Ubaye, de Navas et de la Vallée de l'Han d'Olle). Peuvent bénéficier de cette prime, les hôtels déjà classés ou susceptibles d'être classés après travaux, soit dans la catégorie « Hôtel rattaché de tourisme », soit en catégorie « Hôtel de Tourisme une ou deux étoiles ». La prime peut être accordée aux exploitants qui font partie d'un groupement local de professionnels hôteliers, adhérent à la charte de qualité locale, s'engageant à maintenir la destination hôtelière de l'établissement et à respecter la charte de qualité pendant une durée de vingt ans. La prime à la modernisation sera égale à 30 p. 100 du montant hors taxes de l'investissement plafonné à 1 million de francs.

Commerce extérieur (balance des paiements).

48118. — 9 avril 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le déficit du commerce extérieur du mois de février (4,5 milliards de francs). Il lui rappelle qu'elle l'avait expliqué en donnant pour raison l'achat important de gaz naturel soviétique. Il lui demande s'il s'agit là d'une bonne raison dans la mesure où la France a acheté 3 455 millions de kW/h de gaz naturel soviétique alors qu'en janvier, elle a acheté 4 416 millions.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : 1° Dans le commentaire de nos échanges de marchandises avec l'extérieur en février dernier, l'attention a été effectivement appelée sur l'augmentation de nos achats de gaz naturel, notamment auprès de l'Union soviétique. Mais ce phénomène n'a jamais été considéré, à lui seul, comme responsable du déficit de notre commerce extérieur au cours de ce mois. Si l'honorable parlementaire prend soin de relire le communiqué de presse diffusé à cette occasion, il constatera que ce déficit a d'abord été imputé à « un résultat exceptionnellement défavorable de nos échanges agro-alimentaires » et que l'accent a été mis également sur « une augmentation sensible des importations de produits pétroliers raffinés (+ 10,5 p. 100 en un mois) conjuguée avec un recul, lui aussi exceptionnel, de nos exportations pour ces mêmes produits raffinés ». 2° Comme il a été rappelé récemment à la presse, Gaz de France a demandé et obtenu, en 1972, une dérogation qui lui permet de déposer avec un certain retard ses déclarations en douane récapitulant ses importations d'un mois donné. D'où un décalage d'un mois entre l'entrée physique du gaz naturel sur le territoire français et sa comptabilisation dans les statistiques douanières du commerce extérieur. Les chiffres de février, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, concernent les mouvements physiques. Ils ont donc été reflétés dans les statistiques de mars. Si l'on prend en compte le décalage d'un mois, les importations de gaz naturel soviétique ont fortement crû en janvier (enlèvements de décembre) et février (enlèvements de janvier) puisqu'elles sont passées de 3,3 à 4,4 milliards de kWh. Une telle progression méritait sans doute d'être soulignée dans le commentaire du « Chiffre » du commerce extérieur.

Métaux (commerce extérieur).

49765. — 7 mai 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui faire connaître : 1° Quel a été, pour les trois derniers exercices connus, le tonnage par région des exportations de ferraille ? 2° Quels ont été, en précisant les quantités, les cinq premiers pays destinataires de ces exportations ? 3° Quels ont été les tonnages importés en France pour la même période et quelles ont été les quantités provenant des cinq premiers pays fournisseurs ?

Réponse. — Les trois tableaux ci-après fournissent pour les années 1981, 1982, 1983 les quantités de ferraille et vieux métaux (Nomenclature N.A.P. 5601) vendues et achetées sur les marchés extérieurs.

Tableau I. — Exportations par régions.

Régions	1981 quantités (tonnes)	1982 quantités (tonnes)	1983 quantités (tonnes)
Nord	248 953	139 361	212 906
Picardie	41 258	33 044	54 654
Région-Parisienne	521 700	556 350	539 655
Centre	109 613	97 045	94 602
Haute-Normandie	75 292	197 163	66 431
Basse-Normandie	25 190	16 034	12 705
Bretagne	64 718	92 904	109 020
Pays-de-le-Loire	136 145	124 907	115 523
Poitou-Charente	53 989	54 617	61 891
Limousin	12 801	12 931	10 124
Aquitaine	345 794	341 692	416 797
Midi-Pyrénées	33 703	23 426	23 788
Champagne-Ardennes	65 492	63 475	83 095
Lorraine	173 360	135 994	167 113
Alsace	313 064	246 896	250 730
Franche-Comté	222 432	204 929	185 882
Bourgogne	107 823	118 410	115 312
Auvergne	70 354	73 312	66 928
Rhône-Alpes	638 582	628 026	617 010
Languedoc-Roussillon	129 011	146 560	148 771
Provence-Côte d'Azur	385 134	449 481	240 914
Corse	1 624	2 851	3 891
Total	3 776 032	3 759 408	3 597 742

Tableau II. — Les cinq principaux clients.

Ordre de classement	1981		1982		1983	
	Pays	Quantités (tonnes)	Pays	Quantités (tonnes)	Pays	Quantités (tonnes)
1	Italie	2 343 773	Italie	2 199 035	Italie	1 901 257
2	Espagne	666 881	Espagne	683 079	Espagne	901 680
3	Taiwan	277 136	UEBL	237 779	UEBL	412 559
4	RFA	233 868	RFA	222 471	RFA	294 386
5	UEBL	203 315	Corée du Sud	127 502	Suède	37 979
Total	5 clients	3 724 973	5 clients	3 469 866	5 clients	3 547 861
Total des exportations ...	3 776 032		3 759 408		3 597 742	

Tableau III. — Les cinq principaux fournisseurs.

Ordre de classement	1981		1982		1983	
	Pays	Quantités (tonnes)	Pays	Quantités (tonnes)	Pays	Quantités (tonnes)
1	UEBL	173 852	UEBL	142 874	UEBL	165 418
2	RFA	164 040	RFA	131 446	RFA	133 546
3	G.B.	93 079	Pays-Bas	66 993	G.B.	86 876
4	Pays-Bas	54 633	G.B.	64 789	Pays-Bas	52 130
5	Italie	24 795	Pérou	39 737	Italie	42 693
Total	5 fournisseurs	510 399	5 fournisseurs	445 839	5 fournisseurs	480 663
Total des importations ...	561 352		525 789		542 105	

Fruits et légumes (fraises).

50186. — 14 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que les Etats A.C.P. paient un droit de 14 p. 100 sur les fraises fraîches qui sont exportées hors saison, alors qu'Israël paie seulement 5,6 p. 100. Il souhaiterait savoir les raisons de cette discrimination.

Réponse. — La Communauté économique européenne a conclu avec Israël, comme avec la plupart des pays méditerranéens, des accords préférenciels qui prévoient des réductions tarifaires, notamment dans le secteur des fruits et légumes. Les droits de douane appliqués aux importations communautaires de fraises fraîches originaires d'Israël (mais aussi de Chypre, Malte, du Portugal et des pays du Maghreb) sont ainsi réduits à 5,6 p. 100 pendant la période hors-saison comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (au lieu de 14 p. 100, le reste de l'année), afin de maintenir des courants d'échanges traditionnels des pays méditerranéens avec la Communauté. Les accords de la C.E.E. avec les pays A.C.P. (accords de Lomé) ne prévoient pas de réduction tarifaire calendaire sur ce produit pour éviter d'encourager une culture, aujourd'hui encore peu développée, mais dont la commercialisation serait vouée presque exclusivement à l'exportation. Toutefois, à la demande de certains pays A.C.P. et notamment du Kenya, la Commission européenne a élaboré une proposition de règlement qui, si elle est adoptée, permettra l'ouverture d'un contingent tarifaire global annuel de 650 tonnes de fraises à un taux réduit à 5,6 p. 100 pendant la période hors-saison.

Bois et forêts (commerce extérieur).

50397. — 14 mai 1984. — **M. Philippe Séguin** fait part à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** des initiatives prises par les exploitants forestiers qui ont constitué un G.I.E. national pour l'exportation de traverses de hêtre et de chêne. Des résultats très significatifs ont déjà été obtenus sur des marchés étrangers. Cependant dans certains pays comme ceux du Maghreb, les réalisations de marchés se heurtent au fait que les traverses de bois ne bénéficient pas du crédit acheteur. Ainsi nos exportateurs ne sont pas à égalité de concurrence avec leurs compétiteurs étrangers qui offrent des conditions de crédit et de délai de paiement bien supérieures aux nôtres. Il souhaiterait donc connaître dans quelles conditions les industriels du bois peuvent obtenir le bénéfice du crédit acheteur.

Réponse. — Les autorités financières des principaux pays exportateurs se sont mises d'accord pour limiter l'accès aux crédits-export à taux bonifiés, tant sous la forme du crédit acheteur que du crédit fournisseur, aux biens d'équipement élaborés ou aux installations industrielles « clés en mains ». Les traverses en bois ne répondent pas à ces critères et les

résultats significatifs à l'exportation enregistrés par nos exportateurs auxquels se réfère l'honorable parlementaire, ont été assortis jusqu'à ce jour de conditions de paiements au comptant ou à très court terme. Toutefois, s'il était établi que la concurrence étrangère bénéficiait d'un soutien public à des conditions de crédit plus favorables, nos exportateurs se verraient bien entendu attribuer des durées de crédit de nature à les mettre à égalité de chances.

Commerce et artisanat (commerce extérieur).

50957. — 28 mai 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** où en sont les travaux du groupe de travail constitué en 1982 à l'initiative de son ministère en vue de définir les mesures et actions propres à promouvoir à l'exportation des produits artisanaux. Un premier bilan a été effectué. Mais il semble que depuis une année ce groupe de travail n'a plus repris ses travaux.

Réponse. — A l'occasion du cinquantième de la Chambre de métiers de la Dordogne, et à la demande de M. Paquet, président de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers, M. Michel Jobert, ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur a annoncé la constitution d'un groupe de réflexion sur l'artisanat et l'exportation. Réuni à partir de décembre 1982, sous la présidence d'un membre du Cabinet du ministre du commerce extérieur, ce groupe de réflexion s'est attaché à étudier la part de l'artisanat dans l'exportation et à proposer des mesures susceptibles de développer les ventes de produits artisanaux sur les marchés extérieurs. Ce groupe de travail a conclu ses travaux par plusieurs propositions, tendant à une meilleure information des partenaires du commerce extérieur sur l'artisanat, à une information des responsables de l'artisanat sur l'exportation, à l'amélioration de certaines procédures, à la mise en place de soutiens particuliers aux entreprises artisanales. Certaines de ces propositions rejoignent les demandes de l'ensemble des entreprises, notamment les P.M.E. exprimées à l'occasion des journées « initiatives 1983 » et qui ont fait l'objet de décisions positives des pouvoirs publics. En outre, dans le sens de ces propositions, une fondation à l'exportation artisanale a été créée (Journal Officiel du 27 septembre 1983). Cette fondation regroupe l'ensemble des partenaires qui ont participé au groupe de travail (ministère du commerce et de l'artisanat, ministère du commerce extérieur et du tourisme, Centre français du commerce extérieur, Assemblée permanente des Chambres de métiers, Union professionnelle artisanale) ainsi qu'un certain nombre de banques et de grandes entreprises. Elle est donc le lieu naturel d'une poursuite de la réflexion, engagée en 1982 par le groupe de travail. Elle a pour objet de : 1^o favoriser la participation des entreprises du secteur des métiers à des manifestations à caractère international ; 2^o encourager la mise en place de plans régionaux de développement des exportations destinées à

permettre la création de sociétés de gestion à l'exportation; 3° organiser chaque année un « Grand Prix de l'exportation artisanale »; 4° contribuer au développement de la formation à l'exportation dans le secteur des métiers. Son budget pour 1984 est de 3 700 000 francs, financé notamment par des subventions du ministère du commerce extérieur et du tourisme (1 000 000 francs) et du ministère du commerce et de l'artisanat (1 030 000 francs sur le budget 1983 et 1 220 000 francs sur le budget 1984).

CULTURE

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

42665. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'intérêt que la Nation attacherait à ce que les réponses ministérielles à des questions écrites soient, à défaut de précision, au moins exemptes de toute erreur, et conformes aux législations en vigueur. Il est bien évident que si tel pouvait être le cas, le maintien de la crédibilité et du respect de ces réponses et de leurs auteurs ne pourrait qu'y gagner. A cet égard, il constate que la réponse faite par le ministre chargé de la culture au député Jean-Louis Masson (*Journal officiel* du 14 novembre 1983, page 4879), relative à une question de ce député portant sur le taux de la T.V.A. applicable aux disques, méconnaît l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1982, qui a porté les taux intermédiaires et normaux de T.V.A. de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que le libellé même de la réponse ci-dessus mentionnée accreditte le fait que le ministre ignore le nombre de taux de la T.V.A. et leurs quotités respectives, dès lors que le taux réduit de cette taxe ne peut être qualifié de taux minoré, à partir du moment où le taux super-réduit est désormais de 5,5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il s'agit là d'une volonté délibérée de désinformation fiscale, ou si l'on doit considérer que cette réponse n'est qu'une manifestation supplémentaire de l'incompétence de certains membres du gouvernement. Si tel était le cas, et comme il le lui a déjà recommandé en son temps, dans une question écrite concernant le bon usage de l'orthographe et de la langue française par les membres du gouvernement, il préconise une fois encore que ces derniers s'entourent au moins de collaborateurs compétents.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture ne peut que donner acte à l'honorable parlementaire de l'erreur qui s'est glissée dans la réponse à la question de M. Jean-Louis Masson, concernant la T.V.A. applicable aux disques, le taux intermédiaire et normal de T.V.A. étant actuellement fixé à 18,6 pour cent. Le ministre délégué à la culture remercie l'honorable parlementaire pour l'ensemble des observations, remarques et recommandations dont il a bien voulu assortir sa question et dont il apprécie la pertinence à sa juste valeur.

Arts et spectacles (musique).

48134. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation difficile des artistes musiciens. En effet les orchestres permanents n'ont pas de conventions collectives. Quant aux conventions collectives du théâtre national de l'Opéra de Paris, dénoncées unilatéralement par la tutelle, elles n'ont pas été renégociées. De plus les musiciens et les compositeurs sont exclus des organismes et structures concernant l'audiovisuel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre ce problème.

Réponse. — En matière de convention collective dans les orchestres, le principe essentiel à retenir est que l'Etat n'est pas l'employeur. Bien que sa participation financière soit, dans la plupart des cas, la plus importante, l'Etat n'est jamais majoritaire face à l'ensemble des partenaires, sauf dans un cas, et provisoirement, celui de Cannes. Pour les orchestres qui sont en régie municipale, l'employeur est évidemment le maire de la ville. Pour ceux qui sont en Association de la loi de 1901, l'employeur est le Conseil d'administration, sous la responsabilité de son président. L'Etat ne figure que comme membre de ce Conseil d'administration. Il résulte de cette situation que les négociations pour l'établissement des conventions collectives ne sont pas du ressort de l'Etat, mais des représentants responsables des orchestres d'une part, et des représentants du personnel d'autre part, d'autant plus que la différence de statuts des orchestres ne permet pas l'établissement d'une seule Convention nationale. Par ailleurs, la Direction de la musique et de la danse a engagé une consultation générale des orchestres au sujet de leurs pratiques dans le secteur de l'audiovisuel. Les nouvelles conventions collectives du Théâtre national de l'Opéra de Paris sont en cours de négociations; elles devront être signées le 31 mai 1984. Pour ce qui concerne le ministère de la culture, les artistes-musiciens et les compositeurs restent étroitement associés aux travaux du Conseil supérieur de la musique. Membres de cette organisation, nombre d'entre eux (ou leurs représentants) peuvent y exprimer leur avis sur toutes les questions concernant les grandes orientations et les objectifs de la politique musicale, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs.

Arts et spectacles (musique).

48286. — 9 avril 1984. — Depuis quelques mois l'attrait du public semble grandir pour la musique française du début du siècle. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui indiquer quel effort est accompli par son département en faveur de cette période riche, originale et méconnue de l'histoire musicale nationale et quelles formes elle revêt.

Réponse. — Un intérêt effectif se dessine depuis quelque temps pour la musique du début du siècle parmi le public et parmi les responsables musicaux. Cet intérêt, il est bon de le souligner, a été suscité en grande partie par l'Etat lors de l'année du patrimoine. On sait, qu'en ce qui concerne la production musicale, il est plus souvent nécessaire d'attendre des mois, voire des années, entre l'intention de réalisation et la réalisation elle-même; surtout quand il s'agit d'un répertoire peu ou pas connu. Ainsi, c'est maintenant que commencent à porter leurs fruits, les conseils donnés voici quelques années. On peut déjà se féliciter de quelques réalisations remarquables. Pour la première fois, un enregistrement discographique de « l'Ariane et Barbe bleue » de Paul Dukas a été publié, ainsi que de « Pénélope » de Gabriel Fauré. Les enregistrements réalisés par Erato ont été subventionnés par l'Etat. Tout dernièrement, l'Orchestre de Toulouse a réalisé le premier enregistrement de la Quatrième Symphonie d'Alberic Magnand, oeuvre moyenne de la musique française du début de ce siècle. De la même manière, le premier enregistrement du « Roi Artus » oeuvre méconnue d'Ernest Chausson va être réalisé par l'Orchestre national de France. Les directeurs musicaux des orchestres et des formations sont entièrement responsables de leurs programmations mais suivent généralement les indications qui leur sont données par le ministère. Ces réalisations, recommandées par l'Etat, seront suivies par d'autres. Il s'agit de la défense du patrimoine et il est évident que c'est une des grandes préoccupations du ministère de la culture.

Affaires culturelles (politique culturelle).

49405. — 23 avril 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la politique des conventions de développement culturel engagée par son ministère. Il souhaiterait connaître les villes avec lesquelles l'Etat a signé en 1982 et 1983 de telles conventions.

Réponse. — En réponse à la question posée qui vise à connaître les villes avec lesquelles l'Etat a signé des conventions de développement culturel, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette procédure conventionnelle a été menée avec soixante huit villes en 1982 et quatre vingt-sept villes en 1983. D'autre part, des départements ont également bénéficié d'une convention de développement culturel, onze dès 1982, vingt et un en 1983. En outre, cette politique contractuelle a été étendue en 1983 à six groupements intercommunaux. (Voir liste ci-dessous).

Liste des villes avec lesquelles l'Etat a signé des conventions de développement culturel en 1982 et 1983.

Villes	Convention	Avenant
Abymes (Les)	1983	
Alençon	1982	1983
Alès		1983
Amiens	1982	1983
Angers	1982	1983
Angoulême	1982	1983
Anney	1982	1983
Annemasse	1982	1983
Antony	1982	
Arles	1982	
Aurillac	1982	
Athis-Mons	1982	
Avignon		
Bar-le-Duc		1983
Bar-sur-Aube		1983
Bayonne	1982	
Beauvais	1982	1983
Belfort	1982	1983
Besançon		1983
Béziers	1982	
Blanc-Mesnil (Le)	1982	
Bordeaux		1983
Boucau		1983
Boulogne-sur-Mer	1982	1983
Bourges	1982	1983
Brest	1982	
Calais	1982	1983
Châlons-sur-Marne		1983
Charleville-Mézières	1982	

Villes	Convention	Avenent
Chartres	1982	1983
Châtenay-Malabry	1982	1983
Châtillon-sous-Bagneux	1982	
Chenove	1982	1983
Cherbourg	1982	
Cholet	1982	
Clermont-Ferrand	1982	1983
Colmar	1982	
Commercy		1983
Corbeil-Essonne		1983
Coutances		1983
Denain	1982	1983
Dieppe		1983
Dole	1982	1983
Douarnenez	1982	1983
Dreux	1982	1983
Elbeuf		1983
Epinal		1983
Etampes		1983
Faches-Thumesnil	1982	1983
Ferté-Macé (La)		1983
Flèche (La)	1982	
Gennevilliers		1983
Grenoble	1982	1983
Hem	1982	1983
Hérouville-Saint-Clair	1982	1983
Juvisy		1983
Laval		1983
Lons-le-Saulnier	1982	1983
Lorient		1983
Lutterbach		1983
Lyon	1982	
Mans (Le)	1982	1983
Mantes-la-Jolie	1982	1983
Marseille		1983
Martigues		1983
Meaux	1982	1983
Mérignac		1983
Merlebach		1983
Méru		1983
Milly-la-Forêt	1982	
Mitry-Mory	1982	1983
Mont-de-Marsan		1983
Montluçon	1982	1983
Montpellier	1982	1983
Mulhouse		1983
Nancy	1982	1983
Niort	1982	1983
Noyon		1983
Périgueux		1983
Poitiers	1982	1983
Port (Le)		1983
Rennes	1982	1983
Revin	1982	1983
Riom		1983
Roanne	1982	1983
Rochefort		1983
Rochelle (La)	1982	1983
Roche-sur-Yon (La)	1982	1983
Romans-sur-Isère		1983
Romilly-sur-Seine	1982	1983
Saintes	1982	
Saint-André		1983
Saint-Chamond	1982	
Saint-Dizier	1982	
Saint-Etienne	1982	
Sainte-Foy-la-Grande		1983
Saint-Jean-de-la-Ruelle		1983
Saint-Nazaire	1982	1983
Sarcelles	1982	
Schiltigheim		1983
Oullins		1983
Pointe-à-Pitre		1983
Tardets	1982	
Teil (Le)		1983
Terrasson		1983
Thionville		1983
Tulle	1982	1983
Valence	1982	1983
Vaux-en-Velin		1983
Vesoul	1982	
Villeurbanne	1982	1983
Villiers-le-Bel	1982	1983

Liste des départements avec lesquels l'Etat a signé des conventions de développement culturel en 1982 et 1983.

Départements	Convention	Avenent
Ardèche		1983
Ariège	1982	1983
Calvados	1982	1983
Côtes-du-Nord		1983
Dordogne		1983
Drome	1982	1983
Essonne	1982	1983
Gers		1983
Gironde	1982	1983
Haute-Loire		1983
Haute-Saône		1983
Hérault	1982	
Landes		1983
Lot-et-Garonne	1982	1983
Lozère		1983
Nièvre		1983
Pyrénées-Atlantiques	1982	1983
Sarthe	1982	
Savoie	1982	1983
Seine-Saint-Denis		1983
Tarn	1982	1983
Val-de-Marne		1983
Yvelines		1983
Pays-de-Soule		1983
Parc-du-Livradois		1983
Pays-de-Vitry		1983
Pays-de-Saint-Girons		1983
Syndicat intercommunal de la côte Picarde		1983
Syndicat intercommunal de Rajat		1983

Arts et spectacles (cinéma).

50963. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution de la diffusion des œuvres audiovisuelles où l'on constate la pénétration sans cesse croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Il ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100 alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100 et celle des films britanniques de 33 p. 100. La constatation de ces résultats avec ceux de 1973 révèle que l'audience des films français a baissé de 20 p. 100 en dix ans, pendant que celle des films américains augmentait de 77 p. 100 et celle des films britanniques de 51 p. 100. Ainsi l'audience des films d'origine anglophone a progressé de 72 p. 100 en moyenne. Face à cette situation qui risque de voir dans quelques années proches les films français totalement dépassés par les films anglais et américains, l'auteur de la question lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour la survie et la sauvegarde de notre patrimoine audiovisuel.

Arts et spectacles (cinéma).

51081. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'évolution de la diffusion des œuvres audiovisuelles où l'on constate la pénétration sans cesse croissante des œuvres américaines dans les circuits du cinéma et de la télévision. Il ressort des statistiques de l'année 1983 publiées par le Centre national du cinéma que l'audience des films français a diminué en un an de 14 p. 100 alors que celle des films américains a progressé de 17 p. 100 et celle des films britanniques de 33 p. 100. La constatation de ces résultats avec ceux de 1973 révèle que l'audience des films français a baissé de 20 p. 100 en dix ans, pendant que celle des films américains augmentait de 77 p. 100 et celle des films britanniques de 51 p. 100. Ainsi l'audience des films d'origine anglophone a progressé de 72 p. 100 en moyenne. Face à cette situation qui risque de voir dans quelques années proches les films français totalement dépassés par les films anglais et américains, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour la survie et la sauvegarde de notre patrimoine audiovisuel.

Réponse. — L'appréciation de l'audience des films français sur le marché national ne saurait être portée en fonction des résultats d'une seule année. L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau statistique établi depuis l'année 1969, faisant apparaître, tant en spectateurs qu'en recettes, les pourcentages par nationalités des films cinématographiques sur le marché français.

France métropole. Spectateurs et recette.
Pourcentages par nationalité 1969-1983.

Années	Films français		Films américains		Films italiens		Films britanniques		Films allemands		Divers	
	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette	Spectateurs	Recette
1969	46,33	48,54	26,11	26,23	11,59	9,95	7,54	7,68	2,36	2,12	6,07	5,48
1970	49,03	52,62	25,90	25,87	12,03	9,84	5,53	5,11	2,36	2,03	5,07	4,53
1971	52,99	56,12	24,79	24,53	8,83	6,56	5,49	5,72	2,86	2,59	5,04	4,48
1972	53,545	58,885	24,32	25,16	8,77	6,92	5,04	4,80	3,29	2,835	5,065	4,40
1973	58,52	61,82	19,75	19,44	7,73	5,99	4,11	4,03	3,14	2,69	6,75	6,03
1974	53,87	56,15	21,28	21,89	6,87	6,08	4,09	4,10	2,87	2,46	11,02	9,32
1975	50,64	52,37	26,94	27,78	4,86	4,38	4,04	3,96	2,82	2,55	10,70	8,96
1976	51,12	52,50	27,71	28,04	5,52	5,18	5,33	5,49	1,65	1,45	8,67	7,34
1977	46,53	47,30	30,38	31,12	8,56	8,33	6,25	6,33	1,34	1,19	6,94	5,73
1978	46,015	46,47	32,55	33,35	8,58	8,30	4,23	4,28	1,38	1,29	7,245	6,31
1979	50,11	51,085	29,25	29,91	6,35	5,83	5,06	5,125	1,68	1,54	7,55	6,51
1980	46,90	47,66	35,21	36,29	5,11	4,60	3,99	3,91	1,80	1,63	6,99	5,91
1981	49,55	50,49	30,78	31,20	4,60	4,25	6,29	6,47	2,87	2,83	5,91	4,76
1982	53,29	53,65	29,98	30,67	2,94	2,73	4,61	4,64	1,59	1,52	7,59	6,79
1983 provisoire	46,68	47,01	34,98	35,36	2,95	2,83	6,25	6,33	0,63	0,57	8,51	7,90

Il pourra constater que, sur une longue période, la fréquentation des films français sur le marché national demeure stable et voisine de 50 p. 100. Il s'agit là d'une situation remarquable, si on la compare à celle des autres pays européens : en Allemagne ou en Grande-Bretagne, le film national ne représente qu'environ 10 p. 100 de la fréquentation cinématographique. Il convient au surplus de souligner que la situation du marché est toujours conjoncturelle et fortement influencée par l'offre de quelques films à très grandes audiences. C'est ainsi qu'en 1982, la fréquentation du film français avait atteint 53 p. 100 et que la tendance que permettent de déceler les résultats du premier trimestre 1984 montre à nouveau que le film français a sensiblement franchi la barre de 50 p. 100. Les résultats statistiques ci-dessus communiqués permettent d'ailleurs de constater d'une part que la fréquentation des films britanniques sur le marché français évolue d'une manière constante entre 4 et 7 p. 100, d'autre part que l'augmentation relative de la part du film américain sur le marché français doit être plutôt recherchée dans une baisse de la fréquentation, sur ce même marché, des autres films européens. La politique poursuivie par le ministre de la culture demeure donc commandée par un double objectif : soutenir et développer la création cinématographique française et renforcer la coopération cinématographique européenne.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

45957. -- 12 mars 1984. — Ayant pris connaissance de l'essentiel du rapport du groupe de travail présidé par M. le contrôleur général des armées Roqueplo, directeur des affaires juridiques, M. Pierre Micéaux interroge M. le ministre de la défense sur les vœux exprimés par les retraités militaires et veuves de militaires de carrière concernant : 1° la création d'un Conseil permanent des retraités militaires (ainsi que s'y était engagé le candidat à la présidence, François Mitterrand); 2° les droits fondamentaux a) au travail, b) à la pension de réversion; 3° l'ensemble du contentieux et son classement en priorités destinées à conférer plus de souplesse au descriptif et aux solutions à arrêter. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre sur ces différents points.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

52072. — 18 juin 1984. — M. Pierre Micéaux rappelle à M. le ministre de la défense sa question écrite parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sous le n° 45957. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. — Le ministre de la défense porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et veuves de militaires qui méritent la reconnaissance de notre pays. C'est pourquoi, dès octobre 1982, il a mis sur pied un groupe de travail associant leurs représentants aux responsables de l'administration à la défense pour examiner les questions qui les préoccupent. C'est à la suite de ces travaux qu'a été

créé, par arrêté du 1^{er} juin 1983, le Conseil permanent des retraités militaires. Il est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer leur condition. Les problèmes évoqués ont été étudiés au sein de ce Conseil. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la garantie du droit au travail des militaires, le ministre de la défense a fait savoir qu'il était favorable à l'inscription de la proposition de loi L 974, qui a été adoptée par le Sénat, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour la présente session parlementaire. La question de la pension de réversion des veuves fait aussi l'objet d'une attention particulière de la part du département de la défense. Le ministre de la défense a du reste tenu à rassurer les responsables des associations de retraités et veuves de militaires en leur confirmant expressément qu'aucune étude n'a été entreprise sur une quelconque modification du mode de calcul de la pension de réversion relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, pension qui reste fixée à 50 pour cent de celle de l'ayant droit. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises pour améliorer la condition des personnels retraités et des veuves de militaires. Mais il faut être conscient que leur mise en œuvre ne peut être que progressive, d'autant qu'il s'agit de prendre en compte, dans une conjoncture économique particulièrement difficile, des problèmes dont l'origine est ancienne.

Politique extérieure (Tchad).

48013. — 9 avril 1984. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de la défense quelle est, depuis le déclenchement de l'opération Manta au Tchad, l'évolution de l'effectif militaire français envoyé au Tchad, ainsi que celle des moyens matériels mis en place.

Réponse. — L'opération Manta a été déclenchée en août 1983 à la demande des autorités légales du Tchad, afin de stopper l'agression libyenne contre ce pays avec lequel la France est liée par un accord de coopération et de défense conclu en 1976. Le contingent qui participe à cette opération est, actuellement, d'environ 3 500 hommes. L'envoi de matériels militaires aux Forces armées nationales tchadiennes s'effectue dans le cadre de l'accord précité. Par ailleurs, les équipements ou contingent de la force Manta sont déterminés par la nature même de la mission de cette force.

Armée (personnel).

49865. — 7 mai 1984. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences d'une fermeture éventuelle et prochaine de l'Ecole militaire de Strasbourg qui serait envisagée dans le cadre de la réforme de l'Ecole militaire interarmes. Il lui fait observer qu'une réforme importante des études vient d'être entreprise à la rentrée de 1983 dans les classes du P.P.E.M.I.A. et que la perspective de la suppression de ces classes préparatoires a provoqué un grand désarroi au sein du corps professoral qui avait pris cette réforme très à cœur. L'Ecole militaire de Strasbourg est de toute évidence une filière essentielle « de promotion sociale » pour de nombreux cadres de l'armée dont certains y préparent même le baccalauréat après une

interruption plus ou moins longue de leurs études. Si la nouvelle Ecole militaire interarmes n'était pas implantée à Strasbourg, un grave problème de reclassement se poserait pour une trentaine de ces professeurs qui sont professeurs titulaires de l'éducation nationale. Il lui demande de lui faire connaître avec précision ses intentions en ce qui concerne l'Ecole militaire de Strasbourg. Il lui fait valoir toute l'importance qui s'attache à ce qu'elle puisse poursuivre sa mission conformément au vœu de son fondateur le maréchal de Lattre de Tassigny.

Armée (personnel).

51417. — 11 juin 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la demande des professeurs titulaires de l'école militaire de Strasbourg qui souhaitent le maintien de l'école afin de poursuivre leur mission, notamment la mission de promotion sociale des cadres de l'armée, conformément à l'esprit du fondateur de l'école, le Maréchal de Lattre de Tassigny. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. — Après la réforme de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, destinée à améliorer la formation des officiers de l'armée de terre issus du recrutement direct, une revalorisation de la formation dispensée à l'Ecole militaire interarmes est actuellement envisagée. Elle conduira probablement à augmenter d'une année la durée de la scolarité à l'E.M.I.A. afin que les officiers, issus de cette école, se voient conserver leurs perspectives de carrière. Du fait que la majorité des sous-officiers entrant dans l'armée sont désormais bacheliers, cet allongement de la scolarité permettra, grâce à l'enseignement dispensé, d'améliorer le niveau moyen des élèves. Les possibilités de promotion sociale des sous-officiers seront par conséquent encore accrues; la réforme de l'E.M.I.A. est donc conforme au vœu de son fondateur, le Maréchal de Lattre de Tassigny. En l'état actuel des études entreprises, les conséquences de cette réforme sur l'école de Strasbourg et sur l'implantation définitive de l'E.M.I.A. ne sont pas encore connues avec précision.

Service national (appelés).

49944. — 7 mai 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des élèves des écoles du service de santé des armées qui démissionnent avant le terme de leurs études. L'obligation d'effectuer le service national est mal ressentie par ces personnes qui ont déjà reçu une formation militaire souvent très approfondie. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de supprimer cette mesure.

Réponse. — L'article 98 de la loi portant statut général des militaires prévoit que le temps accompli en qualité d'élève des écoles militaires ne vient pas en déduction des obligations légales d'activité. Ces dispositions sont parfaitement fondées dans le cas particulier des élèves des écoles du service de santé qui poursuivent en fait, aux frais de l'Etat, des études sans caractère militaire spécifique. Il est donc normal que ceux qui, par leur démission, ne servent pas dans les armées après la fin de leurs études, soient astreints aux obligations de droit commun des jeunes Français.

Service national (report d'incorporation).

50233. — 14 mai 1984. — **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en architecture, au regard de leur appel pour effectuer leurs obligations légales du service national. Aux termes de l'article 3 du décret n° 84-263 du 9 avril 1984, les enseignements organisés dans les écoles d'architecture en vue de l'obtention du diplôme d'architecture D.P.L.G. se répartissent désormais en deux cycles : 1° un cycle d'orientation et de formation de base d'une durée normale de deux ans, sanctionné par le diplôme d'études fondamentales en architecture; 2° un cycle d'une durée normale de trois ans conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le gouvernement. Il est certain que l'interruption de leurs études pour l'accomplissement de leurs obligations militaires serait particulièrement préjudiciable aux étudiants concernés. Ce sera notamment le cas pour ceux d'entre eux actuellement en quatrième année d'études (soit la deuxième année du second cycle) dont le sursis arrive alors à expiration. Il lui demande si, en toute logique, il n'est pas envisagé à leur profit un report d'incorporation d'une année, leur permettant de terminer le cycle d'études commencé.

Service national (report d'incorporation).

50720. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en architecture, au regard de leur appel pour effectuer leurs

obligations légales du service national. Aux termes de l'article 3 du décret n° 84-263 du 9 avril 1984, les enseignements organisés dans les écoles d'architecture en vue de l'obtention du diplôme d'architecture D.P.L.G. se répartissent désormais en deux cycles : 1° un cycle d'orientation et de formation de base d'une durée normale de deux ans, sanctionné par le diplôme d'études fondamentales en architecture; 2° un cycle d'une durée normale de trois ans conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le gouvernement. Il est certain que l'interruption de leurs études pour l'accomplissement de leurs obligations militaires serait particulièrement préjudiciable aux étudiants concernés. Ce sera notamment le cas pour ceux d'entre eux actuellement en quatrième année d'études (soit la deuxième année du second cycle) dont le sursis arrive alors à expiration. Il lui demande si, en toute logique, il n'est pas envisagé à leur profit un report d'incorporation d'une année, leur permettant de terminer le cycle d'études commencé.

Réponse. — Aux termes de l'article L 5 bis du code du service national, un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-trois ans à ceux qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Les études conduisant au diplôme d'architecte durant normalement cinq années, le report prévu ci-dessus permet au plus grand nombre de ces étudiants, de concilier leurs études et leurs devoirs de citoyen. Au demeurant, ils peuvent, en effectuant un cycle de préparation militaire, bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans voire vingt-cinq.

Armée (armée de terre).

50262. — 14 mai 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir du 106^e Régiment d'infanterie divisionnaire dans le cadre de la réorganisation des structures de l'armée de terre, prévue par la loi de programmation militaire 1984-1988. Il lui expose que l'acceptation de certains ajustements dans le concept d'emploi de nos forces terrestres, destinés d'une part, à remédier à un certain manque de mobilité stratégique près de nos frontières, et, d'autre part, à la constitution de la force d'action rapide, se traduit par une dissolution d'unités accompagnée d'une réduction des effectifs de l'armée de terre. Si ces mesures ne remettent pas directement en cause la place prépondérante du système de réserves dans le concept de défense nationale, en tout état de cause, les missions dévolues à nos forces et les corps désignés pour les remplir se trouvent modifiés. Un choix s'opère donc entre les unités existantes, et particulièrement entre les 8 régiments de réserve de la 10^e D.B., 63^e D.M.T. A ce sujet, il lui rappelle que le 106^e R.I., est un régiment, par son histoire prestigieuse, profondément enraciné dans la Nation depuis sa participation à la guerre d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique. Les inscriptions à son drapeau sont d'ailleurs garantes de ses glorieux états de service. Ses mérites passés ne sont pas la seule raison qui plaide en faveur de son maintien dans la réorganisation de l'armée de terre, et particulièrement des réserves. Après 80 années ininterrompues de présence active en Champagne, le 106^e R.I. appartient à la mémoire collective d'une région très éprouvée par les 2 guerres mondiales, et à la mémoire collective de générations de champenois. Premier régiment de réserve remis sur pied dès 1970 au groupe de subdivision de Châlons-sur-Marne, le 106^e R.I. divisionnaire, actuellement second régiment divisionnaire par l'importance de ses effectifs, a fourni aux 7 armées régiments de réserve de la 63^e D.M.T. et de la 110^e D.I. de nombreux cadres de qualité. Il a ainsi facilité la mise en œuvre du plan P 4 A. Par ailleurs, lors des convocations, il a toujours prouvé son aptitude à se mettre sur pied, comme il a toujours manifesté, en toutes circonstances, une solide volonté de défense. Aussi, il lui demande : 1° De bien vouloir lui préciser si, comparativement aux précédentes lois de programmation militaire, la réorganisation de l'armée donne une participation importante aux forces de réserves, et les modalités du système de couplage avec les unités actives. 2° Après les réactions émues de la population de Champagne-Ardenne à l'annonce des projets de dissolution d'unités, s'il entend bien maintenir le 106^e R.I. comme unité de réserve et sous quelle forme. Dans l'affirmative, de lui indiquer son rôle et ses missions.

Réponse. — Dans le cadre de la réorganisation de l'armée de terre, le nouveau plan de mobilisation ne modifiera fondamentalement ni les principes d'emploi des réservistes ni les structures actuelles, sauf en ce qui concerne l'accroissement du rôle de la gendarmerie pour la défense des points sensibles. Le principe du couplage avec les unités d'active est en particulier conservé, principe dont le Conseil d'études des réserves placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense a notamment reconnu toute l'efficacité. S'agissant du 106^e régiment d'infanterie, une étude est actuellement en cours afin de déterminer dans quelles conditions les traditions de ce prestigieux régiment pourraient être reprises par une autre formation de la 63^e division militaire territoriale.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer**(Réunion : formation professionnelle et promotion sociale).*

48586. — 19 mars 1984. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation du Centre de formation des métiers d'électricité, sis au Port à la Réunion; ce centre dont le renom est de la meilleure qualité est l'exemple même de la bonne formation professionnelle dans un département d'outre-mer, il lui demande pourquoi, au moment où il affirme l'importance de cette formation, le gouvernement et l'administration se désintéressent de ce centre.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la préfecture de la Réunion, loin de se désintéresser de l'Ecole des métiers de l'électricité suit, de très près, la situation de cet établissement. 1° Il y a tout d'abord lieu de noter que, pour remédier aux difficultés provenant de l'imprécision de son statut, la première action a été de constituer une association gestionnaire rassemblant, notamment, le Conseil général, Electricité de France, l'Association pour la formation professionnelle des adultes de la Réunion et les Compagnies consulaires. 2° Cette association s'est attachée à trouver, en liaison étroite avec la préfecture, une solution définitive au problème du financement de l'Ecole des métiers de l'électricité. Une décision de transformation de cette Ecole en Centre de formation continue, a été prise par l'association gestionnaire. Son financement devrait être assuré par le Conseil régional, E.D.F. et le Fonds social européen. Dans l'attente d'une décision définitive qui devrait intervenir prochainement, le Conseil régional a décidé de faire une avance de trésorerie de 1,5 million de francs.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : hôtellerie et restauration).

46702. — 19 mars 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelle action le gouvernement compte engager contre la tactique qui consiste à priver la Réunion de tout progrès en matière de tourisme par le développement de grèves contre les entreprises hôtelières en vue de les contraindre à la fermeture, à commencer par le Club Méditerranée et en suivant par d'autres.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur les tensions sociales qu'a connues récemment l'industrie hôtelière à la Réunion. Pour sa part, le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé du tourisme, soutiendra toutes les initiatives publiques et privées pour assurer le développement de ce secteur. Dans le cadre du IX^e Plan, il aidera la région à assurer un développement harmonieux de toutes les formes de tourisme, commercial et social et prendra les mesures appropriées, à cet égard, pour aider à l'accroissement équilibré du parc hôtelier réunionnais.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : ordre public).

50758. — 28 mai 1984. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les graves conséquences des mouvements de grève qui ont affecté et affectent encore en partie l'île de la Réunion. Il lui demande très instamment s'il n'estime pas que le caractère essentiellement politique de ces actions, la stratégie dangereuse qu'elles révèlent et la situation particulière de ce département justifieraient en de telles circonstances une attitude moins dilatoire et plus ferme des pouvoirs publics dont le premier devoir en cas de conflit social est sans doute de garantir l'exercice des libertés, d'assurer l'ordre et la sécurité des hommes, mais aussi de veiller par dessus tout à l'application stricte de la légalité républicaine.

Réponse. — Ainsi que cela a été précisé à l'honorable parlementaire, le droit de grève s'exerce à la Réunion, département français, dans les mêmes conditions qu'en métropole et le règlement de conflits sociaux tel qu'il est défini par le code du travail passe d'abord par des négociations directes entre employeurs et salariés. Ce n'est que lorsque toutes les tentatives de conciliation ont échoué que les procédures administratives de résolution des conflits sont mises en œuvre. Ce fut le cas aux « ciments de Bourbon » où une solution au conflit a pu être trouvée à l'issue de la réunion de la commission de conciliation. Par ailleurs, en application d'une ordonnance de référé, le concours de la force publique a été accordé pour assurer la libre circulation et la liberté du travail à la société Serca où le travail a repris.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30221. — 11 avril 1983. — **M. Jean Prorol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le refus de nombreuses compagnies d'assurance d'assurer contre le vol certains commerçants comme les bijoutiers, les marchands de meubles, de vêtements, d'appareils électro-ménagers... Or, ces commerçants, en cas de vol doivent, conformément à l'article 221 du C.G.I. annexe II, acquitter la T.V.A. sur ces marchandises dérobées. En raison de cette pénalisation importante pour ceux qui ne peuvent être couverts par une assurance, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable dans ce cas, de ne pas exiger la régularisation comme le permet l'article 221-2 du C.G.I. annexe II pour les marchandises détruites accidentellement ou volontairement.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31666. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation qui est faite aux commerçants, notamment aux horlogers-bijoutiers, de s'acquitter de la T.V.A. pour les marchandises qui leur sont volées. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette injustice qui ajoute au drame d'un vol, un surcoût financier inacceptable pour les commerçants, victimes d'infractions.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

32068. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du reversement de la T.V.A. en cas de vol de marchandises. Il constate que, dans cette circonstance, ledit reversement doit être effectué le 25 du mois durant lequel s'est produit l'événement qui le motive, et qu'il est égal, comme le prévoient les articles 221, de l'annexe II du CGI et 271 II, au montant hors taxe de la marchandise volée, que multiplie le taux de T.V.A. qui lui est applicable. Il comprend très bien le souci légitime de l'administration fiscale de faire entrer au maximum dans les caisses de l'Etat les recettes nécessaires à son bon fonctionnement, de même que son souci d'éviter toute tricherie ou abus en ce qui concerne la détermination de l'assiette de la T.V.A., cependant, il lui fait remarquer que les professions particulièrement exposées aux vols de marchandises, comme c'est le cas par exemple des horlogers-bijoutiers, sont sévèrement et injustement frappées par la mesure ci-dessus évoquée, puisqu'en cas de vol, elles doivent verser au fisc le tiers du montant hors taxe des marchandises volées. Il lui demande pour cette raison s'il ne juge pas opportun d'abroger les dispositions qui permettent d'exiger le versement de la T.V.A., en cas de marchandises volées.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

32647. — 30 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des bijoutiers, obligés, paraît-il, de payer la T.V.A. à 33 p. 100 sur les objets de valeur qui leur sont volés au cours de hold-up. Il lui demande si des mesures ont été prévues dans ce cas particulier, aujourd'hui, hélas, devenu très fréquent, pour éviter à ces commerçants cette charge supplémentaire injustifiée.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

35583. — 11 juillet 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir faire étudier une procédure simple permettant d'exonérer du paiement de la T.V.A. les bijoutiers en cas de vol par effraction alors qu'à l'heure actuelle les bijoux volés sont assimilés par le fisc à des bijoux vendus. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette suggestion.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

38431. — 3 octobre 1983. — **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du paiement de la T.V.A. en cas de vol de marchandises. L'article 221 annexe II du code général des impôts précise que : 1° « Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé dans les cas ci-après : lorsque les marchandises ont disparu;

lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt. Ce reversement doit être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu; 2° (Abrogé); 3° Les régularisations visées au 1 ne sont pas exigées lorsque les biens ont été détruits avant toute utilisation ou cession et qu'il est justifié de cette destruction. Une exemption du versement de la T.V.A. est donc accordée lorsqu'il y a eu une destruction de marchandises (une justification devant être présentée) mais le cas du vol n'est pas envisagé par cet article du code général des impôts. Or, il apparaît de plus en plus fréquemment que les compagnies d'assurance refusent de couvrir le vol et les commerçants ne peuvent donc obtenir le remboursement du montant des marchandises sur lesquelles a porté le préjudice. Ils ne perçoivent pas non plus, de ce fait, l'équivalent de la T.V.A. que leur assureur est sensé leur verser sous réserve qu'ils soient soumis au régime forfaitaire. Outre la perte pécuniaire subie, les commerçants sont donc tenus de payer l'impôt indirect sur des biens qui ne sont plus en leur possession et dont ils ne peuvent obtenir le remboursement. Il semble donc nécessaire de tenir compte du nouveau comportement adopté par les compagnies d'assurance, et de définir une disposition complémentaire au code général des impôts afin de ne pas pénaliser les commerçants subissant un tel préjudice, à condition bien sûr que la preuve du vol puisse être présentée. Il lui demande en conséquence si une réforme peut être envisagée dans ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39484. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32068**, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant le problème de reversement de la T.V.A. au fisc en cas de vol de marchandise.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40788. — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les vols de marchandises occasionnent aux entreprises deux préjudices: le premier est constitué par la disparition même de ces marchandises; le second est causé par l'obligation qui leur est faite de reverser au Trésor public la T.V.A. correspondant à ces marchandises volées. Au contraire, pour des marchandises détruites par exemple par incendies ou dégâts des eaux, le code général des impôts ne prévoit pas de régularisation de la T.V.A. initialement déduite. Il y a là une différence de traitements incompréhensible puisque dans tous les cas la marchandise a disparu. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du C.G.I. afin de conserver le droit à déduction de la T.V.A. lorsqu'il s'agit d'un vol de marchandises ayant fait l'objet d'un procès-verbal de la part des services de police.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40789. — 21 novembre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le grave préjudice que constitue pour les entreprises l'obligation qui leur est faite d'acquitter la T.V.A. sur des marchandises qui leur ont été volées. Alors que le code général des impôts ne prévoit pas de régularisation de la T.V.A. initialement déduite pour les marchandises détruites, par exemple par un incendie ou des dégâts provoqués par les eaux, il assimile les marchandises volées à des marchandises vendues. Cette différence de traitement est particulièrement mal comprise par les commerçants qui doivent déjà supporter les difficultés liées au vol de leurs marchandises. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible de modifier les dispositions du code général des impôts afin que les marchandises volées soient assimilées, au regard de la T.V.A., à des marchandises détruites.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

41850. — 12 décembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux commerçants de reverser au Trésor public la T.V.A. correspondant à des marchandises qui ont été volées, alors que pour les marchandises détruites (par incendie ou dégât des eaux), le code général des impôts ne prévoit pas de régularisation de la T.V.A. initialement déduite. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que les commerçants bénéficient du droit à déduction de la T.V.A., lorsqu'il y a eu vol de marchandise ayant fait l'objet d'un procès-verbal de la part des services de police.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42193. — 19 décembre 1983. — **M. Gilbert Bonnemaïson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le préjudice qu'occasionne l'obligation du reversement de la T.V.A. aux entreprises victimes du vol de marchandises. La rédaction de l'article 271-2 du C.G.I. limite au seul bien détruit ou inutilisable, la dispense de régularisation de T.V.A. Elle assimile aussi les marchandises volées à des marchandises vendues par l'entreprise. Il lui demande en conséquence si les marchandises volées ne peuvent être assimilées au regard de la T.V.A. à des marchandises détruites ou inutilisables lorsque le vol a fait l'objet d'un procès verbal de la part des services de police.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

43979. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32068** du 16 mai 1983 rappelée par la question écrite n° **39484** du 24 octobre 1983 concernant le problème de reversement de la T.V.A. au fisc en cas de vol de marchandise.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

45482. — 27 février 1984. — **M. Antoine Glessinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **35583**, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 11 juillet 1983, relative à l'exonération de la T.V.A. pour les bijoux volés par effraction. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46125. — 12 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'absence de dispositions particulières dans la procédure de recouvrement de la T.V.A. concernant un horloger-bijoutier victime d'un cambriolage. Les objets volés restent, en effet, assujettis à la T.V.A. Il lui demande si le gouvernement a l'intention d'aménager cette obligation au caractère inique.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46234. — 12 mars 1984. — **M. René Olmète** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux victimes de vols, de supporter la T.V.A. afférente aux objets qui leur ont été dérobés. S'agissant en particulier des bijoutiers, qui sont hélas nombreux à subir d'odieuses agressions, ils sont ainsi redevables, sur la valeur du préjudice commercial subi, d'une taxe de 33,3 p. 100. Cette disposition paraît en cette circonstance, qui peut s'être avérée dramatique s'il y a eu blessure grave, ou mort violente, tout à fait injuste. Il lui demande en conséquence, quelle mesure peut être envisagée pour remédier à cette obligation qui peut même s'avérer inhumaine.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46328. — 12 mars 1984. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés lors des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et doivent, de ce fait, supporter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100. Une telle disposition apparaît particulièrement inadmissible car elle ajoute une charge importante au préjudice subi, qui peut être considérable. Sur le plan moral, cette mesure fiscale est encore plus condamnable lorsqu'elle est prise à l'encontre d'un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à l'encontre d'un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de simple équité, des mesures interviennent dans les meilleurs délais afin d'exonérer de la T.V.A. les bijoux volés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46336. — 12 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés lors des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et doivent, de ce fait, supporter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100. Une telle disposition

apparaît particulièrement inadmissible car elle ajoute une charge importante au préjudice subi, qui peut être considérable. Sur le plan moral, cette mesure fiscale est encore plus condamnable lorsqu'elle est prise à l'encontre d'un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à l'encontre d'un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de simple équité, des mesures interviennent dans les meilleurs délais afin d'exonérer de la T.V.A. les bijoux volés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46344. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude grandissante des horlogers-bijoutiers, face au nouvel assassinat dont vient d'être victime l'un des leurs à Riom, le 14 février dernier et qui porte à quarante-huit, en trois ans, le nombre de personnes de leur profession victimes du banditisme (ce qui la classe largement en tête si l'on se réfère à la faiblesse relative des effectifs). Sa veuve, laissée pour morte par les bandits, dans son magasin, va devoir régler la T.V.A., au taux de 33,3 p. 100, sur les objets qui garnissaient ses rayons mis à sac. Considérant d'une part les moyens de protection très coûteux auxquels sont contraints les professionnels de cette branche, que les compagnies d'assurances n'acceptent de couvrir qu'à cette condition et d'autre part le coût déjà très élevé des dites assurances, cette obligation, pour les victimes, de supporter la T.V.A. apparaît comme une survivance d'une fiscalité inhumaine et injuste. Est-il normal, en effet, que les victimes aient à supporter personnellement ou par l'intermédiaire de leur éventuelle compagnie d'assurances, une T.V.A. (impôt s'appliquant aux biens de consommation) alors même que le redevable a été privé par le vol de ces dits biens. Aussi lui demande-t-il si le gouvernement entend prendre des dispositions pour supprimer cette obligation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46427. — 12 mars 1984. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés à l'occasion des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et supportent, de ce fait, la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100. Une telle mesure apparaît totalement inadmissible car elle ajoute une charge importante à un préjudice qui peut, lui-même, être considérable. Par ailleurs, cette disposition fiscale revêt, sur le plan moral, un caractère particulièrement indécent lorsqu'elle s'applique à un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de stricte équité, toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que les bijoux volés soient exonérés de la T.V.A.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46551. — 19 mars 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité d'exonérer de la T.V.A. de 33,3 p. 100 les bijoux et horloges victimes du banditisme. En effet, ces victimes ont l'obligation de supporter la T.V.A. sur les objets volés qui garnissaient les vitrines ayant fait l'objet de ces vols. Il lui demande s'il envisage de proposer prochainement une application plus nuancée et mieux adaptée tendant purement et simplement à exonérer la T.V.A. ces victimes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46571. — 19 mars 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés lors des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et doivent, de ce fait, supporter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100. Une telle disposition apparaît particulièrement inadmissible car elle ajoute une charge importante au préjudice subi, qui peut être considérable. Sur le plan moral, cette mesure fiscale est encore plus condamnable lorsqu'elle est prise à l'encontre d'un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à l'encontre d'un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de simple équité, des mesures interviennent dans les meilleurs délais afin d'exonérer de la T.V.A. les bijoux volés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46579. — 19 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés à l'occasion des agressions dont sont victimes les horlogers-

bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et supportent, de ce fait, la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100. Une telle mesure apparaît totalement inadmissible car elle ajoute une charge importante à un préjudice qui peut, lui-même, être considérable. Par ailleurs, cette disposition fiscale revêt, sur le plan moral, un caractère particulièrement indécent lorsqu'elle s'applique à un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de stricte équité, toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que les bijoux volés soient exonérés de la T.V.A.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46651. — 19 mars 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés à l'occasion des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et supportent, de ce fait, la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100. Une telle mesure apparaît totalement inadmissible car elle ajoute une charge importante à un préjudice qui peut, lui-même, être considérable. Par ailleurs, cette disposition fiscale revêt, sur le plan moral, un caractère particulièrement indécent lorsqu'elle s'applique à un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de stricte équité, toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que les bijoux volés soient exonérés de la T.V.A.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46686. — 19 mars 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux horlogers-bijoutiers et plus généralement aux commerçants, victimes de vols de supporter la T.V.A. sur les objets volés. Eu égard au préjudice moral, matériel et parfois corporel déjà subi par la victime, il lui demande si le gouvernement ne saurait envisager la suppression d'une telle obligation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46722. — 19 mars 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres qui lorsqu'ils sont victimes de vols, de lâches agressions avec disparition des objets en stock dans les rayons doivent s'acquitter de la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Il demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une fiscalité mieux adaptée soit appliquée à cette profession, dans ces circonstances particulièrement dramatiques.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46821. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des horlogers-bijoutiers, qui, victimes d'actes de banditisme de plus en plus fréquents, doivent néanmoins acquitter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur tous les objets volés. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'exonérer de la T.V.A. ces objets.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46858. — 19 mars 1984. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des horlogers-bijoutiers-joailliers au regard de la T.V.A. quant aux objets volés. Les horlogers-bijoutiers-joailliers constituent une cible privilégiée pour le banditisme; ainsi, en trois ans, quarante-huit d'entre eux ont été assassinés, souvent après que leur boutique ait été dévalisée. Les intéressés sont particulièrement sensibles à l'obligation qui leur est faite de devoir acquitter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets qui leur ont été volés. Compte tenu du caractère particulier du problème évoqué, il lui demande de leur préciser son sentiment sur ce problème.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46869. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une injustice qu'il conviendrait de corriger. La profession de bijoutier est aujourd'hui, malheureusement, en tête des victimes du banditisme. Depuis trois ans, quarante-huit bijoutiers ont été assassinés ce qui donne un bilan très lourd surtout si l'on se réfère à la faiblesse relative des

effectifs de la profession. Si cette insécurité n'est pas acceptable, il est aussi difficile d'admettre qu'à la suite de ces agressions, les victimes se voient contraint de payer la T.V.A. sur les bijoux volés. Cette obligation pour les victimes de supporter la T.V.A., au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés apparaît comme une survivance d'une fiscalité inhumaine et dépassée. Il lui demande s'il ne convient pas de prendre les mesures nécessaires afin de faire disparaître une telle obligation ressentie par les bijoutiers comme une véritable injustice.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46896. — 19 mars 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** suite notamment à la recrudescence d'agressions et de vols dont ont été victimes certains horlogers bijoutiers, sur un problème fiscal qui affecte en cette circonstance cette profession, à savoir le règlement de la T.V.A. sur les objets volés. En effet, les victimes de cambriolages sont assujetties à l'obligation de supporter la T.V.A. au taux fort de 33,3 p. 100 sur des marchandises mises à sac alors qu'ils ne pourront la déduire sur leurs achats puisque celle-ci ne sera pas collectée sur leurs ventes. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas prendre des mesures pour cette catégorie professionnelle afin qu'en la circonstance une réglementation plus souple soit instaurée.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

46987. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation qui est faite aux commerçants victimes d'attentats d'acquitter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Tout en reconnaissant l'effort déjà accompli par le gouvernement pour mieux informer et dédommager ces victimes, il souhaiterait que ce problème fiscal soit également pris en considération. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il lui semble possible d'assouplir la législation en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47121. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Gescher** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, victimes d'agressions doivent malgré tout le tragique de leur situation, supporter encore la T.V.A. de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Cette profession qui est déjà la cible privilégiée du banditisme, puisque quarante-huit de ses membres ont été mortellement atteints en trois ans, se voit donc pénalisée doublement puisque au préjudice physique et moral, s'ajoute le préjudice financier : suprême injustice dont les médias ont fait écho (Riom le 14 février 1984). Une veuve laissée pour morte par les bandits, dans son magasin, va devoir régler la T.V.A. sur les objets qui garnissaient ses rayons, mis à sac. Il lui demande de bien vouloir étudier des mesures propres à supprimer pour les victimes, l'obligation du paiement de la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés, cette disposition apparaissant comme la survivance d'une fiscalité inhumaine et dépassée, indigne d'un Etat démocratique.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47136. — 26 mars 1984. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les commerçants victimes de vandalisme. Par exemple il semblerait que lors d'un cambriolage, le bijoutier soit tenu de régler la T.V.A. sur les objets qui lui ont été dérobés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47140. — 26 mars 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des vols répétés chez les horlogers bijoutiers. En effet les victimes de ces vols sont obligés de supporter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100, sur les objets volés. En conséquence, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour mettre un terme à cette pratique.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47180. — 26 mars 1984. — **M. Amédée Rensult** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences fiscales des actes de banditisme et des attaques à main armée dont son victimes des commerçants détenant des marchandises et objets de grande valeur, en particulier les horlogers-bijoutiers. Il lui signale en particulier la situation de la veuve d'un bijoutier assassiné à Riom (Puy-de-Dôme) le 14 février dernier dans des conditions particulièrement odieuses et qui se voit réclamer le montant de la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Il lui demande si dans ce cas et dans d'autres situations semblables, il ne lui paraîtrait pas juste et humain d'inviter les services responsables à appliquer les dispositions fiscales avec compréhension et opportunité et si des instructions ne pourraient pas leur être données en ce sens.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47377. — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les horlogers-bijoutiers victimes d'une agression sont tenus d'acquitter la T.V.A. afférente aux objets volés au taux plein de 33,3 p. 100. Ces opérations devenant hélas, de plus en plus courantes, il lui demande si la suppression d'une telle obligation ne peut être envisagée, dans un souci de justice et d'humanité.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47406. — 26 mars 1984. — **M. Marcel Wacheux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38431, publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983, relative au problème du paiement de la T.V.A. en cas de vol de marchandises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47448. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la profession des horlogers-bijoutiers qui est la première victime du banditisme, puisque quarante-huit bijoutiers ont été assassinés en trois ans. A cet égard, il est absolument scandaleux que les bijoutiers victimes de vols et leur conjoint survivant en cas d'assassinat, soient obligés de payer la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement inique.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47577. — 2 avril 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelle raison les bijoutiers, victimes d'un hold-up dans leurs magasins sont obligés de supporter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Il s'étonne d'une telle situation anachronique et souhaite savoir s'il a l'intention de supprimer cette injustice fiscale.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47891. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nombre considérable des actes de banditisme dont sont victimes les horlogers-bijoutiers. Quarante-huit d'entre eux ont été assassinés en trois ans. Les victimes ou leurs ayants droit doivent en outre s'acquitter de la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les bijoux volés, ce qui est évidemment tout à fait inadmissible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour modifier la règle fiscale aberrante qu'il vient de lui rappeler.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

47734. — 2 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation actuellement difficile des horlogers-bijoutiers. Ces derniers sont, plus que toutes autres professions, exposés au banditisme et au vol. Or, dans ce cas, ils sont dans l'obligation d'acquitter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Il lui demande si des dispositions ne pourront pas être prises envers ces commerçants qui subissent des vols de plus en plus nombreux afin de remédier à cette situation fiscale injuste.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

48216. — 9 avril 1984. — **M. Régis Perbet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à des marchandises volées. Il lui expose, qu'en principe, la disparition d'un bien rend exigible le reversement de la taxe initialement déduite quelle que soit l'origine de la disparition et même s'il s'agit de vol. Certains professionnels très menacés et souvent agressés, notamment les horlogers-bijoutiers, doivent ainsi, en plus du drame qui les frappe, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur des marchandises qu'ils ne récupéreront jamais dans la plupart des cas. Il lui demande s'il envisage de proposer rapidement des mesures visant à remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

48412. — 9 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des bijoutiers victimes du vol de leur marchandise. En effet, l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts oblige les intéressés à supporter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Cette réglementation n'est plus du tout adaptée à la situation de cette profession soumise à des agressions de plus en plus nombreuses et qui se trouve dans l'obligation de souscrire des assurances très lourdes. Il lui demande si des mesures plus équitables ne pourraient pas être envisagées.

Bijoux et produits de l'horlogerie (champ d'application).

48426. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le 14 février dernier, à Riom, un horloger-bijoutier, victime d'une agression, a perdu la vie dans des conditions particulièrement odieuses, que cet horloger-bijoutier est le quarante-huitième à avoir été assassiné en trois ans et que sa veuve, victime elle aussi de la même agression et laissée pour morte dans son magasin, va se trouver dans l'obligation de régler la taxe à la valeur ajoutée sur tous les objets qui garnissaient ses rayons et qui lui ont été dérobés. Il appelle son attention sur la situation tout à fait particulière dans laquelle se trouvent ainsi les joailliers, bijoutiers, horlogers, orfèvres, qui, lorsqu'ils ont été victimes d'agression, se trouvent dans l'obligation de supporter la taxe à la valeur ajoutée au taux de 33,3 p. 100, sur tous les objets qui leur ont été volés. Il lui demande que cette situation soit examinée et qu'il soit mis un terme à ce qui ne peut être considéré que comme la survivance d'une fiscalité tout à fait inadaptée et dépassée.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

48625. — 16 avril 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des commerçants et particulièrement des bijoutiers qui ont été victimes d'actes de banditisme. En dehors du préjudice subi, ils doivent acquitter la T.V.A. correspondant aux objets qui leur ont été volés, ce qui est ressenti par la profession comme une grave injustice. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier la législation actuelle afin de leur accorder : 1° un report du paiement de la T.V.A. pour les objets volés et remboursés par l'assurance vol qu'ils avaient contractée; 2° un dégrèvement de la T.V.A. pour les autres objets volés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

48626. — 16 avril 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des horlogers-bijoutiers qui, victimes d'un cambriolage dans leur magasin, auront quand même à supporter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100, sur les objets volés; il lui signale ainsi le cas d'une personne, laissée pour morte par les bandits, dont le conjoint a été assassiné et qui devra satisfaire à cette obligation. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier la réglementation sur ce point.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

48759. — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux commerçants et artisans victimes de cambriolage de supporter le coût de la T.V.A. sur les objets volés. Il lui demande s'il est envisagé dans un proche avenir de supprimer cette disposition, ou du moins d'en limiter les effets par un plafonnement qui serait fonction de la valeur des pertes sèches subies par les victimes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

48978. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hege** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes des horlogers-bijoutiers au regard de la sécurité, dont l'assassinat d'un des leurs à Riom le 14 février dernier est une illustration saisissante pour les conditions odieuses dans lesquelles il s'est déroulé. N'est-il pas injuste et incongru que la veuve de la victime doive, comme c'est la règle, supporter seule la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés?

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

49400. — 23 avril 1984. — **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le règlement de la T.V.A. des objets volés, s'agissant notamment des cambriolages opérés chez les bijoutiers. Le paiement décalé de la T.V.A. amène les commerçants volés à régler celle-ci sur les objets qui garnissaient leurs rayons mis à sac, ce qui pour les victimes apparaît comme une suprême injustice. Pour remédier à cette situation et proposer aux victimes au-delà d'apaisements de pure forme des solutions concrètes, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de les dispenser de l'obligation de supporter la T.V.A. sur les objets volés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

49742. — 30 avril 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés à l'occasion des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et supportent, de ce fait, la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100. Une telle mesure apparaît totalement inadmissible car elle ajoute une charge importante à un préjudice qui peut, lui-même, être considérable. Par ailleurs, cette disposition fiscale revêt sur le plan moral un caractère particulièrement indécent lorsqu'elle s'applique à un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de stricte équité, toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que les bijoux volés soient exonérés de la T.V.A.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

50660. — 14 mai 1984. — **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du paiement de la T.V.A. sur les objets volés. En effet, lorsque les commerçants et en particulier les bijoutiers, joailliers, orfèvres et horlogers sont victimes d'odieuses agressions, souvent suivies du vol des objets qui garnissaient les rayons, ceux-ci, doivent, conformément à la législation fiscale en vigueur supporter le paiement de la T.V.A. (taux 33,3 p. 100) sur ces mêmes objets volés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant la disparition de cette disposition qui relève d'une fiscalité qui devrait, dans ce cas particulier, être plus humaine.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

51375. — 4 juin 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question posée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 sous le n° 42193, relative au préjudice qu'occasionne l'obligation du reversement de la T.V.A. aux entreprises victimes du vol de marchandises, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

52498. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 46869, publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984 concernant le fait que les bijoutiers victimes de nombreuses agressions sont dans l'obligation de payer la T.V.A. sur les bijoux volés. Il lui en renouvelle donc les termes:

Réponse. — Les problèmes posés par la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due en cas de vol ont été pris en considération par le gouvernement. Un décret en Conseil d'Etat à paraître très prochainement supprimera l'obligation de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée en cas de vol prouvé. Ces dispositions seront applicables aux litiges en cours.

Pompes funèbres (tarifs).

42096. — 19 décembre 1983. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une commune se trouve dans l'impossibilité de faire fonctionner son service municipal des pompes funèbres par suite de son organisation précédente qu'il ne lui est plus possible de modifier. Le service fonctionnait en effet avec deux porteurs mais, à l'occasion de certaines inhumations ; difficultés de descente des corps notamment, un, sinon deux porteurs supplémentaires seraient nécessaires. Le Conseil municipal a donc reconstitué son service en prévoyant la tarification de trois porteurs d'une façon générale et la possibilité d'avoir un quatrième porteur dans des cas particulièrement difficiles. Or, se basant sur le blocage de certains prix, le service de la consommation et de la concurrence rejette la nouvelle tarification. Refusant tout écrit, il a été précisé verbalement par ce service que la commune devait maintenir son service avec deux porteurs. En cas de déficit de la commune, le budget général devait en supporter la charge. Les règles de la comptabilité publique prévoyaient jusqu'ici que les services devaient s'équilibrer. Or, il apparaîtrait qu'il devienne obligatoire que, dans le cas précis, tous les contribuables soient amenés à payer le déficit du service des pompes funèbres qui normalement, doit être payé par les familles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la marche à suivre et si, pour éviter une charge du budget communal, la commune est dans l'obligation de se dessaisir de son service en régie pour le céder à une société privée.

Réponse. — Les délibérations des Conseils municipaux fixant des tarifs locaux sont soumises, en application de la loi, au contrôle de la légalité. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sont applicables aux communes. Les évolutions tarifaires proposées par les communes doivent donc respecter les mesures d'encadrement prises en application de cette ordonnance. Sans doute, ces mesures peuvent-elles avoir pour effet de modérer l'évolution de certaines recettes ; mais elles permettent également de modérer l'évolution des coûts. La réglementation rend toutefois possible l'adoption de normes différentes lorsque le service proposé est modifié, sous réserve d'un examen du dossier. Une commune peut donc modifier la consistance de son service extérieur des pompes funèbres. Cependant, comme pour toutes les activités donnant lieu à tarification, il est vérifié que la modification du tarif traduit bien la modification du service et non une hausse déguisée. Cela étant il pourrait être répondu plus précisément à la question posée si le nom de la commune concernée était porté à la connaissance de l'administration.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

45297. — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter les réponses aux questions suivantes que se posent les commerçants étalagistes au sujet de l'imposition de la taxe professionnelle du commerce non sédentaire. Les emplacements qui sont attribués régulièrement sur les marchés doivent-ils être considérés comme des emplacements fixes, pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrat locatif et revêtant de ce fait un caractère inamovible pour une durée déterminée, ou comme des emplacements attribués seulement à titre habituel et susceptibles d'être modifiés si le cahier des charges en vigueur le prévoit. D'autre part, il lui demande quelle appréciation est à porter sur le droit de place qui est perçu par la commune : est-il assimilable à une valeur locative ou correspond-il à une simple redevance représentant les frais correspondant à un service rendu.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

51381. — 4 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 45297 (insérée au *Journal officiel* du 27 février 1984) et relative à la taxe professionnelle du commerce non sédentaire. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Les commerçants non sédentaires sont réputés disposer d'un emplacement fixe sur un marché lorsque cet emplacement fait l'objet d'un contrat locatif ou lorsque, dans les faits, une place leur est habituellement réservée. La prise en compte de la valeur locative de cet emplacement dans les bases de la taxe professionnelle est donc liée au caractère permanent de la location et non à son éventuelle fixité topographique. Cette valeur locative est appréciée, soit en fonction des redevances versées, soit par comparaison avec des emplacements similaires, conformément aux règles d'évaluation des locaux commerciaux. Elle tient ainsi compte du caractère précaire de ces emplacements et de leur durée d'utilisation. Les impositions qui en découlent sont généralement d'un faible montant et ne peuvent mettre

en péril les professions du commerce non sédentaire. Le droit de place constitue la contrepartie financière du droit à l'occupation du domaine public. Il ne peut donc être confondu avec l'impôt local. Il peut comprendre, outre le prix de la location, une part représentative des frais d'exploitation du marché (éclairage, nettoyage). Il en est dans ce cas tenu compte pour la détermination de la valeur locative lorsque celle-ci est évaluée d'après les redevances versées.

Taxis (tarifs).

45849. — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question des tarifs des artisans du taxi. L'actualisation des tarifs s'applique en pourcentage sur la course moyenne. Or, ce système creuse l'écart entre les départements dont les tarifs sont inférieurs à ceux bénéficiant d'une meilleure tarification et nuit à l'harmonisation des tarifs dans la région. De plus, il semblerait logique que les tarifs appliqués lors des prestations de nuit, ou les dimanches et jours fériés compensent les exigences et dangers que ce travail implique. En conséquence, il lui demande premièrement si un rattrapage en valeur absolue, avant l'application du pourcentage attribué par la D.G.C.C. (Direction générale de la concurrence et de la consommation), ne devrait être accordé aux départements les plus défavorisés afin d'uniformiser tous les tarifs et deuxièmement pour les prestations de nuit, ou les dimanches et jours fériés, si le tarif pourrait être majoré, par rapport au tarif de jour.

Réponse. — Les conditions de revalorisation des tarifs de taxe sont, chaque année, déterminées au plan national après concertation avec les organisations représentatives de la profession. La majoration autorisée s'applique en pourcentage sur le tarif de la course moyenne fixé par chaque département, afin d'assurer à tout chauffeur de taxi, quel que soit le lieu d'exercice de son activité, une rentabilité satisfaisante de son exploitation. La dispersion tarifaire qui pourrait résulter de cette méthode d'actualisation est corrigée par deux mesures générales qui sont, d'une part, la fixation de tarifs maximums pour les différents éléments qui composent la course moyenne (prise en charge, tarif kilométrique et heure d'attente ou de marche lente), d'autre part, l'instauration d'un prix minimum de la course moyenne. Cette dernière mesure appliquée en 1983 et reconduite pour 1984 a concerné les chauffeurs de près de la moitié des départements et a permis à ceux-ci de bénéficier d'un rattrapage en valeur absolue de leurs tarifs. L'harmonisation ainsi réalisée ne doit toutefois pas conduire à une uniformisation tarifaire qui ne répondrait pas à la diversité des conditions d'exercice de la profession et d'exploitation des entreprises, constatée dans les différents départements. En ce qui concerne les courses effectuées de nuit, dimanche et jours fériés, les tarifs kilométriques pratiqués dans les circonstances décrites font à l'heure actuelle l'objet d'une majoration substantielle par rapport au tarif de jour.

Publicité (réglementation).

47103. — 26 mars 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la faillite dont a été victime la plus importante entreprise française de location de containers. Il lui fait valoir que, malgré les mises en garde d'associations de consommateurs, de nombreux petits et moyens épargnants ont pu être trompés par une publicité aussi mensongère que tapageuse. En effet, des taux de rentabilité de 15 à 20 p. 100 étaient promis. Ce qui, à l'expérience, s'est, au-delà de la première année, rapidement révélé impossible. Les taux réellement versés s'effondrant assez vite au-dessous de 10 p. 100 et même 7 p. 100. Il lui fait donc valoir que, outre l'escroquerie caractérisée en cours d'examen devant les tribunaux, existe un réel problème de contrôle de ce type d'activité spéculative, problème concrétisé par plusieurs interventions de la Commission de contrôle des opérations en bourse depuis janvier 1983. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette situation, en particulier en ce qui concerne le domaine de la publicité abusive.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les messages publicitaires et les documents diffusés par les entreprises de placements en biens divers (conteneurs, wagons...) ont entraîné dans le passé de nombreux abus. La loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a confié à la Commission des opérations de bourse le contrôle de l'information donnée au public sur ces opérations lorsque la gestion des biens acquis est confiée à un tiers. L'entreprise qui propose des placements au public dans ces conditions doit établir un document d'information soumis à la Commission préalablement à toute mesure de publicité ou de démarchage. Au 15 mai 1984, celle-ci avait délivré 36 numéros d'enregistrement de documents d'information relatifs à plusieurs catégories de placements (forêts, conteneurs, wagons...). Dans tous les

cas, elle a exigé que les indications de rentabilité figurant dans les documents destinés au public prennent en compte l'amortissement des biens, ce qui a eu pour effet de ramener les taux de 15 à 20 p. 100 habituellement avancés à des chiffres ne dépassant guère 2 à 7 p. 100 après amortissement. S'agissant des messages publicitaires, la Commission exige qu'ils lui soient soumis avant leur insertion et veille à ce qu'ils soient conformes aux éléments contenus dans le document d'information. Pour assurer le respect de ces exigences, la Commission s'est mise en rapport avec le bureau de vérification de la publicité qui a diffusé à l'intention des supports de presse une note relative à l'application de la loi nouvelle. Depuis l'intervention de ces mesures, la Commission n'a pas relevé l'existence de publicités abusives ou mensongères. Si tel était le cas, elle ne manquerait pas de saisir immédiatement les autorités judiciaires sur le fondement de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relatif à la publicité mensongère et ferait rectifier ou rectifierait d'elle-même la publicité incriminée. S'agissant de la situation évoquée dans la question écrite, les publicités avaient été faites antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme et font l'objet à l'heure actuelle de poursuites pénales.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

50715. — 21 mai 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la création des C.O.D.E.V.I. Il apparaît qu'à la suite de cette création aucune épargne nette nouvelle n'a été mobilisée, mais qu'il s'est simplement produit des transferts en provenance de livrets bons de livrets bancaires. En conséquence il lui demande quel sera le coût pour les finances publiques d'une opération qui ne s'est traduite que par des transferts d'épargne au sein d'organismes le plus souvent de droit public.

Réponse. — L'origine des apports effectués sur le C.O.D.E.V.I. est difficile à appréhender en termes chiffrés : même s'ils proviennent pour partie de transferts opérés sur les comptes sur livrets fiscalisés (comptes sur livrets bancaires, livrets B des Caisses d'épargne...), les sondages réalisés auprès des établissements de crédit montrent qu'une part non négligeable de ces ressources correspond à une épargne nouvelle en provenance notamment des comptes à vue. Ce phénomène est patent dans les banques. La mise en place du C.O.D.E.V.I. a donc permis de générer un flux d'épargne supplémentaire qui devrait être d'autant plus stable que ce produit d'épargne bénéficie d'un avantage de rémunération lié à l'exonération fiscale des intérêts. D'autre part, s'il est exact que cette exonération fiscale entraîne un coût pour les finances publiques — coût d'ailleurs limité puisqu'une partie des apports provient de comptes non rémunérés — ce coût a pour double contre partie la mise à disposition d'un volume accru de prêts à long terme à faible taux d'intérêt, au profit des entreprises du secteur productif (9,75 p. 100 pour les prêts du F.I.M.) et l'allègement des charges budgétaires supportés par l'Etat au titre des prêts bonifiés aux entreprises.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39453. — 24 octobre 1983. — Alors qu'un quotidien vient d'estimer à plus de 50 p. 100 la proportion de Français ne lisant qu'avec difficulté, **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qui découlent de la faiblesse trop souvent constatée de la qualité de l'enseignement dispensé dans nos établissements scolaires. Dans sa réponse à une question posée par un parlementaire qui s'étonnait du petit nombre de places offertes au concours externe d'entrée à l'Ecole normale d'instituteurs, le ministre a expliqué cette faiblesse par la nécessité de prendre en compte la situation de nombreux instituteurs suppléants ayant échoué au concours interne et dont la titularisation s'imposera dans les années à venir, réduisant ainsi le quota des candidats recrutés par concours externe. Le maintien en service, suivi de l'intégration dans les cadres, de ces instituteurs suppléants incapables de passer avec succès le concours interne, explique en partie les carences constatées dans l'éducation de nos enfants. Il serait souhaitable, plutôt que de les intégrer dans les cadres de l'enseignement, de leur offrir des emplois administratifs, afin de dégager des postes au profit des candidats au concours externe. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier la conséquence que ces insuffisances dans le recrutement des futurs enseignants entraînent dans le déroulement de la scolarité des enfants.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire contient de nombreuses affirmations sur le problème de la lecture, sur la qualité de l'enseignement et sur la valeur des maîtres, qui demanderaient des nuances et des rectifications. Il convient tout d'abord de ne pas assimiler

les difficultés à lire aisément des textes de toute nature avec l'analphabétisme véritable qui est réduit. En outre, par le recul de l'écrit dans notre civilisation, il se produit, après l'apprentissage scolaire de la lecture, des « pertes de lecture » phénomène à certains égards nouveau. En ce qui concerne la titularisation directe des suppléants n'ayant pu passer le concours interne, elle ne concernera qu'un petit nombre de maîtres dont le niveau n'est pas en cause mais pour lesquels les concours présentaient un nombre de places trop faible. En effet, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation ont, depuis deux ans, reçu instruction de ne pas réemployer les suppléants et qui n'avaient pas les qualités requises pour remplir leur mission d'enseignants. Il est exact que la formation des maîtres doit leur permettre de faire face à des exigences de plus en plus élevées, et c'est pourquoi une nouvelle formation des instituteurs se poursuivant quatre années après le baccalauréat a été décidée. De même le recrutement de suppléants éventuels au niveau du baccalauréat est presque arrêté et il lui a été substitué un recrutement par concours au niveau du D.E.U.G. permettant un emploi immédiat suivi d'un envoi en formation pour une année.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

42222. — 19 décembre 1983. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des services de santé scolaire. La loi a fort heureusement écarté le principe de la départementalisation de ce service dans le cadre de la décentralisation. Cependant le rattachement de ce service au ministère de la santé est à l'origine de nombreuses difficultés, ce service étant en réalité totalement intégré au système éducatif. Le rattachement au ministère de l'éducation nationale, correspondant par ailleurs au vœu quasi-unanime des personnels concernés, apparaîtrait comme une mesure de cohérence et d'efficacité. En conséquence, il lui demande dans quelle perspective d'avenir il entend inscrire les activités des services de santé scolaire.

Réponse. — Le service de santé scolaire, institué par le ministère de l'éducation nationale, a été placé par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 sous l'autorité du ministère chargé de la santé. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ce rattachement n'a pas été sans poser un certain nombre de problèmes, malgré les efforts fournis au niveau national pour coordonner les actions entreprises par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé. Il n'a pas toujours été possible de donner sur le terrain à ces actions toute la cohérence et la continuité nécessaires compte tenu des moyens disponibles et d'autant que la coexistence de deux corps de personnels, notamment personnels infirmiers, intervenant au sein des établissements scolaires ne facilitait pas la coordination de leurs activités. Aussi, à la suite d'études menées depuis plusieurs mois à la demande du premier ministre, il a été décidé de rattacher au ministère de l'éducation nationale les services de santé scolaire. Ce rattachement est de nature à faciliter la constitution d'équipes éducatives larges qui, par des approches plus diversifiées permettraient d'apporter aux jeunes des réponses plus cohérentes et mieux adaptées à leurs besoins ainsi qu'une meilleure reconnaissance de leurs aptitudes. Les modalités techniques du retour du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale, retour qui devrait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1985, sont actuellement à l'étude. En principe devrait être transféré au ministère de l'éducation nationale l'ensemble des moyens concourant au fonctionnement de ce service, à l'exception des médecins de santé scolaire et des secrétaires médicales qui bien que mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale resteraient gérés par le ministère chargé de la santé. L'organisation et le fonctionnement de ce service seront précisés après consultation des personnels concernés sur la base de la circulaire du 15 juin 1982 cosignée par les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale et qui définit actuellement les missions et les orientations du service de santé scolaire. Il est souligné à cet égard que le ministère de l'éducation nationale se propose de promouvoir la concertation déjà établie entre ses services et ceux du ministère chargé de la santé pour la définition des objectifs et la détermination des actions à entreprendre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

42944. — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quels ont été les critères pris en compte pour la constitution du panel premier degré 1978 qui sert à l'évaluation statistique de la scolarité en premier degré. Comment les 20 000 élèves sont-ils répartis par type d'établissement, par type de commune. Il lui demande également quels sont les facteurs susceptibles d'expliquer que plus de 25 p. 100 des élèves de l'enseignement public ne connaissent pas une scolarité normale alors que les chiffres sont moins élevés dans l'enseignement privé.

Réponse. — « L'enquête premier degré 1978 » est l'un des instruments dont s'est doté le ministère pour mieux apprécier au plan statistique le déroulement de la scolarité des élèves. 1° Il est constitué par un échantillon représentatif au plan national de la population scolarisée au cours préparatoire, pendant l'année scolaire 1978-1979. Les critères retenus pour établir cet échantillon sont : le secteur (public ou privé), le type et la taille de la commune d'implantation de l'école (7 tranches de taille de commune ont été retenues pour les communes rurales et urbaines), et la taille des écoles (fonction du nombre d'élèves inscrits au cours préparatoire). La qualité du sondage ainsi réalisé et la taille de l'échantillon (plus de 20 000 élèves comme le rappelle l'honorable parlementaire), lui assurent une excellente représentativité. 2° Outil de description statistique, l'enquête n'apporte par elle-même aucune explication sur le déroulement des scolarités; mais elle permet d'orienter les travaux de recherche et d'évaluation sur les facteurs explicatifs de ce déroulement des scolarités. Ainsi, il est tout à fait exact que les observations réalisées à partir de cette enquête indiquent que les élèves de l'enseignement privé connaissent, en proportion plus importante que ceux du public, une scolarité normale (sans redoublement) dans l'enseignement élémentaire. Ceci reflète pour l'essentiel les différences de recrutement en termes sociaux des enseignements publics et privés. Le premier reçoit tous les élèves; l'école publique s'enorgueillit à juste titre d'être l'école de tous et d'accueillir tous les enfants d'âge scolaire. Les enfants des catégories sociales et professionnelles telles que ouvriers, personnels de service, les enfants étrangers y sont ainsi proportionnellement plus nombreux qu'ils ne le sont dans l'enseignement privé. Le second, à l'inverse, reçoit plus d'enfants des catégories sociales favorisées (industriels et commerçants, cadres, ainsi qu'agriculteurs ce qui correspond à une implantation traditionnelle du privé dans certaines régions), que ne le fait l'enseignement public. Or, comme le sait l'honorable parlementaire, les enfants issus des catégories sociales favorisées connaissent une meilleure réussite scolaire que les autres. C'est d'ailleurs cette constatation qui a conduit le gouvernement à instaurer la politique des zones prioritaires, en lien avec la politique générale de lutte contre les inégalités sociales et avec la politique de rénovation du système éducatif.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

43000. — 9 janvier 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par les médecins de santé scolaire qui craignent de ne pas être réintégrés au ministère de l'éducation nationale alors que l'efficacité d'un véritable service de santé scolaire semble bien passer par ce rattachement. Elle lui demande s'il est en mesure de dissiper leurs craintes et quelles sont les mesures concrètes qui seront prises pour mieux organiser une véritable médecine scolaire préventive collective et institutionnelle s'intégrant dans un projet médico-socio-éducatif global.

Réponse. — Le service de santé scolaire, institué par le ministère de l'éducation nationale, a été placé par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 sous l'autorité du ministère chargé de la santé. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ce rattachement n'a pas été sans poser un certain nombre de problèmes, malgré les efforts fournis au niveau national pour coordonner les actions entreprises par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé. Il n'a pas toujours été possible de donner sur le terrain à ces actions toute la cohérence et la continuité nécessaires compte tenu des moyens disponibles et d'autant que la coexistence de deux corps de personnels, notamment personnels infirmiers, intervenant au sein des établissements scolaires ne facilitait pas la coordination de leurs activités. Aussi, à la suite d'études menées depuis plusieurs mois à la demande du premier ministre, il a été décidé de rattacher au ministère de l'éducation nationale les services de santé scolaire. Ce rattachement est de nature à faciliter la constitution d'équipes éducatives larges qui, par des approches plus diversifiées permettraient d'apporter aux jeunes des réponses plus cohérentes et mieux adaptées à leur besoins ainsi qu'une meilleure reconnaissance de leurs aptitudes. Les modalités techniques du retour du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale, retour qui devrait prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1985, sont actuellement à l'étude. En principe devrait être transféré au ministère de l'éducation nationale l'ensemble des moyens concourant au fonctionnement de ce service, à l'exception des médecins de santé scolaire et des secrétaires médicales qui bien que mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale resteraient gérés par le ministère chargé de la santé. L'organisation et le fonctionnement de ce service seront précisés après consultation des personnels concernés sur la base de la circulaire du 15 juin 1982 cosignée par les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale et qui définit actuellement les missions et les orientations du service de santé scolaire. Il est souligné à cet égard que le ministère de l'éducation nationale se propose de promouvoir la concertation déjà établie entre ses services et ceux du ministère chargé de la santé pour la définition des objectifs et la détermination des actions à entreprendre.

Enseignement secondaire (personnel).

45661. — 5 mars 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de titularisation des maîtres auxiliaires travaillant à l'étranger. En effet, les délais et les critères de choix retenus en vue de leur titularisation suscitent des interrogations et une vive inquiétude chez ces jeunes enseignants. En conséquence, il lui demande de lui préciser ce processus de titularisation et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

52052. — 18 juin 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45661 (parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984) relative au problème de titularisation des maîtres auxiliaires travaillant à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Une série de textes réglementaires fixant les modalités particulières d'accès d'enseignants non titulaires en fonction à l'étranger dans des corps du ministère de l'éducation nationale soumis pour avis au comité technique paritaire de l'éducation nationale du 28 février 1984, sont actuellement en examen devant le Conseil d'Etat. Ils prévoient une possibilité de titularisation pour les personnels en coopération relevant de la loi du 13 juillet 1972 ainsi que les agents non titulaires occupant un emploi dans des établissements ou organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement jouissant de l'autonomie financière. Un plan de cinq ans a été arrêté par le Ministère de l'éducation nationale pour permettre la titularisation des enseignants non titulaires concernés. Il s'appliquera à compter de la rentrée 1984. Les coopérateurs remis à la disposition de la France postérieurement à la date d'application de la loi du 11 juin 1983, conserveront leur droit à titularisation. Pendant la durée de ce plan, la loi du 5 avril 1937, relative aux enseignants français à l'étranger, continuera de s'appliquer.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

45761. — 5 mars 1984. — **M. Henri Pret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation, le fonctionnement et les tutelles du service de la santé scolaire. En effet, les dernières décisions indiquent que : 1° les médecins scolaires et les secrétaires demeurent sous la tutelle de la santé; 2° les infirmières et les assistantes sociales passent sous la tutelle de l'éducation nationale. Il lui demande s'il s'agit d'une étape et si on envisage, à terme, l'intégration de ce secteur au sein de l'éducation nationale.

Réponse. — Le Premier ministre a en effet pris la décision de rattacher au ministère de l'éducation nationale le service de santé scolaire, qui institué par ce département ministériel, avait été placé par le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministère chargé de la santé. La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ce service sera donc ainsi rendue au ministère de l'éducation nationale. A dater du 1^{er} janvier 1985, les infirmières et assistantes sociales de santé scolaire seront transférées au ministère de l'éducation nationale tandis que les autres catégories de personnels, les médecins de santé scolaire en particulier, demeureront rattachés au ministère chargé de la santé. Ils seront toutefois mis à disposition du ministère de l'éducation nationale pour remplir les missions de santé scolaire qu'ils exerceront sous l'autorité de celui-ci. Les modalités de ces transferts et mises à disposition vont évidemment être précisées de façon à ce que le rattachement du service s'effectue dans des conditions qui permettent de préserver, dans un souci de pleine efficacité, la cohésion d'un service auquel tous les personnels qui y concourent sont particulièrement attachés. L'intégration de ce service au sein du ministère de l'éducation nationale facilitera une meilleure utilisation des moyens à mettre en œuvre et permettra l'ouverture de l'école aux autres services spécialisés dans le domaine sanitaire et social, les personnels de santé scolaire étant des intermédiaires privilégiés aussi bien pour faire prendre en compte à ces services les besoins du système scolaire que pour introduire leurs préoccupations dans la démarche éducative.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

45796. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des professeurs agrégés et certifiés mis à la disposition de l'enseignement supérieur dont le statut est défini par la circulaire « Soubie » du 14 février 1973 venue modifier la circulaire « Rachou » du 9 août 1971.

Les conditions d'avancement et de promotion interne de cette catégorie particulière d'enseignants sont telles que la plupart ont à souffrir de retards de carrière. Or, il observe que les intéressés ne pourront que très difficilement bénéficier des possibilités d'accès au nouveau corps des maîtres de conférence et *a fortiori* à celui des professeurs institués par la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des dispositions particulières à ces personnels ont été mises à l'étude dans le cadre de la réforme des carrières des enseignants du supérieur.

Réponse. — Les dispositions statutaires relatives aux professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et aux professeurs certifiés ont été fixées par les décrets n° 580 et 581 du 4 juillet 1972. Ces enseignants lors de leur mise à disposition de l'enseignement supérieur ne sont pas pénalisés dans le déroulement de leur carrière. En effet, lorsqu'ils sont nommés assistants, les enseignants du second degré peuvent conserver leur rémunération et leurs droits à l'avancement de leur corps d'origine. En effet l'avancement dans leur corps d'origine des professeurs agrégés et des professeurs certifiés affectés dans l'enseignement supérieur sur des emplois correspondant à leur grade, est assuré dans des conditions normales permettant des promotions en nombre au moins égal, aux promotions prononcées en faveur de leurs collègues restés dans les établissements du second degré. Enfin, la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984 précise que les enseignants du second degré peuvent participer aux activités d'enseignement dans le supérieur. Sous réserve de remplir les conditions de titres, réglementairement requis, les enseignants du second degré, pourront également se porter candidats à des recrutements dans les nouveaux corps des enseignants chercheurs dans le cadre des dispositions statutaires du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 publié au *Journal officiel* du 8 juin 1984.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45858. — 5 mars 1984. — **M. Christian Defarge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'une attribution équitable de l'indemnité de logement des instituteurs. Il semble notamment au vu de certaines situations que les textes devraient être modifiés afin de réduire ou de faire disparaître les disparités de traitement appliquées aux instituteurs. Ainsi, tel enseignant ayant un domicile personnel proche et qu'il continuera d'occuper, s'adressant à une commune disposant d'un logement libre, ne peut prétendre à l'indemnité, s'il refuse l'offre de la collectivité. Le même, faisant une demande à une commune ne disposant pas de logement libre à lui offrir pourra percevoir l'indemnité, en prétendant qu'il souhaite être logé par la commune, laquelle ne peut accéder à sa demande. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions ou des aménagements réglementaires aux textes en vigueur, qu'il pourrait prendre pour rendre plus simple et plus juste, l'attribution de cette indemnité de logement.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Il est donc tout à fait conforme aux dispositions législatives en vigueur qu'une commune proposant un logement à un instituteur n'ait pas à lui verser l'indemnité de logement s'il refuse le logement et qu'*a contrario* une commune ne disposant pas de logement libre à offrir à un instituteur doive lui attribuer à la place une indemnité de logement. Les inégalités de fortune entre instituteurs, et le fait que certains d'entre-eux possèdent éventuellement un logement n'ont pas à être pris en considération. Il est rappelé par ailleurs que le décret n° 83 367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs a précisé, en son article 5, que lorsqu'une commune n'est pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur lors de son affectation et lui verse l'indemnité communale, elle ne peut substituer ultérieurement à l'indemnité l'attribution d'un logement qu'avec l'accord de l'intéressé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46001. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la validation du temps de service d'un instituteur employé à mi-temps ou trois-quart de temps avant sa nomination. En la matière, il semble que la législation en cours ne tienne compte seulement que des emplois à temps complet, malgré les cotisations versées à toutes les Caisses sociales. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser sa question. Son intervention porte-t-elle sur la situation d'instituteurs accomplissant des services effectifs pendant toute l'année scolaire, mais seulement à temps

incomplet, situation qui ne paraît pas régulière, compte tenu des réglementations tant passées que nouvelles concernant le recrutement des instituteurs; ou bien concerne-t-elle des agents effectuant des suppléances pendant une partie seulement de l'année scolaire? L'avantage demandé est-il une validation pour la pension civile?

Enseignement (fonctionnement Bouches-du-Rhône).

46303. — 12 mars 1984. — **M. Guy Hermier** tient à faire part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des très vives inquiétudes que lui inspire la préparation de la prochaine rentrée scolaire dans sa circonscription (14^e, 15^e et 16^e arrondissements de Marseille). En effet, prétextant une baisse des effectifs, les services académiques envisagent plusieurs dizaines de fermeture de classes. Or, les établissements concernés par ces mesures sont tous situés en zone prioritaire. Il tient à lui rappeler certains problèmes spécifiques que connaissent ces arrondissements populaires de Marseille. C'est là, dans ces quartiers essentiellement ouvriers, que le taux de chômage est le plus fort (16,8 p. 100 pour le 16^e), que les conditions de vie, d'environnement sont les plus difficiles (les H.L.M. pour les 14^e et 15^e représentent respectivement 68,5 p. 100 et 55,7 p. 100 des logements locatifs), que l'on rencontre le plus grand nombre de bidonvilles, de cités d'urgence (dans le 16^e: 400 familles); qu'il y a le plus grand pourcentage de familles immigrées (les enfants «étrangers») représentant pour le 16^e 29 p. 100 de la population scolaire du premier degré, 30 p. 100 pour le 14^e et 27 p. 100 pour le 15^e. Si la fermeture des classes ainsi que la suppression des C.R.I. et des C.L.I.N. devaient avoir lieu, cela ne pourrait qu'aggraver une situation scolaire déjà fort préoccupante et les efforts entrepris ces dernières années pour faire reculer l'échec scolaire dans ces quartiers seraient fortement compromis. De plus cela amènerait inévitablement un profond découragement chez les enseignants, qui se sont eux aussi, beaucoup investis dans cette lutte. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande de revoir les conditions dans lesquelles va s'effectuer la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement (fonctionnement : Bouches-du-Rhône).

51714. — 11 juin 1984. — **M. Guy Hermier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 46303, parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Depuis 1981, un effort considérable a été consenti par le gouvernement en faveur de l'enseignement du premier degré, qui a permis de combler les retards les plus importants. Le ministre de l'éducation nationale a également souhaité développer la prise de responsabilité de chacune des parties concernées au niveau départemental, ce qui n'aurait pu se faire par redéploiements autoritaires comme ce fut le cas dans le passé. Cependant, des évolutions démographiques différenciées et la persistance de certains retards font que dans certains départements, la situation reste difficile, alors que dans d'autres, au contraire, les effectifs moyens par classe continuent de baisser, alors même qu'ils avaient déjà atteint un niveau satisfaisant. La globalisation des emplois d'instituteurs et d'élèves-instituteurs, telle que la préconise la note de service n° 84-002 du 3 janvier 1984, relative à la préparation de la rentrée 1984, permettra, sans mettre en difficulté aucun département, d'aider ceux qui connaissent encore des problèmes. Sans être pleinement satisfaisante, la situation des Bouches-du-Rhône, dans le contexte économique actuel, ne nécessitait pas l'attribution de nouveaux emplois, le département enregistrant une très forte baisse d'effectifs en élémentaire. Concernant les problèmes posés par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale lui rappelle que les opérations de préparation puis de mise en œuvre de la carte scolaire sont de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation et se déroulent entièrement au plan local. Les mesures à prendre et les objectifs retenus le sont au cours d'une large période de concertation, à laquelle sont associés tous les partenaires du système éducatif; des représentants des élus locaux siègent dans les instances départementales. Il en est ainsi des orientations retenues au plan départemental, s'agissant des zones prioritaires. Si le ministre de l'éducation nationale a rappelé à diverses reprises le prix qu'il attachait à ce qu'elles bénéficient à la rentrée prochaine d'une priorité effective en termes de moyens de façon à assurer la continuité nécessaire aux actions entreprises, il a également souligné que cette priorité ne saurait avoir de sens que relative. Elle ne doit pas avoir pour résultat de figer en termes de nombres de classes ou de postes, la situation d'écoles situées en zones prioritaires, si les effectifs de celles-ci diminuent sensiblement. Il s'agit de mesurer équitablement la répartition des moyens, en particulier entre zones prioritaires. La question posée a donc été transmise à l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône, qui après un examen attentif, donnera à l'honorable parlementaire toutes les précisions nécessaires sur les problèmes évoqués.

Enseignement (personnel).

46590. — 19 mars 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires en fonction à l'étranger. Ces personnels qui attendent souvent depuis des années leur titularisation et leur retour en France, s'inquiètent de l'absence de précision concernant l'application de la loi Le Pors en ce qui les concerne. Il lui demande en conséquence, quelles mesures sont prises pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires en fonction à l'étranger dans des conditions susceptibles d'encourager le développement de la coopération dans le domaine de l'éducation.

Réponse. — Une série de textes réglementaires fixant les modalités particulières d'accès d'enseignants non titulaires en fonction à l'étranger dans des corps du ministère de l'éducation nationale soumis pour avis au Comité technique paritaire de l'éducation nationale du 28 février 1984, sont actuellement en examen devant le Conseil d'Etat. Ils prévoient une possibilité de titularisation pour les personnels en coopération relevant de la loi du 13 juillet 1972 ainsi que les agents non titulaires occupant un emploi dans des établissements ou organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement jouissant de l'autonomie financière. Un plan de cinq ans a été arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour permettre la titularisation des enseignants non titulaires concernés. Il s'appliquera à compter de la rentrée 1984. Les coopérants remis à la disposition de la France postérieurement à la date d'application de la loi du 11 juin 1983, conserveront leur droit à titularisation. Pendant la durée de ce plan, la loi du 5 avril 1937, relative aux enseignants français à l'étranger, continuera de s'appliquer.

Handicapés (personnel).

46623. — 19 mars 1984. — **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en sont les discussions entreprises dès octobre 1981 concernant les éducateurs techniques spécialisés en vue de leur intégration dans les cadres de l'éducation nationale. Il se réfère à la réponse à la question n° 13875 du 3 mai 1982.

Réponse. — Un groupe de travail interministériel a été chargé d'étudier l'ensemble des problèmes posés par le transfert du budget de la sécurité sociale sur celui du ministère de l'éducation nationale des rémunérations des personnels placés provisoirement hors du champ d'application des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il s'agit des enseignants pour jeunes déficients sensoriels, des éducateurs techniques spécialisés et des maîtres chargés de l'enseignement de la musique, du dessin, de l'éducation physique et de l'enseignement ménager. Une première analyse, effectuée conjointement par les ministères de l'éducation nationale et des affaires sociales a permis de mettre en évidence, selon les catégories de personnels et les établissements spécialisés dans lesquels ils exercent leurs fonctions, la grande diversité des formations initiales, des diplômes sanctionnant ces formations et des rémunérations garanties par les conventions collectives. Chaque catégorie de personnels à prendre en charge se subdivise en plusieurs groupes et, pour chaque groupe, il est nécessaire d'élaborer un projet particulier prévoyant des équivalences entre les diplômes des personnels enseignants spécialisés des établissements médico-éducatifs et ceux des personnels enseignants spécialisés des établissements scolaires de l'éducation nationale, chaque fois que cela se révèle possible. Les équivalences de diplômes permettront d'intégrer directement dans les corps enseignants de l'éducation nationale une partie des personnels enseignants des établissements médico-éducatifs. Pour les personnels dont la situation ne permet pas une prise en charge directe, il doit être prévu les conditions de mise en place d'une formation complémentaire, ainsi que l'élaboration de solutions propres à assurer, dans les différentes situations existantes, la rémunération de ces personnels par l'éducation nationale. Il est enfin apparu nécessaire d'envisager les conditions dans lesquelles seraient ultérieurement recrutés les maîtres chargés de ces différents enseignements. C'est pourquoi, en raison de la complexité des problèmes posés par les différentes catégories de personnels, il avait été décidé de les traiter séparément. Les travaux actuellement en cours portent sur les modalités de prise en charge des enseignants pour déficients sensoriels. Les travaux relatifs à la prise en charge des éducateurs techniques spécialisés, vont bénéficier de la pratique acquise dans la recherche de solutions pour les enseignants des établissements accueillant de jeunes handicapés sensoriels. Lorsqu'il aura achevé la rédaction de l'ensemble des propositions relatives à ces personnels enseignants, le groupe de travail interministériel complètera l'étude des problèmes particuliers posés par les éducateurs techniques spécialisés. Il s'agit maintenant d'établir les conditions de leur prise en charge, en suivant une procédure identique à celle qui vient d'être élaborée pour les personnels chargés de l'enseignement aux jeunes handicapés sensoriels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

48655. — 19 mars 1984. — **M. Antoine Glaesinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 81-823 du 4 septembre 1981 (*Journal officiel* A.N. lois et décrets du 6 septembre 1981, page 2387) modifiant le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs, l'article 4 prévoit qu'un concours peut être ouvert afin de pourvoir aux besoins particuliers des enseignements destinés aux handicapés visuels. Dans une précédente question écrite (n° 27310 du 7 février 1983), il souhaitait connaître la date du prochain concours, son programme et le nombre de postes à pourvoir. Dans sa réponse en date du 8 août 1983, M. le ministre de l'éducation nationale répondait que le concours n'avait pu être organisé pour 1983. Il souhaiterait connaître les mesures arrêtées en ce sens depuis cette date et les conclusions de ces concertations.

Réponse. — Des études sont actuellement menées pour organiser la mise en place du concours spécial prévu à l'article 4-1 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 modifié « en vue de pourvoir aux besoins particuliers des enseignements destinés aux handicapés visuels ». Elles portent d'une part sur la définition des fonctions des personnels concernés, qui conditionne le programme du concours, et, d'autre part, sur l'évaluation des besoins en ce domaine au cours des prochaines années, d'où dépendra le nombre de places à mettre au concours dont une première session devrait être organisée au cours de l'année scolaire 1984-1985.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

46912. — 19 mars 1984. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants. Ceux-ci considèrent que le futur statut des enseignants chercheurs, tel que l'élabore la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, n'est pas de nature à mobiliser les universitaires, mais bien plutôt à les décourager. Ils estiment qu'ils sont les principales victimes des dispositions envisagées, car ils forment un troisième corps qui, ignoré par la loi, sera peu ou ne sera pas représenté dans les différentes instances. Alors qu'ils supportent en grande partie l'effort de la recherche, de l'enseignement et de l'administration universitaire, et bien qu'ayant atteint la quarantaine et pouvant faire valoir quinze années d'ancienneté et la possession de thèses de troisième cycle et de thèses d'Etat, ils constatent que ne leur sont proposées que des carrières dérisoires et une dégradation de leurs conditions de travail. Elle lui demande s'il entend reconnaître le bien fondé des critiques émises à l'égard de la loi sur l'enseignement supérieur, par les assistants, lesquels estiment nécessaire, pour la réussite de la réforme, que soit envisagée, sans contingentements de tous ordres, leur promotion à l'emploi de maîtres assistants, en priorité pour les assistants, titulaires d'un doctorat d'Etat ès-sciences.

Réponse. — La réforme des carrières des enseignants-chercheurs qui vient de faire l'objet du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 paru au *Journal officiel* du 8 juin 1984 comporte plusieurs dispositions visant à répondre aux préoccupations des assistants titulaires de l'enseignement supérieur. Les assistants titulaires justifiant d'au moins un doctorat de troisième cycle ou un titre équivalent et donc *a fortiori* du doctorat d'Etat et comptant 6 ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur pourront pendant une période de 5 ans, accéder par des concours réservés au nouveau corps des maîtres de conférences; 4 000 transformations d'emplois sont prévues à cet effet d'ici à 1988, chiffre à rapprocher de l'effectif actuel des assistants docteurs qui est de 3 600. D'ores et déjà 600 transformations sont inscrites dans le budget de 1984 et 850 le seront dans la loi de finances pour 1985. En outre les emplois créés ou vacants de maîtres assistants (maîtres de conférences dans le nouveau statut) sont, de fait, pourvus en grande partie par le recrutement d'assistants; en 1984 530 emplois de maîtres assistants ont été créés par la loi de finances et environ 460 emplois vacants seront également mis au recrutement soit près d'1 millier d'emplois au total. Par ailleurs, les assistants bénéficieront de plusieurs dispositions du décret du 6 juin 1984 sur les enseignants chercheurs et notamment de celles relatives aux positions, y compris le congé pour recherches ou conversions thématiques. Enfin, les assistants participent à différentes instances universitaires. Ils sont, en premier lieu, électeurs et éligibles au sein des Conseils qui interviennent dans la vie des établissements d'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984, sur l'enseignement supérieur. Par ailleurs, les assistants sont électeurs et éligibles au sein des Commissions de spécialité et d'établissement, qui interviennent dans la procédure de nomination les concernant. Ils participent également, en tant qu'électeurs, à la mise en place du Conseil supérieur des universités.

Enseignement secondaire (personnel).

47647. — 2 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il porte à la situation difficile de certains instituteurs P.E.G.C., exerçant depuis de nombreuses années dans des départements situés au Nord de la France et espérant revenir dans leur département d'origine, en particulier le Cantal, où leurs familles connaissent souvent des situations difficiles. Il lui signale que 1983 a vu débiter la mise en place de certaines mesures favorisant ce transfert. Il lui demande en conséquence si cette opération sera reconduite au cours de l'année 1984.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il convient d'abord de rappeler que le recrutement des instituteurs est départemental. Ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats aux concours de recrutement, choix souvent dicté par la plus grande facilité d'accéder à ce corps en raison du plus grand nombre de postes offerts. Ceci étant, il faut préciser que ce problème fait l'objet de multiples réunions pour étude avec notamment les organisations syndicales représentatives. La difficulté majeure à résoudre cette question vient du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie Sud du pays. Pour les instituteurs, la solution qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter leur mutation vers le département avec lequel ils ont un lien certain et ancien contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle : en diminuant d'autant les possibilités de recrutement dans les départements attractifs, elle obligerait certains des jeunes candidats qui en sont originaires à postuler au titre d'un autre département. Cette procédure serait ainsi contraire au principe d'égalité. Par ailleurs, il ne serait pas sain d'aggraver encore le déséquilibre entre les départements du Nord et du Sud de la France dans le seul but de régler des situations personnelles alors que les postes doivent être implantés en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. Toutefois, en ce qui concerne les instituteurs qui n'ont pas obtenu satisfaction en participant aux permutations nationales gérées par informatique, il est prévu d'autoriser en 1984 les inspecteurs d'académie à prononcer des intégrations directes en fonction des postes à pourvoir en accordant une priorité après examen des cas de rapprochement de conjoints, à ceux qui ont un lien certain et ancien avec le département en cause. Cette dernière procédure avait permis en 1983 comme le rappelle d'ailleurs l'honorable parlementaire à près d'une centaine d'instituteurs et institutrices d'obtenir satisfaction. Il s'agissait donc d'une mesure très positive même si elle ne pouvait régler tous les cas. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré le soin apporté continuellement tant au perfectionnement de la procédure informatisée qu'aux mesures complémentaires, les départements du Sud du pays, pour lesquels il a été enregistré plusieurs centaines de demandes d'entrée et quelques dizaines de départs sont de ce fait difficiles d'accès et le demeureront. Aux termes de l'article premier du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C. ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les Centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en Centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. De telles possibilités existent cependant : elles sont décrites dans le texte même du décret statutaire qui définit deux types de procédures, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Mais la mise en œuvre de ces procédures se trouve contrariée par les aspirations d'un nombre grandissant d'enseignants à obtenir une affectation dans l'une des académies méridionales : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix et Nice. Comme pour les instituteurs la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est devenue très sévère et la répartition des emplois d'enseignement au sein de ces académies très tendue. Il est significatif en revanche que lorsqu'un P.E.G.C. postule une mutation dans une académie du Nord et de l'Est, les procédures définies par le décret de 1969 permettent de lui donner satisfaction. La solution qui est généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations lors du mouvement interacadémique dans les académies les plus demandées. Cette proposition se trouve présentement à l'étude.

Enseignement secondaire (personnel).

48360. — 9 avril 1984. — **M. Philippa Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours d'une conférence de presse le 24 septembre 1982, il déclarait : « Je voudrais revenir sur un problème que j'ai soulevé le 19 mars à l'occasion de la présentation du rapport de M. de Peretti en affirmant que les situations étaient trop

corporatiste : je ressens profondément l'injustice qui est faite à une partie des enseignants du collège qui ont des obligations de service très lourdes, dans des classes souvent difficiles. Je considère que nous devons traiter ce problème qui nuit à l'efficacité pédagogique du collège ». Il lui fait remarquer que, plus d'un an et demi après cette déclaration, aucune disposition n'a été prise pour résoudre ce problème. La mauvaise préparation de la rentrée de 1984 basée sur le principe de la globalisation des moyens conduira à la diminution des heures d'enseignement et à l'augmentation des effectifs des classes. Ces mesures empêcheront tout espoir de réforme et bloqueront tout processus de rénovation. Une réforme des collèges qui touchera moins de 15 p. 100 d'établissements à la prochaine rentrée scolaire et dont la mise en place se fera au détriment des autres établissements, conduit à en envisager l'échec prévisible. Pour remédier à une situation qui se dégrade et risque de compromettre définitivement la démocratisation des collèges, il apparaît souhaitable qu'intervienne un engagement officiel sur le principe même d'une égalisation progressive des maxima de service. Une première étape devrait permettre, dès la rentrée de 1984, l'allègement des maxima de service des professeurs dont l'horaire actuel est supérieur à dix-huit heures hebdomadaires (les préparations des cours et les corrections qui en découlent ne sont pas comprises dans ce total). Une négociation devrait être rapidement ouverte afin de déterminer de manière précise les étapes qui conduiront dans le cadre du IX^e Plan à l'égalisation des obligations de service. Ces diverses mesures pourraient intervenir si le gouvernement proposait au parlement un projet de loi de finances rectificative permettant de dégager les crédits indispensables à leur réalisation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que, dès la prochaine rentrée scolaire, les P.E.G.C., qui assurent vingt et une heures hebdomadaires, bénéficieront, s'ils exercent dans un établissement participant au plan de rénovation des collèges, d'une décharge de cours fixée à trois heures par semaine, pour leur permettre de contribuer, au même titre que leurs collègues, à des activités de concertation et d'encadrement pédagogique des élèves. L'égalisation des maxima de service se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation des collèges dont le IX^e Plan prévoit l'achèvement en 1988.

Enseignement secondaire (personnel).

48803. — 16 avril 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement bibliothécaires-documentalistes. En effet, depuis 1954, aucune amélioration de carrière n'a été apportée à cette catégorie de personnel, toujours rémunérée comme adjoints d'enseignement non enseignants. Pourtant, il leur est reconnu un rôle pédagogique et éducatif important, dont a fait état en 1983 le *Bulletin officiel* n° 45. Actuellement, l'indice de fin de carrière des adjoints bibliothécaires-documentalistes est de 489, alors que celui des instituteurs est de 488. Il est exigé, des premiers, une licence d'enseignement alors que les seconds peuvent commencer une carrière avec un baccalauréat, et obtenir une retraite à 55 ans. Par ailleurs, les P.E.G.C. et certifiés ont la possibilité de devenir bibliothécaires-documentalistes, et sont rémunérés comme enseignants. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas donner aux adjoints d'enseignement documentalistes un traitement d'enseignant, car ce n'est pas leur prime mensuelle, de 170 francs, qui compense la différence de salaire.

Réponse. — Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans le cadre des dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 qui ouvrent l'accès des adjoints d'enseignement à une échelle de rémunération particulière dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à dix heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Il est donc exact que leur échelle de rémunération d'adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement culmine à l'indice majoré 489. En ce qui concerne les instituteurs, il est précisé que c'est seulement en 1988, à l'issue de la première phase du plan d'amélioration de leur situation, que leur indice terminal atteindra l'indice majoré 489 et qu'il est fixé à l'indice majoré 451 pour l'année 1984. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant a été revalorisé en dernier lieu à compter du 1^{er} janvier 1983. La situation des adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires et les possibilités de promotion interne

ouvertes à ces personnels sont actuellement envisagées soit grâce à un accès exceptionnel au corps des professeurs certifiés, soit par la création à titre permanent d'un concours interne d'accès à ce corps qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise. Cependant, ces hypothèses, en regard à leurs lourdes implications financières, font l'objet d'études précises. Présentement, les adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, ainsi que l'a rappelé la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires » dans l'état actuel de la réglementation. Toutefois, ces agents pourront effectuer leur stage dans le corps des professeurs certifiés dans un Centre de documentation et d'information. Leur titularisation sera subordonnée à l'avis des inspections générales de la discipline et de la vie scolaire. Après celle-ci, ils seront maintenus en fonction dans le Centre de documentation et d'information où ils exerçaient précédemment en qualité d'adjoint d'enseignement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ain).

48813. — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réactions provoquées dans les rangs de P.E.G.C. de l'Ain, par la circulaire de rentrée 1984. Il conteste cette circulaire qui subordonne la mise en place de la rénovation du collège et l'allègement de service des P.E.G.C. au vote du Conseil d'établissement. Compte tenu des moyens attribués, la mise en application de cette réforme ne devrait pas se dérouler dans les meilleures conditions : 13 postes seulement ont été attribués lors d'un dernier Comité technique paritaire alors que dans le département de l'Ain, les collèges recevront 550 élèves supplémentaires. Le déficit sera particulièrement important dans les collèges accueillant des élèves du Rhône. Les prévisions du rectorat annoncent 1 300 heures d'enseignement assurées par des heures supplémentaires. Il lui demande donc s'il envisage de donner au département de l'Ain, les moyens nécessaires à la rénovation des collèges.

Réponse. — Il convient de souligner que l'administration centrale a délégué aux académies tous les emplois autorisés au budget de 1984. Il n'est donc pas possible d'envisager une dotation supplémentaire pour l'Académie de Lyon. Il appartient aux autorités locales qui sont les mieux placées pour connaître, de manière précise, la situation des établissements, d'assurer une répartition aussi équitable que possible des moyens mis à leur disposition. Le recteur de l'Académie de Lyon, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, lui apportera toutes informations utiles sur la situation des collèges dans le département de l'Ain. Ceci étant, l'effort accompli depuis 4 ans ne devrait pas être sous-estimé puisqu'entre le collectif de 1981 et le budget de 1984 près de 7 000 emplois ont été créés pour les collèges ; l'Académie de Lyon s'est vu attribuer 295 de ces emplois. L'ampleur de l'effort ainsi accompli dans un contexte économique pourtant difficile appelle, en contrepartie, une gestion nécessairement rigoureuse du potentiel existant. En outre le ministre de l'éducation nationale a décidé d'accorder 3 heures de décharge aux P.E.G.C. qui enseignent dans des établissements qui ont souhaité commencer à mettre en œuvre les orientations ministérielles sur les collèges et dont les recteurs ont reconnu la qualité des projets. Ceux-ci devaient effectivement faire l'objet d'un examen en Conseil d'établissement avant d'être transmis au rectorat. Cette procédure, qui institue des relations contractuelles entre les établissements et l'administration académique, est conforme aux instructions ministérielles.

Enseignement secondaire (personnel).

49006. — 23 avril 1984. — **M. Bernard Villette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il est dans ses intentions de réduire rapidement les disparités d'horaires de service des personnels enseignants dans les collèges. Un engagement officiel sur le principe d'une égalisation progressive des maxima ; une première étape permettant un allègement dès la rentrée 1984 ; l'ouverture d'une négociation sur une programmation des étapes conduisant à cette égalisation dans le cadre du IX^e Plan seraient des mesures appréciées par les professeurs assurant actuellement plus de dix-huit heures hebdomadaires. Il lui demande de bien vouloir apporter toutes précisions possibles sur ces trois points.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que, dès la prochaine rentrée scolaire, les P.E.G.C., qui assurent vingt et une heures hebdomadaires, bénéficieront, s'ils exercent

dans un établissement participant au plan de rénovation des collèges, d'une décharge de cours fixée à trois heures par semaine, pour leur permettre de contribuer, au même titre que leurs collègues, à des activités de concertation et d'encadrement pédagogique des élèves. L'égalisation des maxima de service se poursuivra parallèlement et au même rythme que l'action de rénovation des collèges dont le IX^e Plan prévoit l'achèvement en 1988.

Enseignement secondaire (personnel).

49044. — 23 avril 1984. — **M. Robert André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la note de service 84-004 du 3 janvier 1984, publiée le 12 janvier 1984 (*Bulletin officiel spécial n° 1*) concernant la préparation de la rentrée 1984, il a donné des directives pour la mise en place de la réforme des collèges dans les établissements volontaires. Par ailleurs, le programme prioritaire d'exécution n° 2 du IX^e Plan prévoit qu'en 1988, la réforme sera appliquée dans tous les collèges d'enseignement secondaire. Les enseignants ont donc le légitime souci de s'informer de leur service futur. Dans le chapitre 7 de la note précitée, intitulé « le service des enseignants » il est indiqué : 1° Que « les disparités en matière d'obligations de service gênent incontestablement le travail collectif ». 2° Que « les établissements retenus bénéficieront de ce point de vue d'une mesure spécifique qui consiste à décharger les professeurs d'enseignement général de collège de trois heures de cours. La justification de cette mesure est dans la constitution nécessaire d'équipes pédagogiques ». Actuellement, outre les professeurs d'enseignement général de collège qui assurent vingt-et-une heures de cours par semaine, enseignent dans les collèges des agrégés, des certifiés, des adjoints d'enseignement, dont le service hebdomadaire est de quinze heures pour les premiers, de dix-huit heures pour les autres. Le cas de ces trois dernières catégories n'est pas mentionné dans la note de service précitée. Il lui demande s'il envisage, pour ces catégories de personnels, une réduction d'horaire équivalente à celle des professeurs d'enseignement général de collège et, si ce n'est pas le cas, comment la constitution d'équipes pédagogiques sera possible sans pour autant alourdir leur service.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne à juste titre la mesure décidée par le ministre de l'éducation nationale en faveur des P.E.G.C. qui exercent dans les établissements retenus par les rectorats pour commencer à mettre en œuvre les orientations arrêtées en février 1983. Cette mesure consiste à accorder à ces enseignants une décharge de trois heures pour leur permettre de participer avec leurs collègues à des activités de concertation relatives à l'enseignement dispensé et à un encadrement pédagogique plus individualisé des élèves que celui qu'autorisent les heures de cours proprement dits. Cette mesure concerne naturellement les enseignants dont les services d'enseignement sont actuellement les plus chargés puisque les P.E.G.C. ont un service de vingt et une heures.

Enseignement secondaire (personnel).

49173. — 23 avril 1984. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants P.E.G.C. souhaitant être mutés pour retourner dans leur région d'origine. Il lui demande quelles mesures sont prises pour permettre à ces personnels d'obtenir satisfaction, notamment lorsque leur situation familiale ne leur permet pas de bénéficier de la loi Roustan.

Réponse. — Aux termes de l'article premier du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C. ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en centre de formation au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. De telles possibilités existent cependant : elles sont décrites dans le texte même du décret statutaire qui définit deux types de procédures, à savoir les permutations (article 21) et les mutations interacadémiques (article 20). Mais la mise en œuvre de ces procédures se trouve contrariée par les aspirations d'un nombre grandissant d'enseignants à obtenir une affectation dans l'une des académies méridionales : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix et Nice. Comme pour les instituteurs, la compétition pour être intégrée dans une académie méridionale est devenue très sévère et la répartition des emplois d'enseignement au sein de ces académies très tendue. Il est significatif en revanche que lorsqu'un P.E.G.C. postule une mutation dans une académie du Nord ou de l'Est, les procédures définies par le

décret de 1969 permettent de lui donner satisfaction. La solution qui est généralement avancée pour tenter de résoudre ce problème consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter les mutations lors du mouvement inter-académique dans les académies les plus demandées. Cette proposition se trouve présentement à l'étude.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

49459. — 30 avril 1984. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel de l'enseignement supérieur, exclu du bénéfice de la loi de 1977 relative au reclassement des agents non titulaires de l'Etat lors de leur titularisation, faute de décret d'application. Cette situation aboutit au fait que la prise en compte des années d'enseignement et de qualité de non titulaire n'intervient pas au moment où l'enseignant est titularisé à un poste de maître assistant. Il en résulte une pénalisation importante tant sur le plan de la rémunération que des possibilités de carrière. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le décret d'application relatif au reclassement dans l'enseignement supérieur soit publié dans un proche avenir.

Réponse. — En application de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, portant diverses mesures d'ordre économique et financier, et notamment de son article 31, relatif à la révision de la situation de certains fonctionnaires de catégorie A, le ministère de l'éducation nationale a préparé un projet de décret relatif aux règles de classement des personnels nommés dans l'un des corps des personnels enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ce projet de texte qui fixe notamment les modalités de prise en compte de l'ancienneté détenue précédemment par les agents titulaires ou non titulaires de l'Etat qui accèdent à un corps de l'enseignement supérieur, a été adopté par le comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires ou stagiaires de statut universitaire, dans sa séance du 5 avril 1984. Le projet de texte va être examiné incessamment par le Conseil d'Etat, et sera inscrit à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions du Conseil des ministres.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

50582. — 21 mai 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses du second degré. Il semble que le plafond de ressources en dessous duquel une bourse ne peut être attribuée reste encore très bas, et beaucoup de familles de condition modeste se trouvent évincées du bénéfice de cette aide. Il lui demande en conséquence s'il est prévu de majorer ce plafond.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Au titre de l'année scolaire 1982-1983, dernière statistique disponible, 1 553 670 élèves sur les 5 421 800 scolarisés dans le second degré ont bénéficié d'une bourse nationale d'études du second degré, soit 28,7 p. 100 de la population scolaire. Ce pourcentage se décompose ainsi : 29,9 p. 100 de boursiers dans les collèges, 39,6 p. 100 dans le second cycle court et 17,1 p. 100 dans le second cycle long. Par ailleurs, il convient de remarquer que ce sont les familles des salariés qui sont les principales bénéficiaires de ces bourses puisque leurs enfants constituent 64,7 p. 100 de l'effectif total des boursiers. Pour ce qui est des plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse, il convient de rappeler qu'ils sont relevés chaque année pour tenir compte de l'augmentation des revenus des ménages, étant précisé que ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposent les familles au cours de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Le pourcentage de relèvement des plafonds retenu au titre de l'année scolaire 1983-1984, soit 15,5 p. 100, est supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages, qui était de 13,1 p. 100 pour l'année 1981, année de référence des ressources. Pour l'année scolaire 1984-1985, le pourcentage de relèvement des plafonds retenu, soit 13,7 p. 100, correspond à l'augmentation de la moyenne de revenus des ménages en 1982, année de référence. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible de poursuivre l'effort entrepris, depuis trois ans, pour élargir le barème ouvrant vocation à bourse.

EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocations).

43460. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il a pris avec le plus vif intérêt, connaissance de sa réponse à la question n° 38165 du 26 septembre 1983 posée par le parlementaire soussigné. Il lui demande, compte tenu de ce que le décompte des nationalités comporte les lignes « Algériens, Marocains, Tunisiens, pays d'Afrique noire et autres pays africains », quelles sont les pays qui composent les pays d'Afrique noire, et ceux qui composent les autres pays africains. Il lui demande si la ligne « autres asiatiques » ne devrait pas être corrigée en « autres asiatiques », et enfin, qu'elle est la sorte de l'Amérique Centrale, prise entre le décompte des Américains du Nord, Américains du Sud. Il lui demande en particulier si le Mexique et le Guatemala sont comptés parmi les pays américains du Nord ou parmi les pays américains du Sud.

Réponse. — La Nomenclature de codification de la nationalité utilisée par l'Agence nationale pour l'emploi et retenue dans les tableaux statistiques sur les demandes d'emploi comporte vingt-sept postes. Elle donne donc lieu, au préalable à divers regroupement : 1° la rubrique « Pays d'Afrique noire » comprend le Cameroun, le Sénégal et la Côte-d'Ivoire; 2° la rubrique « Autres pays africains » regroupe l'ensemble des pays d'Afrique à l'exception de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et des trois pays sus-cités; 3° l'« Amérique du Sud » regroupe-tous les pays d'Amérique autres que les U.S.A. et le Canada, donc en particulier les pays d'Amérique Centrale; 4° la rubrique « Autres Asiatiques » regroupe tous les pays d'Asie autres que le Vietnam, le Cambodge et le Laos. Quant à la désignation des personnes originaires d'Asie les dictionnaires consultés indiquent : « Asiatique » relatif à l'Asie, habitant ou originaire d'Asie ». « Asiate » : « Personne originaire d'Asie ». Il ne semble donc pas que la Nomenclature retenue par l'A.N.P.E. soit impropre.

ENERGIE

Electricité et gaz (personnel).

22968. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, des inquiétudes, des formulations par les personnels d'E.D.F.-G.D.F., relatives à une éventuelle remise en cause de leurs avantages acquis. En effet, suite à la publication du rapport de la Cour des comptes sur E.D.F., il serait notamment envisagé de doubler le prix du kilowatt consenti aux personnels précités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. — Aucune décision de modification du tarif préférentiel bénéficiant aux agents d'Electricité de France-Gaz de France n'a été prise.

Energie (politique énergétique : Bretagne).

38564. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** sur la vacuité de la politique énergétique du gouvernement, celui-ci se dérochant à son devoir qui est d'imprimer les grandes orientations en matière énergétique et d'imposer, lorsque les circonstances le commandent, l'intérêt général. La Bretagne est une région qui importe 90 p. 100 de l'énergie qu'elle consomme, et ses besoins tendent à s'accroître. Par ailleurs, la part actuelle du pétrole en Bretagne est trop forte dans la mesure où elle couvre environ 60 p. 100 des besoins. Or, dans le domaine du nucléaire rien n'est envisagé depuis l'abandon de Plogoff; dans le domaine du thermique, les projets s'évanouissent comme la ville d'Ys; en ce qui concerne les énergies renouvelables, ainsi que les économies d'énergie, aucun progrès n'est à mettre à l'actif du gouvernement depuis mai 1981. En réalité, dans presque tous les domaines, il y a régression. Il lui demande en conséquence si le gouvernement a réellement une politique énergétique.

Réponse. — Comme le ministre de l'industrie et de la recherche a déjà eu l'occasion de le préciser en réponse à une question précédente de l'honorable parlementaire (*Journal officiel* du 7 novembre 1983), il n'existe aucune raison de penser que l'approvisionnement de la Bretagne en énergie électrique pourrait n'être pas assuré à horizon prévisible. Dans un premier temps, la Centrale thermique classique de Corderens va voir sa puissance s'accroître grâce aux deux nouvelles tranches de 600 mW au charbon. En outre, une tranche de 600 mW a été convertie

du fioul au charbon de sorte que se trouveront en service, proches de la Bretagne, trois importantes tranches chauffées au charbon. Dans un second temps, en 1985, deux tranches nucléaires de 1 300 mW de la Centrale de Flamanville entreront en production. La Bretagne se trouve donc à proximité de grands Centres de production d'électricité et il est donc facile d'assurer son alimentation en améliorant la qualité et la sécurité du réseau électrique. C'est ainsi que la ligne de 400 kV Cerdemais-La-Martyre doit améliorer la liaison Nantes-Brest. Dans l'avenir, en fonction de l'évolution de la demande, d'autres liaisons à 400 kV pourront être établies pour assurer un bouclage du réseau à 400 kV en Bretagne et renforcer le réseau à 225 kV sur lequel l'alimentation de cette région repose encore pour une part importante. Au-delà du réseau de transport d'électricité, le gouvernement examine avec l'Electricité de France les conditions d'implantation d'une Centrale en Bretagne et engage les études pour l'ouverture d'un site. Ces études seront conduites avec le plus grand soin, en plein accord avec les élus et la population. L'engagement proprement dit d'une Centrale sera précisé ultérieurement, compte tenu notamment de la programmation des nouveaux équipements, qui doit tenir compte de l'évolution prévisible de la demande d'électricité pour les consommateurs français et l'exportation. Dans le cadre de la politique de maîtrise de l'énergie, la Bretagne a, par ailleurs, bénéficié de subventions d'un montant de 35 millions de francs au titre du volet « maîtrise de l'énergie » du premier Fonds spécial grands travaux, qui ont généré plus de 96 millions de francs d'investissements en termes d'études et de travaux permettant la rénovation de près de 450 bâtiments de collectivités locales et de 11 hôpitaux. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a mis en place à Rennes une délégation régionale qui a pour mission d'apporter son concours sur le terrain, en liaison avec les collectivités locales, aux objectifs de maîtrise de l'énergie pour tous les secteurs concernés, qu'il s'agisse de l'habitat tertiaire, de l'industrie ou de l'agriculture. Ce dernier secteur offre un potentiel de ressources qu'il est important de valoriser dans la région Bretagne. En ce qui concerne les énergies nouvelles et renouvelables : 1° la Bretagne a été, avec les régions Rhône-Alpes, l'une des premières régions à bénéficier d'un nombre important d'installations de méthanisation. L'Agence a en particulier aidé le Centre de recherche et d'expérimentation en algologie de Pleusian à se doter d'une filière technique de méthanisation; 2° le concours d'architecture solaire a été organisé en Bretagne ainsi que plusieurs opérations d'équipements en eau chaude sanitaire, notamment dans le secteur loisirs-sports, ou le secteur de l'élevage. De même, l'Agence a accordé une aide de 1,5 millions de francs destinée au chauffage solaire dans l'industrie; 3° enfin, dans le cadre du programme pour le développement de l'énergie éolienne, une des actions prioritaires de l'Agence, d'ampleur nationale, sera de participer en 1984 à la reconstruction de l'éolienne d'Ouessant, à l'aménagement de la plate forme du Centre national d'essais des éoliennes de Lannion, et à la mise en place d'une ferme éolienne de 250 kWh. Enfin, le C.I.A.T. a proposé, dès adoption par la région du plan énergétique régional, qu'un contrat de plan particulier énergie soit mis en œuvre dans le cadre du contrat Etat-région, fixant à 2,5 millions de francs la contribution annuelle de chacune des parties contractantes.

*Déchets et produits de la récupération
(ferrailles et vieux métaux).*

44412. — 13 février 1984. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur une expérience qui vient d'être menée en Suède. Il a en effet été décidé d'organiser la récupération des boîtes en aluminium dans l'île suédoise de Gotland. Durant cinq mois, 2,1 millions de boîtes ont été récupérées sur 2,7 millions distribuées. Il lui demande en conséquence s'il lui est possible de fournir des informations complémentaires sur cette expérience et notamment sur les économies qui ont pu être réalisées. Il lui demande d'autre part si une telle entreprise, qui va semble-t-il dans le sens d'une meilleure maîtrise des ressources naturelles, ne pourrait être menée en France.

Réponse. — 1° *L'expérience suédoise.* Contrairement à la France, la Suède produit des boîtes de boisson en aluminium. Sur ce produit, le recyclage est facile à mettre en œuvre; sa bonne organisation est d'ailleurs indispensable à la rentabilité économique de la production de boîtes boisson en aluminium. Une Société (Retourpack) a été créée en Suède dans le but de réaliser cette récupération. Participent à son capital l'ensemble des partenaires concernés (gouvernement, producteurs de boîtes, brasseurs, conditionneurs et distributeurs). Des machines adaptées au recyclage ont été conçues par cette société. Après réalisation d'un procédé de pilotage pendant deux ans, l'expérience de récupération a débuté réellement en mars 1984. L'objectif est d'atteindre un taux de recyclage de 75 p. 100; une large campagne d'information a été lancée à cet effet et l'objectif paraît réaliste. 2° *En France.* La France ne produit pas de boîtes boisson en aluminium et sa consommation de ce type de boîtes est nettement plus faible que dans certains pays tels les U.S.A. Une expérience de récupération a été organisée par Pêchiney depuis deux ans dans douze communes proches d'Aix-en-Provence. Cette

première expérience va être poursuivie cette année avec de nouveaux containers et une information locale plus large, ce qui devrait faciliter pour le consommateur le tri entre les produits à base de fer blanc et ceux à base d'aluminium; à cet effet un aimant sera placé à proximité des containers de collecte.

Energie (énergie éolienne).

4545. — 13 février 1984. — **M. Charles Mio** *sec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie*, sur le retard important pris par la France dans le domaine de l'énergie éolienne. Il lui demande à ce sujet : 1° quels sont les objectifs de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie en ce qui concerne le développement de cette forme d'énergie renouvelable; 2° quelles sont les perspectives de marché, en France et à l'étranger, pour les éoliennes de petite puissance (10 à 20 kilowatts), et les aérogénérateurs de moyenne puissance (100 kilowatts) et de grande puissance (800 kilowatts); 3° quelles sont les conclusions tirées de l'échec de l'expérience d'Ouessant; 4° pour quelle date est envisagée la reconstruction de l'éolienne d'Ouessant; 5° quelles sont les caractéristiques techniques du projet de « ferme éolienne » de Lastours, dans l'Aube; 6° si la Bretagne, région où la « ressource éolienne » est parfois considérée comme trop abondante, aura une place privilégiée dans le plan industriel éolien élaboré par l'A.F.M.E., notamment pour satisfaire les besoins en énergie de l'habitat dispersé et les îles du Ponant.

Réponse. — 1° *Objectifs de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie en ce qui concerne le développement de l'énergie éolienne.* L'objectif essentiel est de mener une politique industrielle centrée sur l'industrie aéronautique, qui dispose des moyens de calcul et de technologie utiles pour fabriquer des matériels performants, susceptibles d'être exportés. Dans cette perspective, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie devrait consacrer en 1984 environ 15 millions de francs à un programme de recherche et de développement industriel relatif à l'énergie éolienne. Les actions de recherche seront essentiellement menées avec l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (O.N.E.R.A.) dans le cadre d'un accord-cadre A.F.M.E./O.N.E.R.A. Les actions de développement concerneront essentiellement d'une part, les petites machines d'un diamètre inférieur à 18 mètres, destinées à l'électrification rurale, et d'autre part, les machines de 18 mètres de diamètre destinées aux opérations de couplage sur le réseau. 2° *Perspectives de marchés, en France et à l'étranger, pour les différents types d'aérogénérateurs.* Il faut souligner deux applications (ou utilisations) principales de l'énergie éolienne : a) La production d'énergie décentralisée qui est le domaine des aérogénérateurs de petite puissance (inférieure à 100 kilowatts). b) Le couplage d'une production éolienne avec un réseau, où les puissances des aérogénérateurs peuvent varier de 50 kilowatts à plusieurs mégawatts. Les perspectives de développement du marché français sont apportées essentiellement par les îles (Corse, Ouessant,...) et les D.O.M./T.O.M. et concernent les aérogénérateurs de petite puissance pour une production d'énergie décentralisée. On peut estimer que ce marché représente, pour les dix prochaines années, une puissance totale de 100 mégawatts environ. Les perspectives de marchés les plus importantes pour les aérogénérateurs de moyenne puissance (50 kilowatts à 1 mégawatt) se situent à l'exportation (Canada, U.S.A., etc.). L'objectif visé est d'utiliser l'atout que représente la première industrie aéronautique européenne pour concevoir des matériels performants et de prétendre ainsi à une certaine part de ces marchés. En ce qui concerne les machines de grande puissance (supérieures à 1 mégawatt), aux perspectives de marché plus restreintes sur le plan international, l'industrie française axera ses efforts sur les composants par l'intermédiaire de sociétés telles que Dassault, Lcroy-Sommer. 3° *Conclusions tirées de l'échec de l'expérience d'Ouessant.* Les causes de l'accident d'Ouessant ont fait l'objet d'études approfondies, en vue d'y remédier. Un matériel amélioré y sera prochainement installé. 4° *Date envisagée pour la reconstruction de l'éolienne d'Ouessant.* L'éolienne a été transférée le 25 mai dernier sur le Centre d'essai de Lannion pour être transférée ensuite à Ouessant si les essais sont concluants. 5° *Caractéristiques techniques du projet de la « ferme éolienne » de Lastours dans l'Aube.* Il s'agit d'une opération expérimentale qui a pour objet l'étude des interactions entre machines éoliennes et réseau. Elle consiste en l'installation de 10 machines de 10 kilowatts chacune, couplées au réseau et produisant 400 000 kWh par an. 6° *Place de la Bretagne dans le développement industriel éolien.* Il convient de signaler que le Centre national d'essais éolien de Lannion sera le lieu privilégié des opérations de démonstration et aura un rôle central à jouer dans le développement industriel « éolien » en Bretagne. Cette implantation constitue un atout pour les entreprises bretonnes du secteur. La politique industrielle menée en matière éolienne concerne d'ores et déjà plusieurs P.M.E. de Bretagne (construction de pales, génie civil).

Electricité et gaz (électricité).

45663. — 5 mars 1984. — **M. Roger Lessale** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, connaissant la quantité importante d'électricité livrée à l'exportation (12,5 terawattheures actuellement selon les statistiques E.D.F.): 1° quel a été le prix de vente de ces kilowattheures en 1983 et quel est le prix en 1984; 2° s'il n'y a pas distorsion de concurrence au sein de la C.E.E. avec ces prix de vente. Il lui demande par ailleurs s'il est possible de lui indiquer ce que seront en francs constants les tarifs haute tension pour l'industrie dans les dix années à venir.

Réponse. — Conformément aux décisions gouvernementales de juillet dernier, Electricité de France mène une politique commerciale active d'exportation d'électricité vis-à-vis de ses partenaires étrangers. Le solde net des échanges d'électricité (exportations moins importations) est passé de 3,8 milliards de kWh en 1982 à 13,4 milliards en 1983. Pour 1984, une nouvelle amélioration très sensible est vraisemblable. Cet accroissement est lié à la fois au développement des ventes « à bien plaisir » et à la mise en œuvre de nouveaux contrats de moyenne ou longue durée. Les conditions financières des contrats sont négociées au cas par cas et dépendent largement des caractéristiques de la fourniture : puissance garantie ou non, possibilité d'interruption de la fourniture pendant les périodes de pointe de consommation, etc... Toutefois, les conditions de prix sont telles qu'elles ne peuvent pénaliser les industriels français par rapport à leurs concurrents étrangers. L'industrie française peut en outre bénéficier d'une évolution favorable du prix du kWh haute et moyenne tension compte tenu des progrès de productivité attendus de l'établissement et des efforts d'investissements importants entrepris en faveur du programme nucléaire. Ainsi, après une période de rattrapage des tarifs en 1982 et 1983 dont la dernière étape a eu lieu en février dernier, une baisse progressive en francs constants des tarifs haute tension doit être recherchée afin de favoriser le développement souhaité des ventes d'électricité à l'industrie et accroître la compétitivité des entreprises françaises.

Charbon (gaz de houille : Pas-de-Calais).

45686. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la politique énergétique de la France. Si, peu après la crise du pétrole provoquée par l'O.P.E.P. en 1973, de nombreux moyens de substitution ont été envisagés, et certains mis en application, il apparaît aujourd'hui que certains d'entre eux sont devenus inefficaces et fort coûteux. Il en est ainsi de la construction d'une usine à Mazingarbe destinée à transformer du charbon en gaz synthétique, alors que le monde entier a abandonné cette technique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part s'il existe d'autres projets de ce genre, et d'autre part dans l'exemple cité plus haut, s'il ne serait pas opportun de réexaminer cette situation.

Réponse. — La gazéification vise à convertir le charbon en un mélange gazeux (monoxyde de carbone et hydrogène) qui peut être soit utilisé pour la production d'électricité (centrales à cycles combinés) ou transformé en gaz à haut pouvoir calorifique (gaz naturel de substitution) ou être utilisé comme élément de base pour la synthèse chimique. Ces procédés devraient faciliter le développement des usages du charbon à l'échelle mondiale, au fur et à mesure de l'épuisement des ressources d'hydrocarbures. Toutefois, ils sont coûteux en investissements et ils ne présentent pas actuellement un intérêt majeur pour une application immédiate dans des pays comme la France qui ne disposent pas de réserves importantes à bas coût d'extraction. Au surplus, le coût de transport du charbon ne permet pas d'effectuer sa transformation loin des zones d'extraction aussi facilement que pour le pétrole. On constate d'ailleurs que si, au cours des années 1970, les Etats-Unis, la R.F.A. et, dans une moindre mesure, le Japon, ont entrepris des programmes de développement considérables dans ce domaine, ces programmes ont été réduits dans la conjoncture présente, parce que leur aboutissement commercial paraît s'éloigner. C'est ainsi que la production de gaz naturel de substitution ne paraît pas susceptible, dans les perspectives énergétiques actuelles, d'atteindre la compétitivité avant plusieurs décennies. Pour la production de gaz de synthèse chimique (méthanol, ammoniac), il n'est pas opportun de construire actuellement, et notamment en France, une unité de taille industrielle; cependant, compte tenu du délai dont dispose notre pays (une dizaine d'années, environ, période au-delà de laquelle cette filière pourrait devenir compétitive compte tenu de l'évolution des prix de l'énergie) il peut envisager de développer des actions en vue de maîtriser une technologie de gazéification. Dans ces conditions, l'accès de l'industrie française à ces techniques aurait d'abord pour objectif d'introduire nos constructeurs d'équipements sur de nouveaux marchés exigeant la

maîtrise des « lits fluidisés sous pression » et des équipements connexes d'épuration des gaz. Cet objectif limité justifie, s'il est retenu, une participation active à la construction d'un pilote de taille moyenne. Le Centre d'études et de recherche des Charbonnages a retenu le procédé U.Gas, en lit fluidisé sous pression, qui a été mis au point à petite échelle à Chicago et il envisage de construire à Mazingarbe un pilote fonctionnant sous une pression de 30 bars, dont la capacité serait de 200 t/jour. Le programme de construction de l'unité pilote de gazéification de Mazingarbe ouvre la possibilité, au-delà de la maîtrise technologique d'un procédé donné de gazéification, de développer, à partir du savoir-faire existant en France, des procédés de traitement et de valorisation des gaz obtenus (épuration, dépolluissage à chaud, désulfuration, procédés de synthèse adaptés). La C.E.E. a accordé une aide à hauteur de 40 p. 100 aux études d'ingénierie de ce projet. Sa réalisation coûterait 500 millions de francs, à engager sur les cinq années à venir, ce qui rend souhaitable une association avec des partenaires d'autres pays, de façon à alléger la charge financière supportée par les Charbonnages de France. Des contacts ont été pris à cette fin.

Energie (énergie nucléaire).

46489. — 12 mars 1984. — Récemment, des rapports du Worldwatch Institut (organisme d'enquête américain indépendant) fait état du coût de construction de centrales atomiques, qui serait beaucoup plus élevé que ce que l'on attendait à l'origine. Une centrale atomique presque complètement terminée dans l'Ohio aurait même été transformée pour lui permettre d'utiliser du charbon pour la production d'électricité, ce qui confirme les allégations des rapports en question. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, 1° si ces informations sont exactes; 2° ce qu'il en pense; 3° si elles sont vérifiées au niveau des centrales françaises; 4° quelle sera l'évolution de la France dans ce domaine, au cas où se vérifieraient ces données financières.

Réponse. — Il est exact que les coûts de construction d'un certain nombre de centrales nucléaires américaines sont beaucoup plus élevés que les coûts initialement prévus. Il est aussi exact qu'une centrale nucléaire américaine à eau bouillante, celle de Zimmer dans l'Ohio, faute de recevoir les autorisations nécessaires à sa mise en service, pourrait être convertie en centrale chauffée au charbon. La situation de la production d'électricité aux Etats-Unis est très différente de la situation française ce qui ne permet pas de raisonner par analogies trop approximatives. La stabilité des exigences réglementaires, la politique de paliers techniques successifs et l'effort soutenu d'Electricité de France et des industriels ont permis la construction d'un parc nucléaire qui jusqu'à présent remplit le rôle qui lui a été assigné. Compte tenu des dérives des coûts de construction et d'exploitation, et des évolutions de prix des combustibles différentes de celles qui avaient été initialement prévues, l'énergie nucléaire a vu sa compétitivité se dégrader en France par rapport aux autres sources d'énergie permettant la production d'électricité. Elle reste cependant compétitive: selon les dernières estimations, la compétitivité du nucléaire par rapport au charbon importé serait assurée pour une durée d'appel de 4 000 heures, en supposant que les prix du charbon resteront constants en francs constants; si l'on retient la dérive des prix du charbon prévue par le Groupe long terme énergie (+ 1,5 p. 100 par an et francs constants) la durée d'équilibre serait de l'ordre de 3 000 heures par an. Cela signifie que pour tirer bénéfice du programme nucléaire il faut dimensionner le parc de production d'électricité de façon que les centrales nucléaires soient appelées plus de 4 000 heures ou 3 000 heures par an, selon les hypothèses de prix retenues pour le charbon. L'avenir de l'énergie nucléaire en France passe donc par un programme de construction adaptant le parc à la demande d'électricité, et par le maintien de la compétitivité propre du nucléaire par rapport aux énergies concurrentes et donc par une bonne maîtrise du coût du kilowattheure d'origine nucléaire. L'effort entrepris dans ce sens doit être poursuivi. C'est notamment l'un des objectifs assignés au nouveau palier N4 de 1 400 MWe dont l'engagement a été décidé sur le site de Chooz.

Charbon (Charbonnages de France : Saône-et-Loire).

46814. — 19 mars 1984. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que pour le calcul de la prestation de chauffage accordée par les Charbonnages de France, le département de la Saône-et-Loire, est resté affecté du coefficient de 0,9 bien que totalisant plus de 2 600 degrés-jour. Il lui demande pour quelle raison le département de Saône-et-Loire n'est pas, totalisant plus de 2 600 degrés-jour, affecté du coefficient 1.

Réponse. — A ces trois groupes, ont été respectivement attribués les coefficients 1, 0,9 et 0,8, applicables à la valeur de base de la prestation définie par le même protocole du 27 mai 1974. Les Houillères de Blanzay et le département de la Saône-et-Loire ont été placés dans le groupe affecté du coefficient 0,9. La notion de degrés-jour n'est pas intervenue dans ce classement. En effet, cette notion n'a été retenue que pour l'application d'une autre disposition du protocole prévoyant que la prestation de chauffage des retraités fixés en dehors des régions minières serait, après consultation des organisations syndicales, affectée d'un des trois coefficients selon le lieu de leur résidence. C'est bien ainsi qu'a été effectué en janvier 1975, par un groupe de travail comprenant des représentants du personnel, le classement des départements dans lesquels n'existe aucune exploitation des Houillères de bassin.

Energie (énergie éolienne).

47817. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, s'il juge réalisable la construction, après les recherches nécessaires, d'aéro-générateurs de grande dimension, qui devraient permettre, dans les années à venir, l'exploitation industrielle de l'énergie éolienne.

Réponse. — L'objectif essentiel des pouvoirs publics en matière d'énergie éolienne est de mener une politique industrielle centrée sur l'industrie aéronautique, qui dispose des moyens de calcul et des technologies utiles pour fabriquer des matériels performants, susceptibles d'être exportés. Dans cette perspective, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie devrait consacrer en 1984 environ 15 millions de francs à un programme de recherche et de développement industriel relatif à l'énergie éolienne. Les actions de recherche seront essentiellement menées avec l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (O.N.E.R.A.) dans le cadre d'un accord-cadre A.F.M.E./O.N.E.R.A. Les actions de développement concerneront essentiellement d'une part, les petites machines d'un diamètre inférieur à 18 mètres, destinées à l'électrification des sites isolés, et d'autre part, les machines moyennes destinées à être couplées au réseau. Pour les aérogénérateurs de petite puissance, les perspectives de développement du marché français sont apportées essentiellement par les îles (Corse, Ouessant, ...) et les D.O.M./T.O.M., pour une production d'énergie décentralisée. Ce marché représente, pour les 10 prochaines années une puissance totale de 100 mégawatts environ. Pour les aérogénérateurs de moyenne puissance (50 kilowatts à 1 mégawatt) les perspectives de marchés les plus importantes se situent à l'exportation (Canada, U.S.A., etc.). L'objectif visé est d'utiliser l'atout que représente la première industrie aéronautique européenne pour concevoir des matériels performants et de prétendre ainsi à une certaine part de ces marchés. En ce qui concerne les machines de grande puissance (supérieures à 1 mégawatt), les perspectives de marché sont beaucoup plus restreintes sur le plan international et l'industrie française axera ses efforts sur les composants par l'intermédiaire de sociétés telles que Dassault, Leroy-Somer.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

49042. — 23 avril 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les difficultés croissantes rencontrées par les artisans pompistes dans la commercialisation des carburants. Une marge bénéficiaire brute de 22 centimes par litre entre le prix d'achat au fournisseur et le prix de vente a été autorisée par l'Etat. D'autre part, celui-ci a admis des rabais de 17 centimes sur le prix de vente officiel. Cette ristourne est en fait difficilement applicable par un petit artisan en raison de ses charges d'exploitation. De plus, les pompistes indépendants sont tenus de régler au comptant toutes leurs commandes de carburants. Au contraire, les grandes surfaces obtiennent, en tant que grossistes, des rabais de 12 centimes par litre de la part de leurs fournisseurs. Elles règlent leurs factures avec des délais allant de vingt à trente jours. Elles peuvent de ce fait consentir à leurs clients des rabais supérieurs à ceux autorisés par l'Etat. Certaines grandes surfaces vont ainsi jusqu'à consentir des ristournes de 30 centimes par litre. De nombreux artisans pompistes, pénalisés par cette concurrence déloyale, ferment leurs commerces, déposent leur bilan et vont, avec leurs employés, grossir les rangs des chômeurs. Cette situation qui réduit le nombre des points de vente des carburants ne peut que porter préjudice aux consommateurs, particulièrement en zone rurale, puisque les grandes surfaces s'implantent généralement aux abords des agglomérations. On pourrait dès lors imaginer, pour rétablir l'équilibre entre ces deux catégories de distributeurs, de contraindre les fournisseurs à appliquer aux artisans pompistes les mêmes conditions de

ventes qu'aux grandes surfaces. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour permettre à cette catégorie professionnelle lésée de maintenir ses activités.

Réponse. — La décision du gouvernement de porter à 17 centimes par litre le rabais maximum sur le prix d'affichage à la pompe du supercarburant (16 centimes par litre pour l'essence) résulte de l'évolution des prix des carburants depuis son dernier ajustement intervenu en 1978. Parallèlement à cette décision, les pouvoirs publics ont décidé la création d'un fonds de modernisation des points de vente pour aider les petits détaillants à faire face à l'effort d'adaptation nécessaire aux conditions d'une distribution moderne des carburants. Les modalités de mise en œuvre de ce fonds ont été élaborées en étroite concertation avec les organisations représentatives des détaillants. Par ailleurs, d'autres mesures visant à renforcer la transparence des relations commerciales à tous les stades de la distribution ont également été prises. Elles devraient permettre de mettre fin aux pratiques discriminatoires évoquées par l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

49450. — 30 avril 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la composition des Conseils d'administration des deux établissements nationaux E.D.F. et G.D.F. Ces Conseils d'administration comportaient jusqu'ici deux sièges au moins réservés à des représentants de collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz. Il lui demande si dans le cadre de la loi du 25 juillet 1983 sur la démocratisation du service public, les nouveaux Conseils d'administration d'E.D.F. et G.D.F. continueront à comprendre deux représentants des collectivités concédantes suivant une logique qui est aussi bien celle de la démocratisation du secteur public et celle de la décentralisation que celle de la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Réponse. — Le décret du 11 avril 1984 qui a modifié, conformément à la loi sur la démocratisation du secteur public, la composition des Conseils d'administration d'Electricité de France et du Gaz de France, a disposé que ces Conseils d'administration comprendront deux personnalités représentant les collectivités territoriales, choisis en raison de leurs connaissances des aspects locaux, départementaux ou régionaux de la production et de la distribution de l'électricité ou du gaz. En élargissant le champ des compétences des personnalités appelées à représenter les collectivités territoriales aux Conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France, le gouvernement a voulu tenir compte des préoccupations des collectivités directement concernées par l'implantation des moyens de production d'électricité et de gaz. Il tient pour assuré que le nouveau texte permettra aux collectivités territoriales de continuer à se faire représenter aux Conseils d'administration des deux établissements par des personnalités désireuses de contribuer, par leurs compétences et leur expérience, à la qualité du service public.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

46556. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quels ont été les projets financés ou aidés par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets au cours des trois dernières années. Il lui demande quelle a été la proportion moyenne des aides accordées par l'Agence, quels ont été les critères d'admission et quelles sont les orientations de l'Agence pour les deux années à venir.

Réponse. — Au cours des années 1981-1983, l'A.N.R.E.D. a contribué au financement de plus de 300 projets concourant soit à la valorisation soit à l'élimination de divers types de déchets d'origine ménagère, agricole ou industrielle. Le total des concours financiers attribués pendant cette période s'est élevé à 153 millions de francs, se décomposant comme suit : 1° 16 millions de francs ont été consacrés à des opérations de valorisation des ordures ménagères et 24 millions de francs à la lutte contre les décharges sauvages. 2° Les projets concernant les déchets industriels et la valorisation des déchets dans l'industrie ont mobilisé 70 millions de francs, dont 36 millions de francs pour les seuls investissements contribuant au développement de l'utilisation industrielle des vieux papiers et cartons. 3° Les projets de valorisation des déchets organiques ont bénéficié d'environ 10 millions de francs.

4° Par ailleurs, au titre de la taxe parafiscale sur les lubrifiants des projets concourant à une meilleure collecte et régénération des huiles usagées ont été financés à hauteur de 33 millions de francs. Pour toutes les opérations se situant dans un contexte industriel ou commercial ou faisant intervenir la commercialisation de techniques ou de produits, l'A.N.R.E.D. apporte en règle générale un concours financier comportant un remboursement dans des conditions liées au succès technique et commercial de la réalisation aidée. Les subventions proprement dites sont réservées à des opérations s'apparentant à un service public, c'est le cas notamment des actions inscrites dans les programmes de lutte contre les dépôts sauvages. L'A.N.R.E.D. tient à la disposition de l'honorable parlementaire ses rapports annuels d'activité où figure la liste des projets aidés. Pour les deux années à venir, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement a demandé à l'Agence de retenir les orientations suivantes : a) Développer progressivement dans le domaine de la lutte contre les déchets sauvages, des activités de conseil, d'assistance technique et de diffusion du savoir faire, tout en concentrant ses aides sur les départements en retard pour leur permettre de parachever la mise en place de leur système de collecte et de traitement des déchets des ménages. b) Dans le domaine de l'élimination des déchets toxiques, compléter l'action des services chargés du contrôle et du suivi des chaînes d'élimination notamment pour promouvoir des solutions collectives de traitement. L'A.N.R.E.D. devra également développer ses prestations d'assistance technique en ce domaine, notamment par l'activité de sa cellule spécialisée en matière de résorption de dépôts polluants, et la mise en place de banques de données. c) Poursuivre les actions en faveur de la valorisation des déchets tant au titre des objectifs de protection de l'environnement que de ceux relevant des ministères de l'industrie et de la recherche et de l'agriculture. Un effort particulier sera à cet égard poursuivi dans le secteur de la valorisation des vieux papiers, pour lequel un contrat avec les branches professionnelles concernées a été signé par le gouvernement en décembre 1983. Enfin l'A.N.R.E.D. cosignera en 1984 une dizaine de contrats particuliers de plan et mettra en œuvre les concours de l'Etat à des programmes régionaux de valorisation ou d'élimination des déchets.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

48530. — 16 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne que la taxe parafiscale sur les granulats, venue à expiration en juin 1983, n'ait pas été reconduite par le gouvernement alors que les besoins sur le terrain sont loin d'être satisfaits dans de nombreuses régions — aménagement des gravières, études sur la meilleure gestion des ressources —, que la profession elle-même est favorable à cette taxe et que le parlement unanime y est également favorable. En conséquence, il demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle entend restaurer cette taxe utile entre toutes.

Réponse. — En application du décret du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales, la taxe parafiscale sur les granulats est venue à expiration le 31 décembre 1983. Son utilité évidente pour la protection de l'environnement — qu'il s'agisse du réaménagement des anciennes carrières, des études de réduction des nuisances ou des études permettant la mise au point d'une politique départementale des carrières — ont conduit le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie à apporter son soutien au ministre de l'industrie et de la recherche pour obtenir la reconduction de cette taxe. Le projet de décret et d'arrêté relatifs à cette reconduction pour un an, accompagné notamment d'un avis favorable du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, ont été transmis récemment au Conseil d'Etat.

Chasse et pêche (réglementation).

50544. — 21 mai 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pratique de la chasse en enclos actuellement réglementée par les dispositions de l'article 366 du code rural (loi n° 76-729 du 19 juillet 1976). Il lui rappelle qu'aux termes de cet article, le propriétaire ou chasseur peut chasser ou faire chasser en tout temps le gibier à poil dans ses possessions et sous certaines conditions, mais qu'un décret en Conseil d'Etat devait préciser les conditions d'extension de ces dispositions à la chasse de certains oiseaux d'élevage. Or, il apparaît que la chasse au faisan d'élevage s'est développée et que la réglementation actuelle est impossible à faire appliquer en l'absence du décret pourtant prévu par la loi. Il lui demande dans quels délais elle compte prendre le décret qui permettrait cette chasse au faisan d'élevage ou à d'autres volatiles.

Réponse. — L'article 36 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse des oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret élaboré à cet effet a été en son temps et par deux fois soumis aux délibérations du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui s'y est régulièrement montré défavorable, en raison notamment de l'impossibilité d'un contrôle sur le terrain; cette impossibilité résulte de la protection légale dont jouissent les enclos en tant que prolongement de domiciles privés, protection qu'une modification réglementaire concernant la chasse ne saurait leur retirer. Dans la mesure où des contrôles ne sont possibles que sur Commission rogatoire ou avec l'accord des propriétaires, il est permis de craindre que l'autorisation de tirer en toute saison des oiseaux d'élevage conduise à de nombreux abus, notamment vis-à-vis des migrateurs. Compte tenu de ces difficultés, et alors qu'il ne cherche pas à favoriser le tir en toute saison, le secrétaire d'Etat n'a pas l'intention de remettre actuellement à l'étude un projet de décret en la matière.

Animaux (protection).

50701. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges à « mâchoires » pour la destruction des animaux nuisibles. Ces instruments rendent particulièrement atroce la mort des animaux. Il est certainement possible de supprimer les animaux nuisibles de façon moins cruelle. D'autre part ces engins n'étant pas sélectifs, peuvent également détruire les animaux domestiques après d'affreuses tortures. L'Office national de la chasse et le Centre national d'étude contre la rage ont conclu dans un rapport aux graves inconvénients de ces pièges et à la possibilité d'utiliser d'autres moyens de destruction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de remplacer les pièges à mâchoires par d'autres moyens de destruction moins cruels.

Animaux (protection).

50930. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la torture infligée aux animaux par les pièges à mâchoires. D'autres moyens moins sauvages existent pour la régularisation des prédateurs, c'est pourquoi il lui demande d'interdire rapidement l'usage des pièges à mâchoires sur l'ensemble du territoire national.

Animaux (protection).

51114. — 4 Juin 1984. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation toujours en vigueur de pièges à mâchoires pour la capture d'animaux. Les douleurs infligées sont telles que parfois les animaux s'ampudent eux-mêmes. Outre les dangers qu'ils font courir à tous les animaux mais aussi aux personnes, la signalisation et le marquage par « signalisation d'une zone » empêche en fait toute prévention et tout contrôle efficace. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

Réponse. — La question des pièges à mâchoires qui soulève depuis deux ans de vifs débats a fait l'objet d'un examen approfondi des services compétents de la Direction de la protection de la nature et de l'Office national de la chasse. Il apparaît que, dans l'état actuel des connaissances et de la production nationale des pièges, une interdiction immédiate des pièges à mâchoires se traduirait, soit par l'impossibilité de contrôler efficacement les populations de prédateurs, soit, vraisemblablement, par une extension tout à fait inopportune des empoisonnements. Par contre, les études ont mis en évidence la possibilité de substituer progressivement aux modèles actuels d'autres modèles qui devraient réduire ou éviter les blessures aux animaux piégés. Il apparaît en outre que les conditions dans lesquelles est pratiqué le piégeage constituent un facteur aussi important que la nature des pièges pour assurer aux opérations de régulation un caractère sélectif et sans cruauté. C'est sur la base de ces éléments qu'a été mis au point un arrêté réglementant le piégeage, dans le souci de réduire progressivement les inconvénients qui lui sont reprochés sans le rendre inopérant. Cet arrêté, en date du 23 mai 1984, a été publié au *Journal officiel* du 5 juin 1984 (N.C. page 4919).

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Enfants (politique de l'enfance).

43041. — 9 janvier 1984. — **M. Jean Vallaix** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que la France entière a pu avoir connaissance il y a quelques semaines, par la presse et la télévision, qu'un enfant était mort de froid parce que sa mère, séparée de son mari, sans emploi depuis un an et sans ressources, n'avait pas trouvé d'autre alternative pour échapper au placement de ses enfants, que la fuite et le refuge dans la cave d'un pavillon en construction. Des dispositions ont pourtant été prises en matière de protection sociale de l'enfance, dont un des aspects réside dans l'aide devant être apportée aux parents pour que ceux-ci aient la possibilité, malgré une situation matérielle difficile, d'élever leurs enfants sans devoir recourir à leur placement. Il lui demande si, dans les circonstances évoquées ci-dessus, toutes les mesures ont été mises en œuvre pour apporter à la mère désemparée l'assistance qui lui aurait permis d'élever ses enfants et qui aurait donc évité ce drame.

Réponse. — Dans l'affaire du décès d'un jeune enfant dans des conditions tragiques, dont la presse s'est faite l'écho et sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le problème ne se situait pas au niveau relaté par la presse. En effet, la mère était aidée financièrement et percevait, depuis 1979, des allocations mensuelles. Elle n'était pas menacée d'expulsion. En revanche, cette douloureuse affaire s'explique par l'état psychiatrique de la mère qui ne pouvait prodiguer aux enfants des soins suffisants et réguliers. C'est l'état de santé des enfants qui avait justifié, en septembre 1983, un signalement au juge des enfants qui ordonnait une mesure de placement provisoire. A cette occasion, les enfants, qui présentaient une grave anémie, étaient hospitalisés pendant un mois. Par la suite, le magistrat décidait du retour des enfants auprès de leur mère, avec le soutien d'une mesure éducative en milieu ouvert. C'est peu après cette remise que, dans une crise de délire, la mère a quitté une nuit son domicile. L'état de santé des enfants était encore fragile et c'est ainsi que l'un d'eux devait décéder. Depuis lors, la mère a fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique en placement d'office. Ainsi ce drame, qu'est la mort de froid d'un enfant, n'est pas lié à une carence de la protection sociale de l'enfance, mais à la difficulté de prévoir ou contrôler le comportement de personnes au psychisme perturbé.

Famille (politique familiale).

44473. — 13 février 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, quelles suites il entend donner aux propositions formulées par le rapport du Conseil économique et social, et présenté par Mme Sullerot, sur les conséquences juridiques, fiscales et sociales du statut matrimonial.

Réponse. — Dans le rapport qu'elle a présenté au nom du Conseil économique et social, Mme Sullerot constate, tout d'abord, l'évolution des structures et des mentalités familiales. Elle décrit, ensuite, sans intentions moralisatrices, les conséquences juridiques, fiscales et sociales du statut matrimonial actuel, cadre institutionnel dans lequel se sont produites ces mutations. Le Conseil économique et social est conscient de n'avoir fait qu'une revue aussi complète que possible des problèmes posés par un phénomène de société se traduisant par la banalisation de l'union libre, l'accroissement des naissances hors mariage et des foyers monoparentaux, l'augmentation très vive du nombre des divorces. Le gouvernement partage les mêmes préoccupations et étudie avec attention les problèmes soulevés, même si l'on a beaucoup mis en évidence certains aspects, comme l'impôt sur le revenu, ou en oubliant d'autres, comme les droits de succession. Le gouvernement n'est d'ailleurs pas resté inactif; c'est ainsi que des mesures telles que l'extension de la déduction fiscale pour frais de garde aux couples mariés, ou le remplacement de la détaxation « Monory » par un compte d'épargne en actions, ont permis de réduire certains écarts entre couples mariés et concubins. Le gouvernement a également chargé un groupe interministériel d'étudier les propositions susceptibles d'être appliquées dès 1985 dans le domaine fiscal.

Enfants (aide sociale).

44886. — 20 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le cas du petit Charles mort dans le sous-sol d'un pavillon en construction. Sa mère, ayant à sa charge deux enfants, au chômage depuis un an, sans aucune ressource, téléphone et électricité coupés, loyer impayé, n'a trouvé d'autre alternative pour échapper au placement de ses enfants, que la fuite et le refuge dans un pavillon en construction. Pourtant l'aide sociale à l'enfance doit être vécue, ainsi que le souligne le rapport Bianco-Lamy, comme une aide aux familles en difficulté. Ainsi, le but devait être d'aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants, en utilisant tous les moyens alternatifs au placement. En conséquence il lui demande si dans la circonstance, il n'y a pas eu oubli de ces orientations et comment à l'avenir l'A.S.E. pourrait assumer sans faillir la charge de pareils cas afin que de telles conséquences ne puissent se renouveler.

Réponse. — Dans l'affaire du décès d'un jeune enfant dans des conditions tragiques dont la presse s'est faite écho et sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le problème ne se situait pas au niveau relaté par la presse. En effet, la mère était aidée financièrement; par le biais d'allocations mensuelles, depuis 1979, et n'était pas menacée d'expulsion. Par contre, elle mettait en danger la santé de ses enfants de par la détérioration de sa santé mentale. L'état de santé de ceux-ci avait justifié en septembre 1983 un signalement au juge des enfants qui avait été suivi d'une mesure de placement provisoire: les enfants avaient alors dû être hospitalisés pendant un mois, pour grave anémie. Par contre, après l'hospitalisation, le juge des enfants avait décidé la remise des enfants à leur mère, accompagnée d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. C'est peu après cette remise que, dans une crise de délire, la mère a quitté une nuit son domicile: l'état de santé encore faible des enfants explique que l'un d'entre eux soit décédé. La mère, depuis, a fait l'objet d'une hospitalisation psychiatrique en placement d'office.

Démographie (natalité).

47021. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation préoccupante de la natalité en France. Il lui signale que l'année 1983 a, à cet égard, été particulièrement mauvaise. En effet, alors qu'entre 1981 et 1982 notre pays a connu une baisse de 7 000 naissances, entre 1982 et 1983, ladite baisse a atteint le chiffre de 48 000 soit près de sept fois plus. C'est la raison pour laquelle le taux de natalité qui était en 1982 de 14,7 naissances pour 1 000 habitants, n'était en 1983 que de 13,7 naissances pour 1 000 habitants. Il ne juge pas utile de préciser longuement tous les inconvénients d'une telle situation, notamment en ce qui concerne les dangers de l'accroissement du vieillissement de notre population, s'ils se perpétuaient. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer la situation démographique de notre pays.

Démographie (natalité).

48171. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation préoccupante de la natalité en France. Il lui signale que l'année 1983 a, à cet égard été particulièrement mauvaise. En effet, alors qu'entre 1981 et 1982 notre pays a connu une baisse de 7 000 naissances, entre 1982 et 1983, ladite baisse a atteint le chiffre de 48 000 soit près de sept fois plus. C'est la raison pour laquelle le taux de natalité qui était en 1982 de 14,7 naissances pour 1 000 habitants, n'était en 1983 que de 13,7 naissances pour 1 000 habitants. Il ne juge pas utile de préciser longuement tous les inconvénients d'une telle situation, notamment en ce qui concerne les dangers de l'accroissement du vieillissement de notre population, s'ils se perpétuaient. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer la situation démographique de notre pays.

Démographie (natalité).

48349. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation préoccupante de la natalité en France. En effet, alors qu'entre 1981 et 1982, il y a eu 7 000 naissances de moins, entre 1982 et 1983, la baisse a atteint le chiffre de 48 000, soit près de sept fois plus. Le taux de natalité est donc passé de 14,7 naissances pour 1 000 habitants en 1982 à 13,7 naissances pour 1 000 habitants en 1983. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre en la matière, en vue d'améliorer la situation démographique du pays, afin d'éviter notamment l'accroissement du vieillissement de la population française.

Réponse. — La baisse tendancielle de notre natalité depuis 1964 est effectivement préoccupante pour le moyen et le long terme. L'année 1983 a vu naître en France 750 000 enfants ce qui marque un recul par rapport à l'amélioration des années 1980-1982. Il semble cependant que ce mouvement de baisse ait eu lieu essentiellement entre novembre 1982 et le printemps 1983, et que le taux de natalité se soit stabilisé depuis. Au demeurant, cette évolution n'est pas propre à la France mais commune à tous les pays développés, européens en particulier, et le niveau de fécondité français reste supérieur, de l'ordre de 0,3 enfant par femme, à celui de nos voisins. Le gouvernement, très sensible à cette question, a décidé d'inscrire dans le IX^e Plan un programme prioritaire pour « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Ce programme, qui s'appuie sur deux principes essentiels, l'intérêt de l'enfant et le respect de la liberté et de la responsabilité des familles, comporte trois grandes orientations : 1^o Améliorer les aides financières : après le très substantiel relèvement des prestations familiales en 1981-1982, il est prévu la création d'une allocation au jeune enfant, qui regroupera les diverses aides actuelles à la grossesse, la naissance et la petite enfance. 2^o Concilier la vie professionnelle et la vie familiale en facilitant la garde et l'accueil de l'enfant en bas âge, avec l'instauration en octobre 1983 de contrats-crèches passés par les Caisses d'allocations familiales, avec les communes; l'extension du congé parental avec la création d'une allocation parentale d'éducation, rémunération partielle et forfaitaire pour tout parent qui interrompra temporairement son activité à la naissance d'un enfant de rang 3 ou plus. 3^o Rendre plus accueillant l'environnement quotidien des familles, notamment par la procédure de « contrats-familles » pour l'habitat et l'urbanisme, le développement des services de voisinage ou l'amélioration de l'accueil des familles dans les équipements hôteliers. En outre, le nouvel Institut de l'enfance et de la famille, établissement public de l'Etat créé par un décret du 22 février 1984, devra être un point de rencontre entre les différents partenaires qui s'occupent de l'enfance et des familles, pour une meilleure connaissance des problèmes qui y sont liés et une valorisation et une diffusion de celles-ci. Inciter et promouvoir la recherche dans ce domaine fait également partie de ses missions. La préoccupation du gouvernement est en effet d'agir dans tous les domaines possibles afin d'aider les familles à avoir autant d'enfants qu'elles le souhaitent. Enfin, le vieillissement de la population, corollaire de cette baisse de la natalité, est déjà préoccupant dans les pays développés, en Europe notamment. Aussi la France a appelé l'attention des autres pays européens sur ce problème en réunissant pour un Conseil des ministres informel les ministres des affaires sociales de la Communauté européenne. Le principe d'un programme européen de recherches, ainsi qu'une confrontation des politiques nationales a été retenu.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

47610. — 2 avril 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur l'incertitude qui règne sur les conditions de séjour pour les étrangers. Il lui rappelle les engagements pris par M. le Président de la République le 3 décembre 1983, à l'issue de la marche nationale contre le racisme et pour l'égalité des droits, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour mettre en place le titre unique à la fois de séjour et de travail pour les immigrés vivant sur le territoire français.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Président de la République et suite à la décision du Conseil des ministres du 25 avril 1984, un projet de loi portant modification du code du travail et de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et portant création de titres uniques de séjour et de travail a été déposé par le gouvernement devant le parlement. Il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, à l'unanimité, le 25 mai 1984.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES*Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).*

47948. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les nouvelles dispositions instituant un congé sabbatique (loi n° 84-4 du 3 janvier 1984) et un congé pour création d'entreprise (code du travail, articles L 122-32-12 à L 122-32-28 nouveaux). Il lui semble en effet surprenant que ces dispositions ne soient pas applicables aux fonctionnaires (Etat-collectivités) et souhaite savoir quelles sont les intentions du ministre à cet égard.

Réponse. — Le congé sabbatique et le congé pour création d'entreprise ont été introduits dans le code du travail par la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984 suivant des modalités adaptées au fonctionnement des entreprises du secteur privé. Pour ce qui les concerne, les fonctionnaires de l'Etat ont la possibilité de demander à bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles qui peut être sollicitée pour les mêmes motifs que ceux qui justifient les nouveaux congés reconnus aux salariés du secteur privé. Les fonctionnaires de l'Etat, dès leur titularisation, peuvent obtenir une période de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée maximale de 2 ans. Celle-ci peut être renouvelée dans les mêmes conditions dès lors que les intéressés ont repris leurs fonctions pendant une durée qui ne peut être inférieure à un an et qui doit être au moins égale à la période de disponibilité dont ils ont déjà bénéficié. Les périodes de disponibilité peuvent se succéder dans la limite de 6 ans au cours de la carrière des fonctionnaires. Le congé sabbatique et le congé pour création d'entreprise applicables aux personnels soumis au code du travail, comme la disponibilité pour convenances personnelles, en matière de fonction publique, sont accordés sous réserve que l'activité du secteur où les intéressés exercent leur profession le permette au moment où ils déposent leur demande et à condition que le nombre des bénéficiaires n'exécède pas un certain seuil au même instant. La disponibilité pour convenances personnelles de fonctionnaires peut être refusée, soit parce que les nécessités de fonctionnement du service rendent indispensable l'activité des agents intéressés, soit parce que le nombre de fonctionnaires en disponibilité dans le corps concerné dépasse le pourcentage maximum fixé par les statuts particuliers pour assurer la continuité du service public. Il conviendrait d'ailleurs de constater que la proportion établie dans ce but dépasse en moyenne très largement celle prévue pour le congé sabbatique et le congé pour création d'entreprise (2 p. 100 des effectifs des entreprises de plus de 200 salariés). Compte tenu des législations respectivement en vigueur, à l'égard des fonctionnaires d'une part, et des travailleurs relevant du code du travail d'autre part, il n'est ainsi pas établi que les premiers soient désavantagés par rapport aux seconds au regard des interruptions de service sollicitées dans la perspective d'un congé sabbatique ou pour créer une entreprise.

Enseignement (personnel).

49268. — 23 avril 1984. — **M. André Lotte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les inconvénients qui résultent dans le cas particulier des personnels enseignants, des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 selon lesquelles les cessations anticipées d'activité doivent prendre effet le 1^{er} juin 1984 au plus tard. Outre qu'elle risque d'être psychologiquement mal perçue par les intéressés, l'obligation faite à des enseignants d'interrompre leurs fonctions un mois avant les grandes vacances scolaires, s'avère en effet, dans la plupart des cas, préjudiciable à l'intérêt du service, le remplacement des maîtres à cette époque de l'année étant souvent difficile, voire impossible, et présentant un maximum d'inconvénients pédagogiques ou budgétaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte que les cessations anticipées actuellement accordées aux enseignants puissent prendre effet le 1^{er} septembre 1984, cette dérogation s'apparentant à celle accordée aux maîtres atteints par la limite d'âge en cours d'année scolaire, qui sont traditionnellement maintenus en fonction dans l'intérêt du service jusqu'à la rentrée suivante.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif a créé, à titre provisoire, plusieurs dispositifs de cessation anticipée d'activité permettant d'atteindre les mêmes objectifs que les contrats de solidarité, à savoir inciter les agents les plus anciens à cesser leur activité en leur assurant un revenu de remplacement et offrir les postes libérés au marché de l'emploi. La loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifiant et modifiant notamment l'ordonnance

précitée a prolongé jusqu'au 31 décembre 1984 la durée d'application des dispositions de cette ordonnance pour la seule cessation progressive d'activité afin de favoriser le travail à temps partiel. Toutefois, l'article 3 de la loi du 3 janvier 1984 précitée avait ouvert aux agents remplissant, au 31 décembre 1983, les conditions de la cessation anticipée d'activité, qui se seraient laissés surprendre par la décision de ne pas reconduire ce dispositif au-delà de cette date, la possibilité de déposer leur demande jusqu'au 30 avril 1984, la mesure devant prendre effet, au plus tard, le 1^{er} juin 1984. Il ne peut être envisagé de reculer encore la date d'effet de cette mesure qui constitue déjà une dérogation accordée à titre exceptionnel à l'ensemble des agents de l'Etat, dans le souci de préserver les intérêts de ceux d'entre eux qui remplissent les conditions d'admission à la cessation anticipée d'activité au 31 décembre 1983. Une dérogation supplémentaire en faveur des enseignants n'est donc pas possible. Il convient d'ajouter que dans le cadre du programme des mesures pour l'emploi, le gouvernement envisage de mettre de nouveau en place un dispositif de cessation anticipée d'activité, ce qui permettrait de répondre aux demandes non satisfaites jusqu'ici.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

50850. — 28 mai 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le versement de la prime de 500 francs aux fonctionnaires au titre du rattrapage salarial pour 1983. Le Conseil des ministres du 14 mars 1984 a approuvé les propositions du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives en matière de rémunération des personnels civils et militaires. Une prime exceptionnelle de 500 francs a été allouée à tous les agents publics en fonction au 31 décembre 1983. Cette prime a été versée intégralement aux agents non titulaires rémunérés sur crédits d'Etat. En revanche les agents non titulaires travaillant dans les mêmes administrations (ex D.D.E., D.D.A....) mais rémunérés sur crédits départementaux ont perçu une prime diminuée des retenues de sécurité sociale, retraite complémentaire... Ces retenues représentent 10 à 15 p. 100 du montant de la prime versée à leurs collègues. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si ces différences de traitement entre agents publics non titulaires étaient prévues dans les accords salariaux définis lors de la réunion du 29 février 1984.

Réponse. — Les agents non titulaires de l'Etat, tout comme ceux des collectivités locales relèvent pour les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse du régime général de la sécurité sociale; les cotisations qu'ils doivent verser pour la couverture de ces risques sont prélevées, ainsi que le prévoit le décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 modifié notamment par le décret n° 83-1198 du 30 décembre 1983, sur l'ensemble de leurs rémunérations ou gains. Cette réglementation étant de portée générale, il n'est pas possible d'exclure la prime de l'assiette de ces cotisations. Dans ces conditions, toute discrimination entre agents non titulaires selon qu'ils sont payés sur crédits d'Etat ou crédits départementaux, si elle était confirmée, ne peut résulter que d'une erreur d'application.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

50868. — 28 mai 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels hospitaliers qui ne bénéficient pas des réorganisations de carrières prévoyant la fusion des groupes I et II (catégories C et D). Il lui demande: 1° pour quelles raisons ces personnels ne sont pas couverts par les décrets n° 84-18 et n° 84-196 ainsi que par l'arrêté du 19 mars 1984; 2° quelles mesures le gouvernement envisage pour que le bénéfice des dispositions précitées leur soit étendu.

Réponse. — Les décrets n° 84-18 du 9 janvier 1984 modifiant le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat, et n° 84-196 du 19 mars 1984 modifiant le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ont opéré la fusion des groupes I et II de rémunération de la catégorie D en une échelle I au bénéfice des seuls agents de l'Etat. Ces dispositions ont été étendues aux agents des collectivités locales par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 1^{er} mars 1984, paru au *Journal officiel* du 24 mars. Le gouvernement n'a pas entendu exclure les personnels hospitaliers du bénéfice de ces dispositions. Toutefois, ces agents relevant du Livre IX du code de la santé publique, il était nécessaire de prévoir l'intervention d'un texte spécifique. Un projet d'arrêté préparé en ce sens par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le mardi 29 mai 1984. Il sera publié prochainement au *Journal officiel*.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle : ministère (personnel).

44573. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38557 (publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983) concernant les autorisations d'absence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle : ministère (personnel).

38557. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle**: 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Réponse. — S'agissant de l'administration de la formation professionnelle, il convient d'opérer une distinction entre la délégation à la formation professionnelle, service du Premier ministre mis à la disposition du ministre de la formation professionnelle, et les délégations régionales à la formation professionnelle placées au sein du secrétariat général pour les affaires régionales lui-même partie intégrante de la préfecture de la région. La délégation à la formation professionnelle comporte un petit nombre d'agents (68 personnes) aussi le régime relatif aux autorisations spéciales d'absences de l'article 14 du décret du 28 mai 1982 est-il géré au niveau de l'ensemble des services du Premier ministre. Il en va différemment pour les délégations régionales à la formation professionnelle (environ 400 agents) pour lesquelles l'attribution d'un contingent global sera opérée quand la représentativité des organisations représentatives des personnels concernés pourra être appréciée au vu des résultats des élections aux Commissions administratives paritaires. Pour l'instant, cette représentativité ne résulte que d'un protocole d'accord passé entre les organisations syndicales concernées pour la répartition entre elles des sièges venant aux représentants du personnel au Comité technique paritaire spécial des délégations régionales à la formation professionnelle. Ces mêmes organisations syndicales ont été invitées à soumettre à l'administration des propositions de répartition des contingents d'autorisations spéciales d'absences et de décharges d'activité de service dans l'hypothèse où elles souhaiteraient pouvoir bénéficier de ces droits sans attendre les élections aux Commissions administratives paritaires.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle et promotion sociale).

44938. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Messon** souhaiterait que **M. le ministre de la formation professionnelle** lui indique pour 1982 et 1983 le pourcentage des stages de l'A.F.P.A. orientés vers les métiers du bâtiment. Compte tenu de la crise actuelle du bâtiment il souhaiterait également savoir si ce pourcentage ne semble pas excessif.

Réponse. — L'intervention de l'honorable parlementaire sur le pourcentage des stages de l'A.F.P.A. orientés vers les métiers du bâtiment en 1982 et 1983 appelle les observations suivantes: L'évolution conduite par l'A.F.P.A. depuis 1981 consiste essentiellement à moderniser les formations du secteur bâtiment, tout en réduisant partiellement le potentiel des formations qui ne représentent plus que 30 p. 100 des formations de l'Association et dont l'intérêt va en diminuant.

En stagiaires formés :

Niveau	III	IV	V	V bis	Total	% par rapport au total de formation	1981/1982 en %
Année 1981	265	837	16 018	822	17 942	32,7	
1982	268	893	15 642	549	17 532	31,3	— 3,3 %

L'analyse des résultats observés dans ce secteur professionnel en terme de placement et d'utilisation de la capacité théorique de formation a en effet conduit l'Association à poursuivre en 1983 une diminution des formations de niveaux V et V bis (70 sections fermées) et un développement accéléré des formations de niveaux III et IV, présentant de meilleurs débouchés vers l'emploi. Dans cette évolution, les formations de « dessinateurs d'étude du bâtiment », de « techniciens en thermique », de spécialistes de l'économie d'énergie seront privilégiées en fonction des besoins exprimés localement. De plus, un effort important de modernisation des formations traditionnelles du bâtiment a été engagé : un premier cycle de modernisation effectué ces dernières années sera terminé en 1984. Il fera place à un processus d'adaptation permanente du dispositif afin de répondre aux évolutions des qualifications professionnelles pour les emplois recherchés dans ce secteur.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

45248. — 27 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur certaines formations, placées sous l'autorité de l'A.F.P.A., au cours desquelles seraient préparés les passages des permis poids-lourd et transport en commun. Il lui signale le cas de certaines personnes ne possédant que des revenus financiers extrêmement réduits qui souhaiteraient, au cours d'une telle formation, préparer le passage du permis voiture de tourisme. Il est bien conscient que cette mesure, pour ne pas concurrencer les professionnels compétents, ne devrait concerner que les personnes ne pouvant strictement pas dégager des revenus suffisants pour s'insérer dans le circuit commercial normal. Il lui demande donc en conséquence s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — L'intervention de l'honorable parlementaire sur les formations de conducteurs routiers dispensées par l'A.F.P.A. et la possibilité qui pourrait être accordée à certains stagiaires de se présenter au permis de voiture de tourisme à cette occasion, appelle les observations suivantes : L'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1975 établit des équivalences entre certaines catégories de permis. C'est ainsi que les permis dits de groupe lourd « C » (marchandise), « D » (voyageurs et marchandises) et « C 1 » (perfectionnement) confèrent le permis « B » nécessaire à la conduite des véhicules de tourisme. Ainsi les stagiaires préparant à l'A.F.P.A. les passages des permis poids lourds et transports en commun sont assurés, s'ils ont obtenu ce permis après le 31 mars 1981, d'avoir par équivalence le permis de voiture de tourisme.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Politique économique et sociale (politique industrielle).

22493. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'il a déclaré récemment devant les présidents des entreprises nationales du secteur industriel et des organismes publics de recherche : « Il faut mobiliser l'épargne nationale et la canaliser vers l'industrie ». Compte tenu de cette déclaration, à la finalité de laquelle il souscrit bien évidemment totalement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes qu'il compte mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre par ses collègues du gouvernement, afin d'atteindre l'objectif ci-dessus énoncé.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

34997. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22493 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant l'épargne nationale.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

39472. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22493 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant la canalisation de l'épargne nationale vers l'industrie, rappelée sous le n° 34997 dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

43975. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22493 du 8 novembre 1982 ruppelée par la question écrite n° 34997 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39472 du 24 octobre 1983 concernant la canalisation de l'épargne nationale vers l'industrie.

Réponse. — Afin de canaliser l'épargne vers l'industrie, de nouveaux produits financiers ont été créés et le Fonds industriel de modernisation a été mis en place. 1° La loi du 3 janvier 1983 et les décrets d'application consécutifs créent des produits susceptibles d'attirer une nouvelle épargne vers l'industrie : a) *Les certificats d'investissement*, qui résultent d'un démembrement juridique des actions permettant à leur titulaire de jouir de tous les droits pécuniaires attachés à la possession des actions : dividende, remboursement de capital en cas de dissolution, mais non du droit de vote. Ces produits permettent de collecter une épargne nouvelle sans risque de perte de contrôle; ils sont particulièrement destinés aux petites et moyennes entreprises. b) *Les obligations avec bons de souscription d'actions* sont des obligations auxquelles est attaché un droit à souscrire ultérieurement à leur acquisition un nombre donné d'actions, à un prix fixé d'avance. La société émettrice reçoit des fonds en deux temps, l'épargnant est à la fois prêteur de fonds et actionnaire s'il le désire. Il ne court les risques d'exploitation attachés aux actions que s'il le souhaite, c'est à dire lorsque la situation de la société connaît une évolution favorable. Ce produit est destiné à favoriser le passage de l'épargne obligatoire à l'épargne en actions. c) *Les titres participatifs*. La loi permet la création de ces nouveaux titres dans les sociétés par actions du secteur public et dans les sociétés anonymes coopératives. Ainsi ils sont dépourvus de droit de vote, bien que considérés comme fonds propres. La rémunération des titres participatifs comporte une partie fixe, déterminée par le contrat d'émission, et une partie variable, liée aux résultats de l'entreprise. Celle-ci est toutefois plafonnée. Le contrat d'émission prévoit la faculté de rachat par l'émetteur, ce qui lui permet de racheter les titres s'il considère que leur rémunération subit une évolution anormale. Le régime fiscal est celui des obligations. Ces titres sont destinés à permettre l'accès des grandes entreprises nationales à l'épargne longue investie en fonds propres. d) *Modification du régime des actions à dividende prioritaire sans droit de vote*. Elles ne confèrent pas de droit de vote mais donnent accès à un dividende prioritaire sur celui des autres actions. Créées par la loi du 13 juillet 1978, elles avaient pour but de permettre aux sociétés d'augmenter leurs ressources financières sans que se pose le problème de leur contrôle. Elles ont toutefois connu un échec relatif dû en partie à une réglementation trop stricte. L'obligation de distribuer des dividendes au cours de deux des trois derniers exercices est supprimée, et la distribution minimale se calcule désormais sur le nominal et non plus sur le prix d'émission, afin de limiter le coût fixe minimum que supporte l'entreprise. e) *Le paiement des dividendes en actions*. Les actionnaires peuvent recevoir leur dividende sous forme d'actions. Le paiement du dividende en actions est purement facultatif. Les actionnaires n'ont pas la possibilité de demander individuellement le versement du dividende pour partie en actions; ils ne peuvent qu'accepter ou rejeter l'option dans la forme où elle leur est proposée. f) *Les fonds communs de placement à risques*. Les fonds communs de placement institués en 1979 concernaient les sociétés cotées. La loi du 3 janvier 1983 crée des fonds spécialisés dans les sociétés non cotées; 40 p. 100 des actifs au moins devront être investis dans des sociétés non cotées. Il s'agit d'un produit destiné à favoriser le développement des P.M.E., notamment dans les secteurs de pointe. Le projet de loi sur le développement de l'initiative économique prévoit que les revenus des parts de fonds communs de placement à risque pour les souscripteurs prenant l'engagement de conserver ces parts au moins cinq ans seront exonérés de l'impôt sur le revenu. Cet ensemble de mesures devrait permettre tant à l'actionnaire qu'aux sociétés de formes diverses d'accéder plus facilement au marché des fonds propres grâce à des produits adaptés à leurs besoins. 2° *Le compte pour le développement industriel* présente pour l'épargnant des caractéristiques analogues à celles du livret A, et notamment une rémunération de 7,5 p. 100 nette d'impôt. Les dépôts sont plafonnés par le décret du 30 septembre 1983 à 10 000 francs. Au 31 décembre 1983, 40 millions de francs avaient été collectés sur les comptes pour le développement industriel par les différents réseaux de collecte : a) banques; 20 millions de francs; b) Crédit agricole; 10,5 millions de francs; c) Caisses d'épargne et de prévoyance; 8 millions de francs; d) autres réseaux mutualistes, comptables du Trésor, receveur des postes et Caisses de Crédit municipal; 1,5 million de francs. Par ailleurs, *Le Fonds industriel de modernisation (F.I.M.)* institué par l'arrêté du 28 juillet 1983 a bénéficié d'une enveloppe budgétaire de 3 milliards de francs en 1983 et bénéficiera d'une enveloppe minimale de 7 milliards de francs en 1984, prélevée sur les ressources des C.O.D.E.V.I. centralisées par la Caisse des dépôts et consignations. Il contribue au financement des investissements matériels et immatériels concourant à la modernisation des entreprises industrielles. Ses actions portent en priorité sur : a) l'installation dans les entreprises de machines d'équipements à haute technologie; b) le

développement de la bureautique et des cartes à mémoire; c) la biotechnologie; d) l'équipement des établissements d'éducation et formation en micro-ordinateurs; e) la mise au point des véhicules économes en carburant. La création du Fonds industriel de modernisation répond aux besoins profonds de mutation technologique de notre industrie, à l'importance accrue que l'action des pouvoirs publics donne aux P.M.I., et à la nécessité de simplifier et d'abaisser le coût des procédures financières. Au 31 mars 1984, le F.I.M. a attribué, tant au titre de la procédure nationale (concours de montant unitaire supérieur à 5 millions de francs) qu'au titre de la procédure régionale (concours de moins de 5 millions de francs), un volume global de prêts de 3,5 millions de francs. Ces concours prennent la forme de prêts participatifs octroyés à des entreprises engagées dans des programmes de modernisation, de prêts à des établissements de crédit bail, à charge pour ceux-ci de financer des biens d'équipement concourant à la modernisation industrielle dans des conditions de coût très avantageuses pour les entreprises. Les prêts attribués au seul titre de la procédure de financement par crédit bail dépassent 800 millions de francs. Cet ensemble de mesures a pour objectif de mobiliser l'épargne nationale et de la canaliser vers l'industrie, tant par le marché financier que par des canaux plus spécifiques qui sont destinés à des secteurs dont la technologie est particulièrement cruciale.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

24302. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les difficultés que connaissent les entreprises françaises. Une étude, récemment faite par la Chambre de commerce de Paris, révèle que l'augmentation du coût salarial par unité produite, en valeur nominale, est en 1982 de 3,2 p. 100 en Allemagne, 5,4 p. 100 au Japon, 6,6 p. 100 au Royaume-Uni, 7,8 p. 100 aux Etats-Unis et de 11,2 p. 100 en France. De tels chiffres ne peuvent qu'illustrer la perte de compétitivité de nos entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises françaises de retrouver une place honorable dans la compétition internationale.

Réponse. — Le coût salarial par unité produite mesure l'excédent de la hausse nominale des coûts salariaux sur la croissance de la productivité. Il s'agit donc d'un indicateur complexe qui reflète surtout le différentiel d'inflation et les écarts de productivité. Par ailleurs, la compétitivité des entreprises est également liée à l'évolution des parités monétaires. Selon la publication des Communautés européennes (*Economie européenne* n° 18, novembre 1983), la compétitivité effective des entreprises françaises, mesurée par le coût salarial unitaire exprimé en monnaie internationale est meilleure en 1982/1983 qu'elle ne l'a été de 1978 à 1981 :

Évolution du coût salarial unitaire
exprimé en monnaie internationale
(indice 100 : 1970-1975)

	1978	1979	1980	1981	1982	1983
France	104	106	109	102	96	95
RFA	111	112	108	100	101	100
Japon	127	108	92	101	90	98
Royaume-Uni	95	110	137	140	131	120
Etats-Unis	79	78	80	91	105	109

Source : *Economie Européenne* n° 18.

Les résultats du commerce extérieur en 1983 ont traduit l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Pour maîtriser l'évolution de la compétitivité des entreprises, le gouvernement a mis en œuvre un plan de réduction de l'inflation visant à réduire le différentiel subsistant avec nos principaux partenaires, et a entrepris de favoriser la modernisation de l'industrie française, condition nécessaire pour obtenir une amélioration durable de notre compétitivité. L'ensemble des mesures prises par le gouvernement vise trois objectifs : adapter nos industries de base, renforcer nos industries de transformation et valoriser nos atouts énergétiques et agricoles. Des mesures ont été prises pour revitaliser le tissu industriel en s'appuyant sur les petites et moyennes entreprises et les entreprises nationales; ces dernières doivent devenir plus performantes et leur action s'inscrit dans le cadre de contrats de plan, instruments de cohérence avec les objectifs généraux fixés par les pouvoirs publics. L'action en faveur des P.M.E. est orientée

dans trois directions : suppressions des obstacles juridiques et fiscaux à la création d'entreprises et à leur transmission, amélioration des relations entre l'entreprise et ses partenaires extérieurs (sous-traitance, crédits commerciaux), amélioration de leur financement en fonds propres notamment. Enfin, les pouvoirs publics se sont efforcés d'améliorer les structures financières des entreprises et les conditions de financement des investissements. Cela implique une réorientation vers les entreprises, industrielles en particulier, de l'épargne nationale. Deux actions ont été menées à bien : d'une part, l'accroissement du volume des prêts bonifiés mis à la disposition des entreprises, d'autre part, la création du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) qui accorde aux P.M.E. des prêts participatifs ou favorise le crédit-bail d'équipement; ce Fonds est alimenté par un nouveau produit d'épargne, le compte de développement industriel (C.O.D.E.V.I.).

Energie (politique énergétique).

30620. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de revoir, à la baisse, la production d'électricité prévue pour les années à venir. Les économies d'énergie et la faible croissance économique ne provoquent aujourd'hui qu'une très faible hausse de la consommation d'énergie, en tout cas, nettement inférieure aux prévisions d'E.D.F. Dans le cadre du IX^e Plan, il apparaît que les hypothèses moyennes, y compris dans le cadre d'une reprise économique, de la consommation d'énergie, ne dépasserait pas les capacités offertes par la mise en œuvre de six tranches nucléaires prévues en 1982-1983 pour compléter le parc existant et l'amener au niveau souhaité pour 1990. Les experts prévoient même une surcapacité nucléaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour équilibrer la politique énergétique de la France, et si le gouvernement prévoit un arrêt de commandes de nouvelles Centrales, compte tenu des capacités suffisantes offertes par celles qui existent ou qui sont en cours.

Réponse. — Depuis 1979, la croissance de la demande d'électricité a été plus faible qu'il avait été prévu notamment lors de la programmation d'un certain nombre d'équipements nucléaires. Par ailleurs, les programmes nucléaires des années 1970 prenaient en compte la nécessité de substituer l'énergie nucléaire aux hydrocarbures dans la production d'électricité. Cette substitution étant pratiquement achevée, le programme d'équipement nucléaire du pays peut se poursuivre à un rythme plus modéré reflétant d'une part la tendance naturelle de la demande et d'autre part, les objectifs énergétiques retenus par le gouvernement. En premier lieu, l'abondance de l'électricité peut être un atout pour notre pays compte tenu de l'accroissement du caractère national de cette énergie notamment du fait du développement de notre programme nucléaire. A cet égard, il convient de rappeler qu'il est à la fois possible et nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle politique de l'électricité tournée davantage vers l'industrie d'une part, et vers l'exportation d'autre part. Une priorité doit être accordée à la pénétration de l'électricité dans l'industrie nationale. Cette pénétration est actuellement insuffisante et son accroissement devra contribuer à renforcer la compétitivité de nos entreprises par l'utilisation d'une source d'énergie dont le prix est pratiquement devenu indépendant de celui du fioul. L'exportation d'électricité vers nos voisins est un autre objectif raisonnable permettant une utilisation convenable des disponibilités qui pourraient exister. Il faut en outre prendre en considération l'indépendance et la sécurité d'approvisionnement de notre pays dont le taux d'autosuffisance devra passer de 35 p. 100 aujourd'hui à 50 p. 100 en fin de décennie. En second lieu, il convient de tenir compte des spécificités socio-économiques liées à la mise en œuvre de l'énergie nucléaire et notamment de celles liées à l'existence d'un outil industriel dont la mise en place a nécessité un effort significatif de notre pays. Il importe par conséquent de faciliter l'adaptation de cet outil et surtout sa diversification. En effet, à l'instar de ce qui s'est passé dans d'autres pays, il conviendra que cette branche de notre industrie, utilise mieux ses compétences en dehors du champ d'activités national traditionnel. C'est ainsi que l'effort d'exportation de centrales devra être poursuivi et qu'une plus grande part d'activités des industriels pourrait se trouver affectée à la maintenance des installations nucléaires déjà construites. Le programme retenu par le gouvernement jusqu'en 1985 doit permettre de concilier l'ensemble de ces contraintes sans remettre en cause les choix énergétiques fondamentaux arrêtés à l'automne 1981 par le parlement.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

31590. — 9 mai 1983. — **M. André Duroméas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la politique d'abandon menée par les Compagnies pétrolières nationalisées ou à capitaux publics dominants qui, si elle n'était modifiée rapidement,

aurait des conséquences graves tant au plan économique et social que pour notre indépendance nationale. Ainsi la modernisation de l'industrie du raffinage, qui est indispensable pour répondre aux besoins de la consommation intérieure et au développement de la pétrochimie, n'est pas véritablement mise en œuvre alors que le plan adopté par le parlement en octobre 1981 prévoit que le pétrole représentera encore en 1990 30 p. 100 de nos approvisionnements énergétiques, soit environ 70 à 75 millions de tonnes de pétrole brut, auxquels il faut ajouter 11 millions pour les besoins non énergétiques, principalement pour la pétrochimie, secteur indispensable au développement de l'industrie chimique. Dans le même temps, ces compagnies s'orientent de plus en plus vers l'importation de produits finis ou semi-finis alors que les raffineries françaises n'utilisent que 60 p. 100 de leur capacités de production. En 1982, les importations de produits raffinés ont progressé de 21 p. 100, soit l'équivalent de 23 millions de tonnes, alors que les exportations chutaient de 24 p. 100. Par ailleurs la Compagnie française de raffinage, filiale de la Compagnie française des pétroles, après avoir annoncé son intention d'implanter une unité de conversion profonde à Gonfreville-l'Orcher, déclare maintenant qu'elle n'en a pas les moyens financiers, alors que la C.F.P. prend la décision de lancer le projet de construction d'un hydrocraqueur dans sa raffinerie de Flessingue (Pays-Bas), projet estimé à 2 milliards de francs. Elle s'inscrit ainsi dans la stratégie du cartel qui accorde une place de plus en plus importante au marché international de Rotterdam, à caractère spéculatif. Elle invoque que les unités de conversion profonde ne se justifieraient pas, alors que dans le même temps elle s'apprête à importer du coke de pétrole, en indiquant que ses raffineries ne sont pas équipées pour fournir ce produit. Il est à noter également que la C.F.P. va investir à Aboudabi 338 millions de dollars pour construire une usine d'urée qui produira des engrais azotés et l'ammoniac alors que la Cofaz, filiale de la C.F.P., qui fabrique des produits identiques ne fonctionne pas à plein rendement. Au moment où l'emploi, la réduction de notre déficit du commerce extérieur, le renforcement de notre capacité industrielle sont à l'ordre du jour et considérés comme des priorités nationales la réalisation de ces projets semble pour le moins inopportune. Il lui demande par conséquent quelle mesure il compte prendre afin que dans ce domaine des décisions conformes à l'intérêt national soient mises en œuvre.

Réponse. — 1° La poursuite de la baisse de la consommation d'hydrocarbures fait apparaître une surcapacité durable de l'outil français de raffinage. Les compagnies pétrolières devraient ainsi être amenées à concentrer leurs moyens sur les plate-formes complexes et à fermer les raffineries simples dont le maintien entraînerait des surcoûts d'exploitation non justifiés. Par ailleurs, des investissements importants ont été réalisés pour adapter l'outil de raffinage et lui permettre de répondre à l'évolution de la demande. L'évolution de la demande et de l'approvisionnement exigera à terme une nouvelle adaptation de l'outil de raffinage, qui devra alors faire appel à de nouvelles techniques de conversion profonde. Ces techniques sont encore en cours de développement et de mise au point et les pouvoirs publics attachent la plus grande importance à l'acquisition par les opérateurs français d'un savoir-faire dans ce domaine. C'est pourquoi ils ont apporté leur soutien aux trois partenaires français associés dans le groupement d'intérêt économique A.S.V.A.H.L. (Association pour la valorisation des huiles lourdes) pour la réalisation de la plate-forme expérimentale implantée à Solaize, près de Lyon. 2° La construction par le groupe Total d'une unité d'hydrocraqueur à Flessingue, aux Pays-Bas, s'inscrit dans le cadre général d'un accord entre Total et la société *Dow Chemical*. L'hydrocraqueur ne relève, au plan technique, que de techniques de conversion classiques puisqu'il ne traitera que des distillats sous vide. Selon les termes de l'accord conclu avec *Dow Chemical*, cette dernière société doit acquérir 45 p. 100 des installations de la raffinerie de Flessingue et financera à concurrence du même taux la réalisation des nouvelles installations. Le coût de cet investissement de conversion sera donc diminué de moitié pour Total, qui aurait dû, sans cet accord, arrêter l'activité de la raffinerie. 3° Le cas de l'unité d'hydrotraitement qui serait réalisée sur le site de Gonfreville n'est pas comparable à celui de l'hydrocraqueur de Flessingue. Les distillats sous vide produits dans la raffinerie de Gonfreville sont en effet déjà utilisés par l'unité de craquage catalytique et la chaîne de lubrifiants; la future unité d'hydrotraitement devra donc convertir une charge de résidu sous vide en faisant appel à des techniques de conversion profonde. Le besoin de disposer d'une telle unité sur le site n'apparaîtra pas avant plusieurs années. 4° L'investissement de la Compagnie française des pétroles dans une usine d'ammoniac urée à Abu Dhabi, dans laquelle le groupe n'est d'ailleurs engagé que pour 30 p. 100, doit être apprécié en fonction des critères propres à l'économie de ces produits. L'urée, qui est un engrais azoté consommé principalement dans les pays chauds, est fabriquée à partir d'ammoniac dont la matière première est, le plus souvent, le gaz naturel. Les deux facteurs prépondérants dans le prix de revient de l'ammoniac et de l'urée sont le coût du capital et le prix du gaz naturel. Ce dernier est très variable selon les pays. Il est très bon marché dans les pays du golfe Persique; en effet, il s'agit souvent de gaz associé à du pétrole qu'il est difficile de valoriser sur place et qu'il serait extrêmement coûteux d'exporter sous forme liquéfiée vers des marchés lointains. En

revanche, il est très cher dans des pays comme la France, dont les ressources sont limitées et qui doivent importer la plus grande partie de leur consommation. Par ailleurs, les marchés de l'urée sont situés principalement dans les pays au climat chaud et densément peuplés de l'Asie, et les perspectives de croissance des marchés se situent pour l'essentiel dans ces pays et non en Europe ou en Amérique du Nord, où la consommation plafonne. Dans ces conditions, il est naturel que les Etats tels qu'Abu Dhabi cherchent à valoriser sous forme d'ammoniac ou d'urée des ressources énergétiques qui seraient gaspillées en l'absence de transformation industrielle. C.F.P. était un opérateur pétrolier important à Abu Dhabi, son intervention dans un projet de valorisation du gaz naturel local ne pouvait que consolider sa position privilégiée, et donc la position de la France, sur ce marché.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

41134. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'impérieuse nécessité que représente l'ouverture d'un droit à la recherche et à l'innovation, seule solution qui s'impose pour libérer les facultés d'invention et de création. La loi qui, en 1971, institua l'organisation de la formation professionnelle continue a permis à ceux qui travaillent de mieux maîtriser leurs habiletés et à l'économie nationale de progresser. Or, la société moderne, sans cesse plus technique, appelle chaque jour plus d'imagination pour découvrir les meilleurs procédés de production et concevoir les produits nouveaux à demande croissante. La part que prendra chaque pays dans la création et la fabrication de ces produits nouveaux, conditionnera l'emploi chez lui, de même que sa place dans la répartition nouvelle des richesses résultant de la guerre technologique. La recherche nécessaire à l'innovation départagera les nations selon leurs capacités respectives à mobiliser l'intelligence et à exploiter les gisements du savoir, source de prospérité. Les dispositions récemment prises en faveur de l'invention tendront à en faciliter l'aboutissement par des simplifications administratives. Les mesures concernant les brevets sont un exemple de modifications utiles mais dans les cercles spécialisés, comme en dehors de ceux-ci, l'effort individuel de recherche, d'invention et d'innovation est le plus souvent contrarié: Pour décupler cet effort, il est urgent d'ouvrir aujourd'hui à chacun un droit à la recherche et à l'innovation, comme a été offert hier le droit à la formation. Ce nouveau droit est réalisable grâce à l'amélioration du niveau général de la formation qui permet à un nombre plus important d'hommes et de femmes d'accéder à l'innovation. Pareil droit, à l'évidence, suppose des moyens et son exercice des dispositions légales qui en assurent le développement et les structures convenables. La question posée au gouvernement est donc la suivante: Que compte-t-il entreprendre pour rendre effectif ce droit à la recherche et à l'innovation, aussi fondamental pour l'homme que le droit à la formation et clé essentielle de la croissance à venir?

Réponse. — Pour favoriser l'accès individuel à la recherche, les pouvoirs publics privilégient le développement de la formation par la recherche et en particulier l'amélioration des systèmes de prise en charge financière des personnes suivant ce type de formation: accroissement du nombre d'allocations de recherche qui est passé de 1 600 à 1 900 en 1984, doublement du nombre de contrats industriels de formation par la recherche, développement des contrats emploi-formation chercheur. Par ailleurs, l'une des 10 mesures adoptées par le Conseil des ministres du 22 février 1984 pour la relance de la recherche industrielle vise à améliorer la formation initiale et permanente des ingénieurs. La procédure d'aide à l'innovation gérée par l'Agence nationale de valorisation et de la recherche peut bénéficier l'inventeur indépendant, et consiste en une subvention de 75 p. 100 des dépenses externes nécessaires pour réaliser un prototype. L'inventeur qui crée son entreprise peut également obtenir de l'Anvar une subvention, plafonnée à 250 000 francs, portant sur 50 p. 100 des dépenses externes occasionnées par cette création. Le plan de développement des brevets et licences, adopté par le gouvernement en Conseil des ministres du 3 août 1983, comprend une série de dispositions favorisant la protection des idées des chercheurs individuels: prise en charge partielle des taxes de procédure par l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.); faculté pour le salarié inventeur, préalablement à toute déclaration, d'effectuer auprès de l'I.N.P.I. une démarche destinée à la conservation de ses droits; procédure d'assistance gratuite auprès des conseils en brevets d'invention pour les inventeurs disposant de ressources modestes. Une fondation nationale pour la promotion des brevets doit être créée, qui distribuera des bourses, attribuera des prix et organisera des actions de sensibilisation. En outre, l'enseignement de la propriété industrielle sera mieux pris en compte dans le système éducatif et un enseignement pratique de base concernant les brevets sera dispensé par l'entremise d'organismes régionaux et locaux comme les Chambres de commerce ou de métiers. Le régime fiscal des brevets a fait enfin l'objet d'améliorations substantielles dans l'article 73 de la loi de finances pour 1984.

Industrie et recherche : ministère (personnel : Haute-Garonne).

42279. — 19 décembre 1983. — **M. Lucien Duterd** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la demande des personnels des restaurants du Centre spatial de Toulouse, d'être intégrés au C.N.E.S. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser cette intégration.

Réponse. — La situation particulière des personnels des restaurants du C.N.E.S., non seulement à Toulouse mais aussi à Evry, a fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les représentants syndicaux de l'organisme. Une intégration immédiate de ces personnels dans les effectifs du C.N.E.S. n'étant pas réalisable, il a été décidé que ces agents seraient dans un premier temps pris en charge par le Comité d'entreprise de l'établissement : cinq embauches étant d'ores et déjà prévues en 1984 sur les possibilités de recrutement dont disposera le C.N.E.S.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

43287. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'évolution de la situation de l'industrie textile depuis 1981. L'Union des industries textiles a publié un bilan en octobre 1981 spécifiant que l'industrie textile des fibres jusqu'aux articles en mailles, représentait 300 000 emplois, 2 500 entreprises, 24 milliards de francs de valeur ajoutée, 20 milliards de francs d'exportation, 2,6 milliards de francs d'investissements. Elle disposait donc à cette date d'un marché porteur de plus de 120 milliards de francs, qui représentait 2 fois celui de l'automobile. Elle regrettait à cette époque la progression de 10 points de la pénétration étrangère, qui avait atteint 50 p. 100 en 1980, et une détérioration de la balance commerciale qui était passée d'un déficit de 200 millions de francs en 1977 à un déficit de 3,6 milliards de francs en 1980. Il souhaiterait connaître les chiffres actuels après la mise en place du plan textile pour les années 1982 et 1983.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

50662. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43287 (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984), relative à l'évolution de la situation de l'industrie textile depuis 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Selon les statistiques de l'Union des industries textiles, l'activité textile employait 285 000 personnes en 1982 et 281 000 en 1983. Elle était exercée en 1982 par 2 450 entreprises. Sa valeur ajoutée s'élevait la même année à 31 milliards de francs. Selon les mêmes sources, ses exportations se sont élevées à 23,8 milliards de francs (soit 41 p. 100 de la production) en 1982, et 27 milliards de francs (soit 44 p. 100 de la production) en 1983. Les importations ont couvert, pendant ces 2 années 52 p. 100 de la consommation intérieure, et le déficit commercial de la branche, qui s'élevait à 4,3 milliards de francs en 1981, a atteint 7,7 milliards de francs en 1982 pour redescendre à 6 milliards de francs en 1983. Le taux de couverture des échanges, qui s'élevait à 75 p. 100 en 1982, a gagné 4 points pour s'établir à 79 p. 100 en 1983. L'Union des industries textiles estime, par ailleurs, que le volume de la demande finale textile du marché intérieur s'est accru de 3,3 p. 100 en 1981 et de 4,2 p. 100 en 1982. Le montant des investissements s'est accru d'environ 25 p. 100 par an en 1982 et 1983 pour dépasser 3 milliards de francs. Pour compléter les données ci-dessus qui sont extraites des statistiques professionnelles, il conviendra de se reporter aux résultats officiels de l'enquête annuelle d'entreprises pour 1982, qui seront disponibles prochainement.

*Produits chimiques et parachimiques
(emploi et activité : Pyrénées-Atlantiques).*

43882. — 30 janvier 1984. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les problèmes posés par l'avenir du complexe de Lacq face au déclin annoncé du gisement de gaz, préoccupent au plus haut point les divers responsables économiques, syndicaux, politiques, et la population tout entière de cette région. Pour répondre à ces préoccupations, M. le ministre de l'industrie et de la recherche a chargé M. Bassano, inspecteur général de l'industrie d'une mission particulière sur cet important sujet. Récemment, une proposition a été rendue publique consistant à édifier une plateforme à dominante chimique de grande envergure, pivot de la chimie nationale avec la réalisation d'un « vapocraqueur flexible »

alimenté par les matières premières des gisements de gaz et de pétrole régionaux et la transformation sur place des produits. Selon les autres, cette proposition serait de nature à créer de nombreux emplois. Il souhaiterait que cette proposition soit mise à l'étude par vos services et connaître la suite qui pourrait y être réservée.

Réponse. — De l'étude réalisée par le ministère de l'industrie et de la recherche, il ressort que la réalisation éventuelle d'un vapocraqueur flexible, pour être compétitive, devrait répondre aux trois objectifs suivants : 1° correspondre à un besoin de l'industrie chimique française; 2° disposer de débouchés locaux; 3° ne pas être pénalisée par la localisation de l'unité concernée. Les pays de l'Organisation de coopération et de développement économique ne connaîtront d'ici 1990 qu'une croissance économique modérée (de l'ordre de 2,5 p. 100 par an) dans le domaine de la pétrochimie. Cette faible croissance s'explique par une réduction très sensible du solde des échanges en produits dérivés de l'éthylène en raison de l'équipement des pays du Comécon et de ceux du Moyen-Orient, ainsi que de l'économie de matières premières réalisée sur les nouvelles qualités de polyéthylène (de l'ordre de 30 p. 100). Même dans une hypothèse plus optimiste d'évolution du marché, les capacités installées en France offrent des possibilités de croissance très suffisantes par extension ou modification des conditions de marché des unités existantes. Un nouvel investissement portant de 100 kilotonnes à 300 kilotonnes la capacité d'éthylène à Lacq aboutirait à handicaper les autres sites en réduisant leur taux de marche et par conséquent leurs résultats économiques. De plus, les capacités locales de transformation d'éthylène sont actuellement adaptées à la capacité de production du vapocraqueur existant. Il faudrait donc tripler les unités de transformation déjà implantées sur le site, alors que les capacités existent déjà par ailleurs (Dunkerque, Carling, Le Havre, Feyzin, Lavera, Fos). La localisation de Lacq pose également le problème des approvisionnements de l'éloignement des principaux marchés. L'approvisionnement de cette unité ne pourrait être totalement assuré par les gisements locaux de gaz naturel. D'ores et déjà, les productions de polyéthylène de Mont Lacq subissent un surcoût de livraison et des ruptures de charges à l'exportation. La quasi totalité des productions du nouveau complexe serait alors placée dans les mêmes conditions. Il en résulterait un handicap vis-à-vis des sites les mieux placés de l'ordre de 100 millions de francs. A défaut de nouvelles découvertes importantes dans le Sud-Ouest, l'avenir de la chimie en Aquitaine ne peut donc être assuré par la chimie lourde dérivée de l'éthylène. Dans le contexte actuel, il est préférable de consolider les sites existants. En revanche, le groupe Elf soucieux de maintenir l'activité industrielle régionale, s'oriente vers des activités à très haute valeur ajoutée : thiochimie, pharmacie, fibres de carbone, laboratoire de biochimie.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales).*

47234. — 26 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir faire le point de la politique européenne de normalisation, et en particulier des résultats de la réunion du 25 novembre 1983 du Conseil des ministres de la C.E.E. sur ce sujet.

Réponse. — La normalisation européenne a fait l'objet depuis juillet 1983 de plusieurs réunions des fonctionnaires européens responsables des politiques de normalisation. Ce thème a également été évoqué au cours de plusieurs Conseils des ministres européens. Un projet de conclusions concernant la normalisation européenne a été présenté au Conseil du 29 novembre 1983. Ce document dégage les principaux fondements de l'action de la Communauté en matière de normalisation et d'essais pour les années à venir : 1° élimination par les Etats membres des règles techniques dépassées ou superflues; 2° reconnaissance réciproque des résultats des essais et établissements de procédures harmonisées en ce qui concerne le fonctionnement des organismes de certification; 3° consultation communautaire sur les réglementations nationales qui pourraient faire entrave aux échanges; 4° extension du principe de la référence aux normes en matière d'harmonisation communautaire; 5° renforcement de la capacité de normalisation au niveau européen. En raison d'une réserve générale de la délégation hellénique, seuls les deux derniers paragraphes du document ont pu être adoptés. « Le Conseil estime indiqué que le Conseil européen invite les institutions de la Communauté, après consultation des organismes intéressés, à prendre les premières dispositions nécessaires pour la mise en application de ces principes et à présenter un rapport d'avancement avant le second Conseil européen 1984. « En particulier, dans les secteurs de haute technologie, le Conseil européen devrait inviter les instances compétentes à identifier les sujets où les spécifications et les normes permettent l'exploitation efficace de la dimension communautaire et de l'ouverture des marchés publics de travaux et de fournitures, afin de prendre les décisions nécessaires à cet égard ». Des négociations sont actuellement en cours au niveau de la Communauté en vue d'atteindre trois objectifs : 1° que la Grèce puisse lever sa réserve générale; 2° que les principes dégagés dans le relevé de

conclusions trouvent des applications pratiques au niveau de la législation communautaire; 3° que des normes européennes dans le domaine des technologies de l'information soient élaborées rapidement. Ces négociations devraient aboutir à des résultats concrets dans les mois à venir.

Propriété industrielle (réglementation).

48633. — 16 avril 1984. — La France figure parmi les premiers pays fabriquant des articles de luxe. Or, de plus en plus de marques prestigieuses sont victimes d'une concurrence déloyale et de pratiques de commerce liées à la contrefaçon à une échelle industrielle. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il a été saisi de ce problème, et s'il envisage une solution pour y remédier.

Réponse. — Dans le prolongement des efforts accomplis en vue d'une meilleure protection des titulaires de brevets d'invention conformément au programme adopté par le Conseil des ministres le 3 août 1983, le ministère de l'industrie et de la recherche a saisi le Conseil supérieur de la propriété industrielle d'un projet de réforme de la législation relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service. Cette réforme devrait permettre aux titulaires de marques de prévenir et de faire sanctionner plus efficacement les atteintes portées à leurs droits grâce à l'institution de deux procédures nouvelles, l'une d'opposition, l'autre de saisie en douane. Les intéressés pourraient ainsi faire rapidement obstacle à l'enregistrement de marques contrefaisantes ou à l'introduction sur le territoire français de produits revêtus de telles marques à l'étranger. Ces procédures seront tout particulièrement utiles pour la défense des marques qui sont notoirement connues. Le principe de la protection élargie de celles-ci sera d'ailleurs consacré par la loi. Indépendamment de l'adaptation de notre législation interne, le ministère de l'industrie et de la recherche s'emploie, en relation avec les autres départements ministériels intéressés, à assurer une meilleure protection des marques françaises sur les marchés étrangers. La question des contrefaçons est inscrite à l'ordre du jour des rencontres bilatérales économiques avec les pays dans lesquels les industriels français rencontrent des difficultés de cette nature. Les postes d'expansion économique sur place apportent également leur appui au suivi des interventions. Sur le plan multilatéral, la France soutient activement toutes les initiatives tendant à renforcer la protection des industriels français contre les contrefaçons tant dans le cadre du G.A.T.T. que dans le cadre des Communautés européennes. Elle a présenté à la Commission et aux Etats membres de la Communauté européenne un mémorandum sur l'harmonisation des moyens de lutte contre le commerce des marchandises de contrefaçon, et notamment l'adaptation des procédures douanières.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

50256. — 14 mai 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est dans les intentions du gouvernement de prolonger le dispositif d'aménagement des charges sociales mises en œuvre dans le cadre du plan « textile » en 1984. Il attire son attention sur les inconvénients qu'aurait l'arrêt partiel de la convention décidée en mars 1982, dont les premiers effets bénéfiques encourageaient à prolonger le système afin que le secteur textile soit en mesure de s'adapter aux nouvelles données internationales.

Réponse. — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique de mise en œuvre par le gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui priaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour la 1^{re} fois en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé contraire au traité de Rome par la Cour de justice des Communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la Commission des Communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une deuxième année. L'accord de la Commission sur cette procédure vient d'être notifié au gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme.

En revanche, comme l'avait annoncé le gouvernement lors du Conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi-investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis 2 ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du Centre professionnel de développement économique (l'ancien C.I.R.I.T.H.), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

22884. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux au regard de la classification de leur profession en catégorie : « insalubre ». Il lui demande s'il compte prendre les mesures permettant cette classification et ainsi faire bénéficier ces personnels de grande qualité et de haut dévouement des avantages y afférent au regard de leurs droits à la retraite.

Réponse. — Les problèmes posés par l'exercice de la profession des sapeurs-pompiers professionnels, les sujétions et les dangers auxquels ils sont exposés, ont retenu particulièrement l'attention du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation. A son initiative, le gouvernement a proposé et fait adopter par le parlement l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, qui prévoit d'une part le versement aux conjoints et orphelins des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation d'une pension égale au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont ces fonctionnaires auraient pu bénéficier après promotion au grade ou à l'échelon supérieur, et d'autre part l'attribution aux sapeurs-pompiers professionnels d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Les conditions d'attribution de ces avantages seront déterminés par décrets en Conseil d'Etat. S'agissant de questions concernant plusieurs départements ministériels, et dont l'incidence financière n'est pas négligeable, des consultations interministérielles ont été engagées par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour définir les modalités réglementaires d'application de l'article 125 de la loi précitée du 29 décembre 1983.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).

23783. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions des articles 104 et 105 du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les articles précités indiquent que les dépenses relatives aux personnels scientifiques des bibliothèques municipales classées et des bibliothèques centrales de prêts sont prises intégralement en charge par l'Etat. En revanche, aucune précision n'est donnée en ce qui concerne le reste des personnels des bibliothèques centrales de prêts : sous-bibliothécaires, chauffeurs de bibliothèques, magasiniers. Il peut donc en être déduit que les personnels concernés seront pris en charge par le département. Cette éventualité ne laisse pas d'inquiéter les intéressés qui craignent de voir le département tenté de recruter du personnel local, laissant de ce fait le cadre du personnel d'Etat « en voie d'extinction ». Par ailleurs, rien ne permet de déterminer si les mutations entre personnels des bibliothèques centrales de prêts et personnels des bibliothèques universitaires pourront continuer à avoir lieu, comme c'est actuellement le cas. D'une façon générale, les personnels intéressés tiennent à souligner l'attachement aux principes suivants : garantie de leurs emplois, recrutement sur des critères nationaux avec affectation tenant compte du rang de classement, évolution identique des rémunérations, existence de corps nationaux uniques pour toutes les catégories de personnels (A.B.C. et D) occupant des emplois de même nature, avec statuts communs et grilles de rémunérations communes. Enfin, le maintien du droit à la mutation volontaire inter-services et inter-collectivités au niveau national est également réclamé. Il lui demande en conséquence s'il

entend prendre en compte les justes aspirations des personnels des bibliothèques centrales de prêts, qui souhaitent continuer, dans le cadre de la décentralisation, à fonctionner en qualité de personnels d'Etat, rétribués par l'Etat et assurant un service homogène comparable à celui de l'éducation nationale.

Réponse. — En application de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Les personnels scientifiques de ces bibliothèques sont nommés et rémunérés par l'Etat : ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Le transfert des bibliothèques centrales de prêt aux départements s'inscrit dans le cadre général de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. L'Etat s'est engagé, dans la mesure où il transférerait aux collectivités locales des compétences nouvelles, à leur assurer en contrepartie les moyens de les exercer, qu'il s'agisse des ressources correspondant aux chargés liés aux attributions transférées ou des services qui participent à leur mise en œuvre. L'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée pose donc le principe que tout transfert de compétences s'accompagne du transfert des services nécessaires à leur exercice. Mais si ce transfert constitue une conséquence des transferts de compétences, il ne peut se réaliser au détriment des missions assumées par l'Etat, ni *a fortiori* de celles qui dépendront demain des collectivités territoriales, ni enfin en méconnaissance des intérêts légitimes des personnels en fonction, qu'ils aient la qualité de fonctionnaire territorial ou de fonctionnaire de l'Etat. A cet égard, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et particulièrement l'article 122 de la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984, qui en constitue le titre III, garantit la situation des fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans des services qui sont ou seront transférés aux collectivités territoriales. Tel est le cas des personnels des bibliothèques centrales de prêts autres que les personnels scientifiques (sous-bibliothécaires, chauffeurs de bibliobus, magasiniers). Les personnels concernés disposent d'un droit d'option entre le statut de fonctionnaire territorial et celui de fonctionnaire de l'Etat. S'ils optent pour le maintien de leur statut antérieur les fonctionnaires de l'Etat auront alors priorité pour être détachés dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement où ils exerceront leurs fonctions. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat qui auront choisi l'intégration dans la fonction publique territoriale, les futurs statuts particuliers des corps d'accueil fixeront des modalités de recrutement, de formation, de rémunération et de déroulement de carrière, notamment en matière de promotion interne, garantissant leur parité avec les fonctionnaires de l'Etat. Le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales vise en outre à établir une mobilité équilibrée entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. La possibilité sera ouverte à tout fonctionnaire de poursuivre sans discontinuité sa carrière dans l'une ou l'autre des fonctions publiques et d'y occuper les emplois correspondants.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

24602. — 20 décembre 1982. — **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la profession de sapeurs-pompiers. En raison des conditions de travail difficiles, confirmées par de nombreux documents médicaux, cette profession souhaiterait être reconnue en catégorie insalubre afin de pouvoir bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande donc quelles sont ses intentions sur ce problème.

Réponse. — Les problèmes posés par l'exercice de la profession des sapeurs-pompiers professionnels, les sujétions et les dangers auxquels ils sont exposés, ont retenu particulièrement l'attention du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. A son initiative, le gouvernement a proposé et fait adopter par le parlement l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, qui prévoit d'une part le versement aux conjoints et orphelins des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation d'une pension égale au moment cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont ces fonctionnaires auraient pu bénéficier après promotion au grade ou à l'échelon supérieur, et d'autre part l'attribution aux sapeurs-pompiers professionnels d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Les conditions d'attribution de ces avantages seront déterminées par décrets en Conseil d'Etat. S'agissant de questions concernant plusieurs départements ministériels, et dont l'incidence financière n'est pas négligeable, des consultations interministérielles ont été engagées par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour définir les modalités réglementaires d'application de l'article 125 de la loi précitée du 29 décembre 1983.

Intérieur : ministère (structures administratives).

43263. — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Réponse. — La politique de déconcentration engagée par le gouvernement depuis 1982 a profondément modifié les conditions d'exercice de l'action administrative. Des pouvoirs nouveaux ont été confiés aux représentants de l'Etat dans les régions et les départements qui représentent désormais le Premier ministre et chacun des ministres et ont autorité sur l'ensemble des chefs des services extérieurs de l'Etat. Le bilan de la politique suivie depuis 1982 est déjà considérable. Il résulte pour l'essentiel de l'activité du Comité interministériel de l'administration territoriale (C.I.A.T.E.R.) qui a adopté en 1983 et 1984 un ensemble de mesures progressivement mises en forme puis publiées et qui contribuent à donner un contenu concret aux décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982. L'honorable parlementaire pourra mesurer pleinement l'importance de ces travaux lors de la prochaine publication au *Journal officiel* d'une plaquette « déconcentration » préparée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation sous l'autorité du Premier ministre. Depuis la création du C.I.A.T.E.R., 34 décrets et 29 arrêtés ont été publiés au *Journal officiel*. S'agissant des mesures de déconcentration envisagées pour les prochaines années, il convient de souligner que la déconcentration ne s'inscrit pas seulement dans un programme, mais qu'elle est une attitude permanente qui tend à adapter les structures et les pouvoirs administratifs à un niveau le plus proche possible des administrés selon les instructions du Président de la République et du Premier ministre. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en liaison avec les membres du gouvernement, veillera à la poursuite et à l'approfondissement du mouvement de déconcentration déjà engagé. Le mouvement de déconcentration continuera à se dérouler selon trois axes : 1° Le gouvernement veillera au respect et à l'approfondissement des règles posées par les décrets précités du 10 mai 1982 et relatifs aux pouvoirs des autorités déconcentrées. Plusieurs projets sont en cours d'examen concernant notamment la gestion déconcentrée du patrimoine immobilier, l'ordonnancement secondaire, la tutelle de certains établissements publics, l'exercice du pouvoir de direction des services extérieurs de l'Etat dans les régions et les départements. 2° En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 les services ou parties de services de l'Etat nécessaires à l'exercice des compétences existantes ou transférées aux départements ou aux régions seront réorganisés dans un délai de deux ans à compter de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée. Ce délai court depuis la publication de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale. Ce délai permettra une réorganisation des services qui demeureront placés auprès du représentant de l'Etat et sera mis à profit pour développer une large déconcentration de compétences exercées jusqu'ici par les administrations centrales. 3° Les travaux de la mission relative à l'organisation et à la déconcentration des administrations centrales, présidée par M. de Baecque, conseiller d'Etat honoraire, se traduiront par des propositions de déconcentration. Cette mission a déjà déposé auprès du Premier ministre ses conclusions concernant les départements ministériels suivants : agriculture, environnement et qualité de la vie, formation professionnelle, mer. Le C.I.A.T.E.R. sera amené à se prononcer prochainement sur les propositions de la mission. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation étudie pour sa part certaines mesures de déconcentration liées notamment aux dossiers de l'informatique territoriale et du budget de fonctionnement des préfetures.

Urbanisme (permis de construire).

48262. — 9 avril 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines conséquences des nouvelles compétences dévolues aux maires en matière d'urbanisme. Il lui rappelle que suite à des accords passés entre l'administration et le Groupement technique des accidents, les assureurs proposent actuellement de couvrir le risque nouveau lié à la délivrance du permis de construire par une augmentation de la prime de responsabilité civile (qui est fixée sur la base d'un pourcentage du montant des salaires versés). Dans le cas d'une commune de 40 000 habitants, cette assurance couvrirait chaque sinistre jusqu'à un plafond de 1 million de francs avec une franchise de 10 p. 100 minimum, soit 10 000 francs et un plafond annuel de 1 million de francs pour l'ensemble des indemnités versées. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si la prise en charge par la commune de ces

franchises et dépassements de plafond lui paraît conforme à la loi du 7 janvier 1983 qui prévoit en son article 94 que sont versées aux communes des ressources qui « assurent la compensation intégrale des charges transférées » et dans la négative, de lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre pour garantir les droits des communes.

Réponse. — L'article 59 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a confié au maire le soin de délivrer le permis de construire au nom de la commune, lorsque celle-ci dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire : ce pouvoir peut être exercé par le président d'un établissement public de coopération intercommunale dont fait partie la commune et auquel, en accord avec lui, elle a délégué cette compétence. Les communes qui le souhaitent peuvent s'assurer contre les risques contentieux et financiers découlant de l'exercice de cette nouvelle compétence. Les articles 17 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée ont prévu que les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre ces risques, seraient l'objet d'une compensation. Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert, par l'Etat, au titre des compétences transférées. Toutefois, l'Etat étant son propre assureur, il ne versait pas, antérieurement au transfert des compétences, de primes pour la souscription de contrats d'assurance contre les risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. La seule référence utilisable est en fait constituée par les indemnités effectivement versées par l'Etat à ce titre. C'est la base qui a été effectivement retenue. En outre, conformément aux dispositions du décret n° 84-221 du 29 mars 1984, l'estimation de la dépense effectuée par l'Etat, à la date du transfert, a été établie sur une période de référence qui permette d'atténuer les variations des indemnités versées; il a également été tenu compte, dans l'estimation de cette dépense, de la part des contentieux dans lesquels l'Etat continuera à être mis en cause. Il s'agit des contentieux liés à des actes non décentralisés, ou de ceux survenant dans des communes sans plan d'occupation des sols approuvé. Enfin, a été pris en considération le fait que les crédits à transférer au titre de la compensation seront appelés à évoluer dans l'avenir en fonction d'une part, du nombre de communes assurées et, d'autre part, du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, conformément à la loi. L'Etat a donc procédé à la plus juste appréciation possible des charges transférées. La compensation de ces charges se fera dans le cadre de la dotation générale de décentralisation, selon des modalités qui viennent d'être fixées par le décret du 29 mars 1984 susvisé. En vertu de ce texte, la dotation correspondante sera répartie entre les communes ayant passé un contrat, en fonction de critères permettant de tenir compte de la situation des différentes catégories de communes. Les critères retenus sont l'importance de la population, le nombre de logements ayant fait l'objet d'un permis de construire au cours des trois dernières années et le nombre de permis de construire accordés pendant la même période. Toutes les communes ayant souscrit un avenant pour se couvrir dans ce domaine bénéficieront de plein droit de la dotation générale de décentralisation à ce titre. Il appartient aux communes de négocier librement leur contrat d'assurance; il en va ainsi du contenu des garanties offertes et du montant de la prime, comme c'est d'ailleurs le cas pour les autres risques. A la demande du Comité des finances locales, un modèle d'avenant sera proposé à l'ensemble des communes afin de leur servir de référence, si elles le souhaitent, dans la discussion du contrat. Ce modèle est actuellement en cours d'élaboration entre les différents départements ministériels intéressés en liaison avec l'association des maires de France. Cependant, cette police modèle ne s'imposera pas aux compagnies d'assurance qui négocient librement avec chaque commune concernée, le contrat retenu. Il convient enfin de signaler à l'honorable parlementaire, qu'il n'y a pas eu d'accords passés entre l'administration et le groupement technique des accidents, portant sur le coût des risques liés à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ou sur le montant des primes. En tout état de cause, les dispositions arrêtées en la matière permettent aux communes d'être assurées dès le transfert de compétences, et de voir les chargées liées à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités compensées à compter de cette date. Il doit être rappelé en conclusion que l'ensemble de ces questions vient d'être soumis à la Commission consultative d'évaluation des charges, conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, et que l'avis émis par la Commission le 22 mai 1984 fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

Collectivités locales (actes administratifs).

48404. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir compléter la réponse parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 13 février 1984, à la suite de la question n° 41484 du 5 décembre 1983 en ce qui concerne la transmission des délibérations des assemblées locales aux préfets. En effet, dans cette réponse M. le ministre a indiqué : « les délibérations des assemblées locales ou de leurs

bureaux doivent être transmis dans leur intégralité. La transmission d'un simple extrait ne saurait suffire ». Or, cette réponse ne semble pas faire suffisamment la différence entre procès-verbal et registre des délibérations. Le procès-verbal de séance bénéficie en effet d'une très grande liberté pour sa réduction, c'est ce qu'a d'ailleurs affirmé le Conseil d'Etat dans un arrêt de 1905 et aucun texte ne prévoit de manière expresse la forme et le contenu de ce procès-verbal, à part qu'il semble apparaître que doivent y figurer au moins les mentions suivantes : 1° jour et heures de la séance; 2° présidence; 3° conseillers présents; 4° conseillers représentés; 5° affaires débattues; 6° vote et décisions prises. En outre, le Conseil d'Etat exige qu'il soit fait mention au procès-verbal de la circonstance que le Conseil municipal a bien « délibéré » c'est-à-dire qu'un débat a été ouvert avant la décision intervenue. Toutefois, il n'est pas exigé que le procès-verbal mentionne le détail des opinions diverses ou les divers arguments présentés au cours de la discussion. Il suffit qu'il soit fait état de l'existence d'un débat. *La brève formule usuelle « après en avoir délibéré » est donc suffisante.* Ainsi, il lui demande si par les termes de procès-verbal de séance, il faut entendre la définition évoquée ci-dessus ou s'il faut entendre par procès-verbal « compte rendu analytique des débats », ce qui serait une nouvelle obligation pour les collectivités locales, d'autant qu'aucun texte n'établit sous quelle forme doivent être prises en note les séances des assemblées ou de leurs bureaux.

Réponse. — En réponse à la question écrite n° 41484, parue au *Journal officiel* du 13 février 1984, il a été indiqué que les termes de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982 impliquaient que la transmission des actes des autorités locales au commissaire de la République se fasse dans des conditions telles que le représentant de l'Etat soit en mesure de disposer des éléments nécessaires pour apprécier la légalité de ces actes et exercer ainsi la mission de contrôle administratif qui lui est dévolue par l'article 72 de la Constitution. Il était en conséquence précisé dans cette réponse que les délibérations des assemblées locales devaient être transmises dans leur intégralité et qu'elles devaient être accompagnées des éléments nécessaires à l'appréciation de leur légalité et notamment des pièces qui leur sont annexées. En effet, le commissaire de la République ne pourrait valablement exercer son contrôle si le document qui lui est transmis ne comporte pas par exemple le nom du président de séance ou des conseillers présents. Il ne pourrait en ce cas vérifier si devaient s'appliquer les dispositions de l'article L 121-35 du code des communes aux termes duquel « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ». De même, il ne pourrait vérifier l'application de l'article L 122-12 du code des communes qui prévoit que « dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats ». La délibération transmise au commissaire de la République doit donc comporter les différentes indications ou mentions permettant de procéder au contrôle de légalité. C'est la raison pour laquelle il était précisé dans la réponse visée ci-dessus qu'un simple extrait, c'est-à-dire certaines de ces mentions seulement, ne saurait suffire. Quant au détail des indications qui doit comporter le document, valant délibération, transmis au commissaire de la République, la jurisprudence applicable, tout au moins jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982, était assez souple. Dans l'arrêt Papot du 3 mars 1905, le Conseil d'Etat avait estimé, en ce qui concerne le procès-verbal de séance, que « sous réserve de la mention des motifs pour lesquels les conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature, les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux ». Compte tenu de cette jurisprudence d'une part, et des indications que rend nécessaire l'exercice du contrôle de légalité d'autre part, il apparaît, ainsi que le note l'honorable parlementaire, que doivent au moins figurer sur le document transmis au commissaire de la République les mentions suivantes : a) jour et heures de la séance; b) présidence; c) conseillers présents ou représentés; d) affaire débattue et décision prise. En revanche, il n'est en aucun cas exigé que la délibération transmise au commissaire de la République comporte un compte rendu analytique des débats, retraçant les opinions émises par chacun des participants lors de la séance. Les indications données ci-dessus le sont toutefois sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, qui n'a pas eu encore à se prononcer depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sur le contenu exact des mentions à porter sur les délibérations transmises au commissaire de la République.

Communes (finances locales).

48446. — 9 avril 1984. — **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des

dépensements et des régions, il est dit que ces collectivités sont des « institutions majeures, c'est-à-dire libres et responsables ». Or, dans les faits et depuis la mise en œuvre de cette loi, il apparaît que les communes rurales, surtout les plus petites, dépendent, pour l'ensemble de leurs équipements, notamment pour l'aménagement rural, l'hydraulique, l'électrification, etc., du Conseil général et du Conseil régional. Pour ces communes, par rapport à la situation antérieure, il n'y a donc aucune amélioration, au contraire, car elles dépendent non plus du préfet, neutre et jouant le rôle d'arbitre, mais d'une collectivité ayant une orientation politique et dont les moyens sont d'ailleurs très limités puisque la dotation globale de décentralisation est loin de compenser les subventions spécifiques. Le principe de l'indépendance des communes prévu par la loi est donc transgressé. Il lui demande de faire étudier une augmentation très substantielle de la dotation globale d'équipement, accordée aux communes, afin qu'elles puissent réaliser leurs équipements sans faire appel à une autre collectivité, et ceci pour répondre à l'objectif de décentralisation qui constitue le principe essentiel de la loi du 2 mars 1982.

Réponse. — L'aide accordée dans le cadre de la dotation globale d'équipement aux communes au titre de l'équipement rural s'effectue de deux manières. Sous réserve de ne pas être subventionnable sur un chapitre budgétaire non globalisable dont la liste figure en annexe au décret n° 84-108 du 16 février 1984 et de constituer une opération nouvelle selon la définition donnée à l'article 19 de ce même décret, tout équipement réalisé par une commune ouvre droit au bénéfice d'une attribution de dotation globale d'équipement proportionnelle au montant total de la dépense. De plus, si le potentiel fiscal par habitant de la commune est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et si le montant par habitant des impôts sur les ménages levés par la commune est supérieur de 20 p. 100 au moins à celui des communes de même importance, elle bénéficiera, conformément à l'article 9 du décret du 16 février précité d'une majoration de son attribution proportionnelle à l'investissement réalisé. Par ailleurs, les subventions spécifiques précédemment accordées par l'Etat en faveur de l'équipement rural ont été intégrées dans la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements, qui est répartie entre ces derniers au prorata des dépenses de remembrement qu'ils réalisent et des subventions qu'ils versent pour la réalisation de travaux d'équipement rural. En application de l'article 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-1153 du 29 décembre 1983, les départements utilisent les attributions ainsi perçues, « soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature ». En tant que maîtres d'ouvrage de ces équipements ruraux, les communes sont ainsi susceptibles de bénéficier indirectement des crédits de la dotation globale d'équipement des départements. Enfin, les modifications apportées par la loi du 29 décembre 1983 précitée aux mécanismes de répartition de la dotation globale d'équipement communale ont pour but de mieux tenir compte de la situation des communes rurales et de réduire les effets de dispersion constatés en 1983. Ces modifications consistent notamment en une spécialisation de la seconde part qui est versée en 1984 aux seules communes de moins de 2 000 habitants en fonction de trois critères : 1° la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée; 2° le montant des impôts levés sur les ménages; ce nouveau critère a été introduit afin de mieux tenir compte de l'effort fiscal des communes; 3° l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique. Ces dispositions devraient permettre de donner en 1984 aux communes de moins de 2 000 habitants des dotations très sensiblement supérieures à celles qu'elles ont reçues en 1983.

Sectes et sociétés serrées.

49972. — 7 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le développement des sectes dans la jeunesse. En effet, sans qu'il soit question de mettre en cause la liberté de religion, il paraît nécessaire de prendre des mesures visant à sauvegarder la jeunesse des dangers de ces sectes, notamment au niveau de l'information et de la prévention dans chaque département. Un parlementaire européen britannique s'est d'ailleurs intéressé à cet épineux dossier. Il lui demande donc quelle action il compte mener pour restreindre l'influence des sectes.

Réponse. — Les nombreux ouvrages parus sur les associations pseudo-religieuses ainsi que les enquêtes et articles publiés dans la presse et les débats qui ont eu lieu sur ce sujet à la télévision ont largement informé et mis en garde l'opinion publique sur le phénomène des sectes dans notre pays et à l'étranger. A cet égard, les diverses affaires dans lesquelles ont été impliqués des dirigeants de sectes ont pu éclairer les familles et la jeunesse sur la véritable identité de certaines d'entre elles.

Les pouvoirs publics pour leur part ne sauraient faire obstacle à des engagements qui relèvent en définitive de la liberté de conscience et de la liberté d'association. De même, les activités de propagande auxquelles se livrent des associations pseudo-religieuses participent à l'exercice de la liberté d'expression et de réunion qui est reconnue à tous les citoyens en régime démocratique. Cependant, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, qui a en charge le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, veille à ce que les agissements des sectes n'attentent pas aux libertés publiques. Ainsi qu'il a été maintes fois rappelé à l'occasion de réponses à des questions écrites ou lors d'une question orale posée par un sénateur le 11 juin 1982, le ministre de l'intérieur ne manque pas de signaler à M. le garde des Sceaux tous les faits imputables à des sectes et qui lui paraissent répréhensibles. En effet, seules les autorités judiciaires sont compétentes pour apprécier si les éléments constitutifs d'un délit se trouvent réunis. De même, les éventuelles infractions aux réglementations suivies par les ministères chargés de l'éducation nationale, du travail, de l'économie et des finances sont portées à la connaissance de ces départements ministériels, afin de leur permettre de vérifier que les activités des sectes dans ces différents domaines sont bien en conformité avec les textes en vigueur. Dans la majorité des cas les sectes se créent, s'administrent et agissent dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, mais le ministre de l'intérieur et de la décentralisation veille à ce que ces organisations ne s'arrogent pas des droits exorbitants, ni n'attentent aux libertés individuelles, sous le couvert de cette liberté fondamentale.

Titre.

50080. — 14 mai 1984. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nombreux incendies de forêts qui se sont déclarés ces jours derniers au Nord de la Loire, en particulier dans les régions de Haute-Normandie et en Bretagne, en raison d'une période de sécheresse exceptionnelle. Des dizaines d'hectares ont été détruits. Ces régions qui possèdent un patrimoine forestier considérable ont, en général, des moyens de sécurité incendie tout à fait inadaptés à ce type de sinistre. Il lui demande s'il ne convient pas de prévoir un dispositif plus rapide et plus efficace d'intervention pour lutter contre les incendies de forêt dans les régions citées.

Réponse. — Les incendies survenus récemment dans les départements situés au nord de la Loire ont retenu toute l'attention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ils procèdent, en effet, d'une sécheresse inhabituelle due aux conditions climatiques exceptionnelles dont a bénéficié cette région de Bretagne et de Basse-Normandie pendant la deuxième quinzaine du mois d'avril et la première semaine du mois de mai derniers. Pour faire face immédiatement à cette situation, la Direction de la sécurité civile disposait, à la fois, des moyens aériens que lui assure son parc aérien, à savoir onze appareils CL 215 Canadair, 4 DC 6 Tracker et les moyens dispensés par l'unité d'instruction n° 1 de la sécurité civile stationnée à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir). Aussi, dès les derniers jours d'avril, avait-elle pris des mesures exceptionnelles pour permettre une intervention de ces moyens nationaux. L'unité d'instruction de la sécurité civile n° 1 de Nogent-le-Rotrou a été mise en alerte et l'intervention, dans le département du Morbihan, d'un détachement composé de trente-cinq hommes et neuf véhicules a été effective cinq heures après la demande. De plus, deux bombardiers d'eau CL 215 avaient été détachés préventivement à Bordeaux dès le 27 avril afin de répondre rapidement à toute demande d'intervention des départements situés sur la façade atlantique. Ces deux appareils sont intervenus le 30 avril dans le département du Morbihan pour maîtriser le feu qui s'était déclaré dans la forêt de Paimpont où ils ont effectué trente-deux largages. Ils ont ensuite été maintenus en alerte à Lorient pendant la journée du 1^{er} mai. Des mesures analogues avaient d'ailleurs été prises en 1982. Les moyens nationaux ont regagné leur base et leur cantonnement le 2 mai 1984. Les périodes de risques exceptionnels, épisodiques et occasionnels, dans ces régions, ne justifient pas la mise en place de moyens nationaux à titre permanent, dans la mesure où la mobilité de ceux-ci permet bien, en cas de besoin, de répondre aux demandes de renforts des services départementaux d'incendie. Hors ces circonstances exceptionnelles où se manifesta la solidarité nationale, il est rappelé qu'en Bretagne et en Normandie comme ailleurs, l'équipement de ces services, en matière de véhicules de lutte contre les incendies de forêts, relève de la compétence des collectivités locales, auxquelles il appartient d'arrêter les programmes, en fonction des risques à combattre.

Collectivités locales (personnel).

50101. — 14 mai 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 ratifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars

1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, et sur l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. En effet, concernant la cessation anticipée d'activité professionnelle prévue à l'article 3 de ladite loi, le dépôt d'une telle démarche devait être fait le 30 avril 1984 au plus tard. Cependant, au vu de la conjoncture, il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger d'un an les délais pour la déposition des demandes précitées. Une telle initiative contribuerait, entre autres, à favoriser l'intégration de jeunes salariés dans la structure des emplois communaux et à lutter ainsi contre le chômage.

Réponse. — La loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 a ratifié et modifié les ordonnances n° 82-297 et 82-298 du 31 mars 1982 relatives, la première, à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat, et la seconde, à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs. Le texte proroge l'effet des ordonnances précitées jusqu'au 31 décembre 1984, en ce qui concerne les mesures de cessation progressive d'activité. Pour la cessation anticipée d'activité, l'échéance du 31 décembre 1983 prévue par les ordonnances n° 82-108 du 30 janvier 1982 (cessation anticipée d'activité des personnels des collectivités locales) et 82-297 du 31 mars 1982 (fonctionnaires de l'Etat) n'a pas été prorogée. Toutefois, la loi avait ouvert un nouveau délai expirant le 30 avril 1984 pour le dépôt des demandes d'admission au bénéfice de la mesure, qui devait prendre effet au plus tard au 1^{er} juin de la même année, et qui pouvait être accordée même si la collectivité employeur n'avait pas souscrit de contrat de solidarité avec l'Etat. Ces dispositions intéressant à la fois la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification des règles posées en la matière, en ce qui concerne les seuls agents locaux.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

50894. — 28 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gassat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, par le décret n° 84-361, en date du 14 mai 1984, portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, il a prévu en son article 5, que le scrutin serait ouvert à 8 heures et clos à 22 heures. Soulignant que cette clôture lui semble tardive, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une clôture plus rapide, au moins pour les petites communes, et suivant certaines modalités, par exemple autorisation du préfet, commissaire de la République du département.

Réponse. — Compte tenu des dispositions, communautaires et nationales, applicables aux élections européennes, le gouvernement français n'a pas la possibilité de déterminer librement l'heure de fermeture des bureaux de vote lors du scrutin du 17 juin prochain. A cet égard, il doit être tenu compte de deux obligations. D'une part l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976 dispose : « ... les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers... ». D'autre part les articles L 65 et R 63 du code électoral précisent que le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Dans ces conditions, l'heure de clôture doit être fixée à l'heure à laquelle seront clos les bureaux de vote dans l'Etat où cette heure de clôture sera la plus tardive, c'est-à-dire 22 heures, puisque c'est à cette heure que le scrutin sera clos en Italie. C'est ce qui a été fait, conformément à l'article 11 du décret n° 79-160 du 28 février 1979, par le décret n° 84-361 du 14 mai 1984 portant convocation des électeurs. Aucune dérogation ne peut être admise, même pour les petites communes, sans violation des engagements internationaux de notre pays.

JUSTICE

Entreprises (créances et dettes).

43077. — 16 janvier 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le comportement de certaines personnes qui organisent frauduleusement l'insolvabilité de leur entreprise. Alors que le nombre des règlements judiciaires ou liquidations de biens, malheureusement non fictifs, augmente, il déplore que les tribunaux n'appliquent pas effectivement à leur égard les sanctions prévues par les textes, la faillite personnelle notamment. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le droit français de la liquidation des biens et du règlement judiciaire est de loin celui qui contient encore le plus de sanctions éventuelles à l'égard des débiteurs ou des dirigeants des personnes morales en cessation des paiements. Ces sanctions sont

notamment d'ordre pécuniaire, professionnel et pénal. Il suffit d'évoquer l'action en comblement du passif social en cas d'insuffisance d'actif (article 99 de la loi du 13 juillet 1967), la déclaration ou l'extension de la liquidation des biens ou du règlement judiciaire d'une personne morale à ses dirigeants (articles 100 et 101 de la loi de 1967), la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer une entreprise commerciale ou une personne morale (articles 104 et suivants de la loi de 1967), sans parler des poursuites pénales pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délits assimilés (articles 126 et suivants). S'agissant de la faillite personnelle qui, selon le cas, est obligatoire ou facultative, les statistiques du ministère de la justice, disponibles jusqu'en 1980 mais non publiées, démontrent qu'il en est fait une large application par les tribunaux :

	Année	
	1979	1980
Nombre de règlements judiciaires et liquidations des biens (source I.N.S.E.E.)	15 863	17 375
Faillite personnelle ou autres sanctions professionnelles prononcées (source Justice)	1 564	1 853

Ces chiffres correspondent aux seules sanctions de la faillite personnelle et des interdictions de diriger ou gérer des entreprises ou sociétés commerciales prononcées par les juridictions commerciales alors que par ailleurs, la condamnation pour banqueroute entraîne de plein droit la sanction de la faillite personnelle, (article 126 de la loi du 13 juillet 1967). Il y a lieu, également, de rappeler que l'article 404-1 nouveau du code pénal, tel qu'il résulte de la loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions, réprime désormais le délit d'organisation ou d'aggravation, par tout débiteur ou dirigeant de personne morale débitrice, de son insolvabilité. Par souci de réalisme, mais qui n'exclut pas celui de l'efficacité, le projet de loi relatif au règlement judiciaire modifie assez considérablement les sanctions applicables aux dirigeants d'entreprise notamment en supprimant des incriminations devenues désuètes et en renforçant des interdictions et déchéances professionnelles à l'égard des agissements inadmissibles tout en permettant au tribunal, grâce en particulier à la suppression du caractère automatique des sanctions en cas de banqueroute, d'en faire une application mieux adaptée à la situation et au comportement du débiteur.

Entreprises (comptabilité).

44966. — 20 février 1984. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la mise en application du plan comptable révisé. Le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 prévoit en son article 2, diverses obligations pour les commerçants et certaines sociétés. La tenue d'un livre journal et d'un livre d'inventaires, cotés et paraphés par le greffier du tribunal de commerce, s'impose. L'ancienne législation autorisait un tel paraphe par la mairie. Les livres ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 1984 selon cette pratique perdent-ils toute valeur probante ou peuvent-ils être utilisés jusqu'à leur clôture ? La dérogation accordée aux documents informatiques écrits à la condition de présenter toute garantie en matière de preuve trouve-t-elle à s'appliquer en cas de documents numérotés, datés et certifiés par l'exploitant ou le dirigeant de la société ? Il lui demande de bien vouloir apporter toutes précisions permettant de répondre à ces deux intégrations.

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 1020 du 29 novembre 1983 donne compétence exclusive au greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale, pour coter et parapher le livre-journal et le livre d'inventaire à compter du 1^{er} janvier 1984. Cette nouvelle règle de compétence n'altère pas la valeur probante d'une comptabilité tenue postérieurement au 1^{er} janvier 1984 sur les pages encore disponibles d'un livre ouvert avant cette date, quand bien même les cote et paraphe auraient été effectués par un maire conformément aux dispositions de l'ancien article 10 du code de commerce. Il résulte en revanche du troisième alinéa de cet article 2 que le chef d'entreprise qui tient sa comptabilité par un procédé informatique peut être dispensé de la formalité de la cote et du paraphe. S'il fait usage de cette possibilité, il doit être en mesure, en cas de contestation, de rapporter outre la preuve de la fiabilité du système utilisé et de la chronologie des écritures présentées sous forme de listage, celle de l'irréversibilité du support utilisé. A cet égard, les moyens de la preuve mis en œuvre par le chef d'entreprise en vue de l'authentification de la date d'établissement des documents informatiques écrits sont laissés à son initiative. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que le

système proposé par l'auteur de la question offre les garanties recherchées. Celles-ci pourraient notamment résulter de l'intervention d'un tiers autorisé (greffe, administration etc...) aussi proche que possible de la date d'établissement des documents comptables informatiques, ou de l'utilisation d'un procédé technique inviolable authentifiant les mentions obligatoires (identification, date, numérotation des feuillets). Avant d'opter pour un système déterminé qui devrait offrir des garanties équivalentes à celles qui résultent de la cote et du paraphe apposés sur les livres comptables traditionnels, il serait utile que les chefs d'entreprise et les prestataires de services comptables s'entourent des avis préalables des contrôleurs externes, commissaires aux comptes et inspecteurs des impôts.

Enthanasie et suicide (lutte de prévention).

45264. — 27 février 1984. — **M. René La Comba** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la proposition de loi n° 339 (82-83) du Sénat tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide. Cette proposition de loi a été adoptée par le Sénat en première lecture le 9 juin 1983. Par ailleurs, la proposition de loi n° 1359 déposée à l'Assemblée nationale vise le même objectif, c'est-à-dire la répression de l'incitation au suicide. Compte tenu des drames récents dont la presse s'est fait l'écho en ce qui concerne le suicide de plusieurs personnes qui y ont été incitées par un livre donnant des indications précises pour réaliser un suicide, il lui demande s'il n'estime pas extrêmement souhaitable que le gouvernement demande l'inscription de ces deux propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès le début de la prochaine session parlementaire.

Réponse. — La proposition de loi adoptée par le Sénat, en première lecture, le 9 juin 1983 tend à incriminer la propagande en faveur du suicide, ainsi que l'incitation ou l'aide au suicide. Il est exact que si notre législation comporte de nombreuses dispositions de nature préventive, notamment en faveur des intoxiqués, des alcooliques ou des mineurs en danger moral, elle ne permet de réprimer l'aide au suicide que lorsqu'une omission de porter secours est caractérisée. Mais il convient d'abord de rappeler que la France ne connaît pas un taux de suicide particulièrement élevé; ce taux, même s'il est en progression depuis quelques années, demeure très inférieur à celui du début du siècle. D'autre part, les incriminations adoptées par le Sénat soulèvent de nombreux problèmes. La répression de l'apologie du suicide, dont on ne trouve aucune trace dans les codes étrangers, ne comporte-t-elle pas des risques pour la liberté de penser, d'exprimer et d'imprimer? Nombreuses sont les pages de notre littérature consacrées au suicide qui pourraient tomber sous le coup d'un tel texte. En outre, on peut craindre que l'incrimination de l'aide au suicide ne suscite au sein des familles des plaintes et des poursuites injustifiées, nées du désespoir ou même de la volonté de se libérer de toute responsabilité dans la mort de l'être cher. Une telle modification du droit pénal aurait-elle d'ailleurs une incidence quelconque sur le nombre des suicides? L'exemple de l'Autriche, qui continue de connaître un taux de suicide très supérieur au nôtre après la création d'une infraction spécifique qui réprime la participation active au suicide d'autrui, permet d'en douter. Enfin, la question de l'aide au suicide renvoie inéluctablement à celles de l'euthanasie et de la mise en danger d'autrui, qui nécessitent des réflexions approfondies conduites actuellement par la commission de révision du code pénal. Il est dès lors prématuré de prendre parti: plutôt que d'apporter une solution partielle à un phénomène insuffisamment étudié, mieux vaut intégrer ce problème, aussi grave que douloureux, aux travaux menés pour élaborer un nouveau droit pénal qui soit cohérent et adapté aux exigences de notre époque.

Magistrature (magistrats: Pas-de-Calais).

46137. — 12 mars 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la présence et la prise de parole d'un magistrat du tribunal de grande instance de Bethune, lors de la réunion publique organisée dans cette ville, par un syndicat de police, représenté d'ailleurs par ses dirigeants nationaux. Cette manifestation a eu lieu la veille d'un procès en correctionnelle concernant ce même syndicat de police. Les propos tenus par ce magistrat de haut rang, dans le siège de sa juridiction apportaient un appui public net et précis aux dirigeants de cette organisation syndicale, la veille de leur comparution au tribunal. Il lui demande si de tels agissements ne sont pas en contradiction avec les principes régissant la magistrature et notamment la nécessaire impartialité dont la justice doit faire preuve en toute circonstance. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre, afin que de telles pratiques ne se renouvellent pas, car elles nuisent à la sérénité de la justice et de l'ordre public.

Réponse. — Il est exact que le procureur de la république adjoint de Bethune a participé dans cette ville, le 2 février 1984, à une réunion organisée par le Syndicat indépendant de la police nationale alors que

cette organisation syndicale et l'un de ses membres étaient mis en cause dans une affaire de diffamation qui devait être appelée le lendemain devant le tribunal correctionnel de Bethune. Informée de ces faits, la Chancellerie a fait immédiatement procéder à une enquête, de laquelle il résulte que le magistrat concerné n'a participé à cette réunion qu'en sa qualité de président de l'Association professionnelle des magistrats et qu'il n'a, à aucun moment évoqué dans ses propos l'affaire fixée devant le tribunal. Il est au surplus établi qu'il n'a pas eu à s'occuper personnellement de cette affaire dans l'exercice de ses fonctions au parquet de Bethune. A la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'exercice de leur mandat par les dirigeants syndicaux, il n'est pas apparu à la Chancellerie qu'un manquement à l'obligation de réserve pouvait, dans ces circonstances, être reproché à ce magistrat.

Successions et libéralités (réglementation).

46334. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les articles 267 et suivants du code civil prévoient la révocation de plein droit des donations faites par son conjoint à l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce ou la séparation de corps est prononcé ou à l'époux qui a fondé sa demande en divorce ou séparation de corps sur la rupture de la vie commune. Pour pallier le risque d'un décès du donateur au cours d'une instance en divorce ou séparation de corps, certains notaires insèrent dans l'acte de donation au conjoint survivant la condition selon laquelle l'existence d'une instance de ce type, au jour du décès du donateur, entraîne la révocation de la donation. Il lui demande si cette pratique est légale puisqu'elle lie par avance le donataire en lui interdisant de divorcer ou de se séparer de son conjoint alors même qu'il n'aurait aucun tort.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux qui pourraient être appelés à se prononcer sur la question, il semble que la condition évoquée par l'honorable parlementaire devrait être tenue pour illicite si elle apparaissait être inspirée par le désir d'empêcher le conjoint donataire de divorcer.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

46981. — 26 mars 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 facilitant la preuve des actes de l'état civil dressés en Algérie. Selon ce texte, la production des copies conformes et extraits des actes de l'état civil peut être remplacée par la présentation notamment d'une fiche d'état civil. Compte tenu de la clarté de ce texte il s'étonne que, lors du dépôt de la demande d'immatriculation de sociétés dont les dirigeants sont des rapatriés nés en Algérie, les services de certains registres du commerce et des sociétés puissent: 1° exiger la production d'un extrait d'acte de naissance; 2° proposer la signature d'une requête auprès de M. le juge délégué à la surveillance du registre du commerce en vue de la dispense provisoire de production dudit extrait, et ainsi percevoir des émoluments; 3° alléguer, pour motif de leur pratique, l'existence d'un texte contraire à ladite ordonnance qui serait applicable au registre du commerce; 4° prétendre, en tant que service dépendant d'un officier ministériel, titulaire d'une charge, n'être pas concerné par le commentaire de ladite ordonnance émanant du service central de l'état civil de Nantes, stipulant notamment au paragraphe 688, que « le remplacement des copies ou extraits normalement exigibles par l'une des pièces ci-dessus énumérées, doit être admis à l'occasion de tous les actes de la vie civile (...) ainsi que pour l'accomplissement de toutes formalités administratives, sans que les administrations soient fondées à opposer des dispositions réglementaires ou des instructions ministérielles pour refuser d'admettre ces moyens de preuve, l'ordonnance n° 62-800 précitée ayant eu précisément pour objet d'instituer un régime exceptionnel de preuve dérogatoire au droit commun ». Il souhaite savoir si cette pratique est juridiquement fondée et le cas échéant, il lui demande de bien vouloir envisager l'adoption de dispositions expresses, de telle sorte que l'ordonnance n° 62-800 soit opposable aux greffiers des tribunaux de commerce.

Réponse. — Selon l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 facilitant la preuve des actes de l'état civil dressés en Algérie, précisée par l'instruction générale relative à l'état civil, la production des copies conformes et des extraits des actes d'état civil pourra être remplacée par la présentation du livret de famille, la production d'une fiche d'état civil ou par des actes de notoriété. Le remplacement des copies ou extraits normalement exigibles par l'une des pièces ci-dessus énumérées doit être admis à l'occasion de tous les actes de la vie civile ainsi que pour l'accomplissement de toutes formalités administratives, sans que les administrations soient fondées à opposer des dispositions réglementaires ou des instructions ministérielles pour refuser d'admettre ces moyens de preuve, l'ordonnance n° 62-800 précitée ayant eu, précisément, pour

objet d'instituer un régime exceptionnel de prévue dérogatoire au droit commun. Les dispositions de l'ordonnance du 16 juillet 1962 sont opposables aux greffiers du tribunal de commerce qui, en leur qualité d'officier ministériel, assument une mission de service public et qui demandent la production de ces pièces à l'appui de déclarations au registre du commerce et des sociétés qui ont la même portée que d'autres actes de la vie civile. Les greffiers ne peuvent pas se fonder sur l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 modifié par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 qui a réservé la matière du registre du commerce auquel ne s'appliquent pas les mesures de simplification relative aux justifications des actes d'état civil, ni sur les articles 3 et 5 de l'arrêté du 21 août 1978 relatif au registre du commerce et des sociétés qui imposent la production d'un extrait de naissance. En effet, ces dispositions, de caractère général, ont laissé subsister les dispositions particulières dérogatoires prévues dans un texte législatif destiné à résoudre les problèmes spécifiques posés aux personnes dont les actes d'état civil ont été dressés en Algérie. La pratique dénoncée par l'auteur de la question ne devrait plus se produire puisque le prochain arrêté qui suivra la publication du décret de refonte du registre du commerce et des sociétés permettra la justification de l'identité par la production d'une fiche d'état civil.

Auxiliaires de justice (avocats).

47338. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Lagorge** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 50 paragraphe 3^e de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, dispose : « par dérogation aux articles 11-3^e et 12, sont dispensés du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage les juristes d'entreprise, titulaires de la licence ou du doctorat en droit justifiant de huit années de pratique professionnelle ». Il lui demande si un expert-comptable et commissaire aux comptes, titulaire d'une maîtrise en droit privé option droit des affaires et pouvant justifier d'une pratique professionnelle de huit années, de quatre années de pratique des expertises judiciaires en matière de droit pénal des affaires, droit commercial et des sociétés droit du travail, et droit fiscal, peut bénéficier des dispositions législatives précitées et, en conséquence, solliciter son inscription au barreau, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 61 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, qui dispose : « la profession d'avocat est incompatible avec les charges d'officiers publics et ministériels, avec l'inscription sur la liste des Conseils juridiques sur la liste des commissaires aux comptes, sur une liste d'experts judiciaires ou sur le tableau de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés ».

Réponse. — Les dispositions de l'article 50-III) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 citées dans la question ont été précisées par l'article 44-1 (2^e) du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, lequel dispose : « Sont dispensés de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage : ... 2^e les anciens juristes d'entreprise, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle. Sont considérées comme juristes d'entreprise les personnes exclusivement attachées au service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes ». Ainsi, la qualité de juriste d'entreprise, au sens du texte précité, n'est reconstruite qu'aux salariés d'une ou plusieurs entreprises. Or, la profession de commissaire aux comptes est une profession libérale et, bien que ses membres puissent être salariés d'un autre commissaire aux comptes ou d'un autre expert comptable, ou d'une société de forme commerciale ayant pour objet l'exercice de ces professions, l'article 81-1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés prévoit l'incompatibilité de ces fonctions avec celles de salarié d'une entreprise. En conséquence, dans le cas cité par l'auteur de la question, les années d'exercice de la profession de commissaire aux comptes d'une personne souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 44-1 du décret du 9 juin 1972 précité, en vue de solliciter son inscription au barreau, ne peuvent être retenues.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

47669. — 2 avril 1984. — **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 93 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966, stipulant qu'un salarié d'une société ne peut être nommé administrateur que dans le cas où son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. En conséquence, il lui demande si cette disposition s'applique également à une personne embauchée avec reprise de son ancienneté, avec les avantages et l'expérience qu'elle implique, acquise auprès de son précédent employeur et nommée, dans les deux ans de son embauche, en qualité d'administrateur.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qu'à la date de sa nomination comme administrateur d'une société anonyme, un salarié de cette même société doit être titulaire d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif depuis au moins deux ans. Sauf le cas particulier de la fusion de sociétés, l'ancienneté de deux ans ne peut être calculée qu'à partir de la date de conclusion du contrat de travail avec la société dont le salarié devient administrateur. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que les avantages tels qu'une « ancienneté » supplémentaire, accordés à un salarié compte tenu de l'expérience acquise lors de l'exécution d'un précédent contrat de travail conclu avec une autre société, ne sauraient être pris en considération pour l'appréciation du délai impératif prévu par l'article 93 précité de la loi sur les sociétés commerciales. Cet article est d'application stricte, car la reprise d'une ancienneté ne correspond pas à l'exercice d'un emploi effectif par le salarié dans la société dont il veut devenir l'administrateur.

Faillite, règlement judiciaire et liquidations de biens (publicité).

47743. — 2 avril 1984. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables de commerçants et de certaines sociétés, le dépôt des bilans, tant des sociétés anonymes que des S.A.R.L., doit faire désormais l'objet d'une mention au *Bulletin officiel D.A.C.* La publication en cause, qui va encombrer ce bulletin, apparaît complètement inutile puisque les entreprises, en ce qui concerne les sociétés anonymes, ont depuis longtemps l'obligation de déposer leur bilan dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Cette obligation va, par ailleurs, être une nouvelle source de frais puisque, en sus des 68 francs qui correspondent au droit de greffe, les sociétés vont devoir verser chaque année une somme supplémentaire de 100 francs. Il est à souligner d'autre part, que pour le département de la Vendée, le greffe du tribunal verse au *Bulletin officiel D.A.C.*, pour le compte des entreprises, une somme de 1 300 000 francs. Si l'on considère que la Vendée a 14 000 entreprises inscrites au registre du commerce et que, pour la France entière, ce nombre est de 1 600 000 environ, il peut être estimé approximativement que les frais d'insertion ainsi versés au *Bulletin officiel D.A.C.* s'élèveront, pour l'ensemble du pays, à 148 millions de francs. Cette somme s'ajoutera aux frais d'abonnement au *Bulletin officiel D.A.C.*, le coût d'un abonnement annuel étant de 497 francs. Alors que des économies s'imposent avec une réelle acuité, il apparaît que des mesures devraient être logiquement prises afin d'alléger, voire supprimer tout ce qui concerne la publicité des dépôts de bilans dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Réponse. — Les règles de publicité évoquées dans la question ont été prises en application des dispositions des articles 43 et suivants de la IV^e directive C.E.E. de coordination du droit des sociétés du 25 juillet 1978, qui, par renvoi à l'article 3 point 4 de la première directive du 9 mars 1968, précise que, pour être opposables aux tiers, les comptes annuels doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés dans un *Bulletin officiel*. Les pouvoirs publics ont eu le souci, dans le respect de ces obligations communautaires, de retenir parmi les options offertes par ces directives, la solution la plus simple et la moins coûteuse pour les entreprises. La publication intégrale, comme la publication abrégée, ont été écartées au profit de la publication au *Bulletin officiel D.A.C.C.*, à l'initiative des greffiers, d'une simple mention indiquant la date et le lieu du dépôt. Cette simple mention suffit, en effet, à informer les tiers de la disponibilité des comptes déposés au registre du commerce. La Direction des Journaux Officiels, quant à elle, a fixé le tarif de cette publication à un montant qui ne dissuade pas les entreprises de satisfaire à leurs obligations.

Déontologie professionnelle (secret professionnel).

47809. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions protègent en France le secret professionnel et la liberté des individus (domaine médical, paramédical, juridique, financier, etc.). Il souhaiterait que soit établie une comparaison avec les systèmes appliqués à cet égard chez nos partenaires européens, et aimerait savoir les conclusions qui peuvent en être tirées.

Réponse. — L'article 378 du code pénal punit de peines d'amende et d'emprisonnement ceux qui révèlent, hors les cas où la loi les y oblige ou les y autorise, des secrets dont ils sont les dépositaires obligés par état ou profession. Le code pénal énumère à titre indicatif : les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens et les sages-femmes. La jurisprudence, interprétant la notion de « dépositaire obligé », a étendu l'obligation au secret professionnel aux avocats,

huissiers, notaires, agents de change, prêtres, etc. Par ailleurs, de nombreux textes législatifs particuliers soumettent certaines catégories professionnelles au secret, sous peine des sanctions édictées par l'article 378 du code pénal. Sans pouvoir en dresser ici la liste exhaustive, peuvent être cités à titre d'exemples : les assistantes, assistants ou auxiliaires des services sociaux, les nourrices et toutes personnes collaborant à la protection de la maternité, les agents des douanes, les experts-comptables et comptables agréés, les commissaires aux comptes, toute personne concourant à une enquête ou à une instruction pénale etc. Les législations des Etats membres de la Communauté européenne définissent et protègent dans des conditions analogues le secret professionnel, et visent en général les mêmes professions. Le plus souvent, ces législations ne donnent qu'une liste indicative des professions concernées et recourent donc à des notions telles celle de « dépositaire obligé ». Il est toujours prévu certains cas dans lesquels pour un intérêt public ou particulier, le professionnel astreint au secret s'en voit libéré. La violation du secret professionnel constitue partout une infraction punie de peines d'emprisonnement et d'amende, sauf au Royaume-Uni et en Irlande où cette violation n'est qu'une faute disciplinaire ou contractuelle. Si l'on compare ces législations étrangères à celle de la France, on constate que cette dernière trouve son fondement dans une volonté de protection tant des personnes privées que de l'ordre public, alors qu'à l'étranger, la législation relative au secret professionnel paraît instituée dans le seul intérêt des personnes privées. C'est ainsi que dans nombre d'Etats (Allemagne, Autriche, Italie, Pays-Bas), l'exercice des poursuites est subordonné à une plainte de la victime.

MER

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

42865. — 9 janvier 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le gouvernement a pris la décision, le 1^{er} décembre 1982, de fusionner l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et le Centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) afin de constituer un organisme à caractère industriel et commercial, l'I.F.R.E.M.E.R. (Institut français de recherche pour l'exploitation des mers). Ce regroupement de la recherche océanographique se traduira par la coexistence de personnels sous statuts différents : de droit public pour l'I.S.T.P.M. et de droit privé pour le C.N.E.X.O., étant entendu que le recrutement au sein du nouvel organisme s'effectuerait dans le cadre d'un statut de droit privé. Une concertation entre les directions des deux organismes et le personnel de l'I.S.T.P.M. a abouti à la mise au point d'un plan de reclassement, lequel, sur le modèle de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) doit permettre une remise à niveau des salaires des personnels de l'I.S.T.P.M. Ce plan prévoit une réévaluation des salaires (par exemple si on compare les deux organismes, l'écart moyen actuel de 38 p. 100 en défaveur des personnels de l'I.S.T.P.M. pour un emploi de chercheur, serait ramené à 15 p. 100); et une garantie d'évolution de carrière au sein de l'I.F.R.E.M.E.R. A l'occasion d'une récente rencontre entre les différents personnels intéressés et le ministre de la mer, aucune indication définitive n'a pu être donnée concernant la réalisation du plan de reclassement. Les personnels de l'Institut s'inquiètent de ce changement d'attitude du gouvernement par rapport aux promesses antérieures et, pour le manifester, la majorité du personnel a observé un arrêt de travail le 1^{er} décembre dernier. La recherche océanographique joue un rôle important en Normandie en raison des activités marines qui y existent (aquaiculture, conchyliculture, pêche). Malgré les difficultés économiques actuelles le plan de reclassement prévu, qui ne compense d'ailleurs pas l'intégralité des différences de situation entre les personnels des deux établissements, devrait permettre un fonctionnement sain du nouvel organisme. S'il n'était pas retenu la situation faite aux personnels de l'I.S.T.P.M. au sein de l'I.F.R.E.M.E.R. serait inacceptable. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

43134. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la fusion entre l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) décidée en décembre 1982 par le Conseil des ministres. Cette fusion devrait

s'accompagner de certaines dispositions relatives au statut des personnels et à la revalorisation de leur traitement. Cela était indispensable compte tenu des écarts de rémunérations atteignant 40 p. 100, à compétences et responsabilités égales. Aucune mesure concrète n'a été arrêtée à ce jour. Or, la fusion des deux organismes risque d'intervenir très prochainement sans que le reclassement des personnels de l'I.S.T.P.M. soit préalablement réalisé. Ses responsables considèrent que le nouvel organisme ne pourrait pas fonctionner dans de telles conditions car cela irait à l'encontre de l'efficacité recherchée. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend adopter pour dissiper l'inquiétude des personnels de l'I.S.T.P.M.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

43183. — 16 janvier 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la fusion entre l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) décidée en décembre 1982. Cette fusion, nécessaire à la rationalisation de la recherche océanologique française, devait s'accompagner de certaines dispositions relatives au statut du personnel et à la revalorisation de son traitement. Un plan de reclassement avait été mis au point; celui-ci était rendu indispensable par des écarts de rémunération atteignant 40 p. 100 à compétence et responsabilités égales. Or, aucune mesure concrète ne semble avoir été prise à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ces dispositions concernant le personnel sont susceptibles d'être prises.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

43412. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, des répercussions sur le plan de l'emploi de la décision de fusionner le C.N.E.X.O. et l'I.S.T.P.M. dans un institut français de recherche pour l'exploitation des mers. En vue de cette fusion un plan de reclassement des personnels a été mis au point, rendu indispensable par des écarts de rémunérations à compétences et responsabilités égales. Or il apparaît que la fusion des deux organismes risque d'intervenir prochainement sans que le reclassement des personnels de l'I.S.T.P.M. soit préalablement réalisé. Des craintes sont donc permises pour le bon fonctionnement du nouvel organisme. En conséquence il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour améliorer cette situation et assurer le bon fonctionnement de l'I.F.R.E.M.E.R.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

43894. — 30 janvier 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation des personnels de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. La volonté de doter la recherche de moyens propres à lui permettre une réelle efficacité économique s'est concrétisée par la rationalisation du secteur océanologique, prochainement regroupé, après fusion du C.N.E.X.O. et de l'I.S.T.P.M. dans un seul organisme : l'I.F.R.E.M.E.R. Il lui rappelle qu'à cette occasion des engagements ont été pris en matière de reclassement des personnels et de suppression des disparités de rémunération, de façon à permettre un fonctionnement harmonieux des équipes de chercheurs qui auront à œuvrer de concert. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour y parvenir, et le délai envisagé pour leur mise en œuvre.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

44091. — 6 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème posé par la prochaine fusion entre l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.). Si cette fusion intervenait sans que le reclassement des personnels de l'I.S.T.P.M. soit préalablement réalisé, le fonctionnement du nouvel organisme (I.F.R.E.M.E.R.) risque d'être sérieusement perturbé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant le statut et la revalorisation des traitements des personnels de l'I.S.T.P.M.

*Recherche scientifique et technique
(pêcheries et produits d'eau douce et de la mer).*

44145. — 6 février 1984. — M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sur la fusion de l'I.S.T.P.M. et du C.N.E.X.O. décidée en décembre 1982 par le Conseil des ministres. En effet, dans le cadre des grandes options du septennat relatives à la recherche, le gouvernement avait décidé de rationaliser la recherche océanologique en opérant la fusion de ces deux centres au sein d'un grand organisme « I.F.R.E.M.E.R. » regroupant les activités de recherche publique liées à l'exploitation des ressources marines, pour la pêche, les cultures marines, les ressources minérales. En vue de cette fusion un plan de reclassement des personnels avait été mis au point en raison d'écart de rémunérations allant jusqu'à 40 p. 100 de différence à compétences et responsabilités égales. La fusion de ces deux organismes devrait intervenir très prochainement, et aucune mesure concrète n'a encore été arrêtée à ce jour en ce qui concerne la gestion des personnels. Il lui demande donc de considérer que le nouvel organisme ne pourrait pas fonctionner efficacement dans de telles conditions, et de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires pour assurer un reclassement harmonieux des personnels concernés.

Deuxième réponse. — Une récente décision du gouvernement vient de confirmer le projet de revalorisation du statut de ce personnel qui avait été formulé au moment de la décision de la fusion des deux organismes de recherche océanologique, l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et le Centre national pour l'exploitation des océans. En effet, il vient d'être décidé que les personnels de l'I.S.T.P.M. seront reclassés et titularisés, par l'application du statut cadre des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technique, le coût de ce reclassement étant établi à 3,9 millions de francs. Cette mesure, tout à fait exceptionnelle en elle-même mais également relativement au contexte budgétaire actuel, est assortie de l'adoption du principe d'un plan de transformation d'emploi, dont la mise en œuvre commencera dès la loi de finances de 1985. Cet ensemble de décisions constitue une solution appropriée au problème que posait la différence de statut entre les deux établissements de recherche fusionnés. Il importe à présent de préparer la mise en œuvre rapide de la création de l'Institut français de recherche et d'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.), c'est ce à quoi s'emploient les deux ministères de tutelle. Le projet de texte portant création et organisation de cet établissement a été soumis pour avis au Conseil d'Etat qui rendra ses conclusions prochainement.

Constructions navales (emploi et activité).

44201. — 6 février 1984. — M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, qu'au titre de membre du groupe d'étude de la mer à l'Assemblée nationale, il suit tous les problèmes qui en dépendent : pêche, transports maritimes, installations portuaires, constructions navales, etc... en vue de mieux s'informer sur tout ce qui découle de la mer. Il lui demande de préciser : 1° De combien de centres de construction navale dispose la France. 2° Dans quelles villes sont implantés chacun d'eux. 3° Quelles sont en matière de construction navale la spécialisation individuelle de chacun de ces centres. 4° Dans quelles conditions, en nombre d'unités a évolué globalement le personnel attaché aux constructions navales dans toute la France au cours de chacune des dix années écoulées de 1973 à 1983.

Réponse. — Le secteur de la construction navale en France recouvre 5 grands chantiers (Alsthom-Atlantique et sa filiale Dubigeon, Nord Méditerranée comprenant les établissements de Dunkerque, La Seyne et La Ciotat), un moyen chantier (ateliers et chantiers du Havre et de la Rochelle-Pallice), 6 petits chantiers (ateliers et chantiers de La Manche, constructions mécaniques de Normandie, société française de constructions navales, la Perrière, ateliers et chantiers du sud-Ouest, ateliers français de l'ouest). Tous ces chantiers sont admissibles à l'aide à la construction navale, selon des modalités qui diffèrent pour les grands et moyens chantiers d'une part, pour les petits chantiers d'autre part. Les grands et moyens chantiers construisent principalement des navires de commerce spécialisés ; ils ont également diversifié une partie de leur activité dans la construction militaire, l'off-shore, les grosses transformations et la réparation navale. Les principales réalisations par chantier sont les suivantes : 1° les chantiers de la Ciotat : transporteurs de gaz de pétrole liquéfié, porte-conteneurs ainsi que grosses transformations navales ; 2° les chantiers de La Seyne : transporteurs de gaz liquéfié, porte-conteneurs, paquebots, navires militaires ; 3° les chantiers de Dunkerque : transporteurs de gaz naturel liquéfié, transporteurs de produits chimiques, porte-conteneurs. Ces 3 chantiers se sont regroupés en décembre 1982 au sein de la société des chantiers du

nord et de la Méditerranée : ils emploient actuellement environ 11 000 personnes. 1° Les chantiers de Saint-Nazaire qui construisent principalement des pétroliers, des transporteurs de gaz liquéfié, des portes-conteneurs et des paquebots constituent la division construction navale de la société Alsthom-Atlantique ; 2° Les chantiers Dubigeon à Nantes (qui sont une filiale à 100 p. 100 de Alsthom-Atlantique) construisent surtout des transporteurs de produits chimiques, des navires transbordeurs et des sous-marins ; Les chantiers navals de la Loire-Atlantique (Saint-Nazaire et Nantes) emploient environ 7 300 personnes. Les ateliers et chantiers du Havre (navires moyens spécialisés) emploient environ 2 200 personnes au Havre et à la Rochelle. Les petits chantiers emploient actuellement 3 600 personnes. Il s'agit : 1° des constructions métalliques de Normandie à Cherbourg (patrouilleurs, navires de pêche) ; 2° des ateliers français de l'Ouest à Grand-Quévilly (dragues, remorqueurs, bâtiments de transport pour la Marine) ; 3° des ateliers et chantiers de La Manche à Dieppe et à Saint-Malo (navires de pêche, remorqueurs, navires ravitailleurs) ; 4° des chantiers et ateliers de La Perrière à Lorient (remorqueurs, navires ravitailleurs) ; 5° de la société française de constructions navales à Villeneuve-la-Garenne (patrouilleurs, vedettes rapides, remorqueurs) ; 6° des ateliers et chantiers du Sud-Ouest à Bordeaux (caboteurs, remorqueurs, navires ravitailleurs, quartiers d'habitation off-shore. Les ateliers et chantiers C. Auroux à Arcachon (patrouilleurs, remorqueurs) qui comptaient une trentaine de personnes ont cessé leur activité en février 1984. L'ensemble de ces chantiers emploie ainsi 24 100 personnes actuellement (y compris 900 personnes en régie horaire). L'évolution des effectifs de ces chantiers entre 1973 et 1983 se trouve en annexe. Il existe également plus de 200 chantiers artisanaux situés sur toutes les côtes françaises. Environ le quart d'entre eux se trouvent sur les côtes bretonnes. Ces chantiers ont des activités diverses : navires de pêche, de servitude, de plaisance mais aussi d'entretien et de réparation navale. Ils emploient de façon relativement constante environ 2 500 personnes.

Évolution des effectifs des grands, moyens
et petits chantiers entre 1973 et 1983
(Régie horaire comprise)

Mois de décembre	Effectifs
1973	30 400
1974	31 500
1975	34 500
1976	33 600
1977	32 100
1978	27 700
1979	26 100
1980	25 700
1981	26 100
1982	25 100
1983	24 100

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

46304. — 12 mars 1984. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sur la situation de la flotte des baliseurs. Ces bateaux bien que parfaitement entretenus ne correspondent plus aux nécessités du travail de baliseur. L'absence de propulseur d'étrave rend l'approche des bouées particulièrement délicate et, il est hors de question de sortir dès que la mer présente des creux de 2 à 2,5 mètres, c'est-à-dire que les bouées en panne ne peuvent pas être réparées quand précisément les navigateurs en ont besoin. Il y va donc de la sécurité à l'approche de nos côtes. C'est pour cela que le personnel de ces navires est de plus en plus inquiet par le fait qu'aucun plan de renouvellement n'est prévu pour une flotte vétuste. En effet, les six baliseurs ont une moyenne d'âge qui varie entre trente-cinq et cinquante-cinq ans (L'Augustin Frenel basé à Marseille date de 1948). En fonction de tous ces éléments, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre un renouvellement de la flotte de baliseurs dont le pays a un besoin urgent.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

51715. — 11 juin 1984. — M. Guy Hermier rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, les termes de sa question écrite n° 46304, parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La flottille des baliseurs du Service des phares et balises et de la navigation se compose en métropole de six navires basés respectivement à Dunkerque, Le Havre, Brest, Saint-Nazaire, le Verdon

et Marseille. En outre, un bateau-baliseur est affecté à Pointe-à-Pitre pour le service du balisage flottant de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. Il est exact que cette flottille est actuellement hors d'âge et que, par ailleurs, les conditions de mer limitent sévèrement la possibilité d'effectuer à la mer les opérations de mouillage et de relevage des bouées. Le secrétariat d'Etat chargé de la mer très préoccupé par cette situation a fait établir un plan de renouvellement de la flottille. Il a en outre procédé à l'étude technique des spécifications des navires destinés à remplacer les unités existantes. Les contraintes budgétaires ont jusqu'à présent conduit à différer le lancement de cette opération de renouvellement au bénéfice d'opérations plus urgentes et en particulier de la construction de la balise d'Ouessant.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

48395. — 9 avril 1984. — **M. Vincent Ansqer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que par la question écrite n° 42869, il était demandé quelle serait exactement la situation faite aux personnels de l'I.S.T.P.M. au sein de l'I.F.R.E.MER. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel A.N. « Q »* n° 9 du 27 février 1984, p. 927) faisait état du fait que le projet de décret de création et d'organisation de l'I.F.R.E.MER. était en cours d'examen au Conseil d'Etat et avait fait l'objet de plusieurs réunions. Par contre en ce qui concerne la situation des personnels de l'I.S.T.P.M. il était simplement dit qu'elle « fait l'objet d'un examen approfondi visant à proposer les conditions d'une harmonisation de leur situation par rapport aux personnels des autres organismes de recherche ». Or, le personnel de l'I.S.T.P.M. avait reçu l'assurance que la fusion donnant naissance à l'I.F.R.E.MER. serait l'occasion de résoudre les nombreux problèmes posés par la situation précaire de certains agents, les blocages de carrière, le sous-classement, etc. Les personnels de l'I.S.T.P.M. semblent avoir reçu l'assurance que des engagements fermes seraient pris à cet égard au plus tard le 15 février 1984. Or, début avril, il semble que : l'arbitrage du Premier ministre, nécessaire selon les ministres de tutelle, ne soit toujours pas intervenu; aucune assurance n'ait été donnée que le statut des personnels de l'I.S.T.P.M. sera établi en application de statut cadre des personnels de la recherche; la nécessité de « modalités techniques de la réforme » laisse supposer que le plan de reclassement négocié avec les directions des deux établissements fusionnés n'est pas accepté dans son intégralité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, avec le maximum de précisions, sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Une récente décision du gouvernement vient de confirmer le projet de revalorisation du statut de ce personnel qui avait été formulé au moment de la décision de la fusion des deux organismes de recherche océanologique, l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et le Centre national pour l'exploitation des océans. En effet, il vient d'être décidé que les personnels de l'I.S.T.P.M. seront reclassés et titularisés, par l'application du statut cadre des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technique, le coût de ce reclassement étant établi à 3,9 millions de francs. Cette mesure, tout à fait exceptionnelle en elle-même mais également relativement au contexte budgétaire actuel, est assortie de l'adoption du principe d'un plan de transformation d'emploi, dont la mise en œuvre commencera dès la loi de finances de 1985. Cet ensemble de décision constitue une solution appropriée au problème que posait la différence de statut entre les deux établissements de recherche fusionnés. Il importe à présent de préparer la mise en œuvre rapide de la création de l'Institut français de recherche et d'exploitation de la mer (I.F.R.E.MER.), c'est ce à quoi s'emploient les deux ministères de tutelle. Le projet de texte portant création et organisation de cet établissement a été soumis pour avis au Conseil d'Etat qui rendra ses conclusions prochainement.

PERSONNES AGEES

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27537. — 7 février 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que son attention a été appelée sur la situation des « aides ménagères » travaillant dans les collectivités locales. Le rôle joué par cette catégorie de personnels auprès des personnes âgées est très important et très apprécié de celles-ci. Les aides ménagères effectuent des travaux très variés pour les personnes qu'elles assistent. Il est indispensable qu'elles s'adaptent au comportement de ces personnes et généralement pour une durée limitée, le plus souvent à raison d'une heure par personne âgée aidée. L'aide ménagère se déplace d'un domicile à un autre par ses propres moyens et perçoit une indemnité très faible puisqu'elle n'est que

de 0,30 franc par kilomètre effectué. Son salaire horaire n'est que de 20 p. 100 supérieur au S.M.I.C. alors que les personnels titulaires ayant la plus faible rémunération débutent, dans les collectivités locales, à l'indice 210. Le gouvernement a manifesté son intention de prendre des dispositions favorables au maintien à domicile des personnes âgées. Pour que celui-ci puisse être assuré dans les meilleures conditions, il serait souhaitable de prendre des mesures relatives à la formation des aides ménagères, à leur promotion sociale (comme aides soignantes par exemple) et à leurs rémunérations. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les aides ménagères travaillant dans des collectivités locales, dont le statut relève de la compétence du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, bénéficient de conditions de déroulement de carrière plus favorables que celles de leurs collègues salariés d'associations. Quant au taux de remboursement kilométrique, il s'agit de celui applicable à tous les agents publics, fixé par le ministre du budget. Sur un plan plus général, le gouvernement s'est engagé, parallèlement au développement rapide de l'aide à domicile pour personnes âgées, dans la voie d'une promotion des fonctions de l'aide ménagère : 1° en ce qui concerne le statut de cette profession, fixé par voie conventionnelle pour les salariés des associations d'aide à domicile, les travaux de concertation engagés en 1982 sur les services de voisinage, avec l'ensemble des acteurs de l'aide à domicile, ont abouti le 11 mai 1983 à la signature d'une convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile; 2° en ce qui concerne la formation, un premier programme de formation pour les aides ménagères et les auxiliaires de vie financé sur fonds publics a été défini par la circulaire du 27 juin 1983; cet effort est renouvelé en 1984.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

43009. — 9 janvier 1984. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, qu'il aurait récemment déclaré que les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides-soignantes. Cette possibilité serait-elle étendue aux infirmières des centres de soins? Dans cette hypothèse, quel avenir pourrait-on espérer pour les services de soins à domicile qui travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales?

Réponse. — Comme l'a annoncé le secrétaire d'Etat à la santé, les infirmières libérales auront la possibilité de créer des services de soins infirmiers à domicile suivant la procédure habituelle d'instruction et d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile. Cette possibilité sera également étendue aux infirmières des centres de soins. Les services de soins infirmiers à domicile créés conformément aux dispositions de la circulaire du 1^{er} octobre 1981, ne sont en rien remis en cause. Ils pourront, comme c'est le cas actuellement, fonctionner avec des infirmières salariées comme le prévoit l'article 4 du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ou le cas échéant en passant convention avec les infirmières du secteur libéral.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

44948. — 20 février 1984. — **M. Robert Malgras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les obstacles auxquels se heurte la politique de développement des services de soins à domicile, pour les personnes âgées. Le développement des soins à domicile constitue sans nul doute une pièce maîtresse de la politique de maintien à domicile. Or, d'une manière très générale, on peut observer en ce domaine que les moyens de formation sont insuffisants au regard des besoins, tant en ce qui concerne les organismes de formation qu'en ce qui concerne le financement de cette formation malgré les efforts déjà engagés. Ainsi, un des freins essentiels au développement des services de soins à domicile pour personnes âgées est la difficulté de recruter des aides soignantes titulaires du C.A.F.A.S. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour pallier cette carence. Ne serait-il pas possible d'envisager avec les titulaires d'un B.E.P. sanitaire et social ou un C.A.P. employé de collectivité, une formation dans les services eux-mêmes, avec l'encadrement d'infirmière-cadre.

Réponse. — Le gouvernement très soucieux de mettre en œuvre une réelle politique de soutien à domicile pour personnes âgées et notamment pour celles qui ont perdu leur autonomie, s'est efforcé depuis 1981 de prendre de nombreuses mesures en ce domaine. A cet égard, les services de soins infirmiers à domicile, constituent une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. L'objectif des pouvoirs publics a été de promouvoir la formation des aides soignantes afin de répondre aux besoins qui sont apparus avec le développement des services de soins infirmiers à domicile qui sont passés de 92 services

pour une capacité de 3 000 places en 1981 à 521 services pour une capacité de près de 20 000 places en 1983. Dès 1982, une politique visant la formation des aides soignants a été mise en place par le biais des contrats jeunes volontaires. Pour l'année 1983, la reconduction de cette politique a permis à 850 stagiaires de bénéficier de cette mesure. Cet effort sera poursuivi pour l'année 1984. Comme le propose l'honorable parlementaire, les titulaires d'un B.E.P. sanitaire et social ou d'un C.A.P. employé de collectivité pourraient suivre une formation au sein des services de soins infirmiers à domicile sous réserve que des centres de formation soient agréés. Dans ces conditions il appartiendrait au médecin inspecteur régional d'apprécier l'opportunité d'agréer les centres de formation qui seraient proposés.

Postes et télécommunications (téléphone).

45840. — 5 mars 1984. — **M. Bernard Madraile** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités d'attribution du bénéfice de l'exonération pour la taxe de raccordement au téléphone. Il lui rappelle qu'actuellement, seules les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, titulaires du Fonds national de solidarité, peuvent bénéficier de cette exonération. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun que ce bénéfice de l'exonération puisse être étendu aux personnes handicapées et aux titulaires du F.N.S. avant l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — L'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau est limitée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du Fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires, car la politique du gouvernement vise en priorité à assurer aux personnes âgées des ressources suffisantes et non à multiplier les avantages spécifiques en leur faveur. Pour la réalisation de cet objectif, le montant du minimum vieillesse pour une personne seule est passé de 1 416 francs au 1^{er} janvier 1981 à 2 337,50 francs au 1^{er} janvier 1984; ce qui représente une progression de 65 p. 100. Il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au bureau d'aide sociale de leur commune. Les bureaux d'aide sociale ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et le ministère des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. La convention signée le 8 décembre 1981 entre le ministère des P.T.T. et l'Union nationale des bureaux d'aide sociale, précise le rôle de ces derniers et la nature de leurs rapports avec les services locaux des télécommunications et leur permet de favoriser ainsi le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

P.T.T.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44553. — 13 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter nos concitoyens, au moyens de campagnes radio-télévisées, à mieux respecter et entretenir les équipements publics mis à leur disposition par exemple les cabines téléphoniques et de leur rappeler que c'est l'ensemble des contribuables qui supporte le coût des dégradations que les négligences ou les malversations de quelques-uns entraînent.

Postes et télécommunications (téléphone).

46208. — 12 mars 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dégradations dont sont l'objet les cabines publiques de téléphone. Le coût de ces dégradations est semble-t-il très important. Il lui demande si, devant ce problème, une campagne de publicité utilisant la presse, la radio, la télévision ne serait pas financièrement rentable pour sensibiliser l'ensemble de la population à respecter et faire respecter ces équipements publics qui rendent un service très appréciable et indispensable. Une telle campagne pourrait certainement avoir des effets positifs et réduire les dégâts qui sont chaque jour constatés.

Postes et télécommunications (téléphone).

51719. — 11 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 46208 (insérée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) et relative à la dégradation des cabines publiques de téléphone. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — S'agissant du vandalisme dont sont l'objet les cabines téléphoniques, dont le remplacement ou la remise en état grèvent lourdement le bilan du service et dont il est rappelé incidemment que le coût en est supporté non par la collectivité mais par les usagers du service public par le biais des tarifs, l'administration des P.T.T. a exprimé à diverses reprises, et notamment dans des réponses à de précédentes questions écrites, sa profonde préoccupation devant le développement de ce qui semble tenu pour un phénomène de société. Dans le cadre de ses responsabilités propres, elle développe, d'une part, l'installation de matériels encore plus robustes avec blindage en acier inoxydable et renforcement des parties les plus fragiles (cadran ou clavier, combiné, cordon), et met progressivement en place, d'autre part, un réseau de télésurveillance et de téléalarme permettant d'alerter instantanément tout à la fois les services des P.T.T. chargés de leur maintenance et les services de police et de gendarmerie chargés de la sauvegarde des personnes et des biens. Mais il est bien évident qu'une amélioration sensible de la situation dans ce domaine suppose bien davantage une efficacité accrue des moyens de dissuader les vandales en puissance que le lancement, à l'initiative de l'administration des P.T.T., d'une campagne de persuasion visant à développer leur sens des responsabilités ou l'esprit civique de la population. Il est précisé à cet égard qu'une expérience d'application sur les cabines d'une étiquette autocollante portant la mention « cet appareil peut sauver une vie » a conduit au résultat inverse de celui qui en était attendu, les publicophones qui en étaient munis ayant subi, en moyenne, davantage de déprédations que les autres.

Postes et télécommunications (courrier).

46879. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mauvais fonctionnement du service postal. Il lui expose notamment le cas d'une lettre affranchie à 1,60 franc déposée le 10 février 1984 à la poste d'Heiltz-le-Maurupt (Marne) et qui est arrivée le 15 février, soit cinq jours plus tard, à Jussecourt-Minecourt, à 1,5 kilomètre de là. Renseignements pris, il apparaît qu'en l'occurrence le courrier affranchi à 2,00 francs est dirigé vers Sermaize et distribué le lendemain à Jussecourt-Minecourt; s'il est affranchi à 1,60 franc, il est dirigé vers Châlon-sur-Marne, puis de là vers Sermaize et enfin à Jussecourt-Minecourt. Cet exemple est révélateur d'un état de fait qu'ont pu constater de nombreux usagers des P.T.T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au mauvais fonctionnement et à la dégradation du service public de la poste.

Réponse. — Les délais théoriques de remise des plis non urgents sont : 1^o le lendemain de leur dépôt pour le courrier local ou pour la circonscription de distribution; 2^o le surlendemain pour le reste du département; 3^o de deux à quatre jours pour les autres destinations, selon les chaînes d'acheminement à emprunter. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, les communes d'Heiltz-le-Maurupt et Jussecourt-Minecourt appartiennent à la même circonscription de distribution de Sermaize-les-Bains. En conséquence, le pli non urgent déposé le vendredi 10 février 1984 aurait dû bénéficier de la distribution du lundi 13, cette catégorie d'objets n'étant pas distribuée le samedi. Le délai excessif ne peut s'expliquer que par une irrégularité inhérente à l'exécution du service et non par un défaut d'organisation qui prévoit bien que les plis non urgents destinés à la circonscription de distribution du bureau de dépôt ne soient pas expédiés sur le centralisateur départemental et bénéficient d'une remise au destinataire le lendemain du jour de dépôt. D'une manière générale, les circuits d'acheminement des plis non urgents et urgents sont identiques à l'intérieur d'un même département, seule la plage de traitement diffère au centre de tri, le courrier urgent étant travaillé en nuit, les plis non urgents l'étant en jour. Ces règles de traitement des différentes catégories d'objets, valables depuis la création des plis non urgents en 1969, ont été rappelées aux services à l'occasion de la réforme de structure du courrier (accroissement de l'écart tarifaire, traitement du courrier administratif) le 1^{er} octobre 1983. Il est vrai que la mise en œuvre de cette réforme a été l'occasion d'un certain nombre de mouvements sociaux qui ont perturbé le fonctionnement de la poste. Les chefs de services ont été invités à tout mettre en œuvre pour rétablir dans les plus brefs délais, la qualité de service de la poste aux lettres: examen critique des organisations, contrôle des conditions de fonctionnement, exigence du respect des dispositions légales en matière du droit de grève, recours à des dispositions particulières en cas de difficultés d'écoulement du trafic.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

48643. — 16 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que dans le secteur du téléphone, son administration envisage la suppression de 16 000 emplois comme l'indiquent certaines rumeurs de sources généralement bien informées.

Réponse. — Grâce à l'action conjuguée de l'administration des P.T.T. et des constructeurs, qui a permis de placer la France dans le peloton de tête des pays producteurs de matériels de télécommunications, l'industrie du téléphone est un secteur industriel dont notre pays peut être aujourd'hui légitimement fier. Mais il convient de ne pas établir d'amalgame, comme semblent le faire les rumeurs accueillies par l'honorable parlementaire, entre ce qui, dans cette action conjuguée, relève de l'administration d'une part, de l'industrie d'autre part. La grande rapidité des mutations technologiques dans l'industrie des télécommunications (pour une même production, il ne faudra environ que 15 personnes en 1985 là où il en fallait 100 en 1975) a conduit, en raison notamment d'une stabilisation des marchés publics, à des difficultés d'adéquation au sein des entreprises entre la charge de travail effective et le niveau d'effectifs disponibles. Des suppressions d'emplois ont eu lieu dans l'industrie du téléphone dès 1968, mais à partir de mi-1981 a été entreprise une action de prévision dans le cadre d'une large concertation tripartite qui a permis de trouver des solutions dans plusieurs cas de sureffectifs. La concertation se poursuit aujourd'hui au sein d'un groupe spécialisé de la Commission nationale de l'industrie, afin de préciser la situation à court et moyen terme de l'emploi dans l'industrie des télécommunications, et de proposer les éventuelles solutions adéquates. Par ailleurs, une action soutenue est menée pour promouvoir l'exportation des produits de télécommunications, condition indispensable pour survivre dans ce secteur, grâce à l'avance technologique dont disposent bon nombre de constructeurs français. De même, le programme de câblage de la France en fibres optiques devrait amener un complément d'activité notable. Enfin, la suppression progressive des barrières traditionnelles entre les industries des télécommunications, de la bureautique et de l'informatique, permet d'escompter un redéploiement favorable au maintien de l'emploi chez les constructeurs téléphoniques, grâce à la vive croissance que connaissent ces secteurs particulièrement dynamiques de la filière électronique. En définitive, non seulement l'administration des P.T.T. n'envisage aucune suppression d'emploi pour ce qui la concerne, mais le nombre évoqué pour le secteur industriel paraît être dénué de tout fondement sérieux, même si des problèmes d'emploi continuent de se poser dans plusieurs entreprises.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

48972. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des propriétaires de postes émetteurs-récepteurs 27 MHz (C.B.) achetés avant le 31 décembre 1982, — postes possédant plus de 22 canaux sinon plus de 40 canaux —, donc non homologués mais dûment déclarés à l'administration des P.T.T. et ayant payé la taxe de l'époque, soit 100 francs. Le *Bulletin officiel* des P.T.T. (document 453T93) traitant des conditions d'exploitation des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés au paragraphe 8, page 670, stipule : « Les propriétaires d'appareils non homologués acquis avant le 1^{er} janvier 1983 (la présentation de la facture faisant foi) doivent avant le 1^{er} janvier 1985 procéder à la mise en conformité de leurs appareils... ». L'administration des P.T.T. a diffusé dans ses services une liste de postes émetteurs-récepteurs donnant droit à l'homologation et fixe la numération de la plaque de conformité. Cette liste limitative ne prend pas en compte l'ensemble des postes en service au 31 décembre 1982. Il semble que le texte de loi ci-dessus évoqué soit interprété par l'administration d'une façon restrictive et pénalisante. Cette position entraînera un grave problème à des usagers scrupuleux de la loi du fait qu'au 31 décembre 1984 ils ne pourront plus utiliser un matériel coûteux qui sera voué au rebut. Il lui cite à cet égard le cas d'un poste Pétrusse Pacific 200 canaux légalement acheté avant le 31 décembre 1982, déclaré et ayant donné lieu à perception de taxe, qui a été remis aux normes légales actuelles par un atelier agréé par les P.T.T., et qui ne fait pas partie de la liste officielle édictée par les services du ministère. Non homologué, il se trouvera en situation illégale au 31 décembre 1984 et devra être mis au rebut. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible que les postes émetteurs 27 MHz (C.B.) répondant aux 3 conditions : 1^o achetés avant le 31 décembre 1982, 2^o déclarés aux P.T.T. et taxés avant cette date, 3^o transformés aux normes actuelles par un atelier agréé par les P.T.T., quelle que soit la marque, soient homologués et assujettis tant à la licence qu'à la taxation en vigueur (soit 170 francs).

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, que l'article L 89 du code des postes et télécommunications subordonne l'utilisation en France d'un appareil CB à homologation et à autorisation administrative (licence). Pour compléter cette obligation générale, des réglementations successives ont édicté des dispositions transitoires visant à permettre la mise en conformité des appareils non homologués existants (Instruction du 21 avril 1981 pour les postes de 22 canaux; instruction du 31 décembre 1982 pour les postes 40 canaux). Il est souligné que l'instruction du 21 avril 1981 prévoyait la délivrance d'une licence

provisoire (taxe de 100 francs) qui ne devenait définitive qu'après la constatation de la mise en conformité de l'appareil avant le 1^{er} janvier 1983. Le propriétaire du poste cité par l'honorable parlementaire n'a pu bénéficier de ces dispositions faute d'avoir fait mettre ce poste en conformité en temps utile. Pour éviter ce type de difficultés, l'instruction du 31 décembre 1982 a supprimé le principe de la licence provisoire en subordonnant la délivrance de la licence de cinq ans au préalable d'une mise en conformité de l'appareil. Afin d'assurer un meilleur contrôle et d'apporter une garantie aux utilisateurs, la mise en conformité ne peut s'effectuer qu'après examen et agrément par l'administration des P.T.T. d'un prototype modifié, présenté par le professionnel concerné. Au cas particulier, aucun fabricant, importateur ou revendeur du poste Pétrusse Pacific 200 n'a effectué les démarches nécessaires à l'agrément d'un prototype conforme aux normes en vigueur, alors que les différentes autorisations accordées permettent, depuis le début 1983, de mettre en conformité la plupart des appareils CB régulièrement importés en France. L'administration des P.T.T. ne peut être tenue pour responsable de l'inobservation par certains particuliers ou professionnels des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout spécialement de la méconnaissance ou du refus par certains d'entre eux des possibilités de mise en conformité acceptées par les autres. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, de prévoir de nouvelles dérogations.

Postes et télécommunications (télécommunications).

49273. — 23 avril 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème de la réception des ondes courtes par les récepteurs domestiques. Pour ne citer qu'un exemple, entre 1,615 et 29,995 HZ il y a neuf bandes amateurs pour lesquelles il faut une autorisation d'écoute de l'administration des P.T.T. et le paiement d'une taxe d'écoute, quatorze bandes de radio-diffusion, une bande C.B. dont l'écoute est libre et sans taxe. Il s'en suit qu'un même récepteur de radio-diffusion, pouvant aussi capter les bandes amateurs, peut être soumis à des législations différentes selon une de ses possibilités particulières. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir les règles administratives fixant les conditions d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur.

Réponse. — L'article L 89 du code des postes et télécommunications subordonne à une autorisation administrative l'utilisation d'une station radioélectrique privée destinée à l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et correspondances. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux stations radioélectriques privées de première catégorie (station CB) qu'aux stations radioélectriques de troisième catégorie (stations d'amateur), conformément aux dispositions de l'article D 464 du code des postes et télécommunications. La réglementation applicable à l'ensemble des stations radioélectriques privées se fonde sur la délivrance d'une licence contre paiement d'une taxe. Ce principe général est assorti d'une unique exception visant la seule réception des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion en ondes courtes et limitée à 30 MHz, alors que l'autorisation d'écoute prévue par la réglementation amateur s'étend jusqu'à 275 GHz (soit une largeur de bande près de 10 000 fois supérieure). Sur le plan légal, il apparaît tout à fait normal que des services aussi différents, même assurés par des appareils de conception identique, soient régis par des législations différentes, et il ne semble pas opportun, dans ces conditions, d'envisager une modification de la réglementation du service d'amateur.

Postes : ministère (personnel).

49281. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il envisage une revalorisation de la fonction de préposé afin de tenir compte du rôle social des agents de la distribution, lesquels, notamment en milieu rural, possèdent une réelle valeur de la « polyvalence administrative ».

Réponse. — L'administration des P.T.T., consciente du rôle primordial que jouent les préposés, à la fois dans la relation directe avec l'usager et à travers l'image dynamique qu'ils donnent du service public, a le souci de revaloriser leur fonction. Dans l'immédiat comme l'ensemble des fonctionnaires classés dans le groupe III de rémunération, les préposés ont bénéficié le 1^{er} janvier 1982 du reclassement indiciaire intervenu à cette date au profit des fonctionnaires des catégories C et D dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur des bas salaires. Par ailleurs, au cours des dernières années, des possibilités d'avancement vers le sommet de la catégorie C, notamment vers le grade d'agent d'exploitation, ont été créées à l'intention des préposés, puis ont été progressivement élargies.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Pas-de-Calais).*

49325. — 23 avril 1984. — **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du bureau de poste de Bruay-en-Artois. Ce bâtiment ne permet pas en l'état actuel d'assurer dans les meilleures conditions, le fonctionnement des services. Il se caractérise en effet par une insuffisance de la surface de travail pour le personnel (60 personnes). Les préposés aux guichets ne disposent que de 28 mètres carrés pour assurer leur service et les activités de contrôle. La surface de travail pour les préposés des services arrières (salle de distribution et salle de travaux) est également nettement insuffisante. Le receveur et les inspecteurs n'ont pas de bureau personnel pour l'accueil du public. De même, l'agent mécanographe ne dispose par d'un local indépendant. Ce bureau de poste dessert les communes de Bruay-en-Artois et Labuissière soit une population égale à environ 27 000 habitants; or, la salle d'attente y compris les boîtes de commerce ne couvrent que 28 mètres carrés. Il est donc nécessaire d'engager une extension de ce bureau avec rénovation des locaux existants. Le problème de l'achat du terrain est partiellement résolu, une zone réservée ayant été inscrite au plan d'occupation des sols. L'acquisition devrait intervenir dans le courant de cette année. Cependant, la réalisation de ce projet est subordonnée à l'inscription de crédits pour la rénovation intérieure et l'extension. L'aménagement de ce bureau de poste permettrait une amélioration des conditions de travail des employés et de la qualité de l'accueil de public, objectifs qui se conforment aux orientations définies par le ministère des P.T.T. De plus, ce projet devrait également favoriser l'accessibilité des personnes handicapées, inexistante actuellement. Par ailleurs, dans le cadre de la politique municipale de restructuration urbaine, de nouvelles constructions ont été réalisées, où se sont installés divers services publics (commissariat de police, gendarmerie, hôtel des impôts, perception...). Il serait donc souhaitable que des crédits soient également affectés à la réfection extérieure du bâtiment, ce qui participerait à l'effort d'embellissement et de rénovation de la ville de Bruay-en-Artois. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'engager l'aménagement et l'extension du bureau de poste de sa commune et dans quels délais.

Réponse. — La situation du bureau de poste de Bruay-en-Artois est bien connue des services régional et départemental de l'administration des P.T.T. qui envisagent de procéder à une extension des locaux. L'acquisition du terrain nécessaire devrait pouvoir intervenir cette année. Dès lors, il est permis de penser que l'opération d'extension proprement dite pourra être financée à moyen terme dans le cadre de la préparation des prochains programmes annuels d'investissement. Parallèlement, la rénovation intérieure et extérieure des locaux existants sera réalisée.

Postes : ministère (personnel).

49788. — 7 mai 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui réclament, depuis de nombreuses années, leur intégration dans le corps des recettes. Ces employés effectuent, en effet, des tâches de comptabilité qui devraient, incontestablement, les inclure dans la catégorie du corps des recettes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation et, si c'est le cas, si un calendrier d'application pourrait être avancé.

Postes : ministère (personnel).

49878. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. et notamment sur le projet de reclassement de ces personnels dans le grade de receveur rural qui a fait l'objet d'examen successifs par le parlement dans les projets de budget pour 1982, 1983 et 1984, et qui n'a pas encore abouti. La mesure indemnitaire intervenue en 1981 a été revalorisée au 1^{er} janvier 1984. Il apparaît nécessaire d'accorder le caractère de priorité à cette réforme catégorielle qui simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'en 1985 soit engagé le plan de reclassement des receveurs distributeurs.

Postes : ministère (personnel).

49985. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui ne cesse de se dégrader. Malgré

plusieurs requêtes leur reclassement n'a toujours pas été effectué. Ceux-ci n'étant pas actuellement reconnus en qualité de comptable public, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures initialement prévues en leur faveur et à quelle date elles pourraient intervenir.

Postes : ministère (personnel).

50100. — 14 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural a été étudié lors de la discussion des lois de finances pour 1981-1983 et 1984 mais ce projet n'a malheureusement pas encore abouti. Pour pallier en partie l'absence de décision dans ce domaine, le versement d'une allocation spéciale a été décidé en 1981, laquelle a été revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1984. Il apparaît nécessaire que soit retenue prioritairement la réforme catégorielle en cause dont la mise en œuvre simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour inscrire au budget de son département ministériel pour 1985 la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs et de prévoir les crédits nécessaires à cet effet.

Postes : ministère (personnel).

50304. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il entend faire droit à la revendication exprimée par les receveurs-distributeurs des P.T.T., qui exercent leur compétence dans le service public en milieu rural, à savoir leur reclassement dans le grade de receveur rural.

Postes : ministère (personnel).

50393. — 14 mai 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural a été étudié lors de la discussion des lois de finances pour 1981-1983 et 1984 mais ce projet n'a malheureusement pas encore abouti. Pour pallier en partie l'absence de décision dans ce domaine, le versement d'une allocation spéciale a été décidé en 1981, laquelle a été revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1984. Il apparaît nécessaire que soit retenue prioritairement la réforme catégorielle en cause dont la mise en œuvre simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour inscrire au budget de son département ministériel pour 1985 la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs et de prévoir les crédits nécessaires à cet effet.

Postes : ministère (personnel).

50429. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation professionnelle des receveurs-distributeurs qui ne cesse de se dégrader. En effet, malgré de nombreuses demandes, depuis trois ans maintenant, leur reclassement n'a pas encore été effectué dans le cadre des revenus ruraux. D'autre part, les receveurs-distributeurs n'ont pas été intégrés dans le corps des recettes et n'ont toujours pas la reconnaissance de « comptable public ». Il lui demande dans quels délais il envisage de prendre les mesures initialement prévues à leur égard.

Postes : ministère (personnel).

50588. — 21 mai 1984. — **M. Charles Platre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural, discuté depuis 1982 et qui n'a toujours pas abouti alors qu'une mesure indemnitaire accordée à cette catégorie a été revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1984. Cette réforme catégorielle réduirait les formalités, simplifierait les circuits financiers et donnerait enfin satisfaction à une revendication déjà ancienne. Il lui demande s'il envisage d'officialiser le plan de reclassement des receveurs-distributeurs rapidement et au plus tard pour l'année 1985.

Postes : ministère (personnel).

50609. — 21 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** le projet de reclassement des receveurs distributeurs dans le grade de receveur principal. Il lui demande s'il compte proposer un échéancier pour effectuer cette réforme catégorielle qui simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités.

Postes : ministère (personnel).

50722. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveurs ruraux. Cette réforme, en effet, a été abordée et discutée dans les projets de budget de 1982, 1983 et 1984 mais n'a pas encore abouti. Pour tenir compte des incidences fâcheuses inhérentes à ce retard, la mesure d'indemnisation obtenue en 1981 a été revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1984. Ne serait-il pas souhaitable d'accorder le caractère de priorité à cette mesure catégorielle qui simplifierait les circuits financiers, réduirait les formalités et permettrait de gager le financement de la première étape du plan de reclassement des receveurs distributeurs par l'allocation spéciale allouée depuis 1981 ?

Postes : ministère (personnel).

50749. — 28 mai 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural a été étudié lors de la discussion des lois de finances pour 1981-1983 et 1984 mais ce projet n'a malheureusement pas encore abouti. Pour pallier en partie l'absence de décision dans ce domaine, le versement d'une allocation spéciale a été décidé en 1981, laquelle a été revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1984. Il apparaît nécessaire que soit retenue prioritairement la réforme catégorielle en cause dont la mise en œuvre simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour inscrire au budget de son département ministériel pour 1985 la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs et de prévoir les crédits nécessaires à cet effet.

Postes : ministère (personnel).

50770. — 28 mai 1984. — **M. Henri Gayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs de son administration. Conscients des nécessités économiques et budgétaires, ils regrettent que le projet de reclassement de la fonction n'ait pu aboutir dans les projets de budget 1982-1983 et 1984. Bien qu'une mesure indemnitaire obtenue en 1981 ait été revalorisée au 1^{er} janvier 1984, une réforme catégorielle doit conserver un caractère de priorité. Il lui demande en conséquence si le projet de budget pour 1985 tiendra compte du financement de la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs par l'allocation spéciale obtenue depuis 1981.

Postes : ministère (personnel).

50787. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. Ce projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le cadre de receveur rural, discuté et défendu dans les projets de budget de 1982, 1983 et 1984 n'a pas encore abouti. Pour tenir compte des incidences fâcheuses découlant du retard, la mesure indemnitaire obtenue en 1981 a été revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1984. Il lui demande quand sera gagé le financement de la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs par l'allocation spéciale obtenue depuis 1981.

Postes : ministère (personnel).

50881. — 28 mai 1984. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural, bien qu'abordé lors de la discussion des projets de budget pour 1982, 1983 et 1984, n'a pas encore abouti. Pour tenir compte des incidences fâcheuses découlant de ce retard, une mesure indemnitaire est intervenue en 1981 et a été revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1984. Il apparaît indispensable que cette réforme catégorielle intervienne prioritairement afin de simplifier les circuits financiers et de réduire les formalités. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que cette réforme intervienne en 1985. Pour atteindre cet objectif, le financement de la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs pourrait intervenir en utilisant les crédits destinés à l'allocation spéciale servie depuis 1981.

Postes : ministère (personnel).

51259. — 4 juin 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural... Considérant l'intérêt d'une telle réforme qui simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités, il lui demande s'il envisage prochainement, au moins pour une première étape, le reclassement des receveurs-distributeurs.

Postes : ministère (personnel).

51317. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nécessité de revalorisation de la carrière des receveurs-distributeurs des P.T.T. : leur capacité et leur compétence dans le service public en milieu rural sont notoires. C'est pour ces raisons qu'un projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveur rural a été inscrit et discuté lors des budgets de 1982, 1983 et 1984, mais sans aboutir. Pour compenser partiellement les conséquences dommageables découlant du retard, à titre transitoire, la mesure indemnitaire allouée en 1981 a été renouvelée et revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1984. Conscient de la nécessité d'accorder le droit à un déroulement de carrière à ces personnels, il lui demande de reconnaître un caractère prioritaire à cette réforme catégorielle, qui simplifierait de surcroît les circuits financiers et la gestion.

Postes : ministère (personnel).

51609. — 11 juin 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de reclassement des receveurs-distributeurs dans le grade de receveurs ruraux. Cette réforme, en effet, a été abordée et discutée dans les projets de budget de 1982, 1983 et 1984 mais n'a pas encore abouti. Pour tenir compte des incidences fâcheuses inhérentes à ce retard, la mesure d'indemnisation obtenue en 1981 a été revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1984. Ne serait-il pas souhaitable d'accorder le caractère de priorité à cette mesure catégorielle qui simplifierait les circuits financiers, réduirait les formalités et permettrait de gager le financement de la première étape du plan de reclassement des receveurs-distributeurs par l'allocation spéciale allouée depuis 1981.

Postes : ministère (personnel).

51673. — 11 juin 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs en milieu rural. Une allocation spéciale leur est servie depuis 1981. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il est envisagé de transformer cette allocation en points indiciaires qui permettraient un reclassement sur quatre ans qui aurait été promis.

Postes : ministère (personnel).

51734. — 11 juin 1984. — **M. Alain Bruno** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Conscient du fait que les receveurs-distributeurs assurent en milieu rural un service public postal de qualité, il lui demande s'il est envisagé au budget de la Nation de 1985, la juste prise en considération de la transformation de l'allocation spéciale de 1981, en points indiciaires, qui permettrait l'amorce du reclassement prévu en un plan quadriennal.

Postes : ministère (personnel).

51815. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Dans sa réponse à la question écrite n° 17811, du 19 juillet 1982, parue au *Journal officiel* de la République française du 20 septembre 1982, page 3754, il lui a, en effet, indiqué que l'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre, et partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier.

Postes : ministère (personnel).

518E1. — 18 juin 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Ces personnels attendent une réforme catégorielle qui, discutée depuis 1982, est sans cesse repoussée. L'allocation spéciale qui leur est servie depuis 1981 ne répond en rien à leurs aspirations alors que sa transformation en points indiciaires permettrait l'amorce d'un reclassement dans le grade de receveur rural, leur conférant la qualité de comptable public, intégré dans le corps des recettes. Pour protester face à une situation professionnelle les excluant de toute mesure en leur faveur, ils ont entrepris un mouvement consistant à renvoyer aux parlementaires leur carte d'électeur. Ce geste est significatif de leur souci de voir se manifester une réelle volonté de prendre en considération leurs justes revendications. Il lui demande comment il entend répondre à cette protestation et quelles sont les mesures qu'il compte prendre, dans l'élaboration du budget pour 1985, pour que satisfaction soit donnée aux receveurs-distributeurs.

Postes : ministère (personnel).

52001. — 18 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs qui attendent depuis 1981 que l'allocation spéciale qui leur a été attribuée à cette date soit transformée en points indiciaires afin de permettre l'amorce de reclassement prévu en un plan quadriennal. Il lui demande si le gouvernement a bien la volonté de prendre en considération les revendications des receveurs distributeurs qui s'attachent à maintenir en milieu rural un service public de qualité, et quelles mesures concrètes vont être prises en leur faveur.

Réponse. — Le reclassement des receveurs-distributeurs en catégorie B est toujours considéré comme prioritaire par le ministère des P.T.T. Le plan de reclassement, dont la mise en œuvre serait étalée sur plusieurs années, prévoit de convertir en points indiciaires l'allocation spéciale dont bénéficient les receveurs-distributeurs.

Postes et télécommunications (téléphone).

49828. — 7 mai 1984. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la difficulté des établissements scolaires à équilibrer leur budget. Le téléphone figure parmi les postes les plus lourds (après le chauffage bien entendu). Les tarifs téléphoniques appliqués actuellement par les P.T.T. entraînent une véritable discrimination en ce qui concerne le département de la Finistère. Les tarifs en vigueur en matière de communication téléphonique interurbaine sont les suivants : une taxe de base toutes les douze secondes sauf si les chefs lieux de département sont éloignés de moins de 100 kilomètres, dans ce cas le tarif est réduit de moitié ; une taxe de base toutes les vingt-quatre secondes. Trois exemples : 1° Un abonné du département du Rhône peut téléphoner à demi-tarif aux départements de la Saône et Loire, de l'Aisne, de la Loire, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de l'Ardeche et de la Drôme, soit huit départements. 2° Un abonné du département de l'Ardeche peut téléphoner à demi-tarif aux départements de la Haute-Loire, de la Loire, du Rhône, de l'Isère, soit cinq départements. 3° Les abonnés du Finistère ne peuvent téléphoner à demi-tarif à aucun département. La capitale régionale de Rennes est téléphoniquement aussi éloignée qu'Ajaccio, Pau ou Strasbourg. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le système de tarification qui, au lieu de se fonder sur une simple notion de distance, déciderait qu'une quantité donnée de départements (à déterminer) seraient à demi-tarif pour tout abonné et de plus que dans le cadre de la décentralisation, la capitale régionale siège de toutes les administrations soit systématiquement à demi-tarif pour les abonnés des départements de la région.

Réponse. — Ainsi qu'il avait été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 9107 posée le 1^{er} février 1982, les conditions dans lesquelles s'effectue la taxation des communications téléphoniques sont fonction, pour une très large part, de l'organisation du réseau tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. Ce régime de taxation est actuellement basé sur les critères de durée et de distance. Celle-ci est mesurée à vol d'oiseau à partir des chefs-lieux de circonscription de taxes pour les relations de voisinage et des chefs-lieux de département pour les communications à moyenne ou grande distance, le tarif étant unique à partir de 100 kilomètres. Il est bien évident que l'appréciation portée sur le mode de tarification est largement fonction de la nature du trafic propre à chaque abonné, c'est-à-dire en particulier de la nature de son activité, puisque le tarif est indépendant de la distance au delà de 100 kilomètres. Mais l'administration des P.T.T. est tout à fait consciente de l'imperfection du système actuel, et étudie en ce moment une meilleure adaptation de la

tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe. La mise en application de la réforme à intervenir sera facilitée par la généralisation des centraux électroniques. Elle suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques indispensables, parmi lesquelles la tarification des flux de trafic intrarégionaux fera l'objet d'un examen attentif. La réflexion en cours prend tout particulièrement en considération la diminution progressive du poids du facteur « distance » dans la taxation des communications, l'objectif étant d'aboutir à une réduction importante du coût relatif des communications interurbaines. Déjà, une nouvelle modulation horaire des tarifs téléphoniques, comportant quatre niveaux, est offerte aux utilisateurs du téléphone depuis le 15 mai 1984. Le but recherché est que l'utilisateur bénéficie de tarifs réduits aux heures où le réseau est le moins chargé obtenant ainsi, par promotion des creux et sans pénalisation, une meilleure utilisation des équipements. Compte tenu de l'ampleur de la restructuration à l'étude, il serait peu opportun de prendre actuellement des mesures ponctuelles sur lesquelles il y aurait à revenir par la suite. Par contre, la suggestion de l'honorable parlementaire est versée au dossier et sera examinée à titre de contribution à l'étude en cours.

Postes et télécommunications (téléphone).

49900. — 7 mai 1984. — **M. Gilbert Gantier** a pris connaissance avec intérêt du nouveau tarif téléphonique qui comporte l'instauration d'un tarif rouge de 8 heures à 18 heures, assorti d'une augmentation de prix de 8 p. 100 et d'une appréciable réduction de 65 p. 100 entre 23 heures et 6 heures du matin. Il demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quel est, d'après ses services, le pourcentage de familles ou d'entreprises qui pourront bénéficier de ce tarif « bleu nuit » et l'interroge sur le point de savoir s'il ne s'agirait pas plutôt d'un tarif « belle de nuit ».

Réponse. — L'administration des P.T.T. apprécie qu'ait été soulignée l'ampleur de la réduction de tarif permise, au prix d'une diminution du confort téléphonique spontanément acceptée par le public, par l'optimisation des possibilités d'acheminement du réseau de télécommunications. Ainsi que n'a pas manqué de le relever l'honorable parlementaire, cette différenciation de tarifs s'apparente à celle que pratiquent les transporteurs qui s'associent, pour la même prestation de base, le transport d'un passager d'un point à un autre, une gamme de modalités à un éventail de prix, les tarifs les plus bas impliquant, bien évidemment, des conditions particulières, voire des contraintes spécifiques. Dans cet esprit, la nouvelle modulation horaire, qui offre des tarifs réduits dès 18 heures permet à l'abonné de choisir l'heure d'appel qu'il estime la plus favorable compte tenu de son mode de vie et de ses besoins. Pour les entreprises, le tarif blanc peut alléger le coût de leur trafic téléphonique et, surtout, le tarif bleu nuit, particulièrement avantageux, peut être l'occasion pour elles d'envisager le développement d'applications télématiques ou de transmissions automatiques. Ces conséquences sont celles qui ont été obtenues pour des systèmes analogues de tarifs réduits appliqués dans nombre d'autres pays, tels que la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse, les Etats-Unis, le Japon, ou le Canada. Elles sont suivies en France avec une particulière attention, mais il est prématuré, quelques semaines seulement après l'introduction, le 15 mai dernier, de cette nouvelle modulation horaire, d'avancer une estimation du pourcentage de familles ou d'entreprises qui bénéficieront du tarif bleu nuit. Il est observé enfin, d'une part que l'augmentation de prix de la taxe de base de 0,60 à 0,645 francs, soit 7,5 p. 100, est limitée en fait par l'extension de la plage de tarif réduit, d'autre part qu'en égard au maintien (abonnement) voire à la baisse (frais forfaitaires d'accès au réseau) en francs courants des autres éléments de la facture téléphonique, l'abonné moyen et a fortiori l'abonné à faible consommation voient continuer à diminuer en francs constants leurs charges de téléphone. Cette diminution est d'autant plus importante que sont plus largement utilisées les possibilités de tarifs réduits.

Postes : ministère (personnel).

49949. — 7 mai 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** concernant les préoccupations des salariés dépendant de son ministère (bas salaires, répartition des primes, réduction du temps de travail, etc...). Elle demande quelles mesures compte prendre le ministre des P.T.T. afin de satisfaire ces travailleurs de la fonction publique.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique, la durée hebdomadaire du travail des agents de l'administration des P.T.T. est fixée actuellement à trente-neuf heures.

S'agissant des bas salaires, en dehors des revalorisations générales touchant l'ensemble du personnel, des mesures spécifiques sont intervenues en faveur des catégories les plus défavorisées, telle l'attribution dès le 1^{er} décembre 1982 des 2 p. 100 dits « baladeurs » aux agents dont les traitements sont calculés sur la base d'indices majorés inférieurs à 246. En ce qui concerne la répartition des primes, il a été procédé, entre octobre 1981 et mars 1982, à l'étude des primes indemnitaires des différentes catégories de personnel de la poste et des télécommunications. Un constat de la situation existante a été ainsi établi, permettant de dégager diverses mesures d'amélioration et de simplification qu'il serait souhaitable d'apporter aux régimes en vigueur. Lors de la préparation des budgets annuels, les orientations ainsi retenues sont prises en compte au stade des propositions faites par le ministère. Il convient toutefois d'observer, à l'heure actuelle qu'aucune mesure d'une certaine envergure ne saurait intervenir sans qu'il soit tenu compte des travaux actuellement menés pour redéfinir le régime des primes pour l'ensemble de la fonction publique.

Postes et télécommunications (centres de tri).

50129. — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences des dispositions de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. Le texte tend, en effet, à proportionner la retenue de salaire à la durée de l'arrêt de travail. Il lui expose que, depuis la promulgation de cette loi, des arrêts de service d'une heure, sans préavis, interviennent régulièrement dans les centres de tri des P.T.T., qui perturbent l'acheminement du courrier et l'activité des entreprises. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Après la publication de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait en cas de cessation concertée du travail et qui instaure en outre l'obligation de négociation pendant la durée du préavis, des directives adressées aux chefs de service ont rappelé certaines règles à observer en matière d'exercice du droit de grève. Ces directives précisent notamment que tout agent qui participe à un mouvement de grève ne s'inscrivant pas dans le cadre légal en vigueur, doit être individuellement informé que, aux termes de l'article 5 de la loi, en particulier le non respect du préavis, est susceptible d'entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire. En outre, les chefs de service ont été invités à développer la concertation au niveau local et, s'agissant des conflits locaux, à mener les négociations au plus près du terrain de façon à pleinement tenir compte des spécificités locales. Par ailleurs, l'administration des P.T.T., consciente des perturbations occasionnées par ces arrêts de travail, met en œuvre toutes les mesures d'exploitation nécessaire afin d'en atténuer les inconvénients les plus graves. La situation est désormais redevenue normale sur l'ensemble du territoire et l'administration des P.T.T. entend faire appliquer, dans toute leur rigueur, les moyens réglementaires dont elle dispose pour garantir à ses usagers les engagements de qualité de service sur lesquels repose sa crédibilité.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

50453. — 21 mai 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si le titulaire d'un compte chèque postal, peut payer par le débit de son compte, moyennant un titre universel de paiement portant le nom d'une tierce personne, la somme due par cette dernière.

Réponse. — L'administration des P.T.T. a admis qu'une tierce personne puisse, à l'aide d'un titre universel de paiement, régler une créance à la place du débiteur désigné par l'organisme en portant sur le titre les références de son propre compte chèque postal. Bien entendu, la signature apposée doit être celle du titulaire du compte indiqué ou de tout autre personne habilitée à le faire fonctionner. Cette souplesse d'utilisation du titre universel de paiement est très appréciée de la clientèle.

Postes et télécommunications (courrier).

50463. — 21 mai 1984. — **M. Jean Saltlinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mauvais fonctionnement du courrier, notamment des lettres affranchies à 2 francs. La garantie de distribution du courrier urgent dans un délai de J + 1 est de moins en moins respectée. Il n'est pas exceptionnel qu'un

affranchissement à 2 francs avec la mention « lettre » ou « urgent » mette quatre jours pour franchir 10 km. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement du service public.

Réponse. — La qualité du service postal a connu un fléchissement sensible au cours des derniers mois. Ce phénomène résultait d'une suite de conflits sociaux dus à l'application de restructurations relatives aux régimes de travail et au redéploiement, limité, d'une partie des effectifs entre les différents secteurs de l'activité postale. Ces réformes, dictées par un souci de rigueur de gestion s'imposaient à la suite de deux décisions gouvernementales qui avaient sensiblement modifié la structure du courrier (accroissement de l'écart tarifaire entre lettres et plis non urgents et traitement en non urgent du courrier administratif). Des mesures techniques exceptionnelles et immédiates ont été mises en place à l'occasion de chaque mouvement de grève afin d'en limiter l'incidence et de préserver l'activité économique et privée des usagers du service postal. Leur efficacité a permis de maintenir une régularité de traitement du trafic sur l'ensemble du territoire en dépit de la survenance de certaines anomalies de transmission, inévitables en période de perturbations sociales, mais cependant relatives compte tenu du volume de trafic quotidien travaillé au niveau national qui s'élève à plus de 50 millions d'objets. La situation est désormais redevenue normale et l'administration des P.T.T. est fermement déterminée à appliquer tous les moyens réglementaires dont elle dispose, afin de parachever les restructurations évoquées précédemment et de garantir les engagements de qualité de service auxquels les usagers sont légitimement attentifs.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Egypte).

3790. — 19 octobre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la détérioration de la culture française en Egypte. Il lui demande, compte tenu des liens privilégiés existant entre nos deux pays, et du rôle de l'Egypte — point de rencontre entre l'Afrique et le Moyen-Orient et plaque tournante du monde de l'Islam — si la création d'une université française ne serait pas opportune. Celle-ci, située au carrefour de plusieurs civilisations, contribuerait au développement de la langue et de la culture françaises dans cette partie du monde et, par voie de conséquence, à l'accroissement des relations et échanges économiques avec les pays bénéficiant du rayonnement de cette université française en Egypte.

Politique extérieure (Egypte).

48371. — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3790 parue au *Journal officiel* du 19 octobre 1981, ayant pour objet la création d'une université française en Egypte. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, des liens privilégiés existent entre la France et l'Egypte, notamment dans les domaines des échanges culturels et de l'enseignement du français. A ce titre, l'Egypte représente le pays, dans la région du Proche et Moyen-Orient, vers lequel notre action de coopération culturelle, scientifique et technique est considérée comme prioritaire. La réorganisation de la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques et le réaménagement des compétences entre celle-ci et les services de la coopération et du développement sont à l'origine du délai pris dans l'étude des possibilités d'implantation d'une université française en Egypte, projet qui a retenu toute l'attention de mon département ministériel. La création d'une université française, que suggère l'honorable parlementaire, supposerait cependant un effort prolongé impliquant nécessairement le redéploiement de nos engagements au détriment de certaines actions en cours. En outre, l'implantation d'un tel établissement ne cadrerait qu'imparfaitement avec la présente politique nationale d'enseignement supérieur menée par les autorités égyptiennes. Malgré les restrictions budgétaires qui prévalent actuellement, notre présence culturelle en Egypte est relayée par une importante mission de coopération universitaire regroupant cinq Centres d'études et de documentation. Des accords de coopération universitaire sont par ailleurs régulièrement conclus entre les établissements d'enseignement supérieur français et égyptiens. La multiplicité des relations qu'entretiennent déjà la France et l'Egypte grâce aux structures de coopération inter-universitaire qui existent entre nos deux pays ne semble ainsi pas nécessiter, à terme, la création d'une nouvelle institution, telle une université française, en Egypte, projet pour lequel les autorités du Caire ne nous ont, au demeurant, pas saisis.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

46997. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Tchcharanski Anatole**, citoyen soviétique. Ce mathématicien de trente-six ans a été condamné à treize ans de prison et camp pour « trahison de la patrie », alors qu'il avait demandé à émigrer en Israël. Il lui demande tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques pour qu'il soit libéré avant le terme prévu de 1990.

Réponse. — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette politique est menée tant au sein des enceintes internationales que sur le plan bilatéral. S'agissant de **M. Tchcharanski**, le gouvernement ne ménage pas ses efforts pour qu'il recouvre enfin la liberté. Il saisit chaque occasion favorable pour soulever ce cas humanitaire auprès des responsables soviétiques. Cet engagement des autorités françaises aux côtés du physicien a été à plusieurs reprises et jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, manifesté à **Mme Tchcharanski**. Cette action continuera à se manifester avec la plus ferme résolution et la plus grande vigilance.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

47061. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le nombre de Français qui actuellement résident en Union soviétique, et qui souhaiteraient pouvoir rentrer librement dans leur pays d'origine.

Réponse. — Un certain nombre de Français vivent actuellement, pour des raisons diverses (mariage, regroupement de familles essentiellement), en Union Soviétique, pays dont ils ont acquis la nationalité. S'ils sont considérés au regard de la loi française comme des double-nationaux, la législation soviétique en revanche ne leur reconnaît pas la double nationalité et les considère donc — lorsqu'ils sont majeurs — comme des Soviétiques à part entière. Le ministère des relations extérieures intervient en faveur de tous ceux qui souhaitent revenir en France. Si difficiles soient les procédures, il plaide chaque cas dont il est informé. Il fait actuellement des démarches en faveur de vingt-trois familles de Français dont les membres ont la double nationalité et qui ont exprimé auprès des services français le souhait de revenir en France. Un cas vient tout récemment d'être réglé de façon satisfaisante.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

47079. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de l'un de nos compatriotes, **M. Paul Catrain**, résidant en Union Soviétique depuis la fin de la dernière guerre mondiale. Ce dernier, en effet, a longtemps été considéré, comme mort pour la France à Lublin en 1945, son nom ayant même été gravé au monument aux morts de sa commune d'origine (Aisne). Or, en 1980, la famille de l'intéressé a reçu une lettre de lui, l'informant qu'il vivait en Ukraine et, par laquelle il manifestait tout son espoir de pouvoir un jour revenir en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les démarches ont été effectuées par le gouvernement français auprès des autorités soviétiques pour tenter d'obtenir l'autorisation de rapatrier dans notre pays **Paul Catrain**.

Réponse. — Le cas de **M. Catrain** dont fait état l'honorable parlementaire est connu du gouvernement français. Interrogées à son sujet, les autorités soviétiques ont répondu que l'intéressé ne souhaitait pas être rapatrié définitivement en France. Cependant, devant l'impossibilité pour l'ambassade de France à Moscou d'entrer directement en contact avec **M. Catrain**, de nouvelles démarches ont en cours afin que nos représentants sur place soient en mesure de connaître avec certitude ses intentions.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48151. — 9 avril 1984. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le drame des ressortissants français retenus en U.R.S.S. Il faut aujourd'hui être naïf ou de mauvaise foi pour ignorer le phénomène du goulag. Des centaines de Français sont encore internés dans des camps ou ne peuvent pas rejoindre leur patrie. Si certaines de ces personnes se sont résignées à vivre en U.R.S.S., d'autres espèrent toujours revenir un jour en France.

Le raisonnement des Soviétiques est le suivant : il ne faut pas laisser rentrer ces gens chez eux car après ce qu'ils ont vu et vécu chez nous, ils iraient témoigner contre le pays du prolétariat. Peut-on encore espérer que des « libérés » des camps allemands par l'Armée rouge en 1945 ou que des « Malgré-nous », incorporés de force dans l'armée allemande pendant la seconde guerre mondiale, puissent retrouver la liberté ? Ce n'est un secret pour personne qu'il y a plusieurs millions d'êtres humains détenus dans les camps en U.R.S.S. Par ailleurs, la Russie veut développer la Sibérie et, faute de volontaires, elle y expédie ces travailleurs forcés. Il lui demande, dans l'hypothèse où il aurait connaissance d'un cas précis, s'il lui paraît plus efficace de garder le silence pour favoriser des tractations ou pour aider ceux qui se trouvent encore là-bas.

Réponse. — Des informations ont récemment circulé au sujet de Français dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la deuxième guerre mondiale. On a notamment évoqué le cas de Français qui ne seraient pas revenus d'Union Soviétique. Le gouvernement n'a pas connaissance de cas de Français qui seraient actuellement incarcérés en Union Soviétique. Il va de soi que s'il était avéré que des Français étaient ainsi détenus en U.R.S.S., le ministère des relations extérieures interviendrait aussitôt dans l'exercice de sa mission de protection des Français à l'étranger, comme il vient d'ailleurs de le faire récemment pour s'informer du cas d'un Français poursuivi depuis peu pour une affaire de droit commun. Le ministère des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français portés disparus au lendemain de la guerre de 1939/1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés et d'autres, les « malgré nous » avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces Français, dont la disparition était signalée, avaient pu être conduits. Plus de 300 000 Français ont ainsi pu regagner la France, via l'U.R.S.S., après la guerre. Une mission de rapatriement, dirigée par le général Keller, s'est rendue et a travaillé en Union Soviétique, en liaison avec les autorités de ce pays, de 1945 à 1947. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « malgré nous » regagnent notre pays, organisant directement elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le gouvernement français n'en a pas moins poursuivi des enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix-Rouge, en se référant — sous réserve de la révision de ceux-ci — aux états établis après la guerre de personnes disparues et dont certaines étaient présumées se trouver en U.R.S.S. Le ministre des relations extérieures agit auprès des instances étrangères compétentes chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est indiquée est suivie avec vigilance et insistance. Nos ambassades et consulats effectuent sans relâche les démarches qui s'imposent. Le ministère des relations extérieures intervient enfin en faveur de Français qui se trouvent en Union Soviétique, en ont reçu la nationalité, mais souhaitent revenir en France. A l'encontre du droit français, la législation soviétique ne reconnaît pas aux personnes majeures la double nationalité. Si difficiles soient les procédures, le ministère des relations extérieures ne continue pas moins de plaider chaque cas dont il est informé. Il fait actuellement des démarches en faveur de vingt-trois familles de Français dont les membres ont la double nationalité et qui ont exprimé auprès des services français le souhait de revenir en France. Un cas vient récemment d'être réglé de façon satisfaisante. Le ministre des relations extérieures saisit, d'autre part, les autorités soviétiques et toute situation individuelle qui, justiciable d'une intervention française, est portée à sa connaissance. Sur le point de savoir s'il est plus efficace ou non de garder le silence pour favoriser les tractations, le gouvernement apprécie cas par cas l'attitude qui lui paraît la plus opportune.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48172. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Kanevski Boris**, citoyen soviétique. Ce mathématicien de trente-neuf ans, a été condamné à cinq années de relégation pour « diffamation de l'Etat et du système social soviétique », pour avoir demandé à enseigner en Israël et s'être consacré à des activités culturelles juives. Il lui demande d'intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à se diriger eux-mêmes, afin que cette mesure soit prochainement rapportée.

Réponse. — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'efforce, tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, de faire progresser cette cause. Dans cet esprit, il ne manquera pas d'appeler l'attention des autorités soviétiques sur le sort de **M. Boris Kanevski**, comme il n'a cessé de le faire pour d'autres cas semblables.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48185. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la condamnation de Jadvyga Bielianskiene, croyante lituanienne. A son procès qui s'est déroulé au tribunal suprême de Vilnius, il lui était reproché d'avoir contribué à la formation religieuse d'enfants à l'Eglise, reproduit et diffusé de la littérature antisoviétique. En fait lors d'une perquisition, la sécurité avait confisqué « l'Histoire de la Lituanie », de Sapoka, et des poèmes de Brazdzionis, le plus grand poète lituanien vivant à l'étranger. Malgré des témoignages en sa faveur elle fut condamnée à quatre ans de camp à régime sévère et trois ans d'exil pour activités illégales. Il lui demande donc de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour qu'elle soit prochainement libérée.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures condamne les atteintes portées aux libertés individuelles et les persécutions infligées à ceux qui n'acceptent pas que ces droits élémentaires leur soient déniés. Le gouvernement français réprovoe en particulier toute entrave mise à l'usage du droit d'expression et au libre exercice de la foi religieuse. Il s'emploie, tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, à ce que ces droits soient effectivement respectés. S'agissant du cas mentionné par l'honorable parlementaire, il s'efforcera d'obtenir, selon les modalités appropriées, une issue, favorable à l'intéressée.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48186. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de M. Fiodorov Youri, citoyen soviétique. Condamné en décembre 1970 à quinze années de détention, il reste l'un des deux derniers prisonniers encore détenu à l'issue du procès de Leningrad. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il soit rapidement libéré.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français œuvre avec détermination pour le respect des droits de l'Homme dans le monde. En particulier dans le cadre de la Réunion de Madrid sur les suites de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, il s'est employé à promouvoir l'exercice effectif des libertés fondamentales dans tous les pays signataires de l'Acte final d'Helsinki. Dans cet esprit, il ne manquera pas de poursuivre son action en faveur de M. Youri Fiodorov.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48202. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le nombre de Français qui actuellement résident en Union Soviétique, et qui souhaiteraient pouvoir rentrer librement dans leur pays d'origine ?

Réponse. — Un certain nombre de Français vivent actuellement, pour des raisons diverses (mariage, regroupement de famille essentiellement), en Union Soviétique, pays dont ils ont acquis la nationalité. S'ils sont considérés au regard de la loi française comme des double-nationaux, la législation soviétique en revanche ne leur reconnaît pas la double nationalité et les considère donc — lorsqu'ils sont majeurs — comme des Soviétiques à part entière. Le ministère des relations extérieures intervient en faveur de tous ceux qui souhaitent revenir en France. Si difficiles soient les procédures, il plaide chaque cas dont il est informé. Il fait actuellement des démarches en faveur de vingt-trois familles de Français dont les membres ont la double-nationalité et qui ont exprimé auprès des services français le souhait de revenir en France. Un cas vient tout récemment d'être réglé de façon satisfaisante.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48254. — 9 avril 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur des informations d'un journaliste français selon lesquelles 600 Français auraient disparu en U.R.S.S. depuis 1945. Il lui demande en conséquence de bien vouloir entreprendre des recherches sérieuses et établir la vérité sur ces informations particulièrement dramatiques qui

pourraient concerner en particulier des incorporés de force alsaciens-mosellans disparus mystérieusement en Union Soviétique et dont les familles et les autorités n'ont jamais depuis 40 ans été informées de leur décès.

Réponse. — Des informations ont récemment circulé au sujet de Français dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la deuxième guerre mondiale. On a notamment évoqué le cas de Français qui ne seraient pas revenus d'Union Soviétique. Le gouvernement n'a pas connaissance de cas de Français qui seraient actuellement incarcérés en Union Soviétique. Il va de soi que s'il était avéré que des Français étaient ainsi détenus en U.R.S.S., le ministère des relations extérieures interviendrait aussitôt dans l'exercice de sa mission de protection des Français à l'étranger, comme il vient d'ailleurs de le faire récemment pour s'informer du cas d'un Français poursuivi depuis peu pour une affaire de droit commun. Le ministère des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français portés disparus au lendemain de la guerre de 1939/1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés et d'autres, les « malgré nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces Français, dont la disparition était signalée, avaient pu être conduits. Plus de 300 000 Français ont ainsi pu regagner la France, via l'U.R.S.S., après la guerre. Une mission de rapatriement, dirigée par le général Keller, s'est rendue et a travaillé en Union Soviétique, en liaison avec les autorités de ce pays, de 1945 à 1947. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « malgré nous » regagnent notre pays, organisant directement elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le gouvernement français n'en a pas moins poursuivi des enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix-Rouge, en se référant — sous réserve de la révision de ceux-ci — aux états établis après la guerre de personnes disparues et dont certaines étaient présumées se trouver en U.R.S.S. Le ministre des relations extérieures agit auprès des instances étrangères compétentes chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est indiquée est suivie avec vigilance et insistance. Nos ambassade et consulats effectuent sans relâche les démarches qui s'imposent. Le ministre des relations extérieures intervient enfin en faveur de Français qui se trouvent en Union Soviétique, en ont reçu la nationalité, mais souhaitent revenir en France. A l'encontre du droit français, la législation soviétique ne reconnaît pas aux personnes majeures la double nationalité. Si difficiles soient les procédures, le ministère des relations extérieures ne continue pas moins de plaider chaque cas dont il est informé. Il fait actuellement des démarches en faveur de vingt-trois familles de Français dont les membres ont la double nationalité et qui ont exprimé auprès des services français le souhait de revenir en France. Un cas vient récemment d'être réglé de façon satisfaisante. Le ministère des relations extérieures saisit, d'autre part, les autorités soviétiques de toute situation individuelle qui, justiciable d'une intervention française, est portée à sa connaissance.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48324. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de M. Nikolai Danilovich Rudenko, citoyen soviétique. D'après les renseignements parvenus jusqu'à nous M. Nikolai Danilovich Rudenko, écrivain, âgé de soixante-quatre ans a été arrêté le 5 janvier 1977 et condamné à sept ans de « camp à régime sévère » auxquels s'ajoutent cinq années de relégation. Son seul « crime » : avoir organisé et dirigé le groupe ukrainien de sauvegarde des accords d'Helsinki lesquels ont été signés par l'U.R.S.S. et dont l'acte final du 1^{er} août 1975 engage les pays signataires à respecter les droits de l'Homme. Emprisonné depuis plus de sept ans et invalide de guerre, l'état de santé de M. Nikolai Danilovich Rudenko ne cesse de se dégrader. Sa femme a été également arrêtée et condamnée pour avoir transmis à l'étranger des lettres qu'il lui adressait. Elle ne sera pas libérée avant 1991. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que celles-ci prennent en considération l'état de santé de M. Nikolai Danilovich Rudenko et envisagent sa libération ainsi que celle de sa femme.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a fait de la défense des droits de l'Homme un des fondements de sa politique extérieure. Le gouvernement entend persévérer dans cette voie, tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral. S'agissant du cas mentionné par l'honorable parlementaire, il s'efforcera d'obtenir, selon les modalités appropriées, une issue favorable à M. Nikolai Danilovich Rudenko et à sa femme.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48525. — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Fiodorov Youri**, citoyen soviétique, qui condamné en décembre 1970 à quinze années de détention, reste l'un des deux derniers prisonniers encore détenus à l'issue du procès de Léninegrad. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder en sa faveur auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il soit rapidement libéré.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français œuvre avec détermination pour le respect des droits de l'Homme dans le monde. En particulier dans le cadre de la réunion de Madrid sur les suites de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, il s'est employé à promouvoir l'exercice effectif des libertés fondamentales dans tous les pays signataires de l'Acte final d'Helsinki. Dans cet esprit, il ne manquera pas de poursuivre son action en faveur de **M. Youri Fiodorov**.

Politique extérieure (Mozambique).

48561. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des droits de l'Homme au Mozambique. En effet, toutes les personnes sont projetées des sévices corporels par la déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1975. L'article 3 rappelle notamment qu'aucun Etat ne peut autoriser ou permettre la torture ou quelque autre traitement dégradant pour la personne humaine. L'état de guerre, l'instabilité politique, les troubles sociaux ne peuvent justifier ces pratiques. Or, récemment, le 10 avril 1983, nous avons appris que six étudiants, un professeur et deux dockers ont été fouettés en place publique. Cette sévère punition représente une atteinte évidente aux droits de l'Homme. On sait par ailleurs que le Mozambique est soumis à de graves difficultés et que la France aide le gouvernement du Président Machel. En conséquence, il lui demande si, malgré les difficultés existant au Mozambique, des interventions ont pu être faites à l'occasion de visites de représentants de la France et si des résultats ont pu être acquis en faveur de l'abolition de la peine de fouet et de la peine de mort.

Réponse. — Il est exact que le Mozambique a été confronté dans un passé récent à de grandes difficultés de toute nature : une sécheresse exceptionnelle puis des inondations catastrophiques ont été à l'origine d'une très grave famine. Aussi, la France a-t-elle décidé un effort de coopération important avec ce pays et lui a-t-elle accordé une aide humanitaire significative en raison des calamités naturelles qui viennent de la frapper. Cette action est de nature à améliorer le sort de la population du Mozambique qui se trouve dans une situation dramatique. Le gouvernement est en outre attentif aux atteintes portées à la dignité de la personne humaine, en toutes circonstances et en tous lieux. Il ne manquera pas de faire part aux autorités mozambicaines de sa préoccupation à l'égard des sévices corporels mentionnés par l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (élargissement).

48638. — 16 avril 1984. — **M. Pierre-Barnard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est favorable à une adhésion d'Andorre à la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir si des contacts ont été pris dans ce sens, et avec quels résultats.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la Principauté d'Andorre a un statut particulier. Elle ne possède pas la souveraineté internationale et ne peut donc être qualifiée d'Etat au sens du droit international. La question des conséquences pour la Principauté d'Andorre de la prochaine adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes n'a pas manqué de retenir l'attention des services du Président de la République, Co-Prince d'Andorre et des miens qui ont déjà réalisé des études à ce sujet. Ce problème a d'ailleurs été évoqué avec les élus des Vallées à l'occasion de la remise de la questia au Président de la République le 29 novembre dernier. Il devrait faire l'objet de nouveaux contacts avec les représentants andorrans prochainement. Jusqu'à présent, aucune voix ne s'est élevée en Andorre pour demander une révision du statut actuel des Vallées et l'adhésion de la Principauté aux Communautés européennes.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48701. — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la condamnation par le Tribunal suprême de Vilnius de **Mme Jadvyga Bielianskiene**, croyante lituanienne, au motif d'avoir contribué à la formation religieuse d'enfants à l'église et d'avoir reproduit et diffusé de la littérature antisoviétique. En fait, lors d'une perquisition, il lui a été confisqué « l'Histoire de la Lituanie » de Sapoka et des poèmes de Brazdionis, le plus grand poète lituanien vivant à l'étranger. Elle fut ainsi condamnée à quatre ans de camp à régime sévère et trois ans d'exil pour activités illégales. Il lui demande donc de bien vouloir intercéder en sa faveur auprès des autorités soviétiques, dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour qu'elle puisse bénéficier d'une prochaine libération.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures condamne les atteintes portées aux libertés individuelles et les persécutions infligées à ceux qui n'acceptent pas que ces droits élémentaires leurs soient déniés. Le gouvernement français réprovoie en particulier toute entrave mise à l'usage du droit d'expression et au libre exercice de la foi religieuse. Il s'emploie, tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, à ce que ces droits soient effectivement respectés. S'agissant du cas mentionné par l'honorable parlementaire, il s'efforcera d'obtenir, selon les modalités appropriées, une issue favorable à l'intéressée.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48702. — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Boris Kanevski**, mathématicien soviétique condamné à cinq ans de relégation pour « diffamation de l'Etat et du système social soviétique » au motif d'avoir demandé à enseigner en Israël et de s'être consacré à des activités culturelles juives. Il lui demande d'intercéder en sa faveur auprès des autorités soviétiques, dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin que cette condamnation puisse être rapportée.

Réponse. — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'efforce, tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, de faire progresser cette cause. Dans cet esprit, il ne manquera pas d'appeler l'attention des autorités soviétiques sur le sort de **M. Boris Kanevski**, comme il n'a cessé de le faire pour d'autres cas semblables.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48704. — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Anatole Chtcharanski**, mathématicien soviétique condamné à treize ans de prison et camp pour « trahison de la patrie » au motif d'avoir demandé à émigrer en Israël. Il lui demande de bien vouloir intercéder en sa faveur dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, auprès des autorités soviétiques, afin qu'il puisse être libéré avant le terme prévu de 1990.

Réponse. — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette politique est menée tant au sein des enceintes internationales que sur le plan bilatéral. S'agissant de **M. Chtcharanski**, le gouvernement ne ménage pas ses efforts pour qu'il recouvre enfin la liberté. Il saisit chaque occasion favorable pour soulever ce cas humanitaire auprès des responsables soviétiques. Cet engagement des autorités françaises aux côtés du physicien a été à plusieurs reprises et jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, manifesté à **Mme Avital Chtcharanski**. Cette action continuera à se manifester avec la plus ferme résolution et la plus grande vigilance.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48705. — 16 avril 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Alexi Mourjenko**, citoyen soviétique qui, condamné en décembre 1970 au procès de Léninegrad à quatorze ans de détention, reste l'un des deux derniers prisonniers encore détenus à la suite de ce procès. Il lui demande de bien vouloir intercéder en sa faveur auprès des autorités soviétiques, dans le respect des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il soit rapidement libéré.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement œuvre avec détermination pour le respect des droits de l'Homme dans le monde. En particulier dans le cadre de la réunion de Madrid sur les suites de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, il s'est employé à promouvoir l'exercice effectif des libertés fondamentales dans tous les Etats signataires de l'Acte final d'Helsinki. Dans cet esprit, il ne manquera pas de poursuivre son action en faveur de M. Alexi Mourjenko.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

48941. — 23 avril 1984. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la condamnation à deux ans d'emprisonnement pour pornographie du dessinateur soviétique Viatcheslov Syssoiev. Il estime que cette détention est arbitraire, comme est fantaisiste le chef d'accusation, et souhaite que le gouvernement français intente toutes les actions possibles pour la libération de cet artiste et donc pour la liberté d'expression et de création.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement œuvre avec détermination pour le respect des droits de l'Homme dans le monde. Dans cet esprit, il ne manquera pas d'intervenir auprès des autorités soviétiques en faveur de M. Viatcheslov Syssoiev.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

49755. — 30 avril 1984. — M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui indiquer le nombre de Français qui actuellement résident en Union soviétique, et qui souhaiteraient pouvoir rentrer librement dans leur pays d'origine.

Réponse. — Un certain nombre de Français vivent actuellement, pour des raisons diverses (mariage, regroupement de familles essentiellement), en Union Soviétique, pays dont ils ont acquis la nationalité. S'ils sont considérés au regard de la loi française comme des double nationaux, la législation soviétique en revanche ne leur reconnaît pas la double nationalité et les considère donc — lorsqu'ils sont majeurs —, comme des Soviétiques à part entière. Le ministère des relations extérieures intervient en faveur de tout ceux qui souhaitent revenir en France. Si difficiles soient les procédures, il plaide chaque cas dont il est informé. Il fait actuellement des démarches en faveur de vingt-trois familles de Français dont les membres ont la double nationalité et qui ont exprimé auprès des services français le souhait de revenir en France. Un cas vient tout récemment d'être réglé de façon satisfaisante.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

49773. — 7 mai 1984. — M. Elié Castor attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les problèmes que posent la maîtrise, d'une part du contrôle quantitatif des produits de pêche, d'autre part, la maîtrise de la procédure d'octroi des licences de pêche. Dans le cadre des compétences décentralisées des collectivités locales d'outre-mer, la région sera appelée à élaborer un schéma de la mise en valeur de la mer. Dans cette optique, il apparaît important aux yeux des élus locaux que la région Guyane soit étroitement associée au contrôle du tonnage des produits pêchés et au respect du quota limitant le nombre d'octroi de licences, et par conséquent, qu'elle participe au niveau européen à la procédure d'attribution de ces licences. Il lui demande de bien vouloir analyser ces problèmes et de prendre les mesures qui permettraient à la région Guyane de maîtriser totalement la mise en valeur de son littoral.

Réponse. — L'attribution de licences aux bateaux de pays tiers pêchant la crevette dans la zone de pêche au large des côtes de la Guyane est, aux termes des règlements communautaires, subordonnée à la production d'un contrat valable liant l'armateur à une entreprise de transformation de crevettes installée dans le département français de la Guyane et comportant l'obligation de débarquer l'ensemble des prises de crevettes afin de les faire traiter, conditionner et stocker dans des installations de cette entreprise. Chaque contrat doit porter le visa des autorités françaises. Celles-ci veillent à cette occasion à la conformité des contrats visés avec la politique de mise en valeur du secteur de la pêche en Guyane. Cette politique repose sur la limitation de l'effort de pêche compatible avec le souci d'approvisionnement de l'industrie de transformation guyanaise et poursuit l'objectif de développement d'une activité de pêche sous armement français.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

49883. — 7 mai 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures le nombre de requêtes individuelles déposées contre la France, en application de l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Réponse. — Depuis le 2 octobre 1981, date à laquelle la France a déclaré accepter la procédure de recours individuel prévue à l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'Homme, environ 1 000 demandes dirigées contre la France ont été adressées à la Commission européenne des droits de l'Homme qui en a enregistré 165. La moitié environ de ces requêtes ont été déclarées irrecevables. Par ailleurs 13 requêtes ont été communiquées au gouvernement français, dont 3 ont été estimées irrecevables et une recevable. Les autres requêtes sont à l'instruction.

Communes (personnel).

50380. — 14 mai 1984. — Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les jumelages de communes. Les jumelages de communes constituent un élément intéressant et important dans la construction d'une Europe des citoyens et dans les échanges culturels entre les Nations. Des Comités de jumelage ont avancé un certain nombre de propositions pour encourager ce mouvement : 1° reconnaissance d'utilité sociale des Comités de jumelage; 2° contrats de longue durée avec les collectivités publiques, notamment sur le problème des aides financières; 3° détaxe de la T.V.A. (transports, etc...); 4° subvention nationale à la formation des bénévoles des Comités de jumelage; 5° suppression de la taxe sur les salaires par les Comités de jumelage; 6° possibilité de recevoir des dons ou legs; 7° statut d'« élu » ou de « délégué » associatif par les membres de Comités de jumelages (crédits d'heures, congés de formation, etc...). En conséquence, elle lui demande son avis, et éventuellement les mesures qu'il compte prendre, sur les points évoqués, ou d'autres actions susceptibles de favoriser les jumelages de communes.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures partage entièrement l'appréciation que porte l'honorable parlementaire sur l'utilité des jumelages de communes. Les mesures qu'il suggère pour favoriser l'activité des comités de jumelage coïncident en grande partie avec les objectifs que se sont fixés les divers groupes de travail constitués au sein du Conseil national de la vie associative (C.N.V.A.). Il convient donc d'attendre l'aboutissement prochain des propositions soumises par le C.N.V.A. au gouvernement et destinées à favoriser le fonctionnement de toutes les catégories d'associations, les mesures qui seront arrêtées devant trouver tout naturellement leur application en ce qui concerne les comités de jumelage.

SANTE

Circulation routière (réglementation).

14783. — 24 mai 1982. — M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur une revendication formulée par les ambulanciers du S.A.M.U. rattachés au Centre-hospitalier de Bourges, revendication qui semble être d'ampleur nationale. Ceux-ci, considérant qu'ils assument de plus en plus une mission sanitaire et sociale spécifique et souhaitant garantir davantage tout à la fois la sécurité des malades ou blessés, celle des travailleurs du S.A.M.U., mais aussi celle de la sécurité routière dans son ensemble, estiment que leurs véhicules de service devraient être reconnus prioritaires dans le cadre du code de la route. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question.

Réponse. — Les véhicules d'intervention des Services d'aide médicale urgente (S.A.M.U.), ainsi que ceux des unités mobiles hospitalières (S.M.U.R.), peuvent être actuellement dotés de feux et d'avertisseurs spéciaux destinés à leur faciliter le passage en assurant leur sécurité ainsi que celles des autres usagers de la route. Il est toutefois exact, au regard de la réglementation en vigueur, que ces véhicules ne sont pas reconnus officiellement comme prioritaires à l'instar des véhicules des services de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie. En raison de la gravité et de l'urgence qui caractérisent leurs interventions, il apparaît toutefois opportun d'étendre au S.A.M.U. et aux S.M.U.R. le bénéfice des dispositions prévues aux articles R 28, R 92, R 95 et R 181 du code de la route. Des travaux sont actuellement menés dans ce sens conjointement avec les services du ministère des transports.

Pharmacie (officines).

18837. — 9 août 1982. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la réglementation relative aux modalités fixant le nombre de pharmacies par commune. Cette réglementation qui repose sur des critères démographiques semble ne pas correspondre au besoin ressenti par la population des communes dont la structure urbaine est très éclatée. En conséquence, il lui demande s'il envisage la modification des critères de détermination fixant le nombre des pharmacies en fonction des structures urbaines particulières.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si les dispositions de l'article L 571 du code de la santé publique reposent essentiellement sur des critères démographiques, il n'en reste pas moins que la possibilité est offerte d'accorder des dérogations à ces règles si les besoins de la population l'exigent. C'est ainsi que dans le cas notamment d'une structure urbaine éclatée, les limites du secteur d'accueil sont déterminées en fonction de la desserte existante et des besoins à couvrir. Aussi, la configuration de ce secteur constitue-t-elle un élément déterminant pour apprécier la nécessité d'accorder l'autorisation de créer une officine de pharmacie au regard des impératifs de la santé publique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

25096. — 27 décembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des enseignants à temps partiel des facultés de chirurgie dentaire et des centres de soins et de traitements dentaires. La rémunération des attachés universitaires est prévue par l'arrêté du 18 juin 1969. En 1970/1971 cette rémunération était de 48 francs pour une vacation de trois heures, soit 16 francs de l'heure. A cette époque le S.M.I.C. était de 3,15 francs. Aujourd'hui la rémunération est demeurée identique alors que le S.M.I.C. est maintenant à plus de 19 francs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir le taux horaire de ces vacations afin qu'il ne soit pas inférieur au S.M.I.C., et, également, si le moment n'est pas venu de rémunérer à sa juste valeur l'encadrement des futurs praticiens mettant ainsi fin à une situation que le régime précédent avait laissé se détériorer.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé confirme à l'honorable parlementaire la réalité de la non réévaluation du taux des vacations applicables aux personnels rémunérés à la vacation visés par l'article 12 du décret n° 65-801 du 22 septembre 1965 modifié, et dont le statut est défini par le décret n° 69-663 du 18 juin 1969. Il lui indique que la situation de ces personnels fait actuellement l'objet d'une étude de la part de ses services dans le cadre général d'une redéfinition des statuts de l'ensemble des personnels qui collaborent au fonctionnement des Centres de soins d'enseignement et de recherches dentaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

25647. — 10 janvier 1983. — **M. Michel Dabré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il a décidé le 28 janvier dernier d'autoriser l'Association sanitaire de l'Est à la Réunion à créer un service de quatre lits pour grands brûlés et que depuis lors, aucune aide financière de l'Etat n'ayant été allouée, ce projet ne peut être mis à exécution alors que le besoin départemental est urgent.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

38506. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Dabré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25647 (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983) relative à la création d'un service de quatre lits pour grands brûlés par l'Association sanitaire de l'Est à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

47909. — 2 avril 1984. — **M. Michel Dabré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25647 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 10 janvier 1983, ayant fait l'objet d'un rappel sous le n° 38506 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 39 du 3 octobre 1983 et relative à la création d'établissements d'hospitalisation à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé informe l'honorable parlementaire que les disponibilités budgétaires des années 1982-1983 n'ont pas permis à l'Etat de subventionner l'installation des quatre lits de grands brûlés à la Clinique Saint-Benoît, pour lesquels une autorisation avait été accordée le 28 janvier 1982. Toutefois, conscient que ce projet répond à un réel besoin pour le département il informe l'honorable parlementaire de sa décision d'autoriser l'installation de lits de grands brûlés au Centre hospitalier départemental de Saint-Denis, dans le cadre de la deuxième tranche des travaux de restructuration de cet établissement. La participation de l'Etat au financement des travaux est prévue au budget de 1984.

Santé publique (politique de la santé).

32526. — 30 mai 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fonctionnement des groupements d'exercice fonctionnel, pluridisciplinaire, médical et social (G.E.F.) qui regroupent l'ensemble des professionnels de santé (médecins généralistes, spécialistes, biologistes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, infirmières, pédicures, opticiens, etc...) qui exercent dans un secteur donné (commune ou canton) et qui regroupent pour travailler ensemble dans une structure nouvelle. Le G.E.F., de par ses objectifs, permet de répondre aux besoins individuels et collectifs d'une population en respectant une médecine de libre choix, le suivi des soins à domicile, le maintien des personnes âgées à domicile et des actions d'information et d'éducation sanitaire de dépistage, d'épidémiologie et de prévention. Il lui demande quelle est la position du gouvernement à l'égard de ces structures nouvelles qui se développent à l'heure actuelle dans le pays et plus particulièrement dans le département du Bas-Rhin et si, le cas échéant, ces G.E.F. pourront bénéficier de subventions d'Etat en vue de faciliter leur développement et la réalisation de leurs objectifs.

Santé publique (politique de la santé).

38026. — 19 septembre 1983. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32526 (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983), relative au fonctionnement des groupements d'exercice fonctionnel, pluridisciplinaire médical et social (G.E.F.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La création de « Groupements d'exercice fonctionnel » (G.E.F.) s'inscrit dans un mouvement associatif plus vaste par lequel certains professionnels de santé ont décidé de se regrouper afin de promouvoir un exercice coordonné. Ces initiatives manifestent la volonté de leurs promoteurs de participer à l'évolution du système de distribution des soins. Il serait cependant à l'évidence inéquitable par rapport à leurs confrères que des professionnels libéraux bénéficient de subventions publiques du seul fait qu'ils exercent en groupe. En revanche, cette forme d'exercice devrait permettre à ceux qui la pratiquent de proposer un service adapté à des actions de prévention, d'épidémiologie, d'éducation, par exemple pour l'accomplissement desquelles des crédits ont été localement affectés. Il n'est également pas exclu, lorsque ces groupements sont porteurs d'un projet véritablement novateur, que des modes de financement adaptés soient trouvés en particulier dans le cadre de l'article L 264-1 du code de la sécurité sociale.

Animaux (protection).

33539. — 13 juin 1983. — Dans un certain nombre de pays, européens ou non, des scientifiques et les sociétés protectrices des animaux ont formulé des demandes afin que soit encouragé le

développement d'une « toxicologie alternative » utilisant moins d'animaux. Des Centres de recherches spécialisés dans ce domaine, notamment aux Etats-Unis et en Angleterre ont été créés. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, ce qu'il pense de ces initiatives, si la France y est d'une façon ou d'une autre associée, ou si elle le sera prochainement, et comment.

Réponse. — Les études expérimentales toxicologiques non cliniques constituent une phase importante dans la mise au point des nouveaux médicaments. Elles impliquent malheureusement le sacrifice d'animaux d'expérience. Un décret relatif à la protection de ces animaux est en préparation. Des travaux sont par ailleurs en cours au sein du Conseil de l'Europe pour mettre au point une convention poursuivant le même but. La communauté scientifique est bien consciente du problème éthique que pose l'utilisation de ces animaux mais les méthodes alternatives ne pourront pas, avant longtemps, sauf dans quelques cas spécifiques, remplacer l'expérimentation telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée. L'honorable parlementaire fait allusion, dans sa question, à des Centres britanniques ou américains spécialisés dans la recherche de méthodes alternatives. Le secrétariat d'Etat chargé de la santé n'a pas connaissance de l'existence de tels Centres. Par contre, dans ces deux pays aussi bien qu'en France se développent, au sein de laboratoires traditionnels de toxicologie, des recherches concernant ces méthodes alternatives. Des associations se créent; des progrès sont enregistrés. La limitation du nombre d'animaux utilisés présente un intérêt d'ordre éthique, mais aussi économique, à cause du coût élevé des animaux. Les industriels ont donc intérêt à favoriser la recherche dans ce domaine, même si celle-ci connaît des limites. Les pouvoirs publics ne peuvent que se féliciter des initiatives prises tant dans les laboratoires des entreprises que des universités. Ils œuvrent également en faveur de la réduction du nombre des animaux d'expérience en négociant des accords internationaux de reconnaissance mutuelle des données des études et des inspections.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34156. — 20 juin 1983. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude manifestée par les attachés des hôpitaux sur l'éventualité de la diminution, voire de la suppression des vacations qui leur sont attribuées dans le secteur public. Les attachés des hôpitaux constituent une catégorie de médecins qu'il est indispensable de conserver pour assurer la coopération complémentaire du secteur public et du secteur privé. Ils assurent en effet des consultations hospitalières qui perpétuent l'unité et la suite des soins aux malades. Ils sont également indispensables pour exécuter, à titre ponctuel, certaines techniques médicales ne nécessitant pas une présence à temps plein. Dans le cadre de la réforme des études médicales voulue par le gouvernement et en particulier pour la valorisation de la formation du médecin généraliste, ils sont à la base d'une complémentarité pour la coordination de l'enseignement entre l'université et la pratique de terrain. En conséquence, il lui demande bien vouloir prendre des mesures pour que soit maintenue cette catégorie de médecins dont l'activité est reconnue pour l'efficacité des soins, la souplesse de leur mission, la sécurité des malades et les garanties d'économie de santé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cures (personnel).

41551. — 5 décembre 1983. — **M. Louis Larong** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 34156 du 20 juin 1983 portant sur l'inquiétude manifestée par les attachés des hôpitaux sur l'éventualité de la diminution, voire de la suppression des vacations qui leur sont attribuées dans le secteur public à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

49350. — 23 avril 1984. — **M. Louis Larong** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 34156 du 20 juin 1983, rappelée par la question écrite n° 41551 du 5 décembre 1983 portant sur l'inquiétude manifestée par les attachés des hôpitaux sur l'éventualité de la diminution voire de la suppression des vacations qui leur sont attribuées dans le secteur public.

Réponse. — La réforme du statut des attachés des établissements d'hospitalisation publics s'inscrit tout naturellement dans le cadre général de la refonte globale des statuts médicaux. Loïn de remettre en cause l'existence de ce corps de praticiens, le gouvernement mesure pleinement l'importance du rôle joué par les attachés dans la réalité hospitalière. Ces derniers participent en effet aux liens nécessaires entre la médecine de ville et la médecine hospitalière. Des dispositions statutaires interviendront très prochainement après concertation avec les représentants des organisations concernées.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Dordogne).

41213. — 5 décembre 1983. — **M. Lucien Duttard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation préoccupante du Sanatorium de Bassy, à Mussidan. Cet établissement sanatorial et de post-cure d'une capacité de 118 lits, dont la propriété et la gestion ont été transférées à compter du 1^{er} janvier 1982 à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (C.R.A.M.I.F.), est en attente de reconversion depuis 1970. Le projet de création d'un établissement de long séjour pour déficients mentaux profonds âgés de plus de 16 ans, ayant été refusé par le ministère de la santé en 1977, la Direction de la sécurité sociale au ministère de la solidarité nationale avait donné le 30 juillet 1981 un accord de principe pour la création d'une maison d'accueil spécialisée de 60 lits. Le nouvel organisme gestionnaire du Sanatorium de Bassy-Mussidan, la C.R.A.M.I.F., n'a pas repris ce projet et semble s'orienter vers la création d'une maison médicalisée pour l'accueil de malades convalescents des 2 sexes. Compte tenu du fait que l'établissement, qui accueille en section sanatoriale en majorité des malades tuberculeux provenant de la maison départementale de Nanterre, voit ses effectifs baisser; compte tenu de l'importance pour la vie économique de la région de cet établissement de sécurité sociale qui emploie plus de 55 salariés; compte tenu du rôle pilote que devraient jouer à nouveau les établissements créés et gérés par les organismes de sécurité sociale dans le cadre de la politique de santé définie par le gouvernement; compte tenu enfin de l'urgence à passer une phase active de reconversion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° la nature exacte de la reconversion projetée de l'établissement précité; 2° les délais de réalisation; 3° les répercussions sur l'emploi.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire plusieurs projets de conversion du Sanatorium Bassy à Mussidan ont été envisagés mais aucun d'entre eux n'a été réalisé. Devant la baisse d'activité de cet établissement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a réuni en 1983 l'ensemble des partenaires intéressés par la reconversion, en particulier les représentants de la Caisse primaire et de la Caisse régionale d'assurance maladie et les gestionnaires du Sanatorium. Cette concertation a abouti à un accord tendant à transformer l'établissement en Centre de moyen séjour polyvalent de quatre-vingt lits. Le projet devant faire l'objet d'une décision préfectorale après avis de la Commission régionale de l'hospitalisation, la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, gestionnaire du Sanatorium, a été invitée à présenter un dossier de demande d'autorisation. A ce jour, aucun dossier n'a encore été déposé.

Santé publique (maladies et épidémies).

42306. — 19 décembre 1983. — Dans sa réponse à la question écrite n° 33997, parue au *Journal officiel* du 3 octobre dernier, **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, indiquait que les ministères concernés entendaient « choisir les diverses mesures qui s'avèreraient les plus aptes à préserver au mieux la santé de la population » (cancer dû à l'alimentation). **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande s'il peut d'ores et déjà indiquer quelques-unes de ces mesures, qu'elles soient ou non déjà appliquées.

Réponse. — Il est pour l'instant prématuré d'indiquer les mesures que choisiront les pouvoirs publics pour préserver la santé de la population si une ou plusieurs substances cancérigènes étaient dûment authentifiées dans l'alimentation humaine. Rappelons en effet, une nouvelle fois, le stade préliminaire des travaux sur le sujet. En ce qui concerne les recherches expérimentales sur le rôle cancérigène des facteurs alimentaires, les résultats des études entreprises ont identifié de multiples mécanismes pour expliquer ces effets. Ces résultats rendent nécessaires de nouvelles études en la matière. Quant à l'étude prospective de longue durée sur les facteurs alimentaires dans le cancer humain (entreprise par le Centre international de recherche sur le cancer de Lyon), son protocole méthodologique ne sera définitivement mis au point qu'à la fin de l'année 1985. En matière d'additifs et de matériaux

en contact avec les aliments, le secrétariat d'Etat chargé de la santé et celui de la consommation prennent grand soin d'éliminer toute substance pour laquelle on a établi expérimentalement une suspicion d'effet cancérigène. Des efforts ont déjà été entrepris par les pouvoirs publics pour apprendre aux Français à mieux se nourrir. Diverses campagnes ont été lancées sur ce thème par le Comité français d'éducation pour la santé et plusieurs actions d'information et d'éducation sanitaire ont été menées, notamment dans le domaine de la protection maternelle et infantile et en milieu scolaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

42473. — 26 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat. Le statut du personnel exerçant dans les hôpitaux relevant des collectivités locales va être désormais aligné sur celui de leurs homologues de la fonction publique. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire bénéficier ce personnel originaire des D.O.M. de dispositions analogues à celles prévues par le décret précité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

52064. — 18 juin 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42473 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) concernant l'extension aux personnels exerçant dans les hôpitaux relevant des collectivités locales des dispositions relatives à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés (personnels originaires des D.O.M.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est précisé que si les personnels des établissements hospitaliers publics sont soumis au titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les règles statutaires qui leur seront applicables ne sont pas encore définies et feront l'objet du titre IV de ce même statut. Actuellement la procédure d'adoption de ce texte vient d'être mise en œuvre. L'avant projet de loi prévoit effectivement pour les agents hospitaliers originaires des D.O.M. cette possibilité (bénéfice des congés bonifiés et prise en charge des frais de voyage liés à ces congés). Il est soumis aux différents ministères intéressés puis fera ensuite l'objet de la plus large concertation avec les organisations syndicales. Ce n'est qu'au terme de cette procédure qu'il sera possible de connaître exactement le contenu des mesures qui seront arrêtées.

Santé publique (politique de la santé publique).

43711. — 30 janvier 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées actuellement par un certain nombre d'insuffisants rénaux pour poursuivre les traitements par hémodialyse qui leur sont nécessaires. Il souhaiterait connaître la situation actuelle du traitement par hémodialyse en France et les dispositions envisagées pour l'améliorer.

Réponse. — L'enquête réalisée annuellement pour le secrétariat d'Etat chargé de la santé fait apparaître qu'il existait au 31 décembre 1982, en France métropolitaine, 195 Centres de dialyse qui assuraient le traitement de 12 980 malades adultes et de 196 enfants de moins de quinze ans. Les Centres « adultes » au nombre de 181 comportaient 2 008 postes en Centre et 287 postes d'entraînement à la dialyse à domicile. Le ratio national des postes d'hémodialyse en Centre existants était donc de 42 par million d'habitants. La distribution de ces postes d'hémodialyse restait très inégale suivant les régions, 12 régions ayant un nombre de postes inférieur à la moyenne nationale. L'incidence annuelle de nouveaux patients pris en charge par les différentes méthodes de dialyse s'élevait à 3 000 nouveaux malades pour 1982, alors que 1 100 malades dialysés étaient décédés et que 856 ont pu bénéficier d'une greffe de rein. La répartition des malades suivant les différentes méthodes de traitement s'établissait ainsi : 74 p. 100 des malades dialysés étaient traités en Centre, 24 p. 100 étaient traités en dialyse à domicile et 2 p. 100 étaient soignés en autodialyse. Dans l'organisation d'un rééquilibrage de la part respective des différents modes de traitements, il faut prendre en compte l'augmentation constante de la population des malades insuffisants rénaux chroniques. C'est ainsi que

le nombre des malades évalué à 77 par million d'habitants en 1974 est passé à 236 en 1982; il est prévu qu'il atteindra probablement 300 en 1988, en raison de l'augmentation de l'espérance de vie liée aux progrès des techniques médicales. Un plan coordonné d'action a été engagé, conformément à ces prévisions, de manière à encourager les formes alternatives de traitement qui apportent une plus grande autonomie au malade. L'objectif retenu est de traiter d'ici 1988 45 p. 100 des nouveaux malades dialysés en utilisant une formule alternative à la dialyse en Centre, sans porter atteinte au principe du libre choix du malade. Le jeu de complémentarité qui devra s'opérer entre les différents modes thérapeutiques permettra d'assurer un meilleur service au profit des malades dans les établissements tant publics que privés et dans le respect des équilibres des financements sociaux. Pour encourager la dialyse rénale à domicile, un ensemble de mesures a été récemment arrêté par le gouvernement : 1° inclusion dans le forfait de dialyse à domicile d'une indemnité de 100 francs, destinée à la personne qui assiste le dialysé pendant la séance; 2° encouragement à la mise en service d'unité d'autodialyse », dont les postes sont placés hors carte sanitaire et pour lesquelles des normes techniques et les modalités de remboursement ont été déterminées par circulaire du 25 octobre 1983. Par ailleurs, la diversification des méthodes de traitement de l'insuffisance rénale chronique sous-entend également un accroissement du nombre des transplantations rénales pour lequel un plan d'action est à l'étude.

Professions et activités médicales (médecins).

43613. — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Bocq** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les raisons qui ont motivé la désignation du professeur Villey, président du Conseil national de l'Ordre des médecins pour siéger dans une instance de la délégation interministérielle aux professions libérales dirigée par le professeur Luchaire et qui a dû être mise en place fin septembre. Le premier représentant d'une institution contestée par le « projet socialiste » et dont je rappellerai la création le 7 octobre 1940 sous l'occupation se verra donc attribuer une fonction très officielle alors que de nombreux socialistes continuent à en demander la suppression.

Réponse. — La Commission permanente de concertation des professions libérales, instituée par le décret n° 83-445 du 2 juin 1983, comprend des représentants des ministres concernés, le président de l'Union nationale des Associations de professions libérales, des représentants de chacun des trois grands secteurs d'activité des professions libérales (santé, professions juridiques et professions techniques désignées par l'organisation professionnelle la plus représentative des associations et syndicats des professions libérales) ainsi que des personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre. La personnalité visée par la question a été désignée par l'U.N.A.P.L. association la plus représentative des professions libérales et elle seule.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

44669. — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences du maintien de la compétence de l'Etat pour les problèmes de la santé scolaire. Cette exception au principe de la compétence départementale apparaît incohérente par rapport aux politiques mises en œuvre et constitue notamment une entrave à la mise en place de politiques concertées de prévention entre les différentes instances appelées à y participer. Ce dualisme apparaît d'autre part générateur de doubles emplois et conduit à une moindre efficacité des actions décidées au niveau départemental en raison des difficultés qu'il y a à pénétrer le milieu scolaire. Il lui demande donc s'il envisage pas, dans ces conditions, le transfert au niveau départemental des services de médecine scolaire.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les actions médicales et sociales en milieu scolaire ne relèvent pas de la compétence des collectivités locales. Le maintien du service de santé scolaire sous la responsabilité de l'Etat ne constitue cependant pas une entrave à la mise en œuvre de politiques concertées de prévention. En effet, l'Etat conserve également dans son champ de compétences les services du génie sanitaire et la psychiatrie, notamment infanto-juvénile avec lesquels les personnels de santé scolaire travaillent en étroite collaboration. Ce travail pluridisciplinaire sera ainsi favorisé par le rattachement des trois services à une même entité administrative. Par ailleurs, la politique de promotion de la santé impulsée depuis trois ans par le ministère chargé de la santé a entraîné la participation du service de santé scolaire à des structures plus larges de concertation, d'expérimentation et de recherche qui sont les Comités locaux,

départementaux et régionaux de promotion de la santé, et les observatoires régionaux de la santé. L'objectif poursuivi est de mettre en place des actions de santé publique pluridisciplinaires fondées sur une identification préalable des besoins et donnant lieu à évaluation. Le maintien de la santé scolaire dans le champ de compétences de l'Etat est de nature à favoriser la poursuite de ce processus. Enfin, le Premier ministre a décidé le rattachement des infirmières de santé scolaire et des assistantes sociales scolaires au ministère de l'éducation nationale, les autres catégories de personnels restant rattachées au ministère chargé de la santé. Cette décision, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1985, doit conduire à une meilleure utilisation des ressources propres à satisfaire les besoins sanitaires et sociaux des enfants et des adolescents. La protection sanitaire et sociale de l'ensemble de la population scolarisée reste donc l'une des priorités de l'action gouvernementale, dans le cadre de la politique de prévention générale dont le IX^e Plan a rappelé la nécessité.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

45052. — 27 février 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées par les établissements hospitaliers dans l'application du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983, pour ce qui concerne la durée de service continu des agents sous contrats à durée déterminée et les allocations qui leur sont dues en cas de perte involontaire d'emploi. Dans la pratique, il devient très difficile, pour ces établissements, de procéder à certains remplacements, eu égard aux incomptabilités budgétaires qui découlent de l'application de ce décret. Il lui demande si ces difficultés seront prises en considération. Par ailleurs, il lui demande qu'elle est la signification de l'expression « peuvent bénéficier » qui figure à l'article 27 dudit décret.

Réponse. — Les allocations-chômage ont été instituées en faveur des personnels hospitaliers publics par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 (qui a été ultérieurement codifiée dans le livre III du code du travail) et ses décrets d'application. Ce n'est donc pas le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 qui a créé des dépenses supplémentaires pour les budgets hospitaliers. Ce décret n'a fait que modifier la réglementation précédemment en vigueur sur certains points, notamment en ce qui concerne la durée de services exigée des agents non-permanents pour bénéficier des allocations chômage. La réglementation antérieure avait fixé cette durée à 1 000 heures, soit 6 mois environ; le décret du 10 novembre 1983 a réduit cette durée à 3 mois. Cependant, les conditions d'appréciation de la durée des services ont également été modifiées: les 1 000 heures devaient avoir été accomplies dans les 12 mois précédant la perte d'emploi, auprès d'employeurs du secteur public ou du secteur privé, de manière continue ou discontinue. En revanche, en application du décret du 10 novembre 1983, les 3 mois de service doivent avoir été accomplis de manière continue, c'est-à-dire sans interruption du lien avec l'employeur; une circulaire dont la publication interviendra prochainement précise que seuls sont comptés dans cette durée de 3 mois les services accomplis dans le secteur public. Ainsi, par exemple, un agent n'ayant jamais travaillé avant son recrutement dans un hôpital et ayant accompli 4 mois de services dans cet hôpital au moment de la perte d'emploi a droit aux allocations chômage, en application du décret du 10 novembre 1983, alors qu'il n'en aurait pas bénéficié sous l'empire de l'ancienne réglementation. En revanche, un agent ayant accompli 7 mois de services dans le secteur public ou privé, puis, après une courte interruption, moins de 3 mois de services à l'hôpital, n'a pas droit aux allocations chômage, en application du décret du 10 novembre 1983, alors qu'il les aurait perçues si l'ancienne réglementation avait été maintenue en vigueur. Ainsi, en modifiant à la fois la durée des services exigée et les conditions d'appréciation de cette durée, le décret du 10 novembre 1983 a eu pour effet d'admettre de nouvelles catégories d'agents au bénéfice des allocations chômage et d'en exclure d'autres. Il n'est donc pas certain que ce texte ait aggravé les charges financières des hôpitaux, empêchant ces derniers de procéder à certains remplacements d'agents. En tout état de cause, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le régime d'indemnisation du chômage pour les agents du secteur public a été modifié à compter du 1^{er} avril 1984, par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Une circulaire sera publiée prochainement pour préciser les modalités d'application de ce texte. Mais, il n'en reste pas moins que, quelle que soit la réglementation applicable en la matière, le versement des allocations chômage constitue une charge financière pour les hôpitaux. Cette charge, variable d'un établissement à l'autre, demeure globalement limitée. Elle devrait pouvoir être prise en compte dans le cadre des programmes budgétaires autorisés pour 1984 qui incluaient, outre les conséquences des évolutions générales des prix et des salaires, une marge de manœuvre permettant les ajustements correspondant à des mesures telles que celles prises en matière d'allocations chômage. Dans les cas où cette marge de manœuvre s'avérerait insuffisante, des mesures spécifiques seraient étudiées pour

les établissements concernés. Enfin, il est précisé que l'expression « peuvent bénéficier » a été employée à l'article 27 du décret du 10 novembre 1983 au lieu de « bénéficient » car pour percevoir les allocations chômage, les agents devaient remplir non seulement la condition de durée de travail exigée par cet article 27, mais également les conditions prévues par d'autres articles du décret (comme l'article 3). Cette expression signifie en fait: « sous réserve de remplir les autres conditions prévues par le présent décret, les agents qui... bénéficient de l'allocation de base. ».

Santé publique (accidents domestiques).

45381. — 27 février 1984. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la prévention des accidents occasionnés par l'électricité en milieu domestique. Ceux-ci entraînent entre soixante et soixante-dix décès par an, soit la moitié du nombre de morts par électrocution. La prévention existante, par les réglementations et les normes de sécurité qu'elle a imposée, a, certes, déjà permis de réduire sensiblement en nombre et en gravité les accidents. Cependant, il apparaît qu'une partie importante de ceux-ci, en particulier lorsqu'il s'agit d'installations électriques vétustes, résulte de l'inobservation par le public de ces mesures, souvent parce qu'il les connaît mal, voire les ignore. Aussi, il lui demande quelles actions de sensibilisation il compte engager afin d'améliorer l'information du public sur les règles de sécurité qu'il convient de respecter en ce qui concerne la conception, l'installation, l'usage et le remplacement des équipements électriques en milieu domestique.

Réponse. — Les installations électriques ont été réglementées par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 qui rend obligatoire la norme C-15100. Cette réglementation concerne les installateurs. La fabrication, l'importation et la vente des appareils électriques sont réglementées par le décret n° 75-848 du 26 août 1975 relatif à la sécurité des appareils électriques basse-tension qui définit la responsabilité du distributeur. Depuis 1978, l'association Prometelec, qui regroupe des représentants d'organisations professionnelles de la construction et de l'installation électrique ainsi que des salariés d'E.D.F., a lancé une grande campagne d'information du public ayant pour objectifs de rappeler les précautions élémentaires à prendre lors de l'utilisation de l'électricité, les caractéristiques d'une installation électrique satisfaisante sur le plan de la sécurité, les types de matériels conformes aux normes. Cette campagne a été effectuée avec le support non seulement de la télévision, mais aussi par l'intermédiaire d'une large diffusion de brochures, de dépliant et de matériels promotionnels pour la marque NF sur les lieux de distribution. Par ailleurs, elle s'accompagne d'une information des propriétaires et gérants d'immeubles et d'une mise en place par les installateurs électriciens dans les logements neufs d'adhésifs sur la sécurité électrique. Enfin, la campagne nationale d'information sur les accidents de l'enfant réalisée en 1983 sous l'égide du Comité Français d'éducation pour la santé a mis l'accent sur cette circonstance particulière de l'accident de l'enfant.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement: Haute-Garonne).

45714. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que depuis très longtemps déjà des scanners ou scanographe fonctionnent dans la ville de Toulouse. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de scanners tête et de scanners corps entiers sont opérationnels à Toulouse. Il lui demande aussi de signaler si les établissements hospitaliers qui les possèdent ont un caractère public ou un caractère privé. Depuis quand ces scanners sont en service à Toulouse.

Réponse. — La ville de Toulouse possède actuellement cinq scanographe: quatre corps entier et un crânien. Leur implantation est la suivante: 1^o C.H.U. de Toulouse; Hôpital de Rangueil, un corps entier en fonctionnement depuis 1981; Hôpital Purpan, un crânien en service depuis 1977. 2^o Centre anti-cancéreux Claudius Régaud, un corps entier mis en service le 3 novembre 1983. 3^o Clinique des Cèdres, un crânien en service depuis 1979, remplacé récemment par un corps entier. 4^o Clinique Pasteur, un corps entier mis en service le 1^{er} février 1984.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement: Hérault).

45716. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître: 1^o combien de scanners ou scanographe, sont en

fonction à Montpellier : scanners tête et scanners corps entier : a) dans quels services hospitaliers ils sont installés en les citant nommément qu'ils soient publics ou privés; b) à quelle date les dits appareils ont été mis en place dans les établissements de Montpellier et depuis quand ils sont opérationnels.

Réponse. — La ville de Montpellier a bénéficié de quatre autorisations d'installation de scanographe : trois corps entier et un crânien. Le Centre hospitalier régional possède trois appareils : un crânien en fonctionnement depuis 1980 à l'Hôpital Gui-de-Chauliac, un corps entier mis en service la même année que le crânien à l'Hôpital Saint-Eloi et un corps entier qui devrait être opérationnel à la fin du mois d'avril de cette année, implanté à l'Hôpital de la Peyronie. Un autre appareil corps entier est en fonctionnement depuis le 1^{er} juin 1983, à la Clinique Rech.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Pyrénées-Orientales).*

46110. — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'établissements hospitaliers publics à caractère général, comportant des lits de médecine, des lits de gynécologie obstétrique, des lits pour les interruptions volontaires de la grossesse, des lits de chirurgie et de spécialités chirurgicales ainsi que des lits de moyens et longs séjours, sont en fonction dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° comment se répartissent par catégorie, les types de lits rappelés ci-dessus; 3° quel est le prix de journée de chacun d'eux.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire le tableau suivant, qui indique le nombre d'établissements hospitaliers publics ainsi que les catégories auxquelles ils appartiennent comportant des lits de médecine, de gynécologie-obstétrique dont ceux consacrés aux interruptions volontaires de grossesse, lorsque l'information est disponible, de chirurgie et de spécialités chirurgicales, de moyen et long séjour :

	Perpignan
Catégorie.....	CHG
Médecine.....	406
Chirurgie.....	200
Gynécologie-Obstétrique.....	30
Lits réservés aux I.V.G.....	(1)
Moyen séjour.....	74
Long séjour.....	308
Total.....	1 018

	Perpignan
<i>Spécialités chirurgicales :</i>	
Chirurgie générale.....	86 + 40 (2)
Réanimation chirurgicale.....	12
Orthopédie-Traumatologie.....	0.
O.R.L.....	8
Ophthalmologie.....	8
Urologie.....	30
Stomatologie.....	16

(1) Le nombre de lits réservés aux I.V.G. n'est pas distinct de celui des lits de gynécologie-obstétrique.

(2) Neuro-chirurgie : 25, Chirurgie thoracique et cardiologique : 15.

Il a le regret de ne pouvoir lui communiquer les prix de journées afférents à chacun de ces lits. En effet, le nombre des prix de journées est plus important que celui des disciplines indiquées ci-dessus en raison de nombreuses orientations particulières qu'elles comportent. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales pourra communiquer à l'honorable parlementaire, s'il le souhaite, les renseignements en question.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Aude).*

46111. — 12 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'établissements hospitaliers publics à caractère général, comportant des lits de médecine, des lits de gynécologie obstétrique, des lits pour les interruptions volontaires de la grossesse, des lits de chirurgie et de spécialités chirurgicales ainsi que des lits de moyens et longs séjours, sont en fonction dans le département de l'Aude; 2° comment se répartissent par catégorie, les types de lits rappelés ci-dessus; 3° quel est le prix de journée de chacun d'eux.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire le tableau suivant, qui indique le nombre d'établissements hospitaliers publics ainsi que les catégories auxquelles ils appartiennent comportant des lits de médecine, de gynécologie-obstétrique dont ceux consacrés aux interruptions volontaires de grossesse, lorsque l'information est disponible, de chirurgie et de spécialités chirurgicales, de moyen et long séjour :

	Carcassonna	Narbonna	Castelnaudary	Lézignan
Catégorie.....	CH	CHG	CH	CH
Médecine.....	488	235	40	30
Chirurgie.....	112	104	40	27
Gynécologie-Obstétrique.....	44	24	12	10
Lits réservés aux I.V.G.....	(1)	2	3	(1)
Moyen séjour.....	—	55	31	3
Long séjour.....	—	119	10	20
Total.....	644	537	133	90
<i>Spécialités chirurgicales :</i>				
Chirurgie générale.....	56 (2)	76		
Réanimation chirurgicale.....	6	4		
Orthopédie-Traumatologie.....	33	—		
O.R.L.....	8	12		
Ophthalmologie.....	4	9		
Urologie.....	—	—		
Urgence chirurgicale.....	—	—		
Stomatologie.....	5	3		

(1) Le nombre de lits réservés aux I.V.G. n'est pas distinct de celui des lits de gynécologie-obstétrique.

(2) Dont : Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire : 24, Chirurgie digestive : 32.

Il a le regret de ne pouvoir lui communiquer les prix de journées afférents à chacun de ces lits. En effet, le nombre des prix de journées est plus important que celui des disciplines indiquées ci-dessus en raison de nombreuses orientations particulières qu'elles comportent. Par contre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude pourra communiquer à l'honorable parlementaire, s'il le souhaite, les renseignements en question.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Gard).*

46112. — 12 mars 1984. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'établissements hospitaliers publics à caractère général, comportant des lits de médecine, des lits de gynécologie-obstétrique, des lits pour les interruptions volontaires de la grossesse, des lits de chirurgie et de spécialités chirurgicales ainsi que des lits de moyens et longs séjours, sont en fonction dans le département du Gard ; 2° comment se répartissent par catégorie, les types de lits rappelés ci-dessus ; 3° quel est le prix de journée de chacun d'eux.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire le tableau suivant, qui indique le nombre d'établissements hospitaliers publics ainsi que les catégories auxquelles ils appartiennent comportant des lits de médecine, de gynécologie-obstétrique dont ceux consacrés aux interruptions volontaires de grossesse, lorsque l'information est disponible, de chirurgie et de spécialités chirurgicales, de moyen et long séjour.

	Nîmes	Alès	Bagnols sur-Cèze
Catégorie.....	CHR	CH	CH
Médecine.....	591	233	120
Chirurgie.....	296	114	64
Gynécologie-Obstétrique.....	47	26	30
Lits réservés aux I.V.G.....	(1)	(1)	(1)
Moyen séjour.....	368	35	20
Long séjour.....	190	165	—
Total.....	1 492	573	234
<i>Spécialités chirurgicales :</i>			
Chirurgie générale.....	161	93	51
Réanimation chirurgicale.....	12	—	2
Orthopédie-Traumatologie.....	36	—	—
O.R.L.....	35	17	3
Ophtalmologie.....	10	4	3
Urologie.....	32	—	—
Urgence chirurgicale.....	10	—	2
Stomatologie.....	—	—	3

(1) Le nombre de lits réservés aux I.V.G. n'est pas distinct de celui des lits de gynécologie-obstétrique.

Il a le regret de ne pouvoir lui communiquer les prix de journée afférents à chacun de ces lits. En effet, le nombre des prix de journées est plus important que celui des disciplines indiquées ci-dessus en raison des nombreuses orientations particulières qu'elles comportent. Par contre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard pourra communiquer à l'honorable parlementaire, s'il le souhaite, les renseignements en question.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Bas-Rhin).*

46117. — 12 mars 1984. — M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le cas du Centre hospitalier universitaire de Strasbourg. Il semblerait que, à la fin de l'année 1983, le C.H.U. ait cruellement manqué de médicaments et que cette pénurie ait notamment atteint certains produits médicamenteux de base et du matériel destiné aux soins des malades. La situation n'était pas totalement assainie au début du mois de février 1984. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Il est exact que le Centre hospitalier universitaire de Strasbourg a connu à la fin de l'année 1983 et au début de l'année 1984 des difficultés dans l'approvisionnement des services en produits pharmaceutiques, dues à un problème d'organisation interne de certaines pharmacies du Centre hospitalier. Ce dysfonctionnement anormal, mais dont les conséquences ont été de très courte durée, a été résolu dans un premier temps au moyen de virements de crédits qui ont permis de dégager les ressources nécessaires pour faire face à l'ensemble des dépenses pharmaceutiques. La Direction du Centre hospitalier régional s'est ensuite préoccupée de définir un nouveau mode d'organisation des pharmacies concernées afin d'éviter le renouvellement de semblables difficultés. Ce nouveau mode d'organisation entre progressivement en vigueur depuis le début de l'année.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

46840. — 19 mars 1984. — M. Didier Jullé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les conditions d'application, dans certains hôpitaux, de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés. Dans ces établissements hospitaliers, les services médicaux ou médico-techniques ou les services travaillant par roulement bénéficient pour la mise en œuvre de la durée du temps de travail fixée à trente-neuf heures par semaine par le texte précité, d'une réduction de travail d'une journée toutes les huit semaines, c'est-à-dire six journées pour une année. Celles-ci ne sont pas cumulables entre elles ni avec les congés annuels. Par contre, elles peuvent s'ajouter à des journées de récupération ou à des repos hebdomadaires dans la limite de sept jours. Elles doivent être prises dans les deux mois suivant la période de travail effectif. En cas d'absence (maladie, maternité, accident du travail) dans les deux mois, le décompte des droits est opéré de la façon suivante : absence inférieure à quinze jours, octroi d'une journée ; absence comprise entre quinze jours et un mois, aucune journée supplémentaire. Cette règle a pour effet pratique de décompter les jours d'absence pour l'octroi des journées correspondant à la réduction de travail à trente-neuf heures. Il n'apparaît pas normal que les droits correspondant à la réduction de la durée du travail à trente-neuf heures par semaine soient amputés parce que les salariés concernés ont été absents. Lorsque la durée du travail était fixée à quarante heures, l'absence n'entraînait aucun effet. La réduction du temps de travail à trente-neuf heures apparaît, compte tenu des dispositions qui viennent d'être exposées, comme pouvant s'analyser en une récompense accordée aux plus méritants alors qu'il s'agit d'une règle générale posée par une mesure législative. L'esprit retenu pour l'application de la réduction à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail, s'il était appliqué aux congés annuels, devrait dans les mêmes conditions entraîner une réduction de ceux-ci en cas d'absence, ce qui n'est évidemment pas le cas. Il lui demande si les dispositions prises à l'égard des salariés en cause, en cas d'absence, lui paraissent conformes à la législation en vigueur.

Réponse. — La réduction de la durée du travail prévue par l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 pour les établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique produit ses effets pour autant qu'il y a travail effectif. Ainsi lorsqu'un établissement a organisé le service de telle manière que la réduction s'applique chaque semaine — à raison d'une heure de présence en moins — les agents ne bénéficient d'aucune compensation au titre de cette réduction pour les semaines où ils sont en congé. Lorsque l'organisation du travail a conduit à ce que la réduction de la durée hebdomadaire soit capitalisée en journées ou demi-journées, solution qui ne saurait être que transitoire, il serait inéquitable que la capitalisation prenne en compte les semaines non travaillées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

47266. — 26 mars 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que pour être admis dans une école d'élèves infirmières, les candidates doivent, sur plusieurs plans, présenter des conditions relativement strictes. En conséquence, il lui demande : 1° quelles conditions doit remplir une jeune fille pour être admise dans une école d'élèves infirmières, en vue d'y acquérir les diplômes d'Etat ; 2° quels sont les avantages et les servitudes qui s'attachent à la période d'étude et de formation des élèves infirmières avant d'être reçues diplômées d'Etat et recrutées par un établissement hospitalier.

Professions et activités médicales (infirmiers et infirmières).

47273. — 26 mars 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la profession d'infirmière diplômée d'Etat exige des connaissances et impose des responsabilités qui vont de pair avec les progrès de la médecine, de la chirurgie et aussi des médicaments. Aussi, les praticiens qu'ils solent de médecine générale ou qu'ils soient des spécialistes divers, notamment en matière chirurgicale quand ils sont, dans des établissements hospitaliers, bien secondés par des infirmières attachées à leur apostolat, ils obtiennent plus facilement les résultats souhaités par eux et surtout, par leurs patients. De plus, les infirmières étant en permanence au chevet des malades hospitalisés, elles peuvent leur apporter un réconfort moral qui facilite la guérison. Aussi, faut-il veiller à la formation, en nombre et en qualité, des infirmières diplômées d'Etat susceptibles d'exercer dans un Centre hospitalier public ou dans un organisme hospitalier privé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le nombre d'infirmières diplômées d'Etat qui ont été formées en France au cours de chacune des cinq années de 1979 à 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

47274. — 26 mars 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître combien d'écoles d'infirmières fonctionnent en France, en signalant leur lieu d'implantation : communes et départements. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser la capacité d'accueil et de formation de chacune des écoles d'infirmières existant en France et se trouvant sous la tutelle des services dépendant de son ministère.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il y a 353 écoles agréées pour dispenser l'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier. En outre, le nombre d'élèves à admettre en première année dans chaque région est fixé par arrêté ministériel annuel. C'est un arrêté du 6 juin 1983 qui a fixé pour les rentrées de septembre 1983 et février 1984, le nombre d'élèves de première année. Il appartient ensuite au commissaire de la République de la région d'effectuer la répartition par école en fonction notamment de leur capacité d'accueil. Pour être admis dans une école d'infirmiers, les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'arrêté du 13 juin 1983. Les candidats, lorsqu'ils ne sont pas bacheliers ou titulaires d'un titre admis en dispense du baccalauréat doivent satisfaire à un examen de niveau pour être admis à subir le concours d'entrée. Au cours des 33 mois d'études, les élèves infirmiers suivent 1 776 heures d'enseignement théorique et accomplissent 2 360 heures de stages. Au cours des cinq dernières années 78 094 diplômés d'Etat d'infirmiers ont été délivrés ; répartis comme suit par année : 1979 : 17 048 ; 1980 : 16 972 ; 1981 : 16 274 ; 1982 : 14 300 ; 1983 : 13 500.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers).

47317. — 26 mars 1984. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la loi n° 65-497 du 29 juin 1965 en son article 4 insérant dans le code de la santé publique un article L 506-1, a autorisé à exercer la profession d'opticien lunetier les personnes justifiant avoir exercé cette profession dans les départements d'outre-mer pendant deux ans au moins précédant la promulgation de ladite loi et ce quand bien même les conditions requises par l'article L 506 n'auraient pas toutes été réunies par les intéressés. Rien d'analogue n'a été prévu en faveur des opticiens lunetiers ayant exercé en Algérie et qui, pour des raisons dues aux événements qui se sont déroulés sur ce territoire entre 1954 et 1962, n'ont pas pu remplir les conditions prévues à l'article L 506. Cette différence de situation ne se justifie en aucune façon. Elle est d'autant plus inadmissible à l'égard des opticiens lunetiers français d'Algérie que ces derniers, rapatriés en France, ne peuvent plus exercer que sur le territoire métropolitain. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas juste de prendre à l'égard des opticiens lunetiers rapatriés d'Algérie, au demeurant fort peu nombreux, des mesures analogues à celles qui ont été prises en faveur de leurs collègues des départements d'outre-mer.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'envisage pas de modification en ce qui concerne la réglementation relative à la profession d'opticien-lunetier, pour les opticiens-lunetiers rapatriés d'Algérie. En effet, les personnes qui exerçaient en Algérie étaient comme leurs collègues de la métropole dans l'obligation, s'ils n'étaient pas titulaires de diplômes, de demander la régularisation de leur situation, conformément à la loi française du

17 novembre 1952 rendue applicable aux trois départements français de l'Algérie par le décret du 10 août 1953 fixant les conditions relatives à l'obtention d'une autorisation d'exercice. Les Commissions d'optique-lunetterie prévues à l'article L 507 du code de la santé publique et chargées de contrôler les demandes d'autorisation d'exercice n'ont pu, en raison des événements, être constituées en Algérie. Les dossiers des intéressés ont été examinés par la Commission régionale d'optique de Paris qui les a appréciés en fonction de l'article L 506 du code de la santé publique, modifié par la loi du 10 juillet juin 1963 qui étend aux personnes âgées de vingt-cinq ans au moins le 1^{er} janvier 1955 et ayant exercé pendant au moins cinq ans avant le 1^{er} janvier 1955 le bénéfice de l'exercice de la profession. Si des mesures transitoires ont été prises en faveur des opticiens-lunetiers des départements d'outre-mer, c'était dans le but d'étendre aux personnes y exerçant l'optique-lunetterie sans titres requis, la réglementation en vigueur dans la métropole.

Santé publique (maladies et épidémies).

47358. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si les approches statistiques ont montré que les travailleurs, du secteur public comme du secteur privé, exposés à la pollution atmosphérique urbaine subissent un risque particulier à l'égard de certaines maladies et si un dépistage approprié est ou peut être organisé à l'intention de ces personnes.

Réponse. — Plusieurs études ont été réalisées ces dernières années sur des populations sensibles, particulièrement exposées à la pollution atmosphérique urbaine d'origine automobile, pendant leur journée de travail. Ces études ont montré le faible impact de cette exposition ; ainsi par exemple l'étude des taux d'oxyde de carbone dans le sang a montré pour ces populations le faible rôle joué par le caractère professionnel de l'exposition à ce polluant atmosphérique majeur, comparé en particulier aux effets résultant de la consommation de tabac. Compte tenu de ces éléments, le gouvernement n'envisage pas actuellement d'organiser un dépistage particulier dans ce domaine chez les travailleurs exposés à cette pollution. La surveillance des polluants de l'air des zones urbaines est, par contre, développée pour améliorer la connaissance de la qualité de l'air des principales agglomérations françaises.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

47400. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la baisse du tabagisme chez les jeunes gens. Ceci est démontré par une enquête récente réalisée par l'Institut français de démographie pour le Comité français d'éducation pour la santé auprès de 1 000 jeunes gens âgés de 12 à 18 ans. En 1977, la proportion qui déclarait fumer était de 46 p. 100 et en 1983 elle n'est plus que de 32 p. 100. Ceci proviendrait surtout d'une baisse du nombre de jeunes fumeurs occasionnels (— 45 p. 100) et dans une mesure moindre de celui du nombre des jeunes fumeurs réguliers (— 19 p. 100). Ceci semble encourageant pour l'avenir, car cela touche surtout les plus jeunes (12 à 14 ans) où le nombre de fumeurs est passé de 26 à 15 p. 100 alors que chez les plus âgés (16 à 18 ans) il n'est passé que de 63 à 61 p. 100, l'habitude étant sans doute plus ancrée. Il y a un risque non négligeable de voir nombre de ces très jeunes gens se remettre à fumer à l'occasion de leur service national en raison de la vente de cigarettes à prix réduits. Outre l'effet néfaste pour leur santé il lui rappelle le coût du tabagisme estimé en 1980 à 80 milliards de francs par an (coûts médicaux et sociaux). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer la vente de cigarettes à prix réduits aux jeunes recrues.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème de la vente à prix réduit de tabac aux appelés du contingent fait actuellement l'objet d'études concertées avec le ministre de la défense. C'est ainsi qu'un processus comprenant deux phases a été décidé : il s'agit dans un premier temps de mettre à la disposition des appelés du contingent et des cadres d'active des cigarettes dont la teneur en goudrons sera diminuée de 13 mg/cigarette à 10 mg/cigarette, et dans un deuxième temps de 10 à 5 mg/cigarette.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

47576. — 2 avril 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, ce qu'il compte faire pour lutter contre le tabagisme notamment sur les lieux de travail.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret 77-1042 du 12 septembre 1977 énumère limitativement les lieux où il est interdit de fumer et édicte dans son article 1^{er} une interdiction de fumer dans les locaux dont une aération minimale ne serait pas respectée. En ce qui concerne les lieux de travail, c'est le règlement intérieur qui détermine les endroits où l'interdiction de fumer s'applique. Les actions des Comités d'hygiène et de sécurité des entreprises s'exercent principalement dans le domaine de la prévention spécifique de l'entreprise, il leur est tout à fait possible de mener des actions d'information sur les dangers du tabagisme.

Politique extérieure (santé publique).

47659. — 2 avril 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'assistance technique des hôpitaux français à l'étranger. Depuis un certain nombre d'années, les Centres hospitaliers ou les Centres régionaux ont à accueillir un nombre important de demandes d'assistance technique émanant d'hôpitaux étrangers (le plus souvent Magrébin). Dans la plupart des cas, ces établissements expriment le souhait que les institutions sanitaires françaises qu'ils sollicitent, leur apportent leur soutien soit pour l'ouverture de services de pointe tel hémodialyse, soit pour des actions d'évaluation et de bilan de la maintenance de leur plateau technique ou pour des actions de formation de leur personnel. La mise en œuvre de telles actions implique des concours financiers importants car elle nécessite le déplacement ou le détachement pendant des périodes plus ou moins longues, de techniciens qualifiés français dans ces pays. Tout porte à croire, cependant, que la mise en œuvre de projets intégrés par les hôpitaux français présente un certain nombre d'avantages importants. Elle permet, en particulier, de renforcer les liens avec les hôpitaux étrangers et de donner à ces établissements les moyens de prendre en charge leurs ressortissants grâce à une amélioration de leur plateau technique, et de résoudre par là-même certaines difficultés tenant aux conditions de prise en charge de certains d'entre eux. Or, nonobstant ces avantages objectifs, il faut bien constater qu'à ce jour les hôpitaux publics n'ont pas été clairement informés de leurs droits et de leurs possibilités par leur ministère de tutelle dont la doctrine sur ce point ne semble pas clairement établie. Aussi, peut-on observer que sur un plan purement juridique la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 n'a pas reconnu officiellement aux hôpitaux la possibilité d'engager des actions de coopération internationale. Il est à noter que la coopération inter-hospitalière qui implique la mise en œuvre de moyens humains et techniques doit conserver une certaine souplesse afin de répondre au mieux aux demandes exprimées. En conséquence, il lui demande s'il est possible de définir une doctrine afin de mettre en œuvre sur le terrain des actions de coopération et d'échanges et de contribuer ainsi à la réussite d'opérations ponctuelles de coopération correspondant à des besoins précis.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 n'a pas reconnu officiellement aux hôpitaux la possibilité d'engager des actions de coopération internationale, contrairement aux établissements d'enseignement supérieur qui y ont été autorisés par la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968. Toutefois, les demandes d'assistance techniques et d'échanges tendent à augmenter en provenance de nombreux pays étrangers, auprès des hôpitaux français, et ce dans les domaines les plus divers. Les actions de coopération peuvent prendre plusieurs formes : 1° envoi d'experts hospitaliers (ingénieurs, infirmiers, médecins, directeurs...) pour assurer des diagnostics, des suivis ou des actions de formation. Ces actions sont inscrites dans le programme du ministère des relations extérieures ou du ministère de la coopération, et leur financement est assuré dans ce cadre; 2° projets plus globaux impliquant l'institution hospitalière elle-même et non plus seulement des individus. Les hôpitaux disposent en effet, du potentiel et de la compétence technique indispensables pour répondre efficacement aux demandes formulées par les pays étrangers. Pour ces projets globaux et dans l'état actuel de la réglementation, les orientations pourraient être les suivantes : 3° des projets pourraient être établis par les établissements sollicités, faisant ressortir les objectifs, délais et moyens des actions envisagées. Ces projets transmis au secrétariat d'Etat à la santé devraient obtenir l'aval du ministère des relations extérieures ou du ministère de la coopération, de sorte qu'ils s'insèrent dans la politique de coopération déterminée à l'égard du pays concerné et que leur financement soit assuré et reconnu. Après approbation des projets, l'établissement gèrerait les actions et adresserait un bilan annuel à son ministère de tutelle. Il va de soi que tout projet de coopération internationale devrait être compatible avec les obligations de continuité du service public hospitalier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

47722. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de bien vouloir faire connaître combien d'infirmières diplômées d'Etat se trouvaient en fonction dans les établissements hospitaliers privés à but lucratif au 31 décembre 1983 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

47725. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que dans beaucoup de cas, du fait de l'absence d'infirmières diplômées d'Etat on a, de plus en plus, recours aux aides soignantes diplômées comme telles ou, en fonction, en vue d'acquiescer la qualification. En conséquence, il lui demande s'il est à même de faire connaître le nombre d'aides soignantes diplômées, qui étaient en fonction au 31 décembre 1983 dans les établissements hospitaliers privés à but lucratif toutes spécialités confondues, contrôlées par ses services départementaux dépendant de son ministère : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1983, les établissements d'hospitalisation privés de France métropolitaine comptaient 179 908 lits dont 58 p. 100, — soit 104 473 lits —, appartenant au secteur lucratif. A cette même date, et dans l'ensemble de ces établissements, 30 659 infirmiers diplômés d'Etat (y compris les puéricultrices) et 29 444 aides-soignants exercent à temps plein; il convient d'y ajouter les effectifs travaillant à temps partiel: respectivement 3 195 infirmiers diplômés d'Etat et 1 733 aides-soignants. La répartition de ces deux catégories de personnel des services médicaux, par département et par région, figure dans l'annexe jointe.

Régions et Départements	Infirmiers diplômés d'Etat et aides soignants des établissements d'hospitalisation privée			
	Infirmiers y compris puéricultrices diplômés d'Etat		Aides soignants	
	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel
Ville de Paris	2 697	283	1 652	169
Seine-et-Marne	528	89	488	50
Yvelines	656	77	648	41
Essonne	596	81	534	32
Hauts-de-Seine	1 909	231	1 147	169
Seine-St-Denis	749	68	727	47
Val-de-Marne	690	142	607	51
Val-d'Oise	497	70	444	42
Ile-de-France	8 322	1 041	6 247	601
Ardennes	43	5	104	2
Aube	52	1	120	1
Marne	213	30	364	13
Haute-Marne	53	9	53	2
Champagne-Ardenne	361	45	641	18
Aisne	137	7	172	5
Oise	249	27	196	15
Somme	102	16	145	5
Picardie	488	50	513	25
Eure	144	9	222	5
Seine-Maritime	334	28	447	18
Haute-Normandie	478	37	669	23

Régions et Départements	Infirmiers diplômés d'Etat et aides soignants des établissements d'hospitalisation privée			
	Infirmiers y compris puéricultrices diplômés d'Etat		Aides soignants	
	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel
Cher	75	11	58	8
Eure-et-Loir	103	17	93	5
Indre	46	2	68	—
Indre-et-Loire	259	15	269	15
Loir-et-Cher	127	5	152	1
Loiret	147	17	174	5
Centre	757	67	814	34
Calvados	154	14	200	53
Manche	100	8	160	6
Orne	47	2	77	—
Basse-Normandie	301	24	437	59
Côte-d'Or	168	26	278	15
Nièvre	66	15	91	—
Saône-et-Loire	345	16	310	2
Yonne	81	5	93	—
Bourgogne	660	62	772	17
Nord	1 143	135	1 146	74
Pas-de-Calais	876	37	935	16
Nord-Pas-de-Calais	2 019	172	2 081	90
Meurthe-et-Moselle	477	25	776	23
Meuse	28	—	49	—
Moselle	919	34	1 020	30
Vosges	69	18	166	3
Lorraine	1 493	77	2 011	56
Bas-Rhin	560	67	554	27
Haut-Rhin	276	42	503	36
Alsace	836	109	1 057	63
Doubs	111	22	120	5
Jura	43	4	64	4
Haute-Saône	36	—	50	—
Territoire de Belfort	34	3	46	2
Franche-Comté	224	29	280	11
Loire-Atlantique	333	72	368	39
Maine-et-Loire	236	67	241	27
Mayenne	49	10	63	—
Sarthe	264	26	361	24
Vendée	71	13	120	4
Pays-de-la-Loire	953	188	1 153	94
Côte-du-Nord	152	18	156	14
Finistère	403	58	353	26
Ille-et-Vilaine	335	66	283	32
Morbihan	278	39	297	11
Bretagne	1 168	181	1 089	83
Charente	78	3	86	2
Charente-Maritime	120	14	135	15
Deux-Sèvres	46	6	60	5
Vienne	82	5	108	1
Poitou-Charentes	326	28	389	23
Dordogne	96	12	184	3
Gironde	751	86	936	39
Landes	104	7	130	3
Lot-et-Garonne	135	—	144	3
Pyrénées-Atlantiques	534	59	539	38
Aquitaine	1 640	164	1 933	86

Régions et Départements	Infirmiers diplômés d'Etat et aides soignants des établissements d'hospitalisation privée			
	Infirmiers y compris puéricultrices diplômés d'Etat		Aides soignants	
	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel
Ariège	27	4	27	—
Aveyron	54	15	33	5
Haute-Garonne	920	35	921	31
Gers	34	2	44	—
Lot	32	15	24	13
Hautes-Pyrénées	84	4	129	—
Tarn	224	5	235	7
Tarn-et-Garonne	108	15	68	4
Midi-Pyrénées	1 483	95	1 481	60
Corrèze	81	6	78	2
Creuse	69	—	70	2
Haute-Vienne	136	12	145	5
Limousin	286	18	293	9
Ain	140	24	154	15
Ardèche	73	7	78	4
Drôme	155	10	187	11
Isère	388	95	349	55
Loire	369	26	270	11
Rhône	1 246	210	1 169	85
Savoie	135	9	128	11
Haute-Savoie	303	24	220	6
Rhône-Alpes	2 809	405	2 555	198
Allier	127	6	149	—
Cantal	63	—	80	—
Haute-Loire	57	14	52	4
Puy-de-Dôme	239	28	235	10
Auvergne	486	48	516	14
Aude	135	20	127	5
Gard	403	37	281	19
Hérault	692	38	598	31
Lozère	17	2	24	1
Pyrénées-Orientales	306	26	391	15
Languedoc-Roussillon	1 553	123	1 421	71
Alpes-de-Hte-Provence	66	2	72	—
Hautes-Alpes	139	12	102	3
Alpes-Maritimes	798	66	637	20
Bouches-du-Rhône	2 091	100	1 573	47
Var	648	39	406	24
Vaucluse	162	10	158	4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 864	229	2 948	98
Corse du Sud	94	3	95	—
Haute-Corse	58	—	49	—
Corse	152	3	144	—
France entière	30 659	3 195	29 444	1 733
France entière (sans ville de Paris)				

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

47727. — 2 avril 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que les professions paramédicales, pour des raisons diverses, tendent à se féminiser aussi bien dans les établissements hospitaliers publics que privés. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quel est, dans le nombre global, en pourcentage, la part des paramédicaux en fonction dans les établissements hospitaliers publics : a) de sexe féminin ; b) de

sexe masculin; 2° de signaler quelle est, la situation, dans le même domaine, dans les établissements privés à but lucratif, toutes spécialités confondues.

Réponse. — En ce qui concerne les établissements d'hospitalisation publics, mais non compris les établissements psychiatriques, les renseignements dont dispose le secrétariat d'Etat chargé de la santé permettent de déterminer que pour les personnels infirmiers et les personnels paramédicaux de même niveau de qualification (masseurs-kinésithérapeutes, puéricultrices, pédicures, etc...), il existe 89,67 p. 100 d'agents féminins et 10,33 p. 100 d'agents masculins; pour les aides-soignants, ces pourcentages sont: 90,68 p. 100 et 9,32 p. 100; pour les agents des services hospitaliers, ils sont 87,84 p. 100 et 12,16 p. 100; dans les écoles de formation paramédicales, les taux de féminisation et de masculinisation sont respectivement de 91,64 p. 100 et 8,36 p. 100. Ces taux sont moins élevés dans les services de laboratoire, de pharmacie et d'électroradiologie puisqu'ils s'établissent respectivement à 76,39 p. 100 et 23,61 p. 100 pour les emplois qualifiés et à 67,76 p. 100 et 32,24 p. 100 pour les emplois moins qualifiés. Par ailleurs, en ce qui concerne les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, au travers des indications reçues par le secrétariat d'Etat, il apparaît que les taux de féminisation sont nettement inférieurs puisque de 62 p. 100 pour les personnels infirmiers et de 76 p. 100 pour les aides-soignants. Enfin, les renseignements détenus par le secrétariat d'Etat chargé de la santé ne permettent pas de déterminer les taux de féminisation existant dans les établissements sanitaires privés.

Professions et activités paramédicales (aides soignantes).

47729. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en matière de formation du personnel féminin paramédical, figurent en bonne place, les aides soignantes diplômées comme telles. Il lui demande de bien vouloir faire connaître le nombre d'aides soignantes diplômées qui ont été formées au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983: a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français.

Professions et activités paramédicales (aides soignantes).

47730. — 2 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la formation des aides soignantes titulaires du diplôme afférent a permis à un grand nombre d'établissements hospitaliers de se doter de personnels de qualité formés sur le tas. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles conditions une jeune fille, ou une femme d'un certain âge, peut devenir aide soignante diplômée comme telle. Quelles sont les servitudes imposées à une femme désireuse de devenir aide soignante en vue d'exercer dans un établissement hospitalier aussi bien public que privé.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'environ 10 000 certificats d'aides-soignants sont délivrés chaque année. Une enquête est prévue afin de faire le bilan de l'évolution récente. L'enseignement préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant est dispensé dans des centres de formation agréés. Le recrutement dans les centres de formation peut se faire de deux façons: recrutement par les agents hospitaliers justifiant de 3 ans d'exercice, recrutement extérieur de candidats titulaires du B.E.P. option sanitaire ou du B.E.P.C. ou ayant satisfait à un examen d'entrée. La durée des études est fixée à un an dont 350 heures d'enseignement théorique et pratique.

Pharmacie (personnel d'officines).

47775. — 2 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que dans sa réponse apportée à sa question écrite n° 31100 (réponse publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 8 août 1983), il lui précisait qu'une étude était en cours, s'agissant de l'opportunité d'inclure le baccalauréat F8 sanitaire dans la liste des diplômes permettant l'accès à la préparation du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il lui demande si la Commission chargée de décider de cette nouvelle inscription, a pris position sur ce sujet.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la Commission prévue à l'article L 583 du code de la santé publique n'a pas encore été amenée à se prononcer sur l'opportunité d'inscrire le baccalauréat F8 sur la liste des diplômes permettant l'accès à la préparation du Brevet professionnel de préparateur en pharmacie. En effet, il s'est avéré nécessaire de mener une réflexion globale sur cette profession et de régler un certain nombre de points particuliers avant d'en élargir l'accès. Néanmoins, l'inscription de nouveaux diplômes et notamment du baccalauréat F8 reste à l'ordre du jour et ne manquera pas d'être examinée dans le cadre de cette étude préalablement à la décision de la Commission précitée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

47814. — 2 avril 1984. — Une proposition communautaire de directive relative à la formation complémentaire des médecins généralistes est en cours de préparation, et devrait être prochainement publiée. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelle est sa position à cet égard, et quelles seront les conséquences de ce texte pour les études médicales complémentaires des médecins généralistes en France.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que le projet de proposition de directive du Conseil des Communautés européennes relative à une formation complémentaire en médecine générale que la Commission envisage de soumettre à l'approbation du Conseil d'ici à la fin de l'année 1984 a été élaboré avec l'active collaboration des experts français désignés par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'éducation nationale. Ce projet de directive a pour objectif final de subordonner dans tous les Etats membres l'accès à la médecine et son exercice à la possession d'une formation complémentaire à la formation médicale de base définie par la directive 75-363-C.E.E. du 16 juin 1975, que celle-ci prenne la forme d'une formation complémentaire en médecine générale ou en médecine spécialisée. La réforme en cours des études médicales telle que fixée par la loi du 23 décembre 1982 a très exactement le même but en ce qu'au terme du troisième cycle d'études qu'elle organise — l'interne — docteur en médecine — sera en possession d'un titre de formation spécifique soit en médecine générale, soit en médecine spécialisée. D'autre part, le cursus de la formation complémentaire en médecine générale prévu par le projet de directive est celui même que la loi du 13 décembre 1982 fixe: formation plus pratique que théorique d'une durée de 2 ans en milieu hospitalier ou extra-hospitalier agréé, placée sous le contrôle des autorités ou organismes compétents et comportant une participation personnelle du candidat à l'activité et aux responsabilités des services ou maîtres de stages d'accueil. En conséquence, l'intégration de ce projet de directive dans le droit interne français selon la procédure communautaire prévue ne soulèvera aucune difficulté et ne remettra pas en cause la réforme en cours du troisième cycle des études médicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

47952. — 9 avril 1984. — **M. François Mortalot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des secrétaires médicales hospitalières. En effet, dans leur grande majorité, la qualification des secrétaires médicales hospitalières est celle des commis administratifs, catégorie C. Environ 25 p. 100 des personnels sont classés adjoint des cadres, catégorie B suivant la circulaire n° 312/DH/4 du 9 mars 1979 (décret n° 78-1115 du 27 novembre 1978). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressées et notamment s'il est envisagé de les classer dans la catégorie B, qui correspond mieux aux fonctions remplies et aux titres requis pour l'exercice de cette profession.

Réponse. — En 1950, l'emploi de secrétaire médicale a été créé pour répondre à un besoin de sténodactylographes spécialisées et classées dans l'actuel groupe V de rémunération. Le recrutement dans cet emploi était effectué, d'une part, par voie de concours sur titres, ouverts aux titulaires du brevet d'enseignement social, auquel s'est ajouté, en 1963, le certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge française, et, d'autre part, par voie de concours sur épreuves ouverts aux sténodactylographes. Le décret n° 72-249 du 11 septembre 1972 actuellement applicable, a maintenu le niveau et le mode de recrutement dans cet emploi; mais afin de permettre l'avancement des intéressées tout en répondant à certaines nécessités fonctionnelles, ont été créés les emplois de secrétaire médicale

principale (groupe VI de rémunération) et d'adjoint des cadres hospitaliers — option secrétariat médical (situé au niveau de la catégorie B). Ce dernier emploi est accessible par voie de concours sur épreuves externes (il convient de posséder le baccalauréat), internes (après cinq ans de services publics) et au choix (1/6^e après quinze ans de service publics dont cinq ans minimum dans les emplois de secrétaire médicale principale et de secrétaire médicale, notamment). Des difficultés sont apparues du fait, que le brevet d'enseignement social n'est plus délivré et que le brevet de technicien qui l'a remplacé est devenu le baccalauréat de sciences médico-sociales (F8). En outre, dans certains secrétariats médicaux, les tâches initiales de sténodactylographie se sont enrichies de fonctions telles que l'accueil des malades, les rapports avec les familles et diverses instances (...). Pour ces raisons, des mesures transitoires sont intervenues en 1978, prorogées en 1981, pour permettre l'organisation de concours internes d'adjoint des cadres — option secrétariat-médical réservés aux secrétaires médicales principales et secrétaires médicales en fonction. Ces dispositions ont eu pour but une meilleure répartition, au sein des secrétariats médicaux, entre les emplois d'adjoint des cadres et les emplois de secrétaire médicale. Il apparaît que les possesseurs du baccalauréat F8 ont la possibilité de se présenter aux concours d'adjoint des cadres. *A fortiori*, la possession de ce baccalauréat leur permet d'être recrutés — ce qui reste favorable — par voie de concours sur titres dans l'emploi de secrétaire médicale. La modification du statut actuel des intéressées fait l'objet d'une étude qui, en tout état de cause, ne pourra aboutir avant la parution du futur titre IV du statut général des fonctionnaires. La modification des textes fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales et professionnelles et les administrations hospitalières.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

48078. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des infirmières et infirmiers de l'Etat ayant suivi leurs études dans un établissement autre que le Centre hospitalier régional de Lille. En effet, ceux-ci ne peuvent bénéficier de la prise en compte de ces années d'étude dans le calcul de leur ancienneté. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à une telle injustice.

Réponse. — La mesure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire résulte d'une délibération du 29 juillet 1953 du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales tendant à ce que soient prises en compte dans la liquidation des pensions la durée des études accomplies dans une école publique d'infirmières. Les ministères de tutelle n'ont pas cru devoir faire opposition à cette délibération qui à l'époque pouvait trouver certaines justifications; il n'en demeure pas moins qu'elle enfreignait un principe très général selon lequel les années d'études accomplies avant le recrutement dans la fonction publique ne peuvent donner lieu à validation pour la retraite. Ce principe est rappelé de façon très nette dans l'article 8 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. La dérogation apportée à cette règle par la délibération du 29 juillet 1953 ne peut donc être qu'appliquée strictement dans les limites mêmes définies par cette délibération. Il n'est donc pas possible de faire bénéficier de la mesure considérée les infirmières ayant accompli leurs études dans une école privée et il convient de souligner que leur situation n'est pas différente de la situation des infirmières diplômées d'Etat nommées dans un emploi des administrations de l'Etat à l'issue de leurs études et devenant ensuite tributaires de la C.N.R.A.C.L.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : professions et activités paramédicales).

48124. — 9 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, pour quelles raisons le gouvernement refuse l'aide au transport des jeunes Réunionnaises ayant leur diplôme d'infirmière et souhaitant venir travailler dans des hôpitaux à Paris ou en métropole, alors que des emplois sont vacants et proposés à des infirmières de nationalité étrangère.

Réponse. — Les emplois publics étant pourvus en priorité par des agents titulaires, les postes vacants dans les établissements hospitaliers publics sont ouverts à tous les candidats possédant la nationalité française ce qui est le cas des jeunes Réunionnaises possédant le diplôme d'Etat d'infirmière. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que des infirmières étrangères sont recrutées dans ces établissements, les intéressées devant en outre posséder les titres qui autorisent l'exercice de la profession sur le territoire français. Aucune réglementation ne permet aux établissements hospitaliers publics de métropole qui effectuent des premiers recrutements de jeunes Réunionnaises d'accorder aux intéressées le remboursement de leurs frais de transport. Toutefois, l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer peut dans certaines conditions, accorder une prise en charge partielle de ces frais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cures).

48554. — 16 avril 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'avenir du climatisme. En effet, la France dispose d'un atout majeur en ce domaine : de nombreux microclimats ont fait la preuve de leur efficacité dans le traitement de maladies à évolution prolongée (asthme bronchique, insuffisance respiratoire, affections hématologiques, etc.). Ce secteur d'activités médico-sociales n'est malheureusement pas suffisamment mis en valeur et, d'ailleurs, presque totalement exclu de l'enseignement universitaire. De plus, une certaine confusion s'est installée entre climatisme et thermalisme, qui lui-même connaît certaines difficultés d'adaptation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend arrêter afin de garantir le développement autonome des stations climatiques et la promotion de la climatothérapie.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé est tout à fait conscient de l'intérêt que représentent pour l'amélioration de certains états pathologiques, notamment respiratoires, les divers micro-climats dont jouit la France. Utilisées pendant longtemps pour le traitement des affections tuberculeuses ou des insuffisances respiratoires chroniques, les stations de cure climatique ont été équipées d'un potentiel de soins important qui depuis plusieurs années dépasse les besoins dans ces domaines. Un certain nombre d'établissements ont vu leur recrutement élargi du point de vue des indications. Il ne peut être actuellement envisagé de développer ce secteur, mais d'utiliser au mieux les possibilités offertes par la diversité des climats. C'est l'une des préoccupations qui sera étudiée avec le Haut Comité du thermalisme et du climatisme.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

49175. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en plus des maladies courantes, nécessitant sur les plans thérapeutiques du sang frais ou conditionné en conséquence, en périodes de grandes vacances au cours desquelles se multiplient les accidents de la route, un stockage de sang s'avère nécessaire pour faire face aux besoins qui justifient le mot d'ordre des donneurs de sang : « Sang donné vie sauvée ». En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles conditions est récolté et stocké en France le sang humain offert anonymement et volontairement par des donneuses et des donneurs en vue de sauver des personnes qu'ils ne connaîtront jamais, car ce qui compte chez les donneurs de sang, c'est sauver la vie d'autrui.

Réponse. — Les conditions de prélèvements et les conditions de conservation du sang et des produits sanguins injectables sont fixées de façon très précises respectivement par l'arrêté du 17 mai 1976 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1982 relatif aux prélèvements de sang et l'arrêté du 25 août 1983 fixant les normes des produits sanguins injectables. Ce dernier arrêté a notamment autorisé, en fonction de la solution de conservation utilisée, l'allongement des délais d'utilisation du sang et des concentrés de globules rouges. Ceux-ci ont été portés de 21 jours à 35 jours en maintenant la même qualité aux produits conservés. L'adoption de cette disposition donne la possibilité aux établissements de transfusion sanguine de répondre aux demandes de produits sanguins avec plus de souplesse pendant les périodes, telles l'époque des vacances, où la collecte est difficile.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

50006. — 7 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la radio et la télévision — qu'on appelle à présent du nom barbare de « médias » — ont fait état à plusieurs reprises — souvent même avec une légèreté intellectuelle — que bientôt on pourra se passer de l'utilisation de sang total frais recueilli chez les donneurs bénévoles volontaires et anonymes, dont la France peut se flatter, d'être dans ce domaine, un peuple modèle dans le monde. En conséquence, il lui demande de préciser s'il est vrai qu'on pourra bientôt se passer sur le plan médical d'utiliser du sang frais total nu de ses dérivés. Si oui, quels seront les produits de remplacement et est-ce qu'ils auront la même portée thérapeutique et solvatrice que le sang humain frais.

Réponse. — Le sang frais ne figure plus sur la liste des produits sanguins injectables fixée par décret et a été remplacé pour la totalité des indications par le sang humain total recueilli sur une solution de conservation. Il est probable que dans une dizaine d'années les techniques du génie vont permettre la production industrielle de certains produits thérapeutiques stables comme l'albumine, le facteur VIII, le facteur IX. Ces produits, qui ne seront plus d'origine humaine, viendraient pourtant se substituer en thérapeutique aux produits extraits aujourd'hui de dons de sang bénévoles. Il faut savoir que les produits sanguins stables ne représentent que le tiers de l'activité des établissements de transfusion sanguine. Le dévouement des donneurs de sang, auxquels les pouvoirs publics rendent hommage, restera plus que jamais nécessaire pour les préparations des composants labiles et cellulaires, c'est-à-dire essentiellement le sang total, les globules rouges, les plaquettes, le plasma. Aucun produit de substitution n'a été trouvé pour remplacer ces produits utilisés journellement et indispensables aux traitements des malades.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs : Vendée).*

44618. — 20 février 1984. — **M. Philippe Maître** expose à **Mme la ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** qu'en raison de l'épuisement des crédits, la Direction régionale de la jeunesse et des sports des Pays-de-Loire s'est vue contrainte de refuser fin 1983 la prise en charge financière de stages destinés à la formation d'animateurs de centres de vacances à la Fédération départementale des associations familiales rurales de Vendée. Ces stages avaient été prévus depuis un an. Si ce phénomène de restrictions budgétaires devait se poursuivre, il pénaliserait directement le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs. De plus, depuis 1982, des bourses de formation sont attribuées aux jeunes sans emploi sur la même ligne budgétaire que pour les aides à la journée formation, principe qui semble contestable. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revoir, pour 1984, le montant de l'enveloppe budgétaire accordée à la Direction régionale de la jeunesse et des sports des Pays-de-Loire, ainsi que son affectation.

Réponse. — Les crédits destinés à la formation des cadres de Centres de vacances et de loisirs sont déconcentrés au début de chaque exercice budgétaire auprès des directions régionales du temps libre, de la jeunesse et des sports, qui subventionnent les associations habilitées, en fonction du nombre de journées de formation assurées : le taux de prise en charge de la journée stagiaire étant au préalable fixé par l'administration centrale. L'enveloppe globale consacrée à la formation des animateurs et des directeurs de Centres de vacances et de loisirs s'est élevée pour 1983 à 21 millions de francs. Il s'est avéré que, dans certaines régions, où le nombre de stages de formation organisés par les associations sont particulièrement nombreux, la dotation dont a disposé le directeur régional a pu se révéler insuffisante en fin d'exercice budgétaire pour répondre à la totalité des demandes. Mais cela n'a pas été le cas pour la région des Pays-de-Loire. La Fédération régionale des associations familiales rurales qui avait présenté son programme de formation dès le mois de décembre 1982 a pu bénéficier d'une prise en charge financière pour les vingt-cinq stages qu'elle a effectivement réalisés dans l'année. Seul le stage programmé par la Fédération départementale des associations familiales rurales de Vendée, qui avait été annulé à l'initiative de ses organisateurs, n'a pas de ce fait été subventionné. S'il avait été maintenu, il aurait pu recevoir un soutien financier de l'Etat. Il peut donc être assuré à l'honorable parlementaire que cette fédération n'a fait l'objet d'aucune mesure discriminatoire et qu'elle bénéficie d'une très bonne audience auprès des services du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. Pour 1984, l'enveloppe déconcentrée auprès du directeur régional des Pays-de-Loire qui s'élève à 1 700 000 francs et qui a été majorée de 45 p. 100 par rapport à 1983 devrait permettre la prise en charge financière de la totalité des stages qui se dérouleront dans

cette région. Il est par ailleurs exact que les bourses-formation pour jeunes chômeurs désirant préparer le B.A.F.A. ont été financées en 1983 sur la même ligne budgétaire que les crédits destinés aux journées-stagiaires proprement dites. L'institution de ces bourses n'a du reste eu pour effet que d'abonder l'enveloppe budgétaire destinée au financement des formations de cadres de centres de vacances. Au demeurant, tout risque de confusion sera désormais évité dans le cadre de l'utilisation de ces crédits puisqu'il a été décidé que, pour 1984, les bourses-formation seraient gérées à l'échelon ministériel, donc indépendamment de la dotation réservée aux stages régionaux de formation.

Tourisme et loisirs (personnel).

45105. — 27 février 1984. — **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **Mme la ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens, issus de familles modestes, désireux d'entreprendre la carrière de l'animation. En même temps qu'une politique volontariste de formation est menée par le gouvernement, on constate que les stages de formation aux métiers de l'animation sont organisés par les associations habilitées, les plus représentatives (U.F.C.V., F.F.C.), à des tarifs parfois dissuasifs, interdisant à certains de poursuivre le perfectionnement ou la spécialisation souhaités. En conséquence, il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables pour améliorer cette situation.

Tourisme et loisirs (personnel).

47168. — 26 mars 1984. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **Mme la ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens, issus de familles modestes, désireux d'entreprendre la carrière de l'animation. En même temps qu'une politique volontaire de formation est menée par le gouvernement, on constate que les stages de formation aux métiers de l'animation sont organisés par les associations habilitées les plus représentatives (F.O.L.-F.F.C.) à des tarifs parfois dissuasifs, interdisant à certains de poursuivre le perfectionnement ou la spécialisation souhaités. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les jeunes issus de familles modestes, pour entreprendre le cycle de formation qui conduit aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. C'est la raison pour laquelle il a institué, en 1982, une bourse de formation destinée à aider ces jeunes et dont le montant s'élève en 1984 à 660 francs. Les candidats à l'obtention d'une telle bourse doivent remplir les conditions suivantes : 1° être âgé de plus de 17 ans et de moins de 30 ans, 2° être un salarié dont la rémunération mensuelle nette est inférieure à 125 p. 100 du S.M.I.C. ou un demandeur d'emploi recevant des indemnités journalières inférieures à 140 francs, toutes allocations confondues, 3° s'engager à suivre les deux sessions de formation dans une association ayant une habilitation générale et à achever le cycle de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (B.A.F.A., B.A.F.D.). La bourse ne peut être accordée qu'une seule fois par an. Pour 1984, 3 500 bourses ont été réparties dans les directions départementales du temps libre, de la jeunesse et des sports auprès desquelles les candidats doivent déposer leur dossier. Le montant des crédits consacrés à ces bourses s'élève à 2,1 millions de francs. Il convient par ailleurs de signaler à l'honorable parlementaire que le montant total des subventions de fonctionnement allouées par le ministère aux associations habilitées à dispenser la formation théorique des animateurs et des directeurs de centres de vacances et de loisirs, s'élève pour 1984, à 34 millions de francs. En outre, l'enveloppe consacrée aux dépenses de formation théorique des animateurs et des directeurs se monte à 21,4 millions de francs. Il faut souligner enfin que ces aides concernent le seul secteur des centres de vacances et de loisirs. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports consacre en effet, également une part importante de ses crédits à la formation des animateurs permanents, et en particulier celle qui conduit au diplôme d'état relatif aux fonctions d'animateur (D.E.F.A.).

*Associations et mouvements**(politique en faveur des associations et mouvements : Vendée).*

45879. — 12 mars 1984. — **M. Vincent Anasor** expose à **Mme la ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que la Fédération départementale des associations familiales

rurales de la Vendée est subventionnée par son département ministériel pour dispenser la formation d'animateurs de centres de vacances aboutissant au diplôme d'Etat du B.A.F.A. Cette association organise chaque année six stages de formation de base et de perfectionnement pour lesquels elle reçoit de l'Etat par le canal de la Direction régionale de la jeunesse et des sports une subvention de fonctionnement à un taux journalier fixé annuellement. Pour bénéficier de cette aide financière elle fournit à la D.R.J.S. des calendriers prévisionnels fixant un an à l'avance le volume des stages prévus. En février 1983, la D.R.J.S. laissant prévoir des difficultés pour assurer le financement des stages jusqu'à la fin de l'année 1983. Effectivement le 27 septembre 1983, cette association recevait l'habilitation d'un stage de perfectionnement d'animateurs devant se dérouler du 28 septembre au 2 novembre avec notification du « refus de prise en charge financière » en raison de l'épuisement des crédits. La Fédération a annulé ce stage auquel quarante stagiaires étaient déjà inscrits, estimant qu'il ne lui était pas possible de prendre en charge le coût du stage ou de faire supporter aux jeunes ce coût supplémentaire. Il est inacceptable qu'une association soit amenée à supprimer un stage déclaré régulièrement un an auparavant. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures afin que soit révisé pour 1984 le montant de l'enveloppe budgétaire accordée à la région des Pays-de-la-Loire ainsi que son affectation.

Réponse. — Les crédits destinés à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs sont déconcentrés au début de chaque exercice budgétaire auprès des directions régionales du temps libre, de la jeunesse et des sports, qui subventionnent les associations habilitées, en fonction du nombre de journées de formation assurées : le taux de prise en charge de la journée stagiaire étant au préalable fixé par l'administration centrale. L'enveloppe globale consacrée à la formation des animateurs et des directeurs de centres de vacances et de loisirs s'est élevée pour 1983 à 21 millions de francs. Il s'est avéré que dans certaines régions, où le nombre de stages de formation organisés par les associations sont particulièrement nombreux, la dotation dont a disposé le directeur régional a pu se révéler insuffisante en fin d'exercice budgétaire pour répondre à la totalité des demandes. Mais cela n'a pas été le cas pour la région des Pays-de-Loire. La Fédération régionale des associations familiales rurales qui avait présenté son programme de formation dès le mois de décembre 1982 a pu bénéficier d'une prise en charge financière pour les vingt-cinq stages qu'elle a effectivement réalisés dans l'année. Seul le stage programmé par la Fédération départementale des associations familiales rurales de Vendée, qui avait été annulé à l'initiative de ses organisateurs, n'a pas de ce fait été subventionné. S'il avait été maintenu, il aurait pu recevoir un soutien financier de l'Etat. Il peut donc être assuré à l'honorable parlementaire que cette fédération n'a fait l'objet d'aucune mesure discriminatoire et qu'elle bénéficie d'une très bonne audience auprès des services du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. Pour 1984, l'enveloppe déconcentrée auprès du directeur régional des Pays-de-Loire qui s'élève à 1 700 000 francs et qui a été majorée de 45 p. 100 par rapport à 1983 devrait permettre la prise en charge financière de la totalité des stages qui se dérouleront dans cette région.

TOURISME

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35036. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, que les terrains de camping sont classés dans diverses catégories avec une ou plusieurs étoiles. En conséquence, il lui demande : 1° comment sont classés en étoiles, les campings en France; 2° quelles sont les installations d'accueil imposées pour être classées dans les diverses catégories, d'une étoile et au-dessus.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

45037. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35036 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les terrains de camping aménagés sont assujettis à un classement en diverses catégories, allant d'une à quatre étoiles selon le degré de confort et d'équipement, en fonction des règles fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme en date du 22 juin 1976 (*Journal officiel* du 6 juillet 1976). Un arrêté en cours de publication le complète en précisant les normes d'accessibilité nécessaires pour l'accueil des personnes handicapées. Un tableau annexé au texte de 1976 énumère les

diverses installations d'accueil exigées au minimum pour chaque catégorie. En substance, le classement est décidé par le commissaire de la République après avis de la Commission départementale de l'action touristique qui se prononce au vu d'un rapport établi après visite des lieux.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35037. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, que les caravanes souvent de type familial, tendent à rouler de moins en moins sur les routes ou autoroutes. Les arrêts et la recherche d'un emplacement approprié portent aussi bien sur la sécurité que sur les facilités de ravitaillement et aussi pour faciliter les déplacements dans la nature ou pour visiter des sites historiques. Ces légitimes aspirations ont donné naissance à la création de ce qu'on appelle les caravanings. De telles installations en plus de comporter des espaces plus grands que les campings exigent le respect de conditions relativement sévères sur le plan administratif. En conséquence, il lui demande quelles sont les conditions essentielles exigées pour obtenir l'autorisation de créer un caravaning : a) en matière d'espace; b) de sécurité; c) d'emplacement avec routes et chemins d'accès; d) du nombre d'unités de caravanes minimum et maximum par rapport à la superficie exigée du terrain à aménager, etc.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

45038. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35037 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le développement croissant du parc des caravanes a engendré des besoins spécifiques quant à leur stationnement. C'est pourquoi un décret du 11 janvier 1972, inséré dans le code de l'urbanisme, suivi de deux arrêtés du 15 mars 1972, publiés au *Journal officiel* du 8 avril de la même année, instaure une réglementation spécifique. Au delà de cinq caravanes elle subordonne l'ouverture des terrains réservés au stationnement des caravanes à une autorisation accordée par arrêté préfectoral, sur la base d'un dossier déposé à la mairie par le demandeur. La composition de ce dossier fixée par l'arrêté interministériel du 15 mars 1972 portant application de l'article 7 du décret permet aux services instructeurs d'apprécier si les conditions, imposées sont remplies. Ces conditions minimales, reprises dans l'annexe à cet arrêté, portent notamment sur la densité des emplacements (100 mètres carrés en moyenne par emplacement), la sécurité (clôture, gardiennage...), la voirie (voies stabilisées, aires de stationnement), l'alimentation en eau potable, l'évacuation des eaux usées, l'équipement électrique, l'équipement sanitaire etc... Un décret récent n° 84-227 du 29 mars relatif au camping et au stationnement des caravanes (*Journal officiel* du 30 mars 1984) vient de réorganiser ce régime; en même temps qu'il règle dans ce domaine le transfert des compétences en faveur des communes en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Pour les terrains réservés au stationnement des caravanes, comme pour les terrains de camping, il est prévu désormais une autorisation d'aménager qui tient lieu de permis de construire, et un classement préalable à la mise en exploitation. Pour l'essentiel l'autorisation d'aménager relèvera maintenant de la compétence du maire dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé; du commissaire de la République, dans les autres cas; le classement est prononcé par le commissaire de la République. Des arrêtés interministériels préciseront prochainement la composition du dossier de demande d'autorisation et les caractéristiques minimales exigées des terrains de caravanage. Il s'agira d'une mise à jour plutôt que d'une révision profonde des conditions imposées précédemment.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35038. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** que pour réaliser un terrain de camping public ou privé, un nombre relativement élevé de conditions s'impose avant d'obtenir l'agrément définitif. En conséquence, il lui demande : 1° quelles démarches, l'organisme constructeur, se doit d'effectuer et auprès de quelles autorités administratives; 2° quels sont les éléments obligatoires que doit comporter le dossier de demande; 3° quelles sont les autorités qui étudient les demandes de création de camping et en dernier ressort qui délivre l'autorisation définitive. Il lui demande en outre de signaler si les mêmes dispositions concernent la création de camping privé à but lucratif.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

45039. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35038 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Un décret en cours de signature, pris en application de la loi du 7 janvier 1983 sur la décentralisation, va incessamment transférer aux maires la plupart des compétences relevant présentement du commissaire de la République en matière de camping et apporter d'importantes modifications à la procédure de création des terrains. Dans ce contexte, les réponses qu'il est possible d'apporter aux trois interrogations que formule l'honorable parlementaire sont les suivantes: 1° L'organisme constructeur a intérêt en premier lieu à s'adresser, pour connaître les formalités à accomplir, au maire ou aux services du commissaire de la République, qui conserve sa compétence dans les périmètres d'intérêt national ou les communes ne disposant pas d'un plan d'occupation des sols approuvé. 2° Les éléments obligatoires du dossier de demande ont été fixés par l'article 5 du décret n° 68-134 du 9 février 1968 (*Journal officiel* du 13 février 1968). Ils comportent un grand nombre de pièces (plans, devis, fiche de renseignements donnant diverses indications précises...) auxquelles un décret du 12 octobre 1977 (*Journal officiel* du 13 octobre 1977) a ajouté une étude d'impact pour toute demande d'ouverture de 200 emplacements ou plus. Dans le cadre de la prochaine réglementation, ces éléments figureront dans un arrêté d'application du nouveau décret. 3° Les demandes de création de camping donnent lieu présentement à un examen de leurs éléments par les divers services préfectoraux compétents. Cette procédure sera maintenue quand la décision relèvera des commissaires de la République. Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé, les maires seront maîtres de l'instruction, mais ils pourront, s'ils le souhaitent, requérir l'appui des services techniques de l'Etat dans le département. Dans tous les cas, la Commission départementale de l'action touristique devra, comme aujourd'hui, être consultée. A l'issue de cette procédure, le maire ou le commissaire de la République, selon le cas, prendra par arrêté la décision définitive d'autorisation d'aménager le terrain qui vaudra permis de construire pour les bâtiments qui y sont prévus. Au terme de l'aménagement, la même autorité délivrera le certificat de conformité. L'exploitation ne pourra comme actuellement commencer qu'après classement du terrain dans une des catégories prévues par l'arrêté du 22 juin 1976, qu'il est envisagé de modifier pour l'adapter à certaines dispositions du nouveau décret. Ce classement demeurera de la compétence du commissaire de la République après avis de la Commission départementale de l'action touristique formulé au vu d'un rapport de visite des lieux. L'ensemble de ces dispositions est applicable à tous les campings, qu'ils soient ou non à but lucratif.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35039. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** que l'hôtellerie de plein air sous forme de caravaning, mot anglais qui souligne qu'il s'agit d'une forme de camping pratiquée par ceux qui utilisent une caravane, a pris en France de rapides proportions. Il lui demande combien il existe en 1983 de caravaning en fonction: a) en France; b) dans chacun des départements français.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

45040. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35039 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le fichier de la Direction du Tourisme, relatif à l'hôtellerie de plein-air, englobe les terrains de camping, les terrains de caravanage et les terrains mixtes sans qu'il soit possible pour l'instant de distinguer ces deux formes d'hébergement. On ne connaît donc pas à partir de cette source le nombre de terrains disposant, en partie ou en totalité, de places réservées à l'accueil des caravanes, ni la capacité totale que cela représente. Toutefois, la diffusion du nombre de caravanes ayant enregistré des progrès sensibles depuis quelques années, nombreux sont les gestionnaires de camping qui les acceptent sur leur terrain, soit en permanence, soit à l'occasion des périodes de grande fréquentation. Le tableau suivant donne pour l'année 1983 une répartition du nombre des terrains de camping-caravanage et du nombre de places par département.

Nombre et capacité des terrains de camping-caravanage en France et par départements en 1983.

	Nombre de terrains	Nombre de places
France.....	7 765	2 241 266
dont :		
Ain.....	68	18 255
Aisne.....	25	4 703
Allier.....	65	8 640
Alpes-de-Haute-Provence.....	77	22 541
Hautes-Alpes.....	99	26 717
Alpes-Maritimes.....	126	26 432
Ardèche.....	168	36 912
Ardennes.....	31	8 494
Ariège.....	38	7 283
Aube.....	18	3 412
Aude.....	93	32 462
Aveyron.....	112	18 686
Bouches-du-Rhône.....	97	33 519
Calvados.....	97	38 158
Cantal.....	68	14 229
Charente.....	32	5 038
Charente-Maritime.....	290	111 290
Cher.....	44	5 328
Corrèze.....	89	19 402
Corse du Sud.....	139	32 972
Haute Corse.....		
Côte d'Or.....	48	8 639
Côtes-du-Nord.....	158	43 274
Creuse.....	32	4 678
Dordogne.....	147	30 656
Doubs.....	34	6 637
Drôme.....	110	20 376
Eure.....	41	7 946
Eure-et-Loir.....	33	5 231
Finistère.....	270	86 214
Gard.....	157	48 814
Haute-Garonne.....	42	10 023
Gers.....	33	6 027
Gironde.....	150	79 250
Hérault.....	222	108 608
Ile-et-Vilaine.....	77	20 905
Indre.....	32	5 549
Indre-et-Loire.....	81	14 575
Isère.....	132	20 966
Jura.....	57	15 441
Landes.....	125	80 523
Loir-et-Cher.....	65	10 782
Loire.....	37	6 804
Haute-Loire.....	48	8 203
Loire-Atlantique.....	170	53 091
Loiret.....	60	12 737
Lot.....	84	13 114
Lot-et-Garonne.....	57	10 466
Lozère.....	92	11 705
Maine-et-Loire.....	68	16 007
Manche.....	115	31 099
Marne.....	24	4 408
Haute-Marne.....	21	3 415
Mayenne.....	37	4 096
Meurthe-et-Moselle.....	16	5 008
Meuse.....	26	5 638
Morbihan.....	268	82 100
Moselle.....	42	18 714
Nièvre.....	38	7 057
Nord.....	99	25 621
Oise.....	36	9 194
Orne.....	34	3 098
Pas-de-Calais.....	177	47 346
Puy-de-Dôme.....	134	26 840
Pyrénées-Atlantiques.....	150	46 166
Hautes-Pyrénées.....	119	20 070
Pyrénées-Orientales.....	227	95 042
Bas-Rhin.....	49	10 931
Haut-Rhin.....	29	13 367
Rhône.....	46	6 655
Haute-Saône.....	27	4 371
Saône-et-Loire.....	37	6 991
Sarthe.....	63	12 492
Savoie.....	85	40 525
Haute-Savoie.....	153	40 203
Paris.....	1	1 500

	Nombre de terrains	Nombre de places
Seine-Maritime	65	16 340
Seine-et-Marne	70	21 320
Yvelines	27	9 564
Deux-Sèvres	46	5 955
Somme	95	24 739
Tarn	47	7 381
Tarn-et-Garonne	35	3 977
Var	276	152 080
Vaucluse	72	17 678
Vendée	295	117 563
Vienne	45	7 164
Haute-Vienne	54	9 160
Vosges	68	13 734
Yonne	40	7 575
Territoire-de-Belfort	6	1 137
Essone	21	7 430
Hauts-de-Seine	1	144
Seine-Saint-Denis	1	600
Val-de-Marne	2	1 149
Val-d'Oise	8	2 915

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

37598. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les campings sauvages qui se sont installés un peu partout en France cette année. Les zones occupées n'étant pas adaptées pour de telles pratiques, il lui demande ce qu'il compte faire pour pouvoir accueillir certaines familles françaises touchées par la baisse de leur pouvoir d'achat, et qui n'ont pu se rendre dans des campings aménagés en fonction de leur coût. Il lui demande d'ouvrir une information pour ces vacanciers les plus modestes, et de leur prévoir des installations surveillées et adéquates peu onéreuses.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

44608. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37598 (publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) relative aux campings sauvages. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La pratique du camping dit « sauvage » se développe en dehors des terrains aménagés, sans l'accord du propriétaire du sol ou sur des terrains non dûment déclarés auprès des maires, comme l'exige la réglementation en vigueur. Elle est en partie due à des raisons économiques, les vacanciers aux revenus les plus modestes ne peuvent parfois pas accéder aux terrains aménagés en raison de leur coût. Afin de remédier à cet état de fait les pouvoirs publics ont engagé deux actions principales. D'une part, un effort particulier sera fait pour le développement privilégié d'une offre d'hébergement de plein air à prix modéré. Ainsi sera créée une nouvelle catégorie de terrains de camping. Ces terrains, dits saisonniers, bénéficieront d'équipements plus sommaires. Ils pourront s'ouvrir dans les zones sensibles, mais seulement durant une courte période d'activité à l'issue de laquelle ne sera toléré aucun maintien d'abri de camping. D'autre part, le gouvernement, dans un souci constant de justice sociale, a proposé dans le cadre de la loi de finances pour 1984, l'élargissement des conditions d'accès au chèque vacances. Les dispositions adoptées doivent, à partir de 1984, au doublement du nombre potentiel des salariés susceptibles d'acquiescer des chèques vacances. Elles permettront aux familles disposant de revenus modestes d'accéder plus facilement aux diverses catégories de terrains aménagés. Un annuaire répertoriant les adresses des prestataires de services qui ont adhéré au système du chèque vacances est à la disposition gratuite du public à l'Agence nationale pour le chèque vacances.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

42397. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, sur le contenu du décret n° 83-957 du 25 octobre 1983 concernant le financement de la modernisation de l'hôtellerie rurale de montagne. Le

décret en question fait appel à la notion de « site expérimental » permettant d'accorder des dérogations aux conditions d'attribution des primes d'aide à ce genre d'opérations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les caractères qui sont pris en considération pour retenir cette qualification de « site expérimental ».

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

48498. — 9 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 42397 (insérée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) et relative à l'hôtellerie rurale de montagne. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le gouvernement est très conscient des problèmes que pose la modernisation de la petite hôtellerie de montagne et s'attache à déployer les moyens adaptés pour parvenir à une plus grande efficacité économique et sociale dans ce domaine. En 1984, 14 millions de francs seront consacrés aux opérations de modernisation de la petite hôtellerie, 4 millions en provenance du secrétariat d'Etat au tourisme et 10 millions sur crédits du Fonds interministériel d'aménagement du territoire. Cet effort, à caractère dégressif, sera limité aux seules opérations groupées, comportant adhésion à une charte de qualité et aux zones de montagne, zones défavorisées et zones couvertes par des contrats de station (thermales, littorales, rurales ou de montagnes). Une autre condition générale est que les régions en fassent une priorité essentielle et y consacrent une part significative de leurs ressources. Les conditions particulières d'affectation de ces crédits sont discutées dans le cadre des contrats de plan. Le système de prêts à taux bonifiés, mis en place en 1983 au bénéfice du secteur de l'hôtellerie, a été reconduit cette année. C'est ainsi que des prêts au taux de 11,75 p. 100 pourront en particulier être octroyés pour la création et la modernisation des hôtels 1 et 2 étoiles. Le taux de ces prêts a été abaissé à 9,75 p. 100 pour les zones de montagne. Complétant le dispositif d'aides accordées par l'Etat à ce type d'investissement, la réglementation de la prime à la modernisation de la petite hôtellerie de montagne a été récemment modifiée. Les dispositions du décret du 21 novembre 1979 instituant cette prime, permettaient l'attribution d'une aide de 4 000 francs par chambre, financée à part égale par le département et l'Etat. Depuis cette année, les départements financent cette prime en totalité, les crédits budgétaires concernés ayant été transférés dans le cadre de la dotation globale d'équipement. Les nouvelles dispositions du décret n° 83-957 du 25 octobre 1983 modifiant la réglementation en vigueur prévoient un certain nombre de dérogations : 1° s'agissant de la zone concernée, les investissements susceptibles de bénéficier des dérogations doivent être réalisés dans les communes de montagne bénéficiant de la procédure des sites expérimentaux décidée par le C.I.A.T. du 20 décembre 1982 (site d'Alleverd, de la Haute-Ubaye, de Naves et de la Vallée de l'Eau d'Olle). L'Etat apporte son concours technique et financier aux propositions des collectivités locales, la procédure des sites expérimentaux étant intégrée dans les contrats de plan Etat-Régions. Ce sont les régions et les départements qui décident de leurs localisations. Peuvent bénéficier de cette prime, les hôtels déjà classés ou susceptibles d'être classés après travaux, soit dans la catégorie « Hôtel rattaché de tourisme », soit en catégorie « Hôtel de tourisme 1 ou 2 étoiles ». La prime peut être accordée aux exploitants qui font partie d'un groupement local de professionnels hôteliers, adhérent à la charte de qualité locale, s'engageant à maintenir la destination hôtelière de l'établissement et à respecter la charte de qualité pendant une durée de vingt ans. La prime à la modernisation sera égale à 30 p. 100 du montant hors taxes de l'investissement plafonné à 1 million de francs. La décision de l'attribution de la prime est prise par le commissaire de la République du département, dans la limite des crédits (1,5 million de francs en 1984) qui lui seront délégués à cet effet par le ministre de l'économie, des finances et du budget au titre de la procédure des sites expérimentaux.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

44975. — 20 février 1984. — **M. Martin Malvy** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, si une commune rurale créant un camping municipal peut bénéficier de prêts au taux bonifié de 9,75 p. 100 dans le cadre des mesures élaborées pour favoriser le tourisme à vocation sociale. Dans cette hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'octroi de ces prêts.

Réponse. — Dans le cadre du financement du tourisme à vocation sociale les prêts bonifiés au tourisme peuvent financer la création, l'extension ou la modernisation substantielle des hébergements touristiques ainsi que des équipements collectifs qui leur sont liés. Leur durée est comprise entre huit et vingt ans et peut être assortie de différés d'amortissements de deux à quatre ans selon la nature de

l'investissement. En règle générale leur quotité est de 70 p. 100 du montant des investissements et elle est calculée nette de subventions d'Etat. Lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité locale le prêt ne peut être accordé que par mixage de prêts spéciaux à l'investissement au taux de 9,75 p. 100 (P.S.I.) et de prêts aidés aux entreprises au taux de 11,75 p. 100 (P.A.E.) dans les proportions suivantes : 1° 1/2 P.S.I., 1/2 P.A.E., si la durée du prêt est supérieure à douze ans, soit un taux de 10,75 p. 100; 2° 3/4 P.S.I., 1/4 P.A.E., si la durée du prêt est inférieure ou égale à douze ans, soit un taux de 10,25 p. 100. Les établissements prêteurs sont le Crédit national, le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, la Caisse centrale de Crédit coopératif, la Caisse des dépôts et consignations.

TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation).

27311. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des transports**, les termes de sa question écrite n° 17920 en date du 26 juillet 1982 sur l'absence de contrôle de l'Etat sur les véhicules autorisés à circuler. Un rapport de synthèse devait lui être remis le 1^{er} octobre 1982 afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre d'un contrôle technique obligatoire des véhicules légers du point de vue de la sécurité routière, ainsi que les dépenses et la gêne qui en résulteraient pour les usagers. Il lui demande quelles mesures, préconisées par le comité interministériel de sécurité routière, ont été prises depuis octobre 1982.

Circulation routière (sécurité).

29713. — 4 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'aux termes d'études décidées en décembre 1981, un rapport de synthèse devait lui être remis le 1^{er} octobre 1982 sur le contrôle technique des voitures d'occasion et des véhicules anciens en circulation. Il voudrait connaître les premières mesures arrêtées dans ce domaine au cours des dernières réunions du comité interministériel sur la sécurité routière.

Circulation routière (réglementation).

36449. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27311 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative au contrôle des véhicules autorisés à circuler. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (sécurité).

45473. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29713, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 4 avril 1983, relative au contrôle technique des voitures anciennes et des voitures d'occasion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation).

45573. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27311, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 7 février 1983, et qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 36449 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1983), relative au contrôle des véhicules autorisés à circuler. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans le double souci d'une sécurité accrue des automobilistes et d'une plus grande loyauté des transactions, le Comité interministériel sur la sécurité routière du 9 avril 1984 a défini les orientations de principe du contrôle de la sécurité des véhicules légers (véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction, véhicules gravement accidentés, voitures d'occasion importées, véhicules vendus par les administrations). Les modalités de ce système seront arrêtées en concertation avec les secteurs professionnels et d'usagers concernés en vue d'une mise en œuvre en 1985. A cette fin, une mission d'étude a été confiée par le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à la consommation à M. Deschene, Directeur général du G.A.P.A.V.E. Ses conclusions devront être remises d'ici au 30 août 1984.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

37199. — 29 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de réception des véhicules importés neufs de l'étranger. L'administration refuse en effet des réceptions isolées alors qu'elle l'accepte dans le cas des véhicules d'occasion. Il s'ensuit qu'un particulier qui achète par exemple une voiture neuve en Allemagne doit s'adresser au représentant national de la marque, lequel détient l'ensemble des documents de réception par type. Cependant, ce représentant n'est pas tenu de donner aux particuliers intéressés les formulaires de réception par types. Dans certains cas, il refuse même purement et simplement. Il est également arrivé à plusieurs reprises qu'il se livre à un véritable racket, en exigeant des sommes très importantes en échange du simple formulaire administratif de réception par types. La situation actuelle présente donc de graves inconvénients d'une part parce qu'elle est difficilement compatible avec les règles du marché commun; d'autre part, parce qu'elle donne aux concessionnaires nationaux de marques étrangères une rente de situation exorbitante qui se traduit d'ailleurs bien souvent par des prix beaucoup plus élevés pour les voitures étrangères achetées en France par rapport à leur prix (c'est notamment le cas de la marque B.M.W.). Enfin, du point de vue moral, on peut difficilement accepter que les pouvoirs publics cautionnent indirectement des procédés qui souvent sont proches de l'extorsion de fonds. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

43323. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 37199 du 29 août 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les conditions de réception des véhicules importés neufs de l'étranger. L'administration refuse en effet des réceptions isolées alors qu'elle l'accepte dans le cas des véhicules d'occasion. Il s'ensuit qu'un particulier qui achète par exemple une voiture neuve en Allemagne doit s'adresser au représentant national de la marque, lequel détient l'ensemble des documents de réception par type. Cependant, ce représentant n'est pas tenu de donner aux particuliers intéressés les formulaires de réception par types. Dans certains cas, il refuse même purement et simplement. Il est également arrivé à plusieurs reprises qu'il se livre à un véritable racket, en exigeant des sommes très importantes en échange du simple formulaire administratif de réception par types. La situation actuelle présente donc de graves inconvénients d'une part parce qu'elle est difficilement compatible avec les règles du marché commun; d'autre part, parce qu'elle donne aux concessionnaires nationaux de marques étrangères une rente de situation exorbitante qui se traduit d'ailleurs bien souvent par des prix beaucoup plus élevés pour les voitures étrangères achetées en France par rapport à leur prix (c'est notamment le cas de la marque B.M.W.). Enfin, du point de vue moral, on peut difficilement accepter que les pouvoirs publics cautionnent indirectement des procédés qui souvent sont proches de l'extorsion de fonds. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

47888. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 37199 du 29 août 1983, rappelée par la question écrite n° 43323 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les conditions de réception des véhicules importés neufs de l'étranger. L'administration refuse en effet des réceptions isolées alors qu'elle l'accepte dans le cas des véhicules d'occasion. Il s'ensuit qu'un particulier qui achète par exemple une voiture neuve en Allemagne doit s'adresser au représentant national de la marque, lequel détient l'ensemble des documents de réception par type. Cependant, ce représentant n'est pas tenu de donner aux particuliers intéressés les formulaires de réception par types. Dans certains cas, il refuse même purement et simplement. Il est également arrivé à plusieurs reprises qu'il se livre à un véritable racket, en exigeant des sommes très importantes en échange du simple formulaire administratif de réception par types. La situation actuelle présente donc de graves inconvénients d'une part parce qu'elle est difficilement compatible avec les règles du marché commun; d'autre part, parce qu'elle donne aux concessionnaires nationaux de marques étrangères une rente de situation exorbitante qui se traduit d'ailleurs bien souvent par des prix beaucoup plus élevés pour les voitures étrangères achetées

en France par rapport à leur prix (c'est notamment le cas de la marque B.M.W.). Enfin, du point de vue moral, on peut difficilement accepter que les pouvoirs publics cautionnent indirectement des procédés qui souvent sont proches de l'extorsion de fonds. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. — La réception des véhicules tire son fondement juridique de l'arrêté du 19 juillet 1954, dont l'article 8 précise que les véhicules neufs fabriqués en série doivent faire l'objet de la procédure de réception par type et ne relèvent pas de la procédure de réception à titre isolé. Les exigences de la sécurité routière, de la protection de l'environnement et des économies d'énergie ont conduit à étoffer la réglementation technique qui comprend aujourd'hui de nombreux essais destructifs pour tout ce qui touche à la protection des occupants en cas de choc — et il est bien évidemment impossible d'effectuer des essais destructifs lors d'un contrôle individuel — ainsi que des essais onéreux qu'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger au cours d'un contrôle individuel. La procédure de réception à titre isolé apparaît donc aujourd'hui comme une procédure extrêmement simplifiée, qui n'offre pas toutes les garanties exigibles d'une fabrication industrielle, et qu'il ne serait pas raisonnable d'appliquer aux véhicules neufs de série. Les règles actuellement en vigueur en France pour l'immatriculation des véhicules achetés à l'étranger sont assez voisines de celles appliquées dans les autres pays de la Communauté économique européenne, et elles sont connues de la Commission de la C.E.E. Il convient de préciser que les documents techniques ainsi exigés sont délivrés, non pas par des concessionnaires, mais par les constructeurs ou leurs représentants accrédités auprès du ministère des transports. Il n'y a aucune rente de situation pour des concessionnaires locaux. Pour délivrer ces documents, les constructeurs doivent effectuer un travail pour rechercher les caractéristiques techniques du véhicule considéré et identifier les modifications nécessaires pour rendre le véhicule conforme à la réglementation française. Il est normal que ces prestations soient justement rémunérées.

S.N.C.F. (lignes).

38538. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quels sont les résultats de l'étude qu'il avait prescrite concernant la réouverture au trafic, de la portion de ligne ferroviaire comprise entre Evian et Saint-Gingolph (Haute-Savoie).

S.N.C.F. (lignes).

47330. — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des transports** s'il compte revoir le dossier de la réouverture au trafic de la portion de ligne de chemin de fer, comprise entre Evian et Saint-Gingolph-le-Bouveret (Haute-Savoie), compte tenu de la volonté qui se manifeste tant des diverses autorités locales françaises que suisses, et des propositions faites par des entreprises de la région de participer éventuellement à la réfection de cette portion.

S.N.C.F. (lignes).

47430. — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 38538 (*Journal officiel* A.N. du 3 octobre 1983) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs promulguée le 30 décembre 1982, les régions ont désormais compétence pour organiser les services ferroviaires d'intérêt régional à l'aide de conventions avec la S.N.C.F. Conformément à la décentralisation, cette politique s'accompagne du transfert sur un compte régional des services conventionnés, des sommes que l'Etat consacrait à l'équilibre des services d'intérêt régional. La S.N.C.F. ne manquera pas de faire au Conseil régional de la région Rhône-Alpes, dont est membre l'honorable parlementaire, des propositions permettant aux élus d'exercer cette compétence nouvelle. Le ministre des transports souhaite, pour sa part, que le Conseil régional se saisisse de cette possibilité nouvelle de développement du service public. L'élaboration du plan régional de transport qui apporte une vision globale et cohérente du problème des déplacements régionaux, constitue certainement l'occasion pour le Conseil régional d'aborder avec la S.N.C.F. l'éventualité de la réouverture de la ligne Evian-Saint-Gingolph.

Permis de conduire (réglementation).

38828. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il estimerait judicieux que, compte tenu du nombre croissant d'accidents causés par des jeunes, il leur soit délivré, dans un premier temps, un permis de conduire à durée limitée, renouvelable si ces conducteurs ont fait la preuve de leurs capacités. Plus généralement, il souhaiterait savoir si une réforme du permis de conduire, dont il est périodiquement question dans la presse, est envisagée, et, le cas échéant, quand elle verra le jour, quelles seraient alors ses principales caractéristiques ?

Réponse. — Le ministre des transports est bien conscient du fait que jeunes conducteurs sont sur-impliqués de manière importante dans les accidents de la circulation plus particulièrement dans la période qui suit l'obtention du permis de conduire. Toutefois, il apparaît clairement que des gains considérables en matière de sécurité routière peuvent être réalisés dans ce domaine, dans la mesure où agissant à la fois sur la formation et sur le contrôle de celle-ci, il est possible d'améliorer le comportement des jeunes conducteurs en leur permettant d'acquérir, avant l'obtention du permis et dans de bonnes conditions de sécurité pour eux-mêmes et pour les autres usagers, l'expérience qui leur fait actuellement défaut après cette obtention. C'est dans cette perspective que le Comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) du 9 avril 1984 a décidé que dans le but de développer des modalités de formation qui permettent aux jeunes conducteurs d'atteindre à dix huit ans, lors de la délivrance du permis de conduire, un niveau de formation et d'expérience supérieur à celui d'aujourd'hui, l'expérimentation d'un apprentissage plus continu, plus progressif et plus approfondi de la conduite automobile (véhicule léger) sera engagée dans les deux départements des Yvelines et de l'Essonne à partir du mois de juin 1984 pour au moins 2 000 adolescents de 16 ans révolus. Ceux-ci avec l'accord de leurs parents, pourront accomplir leur apprentissage de la conduite automobile dans les conditions suivantes : 1° en s'inscrivant auprès d'auto-écoles ayant passé contrat avec l'Etat; 2° en y suivant un cycle de formation initiale d'un niveau équivalent à celui qui précède la délivrance de l'actuel permis de conduire; 3° à l'issue de ce cycle commencera la période de conduite accompagnée, sous la responsabilité d'un adulte titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante. Cette période sera ponctuée par quatre rendez-vous pédagogiques avec le formateur; 4° en outre, l'expérimentation de nouvelles modalités d'examen pourra être faite à l'issue du processus de formation, en plus et indépendamment des épreuves réglementaires. Un bilan sera dressé et soumis au Comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) afin d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'expérience dans ces deux départements ou de l'étendre à d'autres départements. Une observation objective et rigoureuse de l'expérience dans toutes ses dimensions, et notamment au regard du niveau des risques d'accidents des jeunes formés selon ces nouvelles modalités, sera assurée, en particulier par l'Organisme national de sécurité routière (O.N.S.E.R.), afin de pouvoir valider ses résultats et ses enseignements.

Transports aériens (lignes).

40307. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour favoriser le désenclavement aérien des zones de montagne. Il lui rappelle que la liaison aérienne Aurillac-Paris, dont le succès n'est plus à démontrer constitue le seul moyen de transport rapide entre le département du Cantal et la capitale. Il lui signale toutefois que le prix du billet acquitté est très élevé par rapport à la prestation servie et atteint actuellement les limites de la dissuasion. Il souhaiterait donc savoir s'il compte instaurer un fonds de prééquation permettant aux lignes aériennes du type d'Aurillac-Paris d'offrir aux usagers des tarifs plus comparables à ceux pratiqués sur les grandes lignes intérieures françaises.

Transports aériens (lignes).

49339. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40307, publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les liaisons aériennes jouent un rôle important pour le désenclavement et le développement des régions de montagne. Cependant, comme la plupart des liaisons d'intérêt régional dont l'économie est fragile, ces liaisons doivent souvent être soutenues par les collectivités locales ou Chambres de commerce et d'industrie intéressées. C'est le cas en particulier de la ligne Aurillac-Paris soutenue par une subvention annuelle de la C.C.I. et qui a en outre bénéficié pendant trois ans d'une aide financière de l'Etat par l'intermédiaire de la Délégation à

l'aménagement du territoire et à l'action régionale. S'agissant de l'instauration éventuelle d'un fonds de péréquation permettant de subventionner certaines liaisons aériennes, plusieurs propositions ont en effet déjà été formulées, sous la forme soit d'un prélèvement sur les prix du billet de certaines lignes bénéficiaires, soit d'une contribution de chaque passager fréquentant les aéroports métropolitains. Ces suggestions n'ont, cependant pas été retenues. En effet, les ressources nécessaires pour alimenter ce fonds seraient en fait prélevées, directement ou indirectement, sur les compagnies; or un tel alourdissement de leurs charges n'est nullement souhaitable alors même que leur équilibre d'exploitation est fragile. Par ailleurs, l'instauration d'une aide financière automatique au bénéfice de certaines liaisons ne serait pas de nature à inciter les compagnies intéressées à la rigueur de leur gestion. Il est clair, en outre, que le choix de la répartition des aides entre les différentes lignes ne manquerait de susciter de sérieuses difficultés d'application. Enfin, la création d'un fonds nécessairement géré par l'Etat contredirait la volonté décentralisatrice qui est exprimée dans la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, et qui tend à laisser aux collectivités territoriales la responsabilité d'évaluer leurs propres besoins et d'assumer les obligations financières qui en découlent. D'une manière générale, une meilleure complémentarité doit être recherchée entre le mode aérien et les autres modes de transports: le gouvernement entend cependant continuer à privilégier l'ouverture et le développement de celles des liaisons aériennes présentant un intérêt particulier au titre de l'aménagement du territoire, et notamment les liaisons de montagne. Il continuera à fournir à cet effet par l'intermédiaire de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale les aides ponctuelles et sélectives nécessaires au développement de certaines lignes particulières.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

43418. — 16 janvier 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre des transports** des inquiétudes des inspecteurs, cadres et administratifs du Service national des examens du permis de conduire et de leur affectation envisagée dans des ministères différents. Un tel éclatement porte un grave préjudice à la profession. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour réexaminer le problème et maintenir la totalité des personnels technique et administratif dans un même corps.

Réponse. — Le ministre des transports n'envisage pas de remettre en cause la dissolution du Service national des examens du permis de conduire qui résulte d'une disposition législative. Il n'entend pas davantage revenir sur le décret n° 83-1263 du 30 décembre 1983 qui a prévu le partage des effectifs entre le ministère des transports et celui de l'intérieur et de la décentralisation. On ne saurait dire, en tout état de cause, que la répartition des personnels entre les préfectures et le service extérieur de la formation du conducteur de la D.S.C.R. soit de nature à porter préjudice aux agents. En effet, la mise en extinction du corps des agents contractuels de l'établissement public sera accompagnée de la création à terme d'un corps de fonctionnaires de l'Etat chargés de la même mission. Au demeurant, les agents du corps d'extinction conserveront le bénéfice de leur ancien statut. Il ne s'agit donc ni de remettre en cause la situation dont bénéficient les agents de l'ex-S.N.E.P.C., ni davantage d'amoindrir la fonction d'inspecteurs du permis de conduire. La réforme de la formation du conducteur en cours, impliquant un contrôle pédagogique des auto-écoles par les inspecteurs, confèrera à leurs fonctions une dimension supplémentaire de conseiller pédagogique et d'évaluateur des méthodes pédagogiques d'enseignement. En outre, la rationalisation des procédures administratives, qui permet la suppression de l'établissement public, contribuera à une amélioration de l'exercice du service public au bénéfice des établissements d'enseignement à la conduite et des usagers, et ce dernier aspect mérite également considération.

Circulation routière (sécurité).

44306. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des transports** quel est le bilan de l'action conduite depuis deux ans dans le domaine de la formation des conducteurs et quelles seront les orientations définies pour les actions à venir au cours de l'année 1984. Quels seront les moyens mis en œuvre à cette fin ?

Réponse. — Le processus de réforme en profondeur de la formation des conducteurs a été engagé depuis le Comité interministériel de la sécurité routière sous le signe d'une très large et constante concertation. Quatre groupes de propositions, composés d'experts, et une Commission de concertation regroupant les organisations professionnelles représentatives des enseignants de la conduite ont débattu des différents aspects de la réforme. Par ailleurs, de nombreuses consultations d'experts et de représentants de la profession ont été organisées. Sur la base de ces négociations, au dernier Comité

interministériel de la sécurité routière du 9 avril 1984, le ministre des transports a pu présenter les grands axes de la réforme de l'éducation et de la formation des jeunes conducteurs: — I *Renforcement du rôle de l'éducation nationale*: L'éducation nationale devra apporter tout au long de la scolarité des éléments de connaissance et d'éducation civique et morale nécessaires à de futurs conducteurs responsables. Cette éducation comprendra l'acquisition de connaissances spécifiques et l'intégration dans les différentes disciplines du thème de la sécurité routière. Un carnet d'éducation routière, tenu par l'élève sous la responsabilité des maîtres, retracera les étapes de la formation. Il sera introduit dès la rentrée de 1985 dans l'enseignement élémentaire. Des stages de formation seront réalisés en 1984 pour les responsables de l'éducation nationale chargés de la mise en œuvre et de l'animation d'une éducation routière généralisée. — II *Allongement de la durée de la formation des jeunes conducteurs*: Le ministre des transports mettra en place à compter du mois de juin 1984 l'expérimentation dans les départements de l'Essonne et des Yvelines des nouvelles modalités d'un apprentissage, plus progressif et plus approfondi de la conduite automobile des véhicules légers. Au moins 2 000 adolescents de 16 ans révolus pourront recevoir une formation à la conduite dans les conditions suivantes: 1° en s'inscrivant auprès d'auto-écoles ayant signé un protocole d'accord avec l'Etat; 2° en y suivant une formation de base qui les amènera à un niveau de maîtrise de la conduite équivalent à celui requis actuellement pour le permis de conduire; cette maîtrise sera attestée par le formateur; 3° en poursuivant leur apprentissage par une pratique de la conduite effectuée sous la responsabilité d'un adulte accompagnateur. Un carnet pédagogique retracera les différentes étapes de la formation. Pendant la période de conduite accompagnée, au cours des rendez-vous pédagogiques prévus en auto-écoles, les acquis de l'expérience de la route seront vérifiés. A partir de 18 ans, le permis de conduire sera passé dans les conditions réglementaires. Suivant les termes du contrat proposé aux établissements d'enseignement de la conduite, un contrôle du travail pédagogique de ces établissements sera assuré par les agents de l'Etat, et notamment les inspecteurs du permis de conduire. Par ailleurs, un contrat-type définira les relations entre les établissements de la conduite, les compagnies ou mutuelles d'assurances, l'Etat, les parents et les accompagnateurs des apprentis-conducteurs. Fin 1984, un bilan de cette expérience sera soumis au Comité interministériel de la sécurité routière. — III *Formation des formateurs et des inspecteurs*: L'ensemble de la réforme doit être accompagné d'une action spéciale de formation des inspecteurs du permis de conduire et des enseignants de la conduite. Un premier cycle de formation initiale des inspecteurs du permis de conduire sera mis au point en 1984 à l'Unité expérimentale de formation à la conduite automobile mise en place à Montlhéry par le ministre des transports. Une formation complémentaire y sera également développée qui devrait concerner tous les inspecteurs et les enseignants de la conduite titulaires du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite (B.A.F.M.). — IV *Rationalisation de l'organisation des services compétents en matière de formation et de contrôle de la formation des conducteurs*: Dans le souci de renforcer l'efficacité des pouvoirs publics, deux décrets importants ont été pris touchant les structures administratives qui ont en charge les problèmes de formation des conducteurs. Le premier, du 28 décembre 1983, instaure la tutelle unique du ministère des transports sur l'organisation de l'enseignement de la conduite automobile. Le second, du 30 décembre 1983, porte dissolution du Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) et transfère, pour l'essentiel, ses compétences au ministère des transports. Il apparaît très clairement à la lecture du bilan détaillé de cette réforme, que la nouvelle politique de sécurité routière mise en place entend bien se donner les moyens de parvenir à une mobilisation sociale de l'ensemble des partenaires intéressés.

S.N.C.F. (lignes: Haut-Rhin).

44365. — 6 février 1984. — Dans sa proposition en date du 5 août 1983, la Commission des Communautés européennes affectait une partie des crédits du budget 1983 de la Communauté au titre du soutien financier aux infrastructures de transport à la « modernisation du nœud ferroviaire de Mulhouse Nord ». Au cours de sa session du 20 décembre 1983, le Conseil des ministres s'est penché sur ces projets et sur « les critères pouvant guider le choix des projets d'infrastructures d'intérêt communautaire ». Sans vouloir s'opposer à ce que se réalise « cette modernisation du nœud ferroviaire de Mulhouse Nord » dont la nécessité s'impose sans doute par ailleurs, **M. Pierre-Bernard Cousté** s'interroge néanmoins sur l'intérêt spécifiquement communautaire de cette opération, et demande à **M. le ministre des transports** les éléments lui ayant permis de proposer à la Communauté cette opération comme prioritaire parmi toutes celles qui sont susceptibles a priori de bénéficier du soutien financier communautaire.

Réponse. — La modernisation du nœud ferroviaire de Mulhouse-Nord présente un intérêt certain du point de vue communautaire; Mulhouse se situe en effet à l'intersection des axes Bruxelles-

Luxembourg—Strasbourg-Bâle, Paris-Belfort-Bâle-Zurich et Strasbourg-Lyon; il s'y croise en conséquence de multiples courants de trafic entre d'une part le Royaume-Uni, le Bénélux, la France du Nord ou l'Allemagne et d'autre part l'Italie, la France du Sud ou la Péninsule Ibérique (via la Suisse ou la Franche-Comté). Les travaux prévus (dont le coût est de 84 millions de francs) permettront d'améliorer l'écoulement du trafic dans cette zone, en particulier en permettant le report vers Mulhouse-Nord d'une part notable de circulation, tant voyageurs que marchandises, qui actuellement transitent par la ville de Mulhouse. C'est pourquoi le gouvernement français a inclus cet aménagement dans les propositions qu'il a présentées au titre du programme 1983 de subventions européennes pour les infrastructures de transport. Le Conseil des ministres des transports a, le 10 mai 1984, décidé que cette opération serait subventionnée par la Communauté, l'ensemble des Etats membres et la Commission des Communautés européennes ayant reconnu son intérêt communautaire. On peut certes penser qu'une telle opération reste limitée en regard d'autres projets de plus grande ampleur, mais le budget consacré au soutien financier d'infrastructures de transport est lui-même limité. Le montant global du programme 1983 ressortait à 15 millions d'ECU (environ 100 millions de francs) pour l'ensemble de la Communauté européenne, tous modes confondus. Le ministre des transports dans le cadre de sa présidence actuelle du Conseil des ministres de la Communauté agit, en particulier, pour promouvoir une politique plus ambitieuse en matière d'infrastructures de transport portant sur un ensemble de projets d'intérêt communautaire réellement significatifs. Sur sa proposition, le Conseil des ministres des transports du 10 mai a chargé la Commission de faire des propositions en ce sens avant le 31 décembre 1984.

Permis de conduire (réglementation).

45145. — 27 février 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de réforme de la formation des conducteurs, plus connu sous le titre de « plan Mayet ». Ce plan ambitieux vise à faciliter un « étalement dans le temps » de l'accès à la conduite automobile, passant à l'âge de seize ans par la licence d'apprentissage, pour aboutir, après dix-huit ans, au nouveau permis de conduire. Ce plan précise, dans son préambule : « Toute solution qui chercherait à se passer des enseignants professionnels existants me paraît... à exclure. Mieux, il m'apparaît comme une évidence que toute réforme sérieuse de l'enseignement de la conduite doit s'appuyer massivement sur les enseignants de la conduite... ». Malgré une large concertation engagée avec les professionnels des auto-écoles, il semble que certains d'entre eux, regroupés par exemple au sein de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), voient dans ce projet une menace pour les professionnels des auto-écoles et en particulier de celles, de taille artisanale, qui survivent difficilement en milieu rural. M. Mayet, dans ce même préambule, annonçait son intention d'« aboutir très vite à un projet de court terme (début 1984) ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'économie du projet qui permettrait de rassurer les professionnels des auto-écoles et de faire le point sur l'état d'avancement de celui-ci.

Réponse. — Il est exact qu'en application des décisions du Comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) du 9 avril 1984, une expérimentation d'un apprentissage plus continu, plus progressif et plus approfondi de la conduite automobile (véhicule léger) sera engagée dans les deux départements des Yvelines et de l'Essonne pour au moins 2 000 adolescents de 16 ans révolus. Ceux-ci, avec l'accord de leurs parents, pourront accomplir leur apprentissage de la conduite automobile dans les conditions suivantes : 1° en s'inscrivant auprès d'auto-écoles ayant passé contrat avec l'Etat; 2° en y suivant un cycle de formation initiale d'un niveau équivalent à celui qui précède la délivrance de l'actuel permis de conduire. L'expérimentation de nouvelles modalités d'examen pourra être faite à l'issue du processus de formation, en plus et indépendamment des épreuves réglementaires. Le dispositif contractuel proposé aux auto-écoles des deux départements concernés comprend : 1° un cahier des charges précisant les modalités de l'encadrement pédagogique de l'expérience et du contrôle des établissements d'enseignement de la conduite; 2° les conditions d'intervention d'agents de l'Etat et notamment d'inspecteurs du permis de conduire dans le contrôle du niveau de formation des élèves; 3° un contrat-type définissant les relations entre les parents, l'auto-école et l'assureur du véhicule du ou des adultes accompagnateurs de l'élève; 4° des précisions sur les conditions de la conduite accompagnée et sur la garantie des risques qui peuvent en résulter — l'assurance de ces risques devant normalement avoir lieu sans surprime ni surcotisation. Ce dispositif contractuel présenté au cours du mois d'avril 1984 aux organisations professionnelles des exploitants d'établissements de la conduite fait l'objet d'une concertation approfondie avec tous les partenaires concernés tant au Plan national qu'au niveau des deux départements où doit se dérouler l'expérimentation. Toutefois il convient de noter que d'ores et déjà les organisations représentant les

auto-écoles, dont l'Association de défense de l'enseignement de la conduite (A.D.E.C.A.) ont adhéré aux grandes lignes du projet qui leur a été présenté. Il importe de souligner que loin d'être défavorables aux établissements d'enseignement de la conduite; les modalités prévues vont au contraire dans le sens d'une revalorisation des conditions d'exercice de la profession. En outre la participation à l'expérimentation ne devrait en aucune manière gêner les activités habituelles des auto-écoles signataires du dispositif contractuel précité. Un bilan sera dressé et soumis au Comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) afin d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'expérience dans ces deux départements ou de l'étendre à d'autres départements afin de toucher un échantillon de population notablement supérieur (20 000 adolescents par exemple). Une observation objective et rigoureuse de l'expérience dans toutes ses dimensions, et notamment au regard du niveau des risques d'accidents des jeunes formés selon ces nouvelles modalités sera assurée, en particulier par l'Organisme national de la sécurité routière (O.N.S.E.R.), afin de pouvoir valider ses résultats et ses enseignements.

S.N.C.F. (fonctionnement).

45693. — 5 mars 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés qu'éprouvent les grands handicapés à circuler dans les couloirs des voitures de chemin de fer du fait de l'encombrement quasi permanent de ceux-ci par des bagages. Ces difficultés sont parfois telles que ces personnes ne peuvent parvenir à descendre à leur gare de destination. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter les déplacements des grands handicapés dans les trains.

Réponse. — Pour faciliter les déplacements des grands handicapés, la S.N.C.F. leur offre la possibilité, dans l'ensemble de ses trains de jour, de réserver par correspondance ou par téléphone une place située à proximité immédiate de la porte d'accès. Dans certains trains de jour spécialement aménagés à cet effet, les handicapés peuvent voyager dans leur fauteuil roulant et se surclasser gratuitement. Dans les autres trains de jour, ils peuvent obtenir une place près d'une porte d'accès ou des toilettes, quels que soient le type de place et la classe de la voiture. De plus, les agents d'accompagnement des trains sont tenus, en application de l'article 74 du décret du 22 mars 1942 qui stipule que les voyageurs ne doivent en aucun cas entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès aux compartiments, d'inviter les voyageurs à ranger leurs bagages dans les espaces prévus à cet effet et peuvent, en cas de refus, dresser un procès-verbal.

Circulation routière (réglementation : Ile-de-France).

45823. — 5 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur un projet d'expérimentation de l'enseignement de la conduite automobile dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. Ce projet permettrait à un jeune de seize ans d'apprendre la conduite d'un véhicule accompagné par une personne titulaire d'un permis de conduire. Il lui fait part de la crainte exprimée par l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile face à ce projet qui, selon cette association, menacerait gravement la situation des auto-écoles et précipiterait la fermeture de nombreuses entreprises et le licenciement de leur personnel. Il lui demande en conséquence s'il estime fondées les craintes exprimées et, dans la mesure où le principe d'une telle expérimentation est décidé, s'il entend procéder à une consultation des personnes concernées par ce projet avant qu'il ne soit mis en œuvre.

Réponse. — Il est exact qu'en application des décisions du Comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) du 9 avril 1984, une expérimentation d'un apprentissage plus continu, plus progressif et plus approfondi de la conduite automobile (véhicule léger) sera engagée dans les deux départements des Yvelines et de l'Essonne pour au moins 2 000 adolescents de 16 ans révolus. Ceux-ci, avec l'accord de leurs parents, pourront accomplir leur apprentissage de la conduite automobile dans les conditions suivantes : 1° en s'inscrivant auprès d'auto-écoles ayant passé contrat avec l'Etat; 2° en y suivant un cycle de formation initiale d'un niveau équivalent à celui qui précède la délivrance de l'actuel permis de conduire. L'expérimentation de nouvelles modalités d'examen pourra être faite à l'issue du processus de formation, en plus et indépendamment des épreuves réglementaires. Le dispositif contractuel proposé aux auto-écoles des deux départements concernés comprend : 1° un cahier des charges précisant les modalités de l'encadrement pédagogique de l'expérience et du contrôle des établissements d'enseignement de la conduite; 2° les conditions d'intervention d'agents de l'Etat et notamment d'inspecteurs du permis de conduire dans le contrôle du niveau de formation des élèves; 3° un contrat-type définissant les relations entre les parents, l'auto-école et l'assureur du véhicule du ou des adultes accompagnateurs de l'élève; 4° des précisions sur les conditions de la conduite accompagnée et sur la

garantie des risques qui peuvent en résulter — l'assurance de ces risques devant normalement avoir lieu sans surprime ni surcotisation. Ce dispositif contractuel présenté au cours du mois d'avril 1984 aux organisations professionnelles des exploitants d'établissements de la conduite fait l'objet d'une concertation approfondie avec tous les partenaires concernés tant au Plan national qu'au niveau des deux départements où doit se dérouler l'expérimentation. Toutefois il convient de noter que d'ores et déjà les organisations représentant les auto-écoles, dont l'Association de défense de l'enseignement de la conduite (A.D.E.C.A.) ont adhéré aux grandes lignes du projet qui leur a été présenté. Il importe de souligner que loin d'être défavorable aux établissements d'enseignement de la conduite, les modalités prévues vont au contraire dans le sens d'une revalorisation des conditions d'exercice de la profession. En outre la participation à l'expérimentation ne devrait en aucune manière gêner les activités habituelles des auto-écoles signataires du dispositif contractuel précité. Un bilan sera dressé et soumis au Comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) afin d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'expérience dans ces deux départements ou de l'étendre à d'autres départements afin de toucher un échantillon de population notablement supérieur (20 000 adolescents par exemple). Une observation objective et rigoureuse de l'expérience dans toutes ses dimensions, et notamment au regard du niveau des risques d'accidents des jeunes formés selon ces nouvelles modalités sera assurée, en particulier par l'Organisme national de la sécurité routière (O.N.S.E.R.), afin de pouvoir valider ses résultats et ses enseignements.

Voie (autoroutes : Ariège).

46139. — 12 mars 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt de l'encrage des voies de communication ariégeoises CD 119 et CD 625 sur l'autoroute A 61 à Bram. En effet, l'analyse des flux de circulation, notamment à partir du Pays d'Olmes, souligne la densité des liaisons avec la région méditerranéenne et justifie cette réalisation demandée depuis de nombreuses années par les assemblées départementales et les parlementaires de l'Aude et de l'Ariège. Actuellement, le département de l'Ariège a réalisé d'importants travaux sur les CD 119 et 625 et le département de l'Aude a aussi notablement amélioré le CD 119 jusqu'à Bram dans cette perspective. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date le raccordement sur l'autoroute à Bram pourra être mis en service.

Réponse. — Le système d'échanges de l'autoroute A 61 a été retenu à l'issue d'études approfondies. Le lieu d'implantation des différents ouvrages a été défini en fonction de plusieurs critères : d'une part, l'importance respective des populations à desservir et, d'autre part, la distance à respecter entre deux échangeurs, de l'ordre d'une trentaine de kilomètres dans le cas d'une autoroute de liaison à péage. C'est pourquoi le schéma d'implantation des échangeurs, annexé au cahier des charges de la concession de l'autoroute A 61 à la Société des autoroutes du Sud de la France (A.S.F.), et le décret déclarant d'utilité publique la construction de la section Toulouse-Narbonne, n'ont pas prévu de diffuseur à Bram, les échangeurs existants de Castelnau-d'Aud et de Carcassonne étant respectivement situés à environ 17 et 14 km de cette commune. Depuis lors, la possibilité d'édifier un ouvrage supplémentaire au droit de Bram a été examinée. Les études effectuées ont mis en évidence que le trafic attendu était relativement faible et, de ce fait, le bilan financier d'une telle opération nettement défavorable. Toutefois, le Conseil régional de Languedoc-Roussillon ayant souhaité l'inscription de cet aménagement au contrat entre l'Etat et la région, le ministre des transports est prêt à accepter cette proposition, étant précisé que, compte tenu de l'intervention à part égale de l'Etat et de la région ainsi que des collectivités locales intéressées, la société concessionnaire n'aurait à charge que les dépenses liées à l'exploitation du nouvel échangeur.

Voie (autoroutes : Moselle).

46279. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Maason** rappelle à l'attention de **M. le ministre des transports** qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour évoquer les problèmes rencontrés par les communes de Glatigny, Nouilly et Vantoux, dans le cadre d'un contentieux qui les oppose à la société d'autoroutes S.A.N.E.F., à la suite de l'allongement substantiel de routes communales déviées lors de la construction des autoroutes A 4 et A 32. En réponse à une précédente réponse à une question écrite, **M. le ministre des transports** a indiqué que **M. le sous-préfet de Metz** Campagne organiserait une réunion de concertation. Cette réunion a eu lieu et un consensus semble s'être dégagé pour profiter de la construction de la bretelle d'accès à la voie rapide à l'est de Metz (bretelle prévue au cahier des charges de la S.A.N.E.F.) pour rectifier complètement la route communale reliant actuellement Vantoux à la zone industrielle de Borny. Cette route serait

en effet raccordée directement à hauteur du lieu-dit « La Tour » sur une route départementale. Les deux communes seraient alors éventuellement d'accord pour accepter la reprise de la voirie correspondante dans le domaine communal. Il souhaiterait connaître dans quels délais ce problème trouvera une solution définitive compte tenu des précisions ci-dessus formulées.

Réponse. — Comme il a déjà été indiqué dans les réponses aux questions écrites n° 38117 et n° 43424, réponses respectivement parues au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 et du 26 mars 1984, le commissaire de la République de la Moselle a été chargé d'organiser au niveau local, une réunion de concertation entre les différentes parties concernées, sur le problème que pose aux communes de Glatigny, Nouilly et Vantoux, la gestion des chemins rétablis avec un certain allongement de parcours, lors des travaux de construction de l'autoroute Metz-Sarrebruck. Cette concertation n'a malheureusement pas permis jusqu'ici, quant à la commune de Glatigny, de dégager une solution de compromis, le maire de cette localité rejetant les tentatives de conciliation faites par la société concessionnaire de l'autoroute, sur la base d'offres cependant très raisonnables. Pour les communes de Nouilly et de Vantoux, si la concertation n'a pu, dans un premier temps, aboutir à un consensus, une solution est actuellement recherchée dans le cadre de la mise au point du projet de construction de la bretelle de Mey-Vantoux, raccordement des autoroutes A-4 et A-314 vers Metz, dont le tracé coupera notamment le chemin communal n° 1 de Vantoux. Les réaménagements de voiries seront effectués en concertation avec les municipalités de Vantoux et de Nouilly, dans le souci de régler le différend qui les oppose à la société concessionnaire, la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.). Les accords intervenus donneront lieu à l'établissement de conventions entre les différentes parties, préalablement à l'engagement des travaux. D'ores et déjà, des propositions de tracé ont été adressées par la S.A.N.E.F. aux maires qui auront à se prononcer sur le dossier technique qui leur sera soumis prochainement.

Circulation routière (réglementation).

46569. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation des transports en autocar et lui demande en particulier de préciser dans quelles limites s'applique la règle des deux conducteurs par autocar pour les voyages sur une longue distance. Par exemple, quelles sont les manœuvres à effectuer lorsqu'il y a trois conducteurs pour deux autocars, ou d'une façon générale un nombre de conducteurs inférieur au double du nombre de véhicules en service.

Réponse. — Il n'y a plus à proprement parler d'obligation d'utiliser un double équipage. En effet, depuis la modification de l'article 6 paragraphe 2 du règlement C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969, le double équipage n'est plus nécessaire au-delà d'un parcours de 450 kilomètres depuis le 1^{er} janvier 1978 lorsque, à bord des véhicules concernés, le conducteur utilise un chronotachygraphe conforme au modèle homologué européen. Cependant, dans la pratique, le double équipage peut s'imposer pour de longs trajets dans la mesure où les durées de conduite journalière et de repos journalier risquent de ne pas être respectées. Lorsque le capital temps d'un conducteur arrive à expiration, il doit être remplacé par un autre conducteur afin de ne pas enfreindre la législation et de ne pas compromettre la sécurité de la circulation routière. Cela peut se faire par « relais » de conducteur, c'est à dire que le véhicule est conduit par un conducteur seul à bord, ce dernier étant relevé par un autre conducteur en un point donné, ou par recours au « double équipage », les deux membres d'équipage étant à bord d'un même véhicule au moment où celui-ci roule, l'un étant au volant, l'autre à ses côtés.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

46802. — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences pour l'économie bretonne, et spécialement son agriculture, de la suppression des correctifs tarifaires de l'annexe B ter. Il en résulte en effet une augmentation des prix extrêmement dommageable aux exportations en direction de la Communauté économique européenne et qui affecte tout particulièrement les productions légumières et animales. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage pour pallier cette situation.

Réponse. — La suppression des dispositions relatives à l'annexe B ter, à compter du 1^{er} janvier 1984, résulte de l'application d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 11 octobre 1979. Cette décision avait été acceptée par le gouvernement français de l'époque, qui l'avait d'ailleurs suggérée. Devant l'impossibilité de maintenir ce dispositif tarifaire, le gouvernement actuel de la République française a proposé des mesures spécifiques qui, en

apportant à la Bretagne des éléments concourant à son développement économique, permettent de surmonter de façon durable les handicaps subsistants. C'est ainsi qu'un programme spécial d'investissement d'un montant de 26 millions de francs, permettant un abaissement des coûts de transport, doit être mis en place. L'objectif de ce programme concerne notamment la réalisation d'équipements de stockage et de raccordement au réseau ferré. Une concertation entre les transporteurs (S.N.C.F. et transporteurs routiers) et les producteurs agricoles, organisée sous l'égide du commissaire de la République, a permis d'obtenir dès 1984 une réduction contractuelle des prix pratiqués.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (tramways et chemins de fer d'intérêt local : montant des pensions).

46619. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement des retraités concernés par l'arrêté en date du 30 décembre 1983 portant révision des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux des voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Les intéressés estiment que les dispositions en cause portent atteinte à leurs droits et s'indignent de ce que leurs organisations syndicales n'aient aucunement été consultées à ce sujet. Ils déplorent que leurs retraites ne tiennent pas davantage compte des conditions pénibles dans lesquelles ils ont exercé leur activité et des contraintes de différents ordres qui ont marqué leur vie professionnelle. Ils souhaitent que les promesses qui leur ont été faites en ce qui concerne l'augmentation du taux de la pension de réversion perçue par les veuves soient tenues et qu'elles se concrétisent par l'adoption du taux de 60 p. 100 dans les meilleurs délais. Enfin, ils remarquent notamment que les deux revalorisations de retraites devant intervenir au cours de l'année 1984 seront inférieures au taux de l'augmentation prévue du coût de la vie, lequel risque d'ailleurs fort d'être nettement dépassé. Il lui demande s'il n'envisage pas, à la lumière des remarques dont cette question s'est fait l'écho, de réexaminer les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1983 précité, afin de les rapprocher de la réalité et d'éviter qu'elles ne se traduisent par une sensible diminution du pouvoir d'achat des retraités intéressés.

Réponse. — Le problème de la modification du mécanisme de revalorisation des pensions servies par la Caisse autonome mutuelle de retraites des personnels des transports urbains et réseaux secondaires s'est posé dès 1983, année au cours de laquelle un nouveau système de revalorisation a été appliqué pour les pensions du régime général, système faisant référence à l'évolution prévisionnelle et non plus passée des salaires. Ce nouveau dispositif a été transposé, cette même année, aux régimes de retraites alignés sur le régime général (mineurs et salariés agricoles) les régimes spéciaux (cheminots, gaziers et électriciens, fonctionnaires) étant déjà soumis au même principe dès lors que les retraites de ces régimes évoluent comme les salaires des actifs. A la suite d'un arbitrage rendu le 5 juillet 1983, par le Premier ministre, le système spécifique de la C.A.M.R. a pu être prorogé en 1983, mais sans qu'il soit possible de le reconduire au-delà. Un arrêté interministériel du 22 décembre 1983 a donc fixé, pour compter du 1^{er} janvier 1984, un nouveau mode de revalorisation des pensions C.A.M.R. calqué sur celui du régime général, avec toutefois le maintien d'une spécificité certaine dans la mesure où la revalorisation moyenne annuelle sera ajustée au 1^{er} janvier de l'année suivante compte tenu de l'évolution constatée des salaires dans le domaine des transports concerné. C'est ainsi que, pour 1984, la revalorisation moyenne annuelle fixée à 5,70 p. 100 sera acquise grâce à deux augmentations de 3,75 p. 100, l'une au 1^{er} janvier, l'autre au 1^{er} juillet; cette revalorisation 1984 étant ajustée au 1^{er} janvier 1985 en fonction du taux d'évolution 1984 du salaire moyen des personnels des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux des voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Cette référence aux salaires des transports est ainsi conservée, ce qui permet à la C.A.M.R. de continuer à se démarquer des autres régimes de retraites.

Transports routiers (emploi et activité).

46944. — 26 mars 1984. — **M. Almé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'après le différent franco-espagnol sur le problème de la pêche, plusieurs camions ont été incendiés en Espagne. Ces camions sont la propriété de petits entrepreneurs ou d'artisans et ne sont pas assurés pour le risque d'émeutes. Le gouvernement français tente auprès du gouvernement espagnol une action en dédommagement; mais nous savons par expérience que ce genre de transactions nécessite de longues discussions. Pendant ce temps, les petites entreprises de transport risquent de connaître de graves problèmes financiers. La responsabilité des transporteurs français n'étant nullement engagée dans cette affaire, le gouvernement ne pourrait-il pas, comme il le fait sur le territoire

français, prendre en charge les conséquences pécuniaires de ces émeutes et se faire dédommager par le gouvernement espagnol? Cette avance consentie par le ministère de l'intérieur permettrait aux petites entreprises d'honorer leurs contrats et leur éviterait ainsi d'avoir à faire face à de graves problèmes financiers.

Réponse. — Au cours des mois de février et mars 1984, quarante-trois entreprises de transport routier françaises ont été victimes d'attentats en Espagne, dont vingt-trois ont subi des dommages graves : destruction ou dégâts importants sur les véhicules; dix-huit tracteurs, deux camions, un car et vingt semi-remorques ont été détruits ou gravement détériorés par incendie. Dès les premiers incidents, l'Ambassade de France est intervenue auprès des autorités espagnoles. Celles-ci lui ont fait savoir qu'elles considéraient que les victimes avaient droit à une indemnité correspondant aux dommages subis. Le versement de ces indemnités est subordonné à la mise en place d'une réglementation, inexistante jusqu'alors, l'autorisant et fixant les procédures à suivre, ce qui nécessite la publication d'un décret royal dont l'élaboration est en cours. Simultanément, les services du ministère des transports ont pris contact avec chacun des sinistrés afin d'avoir une connaissance exacte de leurs difficultés. En conséquence, les dispositions suivantes ont été arrêtées et mises à exécution: 1^o La Direction des assurances a obtenu des compagnies que celles-ci conseillent les sinistrés et les assistent dans la constitution des dossiers, quelle que soit la valeur des contrats ou polices d'assurances conclus. 2^o Les dossiers seront centralisés par la Direction des transports terrestres qui veillera à leur constitution selon des règles identiques. 3^o Le ministère des relations extérieures présentera simultanément l'ensemble des dossiers aux autorités espagnoles et en assurera alors le suivi. 4^o Un système de crédit-bail a été mis en place, en attendant le versement des indemnités par les autorités espagnoles, de manière à permettre aux propriétaires de véhicules détruits d'acheter un nouveau véhicule.

Transports routiers (réglementation).

47078. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que lorsqu'ils effectuent leurs itinéraires, les chauffeurs routiers font bien souvent l'objet de multiples contrôles émanant des forces de police ou de gendarmerie, et quelquefois à intervalles de temps très rapprochés. Il lui signale qu'il comprend bien la nécessité desdites vérifications, mais il lui fait remarquer que lorsque ces vérifications n'ont plus de justification, elles ne s'imposent plus, à moins d'être perçues par les intéressés, comme des brimades inutiles. Afin de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il ne pense pas qu'il serait bon que chaque véhicule de transport soit muni d'un carnet qui serait tamponné en cas de contrôle, par la police. Ce carnet aurait pour avantage de permettre aux chauffeurs routiers de faire état d'un contrôle antérieur lorsqu'ils sont arrêtés par la police pour un nouveau contrôle.

Réponse. — Comme en convient l'honorable parlementaire, le contrôle des transports routiers de marchandises et de voyageurs est rendu nécessaire par les impératifs de la sécurité routière et du respect des réglementations européennes des transports. Toutefois, la gêne apportée à l'exécution des transports doit être réduite au minimum et, en particulier, les contrôles multiples et identiques au cours du même voyage doivent être évités. Une circulaire de 1974 prévoyait la délivrance d'un bulletin rédigé par l'agent ayant procédé au contrôle et portant mention des vérifications effectuées afin de permettre un allègement des éventuels contrôles qui pourraient avoir lieu ultérieurement au cours du même voyage. Les dispositions de cette circulaire sont en partie tombées en désuétude, souvent remplacées par le simple visa du disque de chronotachygraphe en cours d'enregistrement. De nouvelles instructions en cours d'élaboration prévoient la délivrance obligatoire, lors de chaque contrôle, d'un bulletin dont le modèle sera revu à cette occasion. Ces nouvelles dispositions devraient donner satisfaction dans ce domaine à la profession des transporteurs routiers.

S.N.C.F. (réglement intérieur).

47393. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, dans les gares, les allées et venues des voyageurs sont désormais libres, à charge seulement pour ces derniers de composer leur billet. Par contre, pour les personnes accompagnatrices, le billet de quai existe toujours, mais cette obligation tombe en désuétude. Elle n'en demeure pas moins en théorie, et on se trouve donc dans en présence d'une situation incohérente où toute sanction devient aléatoire et injuste. C'est d'ailleurs ce qui a amené le médiateur, dans son onzième rapport, à proposer la suppression de l'obligation d'utiliser des billets de quai. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est favorable à une telle mesure.

Réponse. — Le ministre des transports a demandé aux services compétents de procéder à une étude relative à la délivrance des tickets de quai. A l'issue de celle-ci, une décision sera prise visant à conserver ou à supprimer l'obligation de se munir d'un ticket de quai pour les personnes accompagnant des voyageurs sur les quais.

Transports routiers (réglementation).

48181. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que lorsqu'ils effectuent leurs itinéraires, les chauffeurs routiers font bien souvent l'objet de multiples contrôles émanant des forces de police ou de gendarmerie, et quelquefois à intervalles de temps très rapprochés. Il lui signale qu'il comprend bien la nécessité des dites vérifications, mais il lui fait remarquer que lorsque ces vérifications n'ont plus de justification, elles ne s'imposent plus, à moins d'être perçues par les intéressés, comme des brimades inutiles. Afin de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il ne pense pas qu'il serait bon que chaque véhicule de transport soit muni d'un carnet qui serait tamponné en cas de contrôle, par la police. Ce carnet aurait pour avantage de permettre aux chauffeurs routiers de faire état d'un contrôle antérieur lorsqu'ils sont arrêtés par la police pour un nouveau contrôle.

Réponse. — Comme en convient l'honorable parlementaire, le contrôle des transports routiers de marchandises et de voyageurs est rendu nécessaire par les impératifs de la sécurité routière et du respect des réglementations européennes des transports. Toutefois, la gêne apportée à l'exécution des transports doit être réduite au minimum et, en particulier, les contrôles multiples et identiques au cours du même voyage doivent être évités. Une circulaire de 1974 prévoyait la délivrance d'un bulletin rédigé par l'agent ayant procédé au contrôle et portant mention des vérifications effectuées afin de permettre un allègement des éventuels contrôles qui pourraient avoir lieu ultérieurement au cours du même voyage. Les dispositions de cette circulaire sont en partie tombées en désuétude, souvent remplacées par le simple visa du disque de chronotachygraphe en cours d'enregistrement. De nouvelles instructions en cours d'élaboration prévoient la délivrance obligatoire, lors de chaque contrôle, d'un bulletin dont le modèle sera revu à cette occasion. Ces nouvelles dispositions devraient donner satisfaction dans ce domaine à la profession des transporteurs routiers.

Circulation routière (poids lourds).

48929. — 23 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés particulières que rencontre un entrepreneur de la Mayenne. Un arrêté du ministre des transports en date du 3 août 1979 dispense les camions d'équarrissage de l'obligation d'avoir un chronotachygraphe à bord du véhicule. Dans un souci de meilleure gestion de son entreprise, cet entrepreneur a cependant équipé ses véhicules d'un tel matériel pour une connaissance plus exacte de leur utilisation. Cet entrepreneur vérifie régulièrement le bon fonctionnement des tachygraphes qui équipent ses camions, sans cependant les faire vérifier par un organisme agréé puisqu'il n'est pas tenu d'être équipé d'un tel matériel. Or, les brigades de gendarmerie et la police de la route, se basant sur les récentes dispositions qui imposent la vérification annuelle par un organisme agréé de ces matériels, établissent très régulièrement des P.V. à ce dernier, selon cette logique abusive que « Certes vous n'êtes pas obligé d'avoir un tachygraphe, mais puisque vous en avez, il doit passer le contrôle annuel ». Serait-ce à dire qu'il vaut mieux ne rien avoir, plutôt qu'avoir quelque chose qui fonctionne sans poinçon officiel ? Il lui demande donc quelle est la position du ministère sur ce point particulier, en espérant que la logique l'emportera dans cette affaire.

Réponse. — Pris en application de l'article 3 du règlement C.E.E. n° 1463/70 du 20 juillet 1970, l'arrêté du 3 août 1979 dispense de l'obligation d'installation et d'utilisation du chronotachygraphe les véhicules effectuant le transport de carcasses ou de déchets d'abattage non destinés à la consommation humaine en trafic national exclusivement. Afin de permettre un contrôle des temps de conduite et de repos, les conducteurs de ces véhicules doivent cependant être munis d'un livret individuel de contrôle. Par mesure de simplification, il a été admis que les entreprises concernées, qui préféreraient utiliser le chronotachygraphe plutôt que le document manuscrit cité ci-dessus, pouvaient le faire, sous réserve bien entendu que ledit appareil soit utilisé conformément à la réglementation en vigueur et qu'en particulier il soit soumis à la visite périodique, qui doit être effectuée tous les deux ans. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, deux situations ont pu se présenter lors de contrôles effectués sur la route : 1^{er} cas : le conducteur, bien qu'utilisant le chronotachygraphe, était muni du livret individuel de contrôle ; c'est à tort que des procès-verbaux ont été dressés ; 2^e cas : le conducteur n'était pas muni du livret individuel de

contrôle et utilisait le chronotachygraphe pour lequel la révision périodique n'avait pas été effectuée ; c'est à bon droit que des procès-verbaux ont été établis car, si le transporteur a opté pour l'appareil de contrôle, il doit l'utiliser conformément aux textes en vigueur.

Permis de conduire (examen).

49082. — 23 avril 1984. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre des transports** si, dans le cadre d'une politique de sécurité routière, devant le drame que représente chaque année le nombre de morts et de blessés par accident de la route, il ne serait pas possible, à la suite de l'approbation par le Comité interministériel de la sécurité routière de novembre 1974 et des nombreuses demandes allant dans ce sens, d'introduire pour l'examen du permis de conduire une épreuve simple de secourisme afin d'apprendre à chacun les gestes minimum nécessaires à faire en cas d'accident. Cette disposition aurait aussi pour effet de développer par le secourisme l'esprit de prévention.

Réponse. — Un minimum de connaissance des gestes de survie est effectivement un atout dans une politique de réduction des conséquences des accidents de la circulation. C'est pourquoi, il avait été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis-conducteurs n'est pas apparue opportune au cours d'une formation déjà dense et coûteuse. Par ailleurs, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. C'est pourquoi, il apparaît très clairement que cet enseignement des gestes élémentaires de survie devrait être dispensé dès l'adolescence, les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel étant tout désignés pour être le lieu de son acquisition. A cet égard, il y a lieu de noter que le ministre de l'éducation nationale a pris récemment un important décret relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité couvrant plusieurs domaines dont la sécurité routière et, nécessairement, les gestes de survie. Il reste à approfondir avec ce ministère les conditions de son intervention. En l'attente, la solution retenue a été celle d'un enseignement théorique des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque. Cet enseignement est dispensé par les professionnels de la conduite et fait l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie.

Pollution et nuisances (bruit : Paris).

49208. — 23 avril 1984. — **M. Georges Masmin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances occasionnées par le survol par des hélicoptères de certains quartiers de Paris. De très nombreuses doléances sont exprimées, notamment par les habitants du seizième arrondissement, au sujet de ces nuisances, et l'annonce de liaisons régulières entre Roissy, Orly et l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux n'a fait qu'aggraver leurs inquiétudes devant les fréquences de plus en plus rapprochées du survol de la capitale. Il lui demande si la législation existante visant à interdire le survol des zones urbanisées est bien respectée et quelles mesures il compte prendre pour limiter au maximum les nombreuses nuisances sonores dont les Parisiens se passeraient volontiers.

Réponse. — Les textes réglementaires traitant des dérogations aux règles de survol des agglomérations nécessitent, dans tous les cas, la prise d'un arrêté du ministre des transports après accord soit du préfet du département, soit, pour Paris, du préfet de police. Les cheminements hélicoptères en région parisienne étaient réglés par des arrêtés de juillet 1981 et juin 1982, qu'il convenait d'adapter pour tenir compte d'un ensemble de liaisons intéressant la capitale ou son voisinage immédiat sur lesquelles un certain trafic commençait à apparaître. Après consultation de l'ensemble des autorités locales intéressées, les cheminements hélicoptères en région parisienne ont fait l'objet d'un nouvel arrêté en date du 8 février 1984, qui privilégie les tracés autoroutiers, les percées ferroviaires, les voies d'eau dans la capitale ou autour de la capitale ; les dispositions ont reçu l'accord de l'ensemble des commissaires de la République concernés et du préfet de police de Paris. Parallèlement, une entreprise de transport aérien souhaitait développer une liaison régulière par hélicoptères entre les aéroports Charles-de-Gaulle, Orly et Héliport de Paris ; ce projet complétait des dispositions prises par l'établissement public Aéroport de Paris pour faire des aérodromes parisiens un point d'entrée en Europe, en aménageant les

correspondances inter-ligne touchant les deux plates-formes. Les instructions données par le ministère pour étudier ce projet comportaient une très large concertation des autorités régionales et locales, des élus, des Associations des riverains. Le trajet proposé est entièrement à la verticale du tracé auto-routier déjà générateur de nuisances connues. La concertation comportait une phase expérimentale de deux journées pendant lesquelles les liaisons ont été assurées exactement comme elles devaient l'être dans l'exploitation normale; l'expérimentation a eu lieu les 12 et 13 avril 1983 et n'ont donné lieu à aucune observation, réclamation ou plainte. Au vu de ces résultats, le ministère des transports a accordé l'autorisation de mise en œuvre de cette liaison par arrêté en date du 16 mars 1984 et la ligne est en exploitation depuis le 25 mars 1984, et pour une période probatoire d'une année. Il est à observer enfin, pour répondre à la question très précise de l'honorable parlementaire, que les habitants du seizième arrondissement, dont il se fait l'interprète, ne sont en aucune façon concernés par les évolutions d'hélicoptères liées à cette liaison régulière.

Transports aériens (politique des transports aériens).

49502. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que **M. le ministre des transports** a adopté le projet de loi rétablissant le droit de grève pour certains personnels de l'aviation civile et propose en même temps l'accélération de la modernisation de l'équipement de la navigation aérienne. Il souhaiterait connaître de **M. le ministre des transports** : 1° quels sont les liens ainsi évoqués entre le statut du personnel de l'aviation civile et la modernisation de l'équipement; 2° quelles sont les motivations qui conduisent au rétablissement du droit de grève à une époque où la concurrence internationale est particulièrement sévère.

Réponse. — Il n'existe pas de lien direct entre le projet de loi rétablissant le droit de grève pour certains personnels de l'aviation civile et les propositions d'accélération de la modernisation des équipements de navigation aérienne qui ont été annoncées, si ce n'est la nécessité d'améliorer sur différents plans, la situation de ce secteur. La modernisation des équipements de la navigation aérienne permettra d'améliorer leur fonctionnement et de diminuer la fréquence des pannes qui affectent directement l'outil de travail des personnels concernés. Or, ceci a été fréquemment la source de tensions au sein des services en cause. Ainsi, la modernisation des équipements contribuera à améliorer la situation de ces services. Le rétablissement du droit de grève dans la navigation aérienne répond au souci de clarifier la situation dans ce secteur. Les lois du 2 juillet 1964 et du 17 juin 1971 interdisaient l'exercice du droit de grève au officiers contrôleurs de la circulation aérienne, aux électroniciens de la sécurité aérienne et au ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile. Elles n'ont cependant pas mis fin aux conflits sociaux dans ce secteur ni empêché que ces conflits perturbent, parfois gravement, l'écoulement du trafic aérien au-dessus de la France. Il a donc été jugé souhaitable de mettre fin à une situation qui d'une part, était source d'un mécontentement profond de la part des personnels et d'autre part, n'avait pas permis de maintenir une situation satisfaisante en matière de trafic aérien. Il faut cependant noter que le rétablissement du droit de grève est assorti d'un service minimum qui permettra d'assurer en tout état de cause et même dans le cas de conflit social, les missions indispensables notamment à la défense nationale, à la continuité de l'action gouvernementale, à la sauvegarde des personnes et des biens, au respect des engagements internationaux de la France et, d'une façon plus générale, aux besoins vitaux de la Nation.

Permis de conduire (examen).

49796. — 7 mai 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une proposition de l'Association pour le développement de la prévention et du secourisme visant à introduire un stage pratique de secourisme d'une durée de quatre à cinq heures parmi les épreuves du permis de conduire. Approuvée dès novembre 1974 par le Comité interministériel de la sécurité routière, cette proposition d'éduquer les candidats au permis de conduire sur les gestes à pratiquer en cas d'accident et autres cas d'urgence n'a toujours pas trouvé d'application concrète au niveau de son enseignement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. — Un minimum de connaissance des gestes de survie est effectivement un atout dans une politique de réduction des conséquences des accidents de la circulation. C'est pourquoi, il avait été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis-conducteurs n'est pas apparue opportune au cours d'une formation déjà dense et coûteuse. Par ailleurs, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs

dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. C'est pourquoi, il apparaît très clairement que cet enseignement des gestes élémentaires de survie devrait être dispensé dès l'adolescence, les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel étant tout désignés pour être le lieu de son acquisition. A cet égard, il y a lieu de noter que le ministre de l'éducation nationale a pris récemment un important décret relatif à l'enseignement des règles générales de sécurité couvrant plusieurs domaines dont la sécurité routière et, nécessairement, les gestes de survie. Il reste à approfondir avec ce ministère les conditions de son intervention. En l'attente, la solution retenue a été celle d'un enseignement théorique des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque. Cet enseignement est dispensé par les professionnels de la conduite et fait l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie.

Constructions aéronautiques (emploi et activité).

49993. — 7 mai 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les récentes annulations d'autorisation de programmes imposées au ministère des transports, parues au *Journal officiel* du 30 mars 1984, et sur les conséquences sérieuses que celles-ci risquent d'avoir, à court et à long terme, sur l'activité des bureaux d'études, des Centres de recherches et des ateliers de l'industrie aérospatiale française. Le soutien de l'Etat apparaît en effet comme indispensable à cette industrie. De plus les programmes civils nouveaux, qui sont venus prendre le relais des fabrications militaires en baisse, ne manquent pas : de l'A 320 au Falcon 900, en passant par l'ATR 42 et par le futur moteur CFM 56.4, nos industriels ont un plan de charge potentiel suffisant pour appréhender l'avenir avec confiance. Il lui demande donc s'il lui apparaît opportun que l'Etat choisisse ce moment pour décider de réduire son aide, et hypothéquer gravement l'avenir de la construction aéronautique, tant en ce qui concerne les programmes nouveaux déjà cités, que d'autres plus modestes, mais tout aussi porteurs d'avenir, comme la modernisation de certains hélicoptères.

Réponse. — Par arrêté du 29 mars 1984 paru au *Journal officiel* du 30 mars 1984, 232 millions de francs en autorisations de programmes ont été annulés sur le budget de la construction aéronautique civile. Ces annulations portent sur l'Airbus (58 millions de francs), Concorde (10 millions de francs), le moteur C.F.M.-56-3 (30 millions de francs), les études et développements technologiques (84 millions de francs), le Plan d'action technologique « moteurs civils » (50 millions de francs). Pour l'Airbus, le financement des 58 millions de francs d'autorisations de programme sera reporté à 1985. En effet, les versements forfaitaires prévus dans le protocole A 310/200 sont en avance sur les dépenses réelles de l'industriel. Dans ces conditions, malgré l'annulation de ces crédits, les versements effectués en 1984 resteront compatibles avec les dépenses de l'Aérospatiale et l'écart sera compensé en 1985. Pour Concorde, les annulations contraindront les industriels (S.N.I.A.S. et S.N.E.C.M.A.) à des efforts d'économie, mais l'exploitation n'en sera pas affectée. Pour le C.F.M.-56, le décalage des dépenses d'industrialisation, à cause d'une demande moins forte sur le Boeing 737-300, entraîne à revoir l'échéancier des paiements, avec report en 1985 des 30 millions de francs d'A.P. annulés. Quant aux études, aux développements technologiques et au plan d'action technologique « moteurs civils » touchés par ces annulations, ils sont reportés à 1985, sans conséquence grave sur le plan de charge des bureaux d'études des industriels qui est en augmentation avec le lancement de l'A 320 et de son moteur associé C.F.M. 56. En particulier, le plan d'action technologique « moteurs civils », pour lequel on attend les résultats des premières études préparatoires, garde toute son activité. Grâce aux mesures complémentaires prises, ces annulations n'hypothèquent donc pas l'avenir de la construction aéronautique et n'auront pas de conséquence sérieuse sur l'activité des bureaux d'études et des ateliers de l'industrie aérospatiale française. Au surplus l'Etat vient d'annoncer son soutien financier au programme Mystère-Falcon 900.

S.N.C.F. (lignes).

50348. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le ministre des transports** que lors de sa conférence de presse du mercredi 4 avril 1984, le Président de la République a évoqué favorablement la réalisation d'un train à grande vitesse Paris-Francfort.

Etant lui-même intervenu à de nombreuses reprises depuis 1978 en faveur d'une telle réalisation, il constate avec satisfaction que les plus hautes instances de l'Etat s'intéressent à ce projet vital pour l'avenir de la Lorraine et d'autant plus judicieux qu'un T.G.V. Paris-Reims-Verdun-Metz aurait un rayonnement à partir de Metz pour plusieurs destinations : Luxembourg au nord, Sarrebruck et Francfort au nord-est, Strasbourg à l'est et Nancy au sud. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les consultations et les études qui seront mises en œuvre conformément à la déclaration d'intention du Président de la République. Il lui demande corrélativement s'il ne serait pas logique de mettre en cause l'intérêt pour le moins discuté du projet d'un aéroport régional en Lorraine. Ce choix très onéreux risque en effet de faire double usage avec le T.G.V., lequel permettrait en outre de relier rapidement la Lorraine à plusieurs aéroports internationaux.

Réponse. — Conformément au souhait exprimé par le Président de la République au cours de sa conférence de presse du 4 avril 1984, et comme il l'avait indiqué lors du dernier débat budgétaire au parlement, le ministre des transports est disposé à reprendre de manière approfondie les études passées relatives à une éventuelle liaison ferroviaire à grande vitesse de Paris vers l'Est de la France, et, au-delà, vers des destinations dans les pays voisins, et a proposé, par lettre du 30 mars 1984, aux Présidents des régions concernées par une telle liaison, d'engager une concertation afin de définir les conditions dans lesquelles ce dossier devrait faire l'objet d'un nouvel examen. Par ailleurs, la S.N.C.F. a été saisie de cette affaire à la fin de 1983 en vue de faire le point des études réalisées à ce jour et de procéder à une évaluation de l'intérêt, pour l'entreprise et pour la collectivité, d'une telle opération. En ce qui concerne le projet d'aéroport lorrain, le Conseil régional de Lorraine s'est prononcé en janvier 1984 en faveur de son aménagement sur le site de Louvigny. Ce projet serait à réaliser dans le cadre d'un contrat de plan Etat-région de Lorraine actuellement en cours de négociation. Il permettrait de regrouper les potentiels de trafic passagers de Metz et Nancy et pourrait conduire à développer les relations de la Lorraine avec les pays européens et l'ensemble des autres régions françaises. C'est à la région qu'il appartient d'apprécier l'opportunité actuelle de la réalisation de cet aéroport, compte tenu des projets ferroviaires en cours.

*Partis et groupements politiques
(parti communiste français et parti socialiste).*

51060. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** informe **M. le ministre des transports** que l'actuel Premier ministre a écrit, dans un ouvrage publié en 1977, la phrase suivante sur les relations du parti socialiste et du parti communiste : « L'intégration du parti communiste à la vie démocratique passe, finalement, par le renforcement de notre parti, appelé ainsi à devoir assumer la primauté au sein de la gauche ». (« Les héritiers de l'avenir », édition de poche 1981, p. 283). Il lui demande ce qu'il pense de ce jugement.

Réponse. — Le ministre des transports remercie l'honorable parlementaire de l'attention qu'il semble porter aux intérêts d'une des formations de la majorité et à la cohésion de celle-ci. Il se permet de lui faire observer que le pluralisme de la majorité, et l'émulation qui l'accompagne, ne sont pas obstacle à une activité gouvernementale commune, solidaire et efficace, comme le montre ce qui se passe depuis trois ans. Il lui apparaît que cette situation est bien meilleure que les fluctuations de la majorité d'hier, passant de « godillot » à une cacophonie tonitruante. Le ministre des transports tient à cet égard à la disposition de l'honorable parlementaire des déclarations et autres « appels » tout à fait instructifs.

URBANISME ET LOGEMENT

Rentes viagères (montant).

48892. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'un des problèmes posés par la limitation des majorations des loyers à 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction. En effet dans le cas d'un immeuble locatif acquis par rente viagère, le créancier n'habitait pas l'immeuble voit sa rente, en général indexée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, augmentée de 100 p. 100 de la variation de cet indice, alors que les loyers qu'ils perçoivent ne sont majorés que de 80 p. 100 de la variation de cet indice. Il lui demande d'autoriser le créancier, dont la rente est indexée à 100 p. 100, à ne pas limiter à 80 p. 100 l'influence de l'indice du coût de la construction.

Réponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit, si des circonstances économiques particulières l'exigent, la limitation de la hausse des loyers à 80 p. 100 de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Ces dispositions d'ordre public ne sauraient souffrir de dérogation, en raison d'une convention de droit privé, ce qui conduirait à faire peser sur des locataires, tiers par rapport à cette convention, un régime particulier d'évolution des loyers. Le ministre de l'urbanisme et du logement a récemment annoncé que le gouvernement, tenant compte des premiers résultats de la lutte contre l'inflation, n'invoquerait pas les circonstances économiques exceptionnelles, pour peser directement sur les loyers en 1985. Les loyers des baux en cours pourront donc évoluer en 1985 conformément aux dispositions des contrats, jusqu'à 100 p. 100 de l'indice I.N.S.E.E.

Impôts et taxes (politique fiscale).

47607. — 2 avril 1984. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés actuelles qu'éprouvent les Offices publics d'habitation à loyer modéré. Elle lui demande s'il n'envisage pas, considérant qu'il s'agit d'établissements publics, de leur accorder la possibilité de récupérer le montant de la T.V.A. à laquelle ils sont assujettis, comme peut le faire les collectivités locales. Par ailleurs, elle souhaiterait que soit mise à l'étude une mesure visant à dispenser de la taxe sur les salaires, les Offices d'H.L.M. Ces mesures, si elles étaient retenues, permettraient aux Offices d'H.L.M. en améliorant leurs conditions financières, de remplir pleinement le rôle social qui est le leur et que le gouvernement veut développer.

Réponse. — Les propositions formulées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° *Remboursement de la T.V.A. acquittée par les Offices publics d'H.L.M. sur leurs dépenses d'investissement.* Les bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont définis de manière limitative par l'article 54 de la loi n° 76-1231 du 29 décembre 1976 (loi de finances pour 1977). L'extension aux Offices publics d'H.L.M. de la procédure de remboursement de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses d'investissement ne manquerait pas d'être sollicitée en faveur de tous les contribuables dont les difficultés pourraient être comparables. Il en résulterait une perte de recettes que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Il convient, au surplus, de rappeler que l'administration a renoncé à l'imposition au titre de la livraison à soi-même des travaux de préparation, d'entretien ou d'amélioration effectués par les organismes d'H.L.M. sur les immeubles dont la location est elle-même exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, il ne semble pas possible de donner suite à cette demande. 2° *Exonération des Offices publics d'H.L.M. de la taxe sur les salaires.* En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certain organisme limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des Offices publics d'H.L.M. est donc la contrepartie des exonérations dont ils bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. La suppression de cette imposition peut d'autant moins être envisagée qu'elle ne pourrait être limitée aux seuls Offices publics d'H.L.M., et se traduirait par des pertes de recettes que les conditions actuelles de l'équilibre budgétaire ne permettent d'envisager.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

48261. — 9 avril 1984. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le recul de l'activité du bâtiment qui se confirme d'année en année. Relevé qu'en 1983, le nombre d'heures travaillées a diminué de 8,1 p. 100, par rapport à 1982, et l'indice d'emploi de 6,3 p. 100, il constate que 4 726 cessations d'activités d'entreprises de ce secteur ont été enregistrées sur la même période. L'une des conséquences directes de cette situation est que le nombre de logements dont la construction a été lancée dans l'année est en baisse de 2,1 p. 100; seule la construction de bureaux, secteur ou les besoins sont largement pourvus, demeure en hausse. Il s'étonne que malgré une très mauvaise année 1982, et la persistance de la pénurie de logements dans les villes, la stagnation d'une activité économique aussi fondamentale semble se confirmer, et qu'aucune décision n'intervienne pour endiguer cette tendance. Déplorant que les récentes mesures fiscales susceptibles d'inciter les particuliers à acquérir leur habitation principale aient été, pour 1984, révisées à la baisse, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour stopper cette dégradation et permettre au secteur du bâtiment de retrouver son rôle dans l'activité économique et sociale du pays.

Logement (politique du logement).

50112. — 14 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les répercussions graves que peuvent entraîner les mesures prises pour contenir le budget logement en 1984. La limitation des loyers, la réduction à une seule aide personnalisée, la main-mise sur les fonds des Caisses d'épargne, les déductions fiscales transformées en crédits d'impôts moins avantageux, la suppression partielle de l'exonération de la taxe foncière, la limitation des crédits budgétaires, toutes ces mesures sont de nature à freiner davantage encore la construction de logements et pénaliseront, à la fois, les entreprises et les candidats à la construction. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions envisagées, dans l'immédiat, pour relancer le logement de façon concrète et perceptible dans les mois qui viennent, car il y a urgence impérative de revitaliser le bâtiment et d'encourager les candidats constructeurs.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur du bâtiment sont anciennes. A l'issue de la période faste des années 60, où la construction avait atteint des niveaux sans précédent, une phase de ralentissement continu s'est amorcée dès 1974 et s'est développée en 1979 et 1980. Dès 1981, plusieurs séries de mesures ont marqué la volonté du gouvernement de lutter contre cette tendance et ont accru l'effort financier consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 1° 50 000 logements sociaux ajoutés au budget annuel grâce au collectif de 1981 et maintenus dans les années suivantes; 2° diminution de 1,7 p. 100 au total du taux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en janvier et août 1983; 3° revalorisation des plans d'épargne-logement en juillet 1983; 4° réduction de 10 à 20 p. 100 selon les cas, du montant de l'apport personnel en P.A.P. et majoration de 15 p. 100 des prix-plafonds applicables en matière de prêts conventionnés, en décembre 1983; 5° doublement du volume des crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat, notamment par l'intervention du Fonds spécial des grands travaux. Cet engagement important de l'Etat a permis d'éviter à la France, de subir l'effondrement du secteur du logement qu'ont connu d'autres pays européens, bien que la baisse d'activité du secteur non aidé ait été comparable. Depuis quelques semaines, les professionnels constatent, pour la première fois depuis plusieurs années, des signes positifs d'évolution du marché du logement. C'est dans ce contexte que le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé, le 2 avril, dix nouvelles mesures qui devraient permettre de consolider ce mouvement de reprise, en facilitant l'achat d'un logement et en développant le marché locatif. Si mesures concernent l'acquisition d'un logement : 1° Une baisse significative du taux des prêts conventionnés, d'environ 1 p. 100 ramenant le taux moyen des ces prêts à environ 12,5 p. 100, les meilleurs barèmes affichés par les grands établissements de crédit descendant jusqu'à 12 p. 100. 2° La création d'un prêt P.A.P. à taux ajustable, dont les mensualités évolueront au rythme du ralentissement de l'inflation et de la baisse des taux d'intérêt que ce ralentissement autorise. Ainsi, les emprunteurs ne seront plus pénalisés par des taux fixés à l'avance, étant entendu que des clauses de sauvegarde fonctionneront en cas de variation brutale des taux dans l'avenir. Ces prêts sont proposés en option, parallèlement aux P.A.P. traditionnels. 3° La réduction du montant minimum de travaux exigé pour financer l'achat d'un logement avec un prêt conventionné : ce montant est ramené de 54 p. 100 du prix d'acquisition à 33 p. 100, par un arrêté publié le 27 avril. 4° L'ouverture au bénéfice du régime d'encadrement des prêts conventionnés du préfinancement par les promoteurs des programmes de construction, destinés à être commercialisés sous ce régime. L'avantage de taux qui en résultera, équivaut à une baisse de 1,5 à 2 p. 100 du prix de vente des logements. 5° La création par le Crédit foncier de France d'un organisme qui, en cas de vente forcée du logement, se portera acquéreur à un juste prix. Les accédants à la propriété bénéficieront ainsi des garanties accrues. 6° Le lancement des premiers programmes de location-accession permettant d'engager, sans apport personnel, une opération d'accession à la propriété, tout en bénéficiant d'un prêt P.A.P. atteignant 90 p. 100 du prix de vente du logement et de l'A.P.L. accession, dès la phase locative de l'opération. Quatre mesures concernent le marché locatif : 1° La levée des contraintes réglementaires — signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de neuf ans, plafonnement du loyer — qui s'imposaient jusqu'ici aux investisseurs qui construisaient des logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette décision. 2° L'autorisation donnée aux sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales, faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif. 3° Le développement des interventions immobilières des compagnies d'assurances, dont les placements dans ce secteur seront portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. 4° Le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires financé par la Caisse des dépôts et consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Il s'agit d'un effort particulier consenti au bénéfice du logement locatif social qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. L'ensemble de ces mesures, qui permettront la construction

d'environ 30 000 logements supplémentaires et l'acquisition-amélioration de 15 000 à 20 000 logements dans les douze mois à venir, a reçu un accueil favorable des milieux professionnels. Les observateurs estiment qu'elles contribueront à sauver ou à créer près de 50 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Ces mesures s'inscrivent dans la logique de la politique de rigueur, elles ne nécessitent aucune contribution supplémentaire du budget de l'Etat; elles sont, pour la plupart d'entre elles, rendues possibles par les premiers résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, qui ont notamment permis aux établissements financiers d'anticiper sur la hausse attendue des taux d'intérêt.

Baux (baux d'habitation).

49947. — 7 mai 1984. — **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines conditions d'application du décret du 30 décembre 1982 relative aux Commissions départementales des rapports locatifs. En son article 17, le décret prévoit pour les membres de la formation de conciliation de cette Commission des indemnités de déplacement. Cependant de telles indemnités ne sont pas prévues pour les membres de la Commission départementale siégeant en session plénière, ni pour les membres du bureau. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les membres de la Commission départementale des rapports locatifs et du bureau de la commission soient indemnisés pour leurs pertes de salaires et que leurs déplacements soient remboursés.

Réponse. — L'article 17 du décret n° 82-1165 du 30 décembre 1982 prévoit l'indemnisation des frais de déplacement des membres des formations de conciliation des Commissions départementales des rapports locatifs (C.D.R.L.). Par ailleurs, les pertes de rémunérations subies par les membres des formations de conciliation de ces Commissions font l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'urbanisme et du logement. Des mesures sont actuellement en préparation pour assurer, dans une limite satisfaisante l'indemnisation des intéressés. Ces mesures devraient prendre effet d'ici la fin de l'année 1984. Il n'est pas envisagé d'étendre les indemnisations aux membres de la formation plénière ou du bureau. En effet, les formations de conciliation des C.D.R.L. ont pour objet de faciliter la recherche d'une solution aux litiges dont elles seraient saisies, de façon à éviter le recours systématique au juge qui était la règle jusqu'à présent, et ce dans les meilleurs conditions. Les délais dans lesquels les formations de conciliation sont tenues de se réunir, la recherche d'une solution au plus près des parties concernées, bailleurs et locataires, justifient les mesures particulières dont font l'objet leurs membres.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 49490 André Audinot; 49649 Alain Peyrefitte.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 49445 Jean-Pierre Fourre; 49447 Léo Gréard; 49448 Léo Gréard; 49454 Georges Le Bail; 49456 Philippe Marchand; 49461 Eliane Provost (Mme); 49470 Pierre Gascher; 49472 Jean-Louis Masson; 49473 Jean-Louis Masson; 49486 Michel Cointat; 49489 Alain Mayoud; 49491 Jean-Marie Daillet; 49492 Gilbert Mathieu; 49496 Georges Delfosse; 49526 Loïc Bouvard; 49527 Loïc Bouvard; 49529 Loïc Bouvard; 49531 Paul Bladt; 49533 Jean Beaufort; 49535 Jean-Claude Bois; 49536 Jean-Claude Bois; 49537 Jean-Claude Bois; 49538 René Bourget; 49539 René Bourget; 49540 Maurice Biraud; 49541 Maurice Biraud; 49542 Guy Chanfrault; 49543 Guy Chanfrault; 49544 Daniel Chevallier; 49545 Daniel Chevallier; 49549 Lucien Couqueberg; 49550 Pierre Dassonville; 49551 Pierre Dassonville; 49554 Bernard Derosier; 49556 Roland Florian; 49557

Roland Huguet; 49558 Pierre Jagoret; 49560 Jean-Yves Le Drian; 49561 Bernard Lefranc; 49562 Bernard Lefranc; 49563 Robert Malgras; 49564 Philippe Marchand; 49565 Marius Masse; 49566 Marius Masse; 49569 Pierre Métais; 49570 Jean-Pierre Michel; 49571 François Mortelette; 49575 Joseph Pinard; 49576 Bernard Poignant; 49577 Bernard Poignant; 49587 Yvon Tondon; 49588 Yvon Tondon; 49589 Marcel Wacheux; 49592 Christian Bergelin; 49593 Christian Bergelin; 49600 Jean-Louis Goasduff; 49609 Jean Narquin; 49610 Roland Vuillaume; 49643 Jacques Godfrain; 49645 Jacques Godfrain; 49647 Marc Lauriol; 49652 Alain Peyrefitte; 49655 Régis Perbet; 49663 Jean Proriot; 49667 Jean-Paul Fuchs; 49673 Maurice Sergheraert; 49674 Maurice Sergheraert; 49685 Didier Chouat; 49691 Didier Chouat; 49695 Charles Paccou; 49696 Etienne Pinte; 49720 Adrien Zeller; 49723 François d'Harcourt; 49724 François d'Harcourt; 49726 Charles Millon; 49747 Guy Hermier; 49748 Guy Hermier.

AGRICULTURE

N^{os} 49435 Jean Beaufort; 49440 Dominique Dupilet; 49441 Dominique Dupilet; 49451 Michel Lambert; 49464 Gilbert Séné; 49468 Jean-Charles Cavallé; 49521 Philippe Mestre; 49523 Loïc Bouvard; 49525 Loïc Bouvard; 49611 Marcel Esdras; 49637 Jean-Paul Charé; 49638 Jean-Paul Charé; 49639 Jean-Paul Charé; 49640 Jean-Paul Charé; 49662 Pierre-Bernard Cousté; 49666 Jean-Paul Fuchs; 49668 Jean-Paul Fuchs; 49669 Jean-Paul Fuchs; 49670 Jean-Paul Fuchs; 49671 Jean-Paul Fuchs; 49672 Jean-Paul Fuchs; 49721 Emmanuel Hamel.

ANCIENS COMBATTANTS

N^o 49644 Jacques Godfrain.

BUDGET

N^{os} 49438 Pierre Bourguignon; 49439 Pierre Bourguignon; 49449 Jean-Pierre Kuchajda; 49460 Jean Proveux; 49574 Jean Oehler; 49580 Noël Ravassard; 49591 Christian Bergelin; 49594 Serges Charles; 49648 Jean Narquin; 49660 Jean-Paul Fuchs.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^o 49651 Alain Peyrefitte.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^{os} 49606 Jacques Médecin; 49756 Loïc Bouvard.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^o 49746 Alain Bocquet.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 49430 Jean-Claude Dessein; 49443 Claude Evin; 49458 Jean Oehler; 49476 Pierre Mauger; 49478 Pierre Mauger; 49495 Edmond Alphandéry; 49498 Jacques Barrot; 49514 Marcel Esdras; 49528 Loïc Bouvard; 49532 Paul Bladt; 49552 Freddy Deschaux-Beaume; 49583 Georges Sarre; 49595 Serge Charles; 49596 Serge Charles; 49598 Henri de Gastines; 49601 Daniel Goulet; 49661 Pierre-Bernard Cousté; 49664 Jean Proriot; 49675 Jean-Paul Fuchs; 49678 Jean-Paul Fuchs; 49690 Didier Chouat; 49694 Charles Paccou; 49697 Pierre Bourguignon; 49701 Bernard Lefranc; 49705 Bernard Lefranc; 49708 Charles Haby; 49713 Georges Sarre; 49725 Charles Millon; 49727 Charles Millon; 49728 Charles Millon; 49730 Charles Millon; 49736 Gérard Chasseguet; 49737 Michel Debré.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 49444 Berthe Fiévet (Mme); 49471 Pierre Gascher; 49534 Georges Benedetti; 49585 Gilbert Séné; 49597 Xavier Deniau; 49700 Bernard Lefranc; 49702 Bernard Lefranc; 49711 Henri Bayard; 49745 Paul Balmigère; 49758 Loïc Bouvard.

EMPLOI

N^{os} 49469 Pierre Gascher; 49481 Raymond Marcellin; 49519 Philippe Mestre; 49590 Pierre Bachelet; 49683 Raymond Douyère; 49686 Didier Chouat; 49687 Didier Chouat; 49712 Georges Sarre.

ENERGIE

N^{os} 49494 Jacques Blanc; 49517 Georges Mesmin; 49584 Georges Sarre.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^{os} 49479 Etienne Pinte; 49555 Jacques Fleury; 49559 Christian Laurissergues; 49719 Gilbert Séné.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^{os} 49433 Jean Beaufort; 49474 Jean-Louis Masson; 49582 Michel Sainte-Marie; 49757 Loïc Bouvard.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^{os} 49482 Raymond Marcellin; 49485 Raymond Marcellin; 49657 Marcel Esdras.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 49706 Marcel Moccœur; 49734 Jean-Charles Cavallé.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 49475 Jean-Louis Masson; 49505 Pierre-Bernard Cousté; 49508 Pierre-Bernard Cousté; 49509 Pierre-Bernard Cousté; 49510 Pierre-Bernard Cousté; 49513 Raymond Marcellin; 49631 Jean Desanlis; 49642 Jacques Godfrain; 49659 Pierre-Bernard Cousté; 49722 Emmanuel Hamel; 49751 Parfait Jans.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 49442 Claude Evin; 49452 Pierre Lagorce; 49453 Pierre Lagorce; 49462 Alain Richard; 49466 Michel Barnier; 49467 Michel Barnier; 49488 Jean-Louis Masson; 49603 Jean-Louis Masson; 49614 André Tourné; 49615 André Tourné; 49616 André Tourné; 49617 André Tourné; 49618 André Tourné; 49619 André Tourné; 49620 André Tourné; 49621 André Tourné; 49622 André Tourné; 49623 André Tourné; 49624 André Tourné; 49632 Bruno Bourg-Broc; 49653 Pierre Dassonville; 49656 Bernard Charles; 49658 Marcel Esdras; 49693 Charles Paccou; 49740 Jean-Louis Masson; 49741 Jean-Louis Masson; 49743 Jacques Médecin; 49752 Louis Odru; 49759 Loïc Bouvard.

JUSTICE

N^{os} 49612 Edmond Garcin; 49613 Edmond Garcin.

MER

N^{os} 49463 Michel Sainte-Marie; 49733 Jean-Charles Cavallé; 49749 Guy Hermier.

RAPATRIES

N^o 49761 Roland Renard.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 49512 Pierre-Bernard Cousté; 49634 Bruno Bourg-Broc; 49660 Pierre-Bernard Cousté; 49744 Jacques Médecin.

SANTE

N^{os} 49499 Jacques Barrot; 49516 Georges Mesmin; 49578 Bernard Prouvost; 49710 Henri Bayard; 49731 Jean-Charles Cavallé; 49739 Jacques Godfrain.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 49546 Didier Chouat; 49548 Didier Chouat; 49715 Georges Sarre.

TOURISME

N^{os} 49628 André Tourné; 49629 André Tourné; 49630 André Tourné.

TRANSPORTS

N^{os} 49446 Claude Germon; 49493 Francis Geng; 49500 Pierre-Bernard Cousté; 49501 Pierre-Bernard Cousté; 49503 Pierre-Bernard Cousté; 49504 Pierre-Bernard Cousté; 49553 Freddy Deschaux-Beaume; 49572 Louis Moulinet; 49607 Jacques Médecin; 49636 Jean-Paul Charié; 49677 Jean-Paul Fuchs; 49688 Didier Chouat; 49689 Didier Chouat; 49692 Didier Chouat; 49703 Bernard Lefranc; 49709 Henri Bayard; 49716 Georges Sarre.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 49434 Jean Beaufort; 49507 Pierre-Bernard Cousté; 49579 Bernard Prouvost; 49608 Jacques Médecin; 49654 Pierre Dassonville; 49707 Marcel Mœœur; 49735 Serge Charles; 49635 Bruno Bourg-Broc.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 24 A.N. (Q.) du 11 juin 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2738, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse aux questions n^{os} 49059 et 49386 de MM. Pierre Bas et Joseph-Henri Maujoüan du Gasset à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...pourra consulter le dossier », lire : « ...pourra consulter le dossier ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 25 A.N. (Q.) du 18 juin 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 2834, 1^{re} colonne, avant dernière ligne de la réponse à la question n^o 46564 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre des transports, au lieu de : « constitue une composition essentielle des infrastructures... », lire : « constitue une composante essentielle des infrastructures... ».

2^e Page 2834, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n^o 46976 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre des transports, au lieu de : « contrôle de la sécurité des véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction... », lire : « contrôle de la sécurité des véhicules légers (véhicules de plus de 5 ans faisant l'objet d'une transaction... ».

3^e Page 2834, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la question n^o 48967 de M. Pierre Bas à M. le ministre des transports, au lieu de : « organisations représentatives des transports routiers... », lire : « organisations représentatives des transporteurs routiers... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 29, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16. Téléphone { Renseignements: 575-82-31 Administration: 578-61-38 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	France	France	
	Débats :			
03	Compte rendu	100	513	
33	Questions	100	513	
	Documents :			
07	Série ordinaire	559	1 232	
27	Série budgétaire	170	265	
	Sénat :			
05	Compte rendu	92	320	
35	Questions	92	320	
09	Documents :	559	1 183	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,40 F.**